

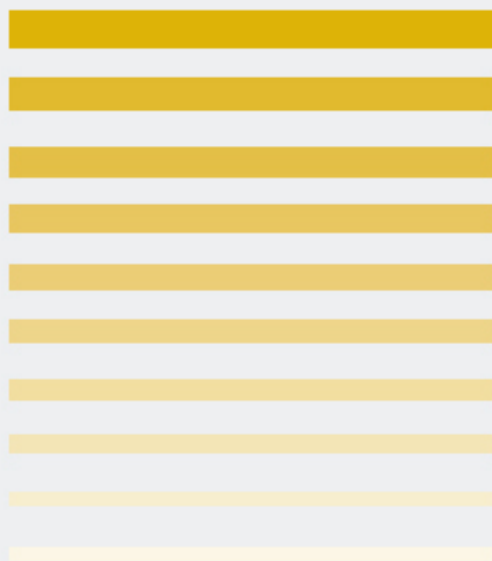


Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 9 - Numéro 27

5 juillet 2012



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Canada, 2012

ISSN 17104149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	4
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
2. Bureau de décision et de révision	8
2.1 Rôle d'audiences	
2.2 Décisions	
3. Distribution de produits et services financiers et Services monétaires	53
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
4. Indemnisation	132
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	
4.5 Fonds d'assurance-dépôts	
4.6 Autres décisions	

5. Institutions financières	139
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Autres décisions	
6. Marchés des valeurs et des instruments dérivés	146
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Régime de l'autorité principale	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées	270
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	

Liste des acronymes et abréviation :

Autorité :	Autorité des marchés financiers instituée en vertu de la LAMF
BDR :	Bureau de décision et de révision
CSF :	Chambre de la sécurité financière
ChAD :	Chambre de l'assurance de dommages instituée en vertu de la LDPSF
OAR :	Organismes d'autorégulation et organismes dispensés de reconnaissance à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la surveillance de l'Autorité
OCRCVM :	Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Bureau de décision et de révision

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

2.1 RÔLES D'AUDIENCES



RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
1.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Conseils Hilbroy inc. et Jean-François Amyot (<i>Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l.</i>) M Banque Royale du Canada	2011-026	Alain Gélinas Claude St Pierre	5 juillet 2012 14 h	Demande de prolongation de blocage
2.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Conseil en gestion de patrimoine Infini-T inc. et Normand Coulombe (<i>Charbonneau, Gauthier, Thibeault Avocats</i>)	2012-021	Alain Gélinas	6 juillet 2012 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives Audience <i>pro forma</i>
3.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Joneldy Capital inc. et Jonathan Lehoux (<i>Lavery De Billy s.e.n.c.r.l.</i>)	2012-022	Claude St Pierre	6 juillet 2012 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives Audience <i>pro forma</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
4.	<p>R Théodule Savoie</p> <p>I Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Robert Morin, Roger Éthier, Incase Finance inc. et Vivre-Entreprise en soins de santé (<i>BCF s.e.n.c.r.l.</i>)</p> <p>M Gestion M.E.R.R. inc., Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc., Bilodeau Spécialiste en chaussure inc., Pantero Technologies inc., Banque Canadienne Impériale de Commerce et Banque HSBC du Canada</p>	2011-021	Alain Gélinas	9 juillet 2012 9 h 30	Demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage
5.	<p>D Thi Sen Chher (<i>La Boîte Juridique</i>)</p> <p>I Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) (<i>BDBL Avocats inc.</i>)</p>	2012-016	Alain Gélinas Claude St Pierre	13 juillet 2012 9 h 30	<p>Demande de révision d'une décision</p> <p>Audience <i>pro forma</i></p>
6.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc. et Nosfinances.com inc. (<i>M^e Claude Lemay</i>)</p> <p>M Caisse Desjardins du Grand-Coteau et Caisse Populaire Hochelaga-Maisonneuve</p>	2011-031	Alain Gélinas	13 juillet 2012 14 h	Demande de prolongation de blocage et demande de levée de blocage

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
7.	D Autorité des marchés financiers (Girard et al.) I Clément De Laat inc. (M ^{re} Carolyne Mathieu)	2012-028	Alain Gélinas	13 juillet 2012 14 h	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, mesures de contrôle et suspension de l'inscription <i>Audience pro forma</i>
8.	D Autorité des marchés financiers (Girard et al.) I Satel inc. et Imran Satti	2012-030	Claude St Pierre	13 juillet 2012 14 h	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, interdiction d'agir comme dirigeant, conditions à l'inscription, radiation et mesures propres au respect de la loi <i>Audience pro forma</i>
9.	D Autorité des marchés financiers (Girard et al.) I Des Ormes Assurance inc. et Luc Berlinguette (Pasquin Viens s.e.n.c.r.l.)	2012-031	Alain Gélinas	13 juillet 2012 14 h	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, interdiction d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription et suspension <i>Audience pro forma</i>
10.	D Autorité des marchés financiers (Girard et al.) I Solutions Monétaires Monarc inc. et Karine Stevens (Prévost Fortin D'Aoust)	2012-017	Claude St Pierre	16 juillet 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
11.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Conseiller Interinvest Corporation du Canada Ltée (<i>Stein & Stein inc.</i>)	2010-046	Claude St Pierre Mark Rosenstein	17 juillet 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative
12.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Agence d'Assurance Groupe financier mondial Canada inc. (<i>Blake, Cassells & Graydon s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>)	2012-009	Claude St Pierre	18 juillet 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et d'imposition de conditions à l'inscription
13.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Agence d'Assurance Groupe financier mondial Canada inc. (<i>Blake, Cassells & Graydon s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>)	2012-009	Claude St Pierre	19 juillet 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et d'imposition de conditions à l'inscription
14.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Luc Chartrand (<i>BCF s.e.n.c.r.l.</i>) I Irène Hornez M Banque Toronto-Dominion et TD Waterhouse Canada inc. et Jitney Trade inc.	2011-020	Alain Gélinas Claude St Pierre	25 juillet 2012 14 h	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
15.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Fin AI inc. et André Langlois (<i>Doyon Izzi Nivoix</i>)	2012-011	Claude St-Pierre	13 août 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et conditions à l'inscription
16.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Fin AI inc. et André Langlois (<i>Doyon Izzi Nivoix</i>)	2012-011	Claude St-Pierre	14 août 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et conditions à l'inscription
17.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Gestion de portefeuille Tahar Mansour inc. et Tahar Mansour (<i>Charbonneau Avocats conseils</i>)	2012-027	Claude St Pierre	22 août 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et retrait des droits conférés à l'inscription Audience <i>pro forma</i>
18.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I La Chambre de la sécurité financière (<i>Bélanger Longtin, avocats, s.e.n.r.c.l.</i>) M Transamerica vie Canada (<i>Donati Maisonneuve, s.e.n.c.r.l.</i>)	2012-019	Alain Gélinas Claude St Pierre	23 août 2012 10 h	Requête en rejet

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
19.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Beaudoin, Rigolt & Associés inc. et Marc Beaudoin (<i>Woods s.e.n.c.r.l.</i>)	2012-007	Alain Gélinas Claude St Pierre	29 août 2012 9 h 30	Demande d'imposition de conditions à l'inscription et d'interdiction d'agir comme dirigeant
20.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Beaudoin, Rigolt & Associés inc. et Marc Beaudoin (<i>Woods s.e.n.c.r.l.</i>)	2012-007	Alain Gélinas Claude St Pierre	30 août 2012 9 h 30	Demande d'imposition de conditions à l'inscription et d'interdiction d'agir comme dirigeant
21.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Gestion de patrimoine Intégralis inc. et Patrick Frigon (<i>M^r Alexandre Morin</i>)	2012-003	Alain Gélinas	31 août 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative
22.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Poulin et 9169-8993 Québec inc. (<i>M^r Pascal A Pelletier</i>) M Banque Nationale du Canada	2012-010	Alain Gélinas	5 septembre 2012 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
23.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Poulin et 9169-8993 Québec inc. (<i>M^e Pascal A Pelletier</i>) M Banque Nationale du Canada	2012-010	Alain Gélinas	6 septembre 2012 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>
24.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Poulin et 9169-8993 Québec inc. (<i>M^e Pascal A Pelletier</i>) M Banque Nationale du Canada	2012-010	Alain Gélinas	7 septembre 2012 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>
25.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Jean Lamarre (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l.</i>)	2012-020	Alain Gélinas Claude St Pierre	25 février 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative
26.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Jean Lamarre (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l.</i>)	2012-020	Alain Gélinas Claude St Pierre	26 février 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
27.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Jean Lamarre (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l.</i>)	2012-020	Alain Gélinas Claude St Pierre	27 février 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative

Le 5 juillet 2012

Légende :

D : Partie demanderesse I : Partie intimée R : Partie requérante
M : Partie mise en cause IT : Partie intervenante

Coordonnées :

Salle d'audience : Salle Paul Fortugno
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-2211 Télécopieur : (514) 873-2162
Courriel : secretariat@bdr.gouv.qc.ca

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-005
DÉCISION N° : 2010-005-010
DATE : Le 11 juin 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

AQUABLUE INTERNATIONAL

et

AQUABLUE SPRING WATER INTERNATIONAL INC.

et

MANUEL DA SILVA

Parties intimées

et

BANQUE CIBC

Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, 2^e al., *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et art 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Tristan Desjardins
(Lepage, Carrette s.n.a.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 11 juin 2012

DÉCISION

[1] Le 5 mars 2010, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») accueillait une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») en prononçant à l'encontre des intimés une ordonnance de blocage, une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et une

ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller¹, le tout en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² (ci-après la « *Loi* »), ainsi que des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

[2] Les conclusions de l'ordonnance de blocage étaient à l'effet suivant :

« ORDONNANCE DE BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE aux sociétés Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc., ainsi qu'à Manuel Da Silva de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

IL ORDONNE à Aquablue International, Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, notamment dans les différents comptes bancaires qui sont ouverts à leurs noms;

IL ORDONNE à la Banque CIBC, sise au 2540, boulevard Daniel-Johnson à Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tous les comptes qui sont ouverts au nom de Manuel Da Silva et dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 7986831-01331 et 7986939-01331; »⁴

[3] Cette ordonnance de blocage a été prolongée par le Bureau le 28 juin 2010⁵ et le 22 octobre 2010⁶. Le 8 juillet 2010⁷, le Bureau a accordé une levée de blocage en faveur des intimés et elle a été prononcée à certaines conditions. Cependant, cette décision a été infirmée par la Cour du Québec le 24 octobre 2011⁸.

[4] Considérant les circonstances du dossier, le tribunal avait alors fixé l'échéance du blocage au 26 novembre 2010. Le Bureau a prononcé une nouvelle prolongation de blocage le 19 novembre 2010⁹. Par la suite, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage aux dates suivantes :

- le 18 mars 2011¹⁰;
- le 13 juillet 2011¹¹;
- le 28 octobre 2011¹²; et
- le 23 février 2012¹³.

1. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDRVM 23.
 2. L.R.Q., c. V-1.1.
 3. L.R.Q., c. A-33.2.
 4. Précitée, note 1, 20.
 5. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 47.
 6. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 89.
 7. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 46.
 8. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2011 QCCQ 12573.
 9. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 90.
 10. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2011 QCBDR 26.
 11. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2011 QCBDR 64.
 12. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2011 QCBDR 91.
 13. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2012 QCBDR 14.

[5] Le 11 mai 2012, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage; un avis d'audience daté du 15 mai 2012 a été dûment signifié à toutes les parties pour une audience devant se tenir le 11 juin 2012.

L'AUDIENCE

[6] L'audience a eu lieu au siège du Bureau, à la date prévue, en présence du procureur de l'Autorité seulement. Les intimés, quoique dûment avisés, ne se sont pas présentés à l'audience. Le Bureau a été informé par Manuel Da Silva que ce dernier s'en remettait à la discrétion du Bureau.

[7] Le procureur de l'Autorité a expliqué au tribunal les circonstances dans lesquelles l'avis d'audience a pu être finalement signifié à Manuel Da Silva, personnellement et à titre de dirigeant des entités intimées, malgré certaines difficultés à obtenir l'adresse personnelle de cette personne.

[8] Il a ensuite rappelé au tribunal que l'Autorité a logé à l'encontre de Manuel Da Silva 40 constats d'infractions devant la Chambre pénale de la Cour du Québec pour avoir contrevenu à plusieurs dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Une audience *pro forma* est prévue pour le 20 juin 2012 devant cette cour.

[9] Il rappelle également que dans ce dossier, le personnel de l'Autorité avait terminé son enquête, qu'un rapport d'enquête a été remis au contentieux qui a ensuite recommandé des poursuites qui ont été entamées depuis. Il soumet que de ce fait, les motifs initiaux du blocage du Bureau subsistent et que vu l'absence des intimés, qui ne sont pas venus devant le tribunal assumer leur fardeau prévu à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le blocage devait être à nouveau prolongé. Il a également ajouté que l'intérêt public militait en faveur de ce renouvellement.

L'ANALYSE

[10] L'Autorité demande au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 5 mars 2010¹⁴, telle que renouvelée depuis¹⁵. Dans ce dossier, le Bureau avait, dans sa décision du 8 juillet 2010, accepté de lever le blocage, pourvu que certaines conditions dites suspensives soient exécutées¹⁶. Cette décision ayant été infirmée par la Cour du Québec, ces conditions ne tiennent plus, ni la levée de l'ordonnance de blocage.

[11] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau se penche sur l'existence des motifs initiaux au soutien de l'ordonnance de blocage et il appartient aux intimés d'établir que ceux-ci ont cessé d'exister. De plus, le Bureau s'intéresse à l'avancement de l'enquête de l'Autorité, laquelle s'étend aux mesures prises par cette dernière pour veiller à l'application de la loi. En l'occurrence, l'enquête de l'Autorité se poursuit dans le cadre des procédures pénales entamées par cette dernière.

[12] De plus, les intimés ne se sont pas manifestés pour contester la présence des motifs initiaux. Manuel Da Silva a indiqué qu'il s'en remettait à la discrétion du Bureau. Par conséquent, le Bureau est d'avis qu'il y a lieu d'accorder la demande de prolongation de blocage de l'Autorité, considérant que l'enquête se poursuit et que les motifs initiaux existent toujours.

LA DÉCISION

[13] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité et a entendu les représentations du procureur de l'Autorité. Les intimés ne se sont pas présentés pour contester la demande de l'Autorité. Le Bureau a également pris note du courriel par lequel Manuel Da Silva s'en remettait à la discrétion du Bureau.

¹⁴. Précitée, note 1.

¹⁵. Précitées, notes 5, 6 et 9 à 13.

¹⁶. Précitée, note 7.

[14] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, prolonge la susdite ordonnance de blocage qu'il avait prononcée le 5 mars 2010¹⁷, telle que renouvelée depuis¹⁸ :

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

- **IL ORDONNE** aux sociétés Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc., ainsi qu'à Manuel Da Silva de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;
- **IL ORDONNE** à Aquablue International, Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, notamment dans les différents comptes bancaires qui sont ouverts à leurs noms; et
- **IL ORDONNE** à la Banque CIBC, sise au 2540, boulevard Daniel-Johnson à Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tous les comptes qui sont ouverts au nom de Manuel Da Silva et dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 7986831-01331 et 7986939-01331.

[15] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 11 juin 2012.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹⁷. Précitée, note 1.

¹⁸. Précitées, notes 5, 6 et 9 à 13.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-018

DÉCISION N° : 2009-018-013

DATE : Le 13 juin 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
 M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.
9095-0049 QUÉBEC INC. (FAISANT AFFAIRE SOUS LE NOM ICC CAPITAL MANAGEMENT)

et
JOHN DRACONTAIDIS (FAISANT AFFAIRE SOUS LE NOM ICC CAPITAL MANAGEMENT)

et
AXIA CONSULTING INC.

et
AXIA BUSINESS CENTER INC.

et
IND CAPITAL MANAGEMENT

et
GLACIER FOODS CANADA INC.

et
JOHN DRACONTAIDIS

et
DIMITRIOS (JIMMY) KAVATHAS

Parties intimées

et
BANQUE TD CANADA TRUST (8200, boul. Décarie, Montréal (Québec) H4P 2P5)

et
BANQUE TD CANADA TRUST (Succursale # 4120)

et
BANQUE TD CANADA TRUST (Succursale # 4336)

et
BANQUE TD CANADA TRUST (Succursale # 0527)

et
BANQUE TD CANADA TRUST (Succursale # 0654)

et
BANQUE TD CANADA TRUST (Succursale # 4512)

et
TD WATERHOUSE, 500, rue St-Jacques, 6e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1

Parties mises en cause

et

**NICOLAS BOILY (RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON ET CIE), ÈS QUALITÉS
D'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE 9095-0049 QUÉBEC INC., AXIA CONSULTING INC., IND
CAPITAL MANAGEMENT INC. ET JOHN DRACONTAIDIS**
Partie intervenante

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOPAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e David Bélanger
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 11 juin 2012

DÉCISION

[1] Le 24 mai 2012, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a adressé au Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») une demande à l'effet de prolonger le blocage initial qu'il avait prononcé le 29 juillet 2009 dans le dossier en titre¹. À cette date, le Bureau avait prononcé une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et de blocage à l'encontre des personnes intimées dont les noms apparaissent ci-après :

- 9095-0049 Québec inc.;
- ICC Capital Management inc.;
- Glacier Foods Canada inc.;
- Axia Consulting inc.;
- Axia Business Center;
- IND Capital Management;
- John Dracontaidis;
- John Dracontaidis faisant aussi affaire sous le nom Gestion de capital ICC;
- Dimitrios (Jimmy) Kavathas;
- Filippo Argento; et
- Stéphane Charbonneau.

[2] Les institutions mises en cause dans ce dossier sont les suivantes :

- Banque TD Canada Trust [8200, boul. Décarie, Montréal (Québec)];
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 4120);
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 4336);
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 0527);
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 0654);
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 4512); et

¹. *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2009 QCBDRVM 42.

- TD Waterhouse [500, rue St-Jacques, 6e étage, Montréal (Québec)].

[3] Les conclusions de l'ordonnance de blocage du Bureau étaient à l'effet suivant :

« 1) **BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 249, 250 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**

ORDONNE à 9095-0049 Québec inc., ICC Capital Management inc., Glacier Foods Canada inc., Axia Consulting inc., Axia Business Center, IND Capital Management, John Dracontaidis et John Dracontaidis faisant aussi affaire sous les noms Gestion de capital ICC, ICC Capital Management, IND Financial Services et Services financiers IND de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

ORDONNE à 9095-0049 Québec inc., ICC Capital Management inc., Glacier Foods Canada inc., Axia Consulting inc., Axia Business Center, IND Capital Management, John Dracontaidis et John Dracontaidis faisant aussi affaire sous les noms Gestion de capital ICC, ICC Capital Management, IND Financial Services et Services financiers IND de ne pas retirer ou s'appropriier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 8200, boulevard Décarie à Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans les comptes suivants :

- Comptes au nom de John Dracontaidis portant les numéros : 7107051-4336, 8033482-4336, 8033482-4336, 8033482-4336, 3228925-4336;
- Comptes au nom d'ICC Capital Management portant les numéros : 0313270-4336, 7312879-4336;
- Comptes au nom de 9095-0049 Québec inc. portant les numéros : 0316482-4336, 5201703-4336, 7312739-4336, 7312860-4336, 8029140-4336, 8029140-4336;
- Comptes au nom d'Axia Consulting inc. portant le numéro : 5201045-4336;
- Comptes au nom de Glacier Foods Canada inc. portant le numéro : 5222700-4336;
- Comptes au nom d'Axia Business Center portant le numéro : 5227354-4336;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 2155 boul. Roland Therrien à Longueuil (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 3111622-4120;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 999 boul. De Maisonneuve Ouest à Montréal (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant les numéros 3126883-4512, 3152191-4512 et 1152484-0527;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 5500 av. Westminster à Côte-Saint-Luc (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 3227947-0654;

ORDONNE à TD Waterhouse située au 500 rue St-Jacques à Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 83H615S; »²

² *Id.*, par. 34.

[4] Le 31 août 2009, dans le même dossier, Nicolas Boily, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie, ès qualités d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec Inc., Axia Consulting Inc., IND Capital Management Inc., et John Dracontaidis, a adressé au Bureau une requête pour une levée partielle de blocage, d'une interdiction d'opération sur valeurs et d'une interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs.

[5] Le 10 septembre 2009, le Bureau accédait à cette demande et prononçait la décision n° 2009-018-002, levant les ordonnances précédentes dans les termes suivants :

« 2) **ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER EN VALEURS, EN VERTU DES ARTICLES 265 ET 266 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

Le Bureau lève partiellement l'interdiction d'opération sur valeurs et l'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs qu'il a prononcées le 29 juillet 2009 en vertu de la décision n° 2009-018-001 à l'égard de Nicolas Boily, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie, ès qualités d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec Inc., Axia Consultant Inc., IND Capital Management Inc., et de John Dracontaidis, aux fins de lui permettre d'exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Cour supérieure au jugement rendu le 19 août 2009 dans le dossier de la Cour portant le numéro 500-11-037295-090 ainsi que tout autre pouvoir qui pourrait lui être conféré subséquemment par la Cour supérieure dans ce même dossier.

3) **ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

Le Bureau lève partiellement l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 29 juillet 2009 en vertu de la décision n° 2009-018-001 à l'égard de Nicolas Boily, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie, ès qualités d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec Inc., Axia Consultant Inc., IND Capital Management Inc., et de John Dracontaidis, aux fins de lui permettre d'exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Cour supérieure au jugement rendu le 19 août 2009 dans le dossier de la Cour portant le numéro 500-11-037295-090 ainsi que tout autre pouvoir qui pourrait lui être conféré subséquemment par la Cour supérieure dans ce même dossier, notamment aux fins de prendre possession de toutes les sommes détenues par 9095-0049 Québec inc., John Dracontaidis, Axia Consultant inc. et IND Capital Management inc., dans les comptes bancaires et de courtage de TD Canada Trust et de TD Waterhouse, dont les soldes ont été communiqués le 24 août 2009. »³

[6] De plus, le Bureau a prolongé, aux dates suivantes, l'ordonnance de blocage pour des périodes de 120 jours :

- le 25 novembre 2009⁴;
- le 24 mars 2010⁵;
- le 20 juillet 2010⁶;
- le 16 novembre 2010⁷, confirmant par écrit la prolongation prononcée verbalement par le Bureau à l'audience du 12 novembre 2010 suivant le consentement des parties pendant le délibéré sur

3. *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2009 QCBDRVM 45.

4. *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2009 QCBDRVM 72.

5. *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2010 QCBDRVM 21.

6. *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2010 QCBDR 59.

7. *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2010 QCBDR 93.

la contestation de la prolongation de blocage; la décision de prolongation de blocage a été maintenue le 23 décembre 2010⁸;

- le 11 mars 2011⁹;
- le 7 juillet 2011¹⁰;
- le 31 octobre 2011¹¹; et
- le 23 février 2012¹².

[7] De plus, le 25 novembre 2009, la demande de levée partielle de blocage présentée par John Dracontaidis a été rejetée au motif notamment que « *des fonds appartenant aux investisseurs auraient transité par les quatre comptes pour lesquels on demande une levée partielle de blocage* »¹³.

[8] Le 21 décembre 2011, le Bureau a levé les ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller en valeurs qu'il avait prononcées le 29 juillet 2009 à l'égard de Stéphane Charbonneau et Filippo Argento seulement¹⁴.

[9] À la suite de la demande de prolongation de blocage de l'Autorité déposée le 24 mai 2012, un avis d'audience a été transmis aux parties afin de les convoquer à une audience devant se tenir le 11 juin 2012.

L'AUDIENCE

[10] Lors de l'audience du 11 juin 2012, seul le procureur de l'Autorité était présent, quoique toutes les parties aient été dûment avisées de la tenue de l'audience.

[11] Le procureur de l'Autorité a demandé au Bureau de renouveler le blocage dans le présent dossier. Il a plaidé que les motifs initiaux ayant justifié de prononcer l'ordonnance de blocage initiale existent toujours et que les procédures pénales entamées par l'Autorité contre les intimés John Dracontaidis, Dimitrios Kavathas et Andreas Bougadis suivent leur cours. Le dossier est reporté au 24 septembre prochain pour une conférence préparatoire.

[12] Il a indiqué que les procédures d'administration provisoire et de faillite se poursuivent également.

[13] Considérant tous ces faits, le procureur de l'Autorité a demandé au Bureau de renouveler l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours.

L'ANALYSE

[14] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse notamment à l'existence des motifs qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient aux intimés d'établir qu'ils ont cessé d'exister et qu'en un tel cas, le Bureau ne devrait pas prolonger le blocage. Or, les intimés ne se sont pas présentés à l'audience et ont donc fait défaut d'établir ce fait.

[15] De plus, le Bureau détermine, eu égard à la preuve présentée, si l'enquête de l'Autorité se poursuit. Le tribunal peut tenir compte des nouveaux faits découverts dans le cadre de l'enquête afin de décider, le cas échéant, de la prolongation du blocage. Il est utile de rappeler qu'un blocage est prononcé

⁸ *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2010 QCBDR 109.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2011 QCBDR 22.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2011 QCBDR 58.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2011 QCBDR 95.

¹² *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2012 QCBDR 15.

¹³ Précitée, note 4.

¹⁴ *Charbonneau c. Autorité des marchés financiers*, 2011 QCBDR 133.

par le tribunal en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵ suivant une demande présentée par l'Autorité « *en vue ou au cours d'une enquête* ».

[16] Le Bureau s'est déjà prononcé sur le fait que l'enquête s'étend au-delà du dépôt du rapport d'enquête, afin de permettre à l'Autorité d'entreprendre les mesures nécessaires pour faire appliquer la loi¹⁶.

[17] L'Autorité a démontré que son enquête se poursuit par le dépôt de plaintes pénales devant la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec. Les intimés ne se sont pas présentés pour établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

[18] Le tribunal note également que la procédure d'administration provisoire se poursuit toujours. Dans ces circonstances, le Bureau estime qu'il est tout à fait justifié de prononcer la prolongation de blocage pour une période de 120 jours.

LA DÉCISION

[19] Par conséquent, après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, des arguments du procureur de l'Autorité et considérant que l'enquête se poursuit et que les motifs initiaux n'ont pas cessé d'exister et vu l'absence des intimés, le Bureau accueille la demande de l'Autorité.

[20] En vertu du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁷, le Bureau de décision et de révision prolonge l'ordonnance de blocage qu'il avait prononcée le 29 juillet 2009 en vertu de la décision n° 2009-018-001¹⁸, telle que renouvelée depuis¹⁹, et ce, de la manière suivante :

IL ORDONNE aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession, à savoir :

- 9095-0049 Québec inc.;
- ICC Capital Management inc.;
- Glacier Foods Canada inc.;
- Axia Consulting inc.;
- Axia Business Center;
- IND Capital Management;
- John Dracontaidis; et
- John Dracontaidis faisant aussi affaire sous les noms Gestion de capital ICC, ICC Capital Management, IND Financial Services et Services financiers IND;

IL ORDONNE aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, à savoir :

- 9095-0049 Québec inc.;

15. L.R.Q., c. V-1.1.

16. *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2010 QCBDRVM 13.

17. L.R.Q., c. A-33.2.

18. Précitée, note 1.

19. Précitées, notes 4 à 12.

- ICC Capital Management inc.;
- Glacier Foods Canada inc.;
- Axia Consulting inc.;
- Axia Business Center;
- IND Capital Management;
- John Dracontaidis; et
- John Dracontaidis faisant aussi affaire sous les noms Gestion de capital ICC, ICC Capital Management, IND Financial Services et Services financiers IND;

IL ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 8200, boulevard Décarie à Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans les comptes suivants :

- Comptes au nom de John Dracontaidis portant les numéros : 7107051-4336, 8033482-4336, 8033482-4336, 8033482-4336, 3228925-4336;
- Comptes au nom d'ICC Capital Management portant les numéros : 0313270-4336, 7312879-4336;
- Comptes au nom de 9095-0049 Québec inc. portant les numéros : 0316482-4336, 5201703-4336, 7312739-4336, 7312860-4336, 8029140-4336, 8029140-4336, 8029140-4336;
- Compte au nom d'Axia Consulting inc. portant le numéro : 5201045-4336;
- Compte au nom de Glacier Foods Canada inc. portant le numéro : 5222700-4336;
- Compte au nom d'Axia Business Center portant le numéro : 5227354-4336;

IL ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 2155, boul. Roland Therrien à Longueuil (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 3111622-4120;

IL ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 999, boul. De Maisonneuve Ouest à Montréal (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant les numéros 3126883-4512, 3152191-4512 et 1152484-0527;

IL ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 5500, av. Westminster à Côte Saint-Luc (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 3227947-0654;

IL ORDONNE à TD Waterhouse située au 500, rue St-Jacques à Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 83H615S.

[21] La présente décision de prolongation de blocage n'est cependant pas applicable à l'égard de Nicolas Boily, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie, ès qualités d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec Inc., Axia Consultant inc., IND Capital Management inc., et de John Dracontaidis.

[22] Cela lui permet d'exercer tous les pouvoirs qui lui ont été conférés par un jugement rendu le 19 août 2009 par la Cour supérieure dans le dossier n° 500-11-037295-090, ainsi que tout autre pouvoir qui pourrait lui être conféré subséquemment par la Cour supérieure, dans ce même dossier. Ceci est conforme à la décision n° 2009-018-002 qui a été prononcée par le Bureau le 10 septembre 2009 dans le présent dossier²⁰.

[23] Enfin, conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 13 juin 2012.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

²⁰ Précitée, note 3.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-007
 DÉCISION N° : 2009-007-011
 DATE : Le 13 juin 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
 M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
 Partie demanderesse

c.
OVERSEA CHINESE FUND LIMITED PARTNERSHIP
 et
WEIZHEN TANG AND ASSOCIATES INC.
 et
WEIZHEN TANG CORPORATION
 et
WEIZHEN TANG
 et
INTERACTIVE BROKER
 Parties intimées

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE
 [art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Steeven Plante
 (Girard et al.)
 Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 11 juin 2012

DÉCISION

[1] Le 3 avril 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance réciproque d'interdiction d'opération sur valeurs et de refus du bénéfice de dispenses ainsi qu'une

ordonnance de blocage à l'encontre des intimés, le tout en vertu des articles 249, 264, 265, 318.2, 323.7¹ et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, tels qu'en vigueur à ce moment.

[2] Suite à cette demande, le Bureau a, le 14 avril 2009, prononcé les ordonnances suivantes à l'encontre des intimés⁴ :

- Il interdit à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs;
- Il refuse à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs, le bénéfice de toutes dispenses prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* ou par règlement;
- Il ordonne à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs, et à toute personne ayant connaissance de la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les mains d'Interactive Broker qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- Il ordonne à Interactive Broker de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour le compte de Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang;
- Il autorise la signification de la présente décision pour les intimés suivants : Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc, Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, par télécopieur ou par courriel adressé à l'avocat de ces derniers.

[3] L'ordonnance de blocage originale a été prolongée aux dates apparaissant ci-après, suivant les demandes de l'Autorité à cet effet :

- 4 août 2009⁵;
- 1^{er} décembre 2009⁶;
- 29 mars 2010⁷;
- 23 juillet 2010⁸;
- 18 novembre 2010⁹;

¹ Cet article a été remplacé depuis par l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ Précitée, note 1.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2009 QCBDRVM 27.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2009 QCBDRVM 34.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2009 QCBDRVM 69.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2010 QCBDRVM 19.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2010 QCBDR 52.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2010 QCBDR 98.

- 9 mars 2011¹⁰;
- 4 juillet 2011¹¹;
- 25 octobre 2011¹²; et
- 20 février 2012¹³.

[4] Le 14 mai 2012, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage, en vertu du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Une audience sur la demande de prolongation s'est tenue au siège du Bureau le 11 juin 2012.

L'AUDIENCE

[5] Le tout a eu lieu en présence du procureur de l'Autorité. Mais les intimés n'étaient ni présents, ni représentés à l'audience, encore que l'avis d'audience leur ait été dûment signifié. Le procureur de l'Autorité a précisé au Bureau que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale existent toujours et que l'enquête de cet organisme dans le présent dossier se poursuit.

[6] Les procédures pénales entreprises en Ontario contre les intimés sont suspendues puisque les procédures criminelles s'y dérouleront en premier. L'enquête préliminaire pour les procédures criminelles a eu lieu. La date d'audience pour le procès devant jury à la Cour supérieure de l'Ontario a été fixée au 10 septembre 2012.

[7] Les ordonnances d'interdiction qui avaient été prononcées par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario sont toujours en vigueur.

L'ANALYSE

[8] Il appert que l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁴. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁵.

[9] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont il a le dépôt ou qui en ont la garde ou le contrôle¹⁶. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[10] Or, aucune des parties intéressées ne s'est prévalu de l'opportunité qui leur est offerte de se faire entendre lors de l'audience dans le but de s'opposer au renouvellement de l'ordonnance de blocage. Il appert que l'enquête de l'Autorité se poursuit, afin notamment de prêter assistance à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2011 QCBDR 21.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2011 QCBDR 53.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2011 QCBDR 94.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2012 QCBDR 21.

¹⁴ Précitée, note 2, art. 249 (1^o).

¹⁵ *Id.*, art. 249 (2^o).

¹⁶ *Id.*, art. 249 (3^o).

[11] Il appert également que dans cette province, des procédures administratives, criminelles et pénales sont pendantes. Enfin, les motifs de l'ordonnance initiale subsistent. Dans ces circonstances, le Bureau est prêt à prononcer une décision à l'effet de prolonger le blocage dans le présent dossier.

LA DÉCISION

[12] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, telle que présentée au cours de l'audience du 11 juin 2012 devant ce tribunal. Le Bureau souligne que les intimés, malgré la signification de l'avis d'audience, ne se sont pas présentés à l'audience et ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

[13] Considérant la demande de l'Autorité, le fait que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête se poursuit, afin notamment de prêter assistance aux diverses procédures entreprises en Ontario, le Bureau est prêt à accueillir la demande de prolongation de blocage.

[14] Par conséquent, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁷ et de l'article 250, 2^e alinéa de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁸, le Bureau prolonge l'ordonnance de blocage n° 2009-007-001 qu'il a prononcée le 14 avril 2009¹⁹, telle que renouvelée depuis²⁰, et ce, de la manière suivante :

- **IL ORDONNE** à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs, et à toute personne ayant connaissance de la décision du Bureau de décision et de révision de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les mains d'Interactive Broker qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle; et
- **IL ORDONNE** à Interactive Broker de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour le compte de Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang.

[15] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance de prolongation de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 13 juin 2012.

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

(S) *Claude St Pierre*

M^e Claude St Pierre, vice-président

17 Précitée, note 1.
18 Précitée, note 2.
19 Précitée, note 4.
20 Précitées, notes 5 à 13.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-029
 DÉCISION N° : 2010-029-012
 DATE : Le 20 juin 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
 M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

PIERRE JOLICOEUR

et

CORPORATION DE CAPITAL B.M.T. 06

Parties intimées

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et

INTERACTIVE BROKERS CANADA INC.

et

TD WATERHOUSE CANADA INC.

et

BANQUE TORONTO-DOMINION

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Mélanie Béland
 (Girard et al.)
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 14 juin 2012

DÉCISION

L'HISTORIQUE DES DOSSIERS

DOSSIER 2010-029

[1] Le 27 juillet 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « Bureau ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage, une interdiction d'opérations sur valeurs, une interdiction d'exercer l'activité de conseiller et une mesure propre à assurer le respect de la loi à l'encontre des intimés Pierre Jolicoeur et Corporation de capital B.M.T. 06 (ci-après « BMT »).

[2] Ces demandes furent alors adressées en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². La Banque de Montréal, la Banque Nationale du Canada, Interactive Brokers Canada inc. et TD Waterhouse Canada inc. étaient mises en cause dans cette demande.

[3] À la suite d'une audience *ex parte* tenue le 27 juillet 2010, le Bureau a prononcé, le 30 juillet 2010³, une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés Pierre Jolicoeur et BMT et à l'égard des mises en cause susmentionnées.

[4] À la suite de cette décision, le Bureau a, le 17 août 2010, reçu une demande de Pierre Jolicoeur pour obtenir une levée partielle de l'ordonnance de blocage. Une audience a été fixée au 15 septembre 2010, afin d'entendre cette demande. Entretemps, le Bureau a, le 9 septembre 2010, été saisi d'une nouvelle demande de l'Autorité des marchés financiers.

[5] Celle-ci y demandait que soit prononcé un blocage visant quatre autres comptes détenus par BMT et par Pierre Jolicoeur auprès de la Banque de Montréal et de la Banque Toronto-Dominion. À la suite d'une audience *ex parte* tenue le 9 septembre 2010, le Bureau a, le 14 septembre 2010⁴, rendu une seconde décision prononçant des ordonnances de blocage et autorisant le dépôt des décisions au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce.

[6] La demande de Pierre Jolicoeur pour obtenir une levée partielle de l'ordonnance de blocage fut entendue le 15 septembre 2010 par le Bureau. À la suite de cette audience, le Bureau a, le 27 octobre 2010, prononcé une levée partielle du blocage du 30 juillet 2010 pour autoriser certains transferts d'argent appartenant aux enfants vers le compte de la conjointe de Pierre Jolicoeur.

[7] Les 25 novembre 2010⁵, 22 mars⁶ et 11 juillet 2011⁷, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage pour des périodes de 120 jours.

DOSSIER 2011-017

[8] Le 14 avril 2011, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage, une ordonnance visant la publication de décisions à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce et une ordonnance visant le dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce.

[9] Le tout fut demandé en vertu des articles 249 et 256 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸ et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁹. À la même date, le Bureau a prononcé la décision 2011-017-001¹⁰ et a ordonné :

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2010 QCBDR 66.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2010 QCBDR 72.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2010 QCBDR 97.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 29.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 65.

- au notaire Gilbert de ne pas se départir et de conserver dans son compte en fidéicommiss le prix de vente de l'immeuble ou tout solde de celui-ci;
- à Gestion Duparel inc. de ne pas se départir et de conserver la somme reçue en remboursement du prêt consenti en faveur de Jolicoeur;
- à la Banque Nationale du Canada de ne pas se départir et de conserver la somme reçue en remboursement du prêt hypothécaire consenti en faveur de Jolicoeur;
- à Gaston Quirion de ne pas se départir et de conserver toute partie du prix de vente de l'immeuble qui n'aurait pas été acquittée, le cas échéant;
- à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce, de procéder à la publication de l'ordonnance de blocage rendue par le Bureau de décision et de révision le 30 juillet 2010 dans le dossier 2010-029 et de la présente décision quant à l'immeuble situé au 190, chemin du Lac-Poulin, Lac-Poulin, Québec, G0M 1P0;
- le dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce.

[10] Le 14 juillet 2011, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande visant la levée partielle de l'ordonnance de blocage 2010-029-001 du 30 juillet 2010 afin d'y soustraire le susdit immeuble sur lequel avait été publié au registre foncier l'ordonnance du 30 juillet 2010. L'Autorité a également demandé que l'inscription de cette ordonnance soit radiée du registre foncier et une levée partielle de l'ordonnance de blocage du 14 avril 2011, numéro 2011-017-001.

[11] Cela fut demandé afin de permettre à la Banque Nationale du Canada d'encaisser le chèque reçu à la suite de la vente de l'immeuble, en remboursement du prêt consenti en faveur de Pierre Jolicoeur. Le 5 août 2011¹¹, le Bureau a prononcé la levée partielle de blocage et la radiation de l'inscription au registre foncier :

« **IL ORDONNE** la levée partielle de l'ordonnance de blocage prononcée par le Bureau le 30 juillet 2010 et portant le numéro 2010-029-001 afin uniquement de soustraire de celle-ci l'immeuble suivant :

« Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot originaire CENT CINQUANTE-HUIT (Ptie 158) du cadastre officiel Paroisse de Saint-Victor-de-Tring, dans la circonscription foncière de Beauce.

De figure irrégulière, bornée vers le nord-est par une partie du lot 158-4 (étant un chemin privé), vers le sud par une autre partie du lot 158, vers l'ouest et le nord-ouest, par le Lac des Poulin et vers le nord par une autre partie du lot 158.

Mesurant trente-quatre mètres et soixante-trois centièmes (34,63 m) vers le nord-est; quarante-six mètres et soixante-neuf centièmes (46,69 m) vers le sud; trente-six mètres et vingt centièmes (36,20 m) vers l'ouest; quatre mètres et trente centièmes (4,30 m) vers le nord-ouest; et trente-sept mètres et soixante-sept centièmes (37,67 m) vers le nord; contenant en superficie 1462,6 mètres carrés.

Le coin sud-est est situé à trente mètres et trois centièmes (30,03 m), au nord-ouest du coin sud du lot 158-4. Mesure prise en longeant la limite sud-ouest du lot 158-4.

Avec bâtisse dessus construite portant le numéro 190, chemin du Lac-Poulin, Lac-Poulin, Québec, G0M 1P0, circonstances et dépendances. » (« Immeuble »);

⁸ Précitée, note 1.

⁹ Précitée, note 2.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 35.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 71.

IL ORDONNE à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce de procéder à la radiation de l'inscription publiée le 18 avril 2011 sous le numéro 18 050 369 à l'égard de l'Immeuble;

IL ORDONNE la levée partielle de l'ordonnance de blocage prononcée par le Bureau le 14 avril 2011 et portant le numéro 2011-017-001 aux seules fins de permettre à la Banque Nationale du Canada d'encaisser le chèque reçu, suite à la vente de l'Immeuble, en remboursement du prêt consenti en faveur de Pierre Jolicoeur le 17 septembre 2004 et garanti par une hypothèque grevant l'Immeuble et publiée au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce sous le numéro 11 706 736;

IL ORDONNE la levée partielle de l'ordonnance de blocage prononcée par le Bureau le 14 avril 2011 et portant le numéro 2011-017-001 à l'égard de M^e Martin Gilbert aux seules fins de permettre que le chèque tiré du compte en fidéicommiss de M^e Gilbert soit encaissé par la Banque Nationale du Canada. »¹²

[12] Le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage dans les deux dossiers le 11 juillet 2011¹³ et le 2 novembre 2011¹⁴. Le 28 février 2012¹⁵, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage dans le dossier 2010-029 uniquement, l'Autorité ayant décidé de ne pas demander de prolongation dans le dossier 2011-017.

[13] De plus, le 26 octobre 2011, l'Autorité a saisi le Bureau d'une requête pour faire déclarer inhabile M^e Rock Jolicoeur à représenter les intimés dans les présents dossiers. Ce dernier représentait notamment Pierre Jolicoeur et BMT. Une audience a été fixée pour entendre cette requête au 8 novembre 2011 et le Bureau a accueilli la demande de l'Autorité le 10 février 2012¹⁶.

[14] Le 11 mai 2012, l'Autorité a saisi le Bureau d'une nouvelle demande de prolongation de l'ordonnance de blocage dans le présent dossier. Un avis d'audience a été transmis à toutes les parties pour les convoquer à une audience devant se tenir le 14 juin 2012.

L'AUDIENCE

[15] L'audience sur la demande de prolongation de blocage s'est tenue au siège du Bureau, tel que prévu, en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés ont reçu signification de l'avis d'audience du Bureau, mais ne s'y sont pas présentés; ils n'étaient pas non plus représentés.

[16] La procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de l'Autorité. Il a témoigné à l'effet que les motifs initiaux qui avaient justifié que soient prononcés les blocages existaient toujours.

[17] Il a mentionné que l'enquête de l'Autorité était toujours en cours, de même que les procédures criminelles. Il a jouté que Pierre Jolicoeur a comparu le 13 juin 2012 et qu'il a alors renoncé à la tenue d'une enquête préliminaire. Le dossier a été remis au 24 septembre 2012; une date de procès pourrait être fixée à cette date.

[18] La procureure de l'Autorité a donc demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage dans le dossier, puisque les motifs initiaux subsistent et que l'enquête se poursuit. De plus, les intimés ne se sont pas présentés pour contester la demande.

L'ANALYSE

¹² *Ibid.*

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 65.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 114.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2012 QBBDR 25.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2012 QCBDR 19.

[19] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse à l'existence des motifs qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient aux intimés d'établir qu'ils ont cessé d'exister et qu'en un tel cas, le Bureau ne devrait pas prolonger le blocage. Or, les intimés ne se sont pas présentés à l'audience et ont donc fait défaut d'établir ce fait. De plus, le Bureau détermine, eu égard à la preuve présentée, que l'enquête de l'Autorité se poursuit.

[20] Le Bureau estime que dans les circonstances actuelles, il est nécessaire d'accueillir la demande de l'Autorité. Dans cette affaire, des montants importants pouvant appartenir aux investisseurs font l'objet de ces blocages et il est dans l'intérêt public de les maintenir. Les intimés, quoiqu'ayant reçu signification de l'avis d'audience du Bureau, ne se sont pas présentés pour contester la présence des motifs initiaux.

[21] Enfin, Pierre Jolicoeur, intimé en l'instance, est maintenant sous le coup de plusieurs chefs d'accusation de fraude. Les faits qui lui sont reprochés sont liés à ceux qui avaient amené le Bureau à prononcer les blocages qui font l'objet de la présente décision. Il est donc justifié de garder les choses en l'état, en attendant que ces procédures criminelles puissent suivre leurs cours.

LA DÉCISION

[22] Le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité, du témoignage de son enquêteur et des représentations de sa procureure, tels que présentés au cours de l'audience du 14 juin 2012.

[23] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, prolonge l'ordonnance de blocage, telle que renouvelée depuis¹⁷, et ce, de la manière suivante :

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

- IL ORDONNE** à Pierre Jolicoeur et Corporation Capital B.M.T. 06 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en dépôt ou dont ils ont la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, notamment auprès des mises en cause Banque de Montréal, succursale située au 11980, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1, Interactive Brokers Canada Inc. et TD Waterhouse Canada Inc. et précisé comme suit :

INSTITUTION	NO DE COMPTE	DEVISE
Banque de Montréal 11980, 1 ^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1	001-01895-1030-485	Canadienne
Interactive Brokers Canada Inc. 1800, avenue McGill College, Bureau 2106 Montréal (Québec) H3A 3J6	U402764	Américaine
TD Waterhouse Canada Inc. 500, rue St-Jacques, 6 ^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1	48BH44E 48BH44F	Canadienne Américaine

de même que dans tout coffret de sûreté ouvert à leur nom;

¹⁷ Précitées, notes 5 à 7, 14 et 15.

2. **IL ORDONNE** à Pierre Jolicoeur de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, notamment auprès des mises en cause Banque Nationale du Canada, succursale située au 11485, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7, Interactive Brokers Canada Inc. et TD Waterhouse Canada Inc. et précisé comme suit :

INSTITUTION	NO DE COMPTE	DEVISE
Banque Nationale du Canada 11485, 1 ^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7	02691-1660206 02691-1660303 02691-3423490 02691-7743898	Canadienne
Interactive Brokers Canada Inc. 1800, avenue McGill College, Bureau 2106 Montréal (Québec) H3A 3J6	F359707	Canadienne
TD Waterhouse Canada Inc. 500, rue St-Jacques, 6 ^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1	31HH35	Américaine

de même que dans tout coffret de sûreté ouvert à son nom, notamment le coffret de sûreté numéro 13 au nom de Pierre Jolicoeur de la succursale de la Banque Nationale du Canada située au 11485, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7;

3. **IL ORDONNE** à la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 11980, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de Capital B.M.T. 06, notamment dans le compte portant le numéro 001-01895-1030-485 de même que dans tout coffret de sûreté ouvert au nom de cette société;
4. **IL ORDONNE** à la mise en cause Banque Nationale du Canada, succursale située au 11485, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2C7 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Pierre Jolicoeur, notamment dans les comptes portant les numéros 02691-1660206, 02691-1660303, 02691-3423490 et 02691-7743898 de même que dans tout coffret de sûreté ouvert à son nom, notamment le coffret de sûreté numéro 13 au nom de Pierre Jolicoeur;
5. **IL ORDONNE** à la mise en cause Interactive Brokers Canada Inc., domiciliée au 1800, avenue McGill College, bureau 2106, Montréal (Québec) H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de capital B.M.T.06 et de Pierre Jolicoeur, notamment dans les comptes portant les numéros U402764 et F359707;
6. **IL ORDONNE** à la mise en cause TD Waterhouse Canada Inc., ayant une place d'affaires au 500, rue St-Jacques, 6^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de capital B.M.T. 06 et de Pierre Jolicoeur, notamment dans les comptes portant les numéros 48BH44E, 48BH44F et 31HH35;
7. **IL ORDONNE** à Pierre Jolicoeur et Coporation Capital B.M.T. 06 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en dépôt ou dont ils ont la garde ou le contrôle auprès des mises en cause Banque de Montréal, succursale située au 11980, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1 et Banque Toronto-Dominion, succursale située au 3400, Chemin Quatre-Bourgeois, Québec (Québec) G1W 2L3 et précisé comme suit :

INSTITUTION	NO DE COMPTE	DEVISE
Banque de Montréal 11980, 1 ^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1	0189-4601-211	Américaine
Banque Toronto-Dominion, 3400, Chemin Quatre-Bourgeois, Québec (Québec) G1W 2L3	4902-5207494 4902-7301797	Canadienne Américaine

de même que dans tout coffret de sûreté;

8. **IL ORDONNE** à Pierre Jolicoeur de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle auprès de la mise en cause Banque Toronto-Dominion, succursale située au 3400, Chemin Quatre-Bourgeois, Québec (Québec) G1W 2L3 et précisé comme suit :

INSTITUTION	NO DE COMPTE	DEVISE
Banque Toronto-Dominion, 3400, Chemin Quatre-Bourgeois, Québec (Québec) G1W 2L3	4902-6309472	Canadienne

de même que dans tout coffret de sûreté;

9. **IL ORDONNE** à la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 11980, 1^{re} Avenue Est, Saint-Georges (Québec) G5Y 2E1 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de Capital B.M.T. 06 dans le compte portant le numéro 0189-4601-211 de même que dans tout coffret de sûreté;
10. **IL ORDONNE** à la mise en cause Banque Toronto-Dominion, 3400, Chemin Quatre-Bourgeois, Québec (Québec) G1W 2L3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Corporation de Capital B.M.T. 06 et de Pierre Jolicoeur, notamment dans les comptes portant les numéros 4902-5207494, 4902-7301797 et 4902-6309472.

[24] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 20 juin 2012.

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

(S) *Claude St Pierre*

M^e Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-023
 DÉCISION N° : 2010-023-010
 DATE : Le 21 juin 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
 M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

RAPHAËL HUPPÉ

et

JOHANNE LEPAGE

et

NICHOLAS PETRELLA

et

VIDA PHARMA INTERNATION CORPORATION

et

MANON CHIASSON

et

EFFECTIVE CONTROL CORPORATION

Parties intimées

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et

BANQUE ROYALE DU CANADA

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET DÉCISION POUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION
 [art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* L.R.Q., c. V.-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* L.R.Q., c. A-33.2 et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* [2004] 136 G.O. II, 4695]

M^e Marie A. Pettigrew
 (Girard et al.)
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 19 juin 2012

DÉCISION

[1] Le 22 juin 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a, dans le cadre d'une audience *ex parte*, saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage et une interdiction d'opération sur valeurs.

[2] Le 29 juin 2010, le Bureau a prononcé la décision n° 2010-023-001¹ à l'encontre des intimés et mises en cause suivants, le tout en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³ :

Intimés

- Raphaël Huppé;
- Johanne Lepage;
- Nicholas Petrella;
- Vida Pharma Internation Corporation;
- Manon Chiasson; et
- Effective Control Corporation;

Mises en cause

- Banque de Montréal; et
- Banque Royale du Canada.

[3] Le 13 septembre 2010, le Bureau a, à la demande de l'Autorité, rectifié sa décision pour qu'elle vise Effective Control Corporation plutôt que Contrôle transport Effectif⁴.

[4] Le 22 octobre 2010⁵, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage pour une période prédéterminée, soit jusqu'au 30 novembre 2010, afin de permettre aux intimés d'être présents à une audience qui a été fixée au 10 novembre 2010, suivant la demande des intimés. Suite à cette audience, le Bureau a, le 19 novembre 2010⁶, prolongé l'ordonnance de blocage initiale pour une période de 120 jours.

[5] Le Bureau, à la demande de l'Autorité, a prolongé l'ordonnance de blocage initiale aux dates suivantes :

- le 17 mars 2011⁷;
- le 11 juillet 2011⁸;
- le 2 novembre 2011⁹; et

¹ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2010 QCBDR 49.
² L.R.Q., c. V-1.1.
³ L.R.Q., c. A-33.2.
⁴ Précitée, note 1.
⁵ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2010 QCBDR 86.
⁶ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2010 QCBDR 99.
⁷ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2011 QCBDR 27.
⁸ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2011 QCBDR 61.
⁹ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2011 QCBDR 101.

o le 28 février 2012¹⁰.

[6] Le 24 mai 2012, l'Autorité a, à nouveau, demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage initiale. Les parties ont été convoquées à une audience devant se tenir à son siège le 19 juin 2012.

L'AUDIENCE

[7] L'audience a eu lieu à la date prévue au siège du Bureau en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés et mises en cause ne se sont pas présentés et n'étaient pas représentés à l'audience, quoique l'avis leur en ait été dûment signifié.

[8] La procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur œuvrant au sein de cet organisme. Il a mentionné que son rapport d'enquête a été remis au contentieux de l'Autorité pour analyse. Il a ajouté que des chefs d'accusation pénaux devraient être déposés à l'automne.

[9] L'enquêteur a indiqué que depuis la dernière prolongation de blocage, il été contacté par un investisseur et qu'un complément d'enquête devra être fait et être soumis au contentieux de l'Autorité. Il a également témoigné à l'effet que les motifs initiaux qui ont amené le Bureau à prononcer son ordonnance de blocage originale dans le présent dossier existent toujours et que l'enquête se poursuit.

[10] La procureure de l'Autorité a ensuite demandé au Bureau de prolonger le blocage pour ces dernières raisons et parce que les intimés ne s'étaient pas présentés et n'avaient donc pas assumé le fardeau qu'ils avaient de prouver que les motifs de l'ordonnance initiale avaient cessé d'exister.

[11] Finalement, la procureure de l'Autorité a demandé que le tribunal accorde un mode spécial de signification de la décision à intervenir, afin qu'elle puisse être signifiée à l'intimée Effective Control Corporation au moyen de la publication d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité.

L'ANALYSE

[12] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹¹. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹².

[13] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt, la garde ou le contrôle¹³. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[14] Le Bureau note que les intimés ne sont pas venus contester la demande de l'Autorité, même s'ils ont reçu signification de l'avis d'audience du tribunal. Ils n'ont donc pu assumer le fardeau de prouver que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale du Bureau avaient cessé d'exister.

[15] De plus, l'enquêteur de l'Autorité a témoigné à l'effet que son rapport d'enquête a été remis au contentieux de cet organisme, qu'une poursuite pénale devrait être introduite à l'automne, que l'enquête se poursuit et que les motifs initiaux sont toujours présents.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2012 QCBDR 26.

¹¹ Précitée, note 2, art. 249 (1^o).

¹² *Id.*, art. 249 (2^o).

¹³ *Id.*, art. 249 (3^o).

[16] Par conséquent, le Bureau estime qu'il est nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage prononcée le 29 juin 2010¹⁴ et rectifiée le 13 septembre 2010¹⁵, telle qu'elle a été prolongée depuis ce temps¹⁶. De même, le Bureau accueille la demande de l'Autorité pour un mode spécial de signification à l'égard de la société intimée Effective Control Corporation.

LA DÉCISION

[17] Après avoir pris connaissance de la demande de prolongation de blocage, considérant le témoignage de l'enquêteur de l'Autorité et vu l'absence des intimés pour contester ces faits, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁷ et du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁸, est prêt à prononcer la décision suivante.

[18] Il prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 29 juin 2010, telle que rectifiée le 13 septembre 2010 et prolongée depuis. Le Bureau prononce également la décision pour un mode spécial de signification, en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*¹⁹, comme il appert ci-après :

1) ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE à Vida Pharma International Corporation, faisant également affaires sous les noms de Vida Pharma International, WESPP International et 6972012 Canada inc., de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, y compris auprès de la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 2831, rue Masson à Montréal (Québec), H1Y 1W8, notamment au compte de banque portant le numéro 1029041 (succursale 01691), de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à Raphaël Huppé et à la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 2831, rue Masson à Montréal (Québec), H1Y 1W8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde au nom de Vida Pharma International Corporation, Vida Pharma International, WESPP International et 6972012 Canada inc., notamment dans le compte portant le numéro 1029041, de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à Effective Control Corporation, faisant également affaires sous les noms de ECC Networks et ECC Réseautique, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment auprès de la mise en cause Banque Royale du Canada, succursale située au 141, boulevard De Mortagne, Boucherville, Québec (J4B 6G4), notamment dans le compte n° 00901-1016161, de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à Raphaël Huppé et à la mise en cause, Banque Royale du Canada, succursale située au 141, boulevard De Mortagne, Boucherville, Québec (J4B 6G4), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde au nom d'Effective Control Corporation, faisant également affaires sous les noms de ECC Networks et ECC Réseautique notamment dans le compte n° 00901-1016161, de même que dans tout coffret de sûreté;

2) MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DU RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES

¹⁴ Précitée, note 1.
¹⁵ *Ibid.*
¹⁶ Précitées, notes 5 à 10.
¹⁷ Précitée, note 3.
¹⁸ Précitée, note 2.
¹⁹ [2004] 136 G.O. II, 4695.

DE PROCÉDURE DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

IL AUTORISE la signification de la présente décision à la société intimée Effective Control Corporation au moyen de la parution d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité, à l'adresse suivante : www.lautorite.qc.ca.

[19] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée, pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 21 juin 2012.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-045

DÉCISION N° : 2010-045-002

DATE : Le 28 juin 2012

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

SIMON DÉRY

Partie intimée

ORDONNANCE D'INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER ET D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS

[art. 265 et 266, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Marie A. Pettigrew
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Michel Dorval
(Waxman, Dorval & Associés)
Procureur de Simon Déry

Date d'audience : 2 juin 2011

DÉCISION

[1] Le 20 décembre 2010, l'Autorité des marchés financiers (« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (« *Bureau* ») d'une demande d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller ou de courtier, à l'encontre de Simon Déry, le tout en vertu des articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., C. A-33.2.

[2] Le 11 mars 2011, de consentement des parties, le Bureau a prononcé verbalement une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'interdiction d'opérations sur valeurs, qui était en vigueur jusqu'à ce que le Bureau rende la présente décision.

LES FAITS

[3] Selon la demande de l'Autorité, Simon Déry est connu de l'Autorité depuis la réception d'une plainte vers le 20 octobre 2006. Il n'a jamais été inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, notamment à titre de conseiller ou de courtier en valeurs et il n'a jamais déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou de dispense d'effectuer un tel dépôt, émis par la Commission des valeurs mobilières ou l'Autorité.

[4] Aux époques pertinentes, Simon Déry était président et actionnaire majoritaire de 9122-1341 Québec inc., faisant également affaires sous le nom de Groupe ADA (« *Groupe ADA* »). Ni 9122-1341 Québec inc., ni Groupe ADA n'a déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus. Vers le 3 février 2009, Groupe ADA a déposé un avis de faillite.

[5] Le 31 mars 2008, l'Autorité a déposé un constat d'infraction comportant 18 chefs d'accusation contre Simon Déry; 9 pour avoir agi à titre de courtier en valeurs sans être inscrit à ce titre et 9 pour avoir aidé Groupe ADA à procéder aux placements d'une forme d'investissement soumise à la *Loi sur les valeurs mobilières*, sans avoir de prospectus visé par l'Autorité.

[6] Simon Déry était également président d'Hippocampe & Compagnie (« *Hippocampe* »), constituée le 16 mars 2004. L'actionnaire majoritaire de cette société est 9153-6417 Québec inc. Simon Déry est l'actionnaire majoritaire et président de cette dernière compagnie.

[7] Hippocampe n'a jamais déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou de dispense de d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité. Elle a été mise en faillite sur requête d'un créancier par un jugement rendu le 9 novembre 2010.

Groupe ADA

[8] Selon l'enquête menée par l'Autorité, Groupe ADA, par l'entremise de Simon Déry sollicitait des prêts de durées variables (de 3 mois à un an et renouvelables pour une durée déterminée) auprès du public. Les taux d'intérêt variaient entre 9 % et 36 % l'an.

[9] Selon les explications données aux investisseurs, ces prêts devaient servir à financer d'autres prêts pour des individus dont le dossier de crédit ne leur permettait pas de se faire financer par des institutions financières reconnues. Pour les rassurer, Simon Déry leur représentait qu'il choisissait ses clients en obtenant des garanties sérieuses afin de s'assurer du remboursement des prêts consentis par Groupe ADA.

[10] Simon Déry aurait obtenu des prêts de six investisseurs, variant entre 5 000 \$ et 30 000 \$, pour un total de 123 000 \$. Des intérêts sur les prêts étaient payés pendant un certain temps, tout dépendant de l'investisseur, de qui on sollicitait parfois un second placement, pour ensuite cesser le paiement des intérêts et ne plus donner de nouvelles. D'ailleurs, la plupart des montants en capital n'auraient pas été remboursés.

[11] Les investisseurs ont fini par apprendre que les lettres ADA, signifiaient « l'argent des autres ». En fait, Simon Déry et le Groupe ADA utilisait cet argent pour rembourser les investisseurs.

Hippocampe

[12] L'Autorité a reçu en octobre 2009 une nouvelle plainte et elle a ouvert une nouvelle enquête sur Simon Déry et Hippocampe. Cette enquête était toujours en cours en décembre 2010; elle démontrerait que Simon Déry a continué de solliciter des prêts auprès d'investisseurs, par l'entremise de cette autre compagnie.

[13] Simon Déry représentait aux investisseurs que les prêts servaient de financement à des personnes ayant besoin d'argent pour rénover leur immeubles ou pour d'autres besoins. Les taux d'intérêts annuels variaient entre 15 % et 36 %. La durée des prêts se situait entre un mois et un an, renouvelable automatiquement.

[14] Certains investisseurs auraient été rassurés par Simon Déry, car Hippocampe signait en leur faveur une cession de créance hypothécaire qu'elle détenait sur un immeuble. D'autres auraient été rassurés par le cautionnement personnel de Simon Déry pour garantir le prêt.

[15] Hippocampe aurait payé les intérêts sur les prêts pendant un certain temps, tout dépendant des investisseurs. Parfois, un second prêt était sollicité, mais ensuite, le paiement des intérêts cessait. Certains investisseurs auraient reçu des intérêts jusqu'en juillet 2010. Le montant du capital ne serait pas remboursé pour la majorité.

[16] Selon les informations recueillies par l'Autorité, les placements effectués auprès d'Hippocampe par l'intermédiaire de Simon Déry totaliseraient environ 425 000 \$; cela aurait été recueilli auprès de 9 investisseurs.

[17] L'Autorité soutient qu'il est difficile de savoir plus précisément d'où provient l'argent avec lequel Simon Déry et Hippocampe seraient en mesure de rembourser les investisseurs.

[18] Selon l'Autorité, il est nécessaire qu'une interdiction soit prononcée afin de s'assurer que Simon Déry ne puisse plus agir comme conseiller ou courtier, ni effectuer d'opérations sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*. Les ordonnances sont recherchées dans l'intérêt public et pour la confiance que doit avoir le public dans les marchés financiers.

[19] L'Autorité, en raison de la conduite antérieure de Simon Déry, craint qu'il puisse continuer à solliciter des investisseurs, alors qu'il n'est pas inscrit à cette fin auprès de l'Autorité.

L'AUDIENCE

[20] L'audience a eu lieu à la date prévue, en présence de la procureure de l'Autorité ainsi que du procureur de Simon Déry.

LA PREUVE

[21] La procureure de l'Autorité a fait entendre six témoins dont deux enquêteuses qui œuvrent au sein de cet organisme.

[22] La première enquêteuse a mentionné que ni Groupe ADA, ni Simon Déry n'avaient déposé de prospectus et qu'il n'existait aucune dispense ou demande de dispense. De plus, Simon Déry n'était inscrit à aucun titre auprès de l'Autorité et aucune demande en ce sens n'a été reçue.

[23] Elle a expliqué que les investisseurs qu'elle a interrogé lui ont mentionné avoir fait des placements variant entre trois mois et une année, à des taux d'intérêts fluctuant entre 9 % et 36 % par mois. Cet argent était par la suite prêté à des gens qui éprouvaient des difficultés à obtenir du financement traditionnel. Certains ont réalisé que leurs prêts servaient en fait à payer les intérêts des autres.

[24] Les prêts consentis pour Groupe ADA par les investisseurs totalisent 123 000 \$ et varient selon chacun entre 5 000 \$ et 30 000 \$. Deux investisseurs auraient récupéré un placement, pour un total de 15 000 \$, mais les autres n'auraient jamais reçu de remboursement.

[25] Certains investisseurs auraient mentionné à l'enquêteuse qu'ADA signifiait en fait « argent des autres ». Elle a ajouté que des accusations pénales ont été déposées contre Groupe ADA et que des procédures de faillite ont été entreprises. En contre-interrogatoire, elle a indiqué que parmi les créanciers de Groupe ADA figure Simon Déry, à qui plus de 200 000 \$ seraient dus.

[26] La seconde enquêtrice a expliqué qu'une nouvelle plainte avait été reçue par l'Autorité en octobre 2009 concernant Simon Déry et une autre compagnie, dénommée Hippocampe. Le plaignant avait investi avec cette dernière et il n'arrivait pas à récupérer son investissement.

[27] L'enquêtrice a contacté plusieurs autres investisseurs; ceux-ci avaient été sollicités afin de consentir des prêts à un entrepreneur qui ne pouvait pas avoir recours aux institutions bancaires. Pour ce projet, le taux d'intérêts accordé était de 3 % par mois, 1 % revenant à Simon Déry. Pour d'autres projets, les taux d'intérêts variaient entre 15 % et 36 % par an.

[28] Elle a indiqué qu'Hippocampe, dont Simon Déry est administrateur et dont 9153-6417 Québec inc. est actionnaire majoritaire, n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à quelque titre et n'a pas présenté de demande dispense. Elle a ajouté que Simon Déry est l'actionnaire majoritaire, président et administrateur de cette compagnie à numéros. Par ailleurs, Hippocampe a fait faillite en novembre 2010.

[29] De plus, l'enquêtrice a décrit les prêts accordés par cinq investisseurs qui ne sont pas venus témoigner à l'audience, ainsi que les versements en intérêts et remboursement en capital qu'ils auraient reçus.

[30] Pour sa part, le premier témoin investisseur a mentionné qu'il a prêté 30 000 \$ à Simon Déry, dont la moitié par l'entremise de son entreprise. Simon Déry lui avait expliqué qu'il prêtait des sommes à un entrepreneur qui ne pouvait faire appel aux institutions bancaires pour le moment. Le témoin aurait reçu des intérêts pendant 3 ou 4 mois seulement, payés en argent comptant.

[31] Il n'aurait cependant pas récupéré son capital. Il détient une garantie sur des terrains pour le montant prêté par son entreprise. Il a ajouté avoir essayé de contacter Simon Déry à plusieurs reprises. Mais il n'a pas reçu de nouvelles, sauf à quelques occasions où il s'est fait dire que le paiement s'effectuerait sous peu.

[32] Un autre témoin a expliqué qu'il avait effectué deux ou trois placements avec Groupe ADA. Il a récupéré le capital et les intérêts. Simon Déry lui avait expliqué que ces sommes étaient prêtées à d'autres personnes qui avaient certaines difficultés. Par la suite, Simon Déry lui a demandé d'autres prêts, mais cette fois avec Hippocampe. Il a alors fait 6 placements variant de 10 000 \$ à 25 000\$, totalisant une somme de 125 000 \$. Les taux d'intérêts promis fluctuaient entre 18 % et 36 % par année.

[33] Il a reçu des intérêts pendant les trois premiers mois pour tous les placements, mais aucun par la suite. Il n'a jamais reçu de remboursement en capital. Il a contacté Simon Déry à plusieurs reprises, mais ce dernier le convainquit de patienter. Il a dû envoyer des mises en demeure personnellement et par l'entremise de son avocat, sans succès. Il a donc entrepris des procédures de mise en faillite à l'encontre d'Hippocampe.

[34] Le témoin suivant a mentionné que Simon Déry lui a parlé de prêts à court terme pour aider des gens à un taux d'environ 2 % par mois. Il a décidé d'accorder deux prêts, un de 10 000 \$ et l'autre de 30 000 \$. Il devait avoir une hypothèque de second rang sur un immeuble, ce qui diminuait le risque. Il a indiqué avoir été remboursé en totalité, capital et intérêts pour les deux prêts.

[35] Le dernier témoin a effectué deux prêts par l'intermédiaire de Simon Déry, un de 30 000 \$ et l'autre de 15 000 \$. Il a reçu à quelques reprises des intérêts, mais le capital n'a jamais été remboursé. Il a formulé des demandes de remboursement à quelques occasions, mais Simon Déry lui a assuré travailler fort pour le payer.

[36] En contre-interrogatoire, il a admis avoir effectué un prêt garanti par hypothèque auparavant avec Simon Déry et que le capital et les intérêts avaient alors été remboursés. Plus tard, il a ajouté qu'on ne l'avait jamais informé de la présence d'une hypothèque de premier rang pour un montant de 400 000 \$ sur l'immeuble en question.

[37] Le procureur de Simon Déry n'a pas fait entendre de témoin, ni même son client.

LES REPRÉSENTATIONS

[38] La procureure de l'Autorité a soumis que la *Loi sur les valeurs mobilières* s'applique en l'espèce, puisqu'il est question de titres, autres que des obligations, constatant un emprunt d'argent, tel que prévu à l'article 1 (2°) de cette loi.

[39] Elle a également soutenu que les activités de Simon Déry concordent avec celles prévues à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* concernant un courtier. Elle a indiqué que Simon Déry n'est pas inscrit à titre de conseiller ou de courtier auprès de l'Autorité et qu'aucun prospectus n'a été soumis au visa de l'Autorité et qu'aucune dispense n'a été obtenue.

[40] La procureure a plaidé que la demande présentée par l'Autorité est à titre préventif, dans l'intérêt public, dans un objectif de protection des investisseurs et d'efficacité des marchés. Il faut envoyer un message qu'il s'agit d'une situation illégale qui ne peut être tolérée.

[41] Elle a soutenu que la preuve qui a été présentée est claire; elle démontre que Simon Déry a sollicité des investisseurs à plusieurs reprises et les a amené à souscrire des contrats de prêts. Certains ont été remboursés, parfois avec l'argent des autres, mais la majorité n'a pas récupéré les sommes prêtées.

[42] Elle a rappelé que le *modus operandi* a changé au fil du temps, Simon Déry ayant d'abord utilisé Groupe ADA, puis Hippocampe. Mais dans les deux cas, c'est lui qui agissait. L'Autorité craint qu'il poursuive ses activités illégales en sollicitant d'autres investisseurs, et ce, même si les deux compagnies ont fait faillite. Elle a donc demandé au Bureau de prononcer les interdictions recherchées.

[43] Elle a soutenu que les critères mentionnés dans la décision *Autorité des marchés financiers c. Demers*³ s'appliquaient dans la présente affaire, bien que la demande de l'Autorité ne soit pas présentée de manière répressive mais plutôt à titre préventif, afin d'éviter que Simon Déry sollicite à nouveau des investisseurs.

[44] Le procureur de Simon Déry a rappelé que la présomption d'innocence doit s'appliquer relativement aux accusations pénales portées contre son client. Il a précisé que l'enquête portant sur Hippocampe n'est pas terminée et donc, que les conclusions de celle-ci ne sont pas encore connues.

[45] Il a ajouté que certains investisseurs avaient été mis au courant qu'il s'agissait d'un investissement à risque, qu'il n'y a aucune preuve que certains investisseurs ont été remboursés avec l'argent des autres et a soumis que les deux compagnies ne sont plus en opérations. Il a également mentionné que l'Autorité ne met l'emphase que sur les transactions où les investisseurs n'ont pas été remboursés.

L'ANALYSE

[46] Afin de pourvoir à la protection des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés, l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs. Il est également prévu à l'article 266 de cette loi que le Bureau peut interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller, telle que définie à l'article 5 de cette loi.

[47] Il ressort des faits allégués et de la preuve présentée à l'audience que l'intimé a effectué des activités de conseiller ou de courtier, telles que définies à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, sans détenir d'inscription à ce titre, tel que prescrit par l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

« 5. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:

«conseiller»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs;

³ 2006 QCBDRVM 17.

«courtier»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;

2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°;

148. Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre. »

[48] En effet, Simon Déry a sollicité des personnes et leur a conseillé de consentir à des prêts en faveur de Groupe ADA ou d'Hippocampe et dans certains cas, des deux. Il a effectué le placement d'une valeur pour le compte d'autrui, jouant le rôle d'intermédiaire, agissant ainsi à titre de courtier.

[49] Ces prêts sont une forme d'investissement soumise à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, puisqu'il s'agit de « titre, autre qu'une obligation, constatant un emprunt d'argent »⁴.

[50] Ces investissements auprès de Groupe ADA et d'Hippocampe ont été effectués sans prospectus visé par l'Autorité ou sans bénéficié de la dispense d'un tel prospectus, contrairement aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[51] Simon Déry a donc réussi à obtenir des prêts pour Groupe ADA et Hippocampe auprès d'au moins quinze investisseurs, pour des sommes respectives d'environ 123 000 \$ et 425 000 \$, pour un total de près de 550 000 \$. L'intimé rassurait certains investisseurs, en mentionnant qu'il choisissait les clients auxquels Groupe ADA prêtait des sommes, en obtenant des garanties sérieuses pour s'assurer du remboursement.

[52] Il rassurait également les prêteurs d'Hippocampe en signant en leur faveur une cession de créance hypothécaire qu'elle détenait sur un immeuble ou par le cautionnement personnel de Simon Déry.

[53] Simon Déry a continué de placer des titres d'emprunt bien après que l'Autorité ait déposé 18 chefs d'accusations pénales à son encontre pour les prêts obtenus pour Groupe ADA. À cette fin, il a utilisé une autre compagnie, soit Hippocampe.

[54] Donc, en raison de la conduite antérieure de Simon Déry, l'Autorité craint qu'il ne poursuive ses activités, alors qu'il n'est pas inscrit à cette fin auprès de cet organisme. De plus, cette conduite démontre le caractère intentionnel des gestes posés, car connaissant les reproches qui lui étaient faits, il a poursuivi la recherche de prêts.

[55] Il a été appris en cours d'audience que les prêts qui ont été sollicités et obtenus pour le Groupe ADA s'élevaient à environ 123 000 \$. Or, seuls deux investisseurs auraient récupéré leur capital, soit 15 000 \$. Les autres n'auraient pas été remboursés.

[56] Avec Hippocampe, un seul des investisseurs entendus à l'audience a été remboursé en totalité, capital et intérêts, pour les deux prêts effectués totalisant 40 000 \$. Un autre, qui n'a pas témoigné, aurait récupéré un de ces deux investissements d'un montant de 10 000 \$, plus les intérêts.

[57] Un investisseur qui avait entrepris des procédures judiciaires contre Simon Déry et Hippocampe a obtenu un jugement condamnant la partie défenderesse à un montant de 90 312,50 \$ avec intérêts, suivant un acquiescement total à la demande signée par Simon Déry.

⁴ Précitée, note 1, art. 1 (2).

[58] Les autres investisseurs, dont plusieurs ont rencontré l'enquêtrice, n'ont pas témoigné, n'ont reçu des intérêts qu'à quelques reprises et n'ont jamais revu leur capital. Ils ont entrepris des démarches auprès de Simon Déry pour récupérer les sommes qu'ils ont prêtées, sans succès. Simon Déry leur mentionnait que le paiement s'effectuerait sous peu, qu'il travaillait fort pour les payer et leur demandait d'être patients.

[59] Le tribunal note que les personnes entendues lors de l'audience sont des gens ordinaires qui ont été attirés par l'opportunité d'un rendement alléchant sur des placements à court terme. Certains semblaient être conscients qu'il existait un risque à consentir ces prêts, mais Simon Déry a rassuré plusieurs investisseurs par les cessions de créances hypothécaires que détenait Hippocampe sur un immeuble ou par le cautionnement personnel qu'il accordait en leur faveur.

[60] Les deux entreprises, soient Groupe ADA et Hippocampe, sont dans un processus de faillite, ce qui diminue d'autant les chances pour les investisseurs de recouvrer la totalité des sommes qui leur sont dues. Cependant, l'Autorité craint que ces faillites n'empêchent pas Simon Déry de poursuivre ses activités illégales.

[61] La demande de l'Autorité a été présentée de manière préventive, afin d'éviter que Simon Déry ne poursuive ses activités. Les conclusions recherchées enverraient un message clair qu'une telle conduite ne peut être tolérée.

[62] Le Tribunal tient à préciser que la connaissance des investisseurs que l'investissement qu'ils effectuaient comportait un certain risque n'a aucun effet sur les reproches qui sont adressés en l'instance à Simon Déry. Ce dernier a illégalement sollicité des gens pour qu'ils acquièrent une forme d'investissement soumis à la *Loi sur les valeurs mobilières*. Or, il ne détenait pas l'inscription requise par l'Autorité pour ce faire et les titres qu'il vendait.

[63] Et le placement de ces titres a eu lieu, soit en l'absence d'un prospectus visé par l'Autorité, soit sans dispense d'un tel prospectus. Les remboursements effectués auprès des quelques investisseurs chanceux n'ont pas d'impact face à ces manquements.

[64] Le Bureau rappelle que l'un des objectifs des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller est de protéger les épargnants. Le Bureau souligne le passage suivant de la décision qu'il a prononcée dans le dossier *Georges Métivier*⁵, concernant l'importance des professionnels pour un encadrement efficace des marchés et la protection des investisseurs et pour bien comprendre le but de la législation sur les valeurs mobilières :

« Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public.

⁵ *Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACOVAM)*, 2005 QCBDRVM 6.

Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »⁶ [Références omises]

[65] Ainsi, le Bureau est d'avis que Simon Déry représente un risque potentiel pour les investisseurs et pour les marchés; il a exercé des activités de conseiller et de courtier, sans détenir les inscriptions pour ce faire. Mais en plus, il a poursuivi ses activités, en dépit des procédures pénales entreprises à son encontre par l'Autorité pour ses activités pour le placement des titres d'Hippocampe.

[66] Les marchés financiers reposent sur la confiance des investisseurs quant à leur intégrité; ils recherchent des marchés qui sont encadrés de manière efficace et dont les intervenants respectent les règles. Le Bureau est donc d'avis qu'il doit intervenir pour assurer la protection des épargnants, en ordonnant à Simon Déry de cesser toutes activités de placement illégales.

LA DÉCISION

[67] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, de la preuve présentée lors de l'audience du 2 juin 2011 et des arguments des parties, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prononce la décision apparaissant ci-après.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

INTERDIT à Simon Déry d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, telle que définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*; et

INTERDIT à Simon Déry d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs, y compris l'activité de courtier, sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*.

La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur et le restera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 28 juin 2012.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

⁶ *Id.*, 30-31.

3.

Distribution de produits et services financiers et Services monétaires

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 31-330 du personnel des ACVM : Décisions générales prolongeant certaines dispositions transitoires relatives à l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et à l'obligation d'offrir des services de règlement des différends

(Texte publié ci-dessous)

Avis 31-330 du personnel des ACVM
Décisions générales prolongeant certaines dispositions transitoires relatives à l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et à l'obligation d'offrir des services de règlement des différends

Le 5 juillet 2012

Introduction

Le présent avis annonce que les membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») ont prononcé des décisions similaires (les « décisions ») prolongeant les dispositions transitoires des articles suivants de la partie 16 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement 31-103 ») :

- l'article 16.5 [*Dispense temporaire du gestionnaire de fonds d'investissement canadien inscrit dans son territoire principal*];
- l'article 16.6 [*Dispense temporaire pour le gestionnaire de fonds d'investissement étranger*];
- l'article 16.16 [*Traitement des plaintes*].

Objet

Les décisions ont pour objet de prolonger certaines dispositions transitoires prévues à la partie 16 du Règlement 31-103.

Contexte et résumé des décisions

Dispense temporaire de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement

Le 5 juillet 2012 :

- les autorités en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon et du Nunavut ont publié l'Instruction générale multilatérale 31-202 sur *l'obligation d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement* (l'« Instruction 31-202 »);

- les autorités en valeurs mobilières du Québec, de l'Ontario et de Terre-Neuve-et-Labrador ont publié le *Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents* (le « Règlement 32-102 ») et l'*Instruction générale relative au Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents*;
- les autorités en valeurs mobilières de tous les territoires membres des ACVM ont publié des modifications à l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

Ces textes réglementaires nouveaux et modifiés relatifs à l'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement prennent effet le 28 septembre 2012, sous réserve de l'obtention des approbations requises dans certains territoires. On trouvera de plus amples renseignements sur chacun de ces textes dans les avis de publication de l'Instruction 31-202 et du Règlement 32-102.

Les articles 16.5 et 16.6 du Règlement 31-103 prévoient pour certains gestionnaires de fonds d'investissement des dispenses temporaires de l'obligation d'inscription à ce titre qui prennent fin le 28 septembre 2012. Ces dispenses sont ouvertes aux gestionnaires de fonds d'investissement qui sont inscrits ou ont demandé à s'inscrire dans le territoire du Canada où leur siège se situe et à ceux dont le siège n'est pas situé au Canada. Afin de laisser plus de temps aux gestionnaires de fonds d'investissement visés pour se conformer aux textes réglementaires nouveaux et modifiés susmentionnés, les ACVM prolongent la durée des dispenses temporaires.

Par effet de cette prolongation, les gestionnaires de fonds d'investissement inscrits dans le territoire du Canada où leur siège se situe et ceux dont le siège n'est pas situé au Canada ont maintenant jusqu'au 31 décembre 2012 pour demander à s'inscrire.

Dispense transitoire de l'obligation d'offrir les services de règlement des différends prévus à l'article 13.16 du Règlement 31-103

Les ACVM revoient actuellement les dispositions du Règlement 31-103 en matière de règlement des différends et pourraient éventuellement publier un projet de modification pour consultation.

L'article 16.16 du Règlement 31-103 prévoit pour les personnes inscrites une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 13.16 de ce règlement, lequel oblige les sociétés inscrites à offrir aux clients des services indépendants de règlement des différends ou de médiation. Cette dispense temporaire, qui ne s'applique pas au Québec en raison du régime déjà en vigueur dans ce territoire, prend fin le 28 septembre 2012. Étant donné que nous envisageons de publier pour consultation un projet de modification des dispositions en matière de règlement des différends à l'article 13.16 du Règlement 31-103, nous avons décidé de prolonger la dispense temporaire jusqu'au 28 septembre 2014 ou jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications à cet article, selon la date la plus rapprochée. Cette décision ne s'appliquera pas au Québec.

Questions

Pour toute question concernant le présent avis, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Lindy Bremner
Senior Legal Counsel, Capital Markets
Regulation
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604-899-6678
Télec. : 1-800-373-6393
lbremner@bcsc.bc.ca

Navdeep Gill
Manager, Registration
Alberta Securities Commission
Tél. : 403-355-9043
navdeep.gill@asc.ca

Dean Murrison
Deputy Director, Legal and Registration
Saskatchewan Financial Services
Commission
Tél. : 306-787-5879
dean.murrison@gov.sk.ca

Brian W. Murphy
Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
Tél. : 902-424-4592
murphybw@gov.ns.ca

Chris Besko
Directeur adjoint et conseiller juridique
Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
Tél. : 204-945-2561
Sans frais (au Manitoba) : 1-800-655-5244
chris.besko@gov.mb.ca

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and
Compliance
Office of the Superintendent of Securities
Gouvernement de Terre-Neuve-et-
Labrador
Tél. : 709-729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Mandi P. Epstein
Senior Legal Counsel, Compliance &
Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
Tél. : 416-593-2397
mepstein@osc.gov.on.ca

Louis Arki, Directeur du bureau
d'enregistrement
Ministère de la Justice, Gouvernement du
Nunavut
Tél. : 867-975-6587
larki@gov.nu.ca

Sophie Jean
Conseillère en réglementation
Direction des pratiques de distribution et
des OAR
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514-395-0337, poste 4786
Sans frais : 1-877-525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Donn MacDougall
Deputy Superintendent, Legal &
Enforcement
Bureau du Surintendant des valeurs
mobilières
Gouvernement des Territoires du Nord-
Ouest
Tél. : 867-920-8984
donald.macdougall@gov.nt.ca

Alex Wu
Agent principal des affaires réglementaires
Commission des valeurs mobilières du
Nouveau-Brunswick
Tél. : 506-643-7695
alex.wu@nbsc-cvmnb.ca

Helena Hrubesova
Securities Officer
Securities Office
Corporate Affairs (C-6)
Gouvernement du Yukon
Tél. : 867-667-5466
helena.hrubesova@gov.yk.ca

Katharine Tummon
Superintendent of Securities
Securities Office, Île-du-Prince-Édouard
Tél. : 902-368-4542
kptummon@gov.pe.ca

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Aucune information.

3.2.2 Publication

Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents et concordant

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte révisé, en versions française et anglaise, du règlement suivant :

- *Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les textes révisés, en versions française et anglaise, des instructions générales suivantes :

- *Instruction générale relative au Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents;*

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.*

Au Québec, le règlement sera pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et sera approuvés, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Le règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique, tandis que les instructions générales seront adoptées sous forme d'instruction et prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sophie Jean
 Conseillère en réglementation
 Direction des pratiques de distribution et des OAR
 Autorité des marchés financiers
 Tél. : 514-395-0337, poste 4786
 Sans frais : 1-877-525-0337
 sophie.jean@lautorite.qc.ca

Le 5 juillet 2012

AVIS DE PUBLICATION

RÈGLEMENT 32-102 SUR LES DISPENSES D'INSCRIPTION DES GESTIONNAIRES DE FONDS D'INVESTISSEMENT NON-RÉSIDENTS

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 32-102 SUR LES DISPENSES D'INSCRIPTION DES GESTIONNAIRES DE FONDS D'INVESTISSEMENT NON-RÉSIDENTS

Le 5 juillet 2012

Introduction

L'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et la Financial Services Regulation Division, Service NL, du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador (collectivement, « nous ») mettent en œuvre le *Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents* (le « règlement ») et l'*Instruction générale relative au Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents* (l'« instruction générale »). Le règlement et l'instruction générale sont appelés collectivement les « textes réglementaires ».

Le présent avis a pour objet de résumer et d'expliquer les textes réglementaires ainsi que les changements qui y ont été apportés à la suite de leur publication pour consultation le 10 février 2012 (le « projet de 2012 »). Nous avons examiné les 24 mémoires reçus et remercions les intervenants de leur participation.

Le règlement est subordonné à certaines approbations, notamment ministérielles au Québec et en Ontario. Sous réserve de l'obtention de toutes les approbations requises, il entrera en vigueur le **28 septembre 2012**.

Objet des textes réglementaires

Le règlement et l'instruction générale, qui s'appliqueront au Québec, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador (collectivement, les « territoires » et, individuellement, le « territoire intéressé »), portent sur des dispenses d'inscription ouvertes aux personnes qui agissent à titre de gestionnaire de fonds d'investissement pour un ou plusieurs fonds d'investissement et qui se trouvent dans les situations suivantes :

- leur siège ou leur établissement principal n'est pas situé dans un territoire du Canada (les « gestionnaires de fonds d'investissement internationaux »);
- elles n'ont pas d'établissement dans le territoire intéressé (les « gestionnaires de fonds d'investissement canadiens non-résidents »).

Les gestionnaires de fonds d'investissement canadiens non-résidents et internationaux sont appelés collectivement les « gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents ».

Le règlement n'oblige pas les gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents à s'inscrire dans le territoire intéressé lorsqu'il n'y a pas de facteur de rattachement significatif avec ce territoire. Les dispenses de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement sont les suivantes :

- celle offerte lorsque aucun porteur des fonds d'investissement gérés par le gestionnaire de fonds d'investissement ne réside dans le territoire intéressé ou que ni le gestionnaire de fonds d'investissement ni aucun des fonds d'investissement qu'il gère n'ont, après le 27 septembre 2012, activement démarché des résidents du territoire intéressé;
- celle offerte uniquement au gestionnaire de fonds d'investissement international qui n'a pas d'établissement au Canada, dans le cas où la totalité du placement, au Canada, des titres des fonds d'investissement qu'il gère se limite à des clients autorisés.

Contexte

Le projet de 2012 a été élaboré à la suite d'une consultation menée par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») le 15 octobre 2010 (le « projet ACVM de 2010 »). Le projet ACVM de 2010 portait sur des modifications au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le

« Règlement 31-103 ») et à l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* relativement à l'obligation d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents.

Le projet ACVM de 2010 prévoyait ce qui suit :

- un gestionnaire de fonds d'investissement international exerçant des activités de gestion de fonds d'investissement à partir d'un établissement situé à l'extérieur du Canada aurait à s'inscrire dans la province ou le territoire concernés si des porteurs du fonds dont il assure la gestion résident dans ce territoire et que le gestionnaire ou le fonds qu'il gère a activement démarché des résidents du territoire pour qu'ils acquièrent des titres du fonds;
- un gestionnaire de fonds d'investissement canadien exerçant des activités de gestion de fonds d'investissement aurait également à s'inscrire dans une province ou un territoire, outre celle ou celui où son siège est situé, si des porteurs du fonds dont il assure la gestion résident dans ce territoire et que le gestionnaire ou le fonds qu'il gère a activement démarché des résidents du territoire pour qu'ils acquièrent des titres du fonds.

Le projet ACVM de 2010 prévoyait en outre certaines dispenses de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

Au Québec, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, nous maintenons l'approche exposée initialement dans le projet ACVM de 2010, bien que nous ayons donné suite aux commentaires reçus à propos de certaines conditions à ces projets de dispenses, dont les seuils.

Cette continuité fait écho à notre objectif réglementaire de protection des investisseurs. Les textes réglementaires reprennent donc essentiellement le projet ACVM de 2010.

Résumé des commentaires écrits sur le projet de 2012

La période de consultation du projet de 2012 a pris fin le 10 avril 2012. Les mémoires sont affichés sur les sites Web de l'Autorité des marchés financiers à l'adresse www.lautorite.qc.ca. et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à l'adresse www.osc.gov.on.ca. Un résumé des commentaires sur le projet de 2012, accompagné de nos réponses, figure à l'annexe A du présent avis.

Résumé des changements apportés aux textes réglementaires

Nous avons apporté des changements aux textes réglementaires en réponse aux commentaires reçus et afin de mieux traduire notre intention d'origine. Comme les changements ne sont pas importants, nous ne publions pas les textes réglementaires de nouveau pour consultation. Une description des changements figure à l'Annexe B du présent avis.

Contenu du présent avis

Le présent avis comprend les sections suivantes :

1. Principaux enjeux
 - i) Initiative en matière de protection des investisseurs
 - ii) Rattachement du gestionnaire de fonds d'investissement non-résident au territoire intéressé et dispenses ouvertes
 - iii) Obligations d'avis et de transmission de l'information
2. Transition
3. Renseignements
4. Questions

Le présent avis contient également les annexes suivantes :

- Annexe A, *Résumé des commentaires et réponses sur le projet de 2012*
- Annexe B, *Résumé des changements apportés aux textes réglementaires*
- Annexe C, *Prise des textes réglementaires*

1. Principaux enjeux

i) Initiative en matière de protection des investisseurs

Nous considérons que l'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents qui ne remplissent pas les conditions des dispenses prévues par le règlement représente une importante initiative locale en matière de protection des investisseurs, et ce, pour les raisons suivantes :

- Nous estimons qu'il n'y a pas de justification à réserver aux investisseurs un traitement inégalitaire. À notre avis, la protection des investisseurs ne devrait pas être moindre selon que l'investisseur a investi dans un fonds d'investissement géré par un gestionnaire de fonds d'investissement non-résident ou canadien.
- Nous estimons également que, pour une question d'équité, tous les gestionnaires de fonds d'investissement qui participent à nos marchés devraient être assujettis au même régime d'inscription lorsque les fonds d'investissement dont ils assument la gestion placent leurs titres auprès de résidents du territoire intéressé.
- Les critères qui s'appliquent aux gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents, conformément aux dispenses prévues par le règlement, sont objectifs et précis, et font intervenir des facteurs déterminants, car nous estimons que ces gestionnaires devraient être en mesure d'établir aisément s'ils sont tenus de s'inscrire ou peuvent se prévaloir d'une des dispenses prescrites par le règlement.
- Nous avons le mandat d'inscrire les gestionnaires de fonds d'investissement, comme le prévoit notre législation, sans égard au lieu de l'établissement de la personne qui agit à ce titre et dans les limites de nos compétences.

ii) Rattachement du gestionnaire de fonds d'investissement non-résident au territoire intéressé et dispenses ouvertes

L'obligation d'inscription s'applique au gestionnaire de fonds d'investissement non-résident selon qu'il agit ou non à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et qu'il gère ou non un ou plusieurs fonds d'investissement qui ont placé des titres auprès de résidents du territoire intéressé. Si ces deux conditions sont réunies, nous considérons que l'obligation d'inscription s'applique, sous réserve des dispenses prévues par le règlement. L'instruction générale indique la façon d'établir si une personne agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement à l'aide d'une série d'exemples de fonctions et d'activités caractéristiques de la gestion de fonds d'investissement.

Si la personne agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, il y a ensuite lieu d'établir si le gestionnaire de fonds d'investissement non-résident gère un ou plusieurs fonds d'investissement qui ont placé des titres auprès de résidents du territoire intéressé. Le fait qu'il s'agisse ou non d'un placement permanent effectué au moyen d'un prospectus ou sous le régime d'une dispense de prospectus ne concerne pas ce facteur de rattachement, puisque le fonds d'investissement est un émetteur sur lequel l'autorité du territoire intéressé a compétence.

C'est le fait qu'il y a eu un placement auprès de porteurs dans le territoire intéressé, et non la manière dont s'est déroulé le placement, qui rattache le gestionnaire de fonds d'investissement non-résident au territoire. Quiconque investit dans un fonds d'investissement géré par un gestionnaire de fonds d'investissement non-résident doit faire face aux mêmes risques que s'il investissait dans un fonds d'investissement local.

Les questions clés suivantes servent à établir si l'inscription est obligatoire et si une dispense est ouverte. Elles figurent dans le diagramme présenté à l'Annexe A de l'instruction générale.

1	La personne agit-elle à titre de gestionnaire de fonds d'investissement? Pour répondre, considérer les fonctions et activités énumérées au chapitre 1, <i>Notions fondamentales</i> , de l'instruction générale, sous le titre <i>Obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement</i> . Dans la négative, l'inscription à ce titre n'est pas obligatoire.
2	Si la personne agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, l'un des fonds qu'elle gère a-t-il placé des titres dans le territoire intéressé? Dans la négative, l'inscription à ce titre n'est pas obligatoire.
3	Si l'un des fonds gérés par le gestionnaire de fonds d'investissement a placé des titres dans le territoire intéressé, l'obligation d'inscription s'applique, mais il est néanmoins possible qu'une dispense soit ouverte.
4	Pour déterminer si une dispense est ouverte, il faut d'abord établir si l'un des fonds d'investissement gérés par le gestionnaire de fonds d'investissement compte des porteurs qui résident dans le territoire intéressé.
5	Si des porteurs résident dans le territoire intéressé, sont-ils exclusivement des clients autorisés? <ul style="list-style-type: none"> • Dans l'affirmative, la dispense prévue à l'article 4 du règlement est ouverte, sous réserve que toutes les conditions soient remplies. • Si les porteurs ne sont pas exclusivement des clients autorisés, la dispense prévue à l'article 3 du règlement n'est ouverte que s'il n'y a eu aucun démarchage actif depuis l'entrée en vigueur du règlement.

En général, le gestionnaire de fonds d'investissement non-résident n'est pas tenu de s'inscrire si :

- le fonds d'investissement ne compte plus de porteurs dans le territoire intéressé, même s'il y a placé des titres par le passé;
- le fonds d'investissement compte des porteurs dans le territoire intéressé, mais n'y a pas activement démarché des résidents après le 27 septembre 2012;
- les porteurs sont des clients autorisés, sous réserve que toutes les conditions énumérées à l'article 4 soient remplies.

iii) Obligations d'avis et de transmission de l'information

Nous conservons dans le règlement les obligations d'avis telles qu'elles ont été proposées dans le projet de 2012. Les avis qui suivent sont exigés sous le régime de la dispense relative aux clients autorisés :

- un avis de recours à la dispense à l'autorité en valeurs mobilières, notamment une indication des actifs gérés attribuables aux investisseurs du territoire intéressé;
- un avis de mesures d'application de la loi à l'autorité en valeurs mobilières portant sur les antécédents disciplinaires du gestionnaire de fonds d'investissement, les règlements amiables conclus avec lui et les enquêtes en cours dont il fait l'objet;
- un avis aux clients autorisés indiquant que le gestionnaire de fonds d'investissement n'est pas inscrit dans le territoire intéressé et certaines informations prévues par le règlement;

En outre, les gestionnaires de fonds d'investissement internationaux inscrits sont tenus, à compter du 31 mars 2013, de fournir aux investisseurs un avis comprenant, en substance, l'information exigée à l'article 14.5 du Règlement 31-103.

2. Régime de transition

Le 5 juillet 2012, les membres des ACVM ont prononcé des décisions similaires (les « décisions ») visant à prolonger les dispositions transitoires des articles suivants de la partie 16 du Règlement 31-103 :

- l'article 16.5 [*Dispense temporaire du gestionnaire de fonds d'investissement canadien inscrit dans son territoire principal*];
- l'article 16.6 [*Dispense temporaire pour le gestionnaire de fonds d'investissement étranger*].

Nous avons donc supprimé les dispositions transitoires qui étaient prévues aux articles 6 et 7 du règlement. Par effet des décisions, les gestionnaires de fonds d'investissement canadiens et internationaux non-résidents disposeront de trois mois supplémentaires, soit du 28 septembre au 31 décembre 2012, pour demander à s'inscrire. On se reportera à l'Avis 31-330 du personnel des ACVM, *Décisions générales prolongeant certaines dispositions transitoires relatives à l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et à l'obligation d'offrir des services de règlement des différends*.

3. Renseignements

Il est possible de consulter les textes réglementaires sur les sites Web suivants :

www.lautorite.qc.ca
www.osc.gov.on.ca

4. Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Mandi Epstein
 Senior Legal Counsel, Compliance and Registrant Regulation
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Tél. : 416-593-2397
mepstein@osc.gov.on.ca

Carlin Fung
Senior Accountant, Compliance and Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416-593-8226
cfung@osc.gov.on.ca

Sophie Jean
Conseillère en réglementation
Direction des pratiques de distribution et des OAR
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514-395-0337, poste 4786
Sans frais : 1-877-525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and Compliance
Financial Services Regulation Division, Service NL
Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
Tél. : 709-729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

ANNEXE A

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET RÉPONSES SUR LE PROJET DE 2012

La présente annexe résume les commentaires écrits reçus du public sur la publication, le 10 février 2012 (le « projet de 2012 »), du projet de *Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents* (le « règlement ») et d'*Instruction générale relative au Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents* (l'« instruction générale »).

Nous avons regroupé et résumé les commentaires et nos réponses par thème. Nous ne fournissons pas de réponses aux commentaires reçus qui se rapportent à des cas particuliers ni aux commentaires sur des sujets qui dépassent la portée du projet de 2012, notamment les droits d'inscription et les dispenses pour les institutions financières sous réglementation fédérale situées à l'extérieur de l'Ontario.

En outre, nous ne répondons généralement pas aux commentaires qui ont déjà été traités dans le résumé des commentaires et les réponses sur les modifications proposées par les ACVM le 15 octobre 2010 (le « projet ACVM de 2010 ») au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement 31-103 ») et à l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* relativement à l'obligation d'inscription pour les gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents.

Réponses aux commentaires reçus**Manque d'harmonisation**

Bon nombre d'intervenants ont exprimé leur déception face à l'absence d'un règlement harmonisé pour l'ensemble des territoires concernant l'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents. Certains suggèrent que nous mettions en œuvre le projet d'Instruction générale multilatérale 31-202 sur l'*obligation d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement* (l'« Instruction 31-202 »). Nous maintenons la position que nous avons exprimée dans le projet ACVM de 2010 et soutenons que le projet de 2012 est en phase avec les objectifs de protection des investisseurs formulés dans les modifications harmonisées du Règlement 31-103 qui ont été publiées par les ACVM.

En outre, nous croyons que les critères précis prévus dans le règlement, qui établissent les dispenses de l'obligation d'inscription pour les gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents, sont clairs et faciles à appliquer pour les intervenants du secteur et les autorités en valeurs mobilières. Nous avons examiné attentivement les deux approches concernant l'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents et avons conclu que, l'inscription de ces derniers étant une mesure de protection des investisseurs, la présence d'investisseurs dans le territoire intéressé constitue, de toute évidence, une question pertinente. Le projet de 2012 atteint donc l'objectif visé.

Obligation d'inscription*Facteurs entraînant l'obligation d'inscription*

Certains intervenants indiquent que la présence de porteurs comme facteur de rattachement au territoire intéressé constitue un critère beaucoup trop général et qu'un placement ne devrait pas faire partie de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement non-résident.

Nous sommes en désaccord. Le règlement est une initiative de protection des investisseurs. Le gestionnaire de fonds d'investissement non-résident devra s'inscrire dans le territoire intéressé dès lors qu'il agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et qu'il gère un ou plusieurs fonds d'investissement ayant placé des titres auprès de résidents de ce territoire. Lorsque le fonds d'investissement compte des porteurs dans le territoire intéressé, cela donne lieu à des activités de gestion de fonds d'investissement dans le territoire, notamment des activités qui reflètent la relation entre le fonds, le gestionnaire de fonds d'investissement (qui est chargé de diriger ces activités) et les porteurs. Ces activités comprennent la transmission des états financiers, le calcul des valeurs liquidatives et l'exécution des obligations de rachat et de versement des dividendes.

Ces activités, si elles ne sont pas exercées correctement par le gestionnaire de fonds d'investissement, soulèvent d'importantes inquiétudes quant à la protection des investisseurs, notamment des erreurs de calcul de la valeur liquidative, particulièrement lorsque les fonds détiennent des placements difficiles à évaluer, et l'établissement inadéquat ou hors délai des états financiers et des rapports à transmettre aux porteurs. À notre avis, lorsqu'un gestionnaire de fonds d'investissement a un rattachement valide à un territoire, les investisseurs devraient être protégés contre ces risques, peu importe où il est situé.

Un intervenant fait valoir qu'il devrait y avoir une distinction plus claire entre les activités qui ne nécessitent pas l'inscription (absence de porteurs ou de démarchage actif) et celles qui la nécessitent, mais qui sont dispensées en vertu du règlement. Il convient de se reporter au graphique de l'annexe A de l'instruction générale.

Protection supplémentaire offerte aux investisseurs

Un intervenant nous demande de justifier notre position selon laquelle les obligations d'inscription à titre de courtier et les obligations de prospectus ne procurent pas les mêmes protections continues ni ne traitent les mêmes risques que ceux visés par le règlement.

À notre avis, les obligations d'inscription à titre de courtier et les obligations de prospectus ne procurent pas les mêmes protections continues ni ne traitent les mêmes risques relativement à la gestion d'un fonds d'investissement par un gestionnaire de fonds d'investissement pour les raisons susmentionnées.

Certains intervenants ont indiqué qu'en raison de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement prévue par le Règlement 31-103 pour les gestionnaires canadiens non-résidents, l'inscription de ces derniers ailleurs que dans leur territoire d'origine ne procure aucune protection supplémentaire.

Compte tenu des risques opérationnels associés aux activités de gestionnaire de fonds d'investissement, indiqués ci-dessus, nous rejetons l'affirmation selon laquelle l'inscription du gestionnaire de fonds d'investissement dans le territoire n'accroîtra pas la protection offerte aux investisseurs. À notre avis, l'approche préconisée dans le règlement est cohérente avec l'inscription des courtiers et des conseillers dans chaque territoire dans lequel ils effectuent des opérations sur titres ou agissent à titre de conseiller.

Disposition de protection des droits acquis

Certains intervenants sont préoccupés par le fait que le règlement s'appliquera rétroactivement aux gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents qui ont déjà démarché des investisseurs dans le territoire mais qui ont cessé de le faire avant l'entrée en vigueur du règlement et qui comptent des porteurs de titres dans le territoire.

Nous avons ajouté une disposition de protection des droits acquis prévoyant qu'un gestionnaire de fonds d'investissement non-résident ne serait pas tenu de s'inscrire dans le territoire s'il n'a pas activement démarché de clients après le 27 septembre 2012.

Dispenses de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement*Avis de recours à la dispense relative aux clients autorisés donné à l'autorité en valeurs mobilières*

Certains intervenants ont mentionné qu'ils craignaient que l'avis de recours à la dispense relative aux clients autorisés donné à l'autorité en valeurs mobilières, qui exige d'indiquer les actifs gérés attribuables aux résidents du territoire intéressé, ne donne lieu à l'identification de leurs clients et que cette information pourrait devoir être divulguée par suite d'une demande d'accès à l'information.

Nous sommes en désaccord. Puisque l'information à fournir devrait être fondée sur le total des actifs gérés attribuables aux résidents du territoire, nous ne nous attendons pas à ce que le gestionnaire de fonds d'investissement international nous fournisse une ventilation du total des actifs gérés par client. Il n'est pas nécessaire d'identifier les clients dans l'avis.

Avis aux clients autorisés

Certains intervenants remettent en question la pertinence de l'avis écrit à remettre au client autorisé comme condition à la dispense d'inscription relative aux clients autorisés, en raison du fait que le gestionnaire de fonds d'investissement n'a pas de lien avec les porteurs de titres des fonds et que les clients autorisés sont des clients avertis qui n'ont pas besoin de cette information.

Selon nous, l'avis aux clients autorisés est utile, compte tenu du fait que les activités de gestion de fonds d'investissement peuvent soulever des préoccupations en matière de protection des investisseurs. L'avis à transmettre aux clients autorisés en vertu du règlement est identique à celui que doivent transmettre les courtiers internationaux en vertu de l'article 8.18, et les conseillers internationaux, en vertu de l'article 8.26, du Règlement 31-103, et pour des questions d'uniformité, nous estimons que les gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents qui se prévalent de la dispense relative aux clients autorisés devraient également transmettre cet avis.

Avis de mesures d'application de la loi

Certains intervenants estiment que l'obligation de dépôt de l'avis de mesures d'application de la loi par les gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents qui se prévalent de la dispense relative aux clients autorisés en vertu du règlement est excessive et pourrait amener ces gestionnaires à interdire aux clients autorisés d'investir dans leurs fonds. En outre, certains

intervenants indiquent que l'obligation de déposer cet avis dans un délai de 10 jours sera contraignante et pourrait faire que l'information transmise soit incomplète et inexacte.

Nous ne sommes pas d'accord. L'information à inclure dans l'avis de mesures d'application de la loi ne comprend que les antécédents disciplinaires du gestionnaire de fonds d'investissement et de certaines entités liées, les règlements amiables conclus avec eux et les enquêtes en cours dont ils font l'objet relativement à d'autres autorités en valeurs mobilières au cours des 7 dernières années. Aucune autre information concernant des poursuites ou d'autres questions n'est exigée.

Un intervenant avait indiqué que l'avis de mesures d'application de la loi ne renfermait pas de définition de « société mère ». Cette définition a donc été ajoutée.

Fardeau réglementaire

Occasions d'investissement limitées pour les investisseurs

Certains intervenants indiquent que le fardeau réglementaire plus lourd auquel doit se soumettre un gestionnaire de fonds d'investissement international devant s'inscrire dans le territoire pourrait le convaincre de ne pas le faire et réduire ainsi les choix et les occasions d'investissement pour les investisseurs.

Les obligations d'inscription pour les gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents sont semblables à celles applicables aux gestionnaires de fonds d'investissement résidents. Cette catégorie d'inscription vise à réduire les risques pour les investisseurs qui sont associés à leurs placements dans un fonds d'investissement en imposant des obligations réglementaires, notamment en matière de capital, d'assurance, d'information financière et de compétence, qui visent à ce que le gestionnaire de fonds d'investissement dispose des ressources adéquates pour exercer ses activités. Lorsqu'un gestionnaire de fonds d'investissement a un rattachement valide à un territoire, les investisseurs devraient bénéficier d'une protection contre ces risques. Cette approche vise un équilibre entre un système d'inscription efficient et la protection des investisseurs.

En outre, nous soulignons que le règlement prévoit une dispense d'inscription si les titres du fonds d'investissement ont été placés auprès de clients autorisés; nous ne croyons donc pas que les gestionnaires de fonds d'investissement internationaux s'empêcheraient d'offrir leurs produits aux investisseurs de ces territoires.

Obligations de compétence et autres obligations d'inscription

Un intervenant craint que les obligations d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement qui se rapportent à la conformité, à la compétence, au fonds de roulement et à l'assurance pourraient pousser les gestionnaires non-résidents à renoncer à faire des affaires dans le territoire intéressé.

Nous ne sommes pas d'accord, car à l'heure actuelle, de nombreuses entités étrangères inscrites dans d'autres catégories d'inscription sont assujetties aux obligations d'inscription prévues par le Règlement 31-103, y compris les obligations de compétence.

Augmentation de la complexité et des coûts

Certains intervenants avancent que l'absence d'un régime réglementaire harmonisé à l'égard des obligations d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement non-résident est source de confusion et d'incertitude pour les gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents et qu'elle augmente les coûts associés à la conformité.

Nous sommes en désaccord. Le règlement prévoit des critères précis permettant aux gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents de savoir s'ils doivent s'inscrire dans le territoire. En raison de leur clarté et de leur objectivité, ces critères éliminent toute confusion possible concernant les obligations d'inscription dans le territoire. En outre, le règlement prévoit des dispenses de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement selon des conditions claires et déterminantes.

Actuellement, bon nombre d'entités étrangères inscrites dans d'autres catégories d'inscription sont assujetties aux obligations d'inscription prévues dans le Règlement 31-103, y compris les obligations de compétence. À notre avis, le projet de 2012 vise un équilibre entre un système d'inscription efficient et la protection des investisseurs.

Autres commentaires

Règlement sur les droits en Ontario

Certains intervenants ont déclaré que des changements devraient être apportés à la *Rule 13-502* de la CVMO (la « *Rule 13-502* »), qui exige que certains gestionnaires de fonds d'investissement non inscrits acquittent des droits de participation aux marchés financiers en Ontario. L'un des intervenants indique que la *Rule 13-502* ne devrait imposer de tels droits qu'aux gestionnaires non-résidents qui se prévalent de la dispense relative aux clients autorisés prévue par le règlement.

Nous sommes d'accord et le personnel de la CVMO demandera la permission de publier pour consultation un projet de modification à la définition de « *unregistered investment fund manager* » afin d'exclure de l'obligation d'acquitter de tels droits les gestionnaires de fonds d'investissement qui ne comptent aucun porteur de titres dans le territoire ou qui n'y ont fait aucun démarchage actif.

Coûts et avantages, solutions de rechange et période de consultation

Certains intervenants ont mentionné que la question de l'augmentation des coûts découlant du règlement pour les investisseurs n'avait pas été prise en considération dans les coûts et avantages prévus du projet de 2012.

Nous ne sommes pas d'accord. Les coûts et avantages ont été évalués, notamment dans les documents de consultation, avant l'introduction de la catégorie d'inscription de gestionnaire de fonds d'investissement dans le Règlement 31-103. Les avantages prévus du projet de 2012 en matière de protection des investisseurs sont présentés ci-dessus et l'emportent sur les coûts liés à l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement non-résident. Il convient de préciser que ces coûts seraient réduits grâce aux dispenses d'inscription prévues par le règlement.

En outre, certains intervenants ont indiqué que le projet d'Instruction 31-202 aurait dû être envisagé comme solution de rechange au projet de 2012.

Nous sommes en désaccord. Bien que nous ayons envisagé diverses avenues dans les limites de notre pouvoir réglementaire et étions conscients de la position adoptée par certains autres territoires, nous n'avons connaissance d'aucune autre solution appropriée pour régler la question des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents.

L'un des intervenants demande également pourquoi la période de consultation pour le projet de 2012 est de 60 jours, et non de 90 jours.

Puisque la question de l'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement non-résident faisait initialement partie du projet ACVM de 2010, et que des projets de modification ont été publiés pour consultation pour une période de 90 jours, conformément à la loi, il n'y avait pas de période de consultation minimale pour le projet de 2012. Nous jugeons qu'une période de consultation de 60 jours pour une deuxième consultation est appropriée et n'est pas inhabituelle.

Transition

Certains intervenants doutent qu'il soit réaliste d'exiger que les gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents demandent à s'inscrire à ce titre en vertu du règlement au plus tard le 28 septembre 2012. Nous sommes d'accord. Le 5 juillet 2012, les membres des ACVM ont prononcé des décisions similaires visant à prolonger les dispositions transitoires. Les gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents auront donc jusqu'au 31 décembre 2012 pour demander à s'inscrire à ce titre en vertu du règlement.

Liste des intervenants

- Alternative Investment Management Association
- Association des banquiers canadiens
- Association des distributeurs de REEE du Canada
- Association des gestionnaires de portefeuille du Canada
- Banque Canadienne Impériale de Commerce
- Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l
- Borden Ladner Gervais, s.r.l., s.e.n.c.r.l.
- GD-1 Management Inc. et Global Digit II Management Inc.
- Gestion d'actifs Manuvie
- Gestion Tradex Inc.
- Greystone Managed Investments Inc.
- Institut des fonds d'investissement du Canada
- Invesco Canada Ltée.
- Investment Advisor Association
- Landry Morin Gestionnaires de portefeuille
- Nexus Investment Management Inc.
- Office d'investissement du Régime de pensions du Canada
- Orbis Investment Management Limited
- Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.
- Placements Banque Nationale
- RBC Gestion mondiale d'actifs Inc.
- Société de Placements Franklin Templeton
- Société financière IGM Inc.
- Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.

ANNEXE B

RÉSUMÉ DES CHANGEMENTS APPORTÉS AUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES

La présente annexe décrit les principaux changements apportés aux projets de *Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents* (le « règlement ») et d'*Instruction générale relative au Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents* (l'« instruction générale ») publiés pour commentaires le 10 février 2012. Sous réserve de l'obtention de toutes les approbations requises, le règlement entrera en vigueur le 28 septembre 2012. Dans la présente annexe, à moins d'indication contraire, les articles renvoient à ceux du règlement.

Dispense d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en l'absence de porteurs ou de démarchage actif dans le territoire intéressé

Nous avons modifié l'article 3 comme suit :

- nous avons précisé que le gestionnaire de fonds d'investissement peut gérer un ou plusieurs fonds d'investissement et que la dispense s'appliquera uniquement si tous les fonds d'investissement qu'il gère respectent les conditions de la dispense;
- nous avons restreint dans le temps la condition relative au démarchage actif en excluant tout démarchage de ce genre effectué avant le 28 septembre 2012.

Dispense d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement pour placement de titres auprès de clients autorisés

Nous avons précisé à l'article 4, tout comme à l'article 3, que le gestionnaire de fonds d'investissement peut gérer un ou plusieurs fonds d'investissement.

Transition

Le 5 juillet 2012, les membres des ACVM ont prononcé des décisions similaires (les « décisions ») visant à prolonger les dispositions transitoires des articles suivants de la partie 16 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* :

- l'article 16.5 [*Dispense temporaire du gestionnaire de fonds d'investissement canadien inscrit dans son territoire principal*];
- l'article 16.6 [*Dispense temporaire pour le gestionnaire de fonds d'investissement étranger*].

Nous avons donc supprimé les dispositions transitoires qui étaient prévues aux articles 6 et 7 du règlement. Par effet des décisions, les gestionnaires de fonds d'investissement canadiens et internationaux non-résidents ont jusqu'au 31 décembre 2012 pour demander à s'inscrire. On se reportera à l'Avis 31-330 du personnel des ACVM, *Décisions générales prolongeant certaines dispositions transitoires relatives à l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et à l'obligation d'offrir des services de règlement des différends*.

Changements à l'instruction générale

Nous avons apporté des précisions aux indications relatives à l'obligation d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents et avons ajouté, sous forme d'Annexe A, un diagramme illustrant leur obligation d'inscription ainsi que les dispenses qui leur sont ouvertes en vertu du règlement.

ANNEXE C**MISE EN ŒUVRE DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES**

L'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et la Financial Services Regulation Division, Service NL, du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador (collectivement, « nous ») prennent le *Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents* (le « règlement ») et établissent l'*Instruction générale relative au Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents* (l'« instruction générale »)

Le règlement sera mis en œuvre sous forme de règle en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, et sous forme de règlement au Québec. L'instruction générale sera établie sous forme d'instruction dans chacun de ces territoires.

En Ontario, le règlement et les documents requis ont été remis au ministre des Finances le 3 juillet 2012. Le ministre peut approuver ou rejeter le règlement ou encore le retourner pour réexamen. Si le ministre l'approuve (ou ne prend pas d'autres mesures), celui-ci entrera en vigueur le 28 septembre 2012.

Au Québec, le règlement est pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et doit être approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Le règlement entrera en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique. Il est également publié au *Bulletin* de l'Autorité des marchés financiers.

RÈGLEMENT 32-102 SUR LES DISPENSES D'INSCRIPTION DES GESTIONNAIRES DE FONDS D'INVESTISSEMENT NON-RÉSIDENTS

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 4.1°, 11°, 26° et 34°)

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1. Définitions

Dans le présent règlement, l'expression « client autorisé » s'entend au sens de l'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, sauf les paragraphes *m* et *n*, ainsi que d'un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu qui, à l'égard des titres faisant l'objet de l'opération visée, obtient des conseils d'un conseiller en matière d'admissibilité, au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, ou d'un conseiller inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de cet organisme.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique au Québec, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador.

CHAPITRE 2 DISPENSES D'INSCRIPTION À TITRE DE GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT

3. Aucun porteur ni démarchage actif dans le territoire intéressé

L'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ne s'applique pas à une personne qui agit à ce titre pour un ou plusieurs fonds d'investissement si elle ne possède pas d'établissement dans le territoire intéressé et qu'au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) aucun porteur des fonds d'investissement ne réside dans le territoire intéressé;
- b) ni la personne ni aucun des fonds d'investissement n'ont, après le 27 septembre 2012, activement démarché des résidents du territoire intéressé pour qu'ils acquièrent des titres du fonds.

4. Clients autorisés

1) L'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ne s'applique pas à la personne qui agit à ce titre pour un ou plusieurs fonds d'investissement dont la totalité des titres placés dans le territoire intéressé l'ont été sous le régime d'une dispense de prospectus auprès d'un client autorisé.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte que si toutes les conditions suivantes sont réunies:

- a) le siège ou l'établissement principal du gestionnaire de fonds d'investissement n'est pas situé au Canada;
- b) le gestionnaire de fonds d'investissement est constitué en vertu des lois d'un territoire étranger;
- c) aucun des fonds d'investissement n'est émetteur assujéti dans un territoire du Canada;

d) le gestionnaire de fonds d'investissement a transmis à l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé le formulaire prévu à l'Annexe 32-102A1, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification par le gestionnaire de fonds d'investissement international;

e) le gestionnaire de fonds d'investissement a avisé par écrit le client autorisé de ce qui suit :

i) le fait qu'il n'est pas inscrit dans le territoire intéressé pour agir à ce titre;

ii) le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal;

iii) le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du Canada;

iv) le fait que le client peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre lui en raison de ce qui précède;

v) le nom et l'adresse du mandataire aux fins de signification qu'il a désigné dans le territoire intéressé.

3) La personne qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 1 au cours des 12 mois précédant le 1^{er} décembre d'une année donnée avise l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé au plus tard le 1^{er} décembre de l'année en question de ce qui suit:

a) le fait qu'il se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 1;

b) pour tous les fonds d'investissement pour lesquels il agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, le total des actifs gérés, en dollars canadiens, attribuable aux titres qui sont la propriété véritable de résidents du territoire intéressé à la fin du dernier mois.

4) La personne qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 1 dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé le formulaire prévu à l'Annexe 32-102A2, Avis de mesures d'application de la loi, au plus tard 10 jours après la date du début de la dispense.

5) La personne avise l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé de toute modification des renseignements présentés antérieurement en vertu du paragraphe 4 dans le formulaire prévu à l'Annexe 32-102A2, Avis de prise de mesures d'application de la loi, au plus tard 10 jours après la modification.

CHAPITRE 3 AVIS AUX INVESTISSEURS PAR LES GESTIONNAIRES DE FONDS D'INVESTISSEMENT INTERNATIONAUX

5. Contenu de l'avis

Le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit dont le siège ou l'établissement principal n'est pas situé au Canada fournit ou fait fournir un avis écrit indiquant les éléments suivants aux porteurs dont l'adresse figurant dans les registres de chaque fonds d'investissement pour lequel il agit à ce titre est située dans le territoire intéressé :

a) le fait qu'il n'est pas résident du territoire intéressé;

b) le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;

c) le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du Canada;

d) le fait que le client peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre lui en raison de ce qui précède;

e) le nom et l'adresse de son mandataire aux fins de signification dans le territoire intéressé.

CHAPITRE 4 DISPENSES

6. Personnes habilitées à octroyer une dispense

- 1) L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions prévues par la dispense.
- 2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.
- 3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions, vis-à-vis du nom du territoire.

CHAPITRE 5 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2012, à l'exception de l'article 5, qui entre en vigueur le 31 mars 2013.

ANNEXE 32-102A1
ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DE DÉSIGNATION D'UN
MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION PAR LE GESTIONNAIRE DE FONDS
D'INVESTISSEMENT INTERNATIONAL
(ARTICLE 4)

1. Nom de la personne (la « société internationale ») :
2. Le cas échéant, inscrire le numéro BDNI attribué précédemment à la société internationale en sa qualité de gestionnaire de fonds d'investissement inscrit ou de société internationale dispensée.
3. Territoire de constitution de la société internationale :
4. Adresse du siège ou de l'établissement principal de la société internationale :
5. Nom, adresse électronique, numéro de téléphone et numéro de télécopieur du chef de la conformité de la société internationale.

Nom :
 Adresse électronique :
 Téléphone :
 Télécopieur :

6. Nom du mandataire aux fins de signification (le « mandataire aux fins de signification ») :
7. Adresse du mandataire aux fins de signification :
8. La société internationale désigne et nomme le mandataire aux fins de signification à l'adresse indiquée ci-dessus comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, pénale ou autre (une « instance ») découlant de ses activités dans le territoire intéressé ou s'y rattachant, et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.
9. La société internationale accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, dans toute instance découlant de ses activités dans le territoire intéressé ou s'y rattachant, des tribunaux judiciaires, quasi judiciaires et administratifs du territoire intéressé.
10. Pendant une période de 6 ans après qu'elle aura cessé de se prévaloir de l'article 4, la société internationale devra présenter les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières :
 - a) un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification par le gestionnaire de fonds d'investissement international, en la forme prévue aux présentes, au plus tard le trentième jour avant l'expiration du présent acte;
 - b) une version modifiée du présent acte au plus tard le trentième jour avant tout changement dans le nom ou l'adresse du mandataire aux fins de signification indiquée ci-dessus.
11. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification par le gestionnaire de fonds d'investissement international est régi par les lois du territoire intéressé et s'interprète conformément à ces lois.

Date : _____

 (Signature de la société internationale ou du signataire autorisé)

 (Nom et titre du signataire autorisé)

Acceptation

Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de (nom de la société internationale), conformément aux modalités de l'acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification par le gestionnaire de fonds d'investissement international ci-dessus.

Date : _____

(Signature du mandataire aux fins de signification ou du signataire autorisé)

(Nom et titre du signataire autorisé)

ANNEXE 32-102A2
AVIS DE MESURES D'APPLICATION DE LA LOI
(ARTICLE 4)

Définitions

« contrôle significatif » : l'exercice du contrôle par une personne sur une autre dans les cas suivants :

- la personne détient directement ou non des titres avec droit de vote représentant plus de 20 % des droits de vote rattachés aux titres avec droit de vote en circulation de l'autre personne;
- la personne peut élire ou nommer directement ou non la majorité des administrateurs de l'autre personne ou des personnes physiques qui exercent des fonctions analogues pour le compte de celle-ci;

« membre du même groupe visé » : société mère d'une société, filiale visée d'une société ou filiale visée de la société mère d'une société;

« filiale visée » : personne sur laquelle une autre personne exerce un contrôle significatif;

« société mère » : personne qui exerce directement ou indirectement un contrôle significatif sur une autre personne.

Les questions ci-dessous concernent tous les territoires et territoires étrangers. Fournir les renseignements demandés pour les 7 dernières années.

1. La société, une société préexistante ou un membre du même groupe visé ont-ils déjà conclu un règlement amiable avec un organisme de réglementation des services financiers, une bourse de valeurs ou de dérivés, un OAR ou un organisme analogue?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », fournissez les renseignements suivants sur chaque règlement :

Nom de l'entité
Organisme
Date du règlement (aaaa/mm/jj)
Détails du règlement
Territoire

2. Un organisme de réglementation des services financiers, une bourse de valeurs ou de dérivés, un OAR ou un organisme analogue ont-ils déjà :

	Oui	Non
a) déterminé que la société, une société préexistante ou un membre du même groupe visé ont enfreint un règlement sur les valeurs mobilières ou une règle d'une bourse de valeurs ou de dérivés, d'un OAR ou d'un organisme analogue?		

b) déterminé que la société, une société préexistante ou un membre du même groupe visé ont fait une fausse déclaration ou commis une omission?		
c) adressé un avertissement à la société, à une société préexistante ou à un membre du même groupe visé ou exigé un engagement de leur part?		
d) suspendu ou radié d'office l'inscription, le permis ou l'adhésion de la société, d'une société préexistante ou d'un membre du même groupe visé?		
e) imposé des conditions à l'inscription ou à l'adhésion de la société, d'une société préexistante ou d'un membre du même groupe visé?		
f) engagé une procédure ou mené une enquête relativement à la société, à une société préexistante ou à un membre du même groupe visé?		
g) rendu une ordonnance (à l'exception d'une dispense) ou prononcé une sanction à l'encontre de la société, d'une société préexistante ou d'un membre du même groupe visé relativement à des activités en valeurs mobilières ou en dérivés (par exemple, une interdiction d'opérations)?		

Si vous avez répondu « oui », fournissez les renseignements suivants sur chaque mesure :

Nom de l'entité	
Type de mesure	
Organisme	
Date de la mesure (aaaa/mm/jj)	Motifs
Territoire	

3. À la connaissance de la société, celle-ci ou un membre du même groupe visé font-ils l'objet d'enquêtes en cours?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », fournissez les renseignements suivants sur chaque enquête :

Nom de l'entité
Motif ou objet de l'enquête
Organisme
Date de début de l'enquête (aaaa/mm/jj)
Territoire

Nom de la société
Nom du dirigeant ou de l'associé de la société autorisé à signer
Titre du dirigeant ou de l'associé de la société autorisé à signer
Signature
Date (aaaa/mm/jj)

Témoin

Le témoin doit être un avocat, un notaire ou un commissaire à l'assermentation.

Nom du témoin
Titre du témoin
Signature
Date (aaaa/mm/jj)

**INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 32-102 SUR LES
DISPENSES D'INSCRIPTION DES GESTIONNAIRES DE FONDS
D'INVESTISSEMENT NON-RÉSIDENTS**

CHAPITRE 1 NOTIONS FONDAMENTALES

Introduction

Objet

La présente instruction générale indique la façon dont l'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et la Financial Services Regulation Division, Service NL, du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador (collectivement, « nous ») interprètent ou appliquent les dispositions du *Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents* (le « règlement ») et de la législation en valeurs mobilières connexe.

Le règlement s'applique au Québec, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador.

On trouvera en Annexe A un diagramme illustrant l'obligation des gestionnaires de fonds d'investissement qui sont non-résidents de s'inscrire à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ainsi que les dispenses dont ils peuvent se prévaloir en vertu du règlement.

Système de numérotation

Exception faite de la partie 1, la numérotation des chapitres et des articles de la présente instruction générale correspond à celle du règlement. Les indications générales concernant un chapitre donné figurent immédiatement après son titre. Les indications concernant des articles particuliers du règlement suivent les indications générales. En l'absence d'indications sur un chapitre ou un article, la numérotation passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.

Sauf indication contraire, les chapitres et les articles mentionnés sont ceux du règlement.

Définitions

Les expressions utilisées dans le règlement et la présente instruction générale mais qui ne sont pas définies dans le règlement s'entendent au sens prévu par la législation en valeurs mobilières de chaque territoire ou par le *Règlement 14-101 sur les définitions*.

Dans la présente instruction générale, l'expression « autorité » désigne l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire.

Les indications qui suivent s'appliquent aux gestionnaires de fonds d'investissement qui se trouvent dans les situations suivantes :

- leur siège ou leur établissement principal n'est pas situé dans un territoire du Canada (les « gestionnaires de fonds d'investissement internationaux »);
- ils sont des gestionnaires de fonds d'investissement canadiens qui n'ont pas d'établissement dans le territoire intéressé (les « gestionnaires de fonds d'investissement canadiens non-résidents »).

Les gestionnaires de fonds d'investissement internationaux et canadiens non-résidents sont appelés collectivement les « gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents ».

Obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement

Le gestionnaire de fonds d'investissement qui dirige ou gère l'entreprise, les activités et les affaires d'un ou de plusieurs fonds d'investissement est tenu de s'inscrire. Les fonctions et les activités dirigées, gérées ou exercées par le gestionnaire de fonds d'investissement sont notamment les suivantes :

- établir un réseau de distribution pour le fonds;
- commercialiser le fonds;
- établir et superviser les programmes de conformité à la réglementation et de gestion des risques du fonds;
- superviser la gestion quotidienne du fonds;
- engager le gestionnaire de portefeuille, le dépositaire, les courtiers et autres fournisseurs de services du fonds et assurer la liaison avec eux;
- surveiller la conformité des conseillers aux objectifs de placement et au rendement global du fonds;
- établir le prospectus ou les autres documents d'offre du fonds;
- établir et transmettre les rapports à l'intention des porteurs;
- détecter, régler et déclarer les conflits d'intérêts;
- calculer la valeur liquidative du fonds et la valeur liquidative par action ou par part;
- calculer, confirmer et organiser le paiement des souscriptions et des rachats, et arranger le paiement des dividendes et autres montants distribués, s'il y a lieu.

Territoire d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement***a) Gestionnaires de fonds d'investissement qui possèdent un établissement dans le territoire intéressé***

Le gestionnaire de fonds d'investissement qui dirige ou gère l'entreprise, les activités et les affaires d'un ou de plusieurs fonds d'investissement à partir d'un établissement situé dans le territoire intéressé est tenu de s'y inscrire.

b) Gestionnaires de fonds d'investissements non-résidents

L'obligation du gestionnaire de fonds d'investissement non-résident de s'inscrire dans le territoire intéressé s'applique dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

- i)* la personne agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement;
- ii)* le gestionnaire gère un ou plusieurs fonds d'investissement qui placent ou ont placé des titres auprès de résidents du territoire intéressé.

Si la personne agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, il y a ensuite lieu d'établir si le gestionnaire de fonds d'investissement non-résident gère un ou plusieurs fonds d'investissement qui ont placé des titres auprès de résidents du territoire intéressé.

Lorsqu'un ou plusieurs fonds d'investissement gérés par le gestionnaire comptent des porteurs dans le territoire intéressé, cela donne lieu à des activités de gestion de fonds d'investissement dans le territoire, notamment des activités qui reflètent la relation entre le fonds, le gestionnaire de fonds d'investissement (qui est chargé de diriger ces activités) et les porteurs. Ces activités comprennent la transmission des états financiers et autres

rapports périodiques, le calcul des valeurs liquidatives et l'exécution des obligations de rachat et de versement des dividendes.

Le fait qu'il s'agisse ou non d'un placement permanent effectué au moyen d'un prospectus ou sous le régime d'une dispense de prospectus ne concerne pas ce facteur de rattachement, puisque le fonds d'investissement est un émetteur sur lequel l'autorité du territoire intéressé a compétence. Le placement en tant que tel des titres du fonds d'investissement est assujéti aux obligations de prospectus et d'inscription à titre de courtier.

C'est le fait qu'il y a eu un placement auprès de porteurs dans le territoire intéressé, et non la manière dont s'est déroulé le placement, qui rattache le gestionnaire de fonds d'investissement non-résident au territoire dans l'optique réglementaire de la protection des investisseurs. Quiconque investit dans un fonds d'investissement géré par un gestionnaire de fonds d'investissement non-résident doit faire face aux mêmes risques que s'il investissait dans un fonds d'investissement local.

CHAPITRE 2 DISPENSES D'INSCRIPTION À TITRE DE GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT

3. Aucun porteur ou démarchage actif

Observations générales

En général, le gestionnaire de fonds d'investissement non-résident n'est pas tenu de s'inscrire dans les cas suivants :

- le fonds d'investissement ne compte plus de porteurs dans le territoire intéressé, même s'il y a placé des titres par le passé;
- le fonds d'investissement compte des porteurs dans le territoire intéressé, mais n'y a pas activement démarché des résidents après l'entrée en vigueur du règlement;
- les porteurs sont des clients autorisés.

Conditions de la dispense

Le gestionnaire de fonds d'investissement qui ne possède pas d'établissement dans le territoire intéressé est dispensé de l'obligation d'inscription à ce titre si aucun porteur des fonds d'investissement qu'il gère n'y réside ou si ni lui ni aucun des fonds d'investissement n'y fait de démarchage actif.

Démarchage actif

L'une des conditions de la dispense veut que ni le gestionnaire de fonds d'investissement ni les fonds d'investissement qu'il gère n'aient, après le 27 septembre 2012, activement démarché des résidents du territoire intéressé pour qu'ils acquièrent des titres des fonds. Le démarchage actif s'entend des mesures intentionnelles prises par le fonds d'investissement ou le gestionnaire de fonds d'investissement pour inciter à l'acquisition de titres du fonds, par exemple des mesures ou des communications proactives et ciblées initiées par le gestionnaire de fonds d'investissement afin de solliciter un investissement.

Les mesures prises par le gestionnaire de fonds d'investissement en réponse à un investisseur actuel ou éventuel ayant communiqué avec lui à sa propre initiative ne sont pas considérées comme du démarchage actif.

Le démarchage actif comprend :

- la communication directe avec les résidents du territoire intéressé en vue de les inciter à acquérir des titres du fonds d'investissement;

- la publicité dans des publications ou des médias canadiens ou internationaux (y compris Internet), si la publicité vise à inciter les résidents du territoire intéressé à acquérir des titres du fonds d'investissement (soit directement auprès du fonds, soit sur le marché secondaire ou de la revente);

- les recommandations d'acquisition de titres faites par un tiers à des résidents du territoire intéressé, si celui-ci a le droit de recevoir une rémunération du fonds d'investissement ou de son gestionnaire pour ces recommandations ou les acquisitions qui en découlent par des résidents du territoire intéressé.

Le démarchage actif ne comprend pas :

- la publicité dans des publications ou des médias canadiens ou internationaux (y compris Internet) qui vise uniquement à promouvoir l'image ou la perception générale d'un fonds d'investissement;

- les réponses aux demandes de renseignements non sollicitées de la part d'investisseurs éventuels dans le territoire intéressé;

- le démarchage d'un investisseur éventuel se trouvant dans le territoire intéressé de façon temporaire, par exemple lorsqu'un résident d'un autre territoire est en vacances dans le territoire intéressé.

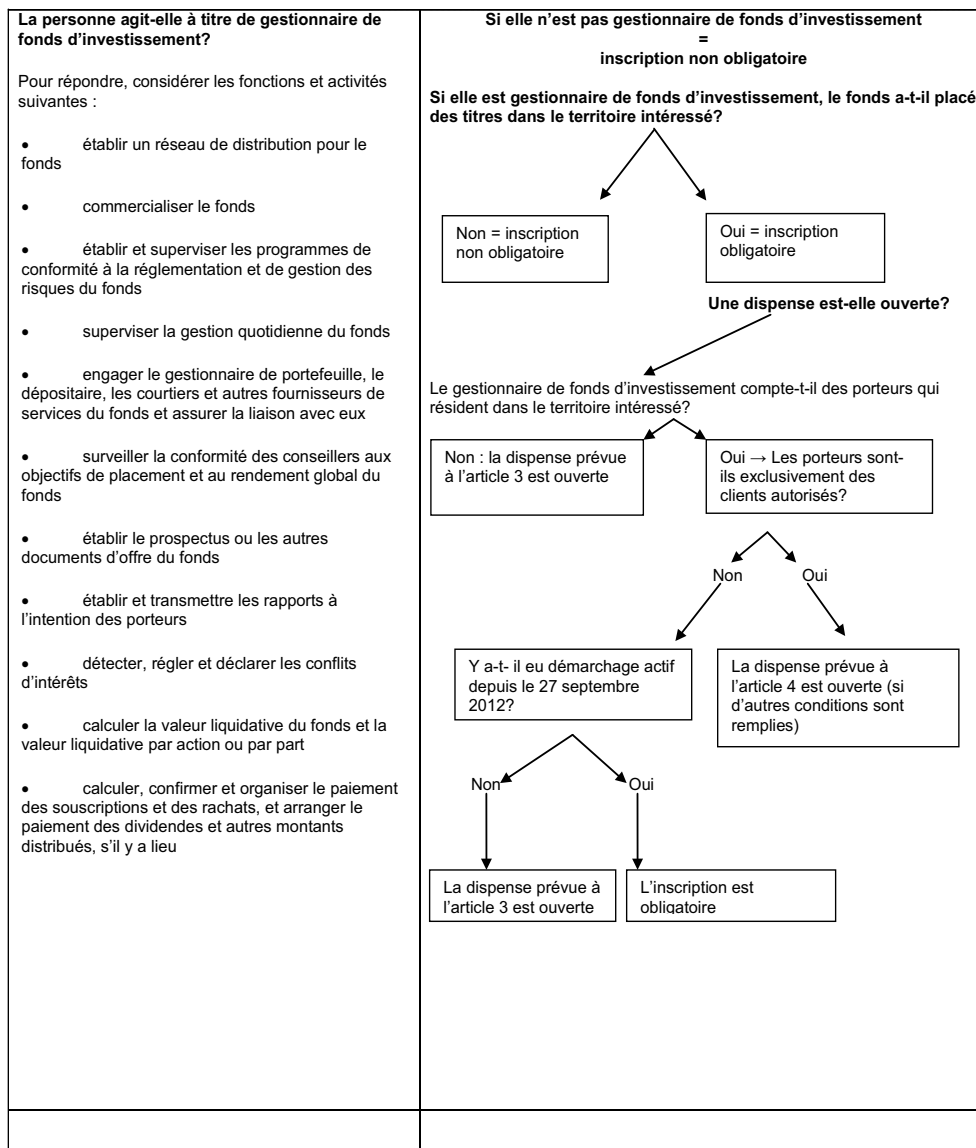
4. Clients autorisés

Le gestionnaire de fonds d'investissement dont le siège ou l'établissement principal n'est pas situé au Canada est dispensé de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement s'il place les titres de ses fonds d'investissement dans le territoire intéressé uniquement auprès de clients autorisés et que certaines autres conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 4 sont remplies.

Le gestionnaire de fonds d'investissement qui se prévaut de la dispense doit fournir un avis initial en déposant le formulaire prévu à l'*Annexe 32-102A1, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification par le gestionnaire de fonds d'investissement international*, auprès de l'autorité du territoire intéressé. En cas de changement dans l'information donnée dans le formulaire, le gestionnaire de fonds d'investissement doit la mettre à jour en déposant un nouveau formulaire auprès de l'autorité du territoire intéressé. Le gestionnaire de fonds d'investissement doit déposer tous les ans un avis auprès de l'autorité du territoire intéressé tant qu'il continue de se prévaloir de la dispense. Le paragraphe 3 de l'article 4 ne prévoit pas la forme que doit prendre l'avis transmis annuellement, de sorte qu'un courriel ou une lettre est acceptable.

Annexe A Diagramme illustrant l'obligation d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents et les dispenses ouvertes

Le diagramme suivant illustre l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement à laquelle est assujéti le gestionnaire de fonds d'investissement qui est non-résident ainsi que les dispenses qui lui sont ouvertes en vertu du règlement.



MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

L'article 7.3 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* est modifié par l'insertion, après le premier paragraphe, du suivant :

« Pour obtenir des indications supplémentaires sur l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, on se reportera à l'Instruction générale multilatérale 31-202 sur *l'obligation d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement*, et en Ontario, au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador, au *Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents* et à l'*Instruction générale relative au Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents*. ».

Regulation 32-102 respecting Registration Exemptions for Non-Resident Investment Fund Managers and concordant

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing amended text, in English and French, of the following Regulation:

- *Regulation 32-102 respecting Registration Exemptions for Non-Resident Investment Fund Managers.*

The Authority is also publishing in this Bulletin amended texts, in English and French, of the following Policy Statement

- *Policy Statement to Regulation 32-102 respecting Registration Exemptions for Non-Resident Investment Fund Managers;*

- *Amendments to Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations...*

In Québec, the Regulation will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulation will come into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulation. The Policy Statement will be adopted as policies and will take effect concomitantly with the Regulation.

Additional Information

Further information is available from:

Sophie Jean
Senior Policy Adviser
Direction des pratiques de distribution et des OAR
Autorité des marchés financiers
Tel: 514-395-0337, ext. 4786
Toll-free: 1-877-525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

July 5, 2012

NOTICE OF PUBLICATION

REGULATION 32-102 RESPECTING REGISTRATION EXEMPTIONS FOR NON-RESIDENT INVESTMENT FUND MANAGERS

POLICY STATEMENT TO REGULATION 32-102 RESPECTING REGISTRATION EXEMPTIONS FOR NON-RESIDENT INVESTMENT FUND MANAGERS

July 5, 2012

Introduction

The Ontario Securities Commission, the Autorité des marchés financiers and the Financial Services Regulation Division, Service NL, Government of Newfoundland and Labrador (collectively, we) are implementing *Regulation 32-102 respecting Registration Exemptions for Non-Resident Investment Fund Managers* (the Regulation or Regulation 32-102) and *Policy Statement to Regulation 32-102 respecting Registration Exemptions for Non-Resident Investment Fund Managers* (the Policy Statement or Policy Statement 32-102). We refer collectively to the Regulation and the Policy Statement as the Regulatory Material.

The purpose of this Notice is to summarize and explain the Regulatory Material as well as the changes made following the publication of the Regulatory Material for comment on February 10, 2012 (the 2012 Proposal). We received and reviewed the 24 comment letters, and thank everyone who provided their input.

Regulation 32-102 is subject to approvals, including ministerial approvals in Ontario and Québec. Provided all necessary approvals are obtained, Regulation 32-102 will come into force on **September 28, 2012**.

Substance and purpose of the Regulatory Material

The Regulation and the Policy Statement will apply in Ontario, Québec and Newfoundland and Labrador (collectively, the jurisdictions, and individually, the local jurisdiction) and relate to registration exemptions for persons acting as investment fund managers for one or more investment funds and that

- do not have their head office or their principal place of business in a jurisdiction of Canada (international investment fund managers); and
- do not have a place of business in the local jurisdiction (domestic non-resident investment fund managers).

We refer to international and domestic non-resident investment fund managers, collectively, as non-resident investment fund managers.

The Regulation does not require non-resident investment fund managers to register in the local jurisdiction in circumstances where there are no significant connecting factors to the local jurisdiction. Exemptions from the investment fund manager registration requirement are provided, as follows:

- an exemption in circumstances where there are no security holders of any of the investment funds managed by the investment fund manager, or active solicitation, after September 27, 2012, by either the investment fund manager or any of the investment funds it manages, of residents in the local jurisdiction; and
- an exemption, available only to an international investment fund manager without a place of business in Canada, in circumstances where all of the Canadian distribution of the securities of the investment funds managed by the investment fund manager was restricted to permitted clients.

Background

The 2012 Proposal was made following the prior consultation by the Canadian Securities Administrators (the CSA) on October 15, 2010 (the CSA 2010 Proposal). The CSA 2010 Proposal related to amendments to *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* (Regulation 31-103) and to *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* on the registration requirement for non-resident investment fund managers.

The CSA 2010 Proposal provided that

- a non-resident international investment fund manager who carries out investment fund management activities from a location outside of Canada would need to register in the relevant province or territory, if the international fund it manages has security holders that are local residents and the international investment fund manager or the fund it manages, has actively solicited local residents to purchase securities of the fund; and
- a domestic investment fund manager who carries out investment fund management activities would also need to register in another province or territory in addition to the province or territory where its head office is located, if the domestic fund has security holders that are local residents and the domestic investment fund manager, or the fund it manages, has actively solicited local residents to purchase securities of the funds.

The CSA 2010 Proposal also provided for certain exemptions from the requirement to register as an investment fund manager.

In Ontario, Québec and Newfoundland and Labrador, we are maintaining the approach initially outlined in the CSA 2010 Proposal, although we give effect to comments received on certain conditions of the then proposed exemptions, such as thresholds.

This continuity reflects our regulatory objective of investor protection. The Regulatory Material is therefore substantially consistent with the CSA 2010 Proposal.

Summary of written comments to the 2012 Proposal

The comment period for the 2012 Proposal ended on April 10, 2012. Copies of the comment letters are posted on the Ontario Securities Commission website at www.osc.gov.on.ca and on the Autorité des marchés financiers website at www.lautorite.qc.ca. A summary of comments on the 2012 Proposal, together with our responses, is contained in Annex A to this Notice.

Summary of changes to the Regulatory Material

We made changes to the Regulatory Material in response to the comments received and to give better effect to our original intent. As these changes are not material, we are not republishing the Regulatory Material for a further comment period. A description of the changes we made to the Regulatory Material is contained in Annex B of this Notice.

Contents of this Notice

This Notice is organized into the following sections:

1. Key issues
 - (i) Investor protection initiative
 - (ii) Connecting the non-resident investment fund manager to the local jurisdiction and availability of exemptions
 - (iii) Notice and information requirements
2. Transition
3. Where to find more information
4. Questions

This Notice also contains the following annexes:

- Annex A Summary of comments and responses on the 2012 Proposal
- Annex B Summary of changes to the Regulatory Material
- Annex C Adoption of the Regulatory Material

1. Key issues

(i) Investor protection initiative

We believe the registration of non-resident investment fund managers that do not meet the conditions provided in the exemptions in Regulation 32-102 is an important local investor protection initiative, for the following reasons:

- we think there is no policy rationale for treating investors unequally; in our view, there should be no lessening of investor protection depending on whether the investor has invested in an investment fund managed by a non-resident or a domestic investment fund manager;
- we also think that all investment fund managers participating in our markets should be subject to the same registration regime, as a matter of fairness, when the investment funds which are managed by the investment fund manager have distributed their securities to residents of the local jurisdiction;
- the tests which apply to non-resident investment fund managers as provided in the exemptions in Regulation 32-102 are objective, bright-line tests with determinative factors, because we believe that non-resident investment fund managers should be in a position to easily determine whether they are required to register or whether they can avail themselves of one of the exemptions in Regulation 32-102; and
- we have a mandate to register investment fund managers, as prescribed in our legislation, irrespective of the location of the physical place of business of the person acting as an investment fund manager and within the parameters of our jurisdictional authority.

(ii) Connecting the non-resident investment fund manager to the local jurisdiction and availability of exemptions

Triggering registration in the case of non-resident investment fund managers will depend on whether the manager acts as an investment fund manager and whether that manager is managing one or more investment funds that have distributed securities to residents of the local jurisdiction. If these two conditions are met, we consider that the registration requirement applies, subject to available exemptions in Regulation 32-102. Policy Statement 32-102 provides guidance for determining whether a person is acting as an investment fund manager, according to a series of examples of functions and activities that are indicative of investment fund management.

To the extent the person is acting as an investment fund manager, the next question is whether the non-resident investment fund manager is managing one or more investment funds that have distributed securities to residents in the local jurisdiction. Whether or not the distribution process is continuous, by way of a prospectus or under a prospectus exemption, is not relevant to this connecting factor, since the investment fund is an issuer over which the regulator in the local jurisdiction has authority.

It is the fact that there has been a distribution to security holders in the local jurisdiction, and not how the distribution was carried out, that connects the non-resident investment fund manager to the jurisdiction. Investors in investment funds managed by non-resident investment fund managers face the same risks as those who invest in local investment funds.

The following are the key questions in order to determine whether registration is required and whether an exemption is available. These questions are in chart form in Appendix A to the Policy Statement.

1	Is the person acting as an investment fund manager? To respond, consider the functions and activities set out in Part 1 <i>Fundamental Concepts</i> of Policy Statement 32-102, under the sub-heading <i>Requirement to register as an investment fund manager</i> . If the answer is no, registration as an investment fund manager is not required.
2	If the person is acting as an investment fund manager, have any of the funds managed by the investment fund manager been distributed in the local jurisdiction? If the answer is no, registration as an investment fund manager is not required.
3	If any of the funds managed by the investment fund manager has been distributed in local the jurisdiction, the registration requirement applies but an exemption may nonetheless be available.
4	To determine whether an exemption is available, the initial question is whether any of the investment funds managed by the investment fund manager has security holders who are resident of the local jurisdiction.
5	If there are security holders resident in the local jurisdiction, are these security holders exclusively permitted clients? <ul style="list-style-type: none"> • If so, the exemption in section 4 of Regulation 32-102 is available provided all conditions are met. • If the security holders are not exclusively permitted clients, the exemption in section 3 of Regulation 32-102 is available only if there has been no any active solicitation since the coming into force of Regulation 32-102.

Generally, a non-resident investment fund manager will not be required to register if:

- the investment fund no longer has security holders in the local jurisdiction, notwithstanding a distribution of securities in the past;
- the investment fund has security holders in the local jurisdiction but has not actively solicited residents in the local jurisdiction after September 27, 2012;
- the security holders are permitted clients, provided all of the conditions in section 4 are met.

(iii) Notice and information requirements

We are maintaining the notice requirements in Regulation 32-102 as they were proposed in the 2012 Proposal. The notices are required in connection with the exemption based on permitted clients, as follows:

- notice of reliance on the exemption to the securities regulatory authority, including disclosure of the assets under management attributable to investors in the local jurisdiction;
- notice of regulatory action to the securities regulatory authority regarding disciplinary history, settlement agreements and ongoing investigations of the investment fund manager
- notice to permitted clients indicating that the investment fund manager is not registered in the local jurisdiction together with certain prescribed disclosure; and

In addition, registered international investment fund managers are required to provide notice to investors, starting March 31, 2013, including, in substance, the disclosure required pursuant to section 14.5 of Regulation 31-103.

2. Transition regime

On July 5, 2012, the CSA members issued parallel orders (the "orders") to extend the transition provisions in the following sections of Part 16 of Regulation 31-103:

- section 16.5 [*Temporary exemption for Canadian investment fund manager registered in its principal jurisdiction*]
- section 16.6 [*Temporary exemption for foreign investment fund managers*]

We have therefore removed the transition provisions which were provided in sections 6 and 7 of Regulation 32-102. As a result of the orders, domestic non-resident investment fund managers and international non-resident investment fund managers will have a 3 month extension from September 28, 2012 to December 31, 2012 to apply for registration. Please refer to CSA Staff Notice 31-330 *Omnibus/Blanket Orders Extending Certain Transition Provisions Relating to the Investment Fund Manager Registration Requirement and the Obligation to Provide Dispute Resolution Services*.

3. Where to find more information

The Regulatory Material is available on the following websites:

www.lautorite.qc.ca
www.osc.gov.on.ca

4. Questions

Please refer your questions to any of the following CSA staff:

Mandi Epstein
 Senior Legal Counsel, Compliance and Registrant Regulation
 Ontario Securities Commission
 Tel: 416-593-2397
mepstein@osc.gov.on.ca

Carlin Fung
 Senior Accountant, Compliance and Registrant Regulation
 Ontario Securities Commission
 Tel: 416-593-8226
cfung@osc.gov.on.ca

Sophie Jean
Senior Policy Adviser
Direction des pratiques de distribution et des OAR
Autorité des marchés financiers
Tel: 514-395-0337, ext. 4786
Toll-free: 1-877-525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and Compliance
Financial Services Regulation Division, Service NL
Government of Newfoundland and Labrador
Tel: 709-729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

ANNEX A

SUMMARY OF COMMENTS AND RESPONSES ON THE 2012 PROPOSAL

This annex summarizes the written public comments received following the publication on February 10, 2012 (the 2012 Proposal) of draft *Regulation 32-102 respecting Registration Exemptions for Non-Resident Investment Fund Managers* (the Regulation or Regulation 32-102) and draft *Policy Statement to Regulation 32-102 respecting Registration Exemptions for Non-Resident Investment Fund Managers* (the Policy Statement or Policy Statement 32-102).

We have consolidated and summarized the comments and our responses by theme. We do not provide responses to the comments we received that are fact specific. We also do not provide responses to comments relating to topics which are beyond the scope of the 2012 Proposal, including registration fees and exemptions for federally regulated financial institutions outside of Ontario.

In addition, we generally do not respond to the comments previously dealt with in the summary of comments and responses to the amendments proposed by the CSA on October 15, 2010 (the CSA 2010 Proposal) to *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* (Regulation 31-103) and *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* related to the registration requirement for non-resident investment fund managers.

Responses to Comments Received

Lack of harmonization

Many commenters expressed disappointment that there is no harmonized regulation for all jurisdictions regarding non-resident investment fund manager registration. A number of the commenters suggested that we should consider adopting the proposed Multilateral Policy 31-202 *Registration Requirement for Investment Fund Managers* (MP 31-202). We are maintaining the position expressed in the CSA 2010 Proposal and submit that the 2012 Proposal is therefore consistent with investor protection policy objectives contained in the harmonized amendments to Regulation 31-103 that were published by the CSA.

In addition, we believe that the bright-line tests in Regulation 32-102, which list exemptions from the investment fund manager registration requirement for non-resident investment fund managers, provide clarity and ease of use for both industry and regulators. We have carefully considered both approaches for the registration of non-resident investment fund managers, and have come to the conclusion that since non-resident investment fund manager registration is an investor protection measure, the presence of investors in the local jurisdiction is clearly a relevant consideration and the 2012 Proposal has the appropriate policy outcome.

Registration Requirement

Registration trigger

Some of the commenters stated that the presence of security holders as a connecting factor to the local jurisdiction is overly expansive and that distribution should not form part of the non-resident investment fund manager registration requirement.

We do not agree. Regulation 32-102 is an investor protection initiative. Triggering registration in the case of non-resident investment fund managers in the local jurisdictions will depend on whether the manager acts as an investment fund manager and whether that manager is managing one or more investment funds that have distributed securities to residents of the local jurisdiction. If an investment fund has security holders in the local jurisdiction, this gives rise to investment fund management activities in the jurisdiction, including activities reflecting the relationship between the fund, the investment fund manager (who is responsible for directing those activities) and the security holders. Such activities include the delivery of financial statements, calculating net assets values and fulfilling redemption and dividend payment obligations.

There will be significant investor protection concerns if these activities are not properly performed by the investment fund manager and this could, for example, result in incorrect calculation of net asset value,

particularly where the investment funds hold hard-to-value investments, and incorrect or untimely preparation of financial statements and reports to security holders. Our view is that where an investment fund manager has an appropriate connection to a jurisdiction, investors should receive protection from these risks regardless of where the investment fund manager is located.

One commenter stated that there should be a clearer distinction between activities that do not trigger the registration requirement (no security holders or no active solicitation) and activities that would otherwise require registration, but are being exempted pursuant to Regulation 32-102. Please refer to the chart provided in Appendix A to Policy Statement 32-102.

Additional investor protection

One of the commenters asked for the rationale for our view that dealer registration requirements and prospectus requirements do not provide the same ongoing protections or address the same risks as Regulation 32-102.

Our view is that the dealer registration and prospectus requirements do not provide the same ongoing protections or address the same risks of an investment fund manager managing an investment fund for the reasons set out above.

A number of commenters stated that given the investment fund manager registration requirement in Regulation 31-103 for domestic non-resident investment fund managers, there is no incremental protection in having them register outside of their home province.

Considering the operational risks associated with investment fund manager activities, as outlined above, we disagree that registration of the investment fund manager in the jurisdiction will not increase investor protection. Our view is that the approach taken in Regulation 32-102 is consistent with the registration of dealers and advisers in each jurisdiction where they trade securities or act as an adviser.

Grandfathering clause

Some commenters have expressed concerns that Regulation 32-102 will apply retroactively to non-resident investment fund managers that previously solicited investors in the jurisdiction but ceased doing so prior to the coming into force of Regulation 32-102 and have existing security holders in the jurisdiction.

We have added a grandfathering clause so that a non-resident investment fund manager would not need to register in the jurisdiction if it has not actively solicited clients after September 27, 2012.

Exemptions from the investment fund manager registration requirement

Notice to regulator of reliance on the permitted client exemption

Certain commenters have indicated they are concerned that the notification to the securities regulatory authority of reliance on the permitted client exemption, which requires disclosure of the assets under management attributable to residents of the local jurisdiction, would result in the identification of their clients and that this information could be subject to disclosure under a freedom of information request.

We do not agree. Since the information to be submitted should be based on the total assets under management that are attributable to local residents in the jurisdiction, we do not expect an international investment fund manager to provide us with a breakdown of the total assets under management by individual client. Clients need not be identified in the notice.

Notice to permitted client

Some of the commenters questioned the usefulness of providing a written notice to the permitted client as a condition of the permitted client registration exemption on the basis that the investment fund manager does not have a relationship with security holders of the funds and that the permitted clients are sophisticated and do not require this disclosure.

We believe that the notice to the permitted client is useful, given that investment fund management activities may give rise to investor protection concerns. The notice to permitted clients under Regulation 32-102 is the same as the notice that is currently required to be provided by international dealers under section 8.18 of Regulation 31-103 and international advisers under section 8.26 of Regulation 31-103 and it is our view that for consistency, it should also be provided by non-resident investment fund managers who rely on the permitted client exemption.

Notice of regulatory action

Some of the commenters raised concerns that the notice of regulatory action that is required to be filed by non-resident investment fund managers relying on the permitted client exemption under Regulation 32-102 is onerous and could result in non-resident investment fund managers prohibiting permitted client investors from investing in their funds. In addition, certain commenters stated that the requirement to file the notice of regulatory action within 10 days will be onerous and may result in incomplete and inaccurate reporting.

We disagree. The required information under the notice of regulatory action is limited to disciplinary history, settlement agreements and ongoing investigations of the investment fund manager and certain related entities with other securities regulators for the past 7 years and does not require any additional information regarding legal actions or other matters.

One of the commenters indicated that there is no definition of the word "parent" in the notice of regulatory action form. The definition of parent has now been added to the form.

Regulatory burden

Limited investment opportunities for investors

Some of the commenters have stated that the increased regulatory burden of an international investment fund manager being required to register in the jurisdiction could deter them from registering and reduce investment choices and opportunities for investors.

The registration requirements for non-resident investment fund managers are similar to those for resident investment fund managers. The investment fund manager category of registration is designed to address risks to investors associated with their investment in an investment fund by imposing regulatory requirements, including capital, insurance, financial reporting and proficiency requirements, which aim to ensure that the investment fund manager has adequate resources to carry out its functions. Where an investment fund manager has an appropriate connection to the jurisdiction, investors should receive protection from these risks. This approach strikes an appropriate balance between providing an efficient system of registration and protecting investors.

In addition, we note that Regulation 32-102 provides a registration exemption if the securities of the investment fund have been distributed to permitted clients and, as a result, we do not believe that international investment fund managers would be discouraged from making those investors in the jurisdictions aware of their product offerings.

Proficiency and other registration requirements

One of the commenters expressed concerns that the investment fund manager registration requirements related to compliance, proficiency, working capital and insurance could deter non-resident investment fund managers from doing business in the local jurisdiction.

We do not agree, as there are currently many foreign entities registered in other categories of registration that are subject to the registration requirements of Regulation 31-103, including the proficiency requirements.

Increased complexity and costs

Some commenters suggested that a non-harmonized regulatory landscape in respect of non-resident investment fund manager registration requirements would result in confusion and uncertainty for non-resident investment fund managers and increased compliance costs.

We disagree, as Regulation 32-102 provides bright-line tests, which make it clear for non-resident investment fund managers whether they must register in the jurisdiction. These bright-line tests have the effect of eliminating any possible confusion about registration requirements in the jurisdiction, since they are well defined and objective. In addition, Regulation 32-102 provides exemptions from the investment fund manager registration requirement based on clear, determinative conditions.

There are currently many foreign entities registered in other categories of registration that are subject to the registration requirements of Regulation 31-103, including the proficiency requirement. Our view is that the 2012 Proposal strikes an appropriate balance between providing an efficient system of registration and protecting investors.

Other comments

Fee rule in Ontario

Certain commenters have stated that changes should be made to OSC Rule 13-502 *Fees* (Rule 13-502), which requires unregistered investment fund managers to pay capital markets participation fees in Ontario. One of those commenters said that Rule 13-502 should only impose capital markets participation fees on non-resident investment fund managers who rely on the permitted client exemption under Regulation 32-102.

We agree, and OSC Staff will request approval to publish for comment a proposed amendment to the definition of "unregistered investment fund manager", to exclude investment fund managers who have no security holders or no active solicitation in the jurisdiction from the requirement to pay capital markets participation fees in Ontario.

Costs and benefits, alternatives and comment period

Certain commenters stated that the issue of increased costs to investors resulting from Regulation 32-102 has not been addressed in anticipated costs and benefits in the 2012 Proposal.

We do not agree, as costs and benefits were considered, including in consultation papers, prior to the implementation of the investment fund manager registration category in Regulation 31-103. The anticipated investor protection benefits of the 2012 Proposal are set out above and would outweigh the costs of the non-resident investment fund manager registration requirement. It is noted that the costs of investment fund manager registration would be reduced through registration exemptions available under Regulation 32-102.

In addition, some of the commenters indicated that the proposed MP 31-202 should have been considered as an alternative to the 2012 Proposal.

We disagree. While we considered various alternatives within our respective rule-making authority and were aware of the policy position being taken by a number of the other jurisdictions, we were not aware of any appropriate alternatives to deal with non-resident investment fund managers.

Furthermore, one of the commenters questioned the reason for the 60-day comment period for the 2012 Proposal rather than a 90-day comment period.

Since non-resident investment fund manager registration was originally dealt with in the CSA 2010 Proposal with proposed amendments that were the subject of a 90-day comment period, in accordance with statutory requirements, there was no minimum comment period for the 2012 Proposal. A 60-day comment period for a second publication to comment is appropriate and not unusual.

Transition

Some commenters have questioned whether the September 28, 2012 transition period, by which date non-resident investment fund managers would need to apply for registration under Regulation 32-102, is realistic. We agree. On July 5, 2012, the CSA members issued parallel orders to extend the transition provisions. Non-resident investment fund managers will have until December 31, 2012 to apply for registration under Regulation 32-102.

List of commenters

- Alternative Investment Management Association
- Blake, Cassels & Graydon LLP
- Borden Ladner Gervais LLP
- Canada Pension Plan Investment Board
- Canadian Bankers Association
- Canadian Imperial Bank of Commerce
- Franklin Templeton Investments Corp.
- GD-1 Management Inc. and Global Digit II Management Inc.
- Greystone Managed Investments Inc.
- IGM Financial Inc.
- Invesco Canada Ltd.
- Investment Advisor Association
- Investment Funds Institute of Canada
- Landry Morin Investment Managers
- Manulife Asset Management Limited
- Nexus Investment Management Inc.
- Orbis Investment Management Limited
- Osler, Hoskin & Harcourt LLP
- Placements Banque Nationale
- Portfolio Management Association of Canada
- RBC Global Asset Management Inc.
- RESP Dealers Association of Canada
- Stikeman Elliot LLP
- Tradex Management Inc.

ANNEX B

SUMMARY OF CHANGES TO THE REGULATORY MATERIAL

This annex describes the key changes that we made to draft *Regulation 32-102 respecting Registration Exemptions for Non-Resident Investment Fund Managers* (the Regulation or Regulation 32-102) and draft *Policy Statement to Regulation 32-102 respecting Registration Exemptions for Non-Resident Investment Fund Managers* (the Policy Statement or Policy Statement 32-102) published for comment on February 10, 2012. Provided all necessary approvals are obtained, the Regulation will come into force on September 28, 2012. In this annex, we reference the sections of Regulation 32-102 except where otherwise indicated.

Exemption from investment fund manager registration in the absence of security holders or active solicitation in the local jurisdiction

We have changed section 3 as follows:

- we have clarified that an investment fund manager may manage one or more investment funds, and that the exemption will only apply if all of the investment funds so managed meet the conditions of the exemption; and
- we have restricted the active solicitation condition in time, thereby “grandfathering” any such solicitation made prior to September 28, 2012.

Exemption from investment fund manager registration in respect of permitted clients

We have clarified in section 4, as in section 3, that an investment fund manager may manage one or more investment funds.

Transition

On July 5, 2012, the CSA members issued parallel orders (the “orders”) to extend the transition provisions in the following sections of Part 16 of *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations*:

- section 16.5 [*Temporary exemption for Canadian investment fund manager registered in its principal jurisdiction*]
- section 16.6 [*Temporary exemption for foreign investment fund managers*]

We have therefore removed the transition provisions which were provided in sections 6 and 7 of Regulation 32-102. As a result of the orders, domestic non-resident investment fund managers and international non-resident investment fund managers have until December 31, 2012 to apply for registration. Please refer to CSA Staff Notice 31-330 *Omnibus/Blanket Orders Extending Certain Transition Provisions Relating to the Investment Fund Manager Registration Requirement and the Obligation to Provide Dispute Resolution Services*.

Changes to Policy Statement 32-102

We have clarified the guidance on the registration trigger for non-resident investment fund managers, and have added a chart in a new Appendix A to Policy Statement 32-102 illustrating the requirement to register as an investment fund manager for those investment fund managers who are non-residents, as well as the availability of the exemptions provided in Regulation 32-102.

ANNEX C**ADOPTION OF THE REGULATORY MATERIAL**

The Ontario Securities Commission, the Autorité des marchés financiers and the Financial Services Regulation Division, Service NL, Government of Newfoundland and Labrador (collectively, we) are implementing *Regulation 32-102 respecting Registration Exemptions for Non-Resident Investment Fund Managers* (the Regulation or Regulation 32-102) and *Policy Statement to Regulation 32-102 respecting Registration Exemptions for Non-Resident Investment Fund Managers* (the Policy Statement or Policy Statement 32-102).

The Regulation will be implemented as a rule in each of Newfoundland and Labrador and Ontario, and as a regulation in Québec. The Policy Statement will be adopted as a policy in each of the jurisdictions of Newfoundland and Labrador, Ontario and Québec.

In Ontario, the Regulation and other required materials were delivered to the Minister of Finance on July 3, 2012. The Minister may approve or reject the Rule or return it for further consideration. If the Minister approves the Rule or does not take any further action, the Regulation will come into force on September 28, 2012.

In Québec, the Regulation is adopted as a regulation made under section 331.1 of the *Securities Act* (Québec) and must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance. The regulation will come into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation. It is also published in the Bulletin of the Autorité des marchés financiers.

REGULATION 32-102 RESPECTING REGISTRATION EXEMPTIONS FOR NON-RESIDENT INVESTMENT FUND MANAGERS

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (4.1), (11), (26) and (34))

PART 1 DEFINITIONS AND APPLICATION

1. Definitions

In this Regulation, “permitted client” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations, except that it excludes paragraph (m) and (n) and includes a registered charity under the Income Tax Act that obtains advice on the securities to be traded from an eligibility adviser, as defined in section 1.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions, or an adviser registered under the securities legislation of the jurisdiction of the registered charity.

2. Application of this Regulation

This Regulation applies in Ontario, Québec and Newfoundland and Labrador.

PART 2 EXEMPTIONS FROM INVESTMENT FUND MANAGER REGISTRATION

3. No security holders or active solicitation in the local jurisdiction

The investment fund manager registration requirement does not apply to a person acting as an investment fund manager of one or more investment funds if it does not have a place of business in the local jurisdiction and if one or more of the following apply:

- (a) none of the investment funds has security holders resident in the local jurisdiction;
- (b) the person and those investment funds have not, at any time after September 27, 2012, actively solicited residents in the local jurisdiction to purchase securities of the fund.

4. Permitted clients

- (1) The investment fund manager registration requirement does not apply to a person acting as an investment fund manager of one or more investment funds if all securities of the investment funds distributed in the local jurisdiction were distributed under an exemption from the prospectus requirement to a permitted client.
- (2) The exemption in subsection (1) is not available unless all of the following apply:
 - (a) the investment fund manager does not have its head office or its principal place of business in Canada;
 - (b) the investment fund manager is incorporated, formed or created under the laws of a foreign jurisdiction;
 - (c) none of the investment funds is a reporting issuer in any jurisdiction of Canada;
 - (d) the investment fund manager has submitted to the securities regulatory authority in the local jurisdiction a completed Form 32-102F1 Submission to Jurisdiction

and Appointment of Agent for Service for International Investment Fund Manager;

(e) the investment fund manager has notified the permitted client in writing of all of the following:

(i) the investment fund manager is not registered in the local jurisdiction to act as an investment fund manager;

(ii) the foreign jurisdiction in which the head office or principal place of business of the investment fund manager is located;

(iii) all or substantially all of the assets of the investment fund manager may be situated outside of Canada;

(iv) there may be difficulty enforcing legal rights against the investment fund manager because of the above;

(v) the name and address of the agent for service of process of the investment fund manager in the local jurisdiction.

(3) A person that relied on the exemption in subsection (1) during the 12 month period preceding December 1 of a year must notify the securities regulatory authority in the local jurisdiction, by December 1 of that year, of the following:

(a) the fact that it relied upon the exemption in subsection (1);

(b) for all investment funds for which it acts as an investment fund manager, the total assets under management expressed in Canadian dollars, attributable to securities beneficially owned by residents of the local jurisdiction as at the most recently completed month.

(4) A person relying on the exemption in subsection (1) must file with the securities regulatory authority in the local jurisdiction, a completed Form 32-102F2 Notice of Regulatory Action within 10 days of the date on which that person began relying on that exemption.

(5) A person must notify the securities regulatory authority in the local jurisdiction, of any change to the information previously submitted in Form 32-102F2 Notice of Regulatory Action under subsection (4) within 10 days of the change.

PART 3 NOTICE TO INVESTORS BY INTERNATIONAL INVESTMENT FUND MANAGERS

5. Contents of the notice

A registered investment fund manager whose head office or principal place of business is not located in Canada must provide or cause to be provided, to security holders with an address of record in the local jurisdiction on the records of each investment fund in respect of which the investment fund manager acts as an investment fund manager, a statement in writing disclosing the following:

(a) the investment fund manager is not resident in the local jurisdiction;

(b) the foreign jurisdiction in which the head office or the principal place of business of the investment fund manager is located;

(c) all or substantially all of the assets of the investment fund manager may be situated outside of Canada;

(d) there may be difficulty enforcing legal rights against the investment fund manager because of the above;

(e) the name and address of the agent for service of process of the investment fund manager in the local jurisdiction.

PART 4 GRANTING AN EXEMPTION

6. Who can grant an exemption

(1) The regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority may grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.

(2) Despite subsection (1), in Ontario, only the regulator may grant such an exemption.

(3) Except in Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of Regulation 14-101 respecting Definitions opposite the name of the jurisdiction.

PART 5 WHEN THIS REGULATION COMES INTO FORCE

7. Effective date

(1) Except as set out in subsection (2), this Regulation comes into force on September 28, 2012.

(2) Section 5 comes into force on March 31, 2013.

**FORM 32-102F1
SUBMISSION TO JURISDICTION AND APPOINTMENT OF AGENT FOR
SERVICE FOR INTERNATIONAL INVESTMENT FUND MANAGER
(SECTION 4 [PERMITTED CLIENTS])**

1. Name of person ("International Firm"):
2. If the International Firm was previously assigned an NRD number as a registered investment fund manager or an unregistered exempt international firm, provide the NRD number of the firm.
3. Jurisdiction of incorporation of the International Firm:
4. Address of head office or principal place of business of the International Firm:
5. The name, e-mail address, phone number and fax number of the International Firm's chief compliance officer.
 - Name:
 - E-mail address:
 - Phone:
 - Fax:
6. Name of agent for service of process (the "Agent for Service"):
7. Address for service of process on the Agent for Service:
8. The International Firm designates and appoints the Agent for Service at the address stated above as its agent upon whom may be served a notice, pleading, subpoena, summons or other process in any action, investigation or administrative, criminal, quasi-criminal or other proceeding (a "Proceeding") arising out of or relating to or concerning the International Firm's activities in the local jurisdiction and irrevocably waives any right to raise as a defence in any such proceeding any alleged lack of jurisdiction to bring such Proceeding.
9. The International Firm irrevocably and unconditionally submits to the non-exclusive jurisdiction of the judicial, quasi-judicial and administrative tribunals of the local jurisdiction in any Proceeding arising out of or related to or concerning the International Firm's activities in the local jurisdiction.
10. Until 6 years after the International Firm ceases to rely on section 4 [*permitted clients*], the International Firm must submit to the securities regulatory authority
 - (a) a new Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service for International Investment Fund Manager in this form no later than the 30th day before the date this Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service for *International Investment Fund Manager* is terminated; and
 - (b) an amended Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service for International Investment Fund Manager no later than the 30th day before any change in the name or above address of the Agent for Service.
11. This Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service for International Investment Fund Manager is governed by and construed in accordance with the laws of the local jurisdiction.

Dated: _____

(Signature of the International Firm or authorized signatory)

(Name and Title of authorized signatory)

Acceptance

The undersigned accepts the appointment as Agent for Service of (Insert name of International Firm) under the terms and conditions of the foregoing Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service for International Investment Fund Manager.

Dated: _____

(Signature of Agent for Service or authorized signatory)

(Name and Title of authorized signatory)

**FORM 32-102F2
NOTICE OF REGULATORY ACTION
(SECTION 4 [PERMITTED CLIENTS])**

Definitions

Parent – a person that directly or indirectly has significant control of another person.

Significant control – a person has significant control of another person if the person:

- directly or indirectly holds voting securities representing more than 20 per cent of the outstanding voting rights attached to all outstanding voting securities of the other person, or
- directly or indirectly is able to elect or appoint a majority of the directors (or individuals performing similar functions or occupying similar positions) of the other person.

Specified affiliate – a person that is a parent of a firm, a specified subsidiary of a firm, or a specified subsidiary of a firm's parent.

Specified subsidiary – a person of which another person has significant control.

All of the questions below apply to any jurisdiction and any foreign jurisdiction. The information must be provided in respect of the last 7 years.

1. Has the firm, or any predecessors or specified affiliates of the firm entered into a settlement agreement with any financial services regulator, securities or derivatives exchange, self-regulatory organization (SRO) or similar agreement with any financial services regulator, securities or derivatives exchange, SRO or similar organization?

Yes _____ No _____

If yes, provide the following information for each settlement agreement:

Name of entity
Regulator/organization
Date of settlement (yyyy/mm/dd)
Details of settlement
Jurisdiction

2. Has any financial services regulator, securities or derivatives exchange, SRO or similar organization:

	Yes	No
(a) Determined that the firm, or any predecessors or specified affiliates of the firm violated any securities regulations or any rules of a securities or derivatives exchange, SRO or similar organization?		
(b) Determined that the firm, or any predecessors or specified affiliates of the firm made a false statement or omission?		
(c) Issued a warning or requested an undertaking by the firm, or any predecessors or specified affiliates of the firm?		
(d) Suspended or terminated any registration, licensing or membership of the firm, or any predecessors or specified affiliates of the firm?		
(e) Imposed terms or conditions on any registration or membership of the firm, or predecessors or specified affiliates of the firm?		
(f) Conducted a proceeding or investigation involving the firm, or any predecessors or specified affiliates of the firm?		
(g) Issued an order (other than an exemption order) or a sanction to the firm, or any predecessors or specified affiliates of the firm for securities or derivatives-related activity (e.g. cease trade order)?		

If yes, provide the following information for each action:

Name of Entity	
Type of Action	
Regulator/organization	
Date of action (yyyy/mm/dd)	Reason for action
Jurisdiction	

3. Is the firm aware of any ongoing investigation of which the firm or any of its specified affiliates is the subject?

Yes ____ No ____

If yes, provide the following information for each investigation:

Name of entity
Reason or purpose of investigation
Regulator/organization
Date investigation commenced (yyyy/mm/dd)

Jurisdiction
Name of firm
Name of firm's authorized signing officer or partner
Title of firm's authorized signing officer or partner
Signature
Date (yyyy/mm/dd)

Witness

The witness must be a lawyer, notary public or commissioner of oaths.

Name of witness
Title of witness
Signature
Date (yyyy/mm/dd)

POLICY STATEMENT TO REGULATION 32-102 RESPECTING REGISTRATION EXEMPTIONS FOR NON-RESIDENT INVESTMENT FUND MANAGERS

PART 1 FUNDAMENTAL CONCEPTS

Introduction

Purpose of this Policy Statement

This Policy Statement sets out how the Ontario Securities Commission, the Autorité des marchés financiers and the Financial Services Regulation Division, Service NL, Government of Newfoundland and Labrador (collectively, we) interpret or apply the provisions of *Regulation 32-102 respecting Registration Exemptions for Non-Resident Investment Managers* (Regulation 32-102) and related securities legislation.

Regulation 32-102 applies in Ontario, Québec and Newfoundland and Labrador.

Appendix A contains a chart illustrating the requirement to register as an investment fund manager for those investment fund managers who are non-residents, as well as the availability of the exemptions provided in Regulation 32-102.

Numbering system

Except for Part 1, the numbering of Parts and sections in this Policy Statement correspond to the numbering in Regulation 32-102. Any general guidance for a Part appears immediately after the name of the Part. Any specific guidance on sections in Regulation 32-102 follows any general guidance. If there is no guidance for a Part or section, the numbering in this Policy Statement will skip to the next provision that does have guidance.

All references in this Policy Statement to sections and Parts are to Regulation 32-102, unless otherwise noted.

Definitions

Unless defined in Regulation 32-102, terms used in Regulation 32-102 and in this Policy Statement have the meaning given to them in the securities legislation of each jurisdiction or in *Regulation 14-101 respecting Definitions*.

In this Policy Statement “regulator” means the regulator or securities regulatory authority in a jurisdiction.

This guidance applies to investment fund managers

- that do not have their head office or their principal place of business in a jurisdiction of Canada (international investment fund managers); and
- that are domestic investment fund managers which do not have a place of business in the local jurisdiction (domestic non-resident investment fund managers).

We refer to international and domestic non-resident investment fund managers, collectively, as non-resident investment fund managers.

Requirement to register as an investment fund manager

An investment fund manager is required to register if it directs or manages the business, operations or affairs of one or more investment funds. Some of the functions and activities that an investment fund manager directs, manages or performs include:

- establishing a distribution channel for the fund

- marketing the fund
- establishing and overseeing the fund's compliance and risk management programs
- overseeing the day-to-day administration of the fund
- retaining and liaising with the portfolio manager, the custodian, the dealers and other service providers of the fund
- overseeing advisers' compliance with investment objectives and overall performance of the fund
- preparing the fund's prospectus or other offering documents
- preparing and delivering security holder reports
- identifying, addressing and disclosing conflicts of interest
- calculating the net asset value (NAV) of the fund and the NAV per share or unit
- calculating, confirming and arranging payment of subscriptions and redemptions, and arranging for the payment of dividends or other distributions, if required

Where to register as an investment fund manager

(a) Investment fund managers with a place of business in the local jurisdiction

An investment fund manager is required to register in the local jurisdiction if it directs or manages the business, operations or affairs of one or more investment funds from a place of business in that jurisdiction.

(b) Non-resident investment fund managers

Triggering registration in the case of non-resident investment fund managers in a local jurisdiction depends on whether

- (i) the person acts as an investment fund manager; and
- (ii) that manager is managing one or more investment funds that distribute or have distributed securities to residents of the local jurisdiction

To the extent the person is acting as an investment fund manager, the next question is whether the non-resident investment fund manager is managing one or more investment funds that have distributed securities to residents in the local jurisdiction.

If one or more of the investment funds managed by the investment fund manager have security holders in the local jurisdiction, this gives rise to investment fund management activities in such jurisdiction, including activities reflecting the relationship between the fund, the investment fund manager (who is responsible for directing those activities), and the security holders. Such activities include the delivery of financial statements and other periodic reporting, calculating net asset values and fulfilling redemption and dividend payment obligations.

Whether or not the distribution process is continuous, by way of a prospectus or under a prospectus exemption, is not relevant to this connecting factor, since the investment fund is an issuer over which the regulator in the local jurisdiction has authority. The actual

distribution of the investment fund's securities is subject to dealer registration and prospectus requirements.

It is the fact that there has been a distribution to holders in the local jurisdiction, and not how the distribution was carried out, that connects the non-resident investment fund manager to the jurisdiction in the regulatory perspective of investor protection. Investors in investment funds managed by non-resident investment fund managers face the same risks as those who invest in local investment funds.

PART 2 EXEMPTIONS FROM INVESTMENT FUND MANAGER REGISTRATION

3. No security holders or active solicitation

General

Generally, a non-resident investment fund manager will not be required to register if:

- the investment fund no longer has security holders in the local jurisdiction, notwithstanding a distribution of securities in the past;
- the investment fund has security holders in the local jurisdiction but has not actively solicited residents in the local jurisdiction after the coming into the force of Regulation 32-102;
- the security holders are permitted clients.

Conditions of the exemption

An investment fund manager that does not have a place of business in the local jurisdiction is exempt from the investment fund manager registration requirement if there are no security holders of any of the investment funds managed by it who are resident in that jurisdiction or there is no active solicitation by the investment fund manager or any of the investment funds in that jurisdiction.

Active solicitation

One of the conditions of this exemption is that the investment fund manager and the investment funds it manages have not, after September 27, 2012, actively solicited the purchase of the funds' securities by residents in the local jurisdiction. Active solicitation refers to intentional actions taken by the investment fund or the investment fund manager to encourage a purchase of the fund's securities, such as pro-active, targeted actions or communications that are initiated by an investment fund manager for the purpose of soliciting an investment.

Actions that are undertaken by an investment fund manager at the request of, or in response to, an existing or prospective investor who initiates contact with the investment fund manager would not constitute active solicitation.

Examples of active solicitation include:

- direct communication with residents of the local jurisdiction to encourage their purchases of the investment fund's securities
- advertising in Canadian or international publications or media (including the Internet), if the advertising is intended to encourage the purchase of the investment fund's securities by residents of the local jurisdiction (either directly from the fund or in the secondary/resale market)

- purchase recommendations being made by a third party to residents of the local jurisdiction, if that party is entitled to be compensated by the investment fund or the investment fund manager, for the recommendation itself, or for a subsequent purchase of fund securities by residents of the local jurisdiction in response to the recommendation.

Active solicitation would not include:

- advertising in Canadian or international publications or media (including the Internet) only to promote the image or general perception of an investment fund
- responding to unsolicited enquiries from prospective investors in the local jurisdiction
- the solicitation of a prospective investor that is only temporarily in the local jurisdiction, such as in the case where a resident from another jurisdiction is vacationing in the local jurisdiction.

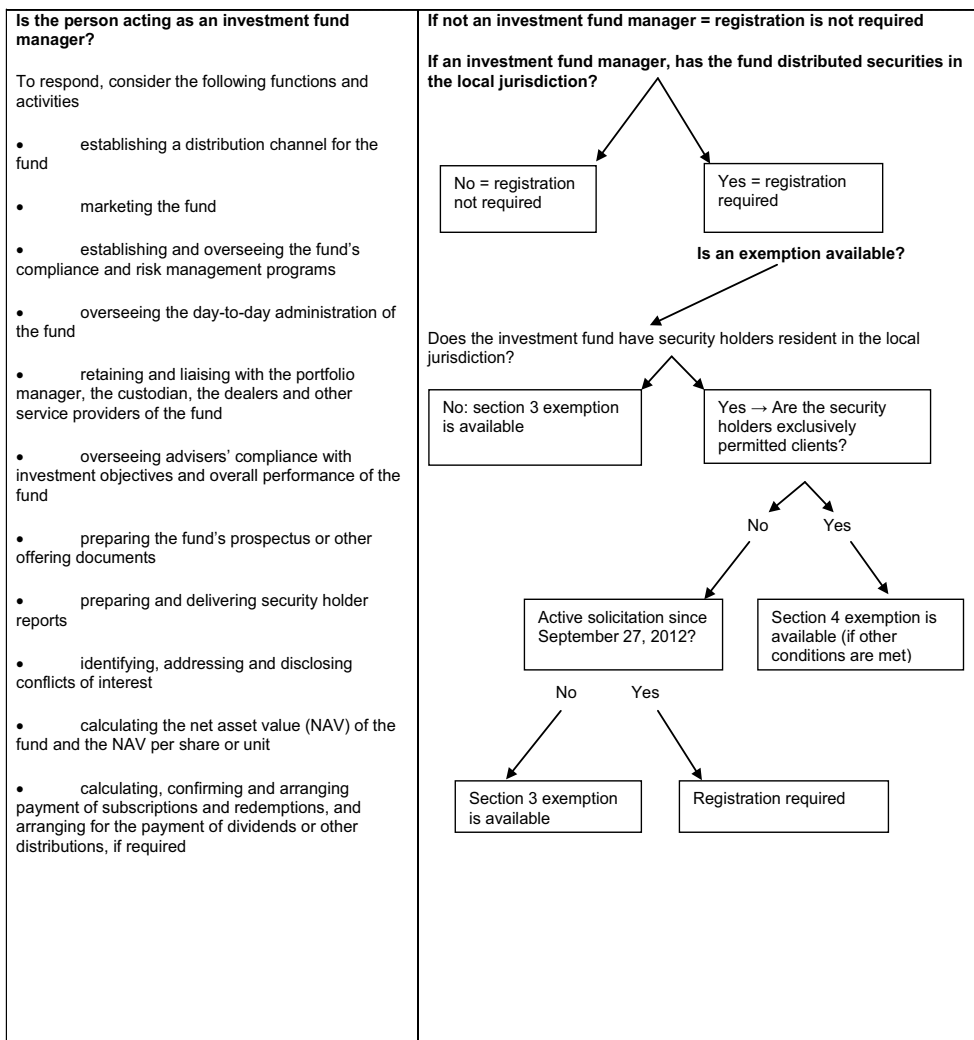
4. Permitted clients

An investment fund manager that does not have its head office or its principal place of business in Canada is exempt from the investment fund manager registration requirement if it only distributes the securities of its investment funds in the local jurisdiction to permitted clients and certain other conditions set out in subsection 4(2) are satisfied.

If an investment fund manager is relying on the exemption, it must provide an initial notice by filing a Form 32-102F1 *Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service for International Investment Fund Manager* (Form 32-102F1) with the regulator in the local jurisdiction. If there is any change to the information in the investment fund manager's Form 32-102F1, the investment fund manager must update it by filing a replacement Form 32-102F1 with the regulator in the local jurisdiction. So long as the investment fund manager continues to rely on the exemption, it must file an annual notice with the regulator in the local jurisdiction. Subsection 4(3) does not prescribe a form of annual notice. An e-mail or letter will therefore be acceptable.

Appendix A Chart illustrating the non-resident investment fund manager registration requirement and the availability of exemptions

The following chart illustrates the requirement to register as an investment fund manager for those investment fund managers who are non-residents, as well as the availability of the exemptions provided in Regulation 32-102.



AMENDMENT TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING REGISTRANT OBLIGATIONS

Section 7.3 of *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* is amended by inserting, after the first paragraph, the following:

“For additional guidance on the investment fund manager registration requirement in Alberta, British Columbia, Manitoba, Nova Scotia, New Brunswick, Northwest Territories, Nunavut, Prince Edward Island, Saskatchewan and Yukon see *Multilateral Policy 31-202 Registration Requirement for Investment Fund Managers* and in Newfoundland and Labrador, Ontario and Québec see *Regulation 32-102 respecting Registration Exemptions for Non-Resident Investment Fund Managers* and *Policy Statement to Regulation 32-102 respecting Registration Exemptions for Non-Resident Investment Fund Managers*.”

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Avis de publication

Suspensions pour manquement aux exigences relatives à la formation continue

(Voir section 3.8.4 du présent bulletin).

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Alain	Pierre-Jean	Scotia Capitaux Inc.	2012-06-12
AlHinnawi	Tarif	Placements Manuvie incorporée	2012-06-26
Allaire Jean	Diane	Placements Banque Nationale inc.	2012-04-30
Alli	Nabyl	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-06-07
Altobelli	Anika	Placements Banque Nationale inc.	2012-06-11
Antzinas	Vasiliki	BMO investissements inc.	2012-06-18
Baeriswyl	Corinne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-06-22
Beaulieu	Hugues	Services en placements Peak	2012-06-19
Beauregard	François	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-06-15
Bédard	François	CABN Placements inc.	2012-06-22
Benloulou	Edmond	Gestion Universitas inc.	2012-06-18
Bergevin	Sylvain	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-06-20
Bérubé	Daniel	Investia services financiers inc.	2012-06-19
Bissonnette	Caroline	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-06-22
Blain	Guy	Fonds d'investissement Royal inc.	2012-06-19
Bolmer	Rose-Marie	Courtage Direct Banque Nationale inc.	2012-06-15
Botros	Fayek	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2012-06-26
Bourassa	Natalie	Placements Scotia inc.	2012-06-11
Bourdeau	Paul	La Capitale, services conseils inc.	2012-06-08
Collette	Lucie	PFSL Investments Canada Ltd.	2012-06-22
Conklin	Bradley David	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2012-06-19
Courchesne	Isabelle	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-06-15
Coutu	Nathalie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-06-18
Coverini	Marisa	Fonds d'investissement Royal inc.	2012-06-26
Crepeau	Ginette	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-06-20
Desforges	Claudette	Placements Banque Nationale inc.	2012-03-08
Dessureault	Dolorès	Gestion Universitas inc.	2012-02-22

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Di Vito	Silvia	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-06-06
Dion	Anyta	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-06-22
Duhaime	Johanne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-06-21
Filion	Francis	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-06-19
Fosado Gayosso	Brenda	Fonds d'investissement Royal inc.	2012-06-24
Gagné	Chantal	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-06-25
Gaudreault	Stéphanie	La Capitale, services conseils inc.	2012-06-15
Gervais Chiasson	Denise	Placements Banque Nationale inc.	2012-06-15
Geyre-Lefort	Sébastien	PFSL Investments Canada Ltd.	2012-06-22
Guay	Véronic	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-06-18
Hakimian	Yves	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-06-15
Kanatselis	Dimitrios	Courtage Direct Banque Nationale inc.	2012-06-22
Keohavong	Thephavanh	Fonds d'investissement Royal inc.	2012-06-20
Kong	Steven Wing Tai	Services Investisseurs CIBC inc.	2012-06-21
Lamhani	Amine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-06-27
Langlois	Alain	Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc.	2012-06-22
Lanouette	Jocelyne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-03-30
Lavoie	Serge	BLC services financiers inc.	2011-12-02
Leblanc	Marie-Claude	Investissements Excel inc.	2012-06-19
Leclerc	Yvon Junior	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-06-26
Ledoux	Marc	Gestion du Capital Botica inc.	2012-06-15
Lo Giudice	Concettina	Courtage Direct Banque Nationale inc.	2012-06-22
Marcotte	Nadia	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-06-26
Marsan	Marie-France	Placements Banque Nationale inc.	2012-06-16
Martel	Antoine	Placements Scotia inc.	2012-06-18
Michaud	Christiane	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-06-25
Michel	Berlyne	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2012-06-22
Nadeau	Carole	Placements Banque Nationale inc.	2012-06-18
Nantel	Patricia	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-06-15
Neville	Stephen	Services financiers groupe Investors inc.	2012-06-18
Normandeau	Robert	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-06-08
Ouinaksi	Basma	Fonds d'investissement Royal inc.	2012-06-22
Paradis	Maxime	BMO investissements inc.	2012-06-18
Paradis	Claude	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-06-22
Piette	Renée	Placements Banque Nationale inc.	2012-06-18

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Portillo Nunez	David	Desjardins sécurité financière investissements inc	2012-06-22
Razafinjaka	Daniel	Desjardins sécurité financière investissements inc	2012-06-18
Richard	Nathalie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-06-15
Rizis	Helen	Fonds d'investissement Royal inc.	2012-06-15
Rosales Orbegoso	Kimberly	Services d'investissement TD inc.	2012-05-17
Rossi	Mario	Corporation des Correspondants M.R.S.	2012-06-18
Royer	Gaétan	Placements CIBC inc.	2012-06-23
Sabrah	Zainab	BMO investissements inc.	2012-06-21
Safi	Walid	Conseil en financement Ernst & Young Orenda inc.	2012-06-23
Saul	Samuel	BMO investissements inc.	2012-06-08
Sbeiti	Ahmad	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2012-06-20
Simpson	Edward	Services financiers groupe Investors inc.	2012-06-18
Tremblay	Geneviève	Gestion Universitas inc.	2012-06-22
Voitus	Donry	Fonds d'investissement HSBC (Canada) inc.	2012-05-30

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Gamache	Frédéric	Industrielle alliance gestion de placements inc.	2012-06-29
Hum	William	Trust Banque Nationale inc.	2012-06-22

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6 Planification financière	

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
102659	Bergevin	Sylvain	6	2012-07-03
108047	Côté	Nathalie	6	2012-06-21
108654	Cyr	Yves	4A, E	2012-06-21
112253	Firrerri	Martine	6	2012-06-21
112924	Frappier	Robert	3A	2012-06-29
117471	Kelly	Réal	3B	2012-06-21

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
120524	Leclerc	Guy	5A	2012-06-28
120536	Leclerc	Jean-Paul	4A	2012-06-20
121272	Léonard	Alice	1A, 2A	2012-07-03
122027	Lorange	Robert	1A, 4A	2012-06-20
124812	Nadeau	Luc	4A	2012-06-21
125001	Neville	Stephen	1A	2012-07-03
126057	Parenteau	Chantal	4B	2012-06-28
127319	Plourde	Gaston	4A	2012-06-21
131441	St-Hilaire	Daniel	3A	2012-06-20
136725	Girard	Raymond	5A	2012-06-22
138764	Lomanno	Rosanne	4A	2012-06-22
142608	Nantel	Patricia	6	2012-06-21
143209	Côté	Anne	3B	2012-06-20
144806	Drolet	Céline	6	2012-06-21
147984	Loiselle	Kim	1A	2012-06-22
148349	Filion	Francis	6	2012-07-03
150177	Piette	Renée	6	2012-06-28
153717	Monge	Émilie	4B	2012-06-22
159412	Tetiali	Tetiali Octave	1A	2012-06-21
162043	Payant	Chantal	4A	2012-06-21
166386	Mélançon	Michael	1A	2012-06-20
169766	Beauregard	François	1A	2012-06-21
170259	Abi Chahine	Dany Georges	1A, 6	2012-07-03
170668	Queenton Bernier	Marie-Pierre	3B	2012-06-20
173160	St-Jacques	Carolyn	1A	2012-06-28
174593	Caron	Stéphanie	4A	2012-06-28
175511	Morin	Hélène	2B	2012-06-20
176523	Simpson	Edward	1A	2012-07-03
180790	Couture	Julie	4B	2012-06-22
184187	Okuneva	Alexandra	1A	2012-06-26
188796	Chevalier	Sandra	1A	2012-06-26
190756	Khelifi	Khaoula	1A	2012-06-26
191778	Campilii	Sabrina	3B	2012-06-28
191828	Lalande	Caroline	1A	2012-06-26
192035	Lavergne	Mélanie	1A	2012-06-26
192411	Dufresne	Marie-Eve	1A	2012-06-26

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
193160	Veilleux	Katarina	1A	2012-06-21
193901	Boudreau	Jean-Philippe	1A	2012-06-26
194059	Pellerin	Jonathan	1A	2012-06-28
195221	Carrière	Maxime	4B	2012-06-20
195262	Langevin Gaudreault	Cédric	1A	2012-06-26
195445	Fréchette	Carlos	1A	2012-06-26

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Financière des professionnels - Fonds d'investissement inc.	Boulianne	Pierre André	2012-06-18
ING Direct Funds Limited	Tange	Herman	2012-06-15

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Fonds de Placement Standard Life ltee	Martineau	Christian	2012-06-30

Cabinet de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date de la cessation
515510	Assurance Voyage RSA inc.	Allatt	Reginald	2012-06-29

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500889	Brault inc.	Assurance de dommages	2012-06-22
508919	Services financiers Maurice Thibodeau inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2012-06-20
509889	E. & T. Canto Financial Services ltd	Assurance de personnes	2012-07-03
513435	Jean Plourde	Assurance de personnes	2012-07-03
515379	Roger Te Biasu	Assurance de personnes	2012-06-20
515596	Constant Comlan Sossoulo	Assurance de personnes	2012-06-21
515615	Katarina Veilleux	Assurance de personnes	2012-06-21

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Desjardins cabinet de services financiers inc.	Alain	Marie-Andrée	2012-06-20
Duncan Ross Associés Itée	Germain	Geneviève	2012-07-03
Gestion privée Td Waterhouse Inc.	Foubert	Debra	2012-06-26
Services d'investissement Férique	Lalancette	Nadia	2012-07-03
Financière Banque Nationale Inc.	Falk	Michel	2012-06-28
Valeurs mobilières Desjardins inc.	Carignan	Fernand	2012-06/21

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Duncan Ross Associés Itée	Germain	Geneviève	2012-07-03
Gestion privée TD Waterhouse Inc.	Foubert	Debra	2012-06-26

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Duncan Ross Associés Itée	Germain	Geneviève	2012-07-03

Cabinet de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date
515510	Assurance Voyage RSA inc.	Maclver	Travis	2012-06-29

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
-------------	----------------	------------------------------	-------------	-----------------

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
515769	PPI Solutions (services) inc.	Claude Ménard	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2012-06-21
515885	2323621 Ontario inc.	Patty McNeil	Assurance de dommages	2012-06-29
515886	8179115 Canada inc.	Damian Schleifer	Assurance de dommages	2012-06-29
515909	Groupr financier Millénium inc.	Climerio Silva	Assurance de personnes	2012-06-21
515912	Optimax Assurances inc.	Stéphane Laplante	Assurance de dommages	2012-06-20

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

DÉCISION N° 2012-PDG-0133

Décision générale relative à la dispense de l'application de l'article 148 de la Loi sur les valeurs mobilières au bénéfice des personnes agissant comme gestionnaires de fonds d'investissement et dont le siège ou la principale place d'affaires est à l'extérieur du Québec

Vu l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), qui prévoit que nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre;

Vu le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 »), qui prévoit les obligations des personnes inscrites;

Vu les articles 16.5 et 16.6 du Règlement 31-103, qui prévoient des périodes de transition se terminant le 28 septembre 2012 pour l'inscription des personnes agissant à titre de gestionnaire de fonds d'investissement dans le territoire intéressé et dont le siège ou la principale place d'affaires est à l'extérieur du territoire intéressé;

Vu l'entrée en vigueur du projet de Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription au bénéfice des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents, prévue pour le 28 septembre 2012;

Vu l'opportunité d'octroyer une période transitoire additionnelle pour permettre aux personnes agissant à titre de gestionnaire de fonds d'investissement dans le territoire intéressé et dont le siège ou la principale place d'affaires est à l'extérieur du territoire intéressé, de se conformer aux obligations d'inscription;

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), prévu à l'article 263 de la Loi, de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'objectif d'harmonisation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en matière d'inscription et des obligations des personnes inscrites;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité dispense la personne qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement dans le territoire du Canada où son siège se situe, et la personne qui agit comme gestionnaire de fonds d'investissement et dont le siège n'est pas situé dans un territoire du Canada, de l'obligation de s'inscrire dans la catégorie de gestionnaire de fonds d'investissement avant la date la plus tardive des dates suivantes :

- a) le 31 décembre 2012;
- b) la date à laquelle l'Autorité accepte ou refuse l'inscription, à la condition toutefois que la personne ait demandé l'inscription avant le 31 décembre 2012.

La présente décision prend effet le 28 septembre 2012.

Fait le 4 juillet 2012.

Mario Albert
Président-directeur général

Dispense de l'article 11.6 du *Règlement sur les instruments dérivés*.

- Mathieu, Alexandre
Corporation Fiera Capital
- Cette personne est dispensée des obligations suivantes :
 - L'obligation prévue au paragraphe 1° de l'article 11.6 du Règlement de posséder au moins 2 années d'expérience pertinente relative aux options;
 - L'obligation prévue au paragraphe 2° de l'article 11.6 du Règlement d'avoir réussi le Cours sur la négociation des options, tel que requis par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières en matière d'instruments dérivés pour un représentant de courtier.

Cette dispense est assortie de la condition suivante :

- Le candidat exerce seulement des activités en dérivés visant les contrats à terme et les swaps.

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Suspensions

Le tableau suivant contient le nom de représentants dont le certificat ou l'inscription a été suspendu(e) dans une ou plusieurs discipline(s) ou catégorie(s) de discipline puisqu'ils n'ont pas respecté les exigences relatives à la formation continue. Au moment de cette publication, il est possible que leur situation soit déjà corrigée. Si vous souhaitez vérifier si un représentant dispose d'un droit de pratique, veuillez consulter le registre prévu à cette fin à l'adresse suivante :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/registre-entreprise-individu-fr-pro.html>

ou veuillez contacter notre centre d'information à Québec au (418) 525-0337 ou à Montréal au (514) 395-0337 ou par notre ligne sans frais au 1-877-525-0337.

Catégories d'inscription, disciplines et catégories de disciplines

- 1a Assurance de personnes
 - 1b Assurance contre les accidents ou la maladie
- 2a Assurance collective de personnes
 - 2b Régime d'assurance collective
 - 2c Régime de rentes collectives
- 3a Assurance de dommages (Agent)
 - 3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)
 - 3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)
- 4a Assurance de dommages (Courtier)
 - 4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)
 - 4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)
- 5a Expertise en règlement de sinistres
 - 5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
 - 5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
- 6 Planification financière

Catégories d'inscription, disciplines et catégories de disciplines

7 Représentant de courtier en épargne collective

9 Représentant de courtier en plans de bourses d'études

4

Certificat	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Catégories ou disciplines	Date de la décision
101807	Anne	Bédard	2012-CD-0054	Suspension	3A	2012-06-13
101941	Katia	Bélair	2012-CD-0055	Suspension	5A	2012-06-13
101980	Roger	Béland	2012-CD-0056	Suspension	4A	2012-06-13
104207	Michel	Bouchard	2012-CD-0060	Suspension	4A	2012-06-13
106631	Jules	Chapdelaine	2012-CD-0061	Suspension	4A	2012-06-13
106915	Josée	Chartrand	2012-CD-0073	Suspension	3A	2012-06-13
108632	Louis	Cyr	2012-CD-0074	Suspension	4A	2012-06-13
109234	Marco	Del Chiappa	2012-CD-0094	Suspension	4A	2012-06-13
110908	Gilles	Dubois	2012-CD-0096	Suspension	4A	2012-06-13
112464	Gaston	Forget	2012-CD-0097	Suspension	4A	2012-06-13
113293	Claire	Gagnon	2012-CD-0098	Suspension	4A	2012-06-13
113411	Jean-René	Gagnon	2012-CD-0099	Suspension	4A	2012-06-13
113791	Jean-Guy	Gascon	2012-CD-0101	Suspension	4A	2012-06-13
114168	Roger	Gazaille	2012-CD-0105	Suspension	4A	2012-06-13
114405	Lisa	Giannone	2012-CD-0110	Suspension	4C	2012-06-13
116481	Michael	Hollinger	2012-CD-0115	Suspension	4A	2012-06-13
118009	Micheline	Lachance	2012-CD-0116	Suspension	4B	2012-06-13
118138	Marc	Lacroix	2012-CD-0121	Suspension	3A	2012-06-13
118469	Huguette	Lahaie	2012-CD-0122	Suspension	5A	2012-06-13
119537	Ghislain	Laroche	2012-CD-0125	Suspension	4A	2012-06-13
119743	Gontran	Latour	2012-CD-0133	Suspension	4A	2012-06-13
120024	Louise	Lavolette	2012-CD-0134	Suspension	4A	2012-06-13
120068	Francine	Lavoie	2012-CD-0136	Suspension	4A	2012-06-13
120462	Jean	Lebrun	2012-CD-0140	Suspension	3A	2012-06-13
121713	Jean-Claude	Lévesque	2012-CD-0145	Suspension	4A	2012-06-13
121807	Sylvie-Mireille	Lévesque	2012-CD-0146	Suspension	4A	2012-06-13
121929	Benoit	Lizotte	2012-CD-0149	Suspension	4A	2012-06-13
123439	Patrick	McFadden	2012-CD-0150	Suspension	5A	2012-06-13

Joseph						
124857	Francine	Nadon	2012-CD-0153	Suspension	4B	2012-06-13
125164	Richard	Normand	2012-CD-0169	Suspension	4A	2012-06-13
125396	Sylvie	Ouellet	2012-CD-0170	Suspension	4B	2012-06-13
125454	Steve	Ouellette	2012-CD-0171	Suspension	3B	2012-06-13
126441	Michel	Pelletier	2012-CD-0176	Suspension	4A	2012-06-13
126725	Judith	Perron	2012-CD-0190	Suspension	3B	2012-06-13
127188	Hélène	Plamondon	2012-CD-0194	Suspension	3A	2012-06-13
127334	Robert	Plourde	2012-CD-0195	Suspension	4A	2012-06-13
128337	Brian	Randall	2012-CD-0203	Suspension	3A	2012-06-13
129071	Mélanie	Robert	2012-CD-0204	Suspension	4A	2012-06-13
130554	Yvon	Scalabrini	2012-CD-0221	Suspension	4A	2012-06-13
134630	Robert	Winner	2012-CD-0228	Suspension	5A	2012-06-13
135425	Guylaine	Allard	2012-CD-0240	Suspension	4A	2012-06-13
136998	Sylvie	Talbot	2012-CD-0242	Suspension	5A	2012-06-13
137032	Lucy	Lemay	2012-CD-0245	Suspension	5A	2012-06-13
137044	Johanne	Blain	2012-CD-0246	Suspension	5A	2012-06-13
139638	Alain	Roberge	2012-CD-0251	Suspension	5A	2012-06-13
141575	Ana	Batista	2012-CD-0265	Suspension	3B	2012-06-13
142333	Florent	Vidal	2012-CD-0268	Suspension	3B	2012-06-13
143057	Shawn	Leblanc	2012-CD-0269	Suspension	3B	2012-06-13
144051	Frédéric	Moureaux	2012-CD-0271	Suspension	3B	2012-06-13
147432	Manon	Lestage	2012-CD-0281	Suspension	3A	2012-06-13
147953	Barthélémy	Legros	2012-CD-0288	Suspension	4B	2012-06-13
149503	Johanne	Plante	2012-CD-0314	Suspension	5B	2012-06-13
152353	Geoffrey	Prendergast	2012-CD-0316	Suspension	3B	2012-06-13
152410	Yves	Lachance	2012-CD-0317	Suspension	3A	2012-06-13
155319	Sophia	Jaboin	2012-CD-0320	Suspension	3B	2012-06-13
155334	Bruno	Lachance	2012-CD-0329	Suspension	3B	2012-06-13
155423	Julie	Meunier	2012-CD-0330	Suspension	3B	2012-06-13
155882	Liette	Naud	2012-CD-0336	Suspension	3B	2012-06-13
156473	Josée	Lefebvre	2012-CD-0342	Suspension	4A	2012-06-13
156691	Nancy	Ouellet	2012-CD-0351	Suspension	5B	2012-06-13
158154	Sonia	Benitez	2012-CD-0375	Suspension	4C	2012-06-13
158171	Maxime	Larouche	2012-CD-0377	Suspension	3A	2012-06-13
158387	Monique	Charlebois	2012-CD-0378	Suspension	3A	2012-06-13
158522	Francine	Rondeau	2012-CD-0384	Suspension	4A	2012-06-13

159197	Joëlle	Lafrance	2012-CD-0387	Suspension	4B	2012-06-13
160148	Sébastien	Lessard	2012-CD-0390	Suspension	3B	2012-06-13
161212	Michel	Lamoureux	2012-CD-0394	Suspension	3B	2012-06-13
162479	Claudine	Ostiguy	2012-CD-0430	Suspension	4B	2012-06-13
162823	Gaétan	Leblond	2012-CD-0431	Suspension	3C	2012-06-13
163258	Robert	Plante	2012-CD-0433	Suspension	4A	2012-06-13
163371	Christiane	Fortin	2012-CD-0437	Suspension	4A	2012-06-13
163508	Elise	Quesnel	2012-CD-0441	Suspension	3B	2012-06-13
163716	Christian	Ouellette	2012-CD-0443	Suspension	5B	2012-06-13
164260	Vicky	Tassé	2012-CD-0444	Suspension	3B	2012-06-13
165771	Kim	Bellemare	2012-CD-0449	Suspension	5B	2012-06-13
165820	Jean-Philippe	Wedner	2012-CD-0451	Suspension	4B	2012-06-13
167174	Frédéric	Lemire	2012-CD-0454	Suspension	4B	2012-06-13
168988	Mélinda	Paquette	2012-CD-0455	Suspension	3B	2012-06-13
169510	Rina	Marcotte	2012-CD-0456	Suspension	3B	2012-06-13
169665	Isabelle	Loiseau	2012-CD-0457	Suspension	3B	2012-06-13
169960	Carole	Bolduc	2012-CD-0461	Suspension	4B	2012-06-13
170227	Simon	Lapointe	2012-CD-0462	Suspension	4B	2012-06-13
171892	Steve	Power	2012-CD-0470	Suspension	3B	2012-06-13
172981	Carole	Michaud	2012-CD-0472	Suspension	5B	2012-06-13
173685	Nisrine	Lahlou Amine	2012-CD-0476	Suspension	3B	2012-06-13
174165	Marie-Pier	Desormeaux	2012-CD-0490	Suspension	5B	2012-06-13
174387	Dany	Jetté	2012-CD-0499	Suspension	4B	2012-06-13
175211	Bruno	Paquette	2012-CD-0501	Suspension	3B	2012-06-13
176496	Yves	Lavoie	2012-CD-0511	Suspension	5B	2012-06-13
176601	Jocelyne	Longpré	2012-CD-0534	Suspension	4B	2012-06-13
176680	Gabriel	Laflamme	2012-CD-0539	Suspension	4A	2012-06-13
177177	Caroline	Bouchard	2012-CD-0548	Suspension	4B	2012-06-13
177570	Simon	Lagacé	2012-CD-0552	Suspension	4B	2012-06-13
178149	Ruslan	Roudnik	2012-CD-0553	Suspension	4B	2012-06-13
178503	Julie	Mallard	2012-CD-0573	Suspension	3B	2012-06-13
179559	Patrick	Rhéaume	2012-CD-0580	Suspension	4B	2012-06-13
180173	Marylyn	Gutt	2012-CD-0581	Suspension	3B	2012-06-13
180810	Karline	Lindor	2012-CD-0594	Suspension	4B	2012-06-13
180815	Louise	Jalbert	2012-CD-0598	Suspension	4A	2012-06-13
181006	Christelle	Normandin	2012-CD-0600	Suspension	3B	2012-06-13
181013	Steve	Rioux	2012-CD-0601	Suspension	4A	2012-06-13

181398	Hélène	Smith	2012-CD-0603	Suspension	4B	2012-06-13
182188	Pierre	Goudet	2012-CD-0604	Suspension	4B	2012-06-13
183837	Alexandre	Larouche	2012-CD-0605	Suspension	3B	2012-06-13
184102	Mélanie	Seney	2012-CD-0607	Suspension	3B	2012-06-13
186071	Jason	Tonge	2012-CD-0608	Suspension	4B	2012-06-13
186763	Jean-Michel R	Kalume	2012-CD-0686	Suspension	4B	2012-06-13
188391	Josée	Lamontagne	2012-CD-0707	Suspension	4B	2012-06-13

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
 - 4.6 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés des valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Régime de l'autorité principale
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 31-330 du personnel des ACVM : Décisions générales prolongeant certaines dispositions transitoires relatives à l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et à l'obligation d'offrir des services de règlement des différends

(Voir section 3.1 du présent bulletin)

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

Avis de publication

Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents

(Voir section 3.2 du présent bulletin)

Avis de publication

Erratum - Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché et le Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation et concordant

(Voir section 7.2 du présent bulletin)

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

SAND Technology Inc.

Interdit à SAND Technology Inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers intermédiaires, son rapport de gestion intermédiaire et ses attestations intermédiaires de la période terminée le 30 avril 2012 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 3 juillet 2012.

Décision n°: 2012-FIIC-0144

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Brookfield Infrastructure Finance Limited	27 juin 2012	Ontario
Brookfield Infrastructure Finance LLC	27 juin 2012	Ontario
Brookfield Infrastructure Finance Pty Ltd	27 juin 2012	Ontario
Brookfield Infrastructure Finance ULC	27 juin 2012	Ontario
Brookfield Infrastructure Preferred Equity Inc.	27 juin 2012	Ontario
Energy Fuels Inc.	3 juillet 2012	Ontario
Man Canada AHL DP Investment Fund	29 juin 2012	Ontario
Portefeuille diversifié à revenu CC&L Portefeuille diversifié de croissance CC&L Portefeuille de croissance CC&L	26 juin 2012	British Columbia
True North Apartment Real Estate Investment Trust	29 juin 2012	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont

réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
CATÉGORIE RESSOURCES FRONT STREET (<i>anciennement le Fonds de ressources Front Street</i>)	29 juin 2012	Ontario
CATÉGORIE TACTIQUE D' ACTIONS FRONT STREET (<i>anciennement le Fonds d'actions canadiennes Front Street</i>)		
CATÉGORIE REVENU DIVERSIFIÉ FRONT STREET (<i>anciennement le Fonds de revenu diversifié Front Street</i>)		
CATÉGORIE CROISSANCE FRONT STREET (<i>anciennement le Front Street Small Cap Fund</i>)		
CATÉGORIE OCCASIONS SPÉCIALES FRONT STREET (<i>anciennement le Front Street Special Opportunities Canadian Fund</i>)		
CATÉGORIE OCCASIONS MONDIALES FRONT STREET (<i>anciennement le Front Street Global Opportunities Fund</i>)		
CATÉGORIE CROISSANCE ET REVENU FRONT STREET (<i>anciennement le Front Street Growth and Income Fund</i>)		
CATÉGORIE VALEUR FRONT STREET (<i>anciennement le Front Street Value Fund</i>)		
CATÉGORIE MARCHÉ MONÉTAIRE FRONT STREET (<i>anciennement le Front Street Money Market Fund</i>)		
CHACUN DE CES FONDS ÉTANT UN FONDS DE LES FONDS FRONT STREET LIMITÉE		
Credit Suisse AG	29 juin 2012	Ontario
Creststreet Resource Class*	3 juillet 2012	Ontario
Creststreet Dividend & Income Class*		
Creststreet Alternative Energy Class*		
FONDS CATÉGORIE CAPITAL DE RESSOURCES BLACKBRIDGE	28 juin 2012	Ontario
Fonds collectif d'obligations canadiennes	27 juin 2012	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
GPPMD Fonds collectif d'obligations canadiennes à long terme GPPMD Fonds collectif de dividendes GPPMD Fonds collectif d'actions canadiennes GPPMD Fonds collectif d'actions américaines GPPMD Fonds collectif d'actions internationales GPPMD		
FONDS D' ACTIONS DIVERSIFIÉ REDWOOD FONDS DE REVENU DIVERSIFIÉ REDWOOD FONDS MONDIAL À PETITE CAPITALISATION REDWOOD	28 juin 2012	Ontario
Fonds d'actions globales Brandes Fonds d'actions internationales Brandes Fonds d'actions canadiennes Brandes Sionna Fonds équilibré canadien Brandes Sionna Fonds de revenu mensuel Brandes Sionna Fonds d'opportunités mondiales Brandes Fonds d'actions américaines Brandes Fonds équilibré global Brandes Fonds d'actions globales à petite capitalisation Brandes Fonds d'actions de marchés émergents Brandes Fonds d'actions américaines à petite capitalisation Brandes Fonds d'actions canadiennes Brandes Fonds d'actions canadiennes à petite capitalisation Brandes Sionna Fonds de revenu diversifié Brandes Sionna Fonds obligataire axé sur les sociétés Brandes Fonds du marché monétaire canadien	29 juin 2012	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Brandes		
Fonds de croissance asiatique Templeton	28 juin 2012	Ontario
Fonds de marchés frontaliers Templeton		
Fonds d'orientation américaine Bissett		
Fonds de sociétés à grande capitalisation canadiennes Franklin Templeton		
Fonds d'actions essentielles canadiennes Franklin Templeton		
Fonds de marché monétaire canadien Phillips, Hager & North	28 juin 2012	Ontario
Fonds de marché monétaire américain Phillips, Hager & North		
Fonds d'hypothèques et d'obligations à court terme Phillips, Hager & North		
Fonds d'obligations Phillips, Hager & North		
Fonds d'obligations Valeurs communautaires Phillips, Hager & North		
Fonds d'obligations à rendement global Phillips, Hager & North		
Fonds d'obligations indexées sur l'inflation Phillips, Hager & North		
Fonds d'obligations à rendement élevé Phillips, Hager & North		
Fonds d'obligations à court terme indexées sur l'inflation Phillips, Hager & North		
Fonds d'obligations à long terme indexées sur l'inflation Phillips, Hager & North		
Fonds à revenu mensuel Phillips, Hager & North		
Fonds équilibré Phillips, Hager & North		
Fonds équilibré Valeurs communautaires Phillips, Hager & North		
Fonds à revenu de dividendes Phillips, Hager & North		
Fonds d'actions canadiennes Phillips, Hager & North		
Fonds d'actions canadiennes Valeurs communautaires Phillips, Hager & North		
Fonds de valeur d'actions canadiennes		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Phillips, Hager & North		
Fonds sous-jacent d'actions canadiennes Phillips, Hager & North		
Fonds de croissance canadien Phillips, Hager & North		
Fonds à revenu canadien Phillips, Hager & North		
Fonds Vintage Phillips, Hager & North		
Fonds à revenu de dividendes américain Phillips, Hager & North		
Fonds d'actions américaines multistyle toutes capitalisations Phillips, Hager & North		
Fonds d'actions américaines Phillips, Hager & North		
Fonds d'actions américaines avec couverture de change Phillips, Hager & North		
Fonds de croissance américain Phillips, Hager & North		
Fonds d'actions outre-mer Phillips, Hager & North		
Fonds d'actions outre-mer avec couverture de change Phillips, Hager & North		
Fonds d'actions mondiales Phillips, Hager & North		
Fonds d'actions mondiales Valeurs communautaires Phillips, Hager & North		
Fonds Objectif retraite ^{MC} 2015 Phillips, Hager & North		
Fonds Objectif retraite ^{MC} 2020 Phillip, Hager & North		
Fonds Objectif retraite ^{MC} 2025 Phillips Hager & North		
Fonds Objectif retraite ^{MC} 2030 Phillips Hager & North		
Fonds Objectif retraite ^{MC} 2035 Phillips Hager & North		
Fonds Objectif retraite ^{MC} 2040 Phillips Hager & North		
Fonds Objectif retraite ^{MC} 2045 Phillips		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Hager & North Fonds équilibré mondial BonaVista Fonds de valeur d'actions canadiennes BonaVista	29 juin 2012	Colombie-Britannique
Fonds en titres du marché monétaire canadien de la HSBC Fonds en titres du marché monétaire en dollars US de la HSBC Fonds en prêts hypothécaires de la HSBC Fonds en obligations canadiennes de la HSBC Fonds en titres de créance des nouveaux marchés de la HSBC Fonds revenu mensuel de la HSBC Fonds revenu mensuel en dollars US de la HSBC Fonds équilibré canadien de la HSBC Fonds de revenu en dividendes de la HSBC Fonds en actions de la HSBC Fonds de croissance de titres de sociétés à petite capitalisation de la HSBC Fonds en actions internationales de la HSBC Fonds en actions américaines de la HSBC Fonds européen de la HSBC Fonds du marché du Sud-Est asiatique de la HSBC Fonds en actions chinoises de la HSBC Fonds en actions indiennes de la HSBC Fonds en titres des nouveaux marchés de la HSBC Fonds en actions BRIC de la HSBC Fonds conservateur diversifié Sélection mondiale de la HSBC Fonds conservateur modéré diversifié Sélection mondiale de la HSBC		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds équilibré diversifié Sélection mondiale de la HSBC Fonds de croissance diversifié Sélection mondiale de la HSBC Fonds de croissance dynamique diversifié Sélection mondiale de la HSBC		
FONDS ÉQUILIBRÉ MAWER (<i>auparavant, FONDS ÉQUILIBRÉ CANADIEN D'ÉPARGNE-RETRAITE MAWER</i>) FONDS CANADIEN D'OBLIGATIONS MAWER FONDS ÉQUILIBRÉ AVANTAGE FISCAL MAWER (<i>auparavant, FONDS CANADIEN DE PLACEMENTS DIVERSIFIÉS MAWER</i>) FONDS D' ACTIONS CANADIENNES MAWER FONDS MONDIAL DE PETITES CAPITALISATIONS MAWER FONDS D' ACTIONS U.S. MAWER FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES MAWER (<i>auparavant, FONDS DE PLACEMENT INTERNATIONAL MAWER</i>) FONDS MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN MAWER FONDS NOUVEAU DU CANADA MAWER FONDS D' ACTIONS MONDIALES MAWER	3 juillet 2012	Alberta
Fonds équilibré MD Fonds d'obligations MD Fonds d'obligations à court terme MD (<i>auparavant, Fonds d'obligations et d'hypothèques MD</i>) Fonds revenu de dividendes MD (<i>auparavant, Fonds de dividendes MD</i>) Fonds d'actions MD Placements d'avenir MD Limitée Fonds croissance de dividendes MD (<i>auparavant, Fonds de revenu et de croissance MD</i>)	27 juin 2012	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds international de croissance MD		
Fonds international de valeur MD		
Fonds monétaire MD		
Fonds sélectif MD		
Fonds américain de croissance MD		
Fonds américain de valeur MD		
Portefeuille conservateur Précision MD (auparavant, Portefeuille conservateur MD)		
Portefeuille de revenu équilibré Précision MD		
Portefeuille équilibré modéré Précision MD (auparavant, Portefeuille équilibré modéré MD)		
Portefeuille de croissance modérée Précision MD		
Portefeuille équilibré de croissance Précision MD (auparavant, Portefeuille équilibré de croissance MD)		
Portefeuille de croissance maximale Précision MD (auparavant, Portefeuille de croissance maximale MD)		
Fonds collectif d'actions canadiennes GPPMD		
Fonds collectif d'actions américaines GPPMD		
Fonds fiduciaire de retraite équilibré Phillips, Hager & North	28 juin 2012	Ontario
Fonds fiduciaire de retraite d'actions canadiennes Phillips, Hager & North		
Fonds au flottant faible Phillips, Hager & North		
Fonds fiduciaire de retraite d'actions canadiennes plus Phillips, Hager & North		
Fonds fiduciaire de retraite d'actions outre-mer Phillips, Hager & North		
Fortress Paper Ltd.	3 juillet 2012	Colombie-Britannique
Front Street Growth Fund	29 juin 2012	Ontario
Portefeuille canadien EdgePoint	28 juin 2012	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Portefeuille mondial EdgePoint Portefeuille canadien de fonds de revenu et de croissance EdgePoint Portefeuille mondial de fonds de revenu et de croissance EdgePoint		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie de Dividendes Mondiaux Sentry Fonds de Dividendes Mondiaux Sentry	29 juin 2012	Ontario
Catégorie de revenu à court terme RBC Catégorie capital d'obligations à rendement global Phillips, Hager & North Catégorie capital d'obligations à rendement élevé RBC Catégorie de dividendes canadiens RBC Catégorie d'actions canadiennes RBC Catégorie de revenu d'actions canadiennes RBC Catégorie de sociétés canadiennes à moyenne capitalisation RBC Catégorie de valeur nord-américaine RBC Catégorie d'actions américaines RBC Catégorie d'actions américaines multistyle toutes capitalisations Phillips, Hager &	27 juin 2012	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
North Catégorie d'actions outre-mer Phillips, Hager & North Catégorie d'actions de marchés émergents RBC Catégorie de ressources mondiales RBC		
CC&L Core Income and Growth Fund	3 juillet 2012	Ontario
Fonds d'obligations à court terme canadiennes PIMCO Fonds d'obligations à rendement total canadiennes PIMCO Fonds d'obligations à long terme canadiennes PIMCO Fonds d'obligations à rendement réel canadiennes PIMCO Fonds de revenu mensuel PIMCO (Canada) Fonds d'obligations à stratégie avantageuse mondiales PIMCO (Canada) Fonds équilibré mondial PIMCO (Canada) Fonds EqS Pathfinder PIMCO (Canada)	3 juillet 2012	Ontario
iShares Broad Emerging Markets Fund	29 juin 2012	Ontario
Portefeuille privé d'actions américaines de croissance RBC	27 juin 2012	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	25 juin 2012	29 septembre 2011
Banque Canadienne Impériale de Commerce	25 juin 2012	29 septembre 2011
Banque de Montréal	21 juin 2012	18 mars 2011
Banque de Montréal	29 juin 2012	18 mars 2011
Barclays Bank PLC	20 juin 2012	28 avril 2011
Barclays Bank PLC	21 juin 2012	28 avril 2011
Great-West Lifeco Inc.	28 juin 2012	6 juin 2011
La Banque Toronto-Dominion	21 juin 2012	11 juin 2012
La Banque Toronto-Dominion	27 juin 2012	11 juin 2012

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Corporation Inno-Centre du Québec IC2, société en commandite

Vu la demande présentée par Corporation Inno-Centre du Québec (« Inno-Centre ») et IC2, société en commandite (collectivement avec Inno-Centre, les « demanderesses ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 7 juin 2012 (la « demande »);

Vu le paragraphe v) de la définition d'« investisseur qualifié » de l'article 1.1 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à faire désigner les demanderesses, respectivement, comme « investisseurs qualifiés » aux termes de l'article 1.1 du Règlement 45-106;

Vu les déclarations de faits suivantes des demanderesses :

- la mission d'Inno-Centre est de valoriser au Québec le patrimoine scientifique et technologique, public et privé, en catalysant le développement et la réussite d'entreprises émergentes en technologies de pointe;

2. Inno-Centre est active dans le domaine de l'encadrement d'affaires, pour le démarrage et la progression technologique et commerciale d'entreprises qui détiennent et exploitent une technologie dont le potentiel commercial est jugé significatif;
3. les relations d'affaires entre Inno-Centre et ses entreprises-clientes sont régies par une convention de services conclue dans le cadre du programme de développement d'affaires d'Inno-Centre;
4. les demanderesses possèdent les compétences ou les ressources financières voulues pour être considérées comme des « investisseurs qualifiés » au sens du Règlement 45-106;
5. les demanderesses n'ont pas besoin de la protection assurée aux acquéreurs de titres par le dépôt d'un prospectus et par la présence d'une personne inscrite à titre de courtier ou de conseiller compte tenu de la connaissance approfondie des entreprises-clientes acquises préalablement aux placements auxquelles elles souscrivent par une vérification diligente qui se compare à celle effectuée par des entreprises de capital de risque qui font affaires au Québec;

Vu les autres déclarations faites par les demanderesses;

En conséquence, l'Autorité désigne les demanderesses comme « investisseurs qualifiés » au sens du Règlement 45-106, le tout aux conditions suivantes :

1. la présente désignation n'est valide que pour les placements de titres auprès des demanderesses par les entreprises-clientes qui ont conclu avec Inno-Centre une convention de services (dont la forme et la teneur sont équivalentes à la copie de convention de service déposée auprès de l'Autorité au soutien de la demande) dans le cadre des activités d'encadrement d'affaires d'Inno Centre, et ce, aussi longtemps que ces activités seront poursuivies par Inno Centre;
2. la présente désignation est valide jusqu'au 28 juin 2017.

Fait à Montréal, le 28 juin 2012.

Benoit Dionne
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2012-FS-0115

Daimler Canada Finance Inc.

Le 27 juin 2012

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Daimler Canada Finance Inc. (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (le « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant une dispense de l'exigence de prospectus prévue par la législation (la « dispense souhaitée ») dans le cadre des opérations visées sur des billets à ordre ou sur des billets de trésorerie négociables du déposant, dont l'échéance est prévue dans un an ou moins à compter de la date d'émission.

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous le régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») en Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest, Yukon et Nunavut (collectivement, les « territoires sous le régime de passeport »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11 102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles reçoivent une autre définition.

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente décision :

« Règlement 45-106 » : le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*;

« Règlement 81-102 » : le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*.

« titre de dette à court terme adossé à des actifs » désigne un billet à ordre ou un billet de trésorerie négociable, lequel est adossé ou garanti par un portefeuille distinct de créances hypothécaires, de comptes clients ou d'autres actifs ou intérêts financiers aux fins d'assurer le paiement des montants dus au porteur de ce titre de dette à court terme ou la distribution du produit à celui-ci en temps opportun;

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société par actions régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) et son siège social est situé à Montréal, Québec.
2. Le déposant n'est émetteur assujéti dans aucun territoire ou territoire sous le régime de passeport et il n'est en défaut aux termes de la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire ou territoire sous le régime de passeport.
3. Un placement de billets à ordre ou de billets de trésorerie négociables est dispensé de l'exigence de prospectus conformément à l'article 2.35 du Règlement 45-106 lorsque ces billets font l'objet d'une notation approuvée attribuée par une agence de notation agréée. Les définitions de « notation approuvée » et « agence de notation agréée » du Règlement 45-106 ont la même signification que celles qui apparaissent dans le Règlement 81-102 sous la définition de « notation approuvée ».

4. Pour que des billets à ordre ou des billets de trésorerie négociables respectent les exigences de la définition de « notation approuvée » dans le Règlement 81 102, (a) la notation attribuée doit être équivalente ou supérieure aux notations établies par une agence de notation agréée prescrites dans cette définition, et (b) ces billets ne doivent pas faire l'objet d'une notation inférieure à l'une des notations établies par une agence de notation agréée prescrites dans cette définition.
5. Les billets à ordre ou les billets de trésorerie négociables du déposant ont obtenu une notation R-1 (bas) de DBRS Limited, laquelle est l'une des notations prescrites dans la définition de « notation approuvée » du Règlement 81 102. Toutefois, ces billets ne respectent pas les autres seuils de la définition de notation approuvée prévue au Règlement 81 102 puisqu'ils ont obtenu une notation F2 de la part de Fitch Ratings Ltd., une notation P 2 de la part de Moody's Investors Service, Inc. et une notation A 2 de la part de Standard & Poor's, lesquelles sont inférieures aux notations prescrites dans la définition de notation approuvée du Règlement 81-102.
6. Une décision similaire à la dispense souhaitée a été rendue en faveur du déposant le 30 juin 2010 et est toujours valide (la « décision antérieure »).

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée, aux conditions qui suivent :

1. Les billets à ordre billets de trésorerie négociables du déposant :
 - a) ont une échéance ne dépassant pas un an suivant la date d'émission;
 - b) ne sont pas convertibles en un autre titre, échangeable contre un autre titre ou assortis du droit de souscrire un autre titre, que ces billets;
 - c) ne constituent pas un titre de dette à court terme adossé à des actifs;
 - d) ont une notation approuvée établie par l'une des agences de notation agréées suivantes, ou son successeur, équivalente ou supérieure aux notations suivantes ou à une catégorie qui les remplace;

<u>Agences de notation agréées</u>	<u>Notations approuvées</u>
DBRS Limited	R 1 (bas)
Fitch Ratings Ltd.	F2
Moody's Investors Service, Inc.	P 2
Standard & Poor's	A 2

2. Chaque opération visée sur un billet à ordre ou un billet de trésorerie négociable du déposant effectuée par le déposant auprès de résidents d'un territoire ou d'un territoire sous le régime de passeport en vertu de la présente décision est effectuée par le biais :
 - a) d'un mandataire qui est un courtier inscrit dans une catégorie qui permet d'effectuer l'opération visée;
 - b) d'une banque énumérée aux Annexes I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada), laquelle effectue l'opération visée en se prévalant d'une dispense appropriée de l'obligation d'inscription dans le territoire où l'opération visée a lieu;

- c) d'un courtier qui peut se prévaloir de la dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier pour les courtiers internationaux prévue à l'article 8.18 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*.
3. Pour chaque territoire ou territoire sous le régime de passeport, la dispense souhaitée prendra fin à la première des deux dates suivantes :
- a) 90 jours après l'entrée en vigueur de toute règle, de tout règlement ou de toute décision générale pris en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire en cause qui modifie l'article 2.35 du Règlement 45-106 ou prévoit une autre dispense similaire;
 - b) le 30 juin 2017.
4. La décision antérieure est révoquée en date de ce jour.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2012-SMV-0031

Rio Tinto Finance Canada Inc.

Le 29 juin 2012

Dans l'affaire de la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario
(les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense
dans plusieurs territoires

et

de Rio Tinto Finance Canada Inc.
(le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (le « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant une dispense de l'exigence de prospectus prévue par la législation (la « dispense souhaitée ») dans le cadre des opérations visées sur des billets à ordre ou sur des billets de trésorerie négociables du déposant, dont l'échéance est prévue dans un an ou moins suivant la date d'émission.

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous le régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;

- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») en Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest, Yukon et Nunavut (collectivement, les « territoires sous le régime de passeport »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles reçoivent une autre définition.

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente décision :

« Règlement 45-106 » : le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*;

« Règlement 81-102 » : le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*;

« titre de dette à court terme adossé à des actifs » : un billet à ordre ou un billet de trésorerie négociable, lequel est adossé ou garanti par un portefeuille distinct de créances hypothécaires, de comptes clients ou d'autres actifs ou intérêts financiers aux fins d'assurer le paiement des montants dus au porteur de ce titre de dette à court terme ou la distribution du produit à celui-ci en temps opportun;

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Rio Tinto plc est une société ouverte à responsabilité limitée qui est constituée en vertu des lois de l'Angleterre et du pays de Galles. Rio Tinto Limited est une société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Australie. Rio Tinto plc et Rio Tinto Limited (collectivement, « Rio Tinto ») sont gérées comme une unité commerciale unique, bien que les deux sociétés soient des personnes morales distinctes, que leurs actions fassent l'objet d'une inscription distincte et que chacune ait un agent chargé de la tenue des registres distincts à l'égard de ces actions. Rio Tinto est une des plus importantes sociétés d'exploitation et d'exploration minières du monde; son siège social est établi à Londres, en Angleterre.
2. Le déposant est une filiale de financement en propriété exclusive indirecte de Rio Tinto plc; elle est constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (Canada) et son siège social est établi à Montréal, Québec. Le déposant n'exerce aucune activité.
3. Ni le déposant ni Rio Tinto ne sont émetteurs assujettis dans aucun territoire ou territoire sous le régime de passeport et ils ne sont en défaut aux termes de la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire ou territoire sous le régime de passeport.
4. Un placement de billets à ordre ou de billets de trésorerie négociables est dispensé de l'exigence de prospectus conformément à l'article 2.35 du Règlement 45-106 lorsque ces billets font l'objet d'une notation approuvée attribuée par une agence de notation agréée. Les définitions de « notation approuvée » et « agence de notation agréée » du Règlement 45-106 ont la même signification que celles qui apparaissent dans le Règlement 81-102.
5. Pour que des billets à ordre ou des billets de trésorerie négociables respectent les exigences de la définition de « notation approuvée » dans le Règlement 81-102, (a) la notation attribuée à ces billets doit être équivalente ou supérieure aux notations établies par une agence de notation agréée

prescrites dans cette définition, et (b) ces billets ne doivent pas faire l'objet d'une notation inférieure à l'une des notations établies par une agence de notation agréée prescrites dans cette définition.

6. Les billets à ordre ou les billets de trésorerie négociables du déposant ont obtenu une notation R-1 (bas) de DBRS Limited, laquelle est l'une des notations prescrites dans la définition de « notation approuvée » du Règlement 81-102.
7. Étant donné que le déposant est une filiale de financement en propriété exclusive de Rio Tinto plc et n'exerce aucune activité, les investisseurs canadiens tiendront également compte de la note de crédit à court terme de Rio Tinto plc, à titre de garant, en vue du règlement des billets à ordre ou des billets de trésorerie négociables du déposant. Les titres de dette à court terme de Rio Tinto plc ne respectent pas les seuils de la définition de « notation approuvée » du Règlement 81-102 puisqu'ils ont obtenu une notation « F2 » de la part de Fitch Ratings Ltd., une notation « P-2 » de la part de Moody's Investors Service, Inc. et une notation « A-2 » de la part de Standard & Poor's, lesquelles sont inférieures aux notations prescrites dans la définition de « notation approuvée » du Règlement 81-102.
8. Une décision similaire à la dispense souhaitée a été rendue en faveur du déposant le 10 janvier 2011 et est toujours valide (la « dispense antérieure »);

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée, aux conditions qui suivent :

1. Les billets à ordre et les billets de trésorerie négociables du déposant :
 - a) sont garantis inconditionnellement quant au capital et à l'intérêt par Rio Tinto plc;
 - b) ont une échéance ne dépassant pas un an suivant la date d'émission;
 - c) ne sont pas convertibles en un autre titre, échangeable contre un autre titre ou assortis du droit de souscrire un autre titre, que ces billets;
 - d) ne constituent pas un titre de dette à court terme adossé à des actifs.
2. Les billets à ordre et les billets de trésorerie négociables du déposant ainsi que les titres de dettes à court terme de Rio Tinto plc ont une notation établie par l'une des agences de notation agréées suivantes, ou son successeur, équivalente ou supérieure aux notations suivantes ou à toute autre notation qui les remplace :

<u>Agences de notation agréées</u>	<u>Notations</u>
DBRS Limited	R-1 (bas)
Fitch Ratings Ltd.	F2
Moody's Investors Service, Inc.	P-2
Standard & Poor's	A-2

3. Chaque opération visée sur un billet à ordre ou un billet de trésorerie négociable du déposant effectué par le déposant auprès de résidents d'un territoire ou d'un territoire sous le régime de passeport en vertu de la présente décision est effectuée par le biais :
 - a) d'un mandataire qui est un courtier inscrit dans une catégorie qui permet l'opération visée;

- b) d'une banque énumérée aux Annexes I, II ou III de la Loi sur les banques (Canada), laquelle effectue l'opération visée en se prévalant d'une dispense appropriée de l'obligation d'inscription dans le territoire où l'opération visée a lieu;
 - c) d'un courtier qui peut se prévaloir de la dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier pour les courtiers internationaux prévue à l'article 8.18 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*.
4. Pour chaque territoire ou territoire sous le régime de passeport, la dispense souhaitée prendra fin à la première des deux dates suivantes :
- a) 90 jours après l'entrée en vigueur de toute règle, de tout règlement ou de toute décision générale pris en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire en cause qui modifie l'article 2.35 du Règlement 45-106 ou prévoit une autre dispense similaire;
 - b) le 30 juin 2017.
5. La décision antérieure est révoquée en date de ce jour.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2012-SMV-0036

Valeant Pharmaceuticals International, Inc.

Le 3 juillet 2012

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispenses
dans plusieurs territoires

et

Valeant Pharmaceuticals International, Inc.
(le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant une dispense de l'exigence d'inclure les états financiers prévue à l'article 8.4 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 ») dans sa déclaration d'acquisition d'entreprise (la « DAE ») se rapportant à l'acquisition et aux acquisitions liées (tel que ces termes sont définis aux présentes) (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Nouveau Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve et Labrador (les « territoires sous le régime de passeport »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de fait suivantes du déposant :

1. Le déposant a été constitué en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) le 18 février 2000, à l'issue de la fusion de TXM Corporation et de Biovail Corporation International. Le déposant a été prorogé en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* avec prise d'effet le 29 juin 2005. Le 28 septembre 2010, le déposant a réalisé l'acquisition de Valeant Pharmaceuticals International (« Valeant ») par l'entremise d'une filiale en propriété exclusive aux termes d'une convention et d'un plan de fusion datés du 20 juin 2010 et Valeant est devenue une filiale en propriété exclusive du déposant (la « fusion »). Dans le cadre de la fusion, la dénomination sociale du déposant a été remplacée par « Valeant Pharmaceuticals International, Inc. ».
2. Le déposant est une société pharmaceutique spécialisée d'envergure internationale qui conçoit, fabrique et commercialise une vaste gamme de produits pharmaceutiques principalement dans les domaines de la neurologie, de la dermatologie et des produits de marques génériques. Le déposant commercialise et vend ses produits aux États Unis, au Canada, en Australie et en Nouvelle-Zélande, et il est également présent en Europe, en Amérique latine, en Asie du Sud-Est et en Afrique du Sud.
3. Le siège social du déposant est situé à Montréal, Québec.
4. Le déposant est un émetteur assujéti dans chacun des territoires et des territoires sous le régime de passeport et il est un « émetteur inscrit auprès de la SEC » au sens du Règlement 51-102.
5. Les actions ordinaires du déposant sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto et de la Bourse de New York sous le symbole « VRX ».
6. Le 15 juillet 2011, le déposant a conclu une convention d'achat d'actifs (la « convention d'achat d'actifs ») visant l'acquisition de certains actifs (les « actifs ») de la division américaine Ortho Dermatologics (l'« entreprise ») de Jansen Pharmaceuticals, Inc. (le « vendeur »), filiale consolidée de Johnson & Johnson (la « société mère »), pour un prix d'achat totalisant environ 345 millions de dollars américains (l'« acquisition »). Les actifs comprenaient des droits relatifs à certaines marques vendues sur ordonnances aux États-Unis. La convention d'achat d'actifs accordait également au déposant le droit de négocier avec le vendeur en vue de l'achat, individuellement ou collectivement, de droits analogues au Brésil (l'« entreprise reliée brésilienne ») et au Canada (l'« entreprise reliée canadienne ») et, collectivement avec l'entreprise reliée brésilienne, les « entreprises reliées ») aux termes d'une convention distincte. L'acquisition a été conclue le 12 décembre 2011. Suivant la réalisation de l'acquisition, le déposant et le vendeur sont parvenus à une entente relativement aux

entreprises reliées et le déposant a par la suite réalisé l'acquisition de l'entreprise reliée canadienne le 29 février 2012 et de l'entreprise reliée brésilienne le 4 avril 2012 (collectivement, les « acquisitions reliées »).

7. Ortho Dermatologics est une division de soins de santé spécialisée du vendeur qui découvre, conçoit, distribue et commercialise des produits destinés au traitement d'affections dermatologiques. Comme le vendeur exploitait l'entreprise et les entreprises reliées ensemble, y compris avec d'autres entreprises, il n'existait pas d'états financiers distincts pour les actifs et passifs spécifiques constituant l'entreprise et les entreprises reliées.
8. Comme l'entreprise était « significative » (au sens attribué au terme *significant* dans la *Rule 3-05* de la *Regulation S X* de la Loi de 1934), le déposant a déposé certains états financiers audités aux États Unis suivant la réalisation de l'acquisition.
9. Le 23 août 2011, le déposant a soumis une demande d'autorisation préalable auprès de la SEC afin d'inclure certains états financiers abrégés (les « états financiers abrégés ») aux fins de ses dépôts aux États Unis. La SEC a accepté la demande d'autorisation préalable le 26 octobre 2011.
10. Les états financiers abrégés comprennent ce qui suit :
 - a) L'état à usage particulier audité se rapportant aux actifs qui constituent l'entreprise en date du 2 janvier 2011 et l'état des résultats connexe pour l'exercice terminé le 2 janvier 2011; l'état à usage particulier non audité se rapportant aux actifs qui constituent l'entreprise en date du 2 octobre 2011 et l'état des résultats connexe pour les périodes de neuf mois terminées les 2 octobre 2011 et 3 octobre 2010.
 - b) L'état des résultats combiné résumé pro forma et non audité du déposant pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010 et pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2011, qui tient compte de l'acquisition de l'entreprise par le déposant; le bilan combiné résumé pro forma et non audité du déposant en date du 30 septembre 2011, qui tient compte de l'acquisition.
11. Les états financiers abrégés ont été inclus à titre de pièce jointe au formulaire intitulé *Form 8 K/A Current Report* (le « formulaire 8 K/A ») que le déposant a déposé auprès de la SEC le 17 février 2012. Le formulaire 8 K/A a été déposé auprès des territoires et des territoires sous le régime de passeport le 23 avril 2012.
12. Le déposant a déposé ses états financiers annuels consolidés audités de 2011 (les « états financiers annuels ») auprès des territoires et des territoires sous le régime de passeport, qui tiennent compte de l'acquisition et de l'entreprise.
13. Aux fins du critère du résultat (le « critère du résultat ») prévu au sous paragraphe 8.3(2)c) du Règlement 51-102, la quote-part de l'entreprise dans le résultat visé consolidé de 2010 correspondait à environ 26,3 % du résultat visé consolidé de 2010 du déposant. Par conséquent, l'acquisition constitue une acquisition significative aux fins de la Partie 8 du Règlement 51-102 qui exige le dépôt d'une déclaration d'acquisition d'entreprise dans un délai de 75 jours à compter de la date d'acquisition conformément à l'article 8.2 du Règlement 51-102. L'acquisition s'est classée considérablement en dessous des seuils aux fins du critère de l'actif et du critère des investissements prévus aux sous paragraphes 8.3(2)a) et b) du Règlement 51-102.
14. Comme les entreprises reliées et l'entreprise faisaient l'objet d'un contrôle commun avant l'acquisition, les acquisitions reliées constitueraient une acquisition d'entreprises reliées en vertu de la Partie 8 du Règlement 51-102.
15. En vertu du paragraphe 8.4(8) du Règlement 51-102, les états financiers devant être inclus dans la DAE peuvent être présentés de façon distincte pour l'entreprise et chaque entreprise reliée, sauf

pour les périodes durant lesquelles l'entreprise et les entreprises reliées ont fait l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun.

16. Le déposant ne peut établir les états financiers de l'entreprise exigés conformément à l'article 8.4 du Règlement 51-102 pour les raisons suivantes :
- a) L'entreprise n'était pas comptabilisée comme une entité juridique distincte du vendeur ou de l'entreprise de la société mère.
 - b) L'entreprise ne représentait pas un secteur opérationnel distinct ni une unité d'exploitation externe du vendeur ou de l'entreprise de la société mère. Il s'agissait d'un portefeuille de produits faisant partie du secteur pharmaceutique de la société mère.
 - c) Des états financiers individuels n'ont jamais été établis pour l'entreprise.
 - d) Par le passé, les actifs et les passifs de l'entreprise avaient généralement été combinés avec ceux des autres entreprises du vendeur. Par conséquent, le bilan qui ne tient compte que des actifs acquis et des passifs pris en charge est surtout pertinent pour les utilisateurs de l'information financière du déposant. De la même façon, l'information sur les résultats et les flux de trésorerie qui ne tient compte que des produits d'exploitation et des dépenses directes des actifs acquis et des passifs pris en charge est surtout pertinente pour les utilisateurs de l'information financière du déposant.
 - e) Le vendeur n'a attribué que certains frais généraux et certains actifs et passifs à l'entreprise, ce qui ne comprend pas les charges d'intérêt, les coûts indirects et les charges d'impôt, puisque toute attribution de ceux-ci serait subjective.
 - f) Le déposant n'a pas obtenu l'information financière historique du vendeur et de la société mère dont il aurait besoin pour pouvoir établir ces états financiers et il n'est donc pas possible de les établir.
17. Les entreprises reliées ne seraient pas considérées comme « significatives » en vertu de l'article 8.3 du Règlement 51-102, individuellement ou collectivement, et n'auraient qu'un effet minime sur le niveau de significativité de l'entreprise aux fins du critère du résultat, du critère de l'actif et du critère des investissements. En 2010, les produits d'exploitation combinés des entreprises reliées se sont établis à environ 2,2 millions de dollars américains, ce qui représente moins de 0,2 % des produits d'exploitation du déposant durant le même exercice, soit 1,2 milliard de dollars américains. Les entreprises reliées ont été légèrement rentables en 2010. La marge brute combinée des entreprises reliées se situait à environ 80 %, avec des frais d'exploitation qui représentaient environ 30 % des produits d'exploitation. En date du 31 décembre 2010, les actifs des entreprises reliées ont totalisé quelques 370 000 dollars américains, ce qui représentait seulement 3,7 % de l'actif total de l'entreprise (10,025 millions de dollars américains) et seulement 0,003 % de l'actif total du déposant (10,8 milliards de dollars américains). Le prix d'achat total des entreprises reliées, soit environ 5 millions de dollars américains, représente environ 1 % du prix d'achat combiné d'environ 350 millions de dollars américains payé pour l'entreprise et les entreprises reliées.
18. Le déposant ne peut établir les états financiers requis pour les entreprises reliées conformément à l'article 8.4 du Règlement 51-102 pour les raisons suivantes :
- a) Le vendeur n'a pas établi de compte de résultat ni de bilan au niveau des produits pour les actifs composant les entreprises reliées.
 - b) Les entreprises reliées sont gérées par des entités juridiques locales, distinctes de l'entreprise. Comme elles n'ont pas reçu de soutien promotionnel direct, aucuns frais de vente et de commercialisation directs ne leur sont attribués.

- c) Aucuns autres frais d'exploitation ne sont attribués au niveau des actifs qui constituent les entreprises reliées, puisque toute attribution de ceux-ci serait subjective.
 - d) Le déposant n'a pas accès à l'information financière historique du vendeur et de la société mère dont il aurait besoin pour pouvoir établir ces états financiers et il n'est donc pas possible de les établir.
19. Aucun état financier ne sera inclus dans la DAE en ce qui a trait aux entreprises reliées considérant que celles-ci sont peu importantes. Le déposant propose d'inclure les états financiers abrégés dans la DAE à l'égard de l'acquisition et des acquisitions reliées.
20. Outre l'omission de déposer le DAE à l'égard de l'acquisition et des acquisitions reliées dans le délai prévu conformément à la partie 8 du Règlement 51-102, le déposant n'est en défaut d'aucune autre exigence de la législation en valeurs mobilières d'aucun des territoires et des territoires sous le régime de passeport.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée à la condition que le déposant dépose dans les plus brefs délais la DAE qui comprend les états financiers abrégés à l'égard de l'acquisition et des acquisitions reliées.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2012-SMV-0032

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Banque de Montréal	2012-04-23	billets série 131	10 000 000 \$	1	0	2.3
Banque Royale du Canada	2012-04-25	billets	6 135 304 \$	3	2	2.3
Corporation Minière Rocmec Inc.	2012-04-18	2 158 334 unités	323 750 \$	19	0	2.3 / 2.5
Network Infrastructure Inventory N(i)2 Inc.	2012-03-06	738 944 actions ordinaires	738 944 \$	12	0	2.5 / 2.24
Parker Drilling Company	2012-04-11	billets	6 100 000 \$	1	3	2.3
Tyhee Gold Corp.	2012-04-10	10 215 209 unités	919 279 \$	2	8	2.3 / 2.24
UniCredit S.p.A.	2012-01-24	3 470 392 d'actions ordinaires	8 852 847 \$	3	8	2.3
UMC Financial Management Inc.	2012-04-03	participation à des intérêts d'un prêt hypothécaire syndiquée	3 800 000 \$	3	27	2.3

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Ares Corporate Opportunities Fund IV, L.P.	2012-05-30	Parts	128 575 000 \$	1	0	2.3
Ashmore Emerging Markets Liquid Investment Portfolio	2012-05-31	8 231,59 parts	82 909,04 \$	1	0	2.3
Baring Vostok Private Equity Fund V, L.P.	2012-05-29	Parts	92 277 000 \$	1	0	2.3
Deans Knight Income Fund	2012-05-17	6 581,33 parts	50 490 \$	1	0	2.5
Fonds Caméléon Alpha	2011-01-01 au 2011-12-31	745 574,23 parts	7 506 764 \$	217	0	2.3
Fonds d'actions canadiennes Newport	2012-05-14 2012-05-23	Parts	695 049,48 \$	2	16	2.3
Fonds de rendement Newport	2012-05-14 2012-05-23	Parts	1 937 941,98	1	52	2.3
Fonds Petites Capitalisations Mondiales	2011-01-01 au 2011-12-31	55 574,24 parts	400 313 \$	29	0	2.3
Fonds Valeur Performance	2011-01-01 au 2011-12-31	86 741,37 parts	964 017 \$	122	0	2.3
Greystone Real Estate Fund Inc.	2012-06-15	1 121 671,88 actions	95 000 000 \$	2	13	2.3
HSBC Canadian Dollar Liquidity Fund	2011-06-02 au 2012-04-25	237 491 600,52 parts	237 491 600,52 \$	1	9	2.3
HSBC US Dollar Liquidity Fund	2011-06-01 au 2012-04-27	12 403 75 parts	12 312 143,71 \$	3	0	2.3
Manning & Napier Global Equity Pooled Fund	2012-06-01	15 028,37 parts	145 343,87 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Pier 21 Global Value Pool	2012-05-18	78 472,08 parts	750 000 \$	1	0	2.3
Second City Capital Partners II, Limited Partnership	2012-05-31	Parts	23 725 082,50 \$	4	22	2.3
The Carlyle Group L.P.	2012-05-08	30 500 000 parts	769 500 \$	4	13	2.3

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

American Express Canada Credit Corporation

Vu la demande présentée à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») par American Express Canada Credit Corporation (l'« émetteur ») et American Express Credit Corporation (le « garant ») le 22 juin 2012;

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes aux formulaires américains 10 K, 10-Q et 8-K du garant ainsi que les annexes de tout autre document américain du garant préparé conformément à la Loi de 1934, lesquelles seront intégrées par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes;

« prospectus » : le prospectus simplifié préalable de base se rapportant au prospectus simplifié préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 3 juillet 2012, ainsi que toute version modifiée de celui-ci, lequel vise le placement d'un montant global de 3 500 000 000 \$ de billets à moyen terme garantis;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir la dispense;

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujéti dans chacune des provinces du Canada;
2. le garant n'est un émetteur assujéti dans aucun territoire du Canada;
3. le garant est assujéti à la Loi de 1934 et se conforme à celle-ci;
4. l'émetteur est dispensé de certaines obligations d'information continue prévues au Règlement 51-102 pourvu qu'il dépose auprès de l'Autorité tous les documents que le garant doit déposer aux termes de la Loi de 1934;
5. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
6. le dépôt par l'émetteur des documents exigés en vertu de la Loi de 1934 a pour conséquence d'intégrer les annexes par renvoi dans le prospectus;
7. du fait de leur intégration par renvoi dans le prospectus, les annexes doivent être établies en français ou en français et en anglais;
8. les documents contenus dans les annexes n'auraient pas eu, en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec, à être intégrés par renvoi dans le prospectus n'eût été l'intégration par renvoi des documents exigés en vertu de la Loi de 1934 dans le prospectus;
9. tous les autres documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 28 juin 2012.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2012-SMV-0034

Energy Fuels Inc.

Vu la demande présentée par Energy Fuels Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 27 juin 2012 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 3 juillet 2012 (la « dispense demandée ») :

1. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 30 septembre 2011;
2. les états financiers annuels consolidés audités ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 30 septembre 2011;
3. les états financiers intermédiaires consolidés non-audités de l'émetteur pour les périodes de six mois terminées les 31 mars 2012 et 2011 ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour la période de six mois terminée le 31 mars 2012;
4. la déclaration de changement important de l'émetteur datée du 3 juillet 2012 et qui se rapportera à la finalisation de l'acquisition de la division minière américaine de Denison Mines Corp;
5. la déclaration d'acquisition d'entreprise de l'émetteur datée du 10 mai 2012 à l'égard de l'acquisition de Titan Uranium Inc.;
6. la déclaration d'acquisition d'entreprise de l'émetteur datée du 3 juillet 2012 à l'égard de l'acquisition de la division minière américaine de Denison Mines Corp
7. la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de l'émetteur datée du 10 janvier 2012;
8. la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de l'émetteur datée du 28 mai 2012;

(collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 3 juillet 2012.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2012-FS-0116

Fonds communs de placement de Financière des professionnels

Vu la demande présentée par Financière des professionnels – Fonds d'investissement inc. (le « déposant ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 17 avril 2012;

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

Vu le *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1-1, r. 1 (le « Règlement »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu les termes définis suivants :

« Fonds FDP » : collectivement, les organismes de placement collectif (« OPC ») pour lesquels le déposant agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement;

« Fonds FDP dominants » : les Fonds FDP qui investissent une partie de leurs avoirs dans les titres de un ou plusieurs autres Fonds FDP;

« Fonds FDP sous-jacents » : les Fonds FDP qui placent leurs titres auprès d'autres Fonds FDP;

Vu la demande visant à dispenser les Fonds FDP sous-jacents de l'application des dispositions prévues au paragraphe 1° de l'article 268 du Règlement relativement au paiement des droits prévus sur la valeur globale des titres placés auprès des Fonds FDP dominants au cours de leur dernier exercice (la « dispense souhaitée »);

Vu les faits suivants :

1. l'article 271 du Règlement prévoit que lorsqu'un OPC investit tous ses avoirs dans un ou plusieurs autres OPC du même groupe, les droits ne sont perçus que sur la valeur globale de l'émission du premier OPC;
2. les Fonds FDP sous-jacents ne peuvent bénéficier des dispositions prévues à l'article 271 du Règlement car les Fonds FDP dominants n'investissent qu'une partie de leurs avoirs dans les titres des Fonds FDP sous-jacents;
3. l'application des dispositions prévues au paragraphe 1° de l'article 268 du Règlement entraînerait un dédoublement des droits payables à l'Autorité en ce qui concerne les placements effectués par les Fonds FDP sous-jacents auprès des Fonds FDP dominants;

Vu les déclarations suivantes du déposant :

1. les Fonds FDP sont des fiducies d'investissement à capital variable constituées aux termes d'une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour le 22 juillet 2010;
2. les titres des Fonds FDP sont placés sur une base continue au Québec au moyen d'un prospectus simplifié régi par le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*;
3. pour atteindre leurs objectifs de placement, les Fonds FDP dominants investissent une partie de leurs avoirs dans les titres des Fonds FDP sous-jacents;
4. le déposant est dûment inscrit au Québec à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, de gestionnaire de portefeuille, de gestionnaire de portefeuille en dérivés, de courtier en épargne collective et de cabinet en planification financière;
5. le siège du déposant est situé au Québec;
6. les conditions d'admissibilité pour souscrire aux titres des Fonds FDP sont prévues au prospectus simplifié des Fonds FDP. Les titres des Fonds FDP sont placés exclusivement auprès des personnes suivantes :
 - a) toute personne qui est membres d'une fédération, association ou ordre professionnel, tels les médecins spécialistes, chirurgiens dentistes, notaires, architectes en pratique privée, pharmaciens propriétaires et médecins résidents;

- b) tout employé des fédérations, associations ou ordre professionnels mentionnés au sous-paragraphe a);
 - c) parents, conjoints et enfants des personnes énumérées aux sous-paragraphe a) et b);
 - d) toute autre personne acceptée par le déposant;
7. ni le déposant ni les Fonds FDP ne sont en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières du Québec;

Vu la décision n° 2002-C-0441 qui dispense certains Fonds FDP du paragraphe 1° de l'article 268 du Règlement pour les titres qu'ils placent auprès d'autres Fonds FDP;

Vu la recommandation du chef de service du Service des fonds d'investissement au motif que d'accorder la dispense souhaitée ne serait pas contraire à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense souhaitée.

Cette décision annule et remplace la décision n° 2002-C-0441 rendue par la Commission des valeurs mobilières du Québec le 29 novembre 2002.

Fait à Montréal, le 27 juin 2012.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2012-SMV-0024

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.7 RÉGIME DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE (RÈGLEMENT 11-101)

La section 6.7 du Bulletin ne contient désormais plus d'information vu l'entrée en vigueur du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujéti

Synchronica plc

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujéti de Synchronica plc.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2012-FIIC-0140

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ARTAFLEX INC.	2012-04-30
CAPITAL WAITSFIELD INC.	2012-04-30
CATEGORIE CROISSANCE ET REVENU FRONT STREET (#25603)	2012-04-30
CATEGORIE CROISSANCE FRONT STREET (#25603)	2012-04-30
CATEGORIE MARCHÉ MONÉTAIRE FRONT STREET (#25603)	2012-04-30
CATEGORIE OCCASIONS MONDIALES FRONT STREET (#25603)	2012-04-30
CATEGORIE OCCASIONS SPÉCIALES FRONT STREET (#25603)	2012-04-30
CATEGORIE RESSOURCES FRONT STREET (#25603)	2012-04-30
CATEGORIE REVENU DIVERSIFIÉ FRONT STREET (#25603)	2012-04-30
CATEGORIE TACTIQUE D'ACTION FRONT STREET (#25603)	2012-04-30
CATEGORIE VALEUR FRONT STREET (#25603)	2012-04-30
CORPORATION CAPITAL KILKENNY	2012-04-30
CORPORATION CAPITAL QUINTO REAL	2012-04-30
CORPORATION DE CAPITAL DE RISQUE WODEN	2012-04-30
CORPORATION EXPLORATION ILEDOR	2012-04-30
CORPORATION MARICULTURE GLOBAL	2012-04-30
CORPORATION MARICULTURE GLOBAL (ANCIEN)	2012-04-30
CROSS WINDS APARTMENTS (THE)	2012-04-30
FONDS DE REVENU DE TITRES CANADIENS À FAIBLE VOLATILITÉ	2012-04-30
GENESIS TRUST II	2012-04-30
INTELLIPHARMACEUTICS INTERNATIONAL INC.	2012-05-31
LONSDALE APARTMENT PROJECT	2011-06-30
MINES D'OR VISIBLES INC. (LES)	2012-04-30
NORREP OPPORTUNITIES CORP. - NORREP RESOURCE CLASS (#26536)	2012-04-30
NORREP OPPORTUNITIES CORP. - NORREP II CLASS (#26536)	2012-04-30
OPSENS INC.	2012-05-31
PACIFICORE MINING CORP.	2012-04-30
PAN GLOBAL RESOURCES INC.	2012-04-30
PERLITE CANADA INC.	2012-04-30
RESSOURCES NORTHCORE INC.	2012-04-30
RESSOURCES VANTEX LTEE	2012-04-30
SHAW COMMUNICATIONS INC.	2012-05-31
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SHEROBEE GLEN	2012-04-30
SPRYLOGICS INTERNATIONAL CORP.	2012-04-30
STELLAR PACIFIC VENTURES INC.	2012-04-30
STELMINE CANADA LTEE	2012-04-30
TRANZEO WIRELESS TECHNOLOGIES INC.	2012-03-31
VVC EXPLORATION CORPORATION	2012-04-30
WILLIAMS CREEK GOLD LIMITED	2012-04-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
ALSTOM	2012-03-31
AMI RESOURCES INC.	2012-02-29

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CATEGORIE MACKENZIE CUNDILL INTERNATIONAL (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE MACKENZIE CUNDILL AMERICAIN (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE MACKENZIE CUNDILL CANADIEN SECURITE (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE MACKENZIE CUNDILL RENAISSANCE (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE MACKENZIE CUNDILL VALEUR (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE MACKENZIE CUNDILL VALEUR MARCHES EMERGENTS (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE MACKENZIE FOCUS (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE MACKENZIE FOCUS ENTIEREMENT CANADIEN (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE MACKENZIE FOCUS EXTREME-ORIENT (#18621)	2012-03-31
CATEGORIE MACKENZIE FOCUS INTERNATIONAL (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE MACKENZIE FOCUS JAPON (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE MACKENZIE FONDATEURS D' ACTIONS MONDIALES (#15831)	2012-03-31
CATEGORIE MACKENZIE IVY ACTIONS ETRANGERES (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE MACKENZIE IVY ENTIEREMENT CANADIEN (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE MACKENZIE IVY ENTREPRISE (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE MACKENZIE IVY EUROPEEN (#18621)	2012-03-31
CATEGORIE MACKENZIE MAXXUM ACTIONS ENTIEREMENT CANADIENNES (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE MACKENZIE MAXXUM DIVIDENDES (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE MACKENZIE MAXXUM DIVIDENDES ENTIEREMENT CANADIENS (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE MACKENZIE SAXON ACTIONS (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE MACKENZIE SAXON EQUILIBRE (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE MACKENZIE SAXON REVENU DE DIVIDENDES (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE MACKENZIE SAXON SOCIETES A PETITE CAPITALISATION (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE MACKENZIE SENTINELLE AMERICAIN RENDEMENT A COURT TERME (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE MACKENZIE SENTINELLE CANADIEN RENDEMENT A COURT TERME (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE MACKENZIE SENTINELLE OBL. DE SOCIETES NORD-AMERICAINES (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE MACKENZIE SENTINELLE RENDEMENT GERE (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE MACKENZIE SENTINELLE REVENU STRATEGIQUE (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL INTERNATIONAL D' ACTIONS (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL TECHNOLOGIE (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL AMERICAIN A FORTE CROISSANCE (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL AMERICAIN DE CROISSANCE (#18621)	2012-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL AMERICAIN VALEUR SURE (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL CROISSANCE ENTIEREMENT CANADIENNE (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL CROISSANCE MAXIMALE ETATS-UNIS (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL CROISSANCE MONDIALE (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL CROISSANCE NORD-AMERICAINE (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL LINGOT D' OR (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL MARCHES EMERGENTS (#18621)	2012-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL MONDIAL DE METAUX PRECIEUX (#3989)	2012-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL MONDIAL IMMOBILIER (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL MONDIAL DE RESSOURCES (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL RESSOURCES CANADIENNES (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL SCIENCES DE LA SANTE (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE OBLIGATIONS A RENDEMENT OPTIMAL YORKVILLE (#32569)	2012-03-31
CATEGORIE OCCASIONS MONDIALES YORKVILLE (#32569)	2012-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE CROISSANCE MODEREE SYMETRIE UN (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE CROISSANCE SYMETRIE UN (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE EQUILIBRE SYMETRIE UN (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE PRUDENT SYMETRIE UN (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE ULTRA PRUDENT SYMETRIE UN (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE PROTECTION ACCRUE YORKVILLE (#32569)	2012-03-31
CATEGORIE SOCIETE ACTIONS AMERICAINES ET INTERNATIONALES QUADRUS (#18621)	2012-03-31
CATEGORIE SOCIETE ACTIONS CANADIENNES QUADRUS (#18621)	2012-03-31
CATEGORIE SOCIETE ACTIONS SYMETRIE (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE SOCIETE AMERICAINE RENDEMENT A COURT TERME MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE SOCIETE CANADIENNE RENDEMENT A COURT TERME MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE SOCIETE DE VALEUR CANADIENNE SIONNA QUADRUS (#18621)	2012-03-31
CATEGORIE SOCIETE DIVIDENDES MONDIAUX SETANTA QUADRUS (#18621)	2012-03-31
CATEGORIE SOCIETE GESTION DE L'ENCAISSE QUADRUS (#18621)	2012-03-31
CATEGORIE SOCIETE REVENU FIXE QUADRUS (#18621)	2012-03-31
CATEGORIE SOCIETE REVENU FIXE SYMETRIE (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE SOCIETE TITRES SPECIALISES AMERICAINS ET INT. QUADRUS (#18621)	2012-03-31
CATEGORIE SOCIETE TITRES SPECIALISES NORD-AMERICAINS QUADRUS (#18621)	2012-03-31
CATEGORIE SOCIETE VALEUR AMERICAINE EATON VANCE QUADRUS (#18621)	2012-03-31
CATEGORIE SYMETRIE ACTIONS (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE SYMETRIE REVENU FIXE (#3989)	2012-03-31
DACHA STRATEGIC METALS INC.	2012-03-31
DIAGNOS INC.	2012-03-31
E.G. CAPITAL INC.	2012-02-29
ENSECO ENERGY SERVICES CORP.	2012-03-31
ESI ENTERTAINMENT SYSTEMS INC.	2012-02-29
EXPLORATION PUMA INC.	2012-02-29
EXPLORATION TYPHON INC.	2012-02-29
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY ACTIONS MARCHES EMERGENTS (#5486)	2012-03-31
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY CREANCES MARCHES EMERGENTS (#5486)	2012-03-31
FIRST URANIUM CORPORATION	2012-03-31
FONDS AMERICAIN DE REVENU DE DIVIDENDES MACKENZIE UNIVERSAL (#3989)	2012-03-31
FONDS BOUCLIER CANADIEN MACKENZIE UNIVERSAL	2012-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS CANADIEN DE CROISSANCE MACKENZIE UNIVERSAL (#3989)	2012-03-31
FONDS CANADIEN EQUILIBRE MACKENZIE CUNDILL (#3989)	2012-03-31
FONDS CANADIEN EQUILIBRE MACKENZIE UNIVERSAL (#3989)	2012-03-31
FONDS CANADIEN MACKENZIE IVY (#3989)	2012-03-31
FONDS CANADIEN SECURITE MACKENZIE CUNDILL (#3989)	2012-03-31
FONDS CROISSANCE MAXIMALE ETATS-UNIS MACKENZIE UNIVERSAL (#18621)	2012-03-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES DIVERSIFIE GESTION DES CAPITAUX LONDON (#6103)	2012-03-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES TOUS SECTEURS MACKENZIE (#3989)	2012-03-31
FONDS D' ACTIONS ETRANGERES MACKENZIE IVY (#3989)	2012-03-31
FONDS D' ACTIONS MACKENZIE SAXON (#15831)	2012-03-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES TRIMARK QUADRUS (#18621)	2012-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS A RENDEMENT REEL MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2012-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS CANADIENNES GESTION DES CAPITAUX LONDON (#6103)	2012-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS D' ETAT A COURT TERME MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2012-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS DE SOCIETES MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2012-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS DE SOCIETES SGIGWL (#18621)	2012-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2012-03-31
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN SGIGWL (#18621)	2012-03-31
FONDS DE CROISSANCE D' ACTIONS CANADIENNES AIM QUADRUS (#18621)	2012-03-31
FONDS DE CROISSANCE D' ACTIONS CANADIENNES MACKENZIE MAXXUM (#18621)	2012-03-31
FONDS DE CROISSANCE DIVIDENDES MACKENZIE MAXXUM (#3989)	2012-03-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU MACKENZIE IVY (#3989)	2012-03-31
FONDS DE CROISSANCE MACKENZIE (#3989)	2012-03-31
FONDS DE CROISSANCE MONDIALE MACKENZIE UNIVERSAL (#18621)	2012-03-31
FONDS DE DIVIDENDES CANADIENS GESTION DES CAPITAUX LONDON (#18621)	2012-03-31
FONDS DE DIVIDENDES MACKENZIE MAXXUM (#18621)	2012-03-31
FONDS DE GESTION DE L' ENCAISSE MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2012-03-31
FONDS DE METAUX PRECIEUX MACKENZIE UNIVERSAL (#18621)	2012-03-31
FONDS DE RESSOURCES CANADIENNES MACKENZIE UNIVERSAL (#18621)	2012-03-31
FONDS DE REVENU A COURT TERME MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2012-03-31
FONDS DE REVENU DE DIVIDENDES MACKENZIE SAXON (#15831)	2012-03-31
FONDS DE REVENU DIVERSIFIE GESTION DES CAPITAUX LONDON (#18621)	2012-03-31
FONDS DE REVENU DIVERSIFIE MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2012-03-31
FONDS DE REVENU FIXE LAKETON QUADRUS (#18621)	2012-03-31
FONDS DE REVENU MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2012-03-31
FONDS DE REVENU MENSUEL MACKENZIE MAXXUM (#3989)	2012-03-31
FONDS DE REVENU PLUS GESTION DES CAPITAUX LONDON (#18621)	2012-03-31
FONDS DE SOCIETES A MICROCAPITALISATION MACKENZIE SAXON (#15831)	2012-03-31
FONDS DE SOCIETES A PETITE CAPITALISATION MACKENZIE SAXON (#15831)	2012-03-31
FONDS DE SOCIETES NORD-AMERICAINES A MOYENNE CAPITALISATION SGIGWL(#18621)	2012-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS DE TITRES A REVENU FIXE QUADRUS (#18621)	2012-03-31
FONDS DE VALEUR AMERICAIN GESTION DES CAPITAUX LONDON (#18621)	2012-03-31
FONDS DE VALEUR MACKENZIE CUNDILL (#3989)	2012-03-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE AMERICAIN MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2012-03-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE CANADIEN MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2012-03-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2012-03-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE QUADRUS (#18621)	2012-03-31
FONDS ENREGISTRE D'OBL. DE SOC. NORD- AMERICAINES MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2012-03-31
FONDS ENREGISTRE REVENU FIXE SYMETRIE (#3989)	2012-03-31
FONDS ENREGISTRE REVENU STRATEGIQUE MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2012-03-31
FONDS ENTREPRISE MACKENZIE IVY (#3989)	2012-03-31
FONDS EQUILIBRE CANADIEN MACKENZIE MAXXUM (#18621)	2012-03-31
FONDS EQUILIBRE CANADIEN TOUS SECTEURS MACKENZIE (#3989)	2012-03-31
FONDS EQUILIBRE MACKENZIE SAXON (#15831)	2012-03-31
FONDS EQUILIBRE TRIMARK QUADRUS (#18621)	2012-03-31
FONDS EUROPEEN MACKENZIE IVY (#3989)	2012-03-31
FONDS FIDELITY AMERIQUE LATINE (#5486)	2012-03-31
FONDS FIDELITY CHINE (#5486)	2012-03-31
FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS INTERNATIONALES (#5486)	2012-03-31
FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS INTERNATIONALES - DEVICES NEUT. (#5486)	2012-03-31
FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS MONDIALES (#5486)	2012-03-31
FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS MONDIALES - DEVICES NEUTRES (#5486)	2012-03-31
FONDS FIDELITY DIVIDENDES MONDIAL (#5486)	2012-03-31
FONDS FIDELITY ETOILE D'ASIEMC (#5486)	2012-03-31
FONDS FIDELITY ETOILE DU NORD (#5486)	2012-03-31
FONDS FIDELITY EUROPE (#5486)	2012-03-31
FONDS FIDELITY EXTREME-ORIENT (#5486)	2012-03-31
FONDS FIDELITY GRANDE CAPITALISATION MONDIALE (#5486)	2012-03-31
FONDS FIDELITY IMMOBILIER MONDIAL (#5486)	2012-03-31
FONDS FIDELITY JAPON (#5486)	2012-03-31
FONDS FIDELITY MARCHES EMERGENTS (#5486)	2012-03-31
FONDS FIDELITY MONDIAL (#5486)	2012-03-31
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS MONDIALES (#5486)	2012-03-31
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS MONDIALES - DEVICES NEUTRES (#5486)	2012-03-31
FONDS FIDELITY OUTREMER (#5486)	2012-03-31
FONDS FIDELITY PETITE CAPITALISATION MONDIALE (#5486)	2012-03-31
FONDS FIDELITY POTENTIEL MONDIAL (#5486)	2012-03-31
FONDS FIDELITY PRODUITS DE CONSOMMATION MONDIAUX (#5486)	2012-03-31
FONDS FIDELITY REPARTITION MONDIALE (#5486)	2012-03-31
FONDS FIDELITY RESSOURCES NATURELLES MONDIALES (#5486)	2012-03-31
FONDS FIDELITY REVENU MENSUEL MONDIAL (#5486)	2012-03-31
FONDS FIDELITY SERVICES FINANCIERS MONDIAUX (#5486)	2012-03-31
FONDS FIDELITY SOINS DE LA SANTE MONDIAUX (#5486)	2012-03-31
FONDS FIDELITY STRATEGIES ET TACTIQUES (#5486)	2012-03-31
FONDS FIDELITY TECHNOLOGIE MONDIALE (#5486)	2012-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS FIDELITY TELECOMMUNICATIONS MONDIALES (#5486)	2012-03-31
FONDS FIDELITY VALEUR INTERNATIONALE (#5486)	2012-03-31
FONDS FOCUS CANADA MACKENZIE (#18621)	2012-03-31
FONDS FOCUS MACKENZIE (#3989)	2012-03-31
FONDS FOLIO ACCELERE (#18621)	2012-03-31
FONDS FOLIO ENERGIQUE (#18621)	2012-03-31
FONDS FOLIO EQUILIBRE (#18621)	2012-03-31
FONDS FOLIO MODERE (#18621)	2012-03-31
FONDS FOLIO PRUDENT (#18621)	2012-03-31
FONDS FONDATEURS DE REVENU ET DE CROISSANCE MACKENZIE (#3989)	2012-03-31
FONDS FONDATEURS MACKENZIE (#3989)	2012-03-31
FONDS IMMOBILIER MONDIAL GESTION DES CAPITAUX LONDON (#18621)	2012-03-31
FONDS INTERNATIONAL D'ACTIONS MACKENZIE UNIVERSAL (#3989)	2012-03-31
FONDS INTERNATIONAL D'ACTIONS TEMPLETON QUADRUS (#6103)	2012-03-31
FONDS MACKENZIE DESTINATION+ 2015 (#28907)	2012-03-31
FONDS MACKENZIE DESTINATION+ 2017 (#28907)	2012-03-31
FONDS MACKENZIE DESTINATION+ 2020 (#28907)	2012-03-31
FONDS MACKENZIE DESTINATION+ 2025 (#28907)	2012-03-31
FONDS MONDIAL D'INFRASTRUCTURES MACKENZIE UNIVERSAL (#3989)	2012-03-31
FONDS MONDIAL D'OBLIGATIONS MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2012-03-31
FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES MACKENZIE CUNDILL (#3989)	2012-03-31
FONDS MONDIAL EQUILIBRE MACKENZIE CUNDILL (#3989)	2012-03-31
FONDS MONDIAL EQUILIBRE MACKENZIE IVY (#3989)	2012-03-31
FONDS MONDIAL MACKENZIE CUNDILL(#15831)	2012-03-31
FONDS PORTEFEUILLE ENREGISTRE CROISSANCE MODEREE SYMETRIE UN (#3989)	2012-03-31
FONDS PORTEFEUILLE ENREGISTRE CROISSANCE SYMETRIE UN (#3989)	2012-03-31
FONDS PORTEFEUILLE ENREGISTRE EQUILIBRE SYMETRIE UN (#3989)	2012-03-31
FONDS PORTEFEUILLE ENREGISTRE PRUDENT SYMETRIE UN (#3989)	2012-03-31
FONDS PORTEFEUILLE ENREGISTRE ULTRA PRUDENT SYMETRIE UN (#3989)	2012-03-31
FONDS RENAISSANCE MACKENZIE CUNDILL (#3989)	2012-03-31
FRONT STREET ENERGY GROWTH FUND INC.	2012-03-31
KENSINGTON GLOBAL PRIVATE EQUITY FUND	2012-03-31
KLONDIKE GOLD CORP.	2012-02-29
LONSDALE APARTMENT PROJECT	2011-12-31
MIGAO CORPORATION	2012-03-31
ORACLE CORPORATION	2012-05-31
OUTDOORPARTNER MEDIA CORPORATION	2012-02-29
RESSOURCES APPALACHES INC.	2012-02-29
RESSOURCES MAJESCOR INC.	2012-02-29
SKOPE ENERGY INC.	2012-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
ALSTOM	2012-03-31
AMI RESOURCES INC.	2012-02-29
CATEGORIE MACKENZIE CUNDILL INTERNATIONAL (#3989)	2012-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
CATEGORIE MACKENZIE CUNDILL AMERICAIN (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE MACKENZIE CUNDILL CANADIEN SECURITE (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE MACKENZIE CUNDILL RENAISSANCE (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE MACKENZIE CUNDILL VALEUR (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE MACKENZIE CUNDILL VALEUR MARCHES EMERGENTS (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE MACKENZIE FOCUS (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE MACKENZIE FOCUS ENTIEREMENT CANADIEN (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE MACKENZIE FOCUS EXTREME-ORIENT (#18621)	2012-03-31
CATEGORIE MACKENZIE FOCUS INTERNATIONAL (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE MACKENZIE FOCUS JAPON (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE MACKENZIE FONDATEURS D' ACTIONS MONDIALES (#15831)	2012-03-31
CATEGORIE MACKENZIE IVY ACTIONS ETRANGERES (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE MACKENZIE IVY ENTIEREMENT CANADIEN (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE MACKENZIE IVY ENTREPRISE (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE MACKENZIE IVY EUROPEEN (#18621)	2012-03-31
CATEGORIE MACKENZIE MAXXUM ACTIONS ENTIEREMENT CANADIENNES (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE MACKENZIE MAXXUM DIVIDENDES (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE MACKENZIE MAXXUM DIVIDENDES ENTIEREMENT CANADIENS (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE MACKENZIE SAXON ACTIONS (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE MACKENZIE SAXON EQUILIBRE (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE MACKENZIE SAXON REVENU DE DIVIDENDES (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE MACKENZIE SAXON SOCIETES A PETITE CAPITALISATION (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE MACKENZIE SENTINELLE AMERICAIN RENDEMENT A COURT TERME (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE MACKENZIE SENTINELLE CANADIEN RENDEMENT A COURT TERME (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE MACKENZIE SENTINELLE OBL. DE SOCIETES NORD-AMERICAINES (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE MACKENZIE SENTINELLE RENDEMENT GERE (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE MACKENZIE SENTINELLE REVENU STRATEGIQUE (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL INTERNATIONAL D' ACTIONS (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL TECHNOLOGIE (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL AMERICAIN A FORTE CROISSANCE (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL AMERICAIN DE CROISSANCE (#18621)	2012-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL AMERICAIN VALEUR SURE (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL CROISSANCE ENTIEREMENT CANADIENNE (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL CROISSANCE MAXIMALE ETATS-UNIS (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL CROISSANCE MONDIALE (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL CROISSANCE NORD-AMERICAINE (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL LINGOT D' OR (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL MARCHES EMERGENTS (#18621)	2012-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL MONDIAL DE METAUX PRECIEUX (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL MONDIAL IMMOBILIER (#3989)	2012-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL MONDIAL DE RESSOURCES (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL RESSOURCES CANADIENNES (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE MACKENZIE UNIVERSAL SCIENCES DE LA SANTE (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE OBLIGATIONS A RENDEMENT OPTIMAL YORKVILLE (#32569)	2012-03-31
CATEGORIE OCCASIONS MONDIALES YORKVILLE (#32569)	2012-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE CROISSANCE MODEREE SYMETRIE UN (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE CROISSANCE SYMETRIE UN (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE EQUILIBRE SYMETRIE UN (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE PRUDENT SYMETRIE UN (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE ULTRA PRUDENT SYMETRIE UN (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE PROTECTION ACCRUE YORKVILLE (#32569)	2012-03-31
CATEGORIE SOCIETE ACTIONS AMERICAINES ET INTERNATIONALES QUADRUS (#18621)	2012-03-31
CATEGORIE SOCIETE ACTIONS CANADIENNES QUADRUS (#18621)	2012-03-31
CATEGORIE SOCIETE ACTIONS SYMETRIE (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE SOCIETE AMERICAINE RENDEMENT A COURT TERME MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE SOCIETE CANADIENNE RENDEMENT A COURT TERME MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE SOCIETE DE VALEUR CANADIENNE SIONNA QUADRUS (#18621)	2012-03-31
CATEGORIE SOCIETE DIVIDENDES MONDIAUX SETANTA QUADRUS (#18621)	2012-03-31
CATEGORIE SOCIETE GESTION DE L'ENCAISSE QUADRUS (#18621)	2012-03-31
CATEGORIE SOCIETE REVENU FIXE QUADRUS (#18621)	2012-03-31
CATEGORIE SOCIETE REVENU FIXE SYMETRIE (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE SOCIETE TITRES SPECIALISES AMERICAINS ET INT. QUADRUS (#18621)	2012-03-31
CATEGORIE SOCIETE TITRES SPECIALISES NORD-AMERICAINS QUADRUS (#18621)	2012-03-31
CATEGORIE SOCIETE VALEUR AMERICAINE EATON VANCE QUADRUS (#18621)	2012-03-31
CATEGORIE SYMETRIE ACTIONS (#3989)	2012-03-31
CATEGORIE SYMETRIE REVENU FIXE (#3989)	2012-03-31
DACHA STRATEGIC METALS INC.	2012-03-31
DIAGNOS INC.	2012-03-31
E.G. CAPITAL INC.	2012-02-29
ENSECO ENERGY SERVICES CORP.	2012-03-31
ESI ENTERTAINMENT SYSTEMS INC.	2012-02-29
EXPLORATION PUMA INC.	2012-02-29
EXPLORATION TYPHON INC.	2012-02-29
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY ACTIONS MARCHES EMERGENTS (#5486)	2012-03-31
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY CREANCES MARCHES EMERGENTS (#5486)	2012-03-31
FIRST URANIUM CORPORATION	2012-03-31
FONDS AMERICAIN DE REVENU DE DIVIDENDES MACKENZIE UNIVERSAL (#3989)	2012-03-31
FONDS BOUCLIER CANADIEN MACKENZIE UNIVERSAL	2012-03-31
FONDS CANADIEN DE CROISSANCE MACKENZIE UNIVERSAL (#3989)	2012-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS CANADIEN EQUILIBRE MACKENZIE CUNDILL (#3989)	2012-03-31
FONDS CANADIEN EQUILIBRE MACKENZIE UNIVERSAL (#3989)	2012-03-31
FONDS CANADIEN MACKENZIE IVY (#3989)	2012-03-31
FONDS CANADIEN SECURITE MACKENZIE CUNDILL (#3989)	2012-03-31
FONDS CROISSANCE MAXIMALE ETATS-UNIS MACKENZIE UNIVERSAL (#18621)	2012-03-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES DIVERSIFIE GESTION DES CAPITAUX LONDON (#6103)	2012-03-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES TOUS SECTEURS MACKENZIE (#3989)	2012-03-31
FONDS D' ACTIONS ETRANGERES MACKENZIE IVY (#3989)	2012-03-31
FONDS D' ACTIONS MACKENZIE SAXON (#15831)	2012-03-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES TRIMARK QUADRUS (#18621)	2012-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS A RENDEMENT REEL MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2012-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS CANADIENNES GESTION DES CAPITAUX LONDON (#6103)	2012-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS D' ETAT A COURT TERME MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2012-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS DE SOCIETES MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2012-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS DE SOCIETES SGIGWL (#18621)	2012-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2012-03-31
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN SGIGWL (#18621)	2012-03-31
FONDS DE CROISSANCE D' ACTIONS CANADIENNES AIM QUADRUS (#18621)	2012-03-31
FONDS DE CROISSANCE D' ACTIONS CANADIENNES MACKENZIE MAXXUM (#18621)	2012-03-31
FONDS DE CROISSANCE DIVIDENDES MACKENZIE MAXXUM (#3989)	2012-03-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU MACKENZIE IVY (#3989)	2012-03-31
FONDS DE CROISSANCE MACKENZIE (#3989)	2012-03-31
FONDS DE CROISSANCE MONDIALE MACKENZIE UNIVERSAL (#18621)	2012-03-31
FONDS DE DIVIDENDES CANADIENS GESTION DES CAPITAUX LONDON (#18621)	2012-03-31
FONDS DE DIVIDENDES MACKENZIE MAXXUM (#18621)	2012-03-31
FONDS DE GESTION DE L' ENCAISSE MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2012-03-31
FONDS DE METAUX PRECIEUX MACKENZIE UNIVERSAL (#18621)	2012-03-31
FONDS DE RESSOURCES CANADIENNES MACKENZIE UNIVERSAL (#18621)	2012-03-31
FONDS DE REVENU A COURT TERME MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2012-03-31
FONDS DE REVENU DE DIVIDENDES MACKENZIE SAXON (#15831)	2012-03-31
FONDS DE REVENU DIVERSIFIE GESTION DES CAPITAUX LONDON (#18621)	2012-03-31
FONDS DE REVENU DIVERSIFIE MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2012-03-31
FONDS DE REVENU FIXE LAKETON QUADRUS (#18621)	2012-03-31
FONDS DE REVENU MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2012-03-31
FONDS DE REVENU MENSUEL MACKENZIE MAXXUM (#3989)	2012-03-31
FONDS DE REVENU PLUS GESTION DES CAPITAUX LONDON (#18621)	2012-03-31
FONDS DE SOCIETES A MICROCAPITALISATION MACKENZIE SAXON (#15831)	2012-03-31
FONDS DE SOCIETES A PETITE CAPITALISATION MACKENZIE SAXON (#15831)	2012-03-31
FONDS DE SOCIETES NORD-AMERICAINES A MOYENNE CAPITALISATION SGIGWL(#18621)	2012-03-31
FONDS DE TITRES A REVENU FIXE QUADRUS (#18621)	2012-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS DE VALEUR AMERICAIN GESTION DES CAPITAUX LONDON (#18621)	2012-03-31
FONDS DE VALEUR MACKENZIE CUNDILL (#3989)	2012-03-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE AMERICAIN MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2012-03-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE CANADIEN MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2012-03-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2012-03-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE QUADRUS (#18621)	2012-03-31
FONDS ENREGISTRE D'OBL. DE SOC. NORD- AMERICAINES MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2012-03-31
FONDS ENREGISTRE REVENU FIXE SYMETRIE (#3989)	2012-03-31
FONDS ENREGISTRE REVENU STRATEGIQUE MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2012-03-31
FONDS ENTREPRISE MACKENZIE IVY (#3989)	2012-03-31
FONDS EQUILIBRE CANADIEN MACKENZIE MAXXUM (#18621)	2012-03-31
FONDS EQUILIBRE CANADIEN TOUS SECTEURS MACKENZIE (#3989)	2012-03-31
FONDS EQUILIBRE MACKENZIE SAXON (#15831)	2012-03-31
FONDS EQUILIBRE TRIMARK QUADRUS (#18621)	2012-03-31
FONDS EUROPEEN MACKENZIE IVY (#3989)	2012-03-31
FONDS FIDELITY AMERIQUE LATINE (#5486)	2012-03-31
FONDS FIDELITY CHINE (#5486)	2012-03-31
FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS INTERNATIONALES (#5486)	2012-03-31
FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS INTERNATIONALES - DEVICES NEUT. (#5486)	2012-03-31
FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS MONDIALES (#5486)	2012-03-31
FONDS FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS MONDIALES - DEVICES NEUTRES (#5486)	2012-03-31
FONDS FIDELITY DIVIDENDES MONDIAL (#5486)	2012-03-31
FONDS FIDELITY ETOILE D'ASIEMC (#5486)	2012-03-31
FONDS FIDELITY ETOILE DU NORD (#5486)	2012-03-31
FONDS FIDELITY EUROPE (#5486)	2012-03-31
FONDS FIDELITY EXTREME-ORIENT (#5486)	2012-03-31
FONDS FIDELITY GRANDE CAPITALISATION MONDIALE (#5486)	2012-03-31
FONDS FIDELITY IMMOBILIER MONDIAL (#5486)	2012-03-31
FONDS FIDELITY JAPON (#5486)	2012-03-31
FONDS FIDELITY MARCHES EMERGENTS (#5486)	2012-03-31
FONDS FIDELITY MONDIAL (#5486)	2012-03-31
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS MONDIALES (#5486)	2012-03-31
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS MONDIALES - DEVICES NEUTRES (#5486)	2012-03-31
FONDS FIDELITY OUTREMER (#5486)	2012-03-31
FONDS FIDELITY PETITE CAPITALISATION MONDIALE (#5486)	2012-03-31
FONDS FIDELITY POTENTIEL MONDIAL (#5486)	2012-03-31
FONDS FIDELITY PRODUITS DE CONSOMMATION MONDIAUX (#5486)	2012-03-31
FONDS FIDELITY REPARTITION MONDIALE (#5486)	2012-03-31
FONDS FIDELITY RESSOURCES NATURELLES MONDIALES (#5486)	2012-03-31
FONDS FIDELITY REVENU MENSUEL MONDIAL (#5486)	2012-03-31
FONDS FIDELITY SERVICES FINANCIERS MONDIAUX (#5486)	2012-03-31
FONDS FIDELITY SOINS DE LA SANTE MONDIAUX (#5486)	2012-03-31
FONDS FIDELITY STRATEGIES ET TACTIQUES (#5486)	2012-03-31
FONDS FIDELITY TECHNOLOGIE MONDIALE (#5486)	2012-03-31
FONDS FIDELITY TELECOMMUNICATIONS MONDIALES (#5486)	2012-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS FIDELITY VALEUR INTERNATIONALE (#5486)	2012-03-31
FONDS FOCUS CANADA MACKENZIE (#18621)	2012-03-31
FONDS FOCUS MACKENZIE (#3989)	2012-03-31
FONDS FOLIO ACCELERE (#18621)	2012-03-31
FONDS FOLIO ENERGIQUE (#18621)	2012-03-31
FONDS FOLIO EQUILIBRE (#18621)	2012-03-31
FONDS FOLIO MODERE (#18621)	2012-03-31
FONDS FOLIO PRUDENT (#18621)	2012-03-31
FONDS FONDATEURS DE REVENU ET DE CROISSANCE MACKENZIE (#3989)	2012-03-31
FONDS FONDATEURS MACKENZIE (#3989)	2012-03-31
FONDS IMMOBILIER MONDIAL GESTION DES CAPITAUX LONDON (#18621)	2012-03-31
FONDS INTERNATIONAL D'ACTIONS MACKENZIE UNIVERSAL (#3989)	2012-03-31
FONDS INTERNATIONAL D'ACTIONS TEMPLETON QUADRUS (#6103)	2012-03-31
FONDS MACKENZIE DESTINATION+ 2015 (#28907)	2012-03-31
FONDS MACKENZIE DESTINATION+ 2017 (#28907)	2012-03-31
FONDS MACKENZIE DESTINATION+ 2020 (#28907)	2012-03-31
FONDS MACKENZIE DESTINATION+ 2025 (#28907)	2012-03-31
FONDS MONDIAL D'INFRASTRUCTURES MACKENZIE UNIVERSAL (#3989)	2012-03-31
FONDS MONDIAL D'OBLIGATIONS MACKENZIE SENTINELLE (#3989)	2012-03-31
FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES MACKENZIE CUNDILL (#3989)	2012-03-31
FONDS MONDIAL EQUILIBRE MACKENZIE CUNDILL (#3989)	2012-03-31
FONDS MONDIAL EQUILIBRE MACKENZIE IVY (#3989)	2012-03-31
FONDS MONDIAL MACKENZIE CUNDILL(#15831)	2012-03-31
FONDS PORTEFEUILLE ENREGISTRE CROISSANCE MODEREE SYMETRIE UN (#3989)	2012-03-31
FONDS PORTEFEUILLE ENREGISTRE CROISSANCE SYMETRIE UN (#3989)	2012-03-31
FONDS PORTEFEUILLE ENREGISTRE EQUILIBRE SYMETRIE UN (#3989)	2012-03-31
FONDS PORTEFEUILLE ENREGISTRE PRUDENT SYMETRIE UN (#3989)	2012-03-31
FONDS PORTEFEUILLE ENREGISTRE ULTRA PRUDENT SYMETRIE UN (#3989)	2012-03-31
FONDS RENAISSANCE MACKENZIE CUNDILL (#3989)	2012-03-31
FRONT STREET ENERGY GROWTH FUND INC.	2012-03-31
KENSINGTON GLOBAL PRIVATE EQUITY FUND	2012-03-31
KLONDIKE GOLD CORP.	2012-02-29
LONSDALE APARTMENT PROJECT	2011-12-31
MIGAO CORPORATION	2012-03-31
ORACLE CORPORATION	2012-05-31
OUTDOORPARTNER MEDIA CORPORATION	2012-02-29
RESSOURCES APPALACHES INC.	2012-02-29
RESSOURCES MAJESCOR INC.	2012-02-29
SKOPE ENERGY INC.	2012-03-31

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
CAE INC.	
GALAHAD METALS INC.	
GAZIT AMERICA INC.	
GC-GLOBAL CAPITAL CORP.	

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
INTERNATIONAL DATACASTING CORPORATION	
MITEL NETWORKS CORPORATION	
REGENCY GOLD CORP.	
SMART TECHNOLOGIES INC.	
SYMAX LIFT (HOLDING) CO. LTD.	
WILLIAMS CREEK GOLD LIMITED	

NOTICE ANNUELLE

	Date du document
ALSTOM	2012-03-31
CAE INC.	2012-03-31
CERES GLOBAL AG CORP.	2012-03-31
CNH CAPITAL CANADA RECEIVABLES TRUST	2011-12-31
HEROUX-DEVTEK INC.	2012-03-31
KENSINGTON GLOBAL PRIVATE EQUITY FUND	2012-03-31
MIGAO CORPORATION	2012-03-31
ORACLE CORPORATION	2012-05-31
SILVERCORP METALS INC.	2012-03-31
SKOPE ENERGY INC.	2012-03-31

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS CONFORMES (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles SEDI

À partir du 1^{er} novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié passera donc à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales).

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	45 : Contrepartie d'un bien	* : L'astérisque en regard d'un solde de clôture signifie que l'initié ou son agent déposant a aussi indiqué un solde calculé par lui-même lorsque l'opération a été déposée.
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services	
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don	
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de % des titres d'un émetteur assujetti (Loi sur les valeurs mobilières du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéficiaire et au partage en cas de liquidation.	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs	
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	Dérivés émis par l'émetteur	AVIS
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options	L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options	
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options	
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription	
NATURE DE L'OPÉRATION	54 : Exercice de bons de souscription	
Généralités	55 : Expiration de bons de souscription	
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription	
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription	
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription	
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant	
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	Dérivés émis par un tiers	
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers	
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers	
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers	
37 : Division ou regroupement d'actions	Divers	
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété	
40 : Vente à découvert	97 : Autres	
	99 : Correction d'information	
	NATURE DE L'EMPRISE	
	D : Propriété directe	
	I : Propriété indirecte	
	C : Contrôle	
	AUTRES MENTIONS	
	O : Opération originale	
	M : Première modification	
	M' : Deuxième modification	
	M" : Troisième modification, etc.	
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).	

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée cidessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais. Le personnel de l'Autorité rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec dans un délai de 10 jours, sauf dans certains cas précis. Ces opérations doivent être rapportées de façon exacte et claire. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Acasti Pharma Inc.									
<i>Actions ordinaires (Actions de catégorie A)</i>									
Lemieux, Pierre	5		O	2010-04-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-08-05	D	54 - Exercice de bons de souscription	30 000		30 000
		R	O	2011-11-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(27 200)	1.5100	2 800
		R	O	2011-11-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	1.5000	0
<i>Bons de souscription</i>									
Lemieux, Pierre	5		O	2010-04-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-04-13	D	53 - Attribution de bons de souscription	250 000	0.5000	250 000
		R	O	2011-08-05	D	54 - Exercice de bons de souscription	(30 000)		220 000
ACTIVEnergy Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Activenergy Income Fund	1		O	2012-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	400	6.5500	23 486 170
			O	2012-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	500	7.1000	23 486 670
Advantaged Canadian High Yield Bond Fund									
<i>Parts de fiducie Class A</i>									
Tepsich, Paul Michael	7								
RESP	PI		O	2012-06-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	8.4700	2 400*
Ag Growth International Inc.									
<i>Droits Deferred Compensation Plan</i>									
Brodie, Derek John Robert	4		O	2012-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	135		4 422*
Lambert, William Allen	4		O	2012-07-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	763		9 248
White, David	4		O	2012-07-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	424		5 095
Ainsworth Lumber Co. Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brookfield Special Situations II (OSB) L.P.	3								
Brookfield Private Equity and Finance Ltd.	PI		O	2008-07-29	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-07-03	I	97 - Autre	55 472 199		
			M	2012-06-30	I	97 - Autre	55 472 199		55 472 199
Brookfield Special Situations Partners Ltd.	PI		O	2012-07-03	I	97 - Autre	(55 472 199)		
			M	2012-06-30	I	97 - Autre	(55 472 199)		0
<i>Billets 11 Senior Unsecured Notes due 2015</i>									
Brookfield Special Situations II (OSB) L.P.	3								
Brookfield Private Equity and Finance Ltd.	PI		O	2008-07-29	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-07-03	I	97 - Autre	\$ 142 707 395.00		
			M	2012-06-30	I	97 - Autre	\$ 142 707 395.00		\$ 142 707 395.00
			O	2012-06-30	I	97 - Autre	\$ 3 567 684.00		\$ 146 275 079.00
Brookfield Special Situations Partners Ltd.	PI		O	2012-07-03	I	97 - Autre	(\$ 142 707 395.00)		
			M	2012-06-30	I	97 - Autre	(\$ 142 707 395.00)		\$ 0.00
AIRBOSS OF AMERICA CORP.									
<i>Actions ordinaires</i>									
AirBoss of America Corp.	1		O	2012-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 846	4.5000	1 846
			O	2012-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	(1 846)		0
			O	2012-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	300	4.5500	300
			O	2012-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		0

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Akita Drilling Ltd.									
<i>Actions sans droit de vote</i>									
AKITA DRILLING	1		O	2012-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 973	9.7587	2 973
			O	2012-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	(2 973)		0
			O	2012-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	2 973	9.8900	2 973
			O	2012-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	(2 973)		0
			O	2012-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	2 973	9.9000	2 973
			O	2012-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	(2 973)		0
			O	2012-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	2 973	9.9500	2 973
			O	2012-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	(2 973)		0
Hensel, Fred	5		O	2012-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 731	9.8522	8 502
Alacer Gold Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Stevenson, Howard Henry James	5		O	2012-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	50 000		105 069*
<i>CHESS Depositary Interests</i>									
Williams, Rohan I.	4, 5		O	2012-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	133 590		833 697*
			O	2012-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	133 590		967 287*
			O	2012-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	178 120		1 145 407*
<i>Options</i>									
Stevenson, Howard Henry James	5		O	2012-06-26	D	51 - Exercice d'options	(50 000)		0
Williams, Rohan I.	4, 5		O	2012-06-21	D	51 - Exercice d'options	(133 590)		1 291 370*
			O	2012-06-21	D	51 - Exercice d'options	(133 590)		1 157 780
		R	O	2012-06-21	D	51 - Exercice d'options	(178 120)		979 660*
Alaris Royalty Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lee, Jack Chuck	4		O	2012-06-27	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	10 000	19.5000	166 750
Shier, E. Mitchell	4		O	2012-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	20.6200	12 900
			O	2012-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	20.6100	12 500
			O	2012-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	20.6000	10 000
Algonquin Power & Utilities Corp.									
<i>Droits de souscription</i>									
Emera Incorporated	3		O	2012-06-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	10 456 022	5.7400	18 667 022
Allied Properties Real Estate Investment Trust									
<i>Options</i>									
Neville, Ralph Thomas	4		O	2012-06-27	D	51 - Exercice d'options	(1 386)	19.3900	20 505
<i>Parts</i>									
Neville, Ralph Thomas	4		O	2012-06-27	D	51 - Exercice d'options	1 386	19.3900	7 271
ARC Resources Ltd.									
<i>Deferred Share Units (DSU) (Cash based only)</i>									
Deboni, Walter	4		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 162	21.3500	
			M	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 162	21.3500	17 090
Dyment, Fred J.	4		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 359	21.3500	
			M	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 359	21.3500	7 902

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Argent NSX inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hearn, Timothy James	4		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 087	21.3500	
Houck, James Curtis	4		M	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 087	21.3500	3 341
			O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 456	21.3500	
			M	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 456	21.3500	7 870
Kvisle, Harold N.	4		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 944	21.3500	
			M	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 944	21.3500	10 070
O'Neill, Kathleen M.	4		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 631	21.3500	
			M	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 631	21.3500	7 725
Pinder, Herbert	4		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 372	21.3500	
			M	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 372	21.3500	13 398
Van Wielingen, Mac Howard	4		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 677	21.3500	
			M	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 677	21.3500	25 276
Argent NSX inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
van Hoof, Johannes Henricus Cornelis	4, 5, 3		O	2012-06-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1500	11 139 600
Van Hoof Industrial Holdings Ltd.	PI		O	2012-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1400	11 149 600
			O	2012-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1200	11 159 600
Arsenal Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Forth, Ronald Francis Carter	5		O	2012-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.4450	1 389 199
			O	2012-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	0.4531	1 401 199
			O	2012-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	0.4700	1 402 399
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.4900	1 405 399
			O	2012-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.4900	1 404 399
Mitchell, Bruce	3		O	2012-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	106 500	0.4200	16 533 700
Artis Real Estate Investment Trust									
<i>Restricted Units</i>									
Green, James	5		O	2004-12-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 000	16.3100	2 000
Martens, Armin	4, 5		O	2004-12-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000	16.3100	5 000
Stevens, Kirsty Dawn	5		O	2006-10-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	600	16.3100	600
Aurora Oil & Gas Limited									
<i>Ordinary Shares</i>									
Harris, Fiona	4		O	2012-06-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	40 000	3.5500	
			M	2012-06-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	40 000	3.6841	140 000
Molson, Frederick William	4		O	2011-04-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
GMP Securities L.P.	PI		O	2012-06-28	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	100 000	3.6841	100 000
Schoch, Peter Grenville	4		O	2012-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500 000	3.5500	5 946 554
Stewart, Jonathan Kingsley	4, 5		O	2011-02-18	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Trevetel Finance Pty Ltd	PI		O	2012-06-28	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	400 000	3.6841	400 000
Watson, Alan JD	4		O	2011-02-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Finter Super Pty Ltd	PI		O	2012-06-28	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	97 619	3.6841	97 619
Axia NetMedia Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lindberg, James	5		O	2012-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	1.4500	54 392
James Lindberg	PI		O	2012-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	1.4500	54 392
<i>Options</i>									
Hua, Corinne	5		O	2012-06-30	C	52 - Expiration d'options	(50 000)	5.3700	25 000
Corinne Hua	PI		O	2012-06-30	C	52 - Expiration d'options	(50 000)	5.3700	25 000
Lindberg, James	5		O	2012-06-30	C	52 - Expiration d'options	(50 000)	5.3700	25 000

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
James Lindberg	PI		O	2012-06-30	C	52 - Expiration d'options	(10 000)	3.5700	65 000
McNaughton, Andrew	5								
Andrew McNaughton	PI		O	2012-06-30	C	52 - Expiration d'options	(50 000)	3.5700	75 000
Springer, Nicole	5								
Nicole Springer	PI		O	2012-06-30	C	52 - Expiration d'options	(20 000)	5.3700	25 000
Tinling, Dawn	5								
Dawn Tinling	PI		O	2012-06-30	C	52 - Expiration d'options	(6 666)	3.5700	25 000
Ballard Power Systems Inc.									
<i>Options</i>									
Cass, Edward Paul	5		O	2012-06-29	D	52 - Expiration d'options	(8 750)		362 010
			O	2012-06-29	D	52 - Expiration d'options	(5 000)		357 010
			O	2012-06-29	D	52 - Expiration d'options	(11 000)		346 010
			O	2012-06-29	D	52 - Expiration d'options	(14 000)		332 010
			O	2012-06-29	D	52 - Expiration d'options	(15 000)		317 010
Foulds, William Thomas	5		O	2012-06-29	D	52 - Expiration d'options	(8 750)		430 562
			O	2012-06-29	D	52 - Expiration d'options	(10 000)		420 562
Guzy, Christopher	5		O	2012-06-29	D	52 - Expiration d'options	(40 000)		498 148
			O	2012-06-29	D	52 - Expiration d'options	(35 000)		463 148
			O	2012-06-29	D	52 - Expiration d'options	(60 000)		403 148
			O	2012-06-29	D	52 - Expiration d'options	(22 484)		380 664
Sheridan, John W.	4		O	2012-06-29	D	52 - Expiration d'options	(175 000)		1 160 590
			O	2012-06-29	D	52 - Expiration d'options	(76 713)		1 083 877
Banque de Montréal									
<i>Actions ordinaires</i>									
Furlong, Mark	5		O	2012-06-25	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(73 567)	53.8700	1 572
Mark F. Furlong 2012 Irrevocable Trust	PI		O	2012-06-25	I	90 - Changements relatifs à la propriété	73 567	53.8700	73 567
BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA									
<i>Droits à la plus value-DPVA/Stock Appreciation Rights-SARs</i>									
Bernard, Luc	5		O	2012-06-28	D	59 - Exercice au comptant	(4 000)		10 000
			O	2012-06-28	D	59 - Exercice au comptant	(9 000)		1 000
Bauer Performance Sports Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kohlberg TE Investors VI, L.P.	3		O	2012-06-29	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 000	7.8000	5 695
<i>Proportionate Voting Shares</i>									
Kohlberg TE Investors VI, L.P.	3		O	2012-06-29	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	641	7.8000	18 246
Baytex Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brussa, John Albert	4		O	2012-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	697	40.7900	199 712
<i>Performance Awards</i>									
Brussa, John Albert	4		O	2012-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(594)	40.7900	1 495
<i>Restricted Awards</i>									
Brussa, John Albert	4		O	2012-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(103)	40.7900	530
BCE Inc.									
<i>Share Units</i>									
Allen, Barry Keith	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	521	41.9800	7 590
Bérard, André	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 042	41.9800	50 398
Brenneman, Ron A.	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	670	41.9800	40 284
Brochu, Sophie	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 042	41.9800	10 322
Brown, Robert Ellis	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	596	41.9800	7 137
Fell, Anthony S.	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 042	41.9800	50 398
Lumley, Edward C.	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 191	41.9800	35 668
O'Neill, Thomas Charles	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 084	41.9800	30 269
Prentice, Peter Eric James	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	953	41.9800	3 690
Simmonds, Robert	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 042	41.9800	4 925

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Bell Aliant Inc.									
<i>Droits Deferred Share Units (Director)</i>									
Porteur inscrit									
Taylor, Carole S.	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	521	41.9800	4 443
Weiss, Paul Raymond	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	670	41.9800	18 668
Bell Aliant Inc.									
<i>Droits Deferred Share Units (Director)</i>									
Bennett, Catherine	4		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	96	25.4500	5 214
			O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 179	25.4500	6 393
Dexter, Robert P.	4		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	131	24.4500	7 161
			O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 474	25.4500	8 635
Reevey, Edward	4		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	44	25.4500	2 387
			O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	491	25.4500	2 878
Tanguay, Louis A.	4		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	90	25.4500	4 897
			O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	295	25.4500	5 192
<i>Equity Swap #2 (common shares)</i>									
Bell Aliant Regional Communications, Limited Partnership	2		O	2012-06-29	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	4 826	25.4500	263 436
<i>Equity Swap #3 (common shares)</i>									
Bell Aliant Regional Communications, Limited Partnership	2		O	2012-06-29	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	4 344	25.4500	237 092
<i>Equity Swap (Common Shares)</i>									
Bell Aliant Regional Communications, Limited Partnership	2		O	2012-06-29	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	14 690	25.4500	801 800
Bellatrix Exploration Ltd.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Johnson, Robert Anthony	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 545		64 563
Bonavista Energy Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hamilton, Glenn A.	5		O	2012-06-27	D	51 - Exercice d'options	18 000	10.1500	83 895
			O	2012-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 000)	14.5000	65 895
Kanovsky, Michael Manuel	4		O	2012-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	14.0400	30 900
Kanovsky Family Foundation	PI		O	2012-06-29	D	51 - Exercice d'options	15 000	10.0300	205 296
Poelzer, Ronald J.M.	4, 5		O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	15.6100	203 196
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 300)	15.6000	190 896
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	15.5200	190 296
Spence, Harold R.	5		O	2012-06-27	D	51 - Exercice d'options	10 000	10.1500	206 180
			O	2012-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	14.3000	203 380
			O	2012-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 700)	14.2600	199 680
			O	2012-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	14.2200	197 180
			O	2012-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	14.2100	196 580
			O	2012-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	14.2000	196 380
			O	2012-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	14.1800	196 180
<i>Common Share Rights (TURIPS)</i>									
Hamilton, Glenn A.	5		O	2012-06-27	D	51 - Exercice d'options	(18 000)	10.1500	129 000
MacPhail, Keith A.J.	4, 5		O	2012-06-30	D	52 - Expiration d'options	(7 000)	19.5400	72 500
			O	2012-07-03	D	55 - Expiration de bons de souscription	(7 500)	28.1100	
			M	2012-07-03	D	52 - Expiration d'options	(7 500)	28.1100	65 000
Poelzer, Ronald J.M.	4, 5		O	2012-06-29	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	10.0300	117 000
			O	2012-07-03	D	52 - Expiration d'options	(7 000)	19.4200	
			M	2012-06-30	D	52 - Expiration d'options	(7 000)	19.4200	110 000
			O	2012-07-03	D	52 - Expiration d'options	(7 500)	28.1100	102 500
Spence, Harold R.	5		O	2012-06-27	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	10.1500	87 000
Borex inc.									

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Boralex inc.	1		O	2012-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	900	7.7000	900
			O	2012-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	(900)	7.7000	0
Brand Leaders Income Fund									
<i>Parts</i>									
Brand Leaders Income Fund	1		O	2012-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500		500
			O	2012-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		0
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500		500
			O	2012-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		0
Kovacs, Michael	4, 5	R	O	2012-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	10.6600	6 400
Britannica Resources Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cocks, Jeffrey Allan	4								
West Isle Ventures Ltd	PI		O	2012-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.0750	1 794 500*
			O	2012-06-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 000	0.0750	1 818 500*
			O	2012-06-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0750	1 820 500*
Brookfield Asset Management Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Coutu, Marcel R.	4		O	2012-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	68	33.0400	16 349
Eyton, J. Trevor	4		O	2012-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	48	33.0400	11 538
Gray, James K.	4		O	2012-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	164	33.0400	39 341
Kempston Darkes, V. Maureen	4		O	2012-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	83	33.0400	19 874
Kerr, David Wylie	4		O	2012-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	42	33.0400	10 021
			O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	278	33.7100	10 299
McKenna, Frank	4		O	2012-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	153	33.0400	36 844
			O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 595	33.7100	39 439
Brookfield Office Properties Inc.									
<i>Options</i>									
Brown, Gordon Mark	5		O	2012-07-01	D	97 - Autre	251 750		685 699
Brookfield Residential Properties Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dutczak, Michael	5		O	2012-02-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 700	10.6800	16 700
			O	2012-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	10.7000	16 800
			O	2012-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	10.6750	16 900
			O	2012-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	10.6700	17 000
			O	2012-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	10.6700	17 300
			O	2012-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	10.6600	17 900
			O	2012-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	10.6700	18 000
C.A. Bancorp Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
The K2 Principal Fund L.P.	3		O	2012-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 500	2.8400	1 420 200
			O	2012-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 500	2.8284	1 429 700
			O	2012-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.8400	1 434 700
			O	2012-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	2.8100	1 444 700
			O	2012-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 800	2.7600	1 447 500
CAE Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Barents, Brian	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 551	9.8900	57 912
Craig, John A.	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 909	9.8900	58 168

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Emerson, Harry Garfield	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 339	9.8900	75 686
Fortier, Michael M	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 086	9.8900	14 203
Gagne, Paul Ernest	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 463	0.8900	61 087
Hankinson, James Floyd	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 496	9.8900	91 423
Jayne II, E. Randolph	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 337	9.8900	75 187
Lacroix, Robert	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 066	9.8900	53 218
Manley, John Paul	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 713	9.8900	35 076
Schoomaker, Peter J.	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 445	9.8900	32 079
Stevenson, Katharine Berghuis	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 490	9.8900	43 107
STEVENSON, Lawrence N.	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 321	9.8900	64 624
Wilson, Lynton Ronald	5		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	97	9.8900	23 582
Calfrac Well Services Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Marseglia, Umberto	5		O	2011-10-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	22.5000	5 000*
Calian Technologies Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Calian Technologies Ltd	1		O	2012-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	20.1000	1 000
			O	2012-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2012-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	20.3500	1 000
			O	2012-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2012-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	20.4000	1 000
			O	2012-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2012-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	20.4000	1 000
			O	2012-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
Calloway Real Estate Investment Trust									
<i>Class C Series 4 Units</i>									
Goldhar, Mitchell	3		O	2012-06-28	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(65 967)	21.6000	820 145
SmartCentres Realty Inc.	PI		O	2012-06-28	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(656)	21.5679	819 489
			O	2012-06-28	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(955)	21.5760	818 534
			O	2012-06-28	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 658)	21.5748	816 876
<i>Class C Series 5 LP3 Units</i>									
Goldhar, Mitchell	3		O	2012-06-28	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(220)	25.3516	821 445
SmartCentres Realty Inc.	PI		O	2012-06-28	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(5 067)	25.4700	816 378
<i>Parts de société en commandite Class B Series 4 Units</i>									
Goldhar, Mitchell	3		O	2012-06-28	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	50 351	28.3000	50 351
SmartCentres Realty Inc.	PI		O	2012-06-28	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(50 351)	28.3000	0
The Smartcentres Realty - CWT Partnership	PI		O	2012-06-28	I	90 - Changements relatifs à la propriété	50 351	28.3000	593 963
<i>Parts de société en commandite Class B Series 5 LP3 Units</i>									
Goldhar, Mitchell	3		O	2012-06-28	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	4 561	28.3000	4 561
SmartCentres Realty Inc.	PI		O	2012-06-28	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(4 561)	28.3000	0
The Smartcentres Realty - CWT Partnership	PI		O	2012-06-28	I	90 - Changements relatifs à la propriété	4 561	28.3000	432 104
<i>Special Voting Units</i>									
Goldhar, Mitchell	3		O	2012-06-28	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	54 912		61 828
SmartCentres Realty Inc.	PI		O	2012-06-28	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(54 912)		6 916
The Smartcentres Realty - CWT Partnership	PI		O	2012-06-28	I	90 - Changements relatifs à la propriété	54 912		4 536 056
Canaccord Financial Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Daviau, Daniel Joseph	7		O	2011-05-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(350 000)	14.0000	19 193
Canaccord Genuity Corp.	PI		O	2012-04-23	I	90 - Changements relatifs à la propriété	369 178		388 371

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2012-04-23	I	90 - Changements relatifs à la propriété	16		388 387
			O	2011-04-23	I	90 - Changements relatifs à la propriété	369 177		369 177
			O	2011-04-23	I	90 - Changements relatifs à la propriété	16		369 193
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2011-05-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(350 000)	14.0000	
			O	2012-04-23	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(369 178)		1 107 595
			O	2012-06-23	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(16)		1 107 579
			O	2011-04-23	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(369 177)		1 476 789
			O	2011-04-23	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(16)		1 476 773
Evans, Aeron Thomsley	7		O	2012-06-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 766	6.1772	51 611
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	5.4200	50 611
Hoare, Timothy James Douro	7								
Canaccord Capital Corporation	PI		O	2012-06-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	5.5002	90 467
Kassie, David Jonathan	4								
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2011-04-23	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(620 508)		2 651 152
			O	2012-04-23	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(620 508)		2 030 644
Kassie Capital Inc.	PI		O	2011-04-23	I	90 - Changements relatifs à la propriété	620 508		620 508
			O	2012-04-23	I	90 - Changements relatifs à la propriété	620 508		1 391 016
Rothwell, John Douglas	7								
Canaccord Capital Corporation	PI		O	2012-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	5.1665	277 002
Droits Deferred Share Units (DSUs)									
Bralver, Charles Norman	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 286	5.4695	6 954
Carello, Massimo	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 143	5.4695	3 604
Eeuwes, William J.	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 286	5.4695	7 204
Harris, Michael Deane	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 028	5.4695	15 843
Lyons, Terrence	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 686	5.4695	8 675
Walker, Michael Angus	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 286	5.4695	7 204
Canada Lithium Corp.									
Actions ordinaires									
Mohan, Patrick	4		O	2012-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.4500	732 000
			O	2012-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.4600	733 000
			O	2012-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.4500	735 000
			O	2012-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.4500	750 000
			O	2012-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.4550	765 000
			O	2012-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.4550	771 000
			O	2012-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 000	0.4500	788 000
			O	2012-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	43 500	0.4600	831 500
Options									
Coombs, Germaine Marleen	5		O	2012-06-26	D	50 - Attribution d'options	400 000		900 000
Knoll, Kerry	4, 5		O	2012-06-26	D	50 - Attribution d'options	700 000		2 100 000
Lavery, Mitchell Ernest	4		O	2012-06-26	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.4700	1 510 000
McDonald, Ian James	4		O	2012-06-26	D	50 - Attribution d'options	450 000		1 200 000
Secker, Peter Anthony	4, 5		O	2012-06-26	D	50 - Attribution d'options	1 000 000		3 400 000
Taschereau, Charles	5		O	2012-06-26	D	50 - Attribution d'options	400 000		1 050 000
Canadian Natural Resources Limited									
Actions ordinaires									
Fong, Christopher Lee	4								
Savings Plan	PI		O	2012-07-03	I	46 - Contrepartie de services	1 000	28.5000	7 000
Giffin, Gordon D.	4								
Savings Plan	PI		O	2012-07-03	I	46 - Contrepartie de services	1 000	28.5000	38 856
Gobert, Wilfred Arthur	4								
Savings Plan	PI		O	2012-07-03	I	46 - Contrepartie de services	1 000	28.5000	7 000
MacPhail, Keith A.J.	4		O	2012-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	26.5300	387 691
			O	2012-07-03	D	46 - Contrepartie de services	1 000	28.5000	388 691
Tuer, David	4		O	2012-07-03	D	46 - Contrepartie de services	1 000	28.5000	58 508
Droits DSU									

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Smith, Eldon	4		O	2012-07-03	D	46 - Contrepartie de services	1 000	28.5000	7 000
DSU									
Faithfull, Timothy W.	4		O	2012-07-03	D	46 - Contrepartie de services	1 000	28.5000	7 000
Filmon, Gary	4		O	2012-07-03	D	46 - Contrepartie de services	1 000	28.5000	13 010
McKenna, Frank	4		O	2012-07-03	D	46 - Contrepartie de services	1 000	28.5000	13 010
Canadian Spirit Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Elmag Investments inc.	3		O	2012-06-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 925 000	0.3000	
			M	2012-06-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 700 000	0.3000	17 417 500
Gardner, Donald Ross	4								
RBC Dominion Securities Inc.	PI		O	2012-06-27	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	80 000	0.3000	750 328
Inwentash, Sheldon	3		O	2012-06-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 000 000	0.3000	7 385 600
Pinetree Capital Ltd.	PI		O	2012-06-28	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 000 000	0.3000	4 000 000
Sorensen, Alfred	4, 5								
Scotia Capital	PI		O	2012-01-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-27	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	4 000 000	0.3000	4 000 000
Canadian Utilities Limited									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Routs, Robert John	4		O	2012-06-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	117	66.7200	3 827
Canadian Western Bank									
<i>Actions ordinaires</i>									
Addington, William James	5		O	2012-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	26.3400	24 983
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	26.1500	24 683
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	26.3400	23 683
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	26.4300	23 183
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	26.4900	22 183
Canexus Corporation									
<i>Deferred Share Units</i>									
Fergusson, Hugh A.	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	310	7.8559	10 981
Work, Lyall Campbell	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	620	7.8559	11 963
Canfor Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pattison, James A.	4, 3								
Great Pacific Capital Corp.	PI		O	2012-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	11.4862	30 374 750
			O	2012-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	147 000	11.4681	30 521 750
			O	2012-06-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	29 100	11.5080	30 550 850
Canlan Ice Sports Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gellard, Michael F.	5		O	2012-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	2.1000	22 000*
Canso Credit Income Fund									
<i>Exposure to Issuer through Canso Corporate Securities Fund</i>									
Carswell, John Paul	7		O	2012-06-26	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	25 134	5.3315	64 465
			O	2012-06-26	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(10 121)	5.3315	54 344
<i>Exposure to Issuer through Canso Income Fund</i>									
Mudie, Gail Roberta	7		O	2012-06-26	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(1 066)	5.1143	34 070
			O	2012-06-26	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(10 658)	5.1143	23 412
<i>Exposure to Issuer through Canso Long/Short Fund</i>									
Carswell, John Paul	7		O	2012-06-26	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(13 559)	7.3754	11 664
<i>Exposure to Issuer through Canso North Star Fund</i>									
Burns, Brenda Ellen	7		O	2012-06-26	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis	1 647	6.0732	12 690

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Carswell, John Paul	7		O	2012-06-26	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(8 211)	6.0732	2 202
Mudie, Gail Roberta	7		O	2012-06-26	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	3 293	6.0732	8 290
Swan, Robert Andrew	7		O	2010-07-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-26	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	16 465	6.0732	16 465
<i>Exposure to Issuer through Canso Partners Fund</i>									
Carswell, John Paul	7		O	2012-06-26	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(8 854)	10.1644	81 140
			O	2012-06-27	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	981	10.1907	82 121
<i>Exposure to Issuer through Canso Salvage Fund</i>									
Carswell, John Paul	7		O	2012-06-26	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(19 344)	5.1695	107 853
Canuc Resources Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hinde Gold Fund	3		O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.1000	11 051 500
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	55 000	0.1126	11 106 500
Capstone Mining Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gosselin, Chantal	4		O	2010-07-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	2.1500	15 000
Cascades inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cascades inc.	1		O	2012-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	4.3100	5 000
			O	2012-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	4.2500	10 000
			O	2012-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	800	4.2400	10 800
			O	2012-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	4.3400	15 800
			O	2012-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	4.2800	17 500
			O	2012-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	800	4.2400	18 300
			O	2012-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	(18 300)		0
<i>Options options d'achat d'actions ordinaires</i>									
BOLDUC, HUBERT	5		O	2012-06-01	D	50 - Attribution d'options	18 655	4.4600	66 783
Femet, Maryse	5		O	2012-06-01	D	50 - Attribution d'options	29 789	4.4600	123 615
Gelineau, Daniel	7		O	2012-06-01	D	50 - Attribution d'options	19 821	4.4600	75 845
Nelson, Craig	7		O	2012-06-01	D	50 - Attribution d'options	19 587	4.4600	19 587
<i>Unités d'actions différées / Deferred Share Units</i>									
Bannerman, Paul	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 429		29 416
Chevrier, Robert	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 429		29 416
Doak, James Basil Charles	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 429		29 416
Garneau, Louis	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 429		29 416
Kobrynsky, Georges	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 429		7 641
Lemaire, Sylvie	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 429		29 416
McAusland, David L.	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 429		29 416
Pelletier, Élise	4		O	2012-05-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	810		810
Pelletier, Martin P.	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 429		29 416
Cathedral Energy Services Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cathedral Energy Services Ltd.	1		O	2012-06-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	5.0000	10 000*
CCL Industries Inc.									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Bayly, George Vail	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 150	36.6300	7 240

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Block, Paul J.	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 605	36.6300	11 784
Gresh, Philip M.	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 235	36.6300	2 222
Guillet, Edward	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 377	36.6300	10 816
Horn, Alan Douglas	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 736	36.6300	15 839
Lang, Stuart W.	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	23	36.6300	4 399
Muzyka, Douglas W.	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 402	36.6300	15 464
Peddie, Tom	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 792	36.6300	26 414
Celtic Exploration Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Shea, Michael	5								
Employee Stock savings Plan(ESSP)	PI		O	2012-05-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	119	12.2400	13 742
			O	2012-06-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	116	12.6300	13 858
Cenovus Energy Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Daniel, Patrick Darold	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	231	32.3700	122 031
Delaney, Ian William	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	567	32.3700	154 193
Nielsen, Valerie Anne Abernethy	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	312	32.3700	153 017
Centric Health Corporation (formerly Alegro Health Corp.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Global Healthcare Investments & Solutions, Inc.	3		O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500 000	0.5000	25 050 000
Magyarody, Tom	4		O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.3100	75 000
<i>Options</i>									
Global Healthcare Investments & Solutions, Inc.	3		O	2012-06-29	D	51 - Exercice d'options	(500 000)	0.5000	0
Magyarody, Tom	4		O	2012-06-29	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	0.3100	85 000
Cequence Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bannister, Peter	4		O	2012-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.9700	418 554
Colborne, Paul	4		O	2012-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	1.0400	245 000
			O	2012-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.9600	215 000
			O	2012-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.9500	230 000
			O	2012-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.9200	210 000
		R	O	2012-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	1.0100	260 000
			O	2012-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.0400	265 000
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.9600	270 000
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.9600	285 000
Janice RRSP	PI		O	2012-06-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.9900	175 000
Chartwell Seniors Housing Real Estate Investment Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Schwartz, Thomas	4		O	2012-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	41	8.7416	33 057
Megaview Diversified Holdings Inc.	PI		O	2012-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	21	8.7416	4 208
Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Deciccio, Guido	5		O	2011-12-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	272	60.9900	
			M	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	272	60.9900	2 934
<i>Droits DSU</i>									
Deciccio, Guido	5		O	2011-12-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15	60.9300	
			M	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	15	60.9300	837
<i>Droits PSU</i>									
Deciccio, Guido	5		O	2011-12-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	122		
			M	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	122		5 371

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-ri- se	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
d'actionariat									
Chesswood Group Limited									
<i>- Restricted Share Units</i>									
Copeland, Clare Robert	4		O	2012-06-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 000		6 000
Day, Robert	7		O	2012-06-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 000		6 000
Leeper, Samuel L.	4		O	2012-06-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 000		6 000
Obront, David Mitchell Aaron	4		O	2012-06-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 000		6 000
Sonshine, Edward	4		O	2012-06-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 000		8 000
Steiner, Frederick William	7		O	2012-06-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 000		6 000
Wortzman, Jeffrey	4		O	2012-06-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 000		31 000
<i>Actions ordinaires</i>									
Chesswood Group Limited	1		O	2012-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	7.5500	
			M	2012-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	7.5500	2 000
			O	2012-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	(2 100)		
			M	2012-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		0
			O	2012-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	2 102	7.5000	2 102
			O	2012-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	(2 102)		0
			O	2012-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	7.4500	2 100
			O	2012-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	(2 100)		0
<i>Options</i>									
Prenzlow, Michael Eric	7		O	2012-06-25	D	50 - Attribution d'options	27 500	7.4500	102 750
Souverein, Gary	7		O	2012-06-25	D	50 - Attribution d'options	60 000	7.4500	205 000
Stevenson, Lisa Ann	7		O	2012-06-25	D	50 - Attribution d'options	35 000	7.4500	176 900
Cineplex Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Briant, Heather	5		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	29		7 810
Bruce, Robert W.	4		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	13		4 007
Dea, Joan	4		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	13		4 007
Greenberg, Ian	4		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	13		4 007
Jacob, Ellis	5		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	197		52 782
Marwah, Sarabjit	4		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	13		4 007
Munk, Anthony	4		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6		2 003
Nelson, Gordon	5		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	33		8 772
Sonshine, Edward	5		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	16		4 863
Steady, Robert Joseph	4		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8		2 577
Yaffe, Phyllis	4		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10		3 149
<i>Performance Share Units</i>									
Briant, Heather	5		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	33		8 834
Fitzgerald, Anne Tunstall	5		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	34		9 012
Jacob, Ellis	5		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	605		161 810
Kennedy, Michael	5		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	60		15 966

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Kent, Jeff	5		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	56		14 935
Mandryk, Suzanna	5		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32		8 490
McGrath, Daniel F.	5		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	132		35 354
Nelson, Gordon	5		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	88		23 519
Nonis, Paul	5		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32		8 490
Sautter, George	5		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	30		8 084
Stanghieri, Fabrizio	5		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28		7 542
Cipher Pharmaceuticals Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Aigner, Stefan	4		O	2012-06-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 200	1.5000	27 486
Andrews, Larry	5		O	2012-06-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	800	1.5000	125 344
Claypool, William	4		O	2012-06-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 200	1.5000	99 123
Evans, Norman Charles	5		O	2012-06-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	533	1.5000	51 626
Garriock, William Charles	4		O	2012-06-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	667	1.5000	13 913
McDole, Gerald P.	4		O	2012-06-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 067	1.5000	34 370
Clarke Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Geosam Capital Inc.	3		O	2012-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 300	3.7900	696 223
Rapps, Michael	4, 6, 5		O	2012-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	3.7900	14 000
Clearwater Seafoods Incorporated									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dickson, James Malcolm	4		O	2012-06-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Coastal Contacts Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bozikis, Nicholas	5		O	2012-07-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	194	2.9600	21 599
Compagnie D'Assurance Générale Co-operators									
<i>Actions privilégiées Class A Series B</i>									
Daniel, Kevin	7		O	2012-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	100.0000	852
McCombie, Richard Allen	7		O	2012-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4	100.0000	1 866
Tremblay, Martin-Eric	7		O	2012-07-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	394	100.0000	672
Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada									
<i>Actions ordinaires</i>									
Canadian National Railway Company	1		O	2012-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	130 000	82.9834	377 533
			O	2012-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	(130 000)		235 000
			O	2012-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	130 000	82.2119	377 933
			O	2012-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	(130 000)		210 000
			O	2012-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	105 000	82.9411	365 000
			O	2012-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	(105 000)		129 100
			O	2012-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	105 000	83.5340	340 000

Emetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
			O	2012-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	(105 000)		82 200
			O	2012-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	24 100	83.9830	234 100
			O	2012-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	(24 100)		168 100
			O	2012-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	58 100	83.9306	187 200
			O	2012-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	(58 100)		220 000
			O	2012-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	110 000	84.2260	192 200
			O	2012-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	(110 000)		220 000
			O	2012-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	110 000	83.6445	278 100
			O	2012-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	(110 000)		245 000
			O	2012-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	110 000	83.6255	330 000
			O	2012-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	(110 000)		245 000
			O	2012-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	135 000	82.9305	355 000
			O	2012-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	(135 000)		173 600
			O	2012-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	110 000	83.4401	355 000
			O	2012-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(110 000)		63 600
			O	2012-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	63 600	84.2809	308 600
			O	2012-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	(63 600)		89 500
			O	2012-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	89 500	86.8316	153 100
			O	2012-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	(89 500)		219 700
			O	2012-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	109 700	86.4114	199 200
			O	2012-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	(109 700)		160 000
			O	2012-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	110 000	85.5981	309 200
			O	2012-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	(110 000)		50 000
			O	2012-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	85.3391	269 700
			O	2012-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		0
Compagnie Pétrolière Impériale Ltée									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Hoeg, Krystyna Theresa	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	824		13 020
MINTZ, JACK MAURICE	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	620		10 627
Sutherland, David Stewart	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	806		6 768
Whittaker, Sheelagh	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	900		39 289
Young, Victor Leyland	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	223		9 017
COMPASS Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
COMPASS Income Fund	1		O	2012-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	400	11.6000	30 483 829
			O	2012-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	11.2700	30 482 829
			O	2012-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	600	11.3500	30 483 429
Condor Petroleum Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Eurasia Resource Holdings AG	3		O	2012-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75 000	0.3566	146 749 645
			O	2012-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.3400	146 774 645
Constellation Software Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Birch Hill Equity Partners Management Inc.	3								
Birch Hill Equity Partners II Ltd.	PI	R	O	2012-06-25	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privéement	(147 226)	92.0000	1 495 667
TD Capital Group Limited	PI		O	2012-06-25	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privéement	(52 774)	92.0000	536 138
Corporation Cameco									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bronkhorst, David Lionel	5		O	2012-06-29	D	51 - Exercice d'options	2 000	19.3700	3 037
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	22.6900	1 037
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Bruce, Ian	4		O	2012-05-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	480		480
Camus, Daniel Robert	4		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 316		9 599
Clappison, John	4		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 375		22 072
Colvin, Joe Frederick	4		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	410		84 273

Emetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Curtiss, James Richard	4		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 732		99 858
Deranger, Donald Hearl Felix	4		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 229		12 831
Gowans, James Kitchener	4		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 273		19 599
Hopkins, Nancy Elizabeth	4		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	597		18 797
Hushovd, Oyvind	4		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 268		34 507
McLellan, A. Anne	4		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	613		19 947
McMillan, Neil	4		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 683		30 066
Zaleschuk, Victor Jack	4		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 576		63 800
Options									
Bronkhorst, David Lionel	5		O	2012-06-29	D	51 - Exercice d'options	(2 000)		36 330
Corporation Fiera Capital (anciennement Fiera Sceptre Inc.)									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>									
Des Roches, Violaine	5		O	2010-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 208	8.2747	1 208
			O	2012-06-28	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 208)	8.2747	0
Fiera Capital Limited Partnership	PI		O	2010-09-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-28	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1 208	8.2747	1 208
FIERA CAPITAL S.E.C.	3		O	2012-06-28	D	90 - Changements relatifs à la propriété	25 720	8.2747	
			M	2012-06-28	D	97 - Autre	25 720	8.2747	
			M'	2012-06-28	D	97 - Autre	86 748	8.2747	146 748
Jones, Merri	5		O	2011-07-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
St-Hilaire, Alain	5		O	2011-07-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Fiera Capital Limited Partnership	PI		O	2011-07-12	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-28	I	90 - Changements relatifs à la propriété	12 427	8.2747	12 427
Gestion Famaon Inc.	PI		O	2011-07-12	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12 427	8.2747	12 427
			O	2012-06-28	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(12 427)	8.2747	0
Viau, Alexandre	5		O	2012-03-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12 085	8.2747	12 085
			O	2012-06-28	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(12 085)	8.2747	0
Fiera Capital Limited Partnership	PI		O	2012-03-29	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-28	I	90 - Changements relatifs à la propriété	12 085	8.2747	12 085
<i>Actions spéciales Class B Voting</i>									
Jones, Merri	5		O	2011-07-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Fiera Capital Limited Partnership	PI		O	2012-06-28	I	97 - Autre	30 212	8.2747	
			M	2012-06-28	I	97 - Autre	30 212	8.2747	30 212
St-Hilaire, Alain	5		O	2011-07-12	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Fiera Capital Limited Partnership	PI		O	2012-06-28	I	97 - Autre	17 786	8.2747	
			M	2012-06-28	I	97 - Autre	17 786	8.2747	17 786
Options									
Des Roches, Violaine	5	R	O	2012-03-29	D	50 - Attribution d'options	11 854		
			M	2012-03-29	D	50 - Attribution d'options	1 185		1 185
Jones, Merri	5	R	O	2012-03-29	D	50 - Attribution d'options	59 274		
			M	2012-03-29	D	50 - Attribution d'options	29 637		29 637
Corporation Mariculture Global									
<i>Actions ordinaires de Catégorie A</i>									
Palos Merchant Bank L.P.	3	R	O	2012-05-31	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 250 000	0.2000	3 398 977
<i>Bons de souscription</i>									
Palos Merchant Bank L.P.	3		O	2012-05-31	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 250 000		3 401 666

Emetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Corporation Shoppers Drug Mart									
<i>Actions ordinaires</i>									
Shoppers Drug Mart Corporation	1		O	2012-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	178 400	40.9265	188 400
			O	2012-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	178 400	40.0000	366 800
			O	2012-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	40.1400	466 800
			O	2012-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	3 900	40.0000	470 700
			O	2012-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	85 200	39.9930	555 900
			O	2012-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	58 300	39.6904	614 200
			O	2012-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	40.1973	167 400
			O	2012-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	19 000	40.9677	186 400
			O	2012-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	41.4092	206 400
			O	2012-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	41.0061	226 400
			O	2012-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	40.9290	246 400
			O	2012-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	40.7932	266 400
			O	2012-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	40.8615	286 400
			O	2012-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	41.0607	306 400
			O	2012-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	40.9818	326 400
			O	2012-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	41.0404	346 400
			O	2012-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	(466 800)		147 400
			O	2012-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	(286 400)		60 000
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Hoeg, Krystyna	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	427	40.9900	15 293
Kluge, Holger	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 098	40.9900	19 413
Lussier, Gaétan	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	183	40.9900	13 962
Raiss, Sarah	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	183	40.9900	9 015
Waterous, Johanna Martin Elizabeth	4		O	2012-05-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	104	40.9900	104
Corporation Wajax									
<i>Droits Directors' Deferred Share Unit Plan</i>									
Barrett, Edward Malcolm	4		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	246	45.8000	19 501
Bourne, Ian Alexander	4		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	246	45.8000	9 619
Carty, Douglas	4		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	204	45.8000	4 171
Dexter, Robert P.	4		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	442	45.8000	41 990
Eby, John Clifford	4		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	262	45.8000	10 405
Gagne, Paul Ernest	4		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	478	45.8000	27 275
Hole, James Douglas	4		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	410	45.8000	18 176
Taylor, Alexander S.	4		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	287	45.8000	4 994
Counsel Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Global Macro Hedge Fund Ltd.	3		O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(101 000)	0.9500	1 083 000
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(108 000)	0.9600	975 000
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(86 000)	0.9700	889 000
Crescent Point Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Balutis, David	7		O	2012-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	33 191		522 029
			O	2012-07-01	D	97 - Autre	(13 277)		508 752
Borggard, Bradley Harlan	5		O	2012-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 333		25 088
			O	2012-07-01	D	97 - Autre	(934)		24 154
Christie, Derek Wayne	5		O	2012-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 058		173 873
			O	2012-07-01	D	97 - Autre	(4 424)		169 449
Colborne, Paul	4		O	2012-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	36.2000	48 001
			O	2012-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	36.5400	45 501
Spousal RRSP	PI		O	2012-06-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	36.5500	57 553
Gritzfeldt, Ryan Chad Raymond	5		O	2012-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	22 613		115 037
			O	2012-07-01	D	97 - Autre	(9 046)		105 991
LAMONT, KENNETH	5		O	2012-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	19 795		166 010

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
MacDonald, Tamara	7		O	2012-07-01	D	97 - Autre	(7 918)		158 092
			O	2012-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	22 699		198 240
			O	2012-07-01	D	97 - Autre	(9 080)		189 160
Saxberg, Scott	4		O	2012-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	55 322		886 109
			O	2012-07-01	D	97 - Autre	(22 129)		863 980
Smith, Clifford Neil	7		O	2012-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	33 858		255 771
			O	2012-07-01	D	97 - Autre	(13 713)		242 058
TISDALE, GREGORY	5		O	2012-07-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 900)	39.1300	146 790
			O	2012-07-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	39.1400	146 290
			O	2012-07-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	39.1500	145 690
			O	2012-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	28 805		172 212
			O	2012-07-01	D	97 - Autre	(11 522)		160 690
Restricted Share Units									
Balutis, David	7		O	2012-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 636		195 952
			O	2012-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(33 191)		162 761
Borggard, Bradley Harlan	5		O	2012-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 333)		53 890
Christie, Derek Wayne	5		O	2012-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 805		115 748
			O	2012-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 058)		104 690
Gritzfeldt, Ryan Chad Raymond	5		O	2012-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 111		130 156
			O	2012-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(22 613)		107 543
LAMONT, KENNETH	5		O	2012-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 080		140 999
			O	2012-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(19 795)		121 204
MacDonald, Tamara	7		O	2012-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 970		187 708
			O	2012-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(22 699)		165 009
Saxberg, Scott	4		O	2012-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	29 742		380 462
			O	2012-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(55 322)		325 140
Smith, Clifford Neil	7		O	2012-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 982		211 780
			O	2012-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(33 858)		177 922
TISDALE, GREGORY	5		O	2012-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 950		230 659
			O	2012-07-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(28 805)		201 854
Cyberplex Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Katz, David Jonathan 1648064 Ontario Inc.	5	PI	O	2009-01-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	325 000	0.0600	325 000
<i>Options</i>									
Anthony, Tjan	4		O	2012-06-29	D	50 - Attribution d'options	300 000		340 000
Fisher, John Bryan	4		O	2010-08-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-29	D	50 - Attribution d'options	300 000		300 000
Katz, David Jonathan	5		O	2012-06-29	D	50 - Attribution d'options	2 000 000		2 833 334
Lavine, Marc	4		O	2012-06-29	D	50 - Attribution d'options	300 000		380 000
Lobo, Vernon	4, 6		O	2012-06-29	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.1000	658 000
Rotstein, Geoffrey	4, 5		O	2012-06-29	D	50 - Attribution d'options	2 850 000		4 390 100
Cymbria Corporation									
<i>Deferred Share Units</i>									
MacDonald, James Stuart Alexander	4		O	2012-07-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	382	13.0567	6 184
DDJ High Yield Fund									
<i>Parts</i>									
DDJ High Yield Fund	1		O	2012-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	9.7900	1 000
			O	2012-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2012-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	9.6300	1 000
			O	2012-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2012-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.3300	100
			O	2012-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		0
			O	2012-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	500	9.3800	500
			O	2012-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		0

Emetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Detour Gold Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hibbard, Ingrid Jo-Ann	4		O	2012-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	19.6300	127 069
			O	2012-07-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	21.8400	122 069
Dundee Corporation									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Beauchamp, Normand	4								
Deferred share units plan	PI		O	2012-06-29	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 052	22.3300	48 828
Cooper, Michael	7		O	2012-06-29	D	55 - Expiration de bons de souscription	576	22.3300	6 600
Goodman, David Jason	4, 7		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	929	22.3300	14 491
Goodman, Jonathan Carter	4								
Deferred Share Unit Plan	PI		O	2012-06-29	C	56 - Attribution de droits de souscription	929	22.3300	41 219
Goodman, Ned	4, 5, 3								
Deferred Share Unit Plan	PI		O	2012-06-29	I	56 - Attribution de droits de souscription	929	22.3300	574 947
Gordon, Harold P.	4, 5								
Deferred Share Unit Plan	PI		O	2012-06-29	I	56 - Attribution de droits de souscription	7 781	22.3300	300 762
Jacob, Ellis	4		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 052		26 226
lowy, frederick hans	4								
Deferred Share Unit Plan	PI		O	2012-06-29	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 108	22.3300	50 901
MacRae, Garth A. C.	4, 5		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	223	22.3300	45 757
McLeish, Robert	4								
Deferred Share Unit Plan	PI		O	2012-06-29	I	56 - Attribution de droits de souscription	807	22.3300	33 920
Sinclair, Alistair Murray	4		O	2012-06-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-29	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	251	22.3300	251
Soames, Jeremy	4		O	2012-06-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	62	22.3300	62
Sparks, Kenneth Barry	4		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	529	22.3300	19 974
Dundee Energy Limited (formerly Eurogas Corporation)									
<i>Droits Deferred Share Unit</i>									
Buntain, Derek Hedley Longworth	4		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 629	0.4200	97 179
Goodman, Jonathan Carter	4		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 115	0.4200	113 062
Goodman, Ned	4, 6, 5		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	67 549	0.4200	333 708
Smith, Michael Richard	4		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 221	0.4200	41 514
Dundee International Real Estate Investment Trust									
<i>Parts</i>									
Cooper, Michael	4								
Majacli Inc.	PI		O	2011-08-03	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	9.9100	20 000
Dundee Precious Metals Inc.									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Buntain, Derek Hedley Longworth	4		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 235	6.1300	16 954
Gillin, Robert Peter Charles	4		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 193	6.1300	19 908
Goodman, Ned	4, 6		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 193	6.1300	31 778
John, William Murray	4		O	2012-06-29	D	46 - Contrepartie de services	3 193	6.1300	30 941
Kinsman, Jeremy	4		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 215	6.1300	16 158
MacRae, Garth A. C.	4		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	747	6.1300	13 249
Nixon, Peter	4		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 235	6.1300	16 954
Singer, Ronald	4		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 970	6.1300	22 513
Wilson, William George	4		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 697	6.1300	29 273
Young, Donald Walter	4		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	746	6.1300	5 567
Edleun Group, Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Vision Capital Corporation	3								
Vision Opportunity Fund Limited Partnership 2	PI		O	2012-06-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	83 000	0.6700	
			M	2012-06-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	83 500	0.6700	4 327 459*
			O	2012-06-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60 000	0.6769	4 387 459*

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Vision Opportunity Fund Limited Partnership 3	PI		O	2012-07-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	32 500	0.6699	4 419 959*
			O	2012-06-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	41 000	0.6700	741 344
			O	2012-06-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.6769	751 344
Eldorado Gold Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bickford, David Alan	5		O	2012-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Stanca, Nicolae	5		O	2012-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			290 000
<i>Options</i>									
Bickford, David Alan	5		O	2012-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			221 556
Stanca, Nicolae	5		O	2012-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			122 500
Emera Incorporated									
<i>DSU</i>									
Armour, Wesley Gordon	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	882		22 442
			O	2012-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	217		22 659
Bragg, James Lee	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	460		3 599
			O	2012-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	31		3 630
Briggs, Robert Stearns	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	301		2 487
			O	2012-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	22		2 509
Chrominska, Sylvia Dolores	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	803		4 802
			O	2012-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	40		4 842
Edgeworth, Allan Leslie	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	765		22 910
			O	2012-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	222		23 132
Eisenhauer, James Daniel	7		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 166		12 374
			O	2012-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	113		12 487
Ivany, Raymond Edmund	7		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	844		1 545
			O	2012-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7		1 552
McLennan, John T.	7		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 655		42 932
			O	2012-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	415		43 347
Pether, Donald Allison	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 075		11 392
			O	2012-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	103		11 495
Rosen, Andrea Sarah	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 040		20 091
			O	2012-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	191		20 282
Rounding, Marie Catherine	7		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	428		8 988
			O	2012-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	86		9 074
Sergel, Richard	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	301		1 705
			O	2012-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	14		1 719
SHEPPARD, Mary Jacqueline	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 071		12 988
			O	2012-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	118		13 106
			O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	75		13 181
			O	2012-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2		13 183
Emgold Mining Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Gerbino Gold Group, LLC	3		O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	197 000	0.0721	8 088 626
Gerbino, Kenneth Joseph	3								
Gerbino Gold Group, LLC	PI		O	2012-06-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	197 000	0.0721	8 088 626
Empire Company Limited									
<i>Actions ordinaires Class B</i>									
McEwan, William Gerard	4, 7		O	2012-07-03	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1)		0
Enbridge Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Neiles, Byron Craig	5		O	2012-06-29	D	51 - Exercice d'options	8 000	10.4125	52 839
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	40.5400	44 839
<i>Options \$10.4125 (\$20.825) (\$41.65) - February 6, 2013 Expiry</i>									
Neiles, Byron Craig	5		O	2012-06-29	D	51 - Exercice d'options	(8 000)		8 000
EnerCare Inc. (formerly The Consumers' Waterheater Income Fund)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Octavian Advisors, LP	3								
Octavian Special Master Fund, LP	PI		M	2011-05-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 943	7.4700	22 943
			O	2012-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	9.0296	416 843
			O	2012-06-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	9.0737	423 843
			O	2012-06-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	8.9127	473 843
			O	2012-06-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 200	8.9714	478 043
Octavian Special Master Fund, LP and Tiberius OC Fund, Ltd	PI		O	2011-05-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26 700	7.4700	
Tiberius OC Fund, Ltd	PI		O	2011-05-24	C	99 - Correction d'information	3 757	7.4700	3 757
Enerflex Ltd.									
<i>Droits Deferred Share Units (cash settled)</i>									
Boswell, Robert Stephen	4		O	2011-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	834	10.4878	834
Bruce, Kenneth Robert	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 695	10.4878	10 824
Dunn, William Byron	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 646	10.4878	6 275
Energy Fuels Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Antony, Stephen	5		O	2012-06-29	D	36 - Conversion ou échange	218 000		384 100
Bovaird, James Birks	4		O	2012-06-29	D	36 - Conversion ou échange	21 740		123 290
Buck, Philip Gordon	7		O	2012-06-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 742
Dengler, W. Robert	4		O	2012-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			95 470
W. Robert & Patricia Dengler	PI		O	2012-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12 387
W.R. Dengler Limited	PI		O	2012-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2012-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			308 161
Dundee Corporation	3								
Dundee Resources Limited	PI		O	2012-06-30	I	58 - Expiration de droits de souscription	6 522 000		29 472 000
Goodman Investment Counsel Inc.	PI		O	2010-07-07	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-30	C	97 - Autre	144 000		144 000
Frydenlund, David C.	7		O	2012-06-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			282 030
Inwentash, Sheldon	4		O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	995 415		1 595 415
Self Directed RRSP of Sheldon Inwentash	PI		O	2012-06-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	110 602		4 436 912
Roberts, Harold	7		O	2012-06-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
Steele, Gary	5		O	2012-06-29	D	36 - Conversion ou échange	60 000		190 000
<i>Bons de souscription 2015</i>									
Dundee Corporation	3								
Dundee Resources Limited	PI		O	2010-07-07	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 850 000
			O	2012-06-30	I	54 - Exercice de bons de souscription	3 261 000		5 111 000
<i>Subscription Receipts</i>									
Antony, Stephen	5		O	2012-06-29	D	36 - Conversion ou échange	(218 000)		0
Bovaird, James Birks	4		O	2012-06-29	D	36 - Conversion ou échange	(21 740)		0
Dundee Corporation	3								
Dundee Resources Limited	PI		O	2012-06-30	I	57 - Exercice de droits de souscription	(6 522 000)		0

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Initié									
<i>Porteur inscrit</i>									
Steele, Gary	5		O	2012-06-29	D	36 - Conversion ou échange	(60 000)		0
<i>Warrants 2012</i>									
Antony, Stephen	5		O	2006-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-29	D	36 - Conversion ou échange	109 000		109 000
Bovaird, James Birks	4		O	2006-04-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-29	D	36 - Conversion ou échange	10 870		10 870
Dengler, W. Robert	4								
W.R. Dengler Limited	PI		O	2012-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			109 000
Steele, Gary	5		O	2008-11-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-29	D	36 - Conversion ou échange	30 000		30 000
ENERGY INDEXPLUS Dividend Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Energy Indexplus Dividend Fund	1		O	2012-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	6.9400	416 800
			O	2012-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	7.0400	418 600
			O	2012-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	600	7.2500	419 200
Lauzon, Robert	7								
RRSP	PI		O	2012-06-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	6.9900	11 900
Energy Leaders Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Kovacs, Michael	4, 5		O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	12.0000	1 000
Ensign Energy Services Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Howe, James Brian	4		O	2012-06-29	D	46 - Contrepartie de services	1 593	14.1238	116 793*
Skirka, Kenneth John	4		O	2012-06-29	D	46 - Contrepartie de services	1 593	14.1238	21 503*
Surkan, Gail Donelda	4		O	2012-06-29	D	46 - Contrepartie de services	1 593	14.1238	6 542*
Whitham, Barth Edward	4		O	2012-06-29	D	46 - Contrepartie de services	1 593	14.1238	19 193*
<i>Droits Deferred Share Units (Common Shares)</i>									
Kangas, Leonard	4		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 646	13.6700	6 714*
Schroeder, John G.	4		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 646	13.6700	6 714*
Equitable Group Inc.									
<i>Options Options granted</i>									
Rethy, Katherine Anne	4		O	2012-06-26	D	51 - Exercice d'options	20 000	21.6300	
KAR Development Corp	PI		M	2012-06-26	C	51 - Exercice d'options	(20 000)	21.6300	5 000
			O	2012-06-26	C	51 - Exercice d'options	20 000	21.6300	25 000
Esperanza Resources Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
de Groot, Marcel H.	4		O	2012-05-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-25	D	36 - Conversion ou échange	200 000		200 000
O'Flaherty, Daniel	5		O	2012-06-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
Smith, Gregory	4, 5		O	2012-06-25	D	36 - Conversion ou échange	200 000		201 300
<i>Bons de souscription</i>									
de Groot, Marcel H.	4		O	2012-05-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-25	D	36 - Conversion ou échange	100 000		100 000
O'Flaherty, Daniel	5		O	2012-06-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			50 000
Smith, Gregory	4, 5		O	2012-05-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-25	D	36 - Conversion ou échange	100 000		100 000
<i>Bons de souscription spéciaux</i>									
de Groot, Marcel H.	4		O	2012-06-25	D	36 - Conversion ou échange	(200 000)		0
O'Flaherty, Daniel	5		O	2012-06-25	D	36 - Conversion ou échange	(100 000)		0
Smith, Gregory	4, 5		O	2012-06-25	D	36 - Conversion ou échange	(200 000)		0
Evertz Technologies Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Evertz Technologies Limited	1		O	2012-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	13.8997	3 000
			O	2012-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)		0
			O	2012-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	13.8500	3 800
			O	2012-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	(3 800)		0

Emetteur	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2012-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	14.0000	2 000
			O	2012-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		0
			O	2012-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	13.9900	3 800
			O	2012-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	(3 800)		0
			O	2012-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	13.8200	3 800
			O	2012-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	(3 800)		0
			O	2012-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	13.7697	3 800
			O	2012-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	(3 800)		0
			O	2012-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	13.7500	3 800
			O	2012-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	(3 800)		0
			O	2012-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	13.6018	3 800
			O	2012-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	(3 800)		0
			O	2012-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	13.6600	3 800
			O	2012-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	(3 800)		0
			O	2012-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	13.6600	3 800
			O	2012-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	(3 800)		0
			O	2012-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	13.6500	3 800
			O	2012-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	(3 800)		0
			O	2012-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	13.5200	3 800
			O	2012-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	(3 800)		0
			O	2012-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	13.2000	3 800
			O	2012-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(3 800)		0
			O	2012-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	13.0100	1 800
			O	2012-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	(1 800)		0
			O	2012-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	13.0000	3 800
			O	2012-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	(3 800)		0
			O	2012-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	12.8600	3 800
			O	2012-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	(3 800)		0
			O	2012-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	3 400	12.8600	3 400
			O	2012-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	(3 400)		0
			O	2012-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	13.2497	3 800
			O	2012-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	(3 800)		0
Exco Technologies Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Exco Technologies Limited	1		O	2012-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	4 200	4.8200	4 200
			O	2012-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	(4 200)		0
			O	2012-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	4.7400	2 400
			O	2012-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	(2 400)		0
			O	2012-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	200	4.7000	200
			O	2012-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		0
			O	2012-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	500	4.7600	500
			O	2012-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		0
			O	2012-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	4.7100	1 300
			O	2012-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	(1 300)		0
			O	2012-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	4.6600	3 000
			O	2012-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)		0
			O	2012-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	4.9200	2 300
			O	2012-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(2 300)		0
			O	2012-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	4.8800	2 800
			O	2012-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	(2 800)		0
			O	2012-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	4.8300	1 800
			O	2012-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	(1 800)		0
			O	2012-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	5 600	4.7800	5 600
			O	2012-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	(5 600)		0
			O	2012-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	4.7500	1 800
			O	2012-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	(1 800)		0

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2012-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	4.7700	2 700
			O	2012-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	(2 700)		0
			O	2012-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	6 400	4.8700	6 400
			O	2012-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	(6 400)		0
Exploration Dios Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Girard, Marie-José	4, 5		O	2012-07-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 500	0.1000	798 695
Exploration Lounor Inc.									
<i>Options</i>									
Campbell, Albert	4		O	2012-06-28	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1000	340 000
FISET, GILLES	4, 5		O	2012-06-28	D	50 - Attribution d'options	1 500 000	0.1000	2 250 000
Tremblay, Rodrigue	4		O	2012-06-28	D	50 - Attribution d'options	360 000	0.1000	515 000
Exploration Puma Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brisson G., Ginette	5		O	2012-06-29	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	30 000	0.3000	30 000
Proulx, André	4		O	2012-06-29	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	10 000	0.3000	814 500*
Robillard, Marcel	5								
REER	PI		O	2012-06-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.2600	1 416 000
			O	2012-07-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.2650	1 421 000
<i>Bons de souscription</i>									
Brisson G., Ginette	5		O	2012-06-29	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	15 000		15 000
Proulx, André	4		O	2012-06-29	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	5 000	0.4000	5 000*
Exploration Typhon Inc.									
<i>Actions ordinaires catégorie "A"</i>									
McDonald, David	4, 5		O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.2300	282 500
Explorations Namex Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Anthony, Earl Grayme	4, 5		O	2012-06-25	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	665 840	0.0500	1 065 840*
Extencare Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Angus, John Forrest	4		O	2012-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
Dean, Howard Brush	4		O	2012-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 000
Anne Dean	PI		O	2012-07-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 000
Judy Dean	PI		O	2012-07-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 000
Paul Dean	PI		O	2012-07-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 000
Fountain, Jillian Elizabeth	5		O	2012-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 528
RRSP	PI		O	2012-07-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 800
Goldsmith, Seth B.	4		O	2012-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			50 000
Hutzel, Benjamin John	4		O	2012-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			550 000
KIRBY, MICHAEL	4		O	2012-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12 000
<i>Droits share appreciation rights</i>									
Angus, John Forrest	4		O	2012-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			30 000
Cunningham, Margery Obrentz	4		O	2012-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			30 000
Dean, Howard Brush	4		O	2012-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			30 000
Fountain, Jillian Elizabeth	5		O	2012-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			69 000
Goldsmith, Seth B.	4		O	2012-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			30 000
Hutzel, Benjamin John	4		O	2012-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			30 000
KIRBY, MICHAEL	4		O	2012-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			30 000
Fancamp Exploration Ltd.									
<i>Bons de souscription</i>									
Consolidated International Investment Holdings Inc.	3								
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2012-06-30	C	55 - Expiration de bons de souscription	(530 654)		1 597 221
Pathway Quebec Mining 2010-II Flow-Through LP	PI		O	2012-06-30	C	55 - Expiration de bons de souscription	(153 846)		0
<i>Options</i>									
Consolidated International Investment Holdings Inc.	3								

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Fiducie de Placement Immobilier Dundee									
<i>Droits defferred trust units</i>									
BIERBAUM, DETLEF	4		O	2012-06-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 196		25 567
Charter, Donald Kinloch	4, 6		O	2012-06-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	930		14 136
Crossgrove, Peter Alexander	4		O	2012-06-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 594		26 488
Ferstman, Joanne Shari	4, 6		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	930		15 779
GOODALL, ROBERT	4		O	2012-06-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 328		20 829
Jackman, Duncan Newton Rowell	4		O	2012-06-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 196		19 310
<i>Parts de fiducie Series A</i>									
Cooper, Michael	4, 5								
Majacli Inc.	PI		O	2003-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 000	37.6300	13 000
Financière Sun Life inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bogart, Thomas A.	5		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	182	21.4182	11 715
<i>Deferred Share Units</i>									
Accum, Claude	5		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	269	21.9500	16 672
Anderson, William D.	4		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	695	21.9500	4 903
Blair, Carolyn Diane	5		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	202	21.9500	12 543
Bogart, Thomas A.	5		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	550	21.9500	34 087
Booth, Richard	4		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	692	21.9500	4 684
Clappison, John	4		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 829	21.9500	25 859
Connor, Dean	4, 5		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	731	21.9500	45 295
Dougherty, Kevin	5		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	223	21.9500	13 826
Freyne, Colm Joseph	5		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	463	21.9500	28 713
Ganong, David A.	4		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	997	21.9500	23 569
Glynn, Martin John Gardner	4		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	676	21.9500	3 721
Gubbay, Keith	5		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	124	21.9500	7 674
Hoeg, Krystyna	4		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 116	21.9500	30 979
Kerr, David Wylie	4		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 757	21.9500	26 876
Kesner, Idalene	4		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	872	21.9500	15 877
Merin, Mitchell	4		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	958	21.9500	21 225
Peacher, Stephen	5		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	348	21.9500	21 597
Segal, Hugh David	4		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	740	21.9500	7 655
Stymiest, Barbara Gayle	4		O	2012-05-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	965	21.9500	965
Sutcliffe, James	4		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 329	21.9500	28 675
Thompson, Westley	5		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 036	21.9500	64 183
<i>Options</i>									
Ganong, David A.	4		O	2012-06-27	D	52 - Expiration d'options	(2 000)	33.2000	0
Hoeg, Krystyna	4		O	2012-06-27	D	52 - Expiration d'options	(2 000)	33.2000	0
Kesner, Idalene	4		O	2012-06-27	D	52 - Expiration d'options	(2 000)	21.8300USD	0
<i>Parts Incentive Share Units</i>									
Thompson, Westley	5		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	649	21.9500	40 218
<i>Parts Performance Share Units</i>									
Accum, Claude	5		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	269	21.9500	16 721
Blair, Carolyn Diane	5		O	2012-05-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	41 134	21.8800	
Bogart, Thomas A.	5		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	270	21.9500	16 722
Connor, Dean	4, 5		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	510	21.9500	31 584
De Paoli, Mary	5		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	52	21.9500	3 251
Dougherty, Kevin	5		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	420	21.9500	26 010
Freyne, Colm Joseph	5		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	269	21.9500	16 721
Gubbay, Keith	5		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	62	21.9500	3 885
Kicinski, Stephen	5		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	38	21.9500	2 323
Peacher, Stephen	5		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	470	21.9500	29 133
Saunders, Mark	5		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	165	21.9500	10 218
Strain, Kevin	5		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	56	21.9500	3 483
Thompson, Westley	5		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	690	21.9500	42 728
<i>Parts Restricted Share Units</i>									
De Paoli, Mary	5		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	52	21.9500	3 251
Freyne, Colm Joseph	5		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	148	21.9500	9 180
Gubbay, Keith	5		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	62	21.9500	3 885
Kicinski, Stephen	5		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	38	21.9500	2 323
Peacher, Stephen	5		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	151	21.9500	9 355
Strain, Kevin	5		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	56	21.9500	3 483
<i>Parts Sun Shares</i>									
Accum, Claude	5		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	832	21.9500	51 557

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Blair, Carolyn Diane	5		M	2012-05-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	41 134	21.8800	41 134
			O	2012-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	675	21.9500	41 809
Bogart, Thomas A.	5		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	832	21.9500	51 557
Connor, Dean	4, 5		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 374	21.9500	147 133
De Paoli, Mary	5		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	320	21.9500	19 818
Dougherty, Kevin	5		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 158	21.9500	71 776
Freyne, Colm Joseph	5		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	871	21.9500	53 976
Gubbay, Keith	5		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	416	21.9500	25 750
Kicinski, Stephen	5		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	237	21.9500	14 699
Peacher, Stephen	5		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 143	21.9500	70 852
Saunders, Mark	5		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	516	21.9500	31 953
Strain, Kevin	5		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	407	21.9500	25 207
Thompson, Westley	5		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 682	21.9500	104 238
First Capital Realty Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Segal, Dori	4, 7, 6, 5		O	2012-06-29	D	51 - Exercice d'options	998	9.8062	1 013 301
<i>Options</i>									
Segal, Dori	4, 7, 6, 5		O	2012-06-29	D	51 - Exercice d'options	(998)	9.8062	1 961 089
FIRSTSERVICE CORPORATION									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Chander, Sunile D.	5		O	2012-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	26.2800	14 555
			O	2012-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	26.2700	14 355
			O	2012-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	26.2300	14 155
			O	2012-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	26.2400	13 155
			O	2012-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	26.2100	12 955
			O	2012-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	26.2000	11 155
Roy, Kevin	2		O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	28.1800	53 400
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	28.1900	53 300
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	28.2000	51 500
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	28.2200	51 300
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	28.2500	49 300
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	28.3000	48 300
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	28.3500	46 300
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	28.4000	45 300
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	28.5000	44 300
Fonds de placement immobilier BTB									
<i>Parts de fiducie</i>									
Proteau, Jocelyn	4		O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	510	4.6360	51 050
Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels Canadien									

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Fonds de Placement Immobilier H&R									
<i>Options</i>									
Fried, Cheryl	5		O	2012-06-29	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	16.5600	133 334
<i>Parts</i>									
Fried, Cheryl	5		O	2012-06-29	D	51 - Exercice d'options	25 000	16.5600	25 000
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	24.2350	0
Fonds d'opérations InnVest									
<i>Parts de fiducie Voting</i>									
InnVest Master LP	3		O	2012-06-28	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 421 364)		0
INNVEST REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	3		O	2010-12-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-28	D	90 - Changements relatifs à la propriété	1 421 364		1 421 364
InnVest Master LP	PI		O	2011-03-31	I	99 - Correction d'information	58 805	1.0374	1 421 364
			O	2012-06-28	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 421 364)		0
Foraco International SA									
<i>Actions ordinaires</i>									
Charmensat, Jean-Pierre Maurice	4, 6, 5, 3								
Financiere Marville	PI		O	2012-06-27	I	90 - Changements relatifs à la propriété	2 557 510		20 563 757
SAS JPC-DS	PI		O	2007-07-24	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2007-07-24	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			18 747 291
			O	2012-06-27	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 557 510)		0
SAS JPC-DS	3	R	O	2012-06-27	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 557 510)		2 110 710
		R	O	2012-06-27	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 683 088)		427 622
		R	O	2012-06-27	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(427 622)		0
Simoncini, Daniel Louis	4, 6, 5, 3								
Financiere Berlaimont	PI		O	2012-06-27	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1 683 088		13 532 935
SAS JPC-DS	PI		O	2007-07-24	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2007-07-24	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12 310 725
			O	2012-06-27	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 683 088)		0
Freehold Royalties Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Canadian National Railway Company, Administrator of the CN T	3								
Rife Resources Ltd.	PI		O	2012-06-29	I	46 - Contrepartie de services	47 317	18.4400	3 555 667
<i>Deferred Share Units</i>									
blades, douglas nolan	4		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	668		28 999
CAMPBELL, HARRY SINCLAIR	4		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	498		21 613
HARRISON, PETER T	4		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	332		14 425

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Korpach, Arthur Neil	4		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	15		1 857
MAHER, P MICHAEL	4		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	498		21 613
SANDMEYER, DAVID JAMES	4		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	194		8 429
Tourigny, Rodger	4		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	175		7 604
Freeport Capital Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lowenstein, Paul	8		O	2012-02-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 000	0.4000	17 000
Jewell Lowenstein	PI		O	2012-02-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.3200	5 000
Gabriel Resources Ltd.									
<i>Droits DSUs</i>									
Sinclair, Alistair Murray	4		O	2012-07-02	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	9 317		79 693
<i>Options</i>									
Cramer, Dag Lars	4		O	2012-06-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2012-06-21	D	50 - Attribution d'options	75 000	1.9200	75 000
Segsworth, Walter Thomas	4		O	2012-06-25	D	50 - Attribution d'options	75 000	1.9200	325 000
Galaxy Resources Limited									
<i>Options</i>									
Sobolewski, John Adam Melissa Sobolewski	5 PI		O	2012-07-03	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 200 000
Genworth MI Canada Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sweeney, Craig	5		O	2012-06-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2012-06-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 662
<i>Deferred Share Units</i>									
Gillespie, Robert T.E	4		O	2012-06-30	D	46 - Contrepartie de services	775	18.5400	7 791
Horn, Sidney M.	4		O	2012-06-30	D	46 - Contrepartie de services	1 045	18.5400	9 218
Kelly, Brian Michael	4, 7		O	2012-06-30	D	46 - Contrepartie de services	703	18.5400	7 540
Walker, John Logan	7		O	2012-06-30	D	46 - Contrepartie de services	775	18.5400	3 323
<i>Options</i>									
Sweeney, Craig	5		O	2012-06-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 500
<i>Restricted Share Units</i>									
Sweeney, Craig	5		O	2012-06-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 885
GeoGlobal Resources Inc.									
<i>Options</i>									
Miles, Leggett	5		O	2012-06-28	D	50 - Attribution d'options	750 000	0.3900USD	1 175 000*
Miller, Paul Blair	5		O	2012-06-28	D	50 - Attribution d'options	1 200 000	0.3900USD	1 550 000*
Sunil, Karkera	5		O	2012-06-28	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.3900USD	575 000*
Gibson Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bantle, Rodney James	5		O	2011-06-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 061		1 061
Taylor, Richard Gordon	5		O	2012-06-28	D	51 - Exercice d'options	50 000	8.6400	245 763
<i>Options</i>									
Taylor, Richard Gordon	5		O	2012-06-28	D	51 - Exercice d'options	(50 000)		229 875
<i>Restricted Share Units</i>									
Bantle, Rodney James	5		O	2012-06-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 061)		101 299
Gluskin Sheff + Associates Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Beeston, Paul	5		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	474		5 221
CARTY, DONALD	4		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	474		7 490

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Gobert, Wilfred Arthur	4		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	474		9 738
Solway, Herbert	4		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	711		12 960
Themens, Pierre-Andre	4		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	474		10 043
Wallin, Pamela	4		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	474		9 746
Weiss, Robert Samson	4		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	711		14 210
GLV Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne GLV.A</i>									
Bélanger, Chantal	4		O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 800	1.9000	4 800
GMP Capital Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
James Richardson & Sons, Limited	3		O	2012-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	32 100	5.5500	13 190 482
Goldcorp Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
ATKINSON, GERARD WILLIAM	5		O	2012-06-28	D	51 - Exercice d'options	15 000	35.6200	25 809
			O	2012-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	37.0000	10 809
Belanger, Maryse	5		O	2012-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(334)	38.2310	524
<i>Options</i>									
ATKINSON, GERARD WILLIAM	5		O	2012-06-28	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	35.6200	123 333
GOLDEN HOPE MINES LIMITED									
<i>Options</i>									
Jain, Arvind	4		O	2012-06-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2012-06-21	D	50 - Attribution d'options	250 000		250 000
Goldgroup Mining Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Piggott, Keith	4, 5, 3		O	2012-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.4050	3 490 934
			O	2012-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.4100	3 505 934
			O	2012-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.4250	3 520 934
			O	2012-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.4300	3 530 934
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.4300	3 540 934
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	28 500	0.4200	3 569 434
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 500	0.4150	3 583 934
			O	2012-07-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.4700	3 588 934
<i>Options</i>									
Glynn, John Patrick	5		O	2012-06-27	D	50 - Attribution d'options	100 000		400 000
Henry, Mark	8		O	2012-06-27	D	50 - Attribution d'options	50 000		450 000
VanDoorselaere, Dustin Simon	8		O	2012-06-27	D	50 - Attribution d'options	150 000		350 000
Goldrush Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Phillips, Kim Martin	4, 5		O	2012-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(147 000)	0.0550	146 000
Great Basin Gold Ltd.									
<i>Options</i>									
Coughlan, Terrance Barry	4		O	2012-06-27	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.7500	385 000
Thiessen, Ronald William	4		O	2012-06-27	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.7500	522 500
Group Forage Major Drilling Group International Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Tennant, David Buchanan	4		O	2012-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	11.0000	145 400
			O	2012-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	10.9500	144 800
			O	2012-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	10.9000	144 300
			O	2012-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	10.9100	144 000
Self Directed RRSP	PI		O	2012-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	10.7200	17 500
			O	2012-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	10.8200	16 500
			O	2012-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 900)	10.8400	12 600
			O	2012-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	10.8500	11 500
			O	2012-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	10.9000	6 500
			O	2012-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	10.9100	3 800
			O	2012-06-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	10.7000	3 400

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2012-06-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	10.4600	2 000
Groupe Bikini Village inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Takota Asset Management Inc	3								
NBCN in trust Multi Individual Managed Accounts	PI		O	2012-06-28	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 992)		176 594
Groupe BMTC Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Groupe BMTC Inc.	1		O	2012-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	18.1500	2 000
			O	2012-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		0
			O	2012-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	47 600	18.0100	47 600
			O	2012-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	(47 600)		0
			O	2012-06-13	D	48 - Acquisition par héritage ou aliénation par legs	50 000	19.0000	
			M	2012-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	19.0000	50 000
			O	2012-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		0
			O	2012-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	18.5500	2 000
			O	2012-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		0
			O	2012-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	18.5500	2 000
			O	2012-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		0
			O	2012-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	18.3800	20 000
			O	2012-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)		0
			O	2012-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	18.1900	2 000
			O	2012-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		0
			O	2012-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	18.0000	2 000
			O	2012-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		0
			O	2012-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	18.0500	2 000
			O	2012-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		0
			O	2012-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	18.0100	7 000
			O	2012-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	(7 000)		0
Groupe Canam Inc									
<i>Actions ordinaires</i>									
GROUPE CANAM INC.	1		O	2012-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	8 100	4.9000	32 400
			O	2012-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	8 100	5.0500	40 500
			O	2012-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	112 000	5.0900	152 500
			O	2012-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	(527 200)		24 300
			O	2012-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	(24 300)		128 200
Groupe IBI Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Beinhaker, Philip	4								
Beinhaker Design Services Ltd.	PI		O	2012-06-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	411	11.1700	50 411
Harlesden Investments Ltd.	PI		O	2012-06-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	157	11.1700	16 428
IBI Group Investment Partnership	3		O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	11.1800	3 636 220
Sims, Lee	6								
Harlesden Investments Ltd.	PI		O	2012-06-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	157	11.1700	
			M	2012-06-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	157	11.1700	17 705
		R	O	2012-05-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	11.9300	17 548
Groupe Odésia Inc									
<i>Bons de souscription</i>									
COTE 100 Inc.	3								
Fonds COTE 100 REA II	PI		O	2012-06-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-21	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 750 000	0.2500	3 750 000
Groupe Restaurants Invescor Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Clarke Inc.	3								
Quinpool Holdings Partnership	PI		O	2012-06-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 500	0.8000	4 321 850*
			O	2012-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.7900	4 322 850*
			O	2012-06-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	27 000	0.7900	4 349 850*

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Groupe SNC-Lavalin Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Groupe SNC-Lavalin inc.	1		O	2012-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	36.8235	2 600
			O	2012-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	(2 600)	36.8235	0
Groupe SportsScene Inc.									
<i>Actions ordinaires SPS.MV.A</i>									
3383644 Canada inc.	3		O	2012-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250 000	8.8000	1 869 021
St-Germain, Charles	3								
REER	PI		O	2012-06-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(250 000)	8.8000	362 000
GSI Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bosco, Harry L.	4		O	2012-06-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 982	11.4600USD	2 982
Fortino, Dennis J.	4		O	2012-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	239	11.4600USD	23 832
Romeo, Dominic A	4		O	2012-06-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 982	11.4600USD	2 982
Secor, Thomas N	4		O	2012-06-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 982	11.4600USD	2 982
Hanfeng Evergreen Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hanfeng Evergreen Inc	1		O	2012-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	1.9800	4 000
			O	2012-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	(4 000)	1.9800	0
			O	2012-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	1.9664	5 000
			O	2012-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	1.9664	0
			O	2012-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	1.9667	3 000
			O	2012-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	1.9667	0
			O	2012-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.9800	1 000
			O	2012-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	1.9800	0
			O	2012-07-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.9900	1 000
			O	2012-07-03	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	1.9900	0
Harry Winston Diamond Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
WEISROCK, WEISROCK	4		O	2012-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	11.0000	17 000
<i>Options Common Shares</i>									
Pounds, James Richard	5		O	2012-06-27	D	52 - Expiration d'options	(50 000)		207 000
HealthLease Properties Real Estate Investment Trust									
<i>Class B Limited Partnership Units</i>									
Mainstreet Asset Management Inc.	3		O	2012-06-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Mainstreet Property Group, LLC	PI		M	2012-06-21	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 400 000
<i>Parts de fiducie</i>									
Turner, Thomas Richard	4		O	2012-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2012-06-20	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	3 000	10.0000	3 000
Home Capital Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Decina, Pino	5		O	2012-06-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2	44.1000	536
Pino Decina RSP	PI		O	2012-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	44.1000	234
Holland, Marie	5		O	2012-06-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	29	44.1000	276
Home Capital Group Inc.	1		O	2012-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	44.0000	2 000
			O	2012-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	44.0000	0
			O	2012-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	44.7000	2 000
			O	2012-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	44.7000	0
Hong, John	5								

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Huntingdon Capital Corp.									
<i>7.5 Secured Debentures</i>									
Lalani, Azim	5								
Khanu Lalani	PI		O	2012-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 7 000.00		\$ 17 000.00
			O	2012-06-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 2 000.00		\$ 19 000.00
RRSP	PI		O	2012-06-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 1 000.00		\$ 17 000.00
<i>Actions ordinaires</i>									
Huntingdon Capital Corp.	1		O	2012-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	12.0000	54 211
			O	2012-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.0000	54 311
			O	2012-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	12.0000	55 511
			O	2012-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	26 300	12.0000	81 811
<i>Deferred Share Units</i>									
Doyle, Donald Gregory	4		O	2012-06-29	D	46 - Contrepartie de services	83	12.0000	58 306
			O	2012-06-30	D	46 - Contrepartie de services	852	11.7400	59 158
			O	2012-07-03	D	35 - Dividende en actions	98	12.0600	59 256
George, Zachary R.	4, 5		O	2012-06-29	D	46 - Contrepartie de services	83	12.0000	169 618
			O	2012-06-30	D	46 - Contrepartie de services	639	11.7400	170 257
			O	2012-07-03	D	35 - Dividende en actions	66	12.0600	170 323
			O	2012-07-03	D	35 - Dividende en actions	197	12.0600	170 520
			O	2012-07-03	D	35 - Dividende en actions	19	12.0600	170 539
Goodman, Gary Michael	4		O	2012-06-29	D	46 - Contrepartie de services	83	12.0000	68 081
			O	2012-06-30	D	46 - Contrepartie de services	1 278	11.7400	69 359
			O	2012-07-03	D	35 - Dividende en actions	115	12.0600	69 474
Hutcheson, Robert Scott	4		O	2012-06-29	D	46 - Contrepartie de services	83	12.0000	52 935
			O	2012-06-30	D	46 - Contrepartie de services	852	11.7400	53 787
			O	2012-07-03	D	35 - Dividende en actions	89	12.0600	53 876
Lalani, Azim	5		O	2012-07-03	D	35 - Dividende en actions	1	12.0600	8 300
			O	2012-07-03	D	35 - Dividende en actions	12	12.0600	8 312
Lorber, David	4		O	2012-07-03	D	35 - Dividende en actions	30	12.0600	18 089
			O	2012-06-29	D	46 - Contrepartie de services	83	12.0000	17 207
			O	2012-06-30	D	46 - Contrepartie de services	852	11.7400	18 059
IAMGOLD Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Naik, Mahendra	4		O	2012-06-27	D	51 - Exercice d'options	20 000	7.8800	495 600*
<i>Options</i>									
Naik, Mahendra	4		O	2012-06-27	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	7.8800	30 000
<i>Restricted Share Awards</i>									
Dufresne, Guy	4		O	2006-11-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-07-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 934		2 934
Shaw, John Thomas	4		O	2006-03-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-07-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 934		2 934
Imperial Metals Corporation									
<i>Options</i>									
Muraro, Theodore William	4		O	2012-06-20	D	52 - Expiration d'options	5 000	17.1000	13 000
INDEXPLUS Dividend Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Indexplus Dividend Fund	1		O	2012-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	800	8.8300	709 400
			O	2012-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	8.8500	710 600
Indexplus Income Fund									

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Parts de fiducie</i>									
IndexPlus Income Fund	1		O	2012-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	400	11.5000	30 697 345
			O	2012-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	11.3900	30 698 845
			O	2012-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	700	11.8000	30 699 545
Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pantelidis, James	4								
Sarah Pantelidis	PI		O	2012-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	22.2600	500
			O	2012-06-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	22.2580	1 100
Insignia Energy Ltd.									
<i>Performance Share Purchase Warrants</i>									
Ambedian, David	4		O	2008-07-31	D	53 - Attribution de bons de souscription	26 000	6.8000	
			M	2008-07-31	D	53 - Attribution de bons de souscription	26 000	1.2500	
			M'	2012-06-29	D	99 - Correction d'information	26 000	1.2500	26 000
Errico, Jeffery Ernest	4		O	2008-07-31	D	53 - Attribution de bons de souscription	210 000	6.8000	
			M	2008-07-31	D	99 - Correction d'information	118 500	1.2500	
			M'	2012-06-29	D	99 - Correction d'information	118 500	1.2500	118 500
Fischer, Glen Charles	5		O	2012-06-29	D	53 - Attribution de bons de souscription	336 500	1.2500	336 500
Geremia, Danny Giovanni	5		O	2009-08-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-29	D	53 - Attribution de bons de souscription	336 500	1.2500	336 500
Mackay, Steven James	5		O	2008-07-31	D	53 - Attribution de bons de souscription	469 570	6.8000	
			M	2012-06-29	D	99 - Correction d'information	336 500	1.2500	288 430
Newcommon, Jeffrey David	4, 5		O	2008-07-31	D	53 - Attribution de bons de souscription	469 570	6.8000	
			M	2012-06-29	D	99 - Correction d'information	336 500	1.2500	288 430
Slubicki, Christopher Paul	4		O	2008-07-31	D	53 - Attribution de bons de souscription	26 000	6.8000	
			M	2008-07-31	D	53 - Attribution de bons de souscription	26 000	1.2500	
			M'	2012-06-29	D	99 - Correction d'information	26 000	1.2500	26 000
International Datacasting Corporation									
<i>Options</i>									
Lippert, Delbert	4		O	2012-06-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			76 250
International Forest Products Limited									
<i>Droits DSUs</i>									
Kalke, Harold	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 028		52 456
Lynch, Peter Matthew	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 028		46 456
MacDougall, Gordon H	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 028		46 456
Whitehead, Douglas William Geoffrey	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 028		12 028
InterRent Real Estate Investment Trust									
<i>Deferred Units</i>									
Amirault, Paul	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 590		69 445
Bouzanis, Paul	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 551		150 495
Leslie, Ronald A.	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 289		32 596
Levinson, Jacie Sydney	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 803		114 697
Stone, Victor Reginald	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 776		98 298
<i>Reçus de versement</i>									
Awrey, Brian	5		O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	4.2500	40 000
Millar, Curt	5		O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	4.2500	75 000
IOU Financial Inc.									
<i>Bons de souscription</i>									
Dundee Corporation	3		O	2012-06-21	D	55 - Expiration de bons de souscription	(2 500 000)		475 000
IROC Energy Services Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Alford, Thomas Malcolm	4, 5, 3		O	2012-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	2.1800	678 141
			O	2012-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	2.1900	678 941
			O	2012-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	2.2000	679 941
Neeland, Brian Dennis	4		O	2012-06-29	D	51 - Exercice d'options	25 000	0.5500	125 000
			O	2012-06-29	D	51 - Exercice d'options	25 000	0.8300	150 000

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Troob Capital Management LLC	3								
Cougar Long Short Equity Fund Ltd.	PI		O	2012-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 800	2.1961	716 900
			O	2012-06-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	28 000	2.1889	744 900
			O	2012-06-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	2.1960	745 400
			O	2012-06-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	2.2513	749 900
			O	2012-06-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	2.3800	749 500
TCM MPS Series Fund LP - Distressed Series	PI		O	2012-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	2.2200	3 570 502
			O	2012-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.2000	3 575 502
			O	2012-06-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	2.3000	3 575 702
TCM MPS Series Fund LP - Lincoln Series	PI		O	2012-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 800	2.2000	261 900
<i>Options</i>									
Neeland, Brian Dennis	4		O	2012-06-29	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	0.5500	100 000
			O	2012-06-29	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	0.8300	75 000
Ivanhoe Mines Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Meredith, Peter	4		O	2012-06-27	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(30 000)		0
<i>Droits</i>									
Friedland, Robert Martin	3		O	2012-06-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 782 421		22 782 421
Goldamere Holdings SRL	PI		O	2012-06-27	I	56 - Attribution de droits de souscription	41 689 603		
			M	2012-06-27	I	56 - Attribution de droits de souscription	41 689 603		41 689 603
Newstar Securities SRL	PI		O	2012-06-27	I	56 - Attribution de droits de souscription	36 888 714		
			M	2012-06-27	I	56 - Attribution de droits de souscription	36 888 714		36 888 714
Meredith, Peter	4		O	2012-06-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 000		30 000
			O	2012-06-27	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(30 000)		0
Junex Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Investissement Québec	3		O	2012-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 142 857
IQ Mines inc.	PI		O	2012-06-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			424 450
<i>Bons de souscription</i>									
Investissement Québec	3		O	2012-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 571 428
Just Energy Group Inc.									
<i>Droits 2010 Restricted Share Grant Plan</i>									
SILVER, MARK	5								
Shalcor Management Inc.	PI		O	2012-06-29	I	56 - Attribution de droits de souscription	13 121		293 207
Keyera Corp.									
<i>Droits Share Awards</i>									
Balzun, Graham Charles	5		O	2012-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 500		35 027
Bertram, James Vance	4, 5		O	2012-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 000		93 001
Freeman, Michael Andrew	5		O	2012-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 500		25 919
Hathaway, Suzanne	5		O	2012-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 500		12 129
Hunter, James Richard	5		O	2012-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 500		21 829
Isotti, Marzio	5		O	2012-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 500		44 001
Kroeker, Steven Barney	5		O	2012-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 500		36 500
Killam Properties Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Crowell, Pamela Florence	5		O	2012-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	12.7200	17 900*
			O	2012-07-03	D	51 - Exercice d'options	500	7.9400	18 400*
			O	2012-07-03	D	51 - Exercice d'options	1 250	5.3200	19 650*
			O	2012-07-03	D	51 - Exercice d'options	260	8.1600	19 910*
Jackson, Jeremy Winston	5		O	2012-06-27	D	51 - Exercice d'options	667	7.9400	667*
			O	2012-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(667)	12.6015	0
			O	2012-06-27	D	51 - Exercice d'options	5 000	8.1600	5 000*
			O	2012-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	12.6015	0
<i>Options</i>									
Crowell, Pamela Florence	5		O	2012-07-03	D	51 - Exercice d'options	(500)	7.9400	13 000*
			O	2012-07-03	D	51 - Exercice d'options	(1 250)	5.3200	11 750*

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2012-07-03	D	51 - Exercice d'options	(260)	8.1600	11 490*
Jackson, Jeremy Winston	5		O	2012-06-27	D	51 - Exercice d'options	(667)	7.9400	35 000*
			O	2012-06-27	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	8.1600	30 000*
La Societe Canadian Tire Limitee									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Canadian Tire Corporation, Limited	1		O	2012-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	27 900	67.5189	27 900
			O	2012-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	(27 900)	67.5189	0
Collver, Robyn Anne	7, 5, 3								
Trustees of Deferred Profit Sharing Plan	PI		O	2012-06-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.2300	992 762
			O	2012-06-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	69.2300	991 862
			O	2012-06-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.2800	991 762
			O	2012-06-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.2800	991 662
			O	2012-06-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.2800	991 562
			O	2012-06-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.3800	991 462
			O	2012-06-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	69.2800	991 262
			O	2012-06-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	69.2800	991 062
			O	2012-06-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	69.2800	990 862
			O	2012-06-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.7500	990 762
			O	2012-06-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.7500	990 662
			O	2012-06-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.7500	990 562
			O	2012-06-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.7500	990 462
			O	2012-06-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	68.7500	990 062
			O	2012-06-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(94)	68.7600	989 968
Lynar, Hugh	3								
Trustees of Deferred Profit Sharing Plan	PI		O	2012-06-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.2300	992 762
			O	2012-06-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	69.2300	991 862
			O	2012-06-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.2800	991 762
			O	2012-06-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.2800	991 662
			O	2012-06-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.2800	991 562
			O	2012-06-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.3800	991 462
			O	2012-06-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	69.2800	991 262
			O	2012-06-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	69.2800	991 062
			O	2012-06-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	69.2800	990 862
			O	2012-06-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.7500	990 762
			O	2012-06-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.7500	990 662
			O	2012-06-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.7500	990 562
			O	2012-06-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.7500	990 462
			O	2012-06-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	68.7500	990 062
			O	2012-06-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(94)	68.7600	989 968
McCann, Dean Charles	5								
Trustees of Deferred Profit Sharing Plan	PI		O	2012-06-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.2300	992 762
			O	2012-06-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	69.2300	991 862
			O	2012-06-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.2800	991 762
			O	2012-06-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.2800	991 662
			O	2012-06-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.2800	991 562
			O	2012-06-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.3800	991 462
			O	2012-06-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	69.2800	991 262
			O	2012-06-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	69.2800	991 062
			O	2012-06-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	69.2800	990 862
			O	2012-06-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.7500	990 762
			O	2012-06-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.7500	990 662
			O	2012-06-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.7500	990 562
			O	2012-06-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	68.7500	990 462
			O	2012-06-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	68.7500	990 062
			O	2012-06-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(94)	68.7500	989 968
			M	2012-06-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(94)	68.7600	989 968

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Sabia, Maureen Joanne	4, 7								
RBC Dominion Securities for Maureen J. Sabia -RRSP	PI		O	2012-06-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	87	68.9000	6 405
Options									
Collver, Robyn Anne	7, 5, 3		O	2012-06-29	D	59 - Exercice au comptant	(4 018)		40 284
Laboratoires Paladin Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
McDole, Gerald P.	4		O	2012-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	217	46.1100	2 245
Lake Shore Gold Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hallam, Frank	4		O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 000)	0.8900	499 927
LE CHATEAU INC.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A shares</i>									
Silverstone, Jane	4, 5, 3								
4410980 Canada Inc.	PI		O	2012-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	1.1500	4 728 300
			O	2012-06-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	450	1.1500	4 728 750
			O	2012-06-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 050	1.1757	4 734 800
Legacy Oil + Gas Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Colborne, Paul	4		O	2012-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	5.4500	405 999
			O	2012-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	5.3600	404 499
		R	O	2012-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	5.2500	407 499
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	5.4000	408 999
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	5.4000	410 499
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	5.4900	413 499
			O	2012-07-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	6.0000	414 999
			O	2012-07-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	5.9100	417 999
RRSP - Janice	PI		O	2012-06-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	5.2700	4 000
Les Compagnies Loblaw Limitee									
<i>Droits - Deferred Share Units</i>									
Bachand, Stephen Eugene	4								
Deferred Share Units	PI		O	2012-07-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	70		12 025
Beeston, Paul	4								
Deferred Share Units	PI		O	2012-07-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	160		26 031
Binning, Paviter Singh	6								
Deferred Share Units	PI		O	2012-07-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	18		2 836
Fell, Anthony S.	4								
Deferred Share Units	PI		O	2012-07-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	214		34 873
Les Ressources Yorbeau Inc.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Robyn, Thomas Lynn	4, 5		O	2012-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	0.1500	304 900
Les Vêtements de Sport Gildan Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fraimund, Marc	5		O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	27.4000	USD 6 808
Lineberger, Stephen L.	7		O	2011-04-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 270	26.8000	USD 3 270
Liquor Stores N.A. Ltd.									
<i>Deferred Shares (Common Shares)</i>									
Collins, Gary	4		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	473	18.5000	7 226
Green, Robert Steven	4		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	264	18.5000	3 677
Logan International Inc. (formerly Destiny Resource Services)									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Corp.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Roane, Glen Dawson	4		O	2012-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 700	3.1800	190 811
Logistec Corporation									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class B</i>									
Blanchet, Mario	7		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	900	18.4800	21 200
Di Sante, George M.	7		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	500	18.4800	6 200
DUGAS, JEAN-CLAUDE	7, 5		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	600	18.4800	8 260
LEFEBVRE, PIERRE	7, 5		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	600	18.4800	6 600
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2012-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	200	20.7200	5 500
			O	2012-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	20.5730	6 500
			O	2012-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	(5 300)		1 200
			O	2012-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	(1 200)		0
PAQUIN, MADELEINE	4, 7, 6, 5		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	900	18.4800	17 425
Vannelli, Frank	7		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	300	18.4800	1 200
Lundin Mining Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gatley, Stephen Trelawney	5		O	2012-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			47 833
Fiona Evelyn McAllister	PI		O	2012-06-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
<i>Options</i>									
Gatley, Stephen Trelawney	5		O	2012-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			342 500
MacDonald, Dettwiler and Associates Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ontario Teachers' Pension Plan Board	3								
State Street Trust Company Canada	PI		O	2012-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 351 000)	55.5000	3 077 186
Magna International Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Galifi, Vincent Joseph	5								
Joanna Galifi, spouse	PI		O	2012-06-27	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	69	40.1400	10 069
Neeb, Marc Joseph	5								
TD Waterhouse Cash Account	PI		O	2012-06-27	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	62	40.2100	8 859
<i>Parts Deferred Share Units</i>									
Bonham, Scott Barclay	4		O	2012-05-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 919	39.4600USD	1 919
Bowie, Peter Guy	4		O	2012-05-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 717	39.4600USD	1 717
Eyton, J. Trevor	4		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	570	39.4600USD	6 422
Harder, Vernon Peter	4		O	2012-05-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 767	39.4600USD	1 767
Judge, Barbara Thomas	4		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 663	39.4600USD	36 716
Lauk, Kurt	4		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	571	39.4600USD	3 157
Worrall, Lawrence	4		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	570	39.4600USD	18 270
Young, William	4		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 987	39.4600USD	11 556
Man GLG Emerging Markets Income Fund									
<i>Parts Class A</i>									
Man GLG Emerging Markets Income Fund	1		O	2012-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	28 700	9.0200	28 700
			O	2012-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	(28 700)		0
Martinrea International Inc.									

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Rea, Natale 8238405 Canada Ltd.	4, 5 PI		O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(519 100)	8.0000	0
			O	2003-05-06	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-29	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	6 037 209		6 037 209
			O	2012-06-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 037 209)	8.0000	0
Rea Holdings (N.S.)	PI		O	2012-06-29	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(6 037 209)		0
Rea Holdings Inc.	PI		O	2012-06-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300 000)	8.0000	0
MAYA OR & ARGENT INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Goulet, Guy	4		O	2012-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.2275	905 900
			O	2012-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	0.2300	910 400
			O	2012-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	0.2400	914 900
			O	2012-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.2500	915 900
			O	2012-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.2500	917 400
			O	2012-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.2300	918 900
MCAN Mortgage Corporation									
<i>Deferred Share Units</i>									
Jandrisits, William John	4, 7, 5		O	2012-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	718	13.7780	37 374
Medical Facilities Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Medical Facilities Corporation	1		O	2012-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	13.5425	28 364 422
			O	2012-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	(8 900)	13.3500	28 355 522
			O	2012-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	(8 000)	13.4200	28 347 522
			O	2012-06-18	D	36 - Conversion ou échange	1 145		28 368 022
			O	2012-07-03	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	13.5000	28 342 522
MEGA Brands Inc.									
<i>DSU</i>									
Di Iorio, Nicola	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 365		24 156
Marsilli, Joe	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 365		17 534
Mikula, Benn Ashelm	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 313		18 719
Muir, Thomas Pinaud	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 835		25 879
Rivett, Paul	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 050		20 173
Mega Precious Metals Inc. (formerly Mega Silver Inc.)									
<i>Options</i>									
Patricio, Richard J	4		O	2012-06-27	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.2700	675 000
Sweatman, Michael	4		O	2012-06-26	D	50 - Attribution d'options	115 000		585 000
Métaux DNI Inc.									
<i>Options</i>									
Grant, Colin	5		O	2012-06-29	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.2500	300 000
Metaux Russel Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Reid, John Gregory	5		O	2007-09-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	16.5800	3 000
			O	2012-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	19.8400	7 500
<i>Droits Deferred Share Units (cash settled)</i>									
Benedetti, Alain	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	976		15 074
Clark, John	4		O	2012-05-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	442		442
Dinning, James Francis	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	308		12 660
Fiora, Carl	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	308		12 660
Griffiths, Anthony Frear	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	308		12 660
Hanna, John	4		O	2012-05-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	442		442
Laberge, Alice D.	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	308		7 403
Lachapelle, Lise	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	308		12 660

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
O'Reilly, William Michael	5		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	975		7 678
Options									
Reid, John Gregory	5		O	2012-06-28	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	16.5800	76 981
			O	2012-06-28	D	51 - Exercice d'options	(4 500)	19.8400	72 481
Methanex Corporation									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Balloch, Howard	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	540		35 529
MethylGene Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cherney, Richard	5		O	2012-07-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.2000	91 500
Tavistock Life Sciences	3		O	2011-04-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2012-06-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2012-06-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			54 342 639
<i>Bons de souscription</i>									
Tavistock Life Sciences	3		O	2011-04-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2012-06-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2012-06-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 687 852
<i>Options</i>									
Lappe, Rodney	4		O	2012-06-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-27	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.2300	
			M	2012-06-28	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.2300	100 000
Microbix Biosystems Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gastle, William John	4, 5, 3		O	2012-06-28	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(16 700)	0.3000	5 455 776
Renner, Joseph David	4		O	2012-06-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	500 000	0.3000	2 688 185
<i>Options</i>									
Casselli, Philip Jonathan	5		O	2012-06-28	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.3000	462 037
Cassidy, Kevin James	5		O	2012-06-28	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.3000	400 000
Long, James Albert	4		O	2012-06-28	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.3000	765 000
Renner, Joseph David	4		O	2012-06-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	500 000	0.3000	1 760 185
Middlefield Income Plus II Corp.									
<i>Actions sans droit de vote equity shares</i>									
Income Plus II	1		O	2012-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	6 100	11.3600	6 100
			O	2012-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	8 100	11.2200	8 100
			O	2012-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	11.3800	1 400
			O	2012-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	(6 100)		0
			O	2012-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	(8 100)		0
			O	2012-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	(1 400)		0
Jestley, W. Garth	6		O	2012-06-27	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(135 000)		
			M	2012-06-27	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(135 000)		0
Millrock Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Chilibeck, Peter James	4								
RRSP	PI		O	2012-06-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1750	50 000
Minéraux rares Quest Ltée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cashin, Peter John	4, 5		O	2012-07-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.7200	193 885
<i>Deferred Share Units</i>									
Kay, Ronald	4		O	2007-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 000		25 000
Leclerc, Robert Leigh	4		O	2010-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 000		25 000
Panneton, John E.	4		O	2011-01-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 000		25 000
Pesner, Michael	4		O	2007-07-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 000		25 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Initié									
Porteur inscrit									
Potter, George Maurice	4		O	2011-10-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 000		25 000
Wiener, Neil	4, 5		O	2007-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 000		25 000
Options									
Lindsay, Colin	5		O	2012-06-28	D	50 - Attribution d'options	25 000		95 000
Restricted Share Units									
Cashin, Peter John	4, 5		O	2007-07-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	75 000		75 000
Lindsay, Colin	5		O	2012-05-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 000		25 000
Schneiderman, Mark Phillip	5		O	2007-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 000		25 000
MINT Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
MINT Income Fund	1		O	2012-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	600	9.3300	42 116 863
			O	2012-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	400	9.5000	42 117 263
			O	2012-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	9.6200	42 118 263
Mitel Networks Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
McBee, Richard	4, 5		O	2012-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	4.3224USD	55 000
<i>Options</i>									
Ball, Benjamin	4, 6								
Francisco Partners Management, LLC	PI		O	2012-06-26	I	50 - Attribution d'options	22 343	4.2200USD	264 232
Beamish, Stephen	5		O	2012-06-26	D	50 - Attribution d'options	15 000	4.2200USD	28 667
Bevington, Graham	5		O	2012-06-26	D	50 - Attribution d'options	30 000	4.2200USD	126 668
Brinton, Jon	5		O	2012-06-26	D	50 - Attribution d'options	30 000	4.2200USD	67 000
Charbonneau, Peter D.	4		O	2012-06-26	D	50 - Attribution d'options	10 550	4.2200USD	139 979
Cossart, Jean-Paul Georges	4								
Scivias, s.a.r.l.	PI		O	2012-06-26	I	50 - Attribution d'options	9 895	4.2200USD	117 895
Keenan, Philip Barry	5		O	2012-06-26	D	50 - Attribution d'options	50 000	4.2200USD	120 000
Kowal, Andrew	4, 6								
Francisco Partners Management, LLC	PI		O	2012-06-26	I	50 - Attribution d'options	22 343	4.2200USD	264 232
Matthews, Terence Hedley	4, 5, 3		O	2012-06-26	D	50 - Attribution d'options	18 338	4.2200USD	236 270
McBee, Richard	4, 5		O	2012-06-26	D	50 - Attribution d'options	100 000	4.2200USD	2 100 000
McHugh, John	4		O	2012-06-26	D	50 - Attribution d'options	11 008	4.2200USD	88 013
Perret, Henry Louis	4		O	2012-06-26	D	50 - Attribution d'options	12 513	4.2200USD	97 886
Smith, Donald William	4		O	2012-06-28	D	52 - Expiration d'options	(200 000)	52.5000	91 668
Spooner, Steven Edward	5		O	2012-06-26	D	50 - Attribution d'options	100 000	4.2200USD	308 334
Stout, Joseph Norman	4		O	2012-06-26	D	50 - Attribution d'options	11 531	4.2200USD	150 121
Wellard, Ronald	5		O	2012-06-26	D	50 - Attribution d'options	65 000	4.2200USD	216 668
Nemaska Lithium Inc. (antérieurement EXPLORATION NEMASKA INC.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bourassa, guy georges	4, 5		O	2012-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.3500	1 461 501
Nevsun Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Nevsun Resources Ltd	1		O	2012-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	3.6600	40 000*
			O	2012-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		0
New Pacific Metals Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Silvercorp Metals Inc.	3		O	2012-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.6500	10 590 700
			O	2012-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	42 000	0.6500	10 632 700
Newfoundland Capital Corporation Limited									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>									
Newfoundland Capital Corporation Limited	1								

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Newfoundland Capital Corporation Limited									
	PI		O	2012-06-26	C	38 - Rachat ou annulation	1 200	7.5700	1 200
			O	2012-06-26	C	38 - Rachat ou annulation	(1 200)		0
			O	2012-06-27	C	38 - Rachat ou annulation	1 200	7.5700	1 200
			O	2012-06-27	C	38 - Rachat ou annulation	(1 200)		0
			O	2012-06-28	C	38 - Rachat ou annulation	1 000	7.5700	1 000
			O	2012-06-28	C	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
NewGrowth Corp.									
<i>Actions privilégiées Class B, Series 2</i>									
McChesney, Brian David	4								
Sylvie McChesney	PI		O	2012-06-26	I	38 - Rachat ou annulation	(99)	13.7000	4 234
Nexen Inc.									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Berry, William Baine	4		O	2012-07-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	64	16.8900USD	22 071
Bertram, Robert Gordon	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 610	17.2400	39 366
			O	2012-07-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	109	17.2400	39 475
Ebbern, Thomas William	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	870	17.2400	9 410
			O	2012-07-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	25	17.2400	9 435
Flanagan, Dennis Graham	4		O	2012-07-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	156	17.2400	53 847
Jackson, Steven Barry	4		O	2012-07-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	253	17.2400	91 036
			O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 460	17.2400	90 783
Jenkins, Kevin John	4		O	2012-07-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	220	17.2400	77 581
			O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 469	17.2400	77 361
McLellan, A. Anne	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	563	17.2400	54 633
			O	2012-07-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	157	17.2400	54 790
Newell, Eric P.	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 364	17.2400	97 148
			O	2012-07-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	278	17.2400	97 426
O'Neill, Thomas Charles	4		O	2012-07-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	216	17.2400	76 160
			O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 679	17.2400	75 944
Saville, Q.C., Francis McLean	4		O	2012-07-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	237	17.2400	81 948
Scace, Arthur R.A.	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 610	17.2400	12 804
			O	2012-07-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	32	17.2400	12 836
Willson, John Michael	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 329	17.2400	79 603
			O	2012-07-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	227	17.2400	79 830
Zaleschuk, Victor Jack	4		O	2012-07-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	162	17.2400	55 681
NexJ Systems Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Holland, William T.	4		O	2012-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	4.7500	400 000
North American Energy Partners Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ferron, Martin Robert	4, 5		O	2012-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 000		266 000
			O	2012-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800		266 800
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000		269 800
<i>Deferred Share Unit (Common Shares)</i>									

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Brokaw, George R.	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 337		67 718
Giesler, Carl Frederick	4		O	2012-04-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 579		10 579
Hawkins, John D.	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 119		57 969
McIntosh, Ronald A	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 653		76 847
Oehmig, William C.	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 237		93 608
Sello, Allen	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 077		43 585
Thornton, Jay	4		O	2012-06-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 684		1 684
TOMSETT, PETER WILLIAM	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 617		82 398
Turner, K. Rick	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 870		46 397
Northern Financial Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Alboini, Victor Philip Michael	4, 7, 5		O	2012-06-29	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	2 000 000	0.0500	5 426 414
Novus Energy Inc. (formerly, Regal Energy Ltd.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Halvorson, Michael Hen Reid	4		O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	0.6180	2 440 000
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	138 000	0.6200	2 578 000
Novus Energy Inc.	1		O	2012-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	75 000	0.7300	175 000
			O	2012-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	0.7500	200 000
			O	2012-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	0.7300	150 000
			O	2012-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	0.7300	175 000
			O	2012-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	45 000	0.7100	145 000
			O	2012-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	0.7100	165 000
			O	2012-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	85 000	0.6800	250 000
			O	2012-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	45 000	0.6800	295 000
			O	2012-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	0.6900	320 000
			O	2012-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	0.6900	190 000
			O	2012-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	0.6700	230 000
			O	2012-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	34 500	0.6700	264 500
			O	2012-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	0.6500	294 500
			O	2012-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	32 500	0.6400	137 000
			O	2012-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	60 000	0.6200	197 000
			O	2012-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	0.6100	247 000
			O	2012-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	0.6300	297 000
			O	2012-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	(75 000)		100 000
			O	2012-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		295 000
			O	2012-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		245 000
			O	2012-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		220 000
			O	2012-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	(45 000)		175 000
			O	2012-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)		274 500
			O	2012-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	(85 000)		189 500
			O	2012-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	(45 000)		144 500
			O	2012-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		119 500
			O	2012-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		104 500
			O	2012-07-03	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		257 000
			O	2012-07-03	D	38 - Rachat ou annulation	(34 500)		222 500
			O	2012-07-03	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)		192 500
			O	2012-07-03	D	38 - Rachat ou annulation	(32 500)		160 000
NUVISTA ENERGY LTD.									
<i>Options</i>									
Zawalsky, Grant A.	4		O	2012-07-01	D	52 - Expiration d'options	(4 000)	17.6300	32 000
ONEX CORPORATION									
<i>Droits Deferred Share Units (cash settled)</i>									
Casey, Daniel C.	4		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	332	39.5300	65 223

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Etherington, William	4		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	332	39.5300	39 005
Godsoe, Peter Cowperthwaite	4		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	377	39.5300	66 549
Gouin, Serge	4		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	377	39.5300	66 827
McCoy, John Bonnet	4		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	373	39.5300	58 151
Prichard, John Robert Stobo	4		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	277	39.5300	61 542
Reisman, Heather M.	4		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	277	39.5300	54 336
Thorsteinson, Arni Clayton	4		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	780	39.5300	81 775
Opsens inc. (antérieurement Capital DCB inc.)									
<i>Options</i>									
Keegan, Thomas	7		O	2012-07-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-07-03	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.2000	500 000*
Oracle Mining Corp.									
<i>Options</i>									
Francis, Kevin Albert	5		O	2012-06-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			54 000
PacificOre Mining Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
O'Brien, Patrick	4, 5, 3								
Maverick Investment Corp.	PI		O	2012-06-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	27 000	0.0700	4 367 500
			O	2012-06-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	0.0750	4 371 000
Pan American Silver Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
de Gelder, Neil	4		O	2012-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 000
Pan American Silver Corp.	1		O	2012-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	(124 300)		189 700
			O	2012-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	200 000	18.5000USD	389 700
			O	2012-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	200 000	18.3200USD	589 700
			O	2012-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	200 000	18.2900USD	789 700
			O	2012-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	18.2100USD	889 700
			O	2012-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	41 700	18.2100USD	931 400
			O	2012-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	(400 000)		531 400
			O	2012-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	200 000	18.1800USD	731 400
			O	2012-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	(300 000)		431 400
			O	2012-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	161 200	18.2200USD	592 600
			O	2012-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	(221 700)		370 900
			O	2012-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)		350 900
			O	2012-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	(161 200)		189 700
Parallel Energy Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Feuchuk, Dennis	4, 5, 1		O	2012-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	5.6000	78 000
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	5.4700	80 000
Pason Systems Inc.									
<i>DSU</i>									
Brooks, Gilbert Allen	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 001	12.4900	4 002
Cobbe, Murray Lynn	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 001	12.4900	4 002
Fink, Franz Josef	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 084	13.3100	1 084
			O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 446	14.5400	2 530
Passport Potash Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bleak, Joshua Daniel	4, 5		O	2012-06-27	D	54 - Exercice de bons de souscription	504 394	0.1000	4 385 688
Frost, Phillip	3								
Frost Gamma Investments Trust	PI		O	2012-06-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.2300	29 939 611
			O	2012-06-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.2250	29 989 611
<i>Bons de souscription</i>									
Bleak, Joshua Daniel	4, 5		O	2012-06-27	D	54 - Exercice de bons de souscription	(504 394)	0.1000	1 584 450
Pathfinder Convertible Debenture Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Pathfinder Convertible Debenture Fund	1		O	2012-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	11.7000	4 228 586

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
PetroBakken Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ruttan, Corey Christopher	4			2009-10-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
ITF Benjamin Ruttan	PI		O	2012-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40	11.5000	40
ITF Meaghan Ruttan	PI		O	2009-10-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40	11.5000	40
Petrobank Energy and Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
WRIGHT, JOHN DAVID	4, 5		O	2012-06-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	31 888		3 708 491
			O	2012-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(31 888)	10.3400	3 676 603
			O	2012-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	31 888	10.3500	3 708 491
<i>Deferred Common Shares</i>									
WRIGHT, JOHN DAVID	4, 5		O	2012-06-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	(31 888)	0.0500	176 749
Petrolympic Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ekstein, Brocha	3		O	2012-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	38 000	0.0750	13 507 207
PHX Energy Services Corp.									
<i>Retention Awards (Cash-based Only)</i>									
Athaide, Judith	4		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	312	8.0000	14 234*
Bailey, James Cameron	4		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	156	8.0000	6 918*
Hibbard, Lawrence M.	4		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	312	8.0000	7 387*
Hooks, John Michael	5		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	156	8.0000	50 959*
Tetreault, Myron Arthur	4		O	2012-06-29	D	55 - Expiration de bons de souscription	312	8.0000	
			M	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	312	8.0000	20 378*
Pilot Gold Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cunningham-Dunlop, Ian Richard	5		O	2012-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	1.0500	239 674
Lennox-King, Matthew Oliver	4, 5		O	2012-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	1.1334	158 184
O'Dea, Mark Gerard	4	R	O	2012-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	39 300	1.1200	1 050 339
			O	2012-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 300	1.1500	1 054 639
			O	2012-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 000	1.1062	1 072 639
REID, PATRICK GORDON	5		O	2012-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 275	1.1200	95 000
			O	2012-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	1.0800	96 000
			O	2012-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	1.0300	98 000
			O	2012-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	1.0300	100 000
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 100	1.1000	106 100
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	1.0800	107 000
Wenger, John Eric	5		O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	1.0850	40 000
<i>Options</i>									
Cunningham-Dunlop, Ian Richard	5		O	2012-06-26	D	50 - Attribution d'options	110 000	1.0800	410 000
Dorward, John Andrew	4		O	2012-06-26	D	50 - Attribution d'options	75 000	1.0800	475 000
Holmes, Alexander	5		O	2011-12-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-26	D	50 - Attribution d'options	200 000	1.0800	200 000
Lennox-King, Matthew Oliver	4, 5		O	2012-06-26	D	50 - Attribution d'options	175 000	1.0800	725 000
O'Dea, Mark Gerard	4		O	2012-06-26	D	50 - Attribution d'options	125 000	1.0800	675 000
REID, PATRICK GORDON	5		O	2012-06-26	D	50 - Attribution d'options	75 000	1.0800	225 000
Tetzlaff, Sean Allan	4		O	2012-06-26	D	50 - Attribution d'options	75 000	1.0800	475 000
Wenger, John Eric	5		O	2012-06-26	D	50 - Attribution d'options	85 000	1.0800	235 000
Platinum Group Metals Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Jones, R. Michael	4, 5		O	2012-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.8200	1 533 090
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.8700	1 535 090
Points International Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Croxon, David Bruce	4	R	O	2012-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	11.5900	16 440

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Potash Corporation of Saskatchewan Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Delaney, George David	7		O	2012-06-29	D	51 - Exercice d'options	40 000	9.8000USD	162 732
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	43.5200USD	122 732
Dowdle, Stephen	7		O	2012-06-29	D	51 - Exercice d'options	20 000	3.6700USD	56 865
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	44.1310USD	55 865
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	44.1300USD	51 865
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	44.0801	49 865
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 053)	44.0550USD	48 812
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	44.0501USD	48 312
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 447)	44.0500USD	46 865
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	44.0300USD	41 865
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	44.0100USD	41 265
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 400)	44.0000USD	36 865
McCaig, Jeffrey James	4		O	2012-06-28	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(8 695)		144 801
The Jeffrey & Marilyn McCaig Family Foundation	PI		O	2012-06-28	C	51 - Exercice d'options	27 000	5.8100	80 504
			O	2012-06-28	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	8 695		89 199
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Estey, John W.	4		O	2012-05-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	227	43.1900USD	70 191
			O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	558	43.6900USD	70 749
Grandey, Gerald Wayne	4		O	2012-05-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	8	42.6800	2 288
			O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 021	44.5000	3 309
Hoffman, C. Steven	4		O	2012-05-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	49	43.1900USD	15 236
			O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 087	43.6900USD	16 323
Howe, Dallas J.	4		O	2012-05-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	367	42.6800	111 595
Martell, Keith	4		O	2012-05-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	60	42.6800	18 378
			O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	262	44.5000	18 640
McCaig, Jeffrey James	4		O	2012-05-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	301	42.6800	91 505
			O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 050	44.5000	92 555
Mogford, Mary	4		O	2012-05-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	269	42.6800	81 832
			O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	553	44.5000	82 385
<i>Options Director Stock Options</i>									
McCaig, Jeffrey James	4		O	2012-06-28	D	51 - Exercice d'options	(27 000)	5.8100	0
<i>Options Employee Stock Options</i>									
Delaney, George David	7		O	2012-06-29	D	51 - Exercice d'options	(40 000)	9.8000USD	642 750
Dowdle, Stephen	7		O	2012-06-29	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	3.6700USD	446 441
Premier Gold Mines Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Begeman, John A.	4		O	2012-07-03	D	51 - Exercice d'options	50 000	1.9500	362 500
Lemasson, Claude	4		O	2012-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
McGibbon, Stephen John	5		O	2012-06-28	D	51 - Exercice d'options	100 000	1.9500	315 000
Scherkus, Ebe	4		O	2012-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-07-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	4.6286	50 000
<i>Options</i>									
Begeman, John A.	4		O	2012-07-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)		
			M	2012-07-03	D	51 - Exercice d'options	(50 000)		445 000
McGibbon, Stephen John	5		O	2012-06-27	D	51 - Exercice d'options	(100 000)		
			M	2012-06-28	D	51 - Exercice d'options	(100 000)		720 000
Scherkus, Ebe	4		O	2012-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			550 000
Primary Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Primary Energy Recycling Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Porteur inscrit Gluskin, David	7		O	2012-07-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 200	4.5500	20 600*
Prime Meridian Resources Corp.									
<i>Options</i>									
FIELDS, MARK	4		O	2012-06-26	D	52 - Expiration d'options	(50 000)		150 000*
Pro Minerals Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
O'Brien, Patrick	6								
Maverick Investments Corp.	PI		O	2012-07-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	87 000	0.0150	6 489 700*
Progressive Waste Solutions Ltd.(formerly IESI-BFC Ltd.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Progressive Waste Solutions Ltd.	1		O	2012-07-03	D	38 - Rachat ou annulation	467 671	19.0300	5 526 371
Pulse Seismic Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pulse Seismic Inc.	1		O	2012-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	14 000	2.1400	14 000*
			O	2012-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	14 000	2.1200	28 000*
			O	2012-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	14 000	2.1100	42 000*
			O	2012-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	2.1000	47 000*
			O	2012-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	14 000	2.0400	61 000*
			O	2012-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	14 000	2.1000	75 000*
			O	2012-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	2.0900	77 100*
			O	2012-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	14 000	2.1000	105 100*
			O	2012-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	14 000	2.0800	91 100*
			O	2012-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	(105 100)		0
Ram Power, Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mitchell, Antony	4, 5		O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	125 500	0.2392	625 500
Redline Communications Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
van Berkom, Joannes Sebastian	3								
JSVB Investments Inc.	PI		O	2012-06-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	0.8357	2 322 615
<i>Options</i>									
DiTomaso, Frank	4		O	2012-06-28	D	50 - Attribution d'options	25 000	0.8900	150 000
Kypreos, George	5		O	2012-06-28	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.8900	350 000
Melka, Eric	4		O	2012-06-28	D	50 - Attribution d'options	79 042	0.8900	104 042
Rheame, Alain	4		O	2012-06-28	D	50 - Attribution d'options	25 000		125 000
Soni, Rob	4		O	2012-06-28	D	50 - Attribution d'options	25 000	0.8900	25 000
Williams, Robert Lloyd	5		O	2012-06-28	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.8900	700 000
REIT INDEXPLUS Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
REIT Indexplus Income Fund	1		O	2012-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	400	11.3500	776 000
			O	2012-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	4 400	11.3900	780 400
			O	2012-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	900	11.3500	781 300
Research In Motion Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Heins, Thorsten Gerhard	4, 5		O	2012-06-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 500		14 213
<i>Restricted Share Units</i>									
Heins, Thorsten Gerhard	4, 5		O	2012-06-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 500)		526 666
Ressources Altai Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Pomerleau, Didier	4		O	2008-06-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1000	10 000
Options									
Raman, Kasi Sethu	4	R	O	2012-06-22	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1000	400 000
Ressources Conway inc.									
Actions ordinaires									
Quessy, David	4	R	O	2012-04-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 005 915
REER	PI		O	2012-04-19	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			232 500
Quessy, Philippe	4	R	O	2012-05-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			85 334
CELI	PI		O	2012-05-07	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			32 000
REER	PI		O	2012-05-07	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			54 000
Ressources Majescor Inc.									
Options									
Abounaim, Khadija	5		O	2012-06-27	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.1500	495 000
Barrie, C. Tucker	5		O	2012-06-27	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1500	500 000*
Bernier, Marc-André	4		O	2012-06-27	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1500	535 000
Giovinazzo, Anthony	4		O	2012-06-27	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.1500	500 000
Trottier, Jacques	4		O	2012-06-27	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1500	500 000
Ressources Melkior Inc.									
Actions ordinaires									
Deluce, Keith James	3		O	2012-06-29	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	250 000		
			M	2012-06-29	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	250 000	0.2000	1 750 000
Eskelund Hansen, Nathalie	4		O	2012-06-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	50 000	0.2000	582 000
Eskelund-Hansen, Jens	4		O	2012-06-28	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	250 000	0.2000	7 338 705
Farrell, Norman	4		O	2012-06-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	80 000	0.2500	2 886 678
Bons de souscription									
Deluce, Keith James	3		O	2012-06-29	D	53 - Attribution de bons de souscription	250 000		750 000
Eskelund Hansen, Nathalie	4		O	2012-06-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	50 000	0.2500	50 000
Eskelund-Hansen, Jens	4		O	2012-06-28	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	250 000	0.2500	471 666
Farrell, Norman	4		O	2012-06-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	80 000	0.3000	80 000
RESSOURCES MINIÈRES AUGVA INC.									
Actions ordinaires									
Augva Mining Resources Inc.	1		O	2012-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	72 000	0.1800	2 179 000
			O	2012-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	27 000	0.1800	2 206 000
			O	2012-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	0.1800	2 226 000
			O	2012-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	90 500	0.1800	2 316 500
			O	2012-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	0.1800	2 336 500
			O	2012-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	0.1800	2 346 500
			O	2012-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	29 000	0.1800	2 375 500
			O	2012-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	0.2950	2 425 500
			O	2012-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	0.2900	2 435 500
			O	2012-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	247 000	0.2500	2 682 500
			O	2012-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	400 000	0.2500	3 082 500
			O	2012-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	22 000	0.2400	3 104 500
			O	2012-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	120 000	0.2400	3 224 500
			O	2012-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	0.2500	3 244 500
			O	2012-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	0.2400	3 269 500
			O	2012-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	0.2400	3 271 500
			O	2012-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	500	0.2400	3 272 000
			O	2012-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	0.2400	3 275 000
			O	2012-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	0.2300	3 277 000
			O	2012-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	0.1800	3 282 000
			O	2012-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	0.1800	3 292 000
Ressources Minières Vanstar Inc.									

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Actions ordinaires									
Bouvier, Robert	6		O	2012-06-29	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	50 000	0.2000	127 000
Morissette, Guy	4, 3		O	2012-06-29	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	25 000	0.2000	1 275 000
Line Boucher	PI		O	2012-06-29	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	25 000	0.2000	113 800
Tremblay, Denis	5		O	2012-06-29	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	0.2000	120 000
Bons de souscription									
Bouvier, Robert	6		O	2009-05-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-29	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	25 000	0.2500	25 000
Morissette, Guy	4, 3		O	2012-06-29	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	12 500	0.2500	12 500
Line Boucher	PI		O	2012-06-29	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	12 500	0.2500	12 500
Tremblay, Denis	5		O	2012-06-29	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	50 000	0.2500	50 000
Ressources Teck Limitée									
<i>Class B Subordinate Voting Shares</i>									
Caisse de dépôt et placement du Québec	3		O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 800	31.5300	7 601 266
Ressources Thundermin Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Arnold, John Martin	4, 5		O	2012-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.0450	497 567
Heslop, John Boyd	4, 5		O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0450	763 070
Richards Packaging Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Di Gennaro, Enzo	5								
RESP	PI		O	2012-06-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	8.8500	6 200
RRSP	PI		O	2012-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	8.8500	30 700
			O	2012-06-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	8.8500	31 200
Rock Energy Inc.									
<i>Options</i>									
Adams, Malcolm	4		O	2012-07-01	D	52 - Expiration d'options	(2 000)	5.1100	53 500
Slavin, William Howard	4		O	2012-07-01	D	52 - Expiration d'options	(6 000)	5.1100	52 500
Rocky Mountain Dealerships Inc.									
<i>Droits DSU</i>									
Hoffman, Dennis J.	4		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	65		10 254
			O	2012-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000		11 254
Macdonald, Keith Elliott	4		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	65		10 254*
			O	2012-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000		11 254*
Priestner, Patrick John	4		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	65		10 254
			O	2012-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000		11 254
Walters, Paul	4		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	65		10 254
			O	2012-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000		11 254
Rogers Communications Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Birchall, Charles William David	4		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	545		32 818
Godsoe, Peter Cowperthwaite	4		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	815		59 413
MacDonald, John A.	4		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	175		2 354
Marcoux, Isabelle	4		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	244		15 167
Peterson, David Robert	4		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	520		67 272
Rogers, Loretta A.	4, 6		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	468		56 994
Rogers, Martha	4, 6		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	481		15 263
Schleyer, William	4		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	494		56 033

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Sirois, Charles	4		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	374	38.9600	2 553
Rogers Sugar Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Belkin, Alton Stuart	4, 3		O	2012-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 112	5.9000	142 620
BERGMAME, Dean	4		O	2012-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	623	5.9000	21 547
DESBIENS, MICHEL	4		O	2012-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 205	5.8975	30 914
Heskin, Michael Andrew	7		O	2012-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	670	5.9000	12 572
Jewell, Donald	7		O	2012-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	827	5.9000	72 315
Maslechko, William S.	4		O	2012-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	529	5.9000	13 995
Ross, M. Dallas H.	4		O	2012-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	794	5.9000	24 479
RONA inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Caisse de dépôt et placement du Québec	3		O	2012-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	31 300	10.4000	14 676 900
			O	2012-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 300	10.3957	14 690 200
			O	2012-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 800	10.5046	14 711 000
			O	2012-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	10.5297	14 741 000
			O	2012-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45 000	10.5300	14 786 000
<i>Options</i>									
Anderson, Robert James	5		O	2012-06-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 800
<i>Unités d'actions différées / Deferred Share Unit</i>									
Blanchet, Suzanne	4		O	2012-06-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 562	10.1940	8 494
Brunet, Réal	4		O	2012-06-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 923	10.1940	12 683
Caya, Louise	4		O	2012-06-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 710	10.1940	27 861
Fortin, Richard	4		O	2012-06-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 067	10.1940	23 883
Hébert, Jean-Guy	4		O	2012-06-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 640	10.1940	18 651
Michel, Alain	4		O	2012-06-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 169	10.1940	37 175
Molson, Geoffrey E.	4		O	2012-05-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	703	10.1940	703
Palerme, Patrick	4		O	2012-06-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 720	10.1940	10 242
Pantelidis, James	4		O	2012-06-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 865	10.1940	32 117
Paré, Robert	4, 5		O	2012-06-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 908	10.1940	27 102
Vachon, Jean-Roch	4		O	2012-06-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 063	10.1940	34 123
<i>Unités d'actions restreintes/Restricted Share Units</i>									
Anderson, Robert James	5		O	2012-06-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 400
Royal Nickel Corporation									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Hand, Scott McKee	4, 5		O	2012-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	74 404	0.4200	393 041
Savanna Energy Services Corp.									
<i>Deferred Share Units (Directors) (cash based only)</i>									
Brooks, Gilbert Allen	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	327	7.6500	40 702
Hooks, John Michael	4		O	2012-06-30	D	50 - Attribution d'options	2 459	7.6400	91 994
NUGENT, Kevin	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	590	7.6500	73 411
SAUNDERS, JAMES MACLEO	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 768	7.6400	98 097
Wilson, Tor David	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	585	7.6500	72 870
<i>Deferred Share Units (Officers) (cash based only)</i>									
Chow, George K.	5		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	156	7.6500	19 454
Draudson, Darcy	5		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	156	7.6500	19 454
LaMontagne, Dwayne Kevin	5		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	156	7.6500	19 454
MULLEN, Kenneth Brandon	4, 5		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	247	7.6500	30 738
Savant Explorations Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Douglas, David Mark	5		O	2012-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 000	0.0200	897 000
SCITI Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Moosa, Farooq Nizar Paperwala	4		O	2010-03-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	12.2000	1 400

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2012-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 700	12.3000	4 100
Scott's Real Estate Investment Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Salsberg, Kevin	5		O	2011-06-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 308	7.7400	
RSP Account	PI		M	2009-02-17	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 903	4.4900	3 903
			M	2010-05-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 434	7.1200	7 337
			M	2011-06-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 308	7.7400	10 645
			O	2008-08-12	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
TD Waterhouse	PI		O	2009-02-17	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 903	4.4900	
			O	2010-05-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 434	7.1200	
SHAW COMMUNICATIONS INC.									
<i>Actions sans droit de vote Class "B"</i>									
Shaw, JR	4, 5, 3		O	2012-05-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	424	19.0552	1 330 560
			O	2012-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 865	19.0182	1 336 425
Carol M. Shaw	PI		O	2012-06-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	198	19.0182	35 064
Heather Shaw	PI		O	2012-06-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	57	19.0182	211 867
James Cole Emanuel Shaw-Antonio	PI		O	2012-06-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	49	19.0182	1 541
Keeley Jae Shaw-Antonio	PI		O	2012-06-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	49	19.0182	1 541
MacKenzie Taylor Mantler	PI		O	2012-06-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	24	19.0182	730
Madison Carol Mantler	PI		O	2012-06-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	24	19.0182	730
Montana Marie Shaw-Antonio	PI		O	2012-06-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	49	19.0182	1 541
Shaw, Julie	5		O	2012-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	15	19.0182	9 985
<i>Directors' Deferred Share Units (DDSU)</i>									
BURNS, ADRIAN	4		O	2012-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	126	19.2350	29 986
Galbraith, George	4		O	2012-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	26	19.2350	6 260
Green, Richard R.	4		O	2012-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	518	18.8621USD	14 546
Haverstock, Lynda	4		O	2012-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	164	19.2487	12 456
Keating, Gregory John	4		O	2012-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	90	19.2350	21 581
Pew, Paul Kenneth	4		O	2012-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	737	19.2516	31 006
Royer, Jeffrey	4		O	2012-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	608	19.2498	38 262
Sparkman, JC	4		O	2012-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	112	18.6450USD	26 816
ShawCor Ltee									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>									
Shaw, Heather Ann	4								

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Sierra Wireless, Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Heather Shaw RRSP	PI		O	2012-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	67	34.2400	23 257
<i>Sierra Wireless, Inc.</i>									
	1		O	2012-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	(400 000)		0
Silver Standard Resources Inc.									
<i>Deferred Share Unit</i>									
ANGLIN, Mike Arthur E.	4		O	2012-07-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 149	11.5100	25 592
Brodie, Derek John Robert	4		O	2012-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 443	11.5100	18 629*
Campbell, Richard Cunningham	4		O	2012-07-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 737	11.5100	17 549
Paterson, Richard	4		O	2012-07-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 149	11.5100	27 251
TOMSETT, PETER WILLIAM	4		O	2012-07-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 430	11.5100	49 336
Silver Wheaton Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Charpentier, Bettina Joan	5		O	2012-06-29	D	51 - Exercice d'options	10 000	15.9500	10 000
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	27.1406	0
<i>Options</i>									
Charpentier, Bettina Joan	5		O	2012-06-29	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	15.9500	81 066
SILVERCORP METALS INC.									
<i>Options</i>									
Kong, David TokPay	4		O	2012-06-27	D	50 - Attribution d'options	7 500	6.5300	45 000*
Societe Aurifere Barrick									
<i>Droits Deferred Share Units (cash settled)</i>									
Beck, Howard Leighton	4		O	2012-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	174	38.9900USD	33 973
			O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 347	37.1100USD	35 320
Birchall, Charles William David	4, 5		O	2012-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	20	38.9900USD	4 038
CARTY, DONALD	4		O	2012-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	131	38.9900USD	25 727
			O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 347	37.1100USD	27 074
Cisneros, Gustavo Alfredo	4		O	2012-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	172	38.9900USD	33 614
			O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 347	37.1100USD	34 961
Franklin, Robert	4		O	2012-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	72	38.9900USD	14 033
			O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	741	37.1100USD	14 774
Harvey, Joseph Brett	4		O	2012-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	73	38.9900USD	14 297
			O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	741	37.1100USD	15 038
Moyo, Dambisa	4		O	2012-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12	38.9900USD	2 294
			O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	741	37.1100USD	3 035
Munk, Anthony	4		O	2012-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	116	38.9900USD	22 737
			O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 347	37.1100USD	24 084
Rothschild, Nathaniel Phillip Victor James	4		O	2012-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	39	38.9900USD	7 676
			O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 347	37.1100USD	9 023
Shapiro, Steven J.	4		O	2012-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	84	38.9900USD	16 375
			O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	741	37.1100USD	17 116
Thornton, John Lawson	4, 5		O	2012-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	2	38.9900USD	320

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2012-06-30	D	d'actionariat 56 - Attribution de droits de souscription	741	37.1100USD	1 061
Société Davis + Henderson									
<i>Actions ordinaires</i>									
Foulkes, Michael A	4								
Michael Foulkes and Linda Brennan	PI		O	2012-06-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	16.7000	27 000
Société d'énergie Talisman Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
BERGEVIN, Christiane	4		O	2012-06-30	D	35 - Dividende en actions	299		25 240
			O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 800		40 040
CARTY, DONALD	4		O	2012-06-30	D	35 - Dividende en actions	276		23 295
			O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 931		36 226
Dalton, William Robert Patrick	4		O	2012-06-30	D	35 - Dividende en actions	404		34 136
			O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 931		47 067
DUNNE, Kevin Stephen	4		O	2012-06-30	D	35 - Dividende en actions	499		42 169
			O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 931		55 100
Kvisle, Harold N.	4		O	2012-06-30	D	35 - Dividende en actions	309		26 146
			O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 155		42 301
STEWART, Lisa Anne	4		O	2012-06-30	D	35 - Dividende en actions	340		28 785
			O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 362		44 147
TOMSETT, PETER WILLIAM	4		O	2012-06-30	D	35 - Dividende en actions	352		29 737
			O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 638		45 375
Waites, Michael T.	4		O	2012-06-30	D	35 - Dividende en actions	158		13 360
			O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 233		28 593
Williamson, Charles Ross	4		O	2012-06-30	D	35 - Dividende en actions	1 430		120 920
			O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 172		151 092
Winograd, Charles	4		O	2012-06-30	D	35 - Dividende en actions	351		29 714
			O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 009		43 723
Société financière IGM Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
IGM Financial Inc.	1		O	2012-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	39.8830	40 000
			O	2012-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		0
			O	2012-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	39.2202	40 000
			O	2012-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		0
			O	2012-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	39.6332	40 000
			O	2012-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		0
			O	2012-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	40.1316	30 000
			O	2012-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)		0
			O	2012-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	40.2067	30 000
			O	2012-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)		0
			O	2012-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	40.1066	30 000
			O	2012-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)		0
			O	2012-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	39.1687	30 000
			O	2012-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)		0
			O	2012-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	38.9969	30 000
			O	2012-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)		0
			O	2012-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	39.2369	30 000
			O	2012-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)		0
			O	2012-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	39.1073	30 000
			O	2012-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)		0
			O	2012-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	39.0374	30 000
			O	2012-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)		0
			O	2012-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	39.0656	30 000
			O	2012-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)		0
			O	2012-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	39.6016	30 000
			O	2012-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)		0

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2012-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	39.0735	50 000
			O	2012-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		0
			O	2012-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	39.9682	50 000
			O	2012-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		0
			O	2012-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	49 300	39.6425	49 300
			O	2012-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	(49 300)		0
			O	2012-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	51 000	39.0801	51 000
			O	2012-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	(51 000)		0
			O	2012-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	51 000	39.7451	51 000
			O	2012-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	(51 000)		0
			O	2012-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	51 000	39.7141	51 000
			O	2012-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	(51 000)		0
<i>Deferred Share Units</i>									
Bibeau, Marc A.	4		O	2012-04-30	D	35 - Dividende en actions	85	46.3500	7 933
			O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	928	39.5800	8 861
Clark, Christie James Beckett	4		O	2012-05-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	151	39.5800	151
Conway, Heather	4		O	2012-04-30	D	35 - Dividende en actions	17	46.3500	1 659
			O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	237	39.5800	1 896
Harder, Vernon Peter	4		O	2012-04-30	D	35 - Dividende en actions	77	46.3500	7 285
			O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	960	39.5800	8 245
Johnson, Daniel	2		O	2012-04-30	D	35 - Dividende en actions	82	46.3500	7 333
			O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	237	39.5800	7 570
McCallum, John S.	4		O	2012-04-30	D	35 - Dividende en actions	228	46.3500	20 443
			O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	692	39.5800	21 135
Piper, Roy	4		O	2012-04-30	D	35 - Dividende en actions	161	46.3500	14 256
			O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	237	39.5800	14 493
Sherk, Susan Bradley	4		O	2012-04-30	D	35 - Dividende en actions	85	46.3500	7 571
			O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	237	39.5800	7 808
Sims, Charles	4, 5		O	2012-04-30	D	35 - Dividende en actions	181	46.3500	16 245
			O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	827	39.5800	17 072
Taylor, Murray John	4, 5		O	2012-04-30	D	35 - Dividende en actions	211	46.3500	18 640
			O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	237	39.5800	18 877
Tretiak, Gregory Dennis	5		O	2003-02-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Société Financière Manuvie									
<i>Actions ordinaires</i>									
Moore, Haruki Steven	5								
TD Waterhouse - Steven Moore	PI		O	2012-06-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			431
<i>Deferred Share Units</i>									
Caron, Joseph Peter	4		O	2012-06-30	D	46 - Contrepartie de services	1 973	10.7700	10 902
Cassaday, John M.	4		O	2012-06-30	D	46 - Contrepartie de services	4 526	10.7700	81 669
Cook-Bennett, Gail	4		O	2012-06-30	D	46 - Contrepartie de services	4 062	10.7700	30 227
DeWolfe, Richard B.	4		O	2012-06-30	D	46 - Contrepartie de services	2 669	10.7700	68 842
Fraser, Sheila Sarah Margaret	4		O	2012-06-30	D	46 - Contrepartie de services	1 868	10.7700	4 925
Hand, Scott McKee	4		O	2012-06-30	D	46 - Contrepartie de services	2 089	10.7700	24 416
Harding, Robert J	4		O	2012-06-30	D	46 - Contrepartie de services	3 969	10.7700	43 067
Helms, Luther Sherman	4		O	2012-06-30	D	46 - Contrepartie de services	2 089	10.7700	43 909
Hsieh, Tsun-Yan	4		O	2012-06-30	D	46 - Contrepartie de services	2 553	10.7700	7 030
Lindsay, Donald Richard	4		O	2012-06-30	D	46 - Contrepartie de services	2 042	10.7700	12 256
Palmer, John Ralph Vernon	4		O	2012-06-30	D	46 - Contrepartie de services	2 332	10.7700	34 687
Rosen, Andrea Sarah	4		O	2012-06-30	D	46 - Contrepartie de services	3 551	10.7700	12 190
Sloan, Hugh W.	4		O	2012-06-30	D	46 - Contrepartie de services	2 332	10.7700	51 542
<i>Droits Restricted Share Units (RSU)</i>									
Moore, Haruki Steven	5		O	2012-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			33 427
<i>Options</i>									
Moore, Haruki Steven	5		O	2012-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			27 058

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-ri- se	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Softchoice Corporation									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Coogan, Keith Roger	4		O	2012-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	619		5 585
Lamoureux, Gilles	4		O	2012-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	619		19 603
Linton, William	4		O	2012-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 032		27 450
Luba, Robert Walter	4		O	2012-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	619		24 362
Perry, Carol Susan	4		O	2012-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	619		3 748
Reesor, Allan James	4		O	2012-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	619		24 362
Ritchie, Mary	4		O	2012-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	619		3 748
Robinson, William Peter	4		O	2012-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	619		24 362
SOLITARIO EXPLORATION & ROYALTY CORP.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Herald, Christopher	4		O	2012-06-26	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	180 000	1.2200USD	1 006 962*
Maronick, James	5		O	2012-06-26	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	45 000	1.2200USD	544 230*
Spectral Diagnostics Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
WALKER, PAUL M.	5		O	2001-03-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			R	2012-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.2400	5 000
			O	2012-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.2600	6 000
			O	2012-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.2600	9 000
			R	2012-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.2600	10 000
Stella-Jones Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Stella-Jones Corporation	2		O	2012-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(543)	55.2700	0
Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gallagher, Denis Joseph	4, 5		O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 917	6.6900USD	689 939
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	308	6.6700USD	690 247
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	6.6800USD	695 247
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 600	6.6899USD	697 847
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75	6.6818USD	697 922
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	6.6880USD	698 022
Style de Vie Amica Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Manji, Samir Aziz	4, 5, 3		O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	9.0500	145 019
Sun Life Assurance Company of Canada									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sun Life Financial	3	R	O	2012-06-26	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	10 000 000	25.0000	427 179 546
Suncor Energie Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Little, Mark Stephen	5		O	2012-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	27.9150	14 000
			O	2012-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	90	27.9200	14 090
O'Brien, Michael Wilfrid	4		O	2012-06-29	D	51 - Exercice d'options	4 000	12.3100	4 000
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	29.4100	0
Suncor Energy Inc.	1		O	2012-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	362 000	27.4749	362 000
			O	2012-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	(362 000)		0
			O	2012-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	365 000	27.2677	365 000
			O	2012-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	(365 000)		0
			O	2012-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	353 100	28.1715	353 100
			O	2012-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	(353 100)		0
			O	2012-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	343 300	29.1074	343 300
			O	2012-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	(343 300)		0
			O	2012-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	338 000	29.5000	338 000
			O	2012-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	(338 000)		0
			O	2012-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	335 400	29.1190	335 400

Emetteur	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
			O	2012-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	(335 400)		0
			O	2012-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	348 000	28.6623	348 000
			O	2012-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	(348 000)		0
			O	2012-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	336 400	28.6920	336 400
			O	2012-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	(336 400)		0
			O	2012-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	339 700	29.0053	339 700
			O	2012-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	(339 700)		0
			O	2012-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	342 400	28.8654	342 400
			O	2012-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	(342 400)		0
			O	2012-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	345 000	28.9668	345 000
			O	2012-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	(345 000)		0
			O	2012-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	340 000	29.0625	340 000
			O	2012-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	(340 000)		0
			O	2012-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	330 000	30.0243	330 000
			O	2012-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	(330 000)		0
			O	2012-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	330 000	29.8403	330 000
			O	2012-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(330 000)		0
			O	2012-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	350 000	28.3943	350 000
			O	2012-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	(350 000)		0
			O	2012-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	350 000	28.1251	350 000
			O	2012-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	(350 000)		0
			O	2012-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	360 000	27.7179	360 000
			O	2012-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	(360 000)		0
			O	2012-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	360 700	27.7262	360 700
			O	2012-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	(360 700)		0
			O	2012-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	357 000	28.0099	357 000
			O	2012-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	(357 000)		0
			O	2012-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	357 500	27.9666	357 500
			O	2012-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	(357 500)		0
			O	2012-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	341 400	29.2882	341 400
			O	2012-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	(341 400)		0
<i>Options Key Contributor/Executive Stock Options</i>									
O'Brien, Michael Wilfrid	4		O	2012-06-29	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	12.3100	40 000
Surge Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Colborne, Paul	4		O	2012-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	6.6300	41 152
			O	2012-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	6.3000	39 652
		R	O	2012-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	6.6000	42 652
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	7.2913	44 152
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	7.2860	45 652
			O	2012-07-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	7.5490	46 152
			O	2012-07-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	7.6350	47 152
Janice RRSP	PI		O	2012-06-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	6.6000	114 348
Tahoe Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Clayton, Ronald Wayne	5								
Clayton Family Trust	PI		O	2012-07-02	I	51 - Exercice d'options	16 463	6.4000	130 913
Hofmeister, Edie	5								
Hofmeister Family Trust	PI		O	2012-07-02	I	51 - Exercice d'options	16 463	6.4000	96 413
<i>Options</i>									
Clayton, Ronald Wayne	5		O	2012-07-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(16 463)	6.4000	220 611
Hofmeister, Edie	5		O	2012-07-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(16 463)	6.4000	127 537
Taseko Mines Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Taseko Mines Limited	1		O	2012-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60 260	2.8430	4 597 400
			O	2012-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	58 000	2.6540	4 655 400

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Technologies 20-20 Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Grou, Jean-François	4, 5		O	2012-07-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	208	3.8500	79 880
Technologies Interactives Mediagrif Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Roy, Claude	4, 5		O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 300	16.9500	593 000
Saunders, Paul	7		O	2012-06-26	D	51 - Exercice d'options	12 500	9.5000	68 651
<i>Options</i>									
Saunders, Paul	7		O	2012-06-26	D	51 - Exercice d'options	(12 500)	9.5000	10 000
TECSYS Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brereton, Peter	4, 5		O	2012-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 017	2.4965	400 086
Ho-Wo-Cheong, Berty	5		O	2012-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	628	2.4965	36 344
TELUS Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Manley, John Paul	4								
JP Manley Professional Corporation	PI		O	2012-07-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			650
The Brick Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
The Brick Ltd.	1		O	2012-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	3.8100	1 949 387
			O	2012-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	3.8600	1 951 187
			O	2012-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	700	3.8700	1 951 887
			O	2012-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	3 881	3.8800	1 955 768
			O	2012-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	10 500	3.9000	1 966 268
			O	2012-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.9100	1 967 268
			O	2012-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	4 900	3.9200	1 972 168
			O	2012-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	9 700	3.9300	1 981 868
			O	2012-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	3.9400	1 984 868
			O	2012-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	9 200	3.9500	1 994 068
			O	2012-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	5 800	3.9600	1 999 868
			O	2012-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	100	3.7600	1 999 968
			O	2012-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	3.7700	2 001 268
			O	2012-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	600	3.7800	2 001 868
			O	2012-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	100	3.7900	2 001 968
			O	2012-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	5 300	3.8000	2 007 268
			O	2012-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	3.8100	2 009 768
			O	2012-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	8 400	3.8200	2 018 168
			O	2012-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	4 600	3.8300	2 022 768
			O	2012-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	3.8400	2 024 868
			O	2012-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	3.8500	2 026 868
			O	2012-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	3.8600	2 028 268
			O	2012-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	13 400	3.8700	2 041 668
			O	2012-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	3.8800	2 043 068
			O	2012-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	300	3.8900	2 043 368
			O	2012-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	3 881	3.9000	2 047 249
			O	2012-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	3.9100	2 053 249
			O	2012-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	300	3.8700	2 053 549
			O	2012-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	900	3.8800	2 054 449
			O	2012-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	4 881	3.8900	2 059 330
			O	2012-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	17 600	3.9000	2 076 930
			O	2012-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	13 400	3.9100	2 090 330
			O	2012-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	6 300	3.9200	2 096 630
			O	2012-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	881	3.9600	2 097 511

Emetteur	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2012-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	3.9900	2 098 711
			O	2012-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	7 400	4.0000	2 106 111
			O	2012-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	700	3.8000	2 106 811
			O	2012-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	300	3.8100	2 107 111
			O	2012-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	700	3.8600	2 107 811
			O	2012-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	3.8900	2 109 011
			O	2012-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	3.9300	2 110 211
			O	2012-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	100	3.9400	2 110 311
			O	2012-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	4 300	3.9500	2 114 611
			O	2012-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	200	3.9600	2 114 811
			O	2012-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	4 600	3.9700	2 119 411
			O	2012-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	2 181	3.9800	2 121 592
			O	2012-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	9 100	3.9900	2 130 692
			O	2012-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	28 800	4.0000	2 159 492
			O	2012-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	4 100	3.9900	2 163 592
			O	2012-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	49 281	4.0000	2 212 873
			O	2012-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	3.9500	2 214 373
			O	2012-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	3.9600	2 217 073
			O	2012-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	3.9700	2 218 473
			O	2012-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	10 900	3.9800	2 229 373
			O	2012-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	22 200	3.9900	2 251 573
			O	2012-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	6 881	4.0000	2 258 454
			O	2012-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	14 100	3.9600	2 272 554
			O	2012-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	17 481	3.9700	2 290 035
			O	2012-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	11 100	3.9800	2 301 135
			O	2012-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.9400	2 302 135
			O	2012-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	36 600	3.9500	2 338 735
			O	2012-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	3.9600	2 340 635
			O	2012-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	6 400	3.9600	2 347 035
			O	2012-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	800	3.9700	2 347 835
			O	2012-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	881	3.9800	2 348 716
			O	2012-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	3.8900	2 350 316
			O	2012-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	100	3.9000	2 350 416
			O	2012-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	3 600	3.9100	2 354 016
			O	2012-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	3.9200	2 355 216
			O	2012-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	281	3.9300	2 355 497
			O	2012-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	3.9400	2 358 397
			O	2012-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	41 200	3.9500	2 399 597
			O	2012-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	800	3.9600	2 400 397
			O	2012-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	3.9600	2 402 097
			O	2012-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 881	3.9200	2 403 978
			O	2012-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	3.9300	2 406 878
			O	2012-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	3.9400	2 409 678
			O	2012-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	18 400	3.9500	2 428 078
			O	2012-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	400	3.9600	2 428 478
			O	2012-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	13 700	3.9600	2 442 178
			O	2012-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	100	3.9700	2 442 278
			O	2012-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	9 000	3.9700	2 451 278
			O	2012-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	3.9800	2 453 378
			O	2012-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	8 400	3.9100	2 461 778
			O	2012-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	3 081	3.9200	2 464 859
			O	2012-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	600	3.9300	2 465 459
			O	2012-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	8 900	3.9500	2 474 359
			O	2012-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	28 700	3.9600	2 503 059
			O	2012-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	3.9700	2 506 759
			O	2012-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	53 081	3.9700	2 559 840

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
The Descartes Systems Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hewat, Christopher Allen	4		O	2012-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	9.0000	4 000
Jones, Christopher	5		O	2005-05-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-29	D	51 - Exercice d'options	23 855	8.6000	23 855
Meshner, Arthur	4, 5		O	2012-06-29	D	51 - Exercice d'options	247	8.6000	18 047
Pagan, John Scott	7, 5								
Erin KG Pagan	PI		O	2003-05-29	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-29	I	51 - Exercice d'options	26 473	8.6000	26 473
Watt, Stephen	4		O	2012-06-29	D	51 - Exercice d'options	7 932	8.6000	7 932
<i>Options</i>									
Hewat, Christopher Allen	4		O	2012-06-29	D	51 - Exercice d'options	(15 000)		15 000
Jones, Christopher	5		O	2012-06-29	D	51 - Exercice d'options	(200 000)		50 000
Meshner, Arthur	4, 5		O	2012-06-29	D	51 - Exercice d'options	(450)		777 408
Pagan, John Scott	7, 5		O	2012-06-29	D	51 - Exercice d'options	(105 890)		346 487
Watt, Stephen	4		O	2012-06-29	D	51 - Exercice d'options	(15 000)		15 000
The Westaim Corporation									
<i>Deferred Share Units</i>									
Delaney, Ian William	4, 5		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	36 667	0.7500	1 343 925
Gildner, John William	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	63 667		746 591*
Owen, Daniel	4								
Molin Holdings Limited	PI		O	2012-06-30	I	56 - Attribution de droits de souscription	28 000	0.7500	766 710
Reeve, James Brian	7		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000	0.7500	125 371
Walter, Bruce V.	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	49 333	0.7500	1 514 022
Theratechnologies Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ingalls & Snyder, LLC various managed accounts	3		PI	2012-06-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	0.8081USD	6 902 645
Thomson Reuters Corporation									
<i>Restricted Share Units</i>									
Warwick, Peter	7		O	2011-04-01	D	97 - Autre	2 775		
			M	2011-04-01	D	97 - Autre	2 122		150 631
			O	2011-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 270	36.7700USD	
			M	2011-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	581	36.7700USD	151 901
			O	2011-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 239	30.0300USD	
			M	2011-09-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 386	30.0300USD	136 731
		R	O	2011-07-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	65 000		216 901
Toromont Industries Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Toromont Industries Ltd.	1		O	2012-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	20.2500	5 000*
			O	2012-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	20.2500	0
			O	2012-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	20.2000	5 000*

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2012-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	20.2000	0
			O	2012-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	20.1500	2 200*
			O	2012-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	(2 200)	20.1500	0
Droits Deferred Share Units (cash settled)									
Casson, Randall	7, 2		O	2012-07-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	63	20.9900	11 137
Chisholm, Jeffrey Scott	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	259	20.7300	1 302
			O	2012-07-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	6	20.9900	1 308
Cuddy, Mike	7		O	2012-07-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	42	20.9900	7 302
Franklin, Robert	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	458	20.7300	18 631
			O	2012-07-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	104	20.9900	18 735
GALLOWAY, DAVID ALEXANDER	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	796	20.7300	33 431
			O	2012-07-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	187	20.9900	33 618
Jewer, Paul Randolph	5		O	2012-07-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	144	20.9900	25 308
McLeod, Steven Douglas	5		O	2012-07-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	17	20.9900	2 971
Medhurst, Scott	4, 5		O	2012-07-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	43	20.9900	7 501
Wetherald, David	5		O	2012-07-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	70	20.9900	12 278
Torstar Corporation									
Droits Deferred Share Units									
Babick, Donald	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 350		22 533
Berger, Elaine Margaret Ellen	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 298		18 791
Clark, Burton Neil	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 653		6 646
Cruikshank, John Douglas	5		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	180		13 207
Dea, Joan	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 333		21 294
Harvey, Campbell Russell	4, 3		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 388		25 361
Holland, David Patrick	4, 5		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	545		39 950
Honderich, John Allen	4, 3		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 355		22 874
Hughes, Linda	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 683		8 860
Jauernig, Daniel	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 433		31 499
Oliver, Ian Alan	7		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	177		12 974
Samji, Alnasir Hussein Habib	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 480		32 083
Thall, Martin	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 388		25 361
Weiss, Paul Raymond	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 835		19 996
Yaffe, Phyllis	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 835		19 996
Total Energy Services Inc.									
Actions ordinaires									
Total Energy Services Inc	1		O	2012-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 300	13.9830	231 500
			O	2012-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 700	13.9466	238 200
			O	2012-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	(224 200)		14 000
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	14.4656	20 000
Transat A.T. inc.									
Action à droit de vote de catégorie B									
De Cesare, Lucy	7		O	2011-07-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	125	15.1800	4 702
Guérard, Annick	7		O	2011-07-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	85	15.1800	
			M	2011-01-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	85	15.1800	1 630
Malito, Anna	7		O	2011-07-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	176	15.1800	9 514
TURNER, Jon	7		O	2011-07-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	128	15.1800	
			M	2011-01-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	128	15.1800	3 123
			O	2012-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	266	10.3700	
			M	2012-01-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	266	10.3700	5 110

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
d'actionariat									
Transcontinental inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie A</i>									
Transcontinental inc.	1		O	2012-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	9.1500	145 000
			O	2012-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	9.4694	148 300
			O	2012-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	125 000	9.1200	125 000
			O	2012-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	23 900	9.4578	172 200
			O	2012-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	23 900	9.3270	196 100
			O	2012-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	23 900	9.4388	220 000
			O	2012-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	23 900	9.2633	243 900
			O	2012-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	23 900	9.2740	267 800
			O	2012-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	23 900	9.3266	291 700
			O	2012-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	9.3000	415 600
			O	2012-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	23 900	9.2108	315 600
TransForce Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
MUSACCHIO, VINCENT	4	R	O	2012-04-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 062
Les Placements Gabriella Inc.	PI		O	2012-04-26	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			16 000
Vincent Musacchio in trust for Stefano Musacchio	PI		O	2012-04-26	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 095
<i>Débetures convertibles Common Shares</i>									
TransForce Inc.	1		O	2012-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 21 000.00	110.2200	\$ 21 000.00
			O	2012-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 30 000.00	104.1900	
			M	2012-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 30 000.00	109.5000	\$ 51 000.00
			O	2012-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 12 000.00	104.1900	\$ 63 000.00
			O	2012-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 30 000.00	109.6800	\$ 93 000.00
			O	2012-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 16 000.00	104.3300	\$ 109 000.00
			O	2012-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 30 000.00	110.7500	\$ 139 000.00
			O	2012-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 16 000.00	103.9900	\$ 155 000.00
			O	2012-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 13 000.00	110.5000	\$ 168 000.00
			O	2012-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 16 000.00	104.0000	\$ 184 000.00
			O	2012-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 10 000.00	109.4400	\$ 194 000.00
			O	2012-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 16 000.00	103.7500	\$ 210 000.00
			O	2012-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 30 000.00	109.0500	\$ 240 000.00
			O	2012-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 30 000.00	109.0000	\$ 270 000.00
			O	2012-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 16 000.00	103.8000	\$ 286 000.00
			O	2012-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 30 000.00	108.7500	\$ 316 000.00
			O	2012-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 16 000.00	103.1000	\$ 332 000.00
			O	2012-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 16 000.00	102.8000	\$ 348 000.00
			O	2012-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 21 000.00	108.0000	\$ 369 000.00
			O	2012-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 16 000.00	103.3000	\$ 385 000.00
			O	2012-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 4 000.00	108.7200	\$ 389 000.00
			O	2012-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 30 000.00	108.0000	\$ 419 000.00
			O	2012-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 16 000.00	103.7000	\$ 435 000.00
			O	2012-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 16 000.00	103.1100	\$ 451 000.00
			O	2012-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 30 000.00	107.5000	\$ 481 000.00
			O	2012-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 30 000.00	107.5000	\$ 511 000.00
			O	2012-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 16 000.00	103.6500	\$ 527 000.00
			O	2012-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 30 000.00	106.7500	\$ 557 000.00
			O	2012-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 16 000.00	103.5900	\$ 573 000.00
			O	2012-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 16 000.00	104.0000	\$ 589 000.00
			O	2012-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 30 000.00	106.5100	\$ 619 000.00
			O	2012-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 4 000.00	106.5100	\$ 623 000.00
			O	2012-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 7 000.00	104.1000	\$ 630 000.00
			O	2012-07-03	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 630 000.00)		\$ 0.00
<i>Deferred Share Units</i>									

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Bédard, Alain	4		O	2012-07-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	496		11 043
Bérard, André	4		O	2012-07-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 963		47 097
Bouchard, Lucien	4		O	2012-07-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 145		28 704
Guay, Richard	4, 5		O	2012-07-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	708		24 088
MUSACCHIO, VINCENT	4		O	2012-04-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-07-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 145		
			M	2012-07-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	496		496
ROGERS, Ronald D.	4		O	2012-07-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	579		16 534
Saputo, Emanuele	6								
Jolina Capital inc.	PI		O	2012-07-03	I	56 - Attribution de droits de souscription	106	16.4700	21 129
Saputo, Joey	4								
Gestion Soplajoey inc.	PI		O	2012-07-03	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 167	16.4700	19 444
Transition Therapeutics Inc.									
<i>Options</i>									
Ashton, Michael R. D.	4		O	2012-07-03	D	52 - Expiration d'options	(5 556)	15.5700	60 000
			O	2012-06-30	D	50 - Attribution d'options	15 000	2.0900	65 556
Baehr, Paul	4		O	2012-06-30	D	52 - Expiration d'options	(5 556)	15.5700	45 000
			O	2012-06-30	D	50 - Attribution d'options	15 000	2.0900	60 000
Henley, Christopher	4		O	2012-06-30	D	52 - Expiration d'options	(5 556)	15.5700	45 000
			O	2012-06-30	D	50 - Attribution d'options	15 000	2.0900	60 000
Pace, Gary W.	4		O	2012-06-30	D	55 - Expiration de bons de souscription	(5 556)	15.5700	
			M	2012-06-30	D	52 - Expiration d'options	(5 556)	15.5700	45 000
			O	2012-06-30	D	50 - Attribution d'options	15 000	2.0900	60 000
Transport Scolaire Sogesco inc.									
<i>Actions de Catégorie C</i>									
Girardin, André	4								
Groupe Autobus Girardin Itée	PI		O	2012-07-03	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	4 000	6.2500	104 000
<i>Actions ordinaires Catégorie A</i>									
Girardin, André	4								
Groupe Autobus Girardin Itée	PI		O	2012-07-03	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	250	996.0000	35 500
Tree Island Wire Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Tree Island Wire Income Fund	1		O	2012-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	0.2550	1 500
			O	2012-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	0.2500	4 500
			O	2012-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	500	0.2600	5 000
			O	2012-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	0.2525	0
Trican Well Service Ltd.									
<i>Droits Deferred Share Units (DSUs)</i>									
Pourbaix, Alex	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	680		6 580
Tricon Capital Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Berman, David	4, 6, 5, 3								
Althurst Holdings Corp.	PI		O	2012-06-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	4.0900	3 745 763
			O	2012-06-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 700	4.1000	3 756 463
			O	2012-06-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 600	4.1500	3 761 063
Trinidad Drilling Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bolster, Lesley Marie	5		O	2012-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	143		262
Conway, Brent John	5								
Noreen Ellen Conway	PI		O	2012-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	52		3 452
RRSP Payroll Automatic Deduction Plan	PI		O	2012-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	858		10 288
Oke, Edward Langdon	5								

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
RRSP Payroll Automatic Deduction Plan	PI		O	2012-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 843		12 442
Reinboldt, Darcy Donald	5		O	2012-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 023		2 104
Droits Deferred Share Units									
Bentz, Brian C.	4		O	2012-06-30	D	35 - Dividende en actions	54		5 915
Brown, Robert James	4		O	2012-06-30	D	35 - Dividende en actions	54		5 915
Gibson, Brock William	4		O	2012-06-30	D	35 - Dividende en actions	310		33 831
Heier, Michael Erskine	4		O	2012-06-30	D	35 - Dividende en actions	589		64 405
Powers, Lewis Wetzel Jody	4		O	2012-06-30	D	35 - Dividende en actions	589		64 405
Stickland, Ken Stanley	4		O	2012-06-30	D	35 - Dividende en actions	589		64 405
Droits Performance Share Units									
Bolster, Lesley Marie	5		O	2012-06-30	D	35 - Dividende en actions	436		47 609
Clemett, Jason John	5		O	2012-06-30	D	35 - Dividende en actions	1 822		199 134
Conway, Brent John	5		O	2012-06-30	D	35 - Dividende en actions	2 301		251 465
Lachance, Adrian Victor	5		O	2012-06-30	D	35 - Dividende en actions	1 767		193 111
Oke, Edward Langdon	5		O	2012-06-30	D	35 - Dividende en actions	525		57 417
Reinboldt, Darcy Donald	5		O	2012-06-30	D	35 - Dividende en actions	1 109		121 243
Whitmarsh, Lyle Clarence	4		O	2012-06-30	D	35 - Dividende en actions	5 191		567 340
TSO3 inc.									
Actions ordinaires									
Deschamps, Benoît	5		O	2012-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	776	1.3050	6 921
Tuckamore Capital Management Inc.									
Actions ordinaires									
Brown, Douglas	6	R	O	2012-06-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	100 000	0.3500	333 360
Lind, Philip Bridgman	4		O	2011-06-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	0.3500	150 000
Montgomery, Adrian Taylor	5		O	2011-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2012-06-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	100 000	0.3500	100 000
Twin Butte Energy Ltd.									
Actions ordinaires									
Bowman, Robert D.	5		O	2012-06-28	D	51 - Exercice d'options	88 634		144 352
			O	2012-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 500)	2.2600	122 852
			O	2012-07-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 152	2.4300	124 004
Brussa, John Albert	4		O	2012-06-28	D	51 - Exercice d'options	1 512	2.4000	257 233
Cathcart, Neil Thomes	5		O	2012-06-28	D	51 - Exercice d'options	21 086		334 112
			O	2012-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 415)	2.2900	328 697
			O	2012-07-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	864	2.4300	329 561
Gamache, Claude Maurice	5		O	2012-07-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	842	2.4300	187 126
Hall, Bruce William	5		O	2012-06-28	D	51 - Exercice d'options	87 167		396 685
			O	2012-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 500)	2.2600	376 185
			O	2012-07-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	967	2.4300	377 152
Kraft, Preston	5		O	2012-07-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	925	2.4300	51 970
Ogilvy, Colin, Foster	5		O	2012-06-28	D	51 - Exercice d'options	15 049		450 735
			O	2012-07-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 124	2.4300	451 859
SAUNDERS, JAMES MACLEO	4, 5		O	2012-06-28	D	51 - Exercice d'options	7 546		4 232 652
			O	2012-07-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 028	2.4300	4 233 680
Steckley, Warren D.	4		O	2012-07-04	D	51 - Exercice d'options	1 512		122 767

Emetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Steele, Alan	5		O	2012-06-28	D	51 - Exercice d'options	7 243		829 386
			O	2012-07-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 289	2.4300	830 675
Trickett, William Austin	4		O	2012-06-28	D	51 - Exercice d'options	12 070		488 274
			O	2012-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	2.2600	485 274
Options									
Brussa, John Albert	4		O	2012-06-28	D	51 - Exercice d'options	(1 512)	2.4000	148 488
Share Units-restricted									
Bowman, Robert D.	5		O	2012-06-28	D	51 - Exercice d'options	(88 634)		125 974
Cathcart, Neil Thomes	5		O	2012-06-28	D	51 - Exercice d'options	(21 086)		88 743
Hall, Bruce William	5		O	2012-06-28	D	51 - Exercice d'options	(87 167)		101 196
Ogilvy, Colin, Foster	5		O	2012-06-28	D	51 - Exercice d'options	(15 049)		76 734
SAUNDERS, JAMES MACLEO	4, 5		O	2012-06-28	D	51 - Exercice d'options	(7 546)		115 776
Steckley, Warren D.	4		O	2012-07-04	D	51 - Exercice d'options	(1 512)		76 297
Steele, Alan	5		O	2012-06-28	D	51 - Exercice d'options	(7 243)		102 599
Trickett, William Austin	4		O	2012-06-28	D	51 - Exercice d'options	(12 070)		88 662
Unigold Inc.									
Options									
Green, John Gordon	5		O	2012-06-26	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.3300	1 500 000
Hamilton, Joseph Andrew	4		O	2012-06-26	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.3300	1 900 000
United Corporations Limited									
Actions ordinaires									
United-Connected Holdings Corp.	3		O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	46.9800	2 868 042
			O	2012-07-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	47.2000	2 869 042
Uragold Bay Resources Inc. (formerly Uranium Bay Resources Inc.)									
Actions ordinaires									
Robitaille, Robert	4		O	2008-06-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-06-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			250 000
Uranium Focused Energy Fund									
Parts de fiducie									
Uranium Focused Energy Fund	1		O	2012-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	400	2.1500	18 436 985
Vaaldiam Mining Inc. (formerly Tiomin Resources Inc.)									
Actions ordinaires									
BCKP Limited	3		O	2012-06-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			71 634 711
Bertin, Roland Etienne	4		O	2012-06-29	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(263 219)	0.2649	0
Daniel Keller	PI		O	2012-06-29	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(10 000)	0.2649	0
Eric Keller	PI		O	2012-06-29	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(10 000)	0.2649	0
John Bertin	PI		O	2012-06-29	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(15 000)	0.2649	0
Laura A. Bertin Keller	PI		O	2012-06-29	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(15 000)	0.2649	0
Marie V. Bertin	PI		O	2012-06-29	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(41 700)	0.2649	0
Romajola Holdings Inc.	PI		O	2012-06-29	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(463 448)	0.2649	0
Jackson, Robert William	5		O	2012-06-29	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(732 634)	0.2649	0
Anne Jackson	PI		O	2012-06-29	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(6 878)	0.2649	0
Johnson, Kenneth	5		O	2012-06-29	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(314 262)	0.2649	0
Kwong, Frances	5		O	2012-06-29	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(66 666)	0.2649	0
HSBC InvestDirect	PI		O	2012-06-29	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(8 000)	0.2649	0
Options									
Bertin, Roland Etienne	4		O	2002-06-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2002-06-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			284 000
			O	2012-06-29	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(334 000)		0
Valeant Pharmaceuticals International, Inc.									
Droits Restricted Share Units (RSUs)									
Farmer, Ron	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	436		13 345
Melas-Kyriazi, Theo	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	596		179 775
Provencio, Norma Ann	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	777		117 860

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Segal, Lloyd Mitchell	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	498		13 364
Vecima Networks Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kumar, Surinder Ghai	4, 5, 3		O	2012-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	3.6900	108 680
			O	2012-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	3.8000	108 780
			O	2012-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	3.9000	109 080
Velan Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Velan Inc.	1		O	2012-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	(4 300)		700
			O	2012-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	(2 900)		0
Vermilion Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ghersinich, Claudio	4								
Carrera Investments	PI		O	2012-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 500)	43.0000	2 484 500
			O	2012-06-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 600)	42.2500	2 462 900
Jasinski, Mona Jean	5		O	2012-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	365	45.5800	28 066
			O	2012-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	45.0000	23 066
Victoria Gold Corp. (formerly Victoria Resource Corporation)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ayranto, Mark	5		O	2012-07-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.3000	127 722
Victory Nickel Inc.									
<i>Options</i>									
Blondin-Andrew, Ethel Dorothy	4		O	2012-06-27	D	50 - Attribution d'options	400 000		1 150 000
Galipeau, René Réal	6, 5		O	2012-06-27	D	50 - Attribution d'options	800 000		3 900 000
Harapiak, Stephen William	5		O	2012-06-27	D	50 - Attribution d'options	500 000		1 850 000
Horst, Roland	4		O	2012-06-27	D	50 - Attribution d'options	650 000		1 500 000
Jones, Paul, Latimer	6, 5		O	2012-06-27	D	50 - Attribution d'options	350 000		2 075 000
Jones, Peter Rhys	4		O	2012-06-27	D	50 - Attribution d'options	450 000		900 000
Lai, Margaret	5		O	2012-06-27	D	50 - Attribution d'options	200 000		325 000
Mchaina, David Mhina	5		O	2012-06-27	D	50 - Attribution d'options	400 000		1 375 000
Murdock, Kenneth James	7		O	2012-06-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-27	D	50 - Attribution d'options	500 000		500 000
Stockford, Howard Roger	4, 6		O	2012-06-27	D	50 - Attribution d'options	450 000		2 075 000
Stokes, Sean Duncanson	6, 5		O	2012-06-27	D	50 - Attribution d'options	350 000		1 587 500
Sutcliffe, Alison Jayne	5		O	2012-06-27	D	50 - Attribution d'options	350 000		1 100 000
Thomas, Cynthia Patricia	4		O	2012-06-27	D	50 - Attribution d'options	800 000		2 700 000
Vitran Corporation Inc.									
<i>Deferred Share Unit</i>									
Deluce, William	4		O	2012-06-30	D	97 - Autre	383		6 295
Gaetz, Richard	4, 7, 5		O	2012-06-30	D	97 - Autre	383		6 295
Gossling, John Richard	4		O	2012-06-30	D	97 - Autre	383		6 044
Griffiths, Anthony Frear	4		O	2012-06-30	D	97 - Autre	383		6 295
Hébert, Georges	4		O	2012-06-30	D	97 - Autre	383		6 295
McGraw, Richard	4		O	2012-06-30	D	97 - Autre	383		6 295
<i>Deferred Share Unit[B]</i>									
Gaetz, Richard	4, 7, 5		O	2012-06-30	D	97 - Autre	820		12 481
<i>Deferred Share Units (B)</i>									
Suleman, Fayaz	5		O	2012-06-30	D	97 - Autre	615		4 463
West Fraser Timber Co. Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ketcham, Samuel Wright	4		O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	50.4025USD	
			M	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	50.4025USD	868 649
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	50.4035USD	868 549
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	50.4025USD	868 349
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	50.4025USD	868 249

Emetteur	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	50.4025USD	868 049
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	50.4025	867 949
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	50.4015USD	867 849
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	50.4309USD	867 649
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	50.4211USD	867 549
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	50.4309USD	867 449
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	50.4309USD	867 249
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	50.4113USD	867 149
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	50.4309	866 749
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	50.4211	866 649
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	50.4309	866 449
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	50.4113USD	866 349
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	50.6010USD	866 149
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	50.6002USD	866 049
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	50.6000USD	864 849
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	50.6007USD	864 749
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	50.9120USD	864 549
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	50.9120USD	864 449
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	50.9219USD	864 349
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	50.9219USD	863 949
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	50.9219USD	863 749
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	50.3790USD	862 749
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	50.4060USD	861 749
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	50.5030USD	860 749
<i>Deferred Share Unit</i>									
Binkley, Clark	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	818		14 999
Gibson, J. Duncan	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	376		6 634
Ketcham, Samuel Wright	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	375		1 239
Ludwig, Harald Horst	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	557		15 248
Miller, Gerald	4		O	2012-04-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	251		251
Phillips, Robert L.	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	375		1 239
Rennie, Janice Gaye	4		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	376		6 779
<i>Options</i>									
Mclver, Christopher Daryl	5		O	2012-06-29	D	59 - Exercice au comptant	(4 000)		76 794
WestJet Airlines Ltd.									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Bolton, Hugh John	4		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	64		16 882
Jackson, Allan William	4		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 076		27 274
			O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	100		27 374
Jackson, Steven Barry	4		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 076		14 291
			O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	51		14 342
Matthews, Wilmot Leslie	4		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 076		21 002
			O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	76		21 078
Menard, L. Jacques	4		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	475		1 814
			O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	6		1 820
Rennie, Janice Gaye	4		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	950		3 826
			O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	11		3 837
Scace, Arthur R.A.	4		O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	475		9 073
			O	2012-06-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	33		9 106
Wi-LAN Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wi-LAN Inc.	1		O	2012-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	5.0400	210 000
			O	2012-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	5.0700	220 000
			O	2012-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	5.1024	230 000
			O	2012-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	5.0100	240 000

Émetteur	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
			O	2012-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	5.0072	250 000
			O	2012-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	(200 000)		50 000
Wildcat Exploration Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lewis, Thomas Douglas	5		O	2012-07-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	70 000	0.0300	161 000
Williams Creek Gold Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Interinvest Corporation	3								
Interinvest Canada	PI		O	2012-06-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.3700	107 000
			O	2012-06-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60 000	0.3300	167 000
Interinvest US	PI	R	O	2012-06-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.3060USD	11 318 879
			O	2012-06-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 000	0.3290USD	11 336 879
			O	2012-06-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 000	0.3570	11 360 879
			O	2012-06-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 500	0.3590	11 382 379
			O	2012-06-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	27 500	0.3550USD	11 409 879
			O	2012-06-28	C	97 - Autre	(150 000)		11 259 879
Yieldplus Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Yieldplus Income Fund	1		O	2012-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	6.9800	82 479 458
			O	2012-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	7.0000	82 477 458
YM BioSciences Inc.									
<i>Options Common Share</i>									
FRIESEN, HENRY	4	R	O	2005-04-18	D	50 - Attribution d'options	7 500	3.1500	
			M	2005-04-18	D	50 - Attribution d'options	7 500	3.1500	88 160
Zargon Oil & Gas Ltd.									
<i>Restricted Share Awards</i>									
Dranchuk, Jason Brent	5		O	2012-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		27 300

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)**À partir du 1^{er} novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié passera donc à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales)**

Vous trouverez, sous la présente annexe, une liste des opérations d'initiés déclarées hors délai dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Il s'agit de la liste des initiés qui n'ont pas déclaré leur emprise ou une modification à leur emprise à l'intérieur des délais prescrits par la Loi. Cette liste est publiée chaque semaine, mais les opérations déclarées hors délai n'y apparaissent qu'une seule fois.

Le détail des opérations déposées en retard est publié à l'Annexe B1 (Déclarations d'initiés SEDI). Ces opérations sont codifiées « R ».

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée ci-dessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais.

Le personnel rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (LVM), déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujéti au Québec de façon exacte et claire et ce, dans un délai de dix jours, sauf dans certains cas précis.

L'initié qui ne déclare pas, dans les délais requis, toute modification à son emprise sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel il est initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire ou être passible d'une amende à la suite d'une poursuite pénale.

La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 LVM et à l'article 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières (RVM). Cette sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés des émetteurs assujétis pour lesquels le Québec agit à titre d'autorité principale. Afin de bien les identifier, les opérations de ces initiés apparaissent en caractère gras dans la présente Annexe. Cette sanction administrative pécuniaire est de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

L'infraction pouvant faire l'objet d'une poursuite pénale est prévue à l'article 202 LVM. Sauf disposition particulière, toute personne qui contrevient à une disposition de la LVM commet une infraction et est passible d'une amende minimale, selon le plus élevé des montants, de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 3 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du double du bénéfice réalisé. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 150 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 200 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du quadruple du bénéfice réalisé. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Birch Hill Equity Partners Management Inc.	Constellation Software Inc.	2012-06-25	2012-07-04	ON
Brown, Douglas	Tuckamore Capital Management Inc.	2012-06-28	2012-07-04	ON
Colborne, Paul	Cequence Energy Ltd.	2012-06-28	2012-07-04	AB
	Crescent Point Energy Corp.	2012-06-28	2012-07-04	AB
	Legacy Oil + Gas Inc.	2012-06-28	2012-07-04	AB
	Surge Energy Inc.	2012-06-28	2012-07-04	AB
Cramer, Dag Lars	Gabriel Resources Ltd.	2012-06-21	2012-06-29	ON
Croxon, David Bruce	Points International Ltd.	2012-06-14	2012-07-03	ON
	Points International Ltd.	2012-06-15	2012-07-03	ON
Interinvest Corporation	Williams Creek Gold Limited	2012-06-22	2012-06-29	BC
Jain, Arvind	GOLDEN HOPE MINES LIMITED	2012-06-21	2012-06-29	ON
Kovacs, Michael	Brand Leaders Income Fund	2012-06-22	2012-06-28	ON
Lemieux, Pierre	Acasti Pharma Inc.	2010-04-13	2012-06-28	QC
	Acasti Pharma Inc.	2011-08-05	2012-06-28	QC
	Acasti Pharma Inc.	2011-11-23	2012-06-28	QC
	Acasti Pharma Inc.	2011-11-25	2012-06-28	QC
Montgomery, Adrian Taylor	Tuckamore Capital Management Inc.	2012-06-28	2012-07-04	ON
MUSACCHIO, VINCENT	TransForce Inc.	2012-04-26	2012-07-04	QC
O'Dea, Mark Gerard	Pilot Gold Inc.	2012-06-22	2012-06-28	BC
Palos Merchant Bank L.P.	Corporation Mariculture Global	2012-05-31	2012-06-28	QC
Quessy, David	Ressources Conway inc.	2012-04-19	2012-06-29	QC
Quessy, Philippe	Ressources Conway inc.	2012-05-07	2012-06-29	QC

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Raman, Kasi Sethu	Ressources Altai Inc.	2012-06-22	2012-07-03	ON
SAS JPC-DS	Foraco International SA	2012-06-27	2012-07-04	ON
	Foraco International SA	2012-06-27	2012-07-04	ON
	Foraco International SA	2012-06-27	2012-07-04	ON
Sims, Lee	Groupe IBI Inc.	2012-05-15	2012-07-03	ON
Sun Life Financial	Sun Life Assurance Company of Canada	2012-06-26	2012-07-04	ON
Turner, Thomas Richard	HealthLease Properties Real Estate Investment Trust	2012-06-20	2012-06-28	ON
WALKER, PAUL M.	Spectral Diagnostics Inc.	2012-06-26	2012-07-04	ON
	Spectral Diagnostics Inc.	2012-06-28	2012-07-04	ON
Warwick, Peter	Thomson Reuters Corporation	2011-07-29	2012-06-29	ON
Williams, Rohan I.	Alacer Gold Corp.	2012-06-21	2012-06-28	ON

ANNEXE 4 - LISTE DES SOCIÉTÉS ADMISSIBLES AU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
AEterna Zentaris Inc.	Actions inscrites	2009-08-05	Actions ordinaires	2012-12-31
CO ₂ Solution inc.	Actions inscrites	2011-08-12	Actions ordinaires	2014-12-31
Corporation Groupe Mercator Transport	Actions inscrites	2010-07-14	Actions ordinaires	2013-12-31
Corporation Technologies Wanted	Actions inscrites	2009-07-22	Actions ordinaires	2012-12-31
DEQ Systèmes Corp.	Actions inscrites	2010-03-26	Actions ordinaires	2013-12-31
Diagnocure Inc.	Actions inscrites	2010-11-23	Actions ordinaires	2013-12-31
Gastem Inc.	Actions inscrites	2010-07-05	Actions ordinaires	2013-12-31
Groupe Bikini Village inc.	Actions inscrites	2009-08-18	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe CVTech inc	Placement privé	2009-06-16	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2009-11-12	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe de Jeux Amaya Inc.	Actions inscrites	2011-06-10	Actions ordinaires	2014-12-31
Groupe GDG Environnement ltée	Actions inscrites	2009-07-24	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe Opmedic Inc.	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
H ₂ O Innovation inc.	Placement privé	2009-06-16	Actions ordinaires	2012-12-31
Innoventé inc.	Actions inscrites	2011-10-25	Actions ordinaires	2014-12-31
Intema Solutions Inc.	Actions inscrites	2009-10-22	Actions ordinaires	2012-12-31
Labopharm inc.	Actions inscrites	2009-08-05	Actions ordinaires	2012-12-31
Laboratoires Paladin	Actions inscrites	2009-09-03	Actions ordinaires	2012-12-31
Medicago Inc.	Actions inscrites	2011-07-12	Actions ordinaires	2014-12-31
Mines Richmond Inc.	Actions inscrites	2010-02-28	Actions ordinaires	2013-12-31
Nemaska Lithium Inc.	Actions inscrites	2011-12-16	Actions ordinaires	2014-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Neptune Technologies & Bioressources Inc.	Actions inscrites	2010-03-01	Actions ordinaires	2013-12-31
Noveko International inc.	Actions inscrites	2009-10-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Novik inc.	Actions inscrites	2010-01-14	Actions ordinaires	2013-12-31
Opsens Inc.	Actions inscrites	2009-12-22	Actions ordinaires	2012-12-31
Parta Dialogue Inc.	Actions inscrites	2012-03-28	Actions ordinaires	2015-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2012-04-27	Actions ordinaires	2015-12-31
Prosep Inc.	Actions inscrites	2010-04-06	Actions ordinaires	2013-12-31
PyroGenèse Canada Inc.	Actions inscrites	2011-11-08	Actions ordinaires	2014-12-31
Ressources Méтанor Inc.	Actions inscrites	2012-01-16	Actions ordinaires	2015-12-31
Roctest Ltée	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Sherbrook SBK Corp.	Actions inscrites	2011-06-17	Actions ordinaires	2014-12-31
Sofame Technologies Inc.	Placement privé	2009-03-24	Actions ordinaires	2012-12-31
Solutions Extenway Inc.	Actions inscrites	2011-07-18	Actions ordinaires	2014-12-31
Technologies 20-20 Inc.	Actions inscrites	2009-12-11	Actions ordinaires	2012-12-31
Technologies D-Box inc.	Placement privé	2010-09-28	Actions ordinaires	2013-12-31
Technologies SENSIO inc.	Actions inscrites	2010-06-08	Actions ordinaires	2013-12-31
Technologies Sonomax Inc.	Actions inscrites	2011-08-17	Actions ordinaires	2014-12-31
Theratechnologies inc.	Actions inscrites	2009-07-22	Actions ordinaires	2012-12-31
TSO ₃ inc.	Actions inscrites	2012-04-17	Actions ordinaires	2015-12-31
Warnex Inc.	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Xebec Adsorption Inc.	Actions inscrites	2010-09-13	Actions ordinaires	2013-12-31
Zoommed Inc.	Actions inscrites	2010-05-10	Actions ordinaires	2013-12-31

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2. RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

7.2.1. Consultation

Aucune information.

7.2.2. Publication

Erratum

Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché et le Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation et concordant

Veillez prendre note que les textes des instructions générales ont été omis lors de la publication au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers le 28 juin 2012, Vol. 9 n° 26 dans la section 7.2.2.

Vous trouverez ci-après les textes, en version française et anglaise, de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* et la *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation*.

Le 5 juillet 2012.

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 21-101 SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

PARTIE 1 INTRODUCTION

1.1. Introduction

Les bourses, les systèmes de cotation et de déclaration d'opérations et les SNP sont des marchés qui offrent un mécanisme ou un lieu pour la négociation de titres. D'un point de vue réglementaire, chacun de ces marchés présente un intérêt semblable sur plusieurs points puisqu'ils peuvent exercer des activités de négociation similaires. L'encadrement réglementaire des bourses et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations repose sur la législation en valeurs mobilières des divers territoires. Les autorités en valeurs mobilières du Canada reconnaissent les bourses et les systèmes de cotation et de déclaration d'opérations en vertu de décisions assorties de conditions. De leur côté, les SNP, qui ne sont pas reconnus comme bourses ni systèmes de cotation et de déclaration d'opérations, sont encadrés par le *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (le « règlement ») et le *Règlement 23-101 sur les règles de négociation* (le « Règlement 23-101 »). Ces règlements, pris lorsque de nouveaux types de marchés voyaient le jour, prévoient l'encadrement réglementaire de multiples marchés.

La présente instruction générale présente le point de vue des autorités en valeurs mobilières du Canada sur diverses questions concernant le règlement, notamment :

- a) l'orientation générale qu'elles ont adoptée pour concevoir le règlement et son objet général;
- b) l'interprétation de divers termes et dispositions du règlement.

1.2. La définition de « titre coté »

L'article 1.1 du règlement définit un titre coté comme un titre inscrit à la cote d'une bourse reconnue, coté sur un système reconnu de négociation et de déclaration d'opérations, inscrit à la cote d'une bourse ou coté sur un système de négociation et de déclaration d'opérations reconnu pour l'application du règlement et du Règlement 23-101.

Si le titre négocié sur une bourse reconnue ou un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations est « vendu avant l'émission », au sens des Règles universelles d'intégrité du marché de l'OCRCVM, il serait considéré comme un titre inscrit à la cote d'une bourse reconnue ou coté sur un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations et donc, comme un titre coté.

Si aucun marché pour ce type de titre n'a été affiché par une bourse reconnue ou un système reconnu de cotation et de déclarations d'opérations, un SNP ne peut permettre l'exécution d'une telle opération sur son marché.

Un titre intercoté serait considéré comme un titre coté. Le titre inscrit à la cote d'une bourse étrangère ou coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations étranger, mais qui n'est pas inscrit à la cote d'une bourse canadienne ni coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations canadien correspond à la définition du « titre coté à l'étranger ».

1.3. La définition de « titre coté à l'étranger »

La définition du « titre coté à l'étranger » fait référence aux membres ordinaires de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV). Pour déterminer la liste actuelle des membres ordinaires, il faut consulter le site Web de l'OICV, à l'adresse www.iosco.org.

1.4. La définition de « fournisseur de services de réglementation »

La définition de « fournisseur de services de réglementation » s'applique aux tiers qui fournissent des services de réglementation aux marchés. Les bourses reconnues et les systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations ne sont pas fournisseurs de services de réglementation s'ils n'offrent ces services qu'à leur marché ou à un marché du même groupe qu'eux.

PARTIE 2 LE MARCHÉ

2.1. Le marché

1) Dans le règlement, le terme « marché » comprend tous les types de systèmes de négociation qui appartiennent aux opérations. Un marché est une bourse, un système de cotation et de déclaration d'opérations ou un SNP. Les paragraphes *c* et *d* de la définition de « marché » décrivent ce que les autorités en valeurs mobilières du Canada jugent être des SNP. Le courtier qui internalise ses ordres portant sur des titres cotés et n'exécute ni ne déclare les opérations par l'entremise d'une bourse ou d'un système de cotation et de déclaration d'opérations conformément aux règles de cette bourse ou de ce système (ou à une dispense de ces règles) est considéré comme un marché, conformément au paragraphe *d* de la définition de « marché », et comme un SNP.

2) Deux des particularités d'un « marché » sont de regrouper les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs et d'utiliser des méthodes éprouvées, non discrétionnaires selon lesquelles les ordres interagissent.

3) Les autorités en valeurs mobilières du Canada sont d'avis qu'une personne regroupe des ordres sur des titres dans les deux cas suivants :

a) si elle affiche ou fait connaître d'une autre façon aux participants au marché les indications d'intérêt en vue de négociations entrées dans le système;

b) si elle centralise les ordres reçus en vue de leur traitement et de leur exécution (abstraction faite du niveau d'automatisation utilisé).

4) Les autorités en valeurs mobilières du Canada sont d'avis que les « méthodes éprouvées, non discrétionnaires » comprennent toute méthode qui dicte les modalités de négociation entre plusieurs acheteurs et vendeurs qui entrent des ordres dans le système. Font notamment partie de ces méthodes le fait de fournir un mécanisme de négociation ou d'établir des règles pour les opérations entre les participants au marché. Une bourse traditionnelle ou un système informatique, composé de logiciels, de matériel, de protocoles, ou d'une combinaison de ces éléments, par l'entremise duquel les ordres interagissent, ou tout autre mécanisme de négociation qui fournit un moyen ou un endroit pour regrouper les ordres et les exécuter en sont des exemples courants. Des règles qui imposent des priorités d'exécution, comme des règles de priorité fondées sur le temps et le prix, sont des « méthodes éprouvées, non discrétionnaires ».

5) Les autorités en valeurs mobilières du Canada ne considèrent pas les systèmes suivants comme des marchés au sens du règlement :

a) un système exploité par une personne qui ne permet qu'à un seul vendeur de vendre ses titres, tel qu'un système qui permet aux émetteurs de vendre leurs propres titres aux épargnants (ce qui exclut le courtier visé au paragraphe 7);

b) un système qui ne fait qu'acheminer les ordres à un mécanisme où ils sont exécutés;

c) un système qui affiche des informations sur des indications d'intérêt en vue de négociations, sans mécanisme pour exécuter des ordres.

Dans les deux premiers cas, le critère des nombreux acheteurs et vendeurs n'est pas respecté. Dans les deux derniers cas, les systèmes d'acheminement et les babillards électroniques ne font pas intervenir de méthodes non discrétionnaires selon lesquelles les parties qui entrent des ordres sont en interaction.

6) La personne qui exploite un système décrit au paragraphe 5 doit déterminer si elle est tenue de s'inscrire à titre de courtier selon la législation en valeurs mobilières.

7) Les intermédiaires entre courtiers sur obligations qui exercent des activités traditionnelles à ce titre ont le choix du mode de réglementation auquel ils seront soumis selon le règlement et selon le Règlement 23-101. Chaque intermédiaire entre courtiers sur obligations peut choisir d'être assujéti à la Règle 36 de l'OCRCVM et à la Règle 2100 de l'OCRCVM; il entre alors dans la définition de l'intermédiaire entre courtiers sur obligations du règlement et il est assujéti aux règles de transparence de la partie 8 du règlement. Ou plutôt l'intermédiaire entre courtiers sur obligations peut choisir d'être un SNP et de se conformer aux dispositions du règlement et du Règlement 23-101 applicables à un marché et à un SNP. L'intermédiaire entre courtiers sur obligations qui choisit d'être un SNP n'est pas assujéti à la Règle 36 de l'OCRCVM ni à la Règle 2100 de l'OCRCVM, mais sera assujéti à toutes les autres règles de l'OCRCVM applicables à un courtier.

8) L'article 1.2 du règlement prévoit l'interprétation de la définition de « marché ». Les autorités en valeurs mobilières du Canada considèrent qu'un système qui se contente d'acheminer des ordres non appariés à un marché pour exécution n'est pas un marché. En revanche, elles pourraient considérer que le courtier qui utilise un système d'appariement des ordres d'achat et de vente ou d'appariement des ordres avec des ordres de sens inverse hors marché et qui achemine les ordres appariés à un marché sous forme d'application exploite un marché au sens du paragraphe *c* de la définition. Elles encouragent les courtiers qui exploitent un tel système ou envisagent de le faire de communiquer avec l'autorité en valeurs mobilières compétente pour en discuter et déterminer s'il correspond à la définition.

PARTIE 3 LES CARACTÉRISTIQUES DES BOURSES, DES SYSTÈMES DE COTATION ET DE DÉCLARATION D'OPÉRATIONS ET DES SNP

3.1. La bourse

1) La législation en valeurs mobilières de la plupart des territoires ne définit pas le terme « bourse ».

2) Les autorités en valeurs mobilières du Canada considèrent, de manière générale, qu'un marché, à l'exception d'un système de cotation et de déclaration d'opérations, est une bourse au sens de la législation en valeurs mobilières dans les cas suivants :

a) il impose à un émetteur de conclure un contrat pour que ses titres soient négociés sur le marché, c'est-à-dire que le marché fournit une fonction d'inscription à la cote;

b) il fournit, directement ou par l'entremise d'un ou de plusieurs participants au marché, la garantie d'opérations dans les deux sens sur un titre sur une base continue ou raisonnablement continue, c'est-à-dire que le marché a un ou plusieurs participants au marché qui garantissent qu'un cours acheteur et un cours vendeur seront affichés pour un titre sur une base continue ou raisonnablement continue. Par exemple, ce type de garantie de liquidité peut être donné sur les bourses par l'entremise de négociateurs agissant comme contrepartistes, comme les négociateurs inscrits, les spécialistes ou les teneurs de marché;

c) il établit des règles régissant la conduite des participants au marché, en plus des règles fixées par le marché à l'égard de la méthode de négociation ou de l'algorithme employé par eux pour les opérations effectuées sur le système (voir le paragraphe 3);

d) il sanctionne les participants au marché, autrement que par l'exclusion du marché, c'est-à-dire que le marché peut infliger des amendes ou prendre des mesures pour faire respecter la réglementation.

3) Le SNP qui impose à un adhérent de s'engager à se conformer aux règles d'un fournisseur de services de réglementation dans le cadre du contrat conclu avec lui, n'établit pas des « règles régissant la conduite des adhérents ». En outre, rien n'empêche un marché d'imposer des conditions de crédit aux adhérents ou d'exiger que ces derniers lui présentent des informations financières.

4) Les critères du paragraphe 2 ne sont pas limitatifs et il pourrait y avoir d'autres situations où les autorités en valeurs mobilières du Canada considéreront qu'un marché constitue une bourse.

3.2. Le système de cotation et de déclaration d'opérations

1) Dans certains territoires, la législation en valeurs mobilières comprend la notion de système de cotation et de déclaration d'opérations. Un tel système est défini, dans la législation en valeurs mobilières de ces territoires, comme une personne, sauf une bourse ou un courtier inscrit, qui exploite un mécanisme permettant la diffusion des cours pour l'achat et la vente de titres et déclarant les opérations effectuées sur des titres, à l'usage exclusif des courtiers inscrits. Une personne dont l'activité consiste à fournir des données sur le marché ou un babillard sans mécanisme d'exécution ne sera pas considérée habituellement comme constituant un système de cotation et de déclaration d'opérations.

2) Un système de cotation et de déclaration d'opérations est considéré comme ayant « coté » un titre lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

a) le titre a été soumis à une procédure d'inscription à la cote ou de cotation;

b) l'émetteur du titre ou le courtier négociant le titre a conclu un contrat avec le système de cotation et de déclaration d'opérations pour inscrire le titre à la cote ou le coter.

3.3. La définition de SNP

1) Pour qu'un marché constitue un SNP pour l'application du règlement, il ne doit pas exercer certaines activités ni remplir certaines conditions, notamment :

a) exiger qu'un contrat d'inscription à la cote soit conclu;

b) avoir un ou plusieurs participants au marché garantissant les opérations dans les deux sens sur une base continue ou raisonnablement continue;

c) imposer des règles régissant la conduite des adhérents, en plus des règles fixées par le marché à l'égard de la méthode de négociation ou de l'algorithme employé par eux pour les opérations effectuées sur le système;

d) sanctionner les adhérents.

De l'avis des autorités en valeurs mobilières du Canada, tout marché, sauf un système de cotation et de déclaration d'opérations, qui exerce de telles activités ou qui remplit ces conditions serait une bourse et devrait donc être reconnu à ce titre pour exercer son activité, à moins qu'il n'ait obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières.

2) Un SNP peut établir des algorithmes de négociation prévoyant qu'une opération s'effectue si certaines conditions sont réunies. Ces algorithmes ne sont pas considérés comme des « règles régissant la conduite des adhérents ».

3) Un marché qui entrerait autrement dans la définition d'un SNP au sens du règlement peut demander aux autorités en valeurs mobilières du Canada sa reconnaissance à titre de bourse.

3.4. Les règles applicables aux SNP

1) La partie 6 du règlement ne s'applique qu'à un SNP qui n'est pas une bourse reconnue ni un membre d'une bourse reconnue ou d'une bourse reconnue pour l'application du règlement et du Règlement 23-101. Si un SNP est reconnu à titre de bourse, les dispositions du règlement relatives aux marchés et aux bourses reconnues s'appliquent.

2) Si le SNP est membre d'une bourse, les règles, les politiques et autres textes semblables de la bourse s'appliquent au SNP.

3) En vertu du paragraphe *a* de l'article 6.1 du règlement, le SNP qui n'est pas membre d'une bourse reconnue ou d'une bourse reconnue pour l'application du règlement et du Règlement 23-101 doit être inscrit comme courtier pour exercer son activité. À moins de disposition contraire, le SNP inscrit comme courtier est soumis à toutes les règles applicables aux courtiers en vertu de la législation en valeurs mobilières, notamment aux règles imposées par le règlement et par le Règlement 23-101. Un SNP exerce son activité sur un territoire s'il fournit un accès direct aux adhérents se trouvant sur ce territoire.

4) Le SNP inscrit dans un territoire au Canada qui donne accès, sur un autre territoire au Canada, à des adhérents qui ne sont pas des courtiers inscrits selon la législation en valeurs mobilières doit être inscrit dans cet autre territoire. Toutefois, si tous les adhérents du SNP dans cet autre territoire y sont inscrits comme courtiers, l'autorité en valeurs mobilières de l'autre territoire peut envisager d'accorder une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue au paragraphe *a* de l'article 6.1, de toutes les autres obligations prévues par le règlement et le Règlement 23-101 et de l'obligation d'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières. Pour déterminer si la dispense est dans l'intérêt public, l'autorité en valeurs mobilières prendra en compte divers facteurs, notamment le fait que le SNP est inscrit dans un autre territoire et le fait qu'il n'y traite qu'avec des courtiers inscrits.

5) Le paragraphe *b* de l'article 6.1 du règlement oblige le SNP à être membre d'une entité d'autoréglementation. L'adhésion à une telle entité est obligatoire pour trois raisons : l'adhésion au Fonds canadien de protection des épargnants, les obligations en matière de capital et les procédures de compensation et de règlement. À l'heure actuelle, l'OCRCVM est la seule entité correspondant à cette définition.

6) Un SNP ne peut se prévaloir d'une dispense d'inscription par ailleurs ouverte à un courtier en vertu de la législation en valeurs mobilières, même s'il est inscrit comme courtier (sauf disposition contraire du règlement), parce qu'il est également un marché et que d'autres considérations entrent en ligne de compte.

7) Le paragraphe 1 de l'article 6.7 du règlement prévoit que le SNP doit aviser l'autorité en valeurs mobilières s'il atteint ou dépasse l'un des trois seuils. Une fois informée, l'autorité en valeurs mobilières examine le SNP, sa structure et son fonctionnement afin d'évaluer si la personne qui l'exploite pourrait être considérée comme une bourse pour l'application de la législation en valeurs mobilières ou s'il faudrait assortir son inscription d'autres conditions. Elle compte procéder à cet examen puisque chacun de ces seuils peut être un signe que le SNP a une présence importante sur le marché relativement à un type de titre, de sorte qu'il serait plus approprié de le réglementer comme une bourse. Si plusieurs autorités en valeurs mobilières du Canada doivent procéder à cet examen, elles le feront de façon coordonnée. Les seuils de volume dont il est question au paragraphe 1 de l'article 6.7 du règlement reposent sur le type de titre. Les autorités en valeurs mobilières du Canada considèrent qu'un type de titres constitue une catégorie distincte de titres, par exemple, les titres de capitaux propres, les titres de créance ou les options.

8) Le marché qui est tenu de donner l'avis prévu à l'article 6.7 du règlement effectue le calcul en fonction d'information accessible au public.

9) (paragraphe supprimé).

PARTIE 4 LA RECONNAISSANCE À TITRE DE BOURSE OU DE SYSTÈME DE COTATION ET DE DÉCLARATION D'OPÉRATIONS

4.1. La reconnaissance à titre de bourse ou de système de cotation et de déclaration d'opérations

1) Pour déterminer si elles doivent reconnaître une bourse ou un système de cotation et de déclaration d'opérations, les autorités en valeurs mobilières du Canada doivent déterminer si cette décision est conforme à l'intérêt public.

2) Pour savoir si cette décision est conforme à l'intérêt public, les autorités en valeurs mobilières du Canada considèrent divers facteurs, notamment :

a) la manière dont la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations se propose de se conformer au règlement;

b) si la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations a une représentation juste et significative au sein de son conseil d'administration, compte tenu de la nature et de la structure de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations;

c) si la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations possède des ressources financières suffisantes pour bien remplir ses fonctions;

d) si les règles, les politiques et les autres textes similaires de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations peuvent garantir que ses activités soient menées de façon ordonnée de manière à assurer la protection des investisseurs;

e) si la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations a mis en place des politiques et des procédures conçues pour repérer et gérer de façon efficace les conflits d'intérêts liés à son fonctionnement ou aux services offerts;

f) si les règles d'accès aux services de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations sont équitables et raisonnables;

g) si le processus d'établissement des droits de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations est équitable, transparent et approprié, et si les droits sont répartis équitablement entre les participants, les émetteurs et les autres utilisateurs des services, ne créent pas de barrières à l'accès et garantissent que la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations dispose de ressources financières suffisantes pour exercer ses fonctions de façon appropriée.

4.2. Processus

Bien que les obligations ou les critères de base à remplir pour être reconnue à titre de bourse ou de système de cotation et de déclaration d'opérations puissent se ressembler d'un territoire à l'autre, les obligations précises et le processus d'obtention de la reconnaissance ou d'une dispense de la reconnaissance qui s'y appliquent sont établis dans chacun d'eux.

PARTIE 5 LES ORDRES

5.1. Les ordres

1) Le terme « ordre » est défini à l'article 1.1 du règlement comme l'indication ferme, par une personne agissant à titre de contrepartiste ou de mandataire, de sa volonté d'acheter ou de vendre un titre. En raison de cette définition, le marché qui affiche des indications d'intérêt réelles, non fermes, notamment des indications d'intérêt en vue d'acheter ou de

vendre un titre donné, sans cours ni quantité associé à ces indications, n'affiche pas d'« ordres ». Toutefois, si le cours ou la quantité est implicite et peut être établi, par exemple, en fonction des caractéristiques du marché, les indications d'intérêt peuvent être considérées comme des ordres.

2) La terminologie utilisée ne permet pas de déterminer si une indication d'intérêt constitue un ordre. C'est plutôt ce qui se produit réellement entre l'acheteur et le vendeur qui permet de savoir s'il s'agit d'une indication « ferme » ou non. Les autorités en valeurs mobilières du Canada considèrent cependant qu'une indication est ferme si elle peut être exécutée sans autre échange entre la personne qui l'a saisie et la contrepartie (c'est-à-dire que l'indication est « exécutable »). Elles considèrent qu'une indication d'intérêt est exécutable si elle inclut suffisamment de renseignements permettant son exécution sans autre échange avec le participant au marché qui a saisi l'ordre. Ces renseignements peuvent comprendre le symbole du titre, le sens de l'ordre (achat ou vente), sa taille et le cours. Ils peuvent être indiqués explicitement ou être implicites et déterminables en fonction des caractéristiques du marché. Même si la personne doit ultérieurement donner son assentiment à l'exécution, les autorités en valeurs mobilières du Canada considèrent que l'indication est ferme si cet assentiment est toujours ou presque toujours donné et n'est en fait pratiquement qu'une formalité. Ainsi, une indication sera considérée comme un ordre si l'on peut présumer avec plus ou moins de certitude qu'une opération aura lieu au cours indiqué ou implicite, compte tenu des ententes ou des négociations antérieures.

3) Une indication ferme de l'intention d'acheter ou de vendre un titre comprend des cotations de cours acheteur ou vendeur, des ordres au marché, des ordres à cours limité et tout autre ordre comportant une indication de prix. Pour l'application des articles 7.1, 7.3, 8.1 et 8.2 du règlement, les autorités en valeurs mobilières du Canada ne considèrent pas les ordres assortis de conditions spéciales qui ne sont pas immédiatement exécutables ou qui sont négociés sur les registres des ordres assortis de conditions particulières, notamment tout ou rien, une quantité minimale ou une livraison au comptant ou différée, comme des ordres devant être fournis à une agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information aux fins de consolidation.

4) L'autorité en valeurs mobilières peut accorder au marché une dispense des obligations de transparence avant les opérations prévues aux articles 7.1, 7.3, 8.1 et 8.2 du règlement pour les ordres qui résultent de demandes de cotation ou de mécanismes qui permettent les négociations entre deux parties si les conditions suivantes sont réunies :

- a)* les renseignements sur les ordres ne sont montrés qu'aux parties;
- b)* sous réserve du sous-paragraphe *a*, aucune indication d'intérêt ni aucun ordre exécutable n'est affiché par une des parties ou par le marché;
- c)* chaque ordre saisi sur le marché respecte le seuil de taille fixé par un fournisseur de services de réglementation, conformément au paragraphe 2 de l'article 7.1 du règlement.

5) Ce n'est pas le niveau d'automatisation qui détermine si un ordre a été passé. Les ordres peuvent être passés par téléphone autant que par voie électronique.

PARTIE 6 L'INFORMATION SUR LES MARCHÉS ET LES ÉTATS FINANCIERS

6.1. Les formulaires déposés par les marchés

1) La définition de marché comprend les bourses, les systèmes de cotation et de déclaration d'opérations et les SNP. La personne morale qui est reconnue comme une bourse ou un système de cotation et de déclaration d'opérations ou qui, dans le cas d'un SNP, est inscrite comme courtier, est le propriétaire et l'exploitant du marché ou du mécanisme de négociation. Elle peut parfois posséder et exploiter plus d'un mécanisme de négociation. Dans ce cas, le marché peut déposer des formulaires distincts pour chaque mécanisme ou un seul formulaire pour tous. Il doit indiquer clairement à quel mécanisme l'information ou les changements se rapportent.

2) Les formulaires déposés par le marché en vertu du règlement restent confidentiels. Les autorités en valeurs mobilières du Canada estiment qu'ils contiennent des renseignements exclusifs de nature financière, commerciale et technique et que le besoin de confidentialité des déposants prévaut sur le respect du principe de l'accès public.

3) Bien que les renseignements initiaux fournis dans les formulaires prévus aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2 et leurs modifications demeurent confidentiels, certaines autorités en valeurs mobilières du Canada peuvent publier un résumé de ces renseignements ou des changements qui y sont apportés si elles estiment qu'un certain degré de transparence sur certains aspects du marché permettrait aux investisseurs et aux intervenants du secteur d'être mieux informés sur la façon dont les titres y sont négociés.

4) Conformément au paragraphe 1 de l'article 3.2 du règlement, le marché dépose, au moins 45 jours avant de mettre en œuvre tout changement significatif touchant un point du formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2, une modification de l'information fournie dans ce formulaire. Selon les autorités en valeurs mobilières du Canada, un changement significatif s'entend d'un changement qui pourrait avoir une incidence significative sur le marché, les participants au marché, les investisseurs ou les marchés financiers canadiens. Elles estiment que les changements suivants, notamment, constituent des changements significatifs :

a) les changements touchant la structure du marché, notamment les procédures régissant la façon dont les ordres sont saisis, affichés (s'il y a lieu), exécutés, compensés et réglés et interagissent;

b) les nouveaux services offerts par le marché ou les changements touchant les services, notamment les heures de fonctionnement;

c) les nouveaux modes d'accès au marché ou au mécanisme et à ses services ou les changements touchant les modes d'accès;

d) les nouveaux types d'ordres ou les changements touchant les types d'ordres;

e) les nouveaux types de titres négociés sur le marché ou les changements touchant les types de titres;

f) les nouveaux types de titres inscrits à la cote de bourses ou cotés sur des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations ou les changements touchant les types de titres;

g) les nouveaux types participants au marché ou les changements touchant les types de participants au marché;

h) les changements touchant les systèmes et la technologie utilisés par le marché pour la saisie, l'acheminement, l'exécution, la déclaration et la comparaison des ordres, les listes de données et la colocalisation ainsi que, s'il y a lieu, la surveillance du marché et la compensation des opérations, y compris les changements ayant une incidence sur la capacité;

- i)* les changements touchant la gouvernance du marché, dont la structure de son conseil d'administration, et les changements touchant les comités du conseil et leur mandat;
- j)* les changements touchant le contrôle du marché;
- k)* les changements touchant les membres du même groupe qui offrent des services au marché ou pour son compte;
- l)* les nouvelles conventions d'impartition de services ou de systèmes clés du marché ou les changements qui y sont apportés;
- m)* les nouvelles ententes de garde d'actifs ou les changements qui y sont apportés;
- n)* les changements touchant les droits et le barème de droits du marché.

5) Sont exclus des changements significatifs les modifications des renseignements fournis conformément à l'Annexe 21-101A1 ou à l'Annexe 21-101A2 qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- a)* elles n'auraient aucune incidence sur la structure du marché, les participants au marché, les investisseurs, les émetteurs ou les marchés financiers;
- b)* il s'agit de changements d'ordre administratif comme les suivants :
 - i)* les changements touchant les processus, les politiques, les pratiques ou l'administration courants du marché;
 - ii)* les changements dus à la normalisation de la terminologie;
 - iii)* les corrections orthographiques ou typographiques;
 - iv)* les changements nécessaires au respect des obligations réglementaires ou légales applicables;
 - v)* les changements mineurs apportés au système ou les changements technologiques qui n'ont pas d'incidence significative sur le système ou sa capacité.

Ces changements sont déposés conformément au paragraphe 3 de l'article 3.2 du règlement.

6) Les autorités en valeurs mobilières du Canada considèrent généralement qu'un changement touchant les droits du marché ou le barème des droits constitue un changement significatif. Elles reconnaissent toutefois que dans le contexte actuel où plusieurs marchés se livrent concurrence et qui peut nécessiter des changements fréquents aux droits ou au barème, les marchés peuvent avoir à les modifier rapidement. Pour faciliter ce processus, le paragraphe 2 de l'article 3.2 du règlement prévoit que les marchés peuvent fournir l'information décrivant le changement apporté aux droits ou au barème dans un délai plus court, soit sept jours ouvrables avant la date prévue de sa mise en œuvre.

7) En ce qui concerne les changements dont il est question au paragraphe 3 de l'article 3.2 du règlement, les autorités en valeurs mobilières du Canada peuvent examiner les documents déposés pour vérifier si leur classification est appropriée. Le marché est avisé par écrit de tout désaccord à cet égard.

8) Les autorités en valeurs mobilières du Canada font de leur mieux pour examiner les modifications apportées aux formulaires prévus aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2 dans les délais prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3.2 du règlement. Toutefois, si les changements sont complexes ou soulèvent des questions d'ordre réglementaire, ou si d'autres renseignements sont nécessaires, la période d'examen pourrait se prolonger au-delà de ces délais. Elles examinent les modifications apportées au renseignements

figurant dans les formulaires prévus aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2 conformément aux pratiques du personnel dans chaque territoire.

9) Conformément à l'article 3.3 du règlement, le marché dépose le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A3 au plus tard aux dates suivantes : le 30 avril (pour le trimestre se terminant le 31 mars), le 30 juillet (pour le trimestre se terminant le 30 juin), le 30 octobre (pour le trimestre se terminant le 30 septembre) et le 30 janvier (pour le trimestre se terminant le 31 décembre).

6.2. Le dépôt des états financiers

La partie 4 du règlement établit les obligations d'information financière applicables aux marchés. En vertu du paragraphe 2 des articles 4.1 et 4.2, le SNP dépose initialement des états financiers audités avec le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A2 et par la suite des états financiers annuels audités. Ces états financiers peuvent être les mêmes que ceux déposés auprès de l'OCRCVM. Le SNP peut déposer simultanément ses états financiers annuels audités auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada et de l'OCRCVM.

PARTIE 7 LES RÈGLES APPLICABLES AUX MARCHÉS

7.1. Les règles d'accès

1) L'article 5.1 du règlement établit les règles d'accès qui s'appliquent au marché. Les autorités en valeurs mobilières du Canada signalent que les règles d'accès applicables aux participants au marché n'empêchent pas le marché de maintenir des normes d'accès raisonnables. Les règles d'accès visent à ce que les règles, les politiques, les procédures et les droits, s'il y a lieu, du marché ne créent pas indûment de barrières à l'accès aux services qu'il offre.

2) Afin de respecter les obligations de protection des ordres prévues à la partie 6 du Règlement 23-101, le marché devrait offrir aux personnes suivantes un accès équitable et efficient :

- a) le participant au marché qui accède directement au marché;
- b) la personne qui y accède indirectement par l'entremise d'un participant au marché;
- c) un autre marché qui lui achemine un ordre.

Au paragraphe *b*, un système ou un mécanisme est considéré comme une « personne ».

3) À l'article 5.1 du règlement, les « services » s'entendent de tous les services offerts à une personne, notamment les services relatifs à la saisie des ordres, à la négociation, à l'exécution, à l'acheminement et aux données, ainsi que la colocalisation.

4) Le marché qui envoie des indications d'intérêt à un mécanisme intelligent d'acheminement des ordres ou à un autre système en particulier devrait envoyer cette information à d'autres mécanismes ou systèmes pour respecter les règles d'accès équitable prévues dans le règlement.

5) Il incombe au marché de fixer des droits conformes à l'article 5.1 du règlement. Le marché devrait évaluer si les droits facturés imposent, sans motif valable, des conditions ou des limites à l'accès à ses services, en tenant compte de divers facteurs, notamment les suivants :

- a) la valeur du titre négocié;
- b) le rapport entre le montant des droits et la valeur du titre négocié;

- c) les droits exigés par les autres marchés pour exécuter des opérations;
- d) en ce qui concerne les droits relatifs aux données de marché, le rapport entre le montant des droits exigés et la part de marché du marché;
- e) en ce qui concerne les modalités d'exécution des ordres, notamment les droits, la conformité du résultat de leur application aux objectifs réglementaires de la protection des ordres.

Les autorités en valeurs mobilières du Canada prendront ces facteurs en considération, entre autres, pour établir si les droits facturés par le marché imposent, sans motif valable, des conditions ou des limites à l'accès à ses services. Elles sont d'avis que ce serait le cas de droits égaux ou supérieurs à l'échelon de cotation minimal, au sens des Règles universelles d'intégrité du marché de l'OCRCVM et de leurs modifications, car ils seraient incompatibles avec les objectifs réglementaires de la protection des ordres. Des droits de négociation inférieurs à l'échelon de cotation minimal pourraient avoir le même effet restrictif, compte tenu de certains facteurs, dont ceux indiqués ci-dessus.

7.2. Les règles d'intérêt public

L'article 5.3 du règlement établit les conditions qui s'appliquent aux règles, aux politiques et aux textes similaires établis par la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations. Ces dispositions reflètent le fait que la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations exerce des fonctions de réglementation. Le règlement ne prévoit pas l'application de ces conditions aux règles de négociation du SNP puisque, contrairement à une bourse, il ne peut exercer de fonctions de réglementation autres que l'établissement de règles régissant la conduite des adhérents lorsqu'ils exécutent des opérations sur le marché, à savoir les règles portant sur la méthode de négociation ou les algorithmes qu'ils utilisent pour exécuter leurs opérations dans le système. Les autorités en valeurs mobilières du Canada s'attendent toutefois à ce que les règles du SNP respectent l'obligation prévue à l'article 5.7 du règlement, selon laquelle le marché doit prendre des mesures raisonnables pour que ses activités ne nuisent pas à l'équité et au bon fonctionnement des marchés. Ces règles comprennent notamment celles concernant l'admissibilité des adhérents, l'accès au marché et la façon dont les ordres sont saisis, exécutés, compensés et réglés et interagissent.

7.3. Les règles de conformité

Conformément à l'article 5.4 du règlement, la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations établit une procédure appropriée pour sanctionner les contraventions à ses règles, ses politiques et autres textes similaires. Cet article n'exclut l'intervention d'aucune autre personne en vue de faire respecter la législation, notamment les autorités en valeurs mobilières du Canada ou le fournisseur de services de réglementation.

7.4. Le dépôt des règles

Conformément à l'article 5.5 du règlement, la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations dépose les règles, politiques et autres textes similaires, de même que leurs modifications, selon ce qu'exige l'autorité en valeurs mobilières. Initialement, les règles, les politiques et les autres textes sont examinés, avant leur mise en œuvre par la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations. Après la reconnaissance, l'autorité en valeurs mobilières peut élaborer et mettre en œuvre un protocole définissant la procédure d'examen et d'approbation des règles, politiques et autres textes similaires, ainsi que de leurs modifications.

7.5. L'examen des règles

Les autorités en valeurs mobilières du Canada examinent les règles, les politiques et les textes similaires d'une bourse reconnue ou d'un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations conformément à la décision de reconnaissance et au protocole d'approbation et d'examen des règles émanant du territoire dans lequel la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations est reconnu. Les règles de la bourse reconnue et du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations figurent dans ses manuels, et les principes et conditions qui y sont applicables sont prévus à l'article 5.3 du règlement. Pour le SNP, dont les règles de négociation, y compris les politiques ou les pratiques, sont intégrées dans le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A2, toute modification devrait être déposée conformément aux obligations de dépôt applicables aux modifications de l'information fournie dans ce formulaire qui sont prévues aux paragraphes 1 et 3 de l'article 3.2 du règlement et serait examinée par les autorités en valeurs mobilières du Canada conformément aux pratiques du personnel dans chaque territoire.

7.6. L'équité et le bon fonctionnement des marchés

1) Conformément à l'article 5.7 du règlement, le marché doit prendre des mesures raisonnables pour que ses activités ne nuisent pas à l'équité et au bon fonctionnement des marchés. Cette obligation s'applique tant à l'exploitation du marché lui-même qu'à l'incidence de ses activités sur l'ensemble du marché canadien.

2) Cet article n'impose pas au marché la responsabilité de surveiller la conduite des participants au marché, sauf s'il s'agit d'une bourse ou d'un système de cotation et de déclaration d'opérations qui se charge de le faire directement au lieu de s'en remettre à un fournisseur de services de réglementation. Cependant, les marchés devraient, dans le cours normal des activités, surveiller la saisie des ordres et l'activité de négociation pour s'assurer qu'elles sont conformes à leurs politiques et procédures opérationnelles. Ils devraient également prévenir le fournisseur de services de réglementation de toute possible saisie d'ordre ou opération nuisant à leur bon fonctionnement ou entraînant des perturbations ainsi que de toute infraction possible à la réglementation applicable.

3) Prendre des mesures raisonnables pour que les activités du marché ne nuisent pas à l'équité et au bon fonctionnement des marchés nécessite notamment de veiller à ce que les activités soient conformes aux obligations réglementaires et aux règles applicables du fournisseur de services de réglementation. Cela ne signifie pas que le marché doive faire appliquer toutes ces obligations au moyen de systèmes. Il devrait cependant se garder d'exercer ses activités d'une manière qui, à sa connaissance, fait que les participants au marché commettent des infractions en exécutant des opérations.

7.7. Le traitement confidentiel de l'information relative à la négociation

1) Le paragraphe 2 de l'article 5.10 du règlement prévoit que le marché ne peut exercer son activité à moins d'avoir mis en place des mesures de protection et des procédures raisonnables visant à protéger l'information des participants au marché relative à la négociation, notamment :

a) en limitant l'accès à l'information des participants au marché relative à la négociation, comme leur identité et les renseignements sur leurs ordres, aux salariés du marché ou aux personnes dont il a retenu les services pour exploiter le système ou pour assurer sa conformité à la législation en valeurs mobilières;

b) en mettant en œuvre des procédures visant à faire en sorte que les salariés du marché n'utilisent pas cette information pour effectuer des opérations pour leur propre compte.

2) Les procédures dont il est question au paragraphe 1 devraient être claires, sans ambiguïté et présentées à tous les salariés et mandataires du marché, qu'ils aient ou non la responsabilité directe du fonctionnement du marché.

3) L'article 5.10 du règlement n'empêche pas le marché de se conformer au *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti*. Nous tenons à le préciser puisqu'un courtier en placement qui exploite un marché peut être un intermédiaire pour l'application de ce règlement et donc être tenu de communiquer de l'information en vertu de celui-ci.

7.8. La gestion des conflits d'intérêts

1) Conformément à l'article 5.11 du règlement, le marché maintient et fait respecter des politiques et des procédures conçues pour repérer et gérer les conflits d'intérêts liés à son fonctionnement ou aux services qu'il offre, notamment les conflits, réels ou perçus, liés aux intérêts commerciaux du marché, aux intérêts de ses propriétaires ou de ses exploitants, aux ententes d'indication de clients ainsi qu'aux responsabilités et au bon fonctionnement du marché. Pour une bourse ou un système de cotation et de déclaration d'opérations, ils peuvent également comprendre les conflits pouvant survenir entre les activités du marché et ses responsabilités réglementaires.

2) Les politiques du marché devraient également tenir compte des conflits des propriétaires qui sont participants au marché. Il peut notamment s'agir des incitations à envoyer un flux d'ordre au marché pour accroître leur participation ou à utiliser le marché pour réaliser des opérations contre le flux d'ordre des clients. Ces politiques devraient être rendues publiques de la façon prévue au paragraphe *e* de l'article 10.1 du règlement.

7.9. L'impartition

L'article 5.12 du règlement énonce les obligations que doit respecter le marché qui impartit l'un de ses services ou systèmes clés à un fournisseur de services, notamment à un membre du même groupe ou à une personne qui a des liens avec lui. En règle générale, le marché doit établir des politiques et des procédures d'évaluation et d'approbation des conventions d'impartition. Ces politiques et procédures devraient inclure l'évaluation des fournisseurs de services potentiels et de l'aptitude du marché à continuer de se conformer à la législation en valeurs mobilières dans l'éventualité où le fournisseur de services ferait faillite, deviendrait insolvable ou mettrait fin à ses activités. Le marché doit également surveiller la performance du fournisseur à qui il a impartit des services, des systèmes ou un mécanisme clés. Les obligations prévues à l'article 5.12 du règlement s'appliquent, que les conventions d'impartition aient été conclues avec des tiers fournisseurs de services ou des membres de même groupe que le marché.

PARTIE 8 LA MISE EN GARDE AU SUJET DU RISQUE À L'INTENTION DES PARTICIPANTS AU MARCHÉ

8.1. La mise en garde au sujet du risque à l'intention des participants au marché

Le paragraphe 2 des articles 5.9 et 6.11 du règlement prévoit que le marché doit obtenir une confirmation de ses participants. La confirmation peut prendre diverses formes : la signature du participant au marché, l'apposition de ses initiales dans une case prévue à cette fin ou le fait de cocher une case prévue à cet effet. La confirmation peut se faire par voie électronique. La confirmation doit se rapporter spécifiquement à la mise en garde en question et indiquer que le participant au marché a bien reçu la mise en garde. Les autorités en valeurs mobilières du Canada sont d'avis qu'il incombe au marché de veiller à ce que la confirmation soit obtenue du participant au marché en temps opportun.

PARTIE 9 LES RÈGLES DE TRANSPARENCE DE L'INFORMATION SUR LES TITRES COTÉS

9.1. Les règles de transparence de l'information sur les titres cotés

1) Conformément au paragraphe 1 de l'article 7.1 du règlement, le marché qui affiche à l'intention d'une personne des ordres portant sur des titres cotés doit fournir à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur ces ordres, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de

traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui respecte les normes établies par un fournisseur de services de réglementation. Les autorités en valeurs mobilières du Canada estiment que le marché qui transmet à un mécanisme intelligent d'acheminement des ordres de l'information sur des ordres portant sur des titres cotés, notamment des indications d'intérêt qui correspondent à la définition d'ordre, « affiche » cette information. Le marché serait assujéti aux obligations de transparence prévues au paragraphe 1 de l'article 7.1 du règlement. Ces obligations ne s'appliquent pas au marché qui affiche des ordres portant sur des titres cotés à l'intention de ses salariés ou des personnes dont il a retenu les services pour aider à son fonctionnement, à la condition que ces ordres respectent le seuil minimal en matière de taille établi par le fournisseur de services de réglementation. En d'autres termes, sont dispensés des obligations de transparence les ordres qui respectent le seuil en matière de taille. Conformément à l'article 7.2, le marché fournit à une agence de traitement de l'information, selon les exigences de celle-ci, des informations exactes et à jour au sujet des opérations qu'il a effectué sur des titres cotés ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui respecte les normes établies par le fournisseur de services de réglementation. Certains marchés, comme les bourses, peuvent être fournisseurs de services de réglementation et établir les normes applicables aux fournisseurs d'information qu'ils emploient pour s'assurer que l'information affichée par ces derniers sur les ordres et les opérations est exacte et à jour, et qu'elle favorise l'intégrité du marché. Si le marché a conclu un contrat avec un fournisseur de services de réglementation en vertu du Règlement 23-101, il doit lui fournir, ainsi qu'à un fournisseur d'information, de l'information qui respecte les normes établies par le fournisseur de services de réglementation.

2) Dans l'application des articles 7.1 et 7.2 du règlement, le marché ne devrait pas mettre les informations requises sur les ordres et les opérations à la disposition d'autres personnes plus rapidement qu'il ne les fournit à l'agence de traitement de l'information ou au fournisseur d'information. En outre, toute information que le marché fournit à une agence de traitement de l'information ou à un fournisseur d'information doit préciser l'identité du marché et contenir tout autre renseignement utile, notamment le volume, le symbole, le cours et l'heure de l'ordre ou de l'opération.

3) (paragraphe supprimé).

4) (paragraphe supprimé).

5) S'il existe plusieurs fournisseurs de services de réglementation, nous nous attendons à ce que leurs normes soient compatibles. Afin de garantir l'intégrité du marché pour la négociation de titres sur plusieurs marchés, les autorités en valeurs mobilières du Canada surveilleront les fournisseurs de services de réglementation et examineront leurs normes pour s'assurer que la teneur de l'information, les normes sur le niveau de service et les autres normes pertinentes sont similaires pour l'essentiel.

PARTIE 10 LES RÈGLES DE TRANSPARENCE DE L'INFORMATION SUR LES TITRES DE CRÉANCE NON COTÉS

10.1. Les règles de transparence de l'information sur les titres de créance non cotés

1) L'obligation de transparence de l'information relative aux ordres et aux opérations sur les titres de créance publics prévue à l'article 8.1 du règlement ne s'appliquera pas avant le 1^{er} janvier 2015. Les autorités en valeurs mobilières du Canada continueront à examiner les obligations de transparence pour décider s'il y a lieu de modifier celles visées aux paragraphes 2 et 3.

2) Les exigences de l'agence de traitement de l'information en ce qui concerne les titres de créance publics sont les suivantes :

a) Le marché sur lequel se négocient des titres de créance publics et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations sont tenus de fournir en temps réel de l'information sur tous les cours acheteurs et vendeurs affichés sur le marché en ce qui

concerne les titres de créance non cotés désignés par l'agence de traitement de l'information. Les éléments d'information à fournir comprennent notamment le type de titre, l'émetteur, le coupon et l'échéance du titre, la meilleure demande et la meilleure offre et le volume total déclaré pour chacune de ces demandes et offres;

b) Le marché sur lequel se négocient des titres de créance publics et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations sont tenus de fournir en temps réel de l'information sur toutes les opérations sur titres de créance publics désignés par l'agence de traitement de l'information. Les éléments d'information à fournir comprennent notamment le type de titre, l'émetteur, la série, le coupon et l'échéance du titre, le cours, la date et l'heure de l'opération et le volume.

3) Les obligations de l'agence de traitement de l'information concernant les titres de créance privés sont les suivantes :

a) Les marchés sur lesquels des titres de créance privés sont négociés, les intermédiaires entre courtiers sur obligations et les courtiers négociant de tels titres hors marché doivent fournir, dans un délai d'une heure après l'opération ou un délai plus court fixé par l'agence de traitement de l'information, le détail des opérations effectuées sur tous les titres de créance privés désignés par l'agence, notamment le type de contrepartie, l'émetteur, le type de titre, la catégorie, la série, le coupon et l'échéance du titre, le cours et l'heure de l'opération et, sous réserve des plafonds indiqués ci-dessous, le volume négocié. Si la valeur nominale d'une opération sur des titres de créance privés de qualité supérieure est supérieure à 2 millions de dollars, le détail de l'opération à fournir à l'agence de traitement de l'information doit indiquer « 2 000 000 \$ + ». Si la valeur nominale d'une opération sur tout autre titre de créance privé est supérieure à 200 000 \$, le détail de l'opération à fournir à l'agence de traitement de l'information doit indiquer « 200 000 \$ + ».

b) Bien que les marchés doivent fournir de l'information sur les ordres portant sur les titres de créance privé en vertu du paragraphe 1 de l'article 8.2 du règlement, l'agence de traitement de l'information n'exige pas que cette information lui soit fournie.

c) Le marché, l'intermédiaire entre courtiers sur obligations ou le courtier satisfait aux obligations prévues aux paragraphes 1 et 3 à 5 de l'article 8.2 du règlement en fournissant de l'information exacte et à jour à un fournisseur d'information qui répond aux normes établies par un fournisseur de services de réglementation des marchés de titres à revenu fixe.

4) Le marché sur lequel l'opération est exécutée ne sera indiqué que s'il le souhaite.

5) L'agence de traitement de l'information est tenue d'appliquer des critères et un processus transparents dans la sélection des titres de créance publics et des titres de créance privés désignés, ainsi que de diffuser ces critères et ce processus dans le public.

6) Par « titre de créance privé de qualité supérieure », il faut entendre un titre de créance privé qui a reçu de l'une des agences de notation suivantes une note égale ou supérieure à la note indiquée ci-dessous ou à la catégorie de notation qui précède ou remplace l'une de celles indiquées ci-dessous :

Agence de notation	Titre de créance à long terme	Titre de créance à court terme
Fitch, Inc.	BBB	F3
Dominion Bond Rating Service Limited	BBB	R-2
Moody's Investors Service, Inc.	Baa	Prime-3
Standard & Poors Corporation	BBB	A-3

7) Par « titre de créance privé non de qualité supérieure », il faut entendre un titre de créance privé qui n'est pas de qualité supérieure.

8) L'agence de traitement de l'information publiera la liste des titres de créance publics désignés et des titres de créance privés désignés. Elle donnera un préavis raisonnable de toute modification de la liste.

9) L'agence de traitement de l'information peut demander que des modifications soient apportées aux règles de transparence en déposant une modification des informations fournies sur le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A5 auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada, conformément au paragraphe 1 de l'article 14.2 du règlement. Les autorités en valeurs mobilières du Canada examineront la modification proposée pour s'assurer qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public, préserver l'équité et garantir un juste équilibre entre les règles de transparence et la qualité du marché (en termes de liquidité et d'efficacité) dans chaque secteur du marché. Tout projet de modification des règles de transparence fera également l'objet d'une consultation des participants au marché.

10.2. Disponibilité de l'information

Dans l'application des articles 8.1 et 8.2 du règlement, qui prévoient la fourniture d'informations exactes et à jour sur les ordres et les opérations à une agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui respecte les normes établies par un fournisseur de services de réglementation, le marché, l'intermédiaire entre courtiers sur obligations ou le courtier ne devrait pas mettre les informations requises à la disposition d'autres personnes plus rapidement qu'il ne les fournit à l'agence de traitement de l'information ou au fournisseur d'information.

10.3. La liste consolidée

Selon l'article 8.3 du règlement, l'agence de traitement de l'information doit produire une liste consolidée en temps réel présentant l'information fournie à l'agence de traitement de l'information.

PARTIE 11 L'INTÉGRATION DES MARCHÉS

11.5. L'intégration des marchés

Bien que les autorités en valeurs mobilières du Canada aient supprimé le concept d'« intégrateur de marchés », elles estiment toujours que l'intégration est importante pour nos marchés. Elles comptent y parvenir en veillant au respect des obligations d'accès équitable et d'exécution au meilleur prix. Elles feront le suivi pour s'assurer que l'absence d'intégrateur de marchés n'a pas d'effet préjudiciable sur le marché.

PARTIE 12 LA TRANSPARENCE DES ACTIVITÉS DU MARCHÉ

12.1. La transparence des activités du marché

1) Conformément à l'article 10.1 du règlement, le marché doit rendre publics certains renseignements portant sur ses activités et les services qu'il offre. Bien que cet article établisse les obligations minimales en matière de communication de l'information, le marché peut rendre publics d'autres renseignements. Lorsque ces renseignements sont inclus dans les règles, règlements, politiques et procédures ou pratiques du marché qui sont déjà rendus publics, il n'a pas à les fournir de nouveau.

2) Conformément au paragraphe *a* de l'article 10.1, le marché doit rendre publics tous les droits, notamment les droits d'inscription, les droits de négociation, les droits relatifs aux données, les droits de colocalisation et les droits d'acheminement exigés par le marché, un membre du même groupe ou un tiers à qui des services ont été impartis directement ou indirectement ou qui les offre directement ou indirectement. Autrement dit, il doit publier et mettre facilement à la disposition des intéressés les barèmes des droits qu'il facture aux utilisateurs de ces services, en indiquant leur mode de calcul (par exemple, par action pour les droits de négociation ou par abonné pour les droits relatifs aux données) ainsi que les

rabais éventuels sur les droits et la façon dont ils sont établis. En ce qui concerne les droits de négociation, les autorités en valeurs mobilières du Canada ne s'attendent pas à ce que la commission perçue par un courtier pour ses services soit communiquée.

3) Conformément au paragraphe *b* de l'article 10.1, le marché doit communiquer l'information sur la façon dont les ordres sont saisis et exécutés et la façon dont ils interagissent, ce qui comprend une description de la priorité d'exécution de tous les types d'ordres et des types d'applications qui peuvent être exécutées sur le marché. Il devrait également indiquer s'il envoie à un mécanisme intelligent d'acheminement des ordres de l'information sur les indications d'intérêt ou sur les ordres.

4) Conformément au paragraphe *e* de l'article 10.1, le marché doit communiquer ses politiques et procédures en matière de conflits d'intérêts. En ce qui concerne les conflits découlant de la propriété du marché par des participants au marché, celui-ci devrait prévoir, dans les ententes avec ces participants, qu'ils doivent informer leurs clients de cette situation au moins une fois par trimestre. Cette obligation cadre avec les obligations de communication des conflits d'intérêts qui sont déjà faites aux participants au marché en vertu du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*. Le marché devrait indiquer si un marché ou un membre du même groupe qu'un marché entend y réaliser des opérations pour compte propre contre les ordres de clients ou en concurrence avec ceux-ci.

5) Conformément au paragraphe *f* de l'article 10.1, le marché doit décrire toute entente dans le cadre de laquelle il recommande à un participant d'utiliser les services d'un tiers fournisseur s'il reçoit certains avantages (remise sur les droits, paiement, etc.) lorsque le participant a recours aux services de ce fournisseur, et qu'il y a une possibilité de conflit d'intérêts.

6) Conformément au paragraphe *g* de l'article 10.1, le marché qui offre des services d'acheminement doit décrire la façon dont sont prises les décisions à cet égard. Le paragraphe s'applique, que l'acheminement soit effectué par un mécanisme intelligent d'acheminement des ordres appartenant au marché, par un membre du même groupe ou encore par un tiers à qui ont été impartis les services d'acheminement.

7) Le paragraphe *h* de l'article 10.1 s'applique au marché qui diffuse des indications d'intérêt ou toute autre information pour attirer des flux d'ordres. Le règlement exige que soit rendus publics les renseignements sur les pratiques du marché concernant la diffusion de cette information, ce qui comprend une description du type d'information incluse dans l'indication d'intérêt affichée et des types de destinataires. Par exemple, le marché devrait indiquer si l'indication d'intérêt est destinée au public, à l'ensemble de ses adhérents, à certaines catégories d'adhérents ou à des mécanismes intelligents d'acheminement des ordres exploités par ses adhérents ou des tiers fournisseurs.

PARTIE 13 LES RÈGLES DE TENUE DE DOSSIERS

13.1. Les règles de tenue de dossiers

La partie 11 du règlement oblige le marché à tenir certains dossiers. De manière générale, selon les dispositions de la législation en valeurs mobilières, les autorités en valeurs mobilières peuvent obliger un marché à leur remettre les dossiers qu'il est obligé de tenir en vertu de la législation en valeurs mobilières, y compris les dossiers à tenir en vertu de la partie 11.

13.2. La synchronisation des horloges

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 11.5 du règlement exigent la synchronisation des horloges des intermédiaires entre courtiers sur obligations ou des courtiers, selon le cas, avec celle d'un fournisseur de services de réglementation surveillant la négociation des titres pertinents sur les marchés. Les autorités en valeurs mobilières du Canada estiment que la synchronisation doit se faire en continu sur l'étalon national de temps choisi par le fournisseur de services de réglementation. Même le marché qui n'a pas engagé de

fournisseur de services de réglementation devrait synchroniser ses horloges avec celle de tout fournisseur de services de réglementation surveillant les opérations sur les titres négociés sur ce marché. Chaque fournisseur de services de réglementation surveille l'information qu'il reçoit des marchés, courtiers et, le cas échéant, intermédiaires entre courtiers sur obligations pour vérifier que les horloges sont correctement synchronisées. Lorsqu'il existe plusieurs fournisseurs de services de réglementation, ceux-ci doivent, pour s'acquitter de leur obligation de coordonner la surveillance et les mesures d'application en vertu de l'article 7.5 du Règlement 23-101, s'entendre sur un étalon commun aux fins de synchronisation. En l'absence de fournisseur de services de réglementation, les bourses reconnues et les systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations sont également tenus de coordonner entre eux la synchronisation des horloges.

PARTIE 14 LES SYSTÈMES DU MARCHÉ ET LA PLANIFICATION DE LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS

14.1. Les obligations relatives aux systèmes

Le présent article s'applique à tous les systèmes du marché qui sont visés dans l'énoncé introductif de l'article 12.1 du règlement.

1) En vertu du paragraphe *a* de l'article 12.1 du règlement, le marché est tenu d'élaborer et de maintenir un système adéquat de contrôle interne des systèmes visés. Il est également dans l'obligation d'élaborer et de maintenir des contrôles généraux adéquats en matière d'informatique. Il s'agit des contrôles mis en œuvre en appui de la planification, de l'acquisition, du développement et de l'entretien des technologies de l'information, de l'exploitation informatique, du soutien des systèmes d'information et de la sécurité. Des ouvrages reconnus indiquent ce en quoi consistent des contrôles adéquats en matière d'informatique, notamment *La gestion du contrôle de l'informatique*, de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA), et COBIT, de l'IT Governance Institute.

2) En vertu du paragraphe *b* de l'article 12.1 du règlement, le marché est tenu de respecter certaines normes en matière de capacité des systèmes, de performance et de reprise après sinistre. Ces normes sont conformes aux pratiques commerciales prudentes. Les activités et les tests visés à ce paragraphe doivent être effectués au moins une fois par année. Dans la pratique cependant, en raison de l'évolution constante de la technologie, des exigences en matière de gestion des risques et de la pression de la concurrence, ils sont souvent effectués plus fréquemment.

3) En vertu du paragraphe 1 de l'article 12.2 du règlement, le marché engage une partie compétente pour effectuer une évaluation annuelle indépendante des contrôles internes visés au paragraphe *a* de l'article 12.1 du règlement. Une partie compétente est une personne ou un groupe de personnes expérimentées en matière de technologies de l'information et d'évaluation des contrôles internes connexes dans un environnement informatique complexe, comme des auditeurs externes ou des tiers consultants en systèmes d'information. Avant d'engager une partie compétente, le marché devrait discuter de son choix avec l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières.

4) En vertu du paragraphe *c* de l'article 12.1 du règlement, le marché est tenu d'aviser l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute panne importante. Les autorités en valeurs mobilières du Canada considèrent qu'une panne, un défaut de fonctionnement ou un retard sont importants si, dans le cours normal des opérations, les membres de la haute direction du marché qui sont responsables de la technologie en sont informés. Elles s'attendent également à ce que, pour remplir son obligation, le marché fasse rapport sur l'état de la panne, la reprise du service et les résultats de l'examen interne.

5) En vertu de l'article 15.1 du règlement, l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut envisager de dispenser un marché de l'obligation d'engager chaque année une partie compétente pour effectuer un examen indépendant de ses systèmes et pour établir un rapport conformément au paragraphe 1 de l'article 12.2 du règlement, à condition

que le marché effectue une autoévaluation de contrôle et la dépose auprès de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières. L'autoévaluation aurait sensiblement la même étendue qu'un examen indépendant. Les modalités et les délais de présentation du rapport d'autoévaluation seraient conformes à ceux qui s'appliquent au rapport d'examen indépendant.

Pour déterminer si la dispense est dans l'intérêt public et établir sa durée, l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut tenir compte de nombreux facteurs, notamment la part de marché du marché, la date du dernier examen indépendant de ses systèmes, les modifications apportées à ses systèmes ou les changements touchant son personnel et le fait que le marché a connu, le cas échéant, des pannes, des défauts de fonctionnement ou des retards importants de ses systèmes.

14.2. Publication des spécifications techniques et accès aux installations d'essais

1) Conformément au paragraphe 1 de l'article 12.3 du règlement, le marché est tenu de rendre publique pendant au moins trois mois la version finale des prescriptions techniques relatives à l'interfaçage avec ses systèmes ou à l'accès à ceux-ci. En cas de modification importante de ces prescriptions techniques entre leur mise à la disposition du public et la mise en activité, le marché devrait rendre publiques les prescriptions techniques révisées pendant trois mois avant d'entrer en activité. Ce paragraphe oblige également le marché en activité à rendre publiques ses prescriptions techniques pendant au moins trois mois avant d'y apporter une modification importante.

2) Conformément au paragraphe 2 de l'article 12.3 du règlement, le marché est tenu de permettre l'accès à des installations d'essais concernant l'interfaçage avec ses systèmes et l'accès à ceux-ci pendant au moins deux mois après la mise à la disposition du public des prescriptions techniques. S'il rend publiques ses prescriptions techniques pendant plus de trois mois, il peut permettre l'accès aux installations pendant ou après cette période à condition de le faire pendant au moins deux mois avant la mise en activité. S'il entend apporter des modifications importantes à ses systèmes après sa mise en activité, il est tenu de mettre des installations d'essais à la disposition du public pendant au moins deux mois avant de mettre en œuvre les modifications.

3) Conformément au paragraphe 4 de l'article 12.3 du règlement, le marché qui, afin de remédier à une panne, à un défaut de fonctionnement ou à un retard important de ses systèmes ou de son matériel, doit apporter immédiatement une modification à ses prescriptions techniques relatives à l'interfaçage avec ses systèmes ou à l'accès à ceux-ci est tenu d'en aviser immédiatement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, son fournisseur de services de réglementation. Nous nous attendons à ce que les prescriptions techniques modifiées soient rendues publiques dans les meilleurs délais, pendant que les modifications sont apportées ou tout de suite après.

14.3. Planification de la continuité des activités

Conformément à l'article 12.4 du règlement, le marché élabore et maintient des plans raisonnables de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre. La planification de la continuité des activités devrait viser l'ensemble des politiques et des procédures pour garantir la prestation ininterrompue de services clés, sans égard à la cause de l'interruption potentielle. Pour que le marché dispose d'un plan de continuité des activités raisonnable, y compris un plan de reprise après sinistre, les autorités en valeurs mobilières du Canada s'attendent à ce qu'il le mette à l'essai de façon périodique, au moins une fois par année. Il devrait également prendre part à des essais sectoriels.

PARTIE 15 LA COMPENSATION ET LE RÈGLEMENT

15.1. La compensation et le règlement

Selon le paragraphe 1 de l'article 13.1 du règlement, toutes les opérations exécutées par l'entremise d'un marché doivent être déclarées et réglées par l'entremise d'une chambre

de compensation. Selon les paragraphes 2 et 3 de l'article 13.1 du règlement, le SNP et son adhérent doivent conclure une entente indiquant quelle entité s'occupera de déclarer et de régler les opérations sur titres. Si l'adhérent est inscrit comme courtier selon la législation en valeurs mobilières, le SNP, l'adhérent ou le mandataire de l'adhérent qui est membre d'une chambre de compensation peuvent s'occuper de déclarer et de régler les opérations. Si l'adhérent n'est pas inscrit comme courtier selon la législation en valeurs mobilières, le SNP ou le mandataire de l'adhérent qui est membre d'une chambre de compensation peuvent s'occuper de déclarer et de régler les opérations. Il incombe au SNP de veiller à ce qu'une entente avec l'adhérent soit en place avant l'exécution de la première opération pour un adhérent. Si l'entente n'est pas en place au moment de l'exécution de l'opération, c'est le SNP qui sera responsable de la compensation et du règlement de l'opération en cas de défaillance.

PARTIE 16 L'AGENCE DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION

16.1. L'agence de traitement de l'information

1) Les autorités en valeurs mobilières du Canada sont convaincues qu'il est important pour ceux qui effectuent des opérations de disposer d'une information exacte sur les cours auxquels les opérations sur des titres particuliers sont effectuées (c'est-à-dire la dernière vente déclarée) et les cours auxquels d'autres opérateurs ont indiqué qu'ils étaient disposés à acheter ou à vendre (c'est-à-dire les ordres).

2) En vertu du paragraphe 2 de l'article 14.4 du règlement, l'agence de traitement de l'information assure la collecte, le traitement, la diffusion et la publication des informations sur les ordres et sur les opérations sur titres d'une manière rapide, exacte, fiable et équitable. Les autorités en valeurs mobilières du Canada s'attendent à ce que, lorsqu'elle remplit cette obligation, elle fasse en sorte que tous les marchés, intermédiaires entre courtiers sur obligations et courtiers qui sont tenus de fournir des informations aient accès à elle à des conditions équitables et raisonnables. Elles s'attendent également à ce qu'elle ne donne la priorité aux informations d'aucun marché, intermédiaire entre courtiers sur obligations ou courtier lors de la collecte, du traitement, de la diffusion ou de la publication.

3) En vertu du paragraphe 5 de l'article 14.4 du règlement, l'agence de traitement de l'information fournit de l'information rapide et exacte sur les ordres et les opérations et ne doit pas imposer indûment de restrictions à l'accès équitable à cette information. Pour s'acquitter de l'obligation d'octroyer un « accès équitable », l'agence de traitement de l'information est censée rendre les informations diffusées et publiées disponibles à des conditions raisonnables et non discriminatoires. Par exemple, elle ne doit fournir les informations sur les ordres et les opérations à aucune personne ni à aucun groupe de personnes plus rapidement qu'à d'autres et n'accorder de traitement de faveur à aucune personne ni à aucun groupe de personnes en matière de fixation de prix.

16.2. Le choix de l'agence de traitement de l'information

1) Les autorités en valeurs mobilières du Canada examineront le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A5 pour déterminer s'il est contraire à l'intérêt public que la personne ayant déposé le formulaire joue le rôle d'agence de traitement de l'information. Elles considéreront divers facteurs, notamment

a) la capacité, les normes et les procédures de collecte, de traitement, de distribution et de publication de l'information sur les ordres visant des titres et les opérations sur titres;

b) si tous les marchés peuvent obtenir l'accès à l'agence de traitement de l'information à des conditions équitables et raisonnables;

c) la qualification du personnel;

d) si l'agence de traitement de l'information possède des ressources financières suffisantes pour bien remplir ses fonctions;

e) l'existence d'une autre entité exerçant la fonction proposée pour le même type de titres;

f) les rapports sur les systèmes prévus au paragraphe *c* de l'article 14.5 du règlement.

2) Les autorités en valeurs mobilières du Canada demandent que les formulaires et les annexes soient déposés en format électronique, lorsqu'il est possible de le faire.

3) Les formulaires déposés par l'agence de traitement de l'information en vertu du règlement resteront confidentiels. Les autorités en valeurs mobilières du Canada estiment qu'ils contiennent de l'information privée et sensible de nature financière, commerciale et technique et que le besoin de confidentialité des déposants prévaut sur le respect du principe de l'accès public.

16.3. Les changements dans les informations

Conformément au paragraphe 1 de l'article 14.2 du règlement, l'agence de traitement de l'information est tenue de déposer une modification des informations fournies dans le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A5 au moins 45 jours avant de mettre en œuvre un changement significatif touchant un point de ce formulaire, de la manière qui y est indiquée. Selon les autorités en valeurs mobilières du Canada, les changements suivants, notamment, constituent des changements significatifs :

a) les changements touchant la gouvernance de l'agence de traitement de l'information, dont la structure de son conseil d'administration et les changements touchant ses comités et leur mandat;

b) les changements touchant le contrôle de l'agence de traitement de l'information;

c) les changements touchant l'indépendance de l'agence de traitement de l'information, y compris l'indépendance par rapport aux marchés, aux intermédiaires entre courtiers sur obligations et aux courtiers qui fournissent leurs données pour respecter les obligations prévues par le règlement;

d) les changements touchant les services fournis ou les fonctions exercées par l'agence de traitement de l'information;

e) les changements touchant les données offertes par l'agence de traitement de l'information;

f) les changements touchant les droits et le barème de droits relatifs aux services offerts par l'agence de traitement de l'information;

g) les changements touchant le modèle de partage des produits des activités ordinaires tirés des droits relatifs aux services offerts par l'agence de traitement de l'information;

h) les changements touchant les systèmes et la technologie utilisés par l'agence de traitement de l'information, notamment ceux ayant une incidence sur sa capacité;

i) les nouvelles ententes visant l'impartition de l'exploitation d'un aspect des services de l'agence de traitement de l'information ou les changements qui y sont apportés;

j) les changements touchant les modes d'accès aux services de l'agence de traitement de l'information;

k) lorsque l'agence de traitement de l'information est chargée de décider quelles données doivent lui être communiquées, y compris les titres au sujet desquels de l'information doit être fournie conformément au règlement, le changement des critères et du mode de sélection et de communication.

Sont exclus de cette catégorie les changements d'ordre administratif apportés aux renseignements fournis conformément à l'Annexe 21-101A5, comme les changements touchant les processus, les pratiques et l'administration courants de l'agence de traitement de l'information, les changements dus à la normalisation de la terminologie ou encore les changements mineurs apportés au système ou les changements technologiques qui n'ont pas d'incidence significative sur le système ou sa capacité. Ces changements sont déposés conformément au paragraphe 2 de l'article 14.2 du règlement.

16.4. Les obligations relatives aux systèmes

Les indications données à l'article 14.1 de la présente instruction générale s'appliquent aux obligations relatives aux systèmes de l'agence de traitement de l'information.

POLICY STATEMENT TO REGULATION 21-101 RESPECTING MARKETPLACE OPERATION

PART 1 INTRODUCTION

1.1. Introduction

Exchanges, quotation and trade reporting systems and ATs are marketplaces that provide a market facility or venue on which securities can be traded. The areas of interest from a regulatory perspective are in many ways similar for each of these marketplaces since they may have similar trading activities. The regulatory regime for exchanges and quotation and trade reporting systems arises from the securities legislation of the various jurisdictions. Exchanges and quotation and trade reporting systems are recognized under orders from the Canadian securities regulatory authorities, with various terms and conditions of recognition. ATs, which are not recognized as exchanges or quotation and trade reporting systems, are regulated under *Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* (the Regulation) and *Regulation 23-101 respecting Trading Rules* (Regulation 23-101). The Regulations, which were adopted at a time when new types of markets were emerging, provide the regulatory framework that allows and regulates the operation of multiple marketplaces.

The purpose of this Policy Statement is to state the views of the Canadian securities regulatory authorities on various matters related to the Regulation, including:

- (a) a discussion of the general approach taken by the Canadian securities regulatory authorities in, and the general regulatory purpose for, the Regulation; and
- (b) the interpretation of various terms and provisions in the Regulation.

1.2. Definition of Exchange-Traded Security

Section 1.1 of the Regulation defines an “exchange-traded security” as a security that is listed on a recognized exchange or is quoted on a recognized quotation and trade reporting system or is listed on an exchange or quoted on a quotation and trade reporting system that is recognized for the purposes of the Regulation and Regulation 23-101.

If a security trades on a recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system on a “when issued” basis, as defined in IIROC’s Universal Market Integrity Rules, the security would be considered to be listed on that recognized exchange or quoted on that recognized quotation and trade reporting system and would therefore be an exchange-traded security.

If no “when issued” market has been posted by a recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system for a security, an ATs may not allow this security to be traded on a “when issued” basis on its marketplace.

A security that is inter-listed would be considered to be an exchange-traded security. A security that is listed on a foreign exchange or quoted on a foreign quotation and trade reporting system, but is not listed or quoted on a domestic exchange or quotation and trade reporting system, falls within the definition of “foreign exchange-traded security”.

1.3. Definition of Foreign Exchange-Traded Security

The definition of foreign exchange-traded security includes a reference to ordinary members of the International Organization of Securities Commissions (IOSCO). To determine the current list of ordinary members, reference should be made to the IOSCO website at www.iosco.org.

1.4. Definition of Regulation Services Provider

The definition of regulation services provider is meant to capture a third party provider that provides regulation services to marketplaces. A recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system would not be a regulation services provider if it only conducts these regulatory services for its own marketplace or an affiliated marketplace.

PART 2 MARKETPLACE

2.1. Marketplace

(1) The Regulation uses the term “marketplace” to encompass the different types of trading systems that match trades. A marketplace is an exchange, a quotation and trade reporting system or an ATS. Paragraphs (c) and (d) of the definition of “marketplace” describe marketplaces that the Canadian securities regulatory authorities consider to be ATSs. A dealer that internalizes its orders of exchange-traded securities and does not execute and print the trades on an exchange or quotation and trade reporting system in accordance with the rules of the exchange or the quotation and trade reporting system (including an exemption from those rules) is considered to be a marketplace pursuant to paragraph (d) of the definition of “marketplace” and an ATS.

(2) Two of the characteristics of a “marketplace” are

(a) that it brings together orders for securities of multiple buyers and sellers; and

(b) that it uses established, non-discretionary methods under which the orders interact with each other.

(3) The Canadian securities regulatory authorities consider that a person brings together orders for securities if it

(a) displays, or otherwise represents to marketplace participants, trading interests entered on the system; or

(b) receives orders centrally for processing and execution (regardless of the level of automation used).

(4) The Canadian securities regulatory authorities are of the view that “established, non-discretionary methods” include any methods that dictate the terms of trading among the multiple buyers and sellers entering orders on the system. Such methods include providing a trading facility or setting rules governing trading among marketplace participants. Common examples include a traditional exchange and a computer system, whether comprised of software, hardware, protocols, or any combination thereof, through which orders interact, or any other trading mechanism that provides a means or location for the bringing together and execution of orders. Rules imposing execution priorities, such as time and price priority rules, would be “established, non-discretionary methods.”

(5) The Canadian securities regulatory authorities do not consider the following systems to be marketplaces for purposes of the Regulation:

(a) A system operated by a person that only permits one seller to sell its securities, such as a system that permits issuers to sell their own securities to investors.

(b) A system that merely routes orders for execution to a facility where the orders are executed.

(c) A system that posts information about trading interests, without facilities for execution.

In the first two cases, the criteria of multiple buyers and sellers would not be met. In the last two cases, routing systems and bulletin boards do not establish non-discretionary methods under which parties entering orders interact with each other.

- (6) A person operating any of the systems described in subsection (5) should consider whether the person is required to be registered as a dealer under securities legislation.
- (7) Inter-dealer bond brokers that conduct traditional inter-dealer bond broker activity have a choice as to how to be regulated under the Regulation and Regulation 23-101. Each inter-dealer bond broker can choose to be subject to IIROC Rule 36 and IIROC Rule 2100, fall within the definition of inter-dealer bond broker in the Regulation and be subject to the transparency requirements of Part 8 of the Regulation. Alternatively, the inter-dealer bond broker can choose to be an ATS and comply with the provisions of the Regulation and Regulation 23-101 applicable to a marketplace and an ATS. An inter-dealer bond broker that chooses to be an ATS will not be subject to Rule 36 or IIROC Rule 2100, but will be subject to all other IIROC requirements applicable to a dealer.
- (8) Section 1.2 of the Regulation contains an interpretation of the definition of “marketplace”. The Canadian securities regulatory authorities do not consider a system that only routes unmatched orders to a marketplace for execution to be a marketplace. If a dealer uses a system to match buy and sell orders or pair orders with contra-side orders outside of a marketplace and route the matched or paired orders to a marketplace as a cross, the Canadian securities regulatory authorities may consider the dealer to be operating a marketplace under paragraph (c) of the definition of “marketplace”. The Canadian securities regulatory authorities encourage dealers that operate or plan to operate such a system to meet with the applicable securities regulatory authority to discuss the operation of the system and whether the dealer’s system falls within the definition of “marketplace”.

PART 3 CHARACTERISTICS OF EXCHANGES, QUOTATION AND TRADE REPORTING SYSTEMS AND ATSS

3.1. Exchange

- (1) Securities legislation of most jurisdictions does not define the term “exchange”.
- (2) The Canadian securities regulatory authorities generally consider a marketplace, other than a quotation and trade reporting system, to be an exchange for purposes of securities legislation, if the marketplace
- (a) requires an issuer to enter into an agreement in order for the issuer’s securities to trade on the marketplace, i.e., the marketplace provides a listing function;
 - (b) provides, directly, or through one or more marketplace participants, a guarantee of a two-sided market for a security on a continuous or reasonably continuous basis, i.e., the marketplace has one or more marketplace participants that guarantee that a bid and an ask will be posted for a security on a continuous or reasonably continuous basis. For example, this type of liquidity guarantee can be carried out on exchanges through traders acting as principal such as registered traders, specialists or market makers;
 - (c) sets requirements governing the conduct of marketplace participants, in addition to those requirements set by the marketplace in respect of the method of trading or algorithm used by those marketplace participants to execute trades on the system (see subsection (3)); or
 - (d) disciplines marketplace participants, in addition to discipline by exclusion from trading, i.e., the marketplace can levy fines or take enforcement action.
- (3) An ATS that requires a subscriber to agree to comply with the requirements of a regulation services provider as part of its contract with that subscriber is not setting “requirements governing the conduct of subscribers”. In addition, marketplaces are not

precluded from imposing credit conditions on subscribers or requiring subscribers to submit financial information to the marketplace.

(4) The criteria in subsection 3.1(2) are not exclusive and there may be other instances in which the Canadian securities regulatory authorities will consider a marketplace to be an exchange.

3.2. Quotation and Trade Reporting System

(1) Securities legislation in certain jurisdictions contains the concept of a quotation and trade reporting system. A quotation and trade reporting system is defined under securities legislation in those jurisdictions as a person, other than an exchange or registered dealer, that operates facilities that permit the dissemination of price quotations for the purchase and sale of securities and reports of completed transactions in securities for the exclusive use of registered dealers. A person that carries on business as a vendor of market data or a bulletin board with no execution facilities would not normally be considered to be a quotation and trade reporting system.

(2) A quotation and trade reporting system is considered to have “quoted” a security if

(a) the security has been subject to a listing or quoting process, and

(b) the issuer issuing the security or the dealer trading the security has entered into an agreement with the quotation and trade reporting system to list or quote the security.

3.3. Definition of an ATS

(1) In order to be an ATS for the purposes of the Regulation, a marketplace cannot engage in certain activities or meet certain criteria such as

(a) requiring listing agreements,

(b) having one or more marketplace participants that guarantee that a two-sided market will be posted for a security on a continuous or reasonably continuous basis,

(c) setting requirements governing the conduct of subscribers, in addition to those requirements set by the marketplace in respect of the method of trading or algorithm used by those subscribers to execute trades on the system, and

(d) disciplining subscribers.

A marketplace, other than a quotation and trade reporting system, that engages in any of these activities or meets these criteria would, in the view of the Canadian securities regulatory authorities, be an exchange and would have to be recognized as such in order to carry on business, unless exempted from this requirement by the securities regulatory authorities.

(2) An ATS can establish trading algorithms that provide that a trade takes place if certain events occur. These algorithms are not considered to be “requirements governing the conduct of subscribers”.

(3) A marketplace that would otherwise meet the definition of an ATS in the Regulation may apply to the Canadian securities regulatory authorities for recognition as an exchange.

3.4. Requirements Applicable to ATSS

(1) Part 6 of the Regulation applies only to an ATS that is not a recognized exchange or a member of a recognized exchange or an exchange recognized for the purposes of the

Regulation and Regulation 23-101. If an ATS is recognized as an exchange, the provisions of the Regulation relating to marketplaces and recognized exchanges apply.

(2) If the ATS is a member of an exchange, the rules, policies and other similar instruments of the exchange apply to the ATS.

(3) Under paragraph 6.1(a) of the Regulation, an ATS that is not a member of a recognized exchange or an exchange recognized for the purposes of the Regulation and Regulation 23-101 must register as a dealer if it wishes to carry on business. Unless otherwise specified, an ATS registered as a dealer is subject to all of the requirements applicable to dealers under securities legislation, including the requirements imposed by the Regulation and Regulation 23-101. An ATS will be carrying on business in a local jurisdiction if it provides direct access to subscribers located in that jurisdiction.

(4) If an ATS registered as a dealer in one jurisdiction in Canada provides access in another jurisdiction in Canada to subscribers who are not registered dealers under securities legislation, the ATS must be registered in that other jurisdiction. However, if all of the ATS's subscribers in the other jurisdiction are registered as dealers in that other jurisdiction, the securities regulatory authority in the other jurisdiction may consider granting the ATS an exemption from the requirement to register as a dealer under paragraph 6.1(a) and all other requirements in the Regulation and in Regulation 23-101 of the Regulation and from the registration requirements of securities legislation. In determining if the exemption is in the public interest, a securities regulatory authority will consider a number of factors, including whether the ATS is registered in another jurisdiction and whether the ATS deals only with registered dealers in that jurisdiction.

(5) Paragraph 6.1(b) of the Regulation prohibits an ATS to which the provisions of the Regulation apply from carrying on business unless it is a member of a self-regulatory entity. Membership in a self-regulatory entity is required for purposes of membership in the Canadian Investor Protection Fund, capital requirements and clearing and settlement procedures. At this time, the IIROC is the only entity that would come within the definition.

(6) Any registration exemptions that may otherwise be applicable to a dealer under securities legislation are not available to an ATS, even though it is registered as a dealer (except as provided in the Regulation), because of the fact that it is also a marketplace and different considerations apply.

(7) Subsection 6.7(1) of the Regulation requires an ATS to notify the securities regulatory authority if one of three thresholds is met or exceeded. Upon being informed that one of the thresholds is met or exceeded, the securities regulatory authority intends to review the ATS and its structure and operations in order to consider whether the person operating the ATS should be considered to be an exchange for purposes of securities legislation or if additional terms and conditions should be placed on the registration of the ATS. The securities regulatory authority intends to conduct this review because each of these thresholds may be indicative of an ATS having significant market presence in a type of security, such that it would be more appropriate that the ATS be regulated as an exchange. If more than one Canadian securities regulatory authority is conducting this review, the reviewing jurisdictions intend to coordinate their review. The volume thresholds referred to in subsection 6.7(1) of the Regulation are based on the type of security. The Canadian securities regulatory authorities consider a type of security to refer to a distinctive category of security such as equity securities, debt securities or options.

(8) Any marketplace that is required to provide notice under section 6.7 of the Regulation will determine the calculation based on publicly available information.

(9) (paragraph deleted).

PART 4 RECOGNITION AS AN EXCHANGE OR QUOTATION AND TRADE REPORTING SYSTEM

4.1. Recognition as an Exchange or Quotation and Trade Reporting System

- (1) In determining whether to recognize an exchange or quotation and trade reporting system, the Canadian securities regulatory authorities must determine whether it is in the public interest to do so.
- (2) In determining whether it is in the public interest to recognize an exchange or quotation and trade reporting system, the Canadian securities regulatory authorities will look at a number of factors, including
- (a) the manner in which the exchange or quotation and trade reporting system proposes to comply with the Regulation;
 - (b) whether the exchange or quotation and trade reporting system has fair and meaningful representation on its governing body, in the context of the nature and structure of the exchange or quotation and trade reporting system;
 - (c) whether the exchange or quotation and trade reporting system has sufficient financial resources for the proper performance of its functions;
 - (d) whether the rules, policies and other similar instruments of the exchange or quotation and trade reporting system ensure that its business is conducted in an orderly manner so as to afford protection to investors;
 - (e) whether the exchange or quotation and trade reporting system has policies and procedures to effectively identify and manage conflicts of interest arising from its operation or the services it provides;
 - (f) whether the requirements of the exchange or quotation and trade reporting system relating to access to its services are fair and reasonable; and
 - (g) whether the exchange or quotation and trade reporting system's process for setting fees is fair, transparent and appropriate, and whether the fees are equitably allocated among the participants, issuers and other users of services, do not have the effect of creating barriers to access and at the same time ensure that the exchange or quotation and trade reporting system has sufficient financial resources for the proper performance of its functions.

4.2. Process

Although the basic requirements or criteria for recognition of an exchange or quotation and trade reporting system may be similar in various jurisdictions, the precise requirements and the process for seeking a recognition or an exemption from recognition in each jurisdiction is determined by that jurisdiction.

PART 5 ORDERS

5.1. Orders

- (1) The term "order" is defined in section 1.1 of the Regulation as a firm indication by a person, acting as either principal or agent, of a willingness to buy or sell a security. By virtue of this definition, a marketplace that displays good faith, non-firm indications of interest, including, but not limited to, indications of interest to buy or sell a particular security without either prices or quantities associated with those indications, is not displaying "orders". However, if those prices or quantities are implied and determinable, for example, by knowing the features of the marketplace, the indications of interest may be considered an order.

(2) The terminology used is not determinative of whether an indication of interest constitutes an order. Instead, whether or not an indication is “firm” will depend on what actually takes place between the buyer and seller. At a minimum, the Canadian securities regulatory authorities will consider an indication to be firm if it can be executed without further discussion between the person entering the indication and the counterparty (i.e. the indication is “actionable”). The Canadian securities regulatory authorities would consider an indication of interest to be actionable if it includes sufficient information to enable it to be executed without communicating with the marketplace participant that entered the order. Such information may include the symbol of the security, side (buy or sell), size, and price. The information may be explicitly stated, or it may be implicit and determinable based on the features of the marketplace. Even if the person must give its subsequent agreement to an execution, the Canadian securities regulatory authorities will still consider the indication to be firm if this subsequent agreement is always, or almost always, granted so that the agreement is largely a formality. For instance, an indication where there is a clear or prevailing presumption that a trade will take place at the indicated or an implied price, based on understandings or past dealings, will be viewed as an order.

(3) A firm indication of a willingness to buy or sell a security includes bid or offer quotations, market orders, limit orders and any other priced orders. For the purpose of sections 7.1, 7.3, 8.1 and 8.2 of the Regulation, the Canadian securities regulatory authorities do not consider special terms orders that are not immediately executable or that trade in special terms books, such as all-or-none, minimum fill or cash or delayed delivery, to be orders that must be provided to an information processor or, if there is no information processor, to an information vendor for consolidation.

(4) The securities regulatory authority may consider granting an exemption from the pre-trade transparency requirements in sections 7.1, 7.3, 8.1 and/or 8.2 of the Regulation to a marketplace for orders that result from a request for quotes or facility that allows negotiation between two parties provided that

- (a) order details are shown only to the negotiating parties,
- (b) other than as provided by paragraph (a), no actionable indication of interest or order is displayed by either party or the marketplace, and
- (c) each order entered on the marketplace meets the size threshold set by a regulation services provider as provided in subsection 7.1(2) of the Regulation.

(5) The determination of whether an order has been placed does not turn on the level of automation used. Orders can be given over the telephone, as well as electronically.

PART 6 MARKETPLACE INFORMATION AND FINANCIAL STATEMENTS

6.1. Forms Filed by Marketplaces

(1) The definition of marketplace includes exchanges, quotation and trade reporting systems and ATSS. The legal entity that is recognized as an exchange or quotation and trade reporting system, or registered as a dealer in the case of an ATS, owns and operates the market or trading facility. In some cases, the entity may own and operate more than one trading facility. In such cases the marketplace may file separate forms in respect of each trading facility, or it may choose to file one form covering all of the different trading facilities. If the latter alternative is chosen, the marketplace must clearly identify the facility to which the information or changes apply.

(2) The forms filed by a marketplace under the Regulation will be kept confidential. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that the forms contain intimate financial, commercial and technical information and that the interests of the filers

in non-disclosure outweigh the desirability of adhering to the principle that the forms be available for public inspection.

(3) While initial Forms 21-101F1 and 21-101F2 and amendments thereto are kept confidential, certain Canadian securities regulatory authorities may publish a summary of the information included in the forms filed by a marketplace, or information related to significant changes to the forms of a marketplace, where the Canadian securities regulatory authorities are of the view that a certain degree of transparency for certain aspects of a marketplace would allow investors and market participants to be better informed as to how securities trade on the marketplace.

(4) Under subsection 3.2(1) of the Regulation, a marketplace is required to file an amendment to the information provided in Form 21-101F1 or Form 21-101F2, as applicable, at least 45 days prior to implementing a significant change. The Canadian securities regulatory authorities consider a significant change to be a change that could significantly impact a marketplace, marketplace participants, investors, or the Canadian capital markets. The Canadian securities regulatory authorities would consider significant changes to include:

(a) changes in the structure of the marketplace, including procedures governing how orders are entered, displayed (if applicable), executed, how they interact, are cleared and settled;

(b) new or changes to the services provided by the marketplace, including the hours of operation

(c) new or changes to the means of access to the market or facility and its services;

(d) new or changes to order types;

(e) new or changes to types of securities traded on the marketplace;

(f) new or changes to types of securities listed on exchanges or quoted on quotation and trade reporting systems;

(g) new or changes to types of marketplace participants;

(h) changes to the systems and technology used by the marketplace that support order entry, order routing, execution, trade reporting, trade comparison, data feeds, co-location and, if applicable, market surveillance and trade clearing, including those affecting capacity;

(i) changes to the governance of the marketplace, including the structure of its board of directors and changes in the board committees and their mandates;

(j) changes in control over marketplaces;

(k) changes in affiliates that provide services to or on behalf of the marketplace;

(l) new or changes in outsourcing arrangements for key marketplace services or systems;

(m) new or changes in custody arrangements; and

(n) changes in fees and the fee model of the marketplace.

(5) Significant changes would not include changes to information in Form 21-101F1 or Form 21-101F2, that

- (a) would not have an impact on the marketplace's market structure or marketplace participants, investors, issuers or the capital markets; or
- (b) are housekeeping or administrative changes such as
 - (i) changes in the routine processes, policies, practices, or administration of the marketplace,
 - (ii) changes due to standardization of terminology,
 - (iii) corrections of spelling or typographical errors,
 - (iv) necessary changes to conform to applicable regulatory or other legal requirements, and
 - (v) minor system or technology changes that would not significantly impact the system or its capacity.

Such changes would be filed in accordance with the requirements outlined in subsection 3.2(3) of the Regulation.

(6) The Canadian securities regulatory authorities generally consider a change in a marketplace's fees or fee structure to be a significant change. However, the Canadian securities regulatory authorities recognize that in the current, competitive multiple marketplace environment, which may at times require that frequent changes be made to the fees or fee structure of marketplaces, marketplaces may need to implement fee changes within tight timeframes. To facilitate this process, subsection 3.2(2) of the Regulation provides that marketplaces may provide information describing the change in fees or fee structure in a shorter timeframe, at least seven business days before the expected implementation date of the change in fees or fee structure.

(7) For the changes referred to in subsection 3.2(3) of the Regulation, the Canadian securities regulatory authorities may review these filings to ascertain the appropriateness of the categorization of such filings. The marketplace will be notified in writing if there is disagreement with respect to the categorization of the filing.

(8) The Canadian securities regulatory authorities will make best efforts to review amendments to Forms 21-101F1 and 21-101F2 within the timelines specified in subsections 3.2(1) and (2) of the Regulation. However, where the changes are complex, raise regulatory concerns, or when additional information is required, the period for review may exceed these timeframes. The Canadian securities regulatory authorities will review changes to the information in Forms 21-101F1 and 21-101F2 in accordance with staff practices in each jurisdiction.

(9) Section 3.3 of the Regulation requires a marketplace to file Form 21-101F3 by the following dates: April 30 (for the quarter ending March 31), July 30 (for the quarter ending June 30), October 30 (for the quarter ending September 30) and January 30 (for the quarter ending December 31).

6.2. Filing of Financial Statements

Part 4 of the Regulation sets out the financial reporting requirements applicable to marketplaces. Subsections 4.1(2) and 4.2(2) respectively require an ATS to file audited financial statements initially, together with Form 21-101F2, and on an annual basis thereafter. These financial statements may be in the same form as those filed with IIROC. The annual audited financial statements may be filed with the Canadian securities regulatory authorities at the same time as they are filed with IIROC.

PART 7 MARKETPLACE REQUIREMENTS

7.1. Access Requirements

(1) Section 5.1 of the Regulation sets out access requirements that apply to a marketplace. The Canadian securities regulatory authorities note that the requirements regarding access for marketplace participants do not restrict the marketplace from maintaining reasonable standards for access. The purpose of these access requirements is to ensure that rules, policies, procedures, and fees, as applicable, of the marketplace do not unreasonably create barriers to access to the services provided by the marketplace.

(2) For the purposes of complying with the order protection requirements in Part 6 of Regulation 23-101, a marketplace should permit fair and efficient access to

- (a) a marketplace participant that directly accesses the marketplace,
- (b) a person that is indirectly accessing the marketplace through a marketplace participant, or
- (c) another marketplace routing an order to the marketplace.

The reference to “a person” in paragraph (b) includes a system or facility that is operated by a person and a person.

(3) The reference to “services” in section 5.1 of the Regulation means all services that may be offered to a person and includes all services relating to order entry, trading, execution, routing, data and includes co-location.

(4) Marketplaces that send indications of interest to a selected smart order router or other system should send the information to other smart order routers or systems to meet the fair access requirements of the Regulation.

(5) Marketplaces are responsible for ensuring that the fees they set are in compliance with section 5.1 of the Regulation. In assessing whether its fees unreasonably condition or limit access to its services, a marketplace should consider a number of factors, including

- (a) the value of the security traded,
- (b) the amount of the fee relative to the value of the security traded,
- (c) the amount of fees charged by other marketplaces to execute trades in the market,
- (d) with respect to market data fees, the amount of market data fees charged relative to the market share of the marketplace, and,
- (e) with respect to order-execution terms, including fees, whether the outcome of their application is consistent with the policy goals of order protection.

The Canadian securities regulatory authorities will consider these factors, among others, in determining whether the fees charged by a marketplace unreasonably condition or limit access to its services. With respect to trading fees, it is the view of the Canadian securities regulatory authorities that a trading fee equal to or greater than the minimum trading increment as defined in IIROC's Universal Market Integrity Rules, as amended, would unreasonably condition or limit access to a marketplace's services as it would be inconsistent with the policy goals of order protection. Trading fees below the minimum trading increment may also unreasonably condition or limit access to a marketplace's services when taking into account factors including those listed above.

7.2. Public Interest Rules

Section 5.3 of the Regulation sets out the requirements applicable to the rules, policies and similar instruments adopted by recognized exchanges and recognized quotation and trade reporting systems. These requirements acknowledge that recognized exchanges and quotation and trade reporting systems perform regulatory functions. The Regulation does not require the application of these requirements to an ATS's trading requirements. This is because, unlike exchanges, ATSs are not permitted to perform regulatory functions, other than setting requirements regarding conduct in respect of the trading by subscribers on the marketplace, i.e. requirements related to the method of trading or algorithms used by their subscribers to execute trades on the system. However, it is the expectation of the Canadian securities regulatory authority that the requirement in section 5.7 of the Regulation that marketplaces take reasonable steps to ensure they operate in a manner that does not interfere with the maintenance of fair and orderly markets, applies to an ATS's requirements. Such requirements may include those that deal with subscriber qualification, access to the marketplace, how orders are entered, interact, execute, clear and settle.

7.3. Compliance Rules

Section 5.4 of the Regulation requires a recognized exchange and recognized quotation and trade reporting system to have appropriate procedures to deal with violations of rules, policies or other similar instruments of the exchange or quotation and trade reporting system. This section does not preclude enforcement action by any other person, including the Canadian securities regulatory authorities or the regulation services provider.

7.4. Filing of Rules

Section 5.5 of the Regulation requires a recognized exchange and recognized quotation and trade reporting system to file all rules, policies and other similar instruments and amendments as required by the securities regulatory authority. Initially, all rules, policies and other similar instruments will be reviewed before implementation by the exchange or quotation and trade reporting system. Subsequent to recognition, the securities regulatory authority may develop and implement a protocol that will set out the procedures to be followed with respect to the review and approval of rules, policies and other similar instruments and amendments.

7.5. Review of Rules

The Canadian securities regulatory authorities review the rules, policies and similar instruments of a recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system in accordance with the recognition order and rule protocol issued by the jurisdiction in which the exchange or quotation and trade reporting system is recognized. The rules of recognized exchanges and quotation and trade reporting systems are included in their rulebooks, and the principles and requirements applicable to these rules are set out in section 5.3 of the Regulation. For an ATS, whose trading requirements, including any trading rules, policies or practices, are incorporated in Form 21-101F2, any changes would be filed in accordance with the filing requirements applicable to changes to information in Form 21-101F2 set out in subsections 3.2(1) and 3.2(3) of the Regulation and reviewed by the Canadian securities regulatory authorities in accordance with staff practices in each jurisdiction.

7.6. Fair and Orderly Markets

(1) Section 5.7 of the Regulation establishes the requirement that a marketplace take reasonable steps to ensure it operates in a way that does not interfere with the maintenance of fair and orderly markets. This applies both to the operation of the marketplace itself and to the impact of the marketplace's operations on the Canadian market as a whole.

(2) This section does not impose a responsibility on the marketplace to oversee the conduct of its marketplace participants, unless the marketplace is an exchange or quotation and trade reporting system that has assumed responsibility for monitoring the conduct of its

marketplace participants directly rather than through a regulation services provider. However, marketplaces are expected in the normal course to monitor order entry and trading activity for compliance with the marketplace's own operational policies and procedures. They should also alert the regulation services provider if they become aware that disorderly or disruptive order entry or trading may be occurring, or of possible violations of applicable regulatory requirements.

(3) Part of taking reasonable steps to ensure that a marketplace's operations do not interfere with fair and orderly markets necessitates ensuring that its operations support compliance with regulatory requirements including applicable rules of a regulation services provider. This does not mean that a marketplace must system-enforce all regulatory requirements. However, it should not operate in a manner that to the best of its knowledge would cause marketplace participants to breach regulatory requirements when trading on the marketplace.

7.7. Confidential Treatment of Trading Information

(1) Subsection 5.10 (2) of the Regulation provides that a marketplace shall not carry on business as a marketplace unless it has implemented reasonable safeguards and procedures to protect a marketplace participant's trading information. These include

(a) limiting access to the trading information of marketplace participants, such as the identity of marketplace participants and their orders, to those employees of, or persons retained by, the marketplace to operate the system or to be responsible for its compliance with securities legislation; and

(b) having in place procedures to ensure that employees of the marketplace cannot use such information for trading in their own accounts.

(2) The procedures referred to in subsection (1) should be clear and unambiguous and presented to all employees and agents of the marketplace, whether or not they have direct responsibility for the operation of the marketplace.

(3) Nothing in section 5.10 of the Regulation prohibits a marketplace from complying with *Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer*. This statement is necessary because an investment dealer that operates a marketplace may be an intermediary for the purposes of Regulation 54-101, and may be required to disclose information under that Regulation.

7.8. Management of Conflicts of Interest

(1) Marketplaces are required under section 5.11 of the Regulation to maintain and ensure compliance with policies and procedures that identify and manage conflicts of interest arising from the operation of the marketplace or the services it provides. These may include conflicts, actual or perceived, related to the commercial interest of the marketplace, the interests of its owners or its operators, referral arrangements and the responsibilities and sound functioning of the marketplace. For an exchange and quotation and trade reporting system, they may also include potential conflicts between the operation of the marketplace and its regulatory responsibilities.

(2) The marketplace's policies should also take into account conflicts for owners that are marketplace participants. These may include inducements to send order flow to the marketplace to obtain a larger ownership position or to use the marketplace to trade against their clients' order flow. These policies should be disclosed as provided in paragraph 10.1(e) of the Regulation.

7.9. Outsourcing

Section 5.12 of the Regulation sets out the requirements that marketplaces that outsource any of their key services or systems to a service provider, which may include affiliates or associates of the marketplace, must meet. Generally, marketplaces are required to establish policies and procedures to evaluate and approve these outsourcing agreements. Such policies and procedures would include assessing the suitability of potential service providers and the ability of the marketplace to continue to comply with securities legislation in the event of the service provider's bankruptcy, insolvency or termination of business. Marketplaces are also required to monitor the ongoing performance of the service provider to which they outsourced key services, systems or facilities. The requirements under section 5.12 of the Regulation apply regardless of whether the outsourcing arrangements are with third-party service providers, or with affiliates of the marketplaces.

PART 8 RISK DISCLOSURE TO MARKETPLACE PARTICIPANTS

8.1. Risk disclosure to marketplace participants

Subsections 5.9(2) and 6.11(2) of the Regulation require a marketplace to obtain an acknowledgement from its marketplace participants. The acknowledgement may be obtained in a number of ways, including requesting the signature of the marketplace participant or requesting that the marketplace participant initial an initial box or check a check-off box. This may be done electronically. The acknowledgement must be specific to the information required to be disclosed under the relevant subsection and must confirm that the marketplace participant has received the required disclosure. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that it is the responsibility of the marketplace to ensure that an acknowledgement is obtained from the marketplace participant in a timely manner.

PART 9 INFORMATION TRANSPARENCY REQUIREMENTS FOR EXCHANGE-TRADED SECURITIES

9.1. Information Transparency Requirements for Exchange-Traded Securities

(1) Subsection 7.1(1) of the Regulation requires a marketplace that displays orders of exchange-traded securities to any person to provide accurate and timely information regarding those orders to an information processor as required by the information processor or, if there is no information processor, to an information vendor that meets the standards set by a regulation services provider. The Canadian securities regulatory authorities consider that a marketplace that disseminates information about orders of exchange-traded securities, including indications of interest that meet the definition of an order, to a smart order router is "displaying" that information. The marketplace would be subject to the transparency requirements of subsection 7.1(1) of the Regulation. The transparency requirements of subsection 7.1(1) of the Regulation do not apply to a marketplace that displays orders of exchange-traded securities to its employees or to persons retained by the marketplace to assist in the operations of the marketplace, as long as these orders meet a minimum size threshold set by the regulation services provider. In other words, the only orders that are exempt from the transparency requirements are those meeting the minimum size threshold. Section 7.2 requires a marketplace to provide accurate and timely information regarding trades of exchange-traded securities that it executes to an information processor as required by the information processor or, if there is no information processor, to an information vendor that meets the standards set by a regulation services provider. Some marketplaces, such as exchanges, may be regulation services providers and will establish standards for the information vendors they use to display order and trade information to ensure that the information displayed by the information vendors is timely, accurate and promotes market integrity. If the marketplace has entered into a contract with a regulation services provider under Regulation 23-101, the marketplace must provide information to the regulation services provider and an information vendor that meets the standards set by that regulation services provider.

(2) In complying with sections 7.1 and 7.2 of the Regulation, a marketplace should not make the required order and trade information available to any other person on a more timely basis than it makes that information available to the information processor or information vendor. In addition, any information provided by a marketplace to an information processor or information vendor must include identification of the marketplace and should contain all relevant information including details as to volume, symbol, price and time of the order or trade.

(3) (paragraph deleted).

(4) (paragraph deleted).

(5) It is expected that if there are multiple regulation service providers, the standards of the various regulation service providers must be consistent. In order to maintain market integrity for securities trading in different marketplaces, the Canadian securities regulatory authorities will, through their oversight of the regulation service providers, review and monitor the standards established by all regulation service providers so that business content, service level standards, and other relevant standards are substantially similar for all regulation service providers.

PART 10 INFORMATION TRANSPARENCY REQUIREMENTS FOR UNLISTED DEBT SECURITIES

10.1. Information Transparency Requirements for Unlisted Debt Securities

(1) The requirement to provide transparency of information regarding orders and trades of government debt securities in section 8.1 of the Regulation does not apply until January 1, 2015. The Canadian securities regulatory authorities will continue to review the transparency requirements, in order to determine if the transparency requirements summarized in subsections (2) and (3) below should be amended.

(2) The requirements of the information processor for government debt securities are as follows:

(a) Marketplaces trading government debt securities and inter-dealer bond brokers are required to provide in real time quotation information displayed on the marketplace for all bids and offers with respect to unlisted debt securities designated by the information processor, including details as to type, issuer, coupon and maturity of security, best bid price, best ask price and total disclosed volume at such prices; and

(b) Marketplaces trading government debt securities and inter-dealer bond brokers are required to provide in real time details of trades of all government debt securities designated by the information processor, including details as to the type, issuer, series, coupon and maturity, price and time of the trade and the volume traded.

(3) The requirements of the information processor for corporate debt securities are as follows:

(a) Marketplaces trading corporate debt securities, inter-dealer bond brokers and dealers trading corporate debt securities outside of a marketplace are required to provide details of trades of all corporate debt securities designated by the information processor, including details as to the type of counterparty, issuer, type of security, class, series, coupon and maturity, price and time of the trade and, subject to the caps set out below, the volume traded, no later than one hour from the time of the trade or such shorter period of time determined by the information processor. If the total par value of a trade of an investment grade corporate debt security is greater than \$2 million, the trade details provided to the information processor are to be reported as "\$2 million+". If the total par value of a trade of a non-investment grade corporate debt security is greater than \$200,000, the trade details provided to the information processor are to be reported as "\$200,000+".

(b) Although subsection 8.2(1) of the Regulation requires marketplaces to provide information regarding orders of corporate debt securities, the information processor has not required this information to be provided.

(c) A marketplace, an inter-dealer bond broker or a dealer will satisfy the requirements in subsections 8.2(1), 8.2(3), 8.2(4) and 8.2(5) of the Regulation by providing accurate and timely information to an information vendor that meets the standards set by the regulation services provider for the fixed income markets.

(4) The marketplace upon which the trade is executed will not be shown, unless the marketplace determines that it wants its name to be shown.

(5) The information processor is required to use transparent criteria and a transparent process to select government debt securities and designated corporate debt securities. The information processor is also required to make the criteria and the process publicly available.

(6) An “investment grade corporate debt security” is a corporate debt security that is rated by one of the listed rating organizations at or above one of the following rating categories or a rating category that preceded or replaces a category listed below:

Rating Organization	Long Term Debt	Short Term Debt
Fitch, Inc.	BBB	F3
Dominion Bond Rating Service Limited	BBB	R-2
Moody's Investors Service, Inc.	Baa	Prime-3
Standard & Poors Corporation	BBB	A-3

(7) A “non-investment grade corporate debt security” is a corporate debt security that is not an investment grade corporate debt security.

(8) The information processor will publish the list of designated government debt securities and designated corporate debt securities. The information processor will give reasonable notice of any change to the list.

(9) The information processor may request changes to the transparency requirements by filing an amendment to Form 21-101F5 with the Canadian securities regulatory authorities pursuant to subsection 14.2(1) of the Regulation. The Canadian securities regulatory authorities will review the amendment to Form 21-101F5 to determine whether the proposed changes are contrary to the public interest, to ensure fairness and to ensure that there is an appropriate balance between the standards of transparency and market quality (defined in terms of market liquidity and efficiency) in each area of the market. The proposed changes to the transparency requirements will also be subject to consultation with market participants.

10.2. Availability of Information

In complying with the requirements in sections 8.1 and 8.2 of the Regulation to provide accurate and timely order and trade information to an information processor or an information vendor that meets the standards set by a regulation services provider, a marketplace, an inter-dealer bond broker or dealer should not make the required order and trade information available to any other person on a more timely basis than it makes that information available to the information processor or information vendor.

10.3. Consolidated Feed

Section 8.3 of the Regulation requires the information processor to produce a consolidated feed in real-time showing the information provided to the information processor.

PART 11 MARKET INTEGRATION

11.5. Market Integration

Although the Canadian securities regulatory authorities have removed the concept of a market integrator, we continue to be of the view that market integration is important to our marketplaces. We expect to achieve market integration by focusing on compliance with fair access and best execution requirements. We will continue to monitor developments to ensure that the lack of a market integrator does not unduly affect the market.

PART 12 TRANSPARENCY OF MARKETPLACE OPERATIONS

12.1. Transparency of Marketplace Operations

(1) Section 10.1 of the Regulation requires that marketplaces make publicly available certain information pertaining to their operations and services. While section 10.1 sets out the minimum disclosure requirements, marketplaces may wish to make publicly available other information, as appropriate. Where this information is included in a marketplace's rules, regulations, policies and procedures or practices that are publicly available, the marketplace need not duplicate this disclosure.

(2) Paragraph 10.1(a) requires marketplaces to disclose publicly all fees, including listing, trading, co-location, data and routing fees charged by the marketplace, an affiliate or by a third party to which services have directly or indirectly been outsourced or which directly or indirectly provides those services. This means that a marketplace is expected to publish and make readily available the schedule(s) of fees charged to any and all users of these services, including the basis for charging each fee (e.g., a per share basis for trading fees, a per subscriber basis for data fees, etc.) and would also include any fee rebate or discount and the basis for earning the rebate or discount. With respect to trading fees, it is not the intention of the Canadian securities regulatory authorities that a commission fee charged by a dealer for dealer services be disclosed in this context.

(3) Paragraph 10.1(b) requires marketplaces to disclose information on how orders are entered, interact and execute. This would include a description of the priority of execution for all order types and the types of crosses that may be executed on the marketplace. A marketplace should also disclose whether it sends information regarding indications of interest or order information to a smart order router.

(4) Paragraph 10.1(e) requires a marketplace to disclose its conflict of interest policies and procedures. For conflicts arising from the ownership of a marketplace by marketplace participants, the marketplace should include in its marketplace participant agreements a requirement that marketplace participants disclose that ownership to their clients at least quarterly. This is consistent with the marketplace participant's existing obligations to disclose conflicts of interest under *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Requirements*. A marketplace should disclose if a marketplace or affiliated entity of a marketplace intends to trade for its own account on the marketplace against or in competition with client orders.

(5) Paragraph 10.1(f) requires marketplaces to disclose a description of any arrangements where the marketplace refers its participants to the services of a third-party provider where the marketplace receives some benefit (fee rebate, payment, etc.) if the marketplace participant uses the services of the third-party service provider, and has a potential conflict of interest.

(6) Paragraph 10.1(g) requires marketplaces that offer routing services to disclose a description of how routing decisions are made. The subsection applies whether routing is done by a marketplace-owned smart order router, by an affiliate of a marketplace, or by a third-party to which routing was outsourced.

(7) Paragraph 10.1(h) applies to marketplaces that disseminate indications of interest or any information in order to attract order flow. The Regulation requires that these marketplaces make publicly available information regarding their practices regarding the dissemination of information. This would include a description of the type of information included in the indication of interest displayed, and the types of recipients of such information. For example, a marketplace would describe whether the recipients of an indication of interest are the general public, all of its subscribers, particular categories of subscribers or smart order routers operated by their subscribers or by third party vendors.

PART 13 RECORDKEEPING REQUIREMENTS FOR MARKETPLACES

13.1. Recordkeeping Requirements for Marketplaces

Part 11 of the Regulation requires a marketplace to maintain certain records. Generally, under provisions of securities legislation, the securities regulatory authorities can require a marketplace to deliver to them any of the records required to be kept by them under securities legislation, including the records required to be maintained under Part 11.

13.2. Synchronization of Clocks

Subsections 11.5(1) and (2) of the Regulation require the synchronization of clocks with a regulation services provider that monitors the trading of the relevant securities on marketplaces, and by, as appropriate, inter-dealer bond brokers or dealers. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that synchronization requires continual synchronization using an appropriate national time standard as chosen by a regulation services provider. Even if a marketplace has not retained a regulation services provider, its clocks should be synchronized with any regulation services provider monitoring trading in the particular securities traded on that marketplace. Each regulation services provider will monitor the information that it receives from all marketplaces, dealers and, if appropriate, inter-dealer bond brokers, to ensure that the clocks are appropriately synchronized. If there is more than one regulation services provider, in meeting their obligation to coordinate monitoring and enforcement under section 7.5 of Regulation 23-101, regulation services providers are required to agree on one standard against which synchronization will occur. In the event there is no regulation services provider, a recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system are also required to coordinate with other recognized exchanges or recognized quotation and trade reporting systems regarding the synchronization of clocks.

PART 14 MARKETPLACE SYSTEMS AND BUSINESS CONTINUITY PLANNING

14.1. Systems Requirements

This section applies to all the systems of a particular marketplace that are identified in the introduction to section 12.1 of the Regulation.

(1) Paragraph 12.1(a) of the Regulation requires the marketplace to develop and maintain an adequate system of internal control over the systems specified. As well, the marketplace is required to develop and maintain adequate general computer controls. These are the controls which are implemented to support information technology planning, acquisition, development and maintenance, computer operations, information systems support, and security. Recognized guides as to what constitutes adequate information technology controls include *'Information Technology Control Guidelines'* from the Canadian Institute of Chartered Accountants (CICA) and *'COBIT'* from the IT Governance Institute.

(2) Paragraph 12.1(b) of the Regulation requires a marketplace to meet certain systems capacity, performance and disaster recovery standards. These standards are consistent with prudent business practice. The activities and tests required in this paragraph are to be carried out at least once a year. In practice, continuing changes in technology, risk

management requirements and competitive pressures will often result in these activities being carried out or tested more frequently.

(3) Subsection 12.2(1) of the Regulation requires a marketplace to engage a qualified party to conduct an annual independent assessment of the internal controls referred to in paragraph 12.1(a) of the Regulation. A qualified party is a person or a group of persons with relevant experience in both information technology and in the evaluation of related internal controls in a complex information technology environment, such as external auditors or third party information system consultants. Before engaging a qualified party, a marketplace should discuss its choice with the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority.

(4) Paragraph 12.1(c) of the Regulation requires the marketplace to notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority of any material systems failure. The Canadian securities regulatory authorities consider a failure, malfunction or delay to be “material” if the marketplace would in the normal course of operations escalate the matter to or inform its senior management ultimately accountable for technology. The Canadian securities regulatory authorities also expect that, as part of this notification, the marketplace will provide updates on the status of the failure, the resumption of service and the results of its internal review of the failure.

(5) Under section 15.1 of the Regulation, a regulator or the securities regulatory authority may consider granting a marketplace an exemption from the requirements to engage a qualified party to conduct an annual independent systems review and prepare a report under subsection 12.2(1) of the Regulation provided that the marketplace prepare a control self-assessment and file this self-assessment with the regulator or in Québec, the securities regulatory authority. The scope of the self-assessment would be similar to the scope that would have applied if the marketplace underwent an independent systems review. Reporting of the self-assessment results and the timeframe for reporting would be consistent with that established for an independent systems review.

In determining if the exemption is in the public interest and the length of the exemption, the regulator or securities regulatory authority may consider a number of factors including: the market share of the marketplace, the timing of the last independent systems review, changes to systems or staff of the marketplace and whether the marketplace has experienced material systems failures, malfunction or delays.

14.2. Availability of Technology Specifications and Testing Facilities

(1) Subsection 12.3(1) of the Regulation requires marketplaces to make their technology requirements regarding interfacing with or accessing the marketplace publicly available in their final form for at least three months. If there are material changes to these requirements after they are made publicly available and before operations begin, the revised requirements should be made publicly available for a new three month period prior to operations. The subsection also requires that an operating marketplace make its technology specifications publicly available for at least three months before implementing a material change to its technology requirements.

(2) Subsection 12.3(2) of the Regulation requires marketplaces to provide testing facilities for interfacing with or accessing the marketplace for at least two months immediately prior to operations once the technology requirements have been made publicly available. Should the marketplace make its specifications publicly available for longer than three months, it may make the testing available during that period or thereafter as long as it is at least two months prior to operations. If the marketplace, once it has begun operations, proposes material changes to its technology systems, it is required to make testing facilities publicly available for at least two months before implementing the material systems change.

(3) Subsection 12.3(4) of the Regulation provides that if a marketplace must make a change to its technology requirements regarding interfacing with or accessing the

marketplace to immediately address a failure, malfunction or material delay of its systems or equipment, it must immediately notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, and, if applicable, its regulation services provider. We expect the amended technology requirements to be made publicly available as soon as practicable, either while the changes are being made or immediately after.

14.3. Business Continuity Planning

Section 12.4 of the Regulation requires that marketplaces develop and maintain reasonable business continuity plans, including disaster recovery plans. Business continuity planning should encompass all policies and procedures to ensure uninterrupted provision of key services regardless of the cause of potential disruption. The Canadian securities regulatory authorities expect that, in order for a marketplace to have a reasonable business continuity plan, including disaster recovery plan, it test it on a periodic basis, and at least annually and it should participate in industry-wide tests.

PART 15 CLEARING AND SETTLEMENT

15.1. Clearing and Settlement

Subsection 13.1(1) of the Regulation requires that all trades executed through a marketplace shall be reported and settled through a clearing agency. Subsections 13.1(2) and (3) of the Regulation require that an ATS and its subscriber enter into an agreement that specifies which entity will report and settle the trades of securities. If the subscriber is registered as a dealer under securities legislation, either the ATS, the subscriber or an agent for the subscriber that is a member of a clearing agency may report and settle trades. If the subscriber is not registered as a dealer under securities legislation, either the ATS or an agent for the subscriber that is a clearing member of a clearing agency may report and settle trades. The ATS is responsible for ensuring that an agreement with the subscriber is in place before any trade is executed for the subscriber. If the agreement is not in place at the time of the execution of the trade, the ATS is responsible for clearing and settling that trade if a default occurs.

PART 16 INFORMATION PROCESSOR

16.1. Information Processor

(1) The Canadian securities regulatory authorities believe that it is important for those who trade to have access to accurate information on the prices at which trades in particular securities are taking place (i.e., last sale reports) and the prices at which others have expressed their willingness to buy or sell (i.e., orders).

(2) An information processor is required under subsection 14.4(2) of the Regulation to provide timely, accurate, reliable and fair collection, processing, distribution and publication of information for orders for, and trades in, securities. The Canadian securities regulatory authorities expect that in meeting this requirement, an information processor will ensure that all marketplaces, inter-dealer bond brokers and dealers that are required to provide information are given access to the information processor on fair and reasonable terms. In addition, it is expected that an information processor will not give preference to the information of any marketplace, inter-dealer bond broker or dealer when collecting, processing, distributing or publishing that information.

(3) An information processor is required under subsection 14.4(5) of the Regulation to provide prompt and accurate order and trade information, and to not unreasonably restrict fair access to the information. As part of the obligation relating to fair access, an information processor is expected to make the disseminated and published information available on terms that are reasonable and not discriminatory. For example, an information processor will not provide order and trade information to any single person or group of persons on a more timely basis than is afforded to others, and will not show preference to any single person or group of persons in relation to pricing.

16.2. Selection of an Information Processor

(1) The Canadian securities regulatory authorities will review Form 21-101F5 to determine whether it is contrary to the public interest for the person who filed the form to act as an information processor. The Canadian securities regulatory authorities will look at a number of factors when reviewing the form filed, including,

- (a) the performance capability, standards and procedures for the collection, processing, distribution, and publication of information with respect to orders for, and trades in, securities;
- (b) whether all marketplaces may obtain access to the information processor on fair and reasonable terms;
- (c) personnel qualifications;
- (d) whether the information processor has sufficient financial resources for the proper performance of its functions;
- (e) the existence of another entity performing the proposed function for the same type of security;
- (f) the systems report referred to in subsection 14.5(c) of the Regulation.

(2) The Canadian securities regulatory authorities request that the forms and exhibits be filed in electronic format, where possible.

(3) The forms filed by an information processor under the Regulation will be kept confidential. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that they contain intimate financial, commercial and technical information and that the interests of the filers in non-disclosure outweigh the desirability of adhering to the principle that all forms be available for public inspection.

16.3. Change to Information

Under subsection 14.2(1) of the Regulation, an information processor is required to file an amendment to the information provided in Form 21-101F5 at least 45 days before implementing a significant change involving a matter set out in Form 21-101F5, in the manner set out in Form 21-101F5. The Canadian securities regulatory authorities would consider significant changes to include:

- (a) changes to the governance of the information processor, including the structure of its board of directors and changes in the board committees and their mandates;
- (b) changes in control over the information processor;
- (c) changes affecting the independence of the information processor, including independence from the marketplaces, inter-dealer bond brokers and dealers that provide their data to meet the requirements of the Regulation;
- (d) changes to the services or functions performed by the information processor;
- (e) changes to the data products offered by the information processor;
- (f) changes to the fees and fee structure related to the services provided by the information processor;
- (g) changes to the revenue sharing model for revenues from fees related to services provided by the information processor;

- (h) changes to the systems and technology used by the information processor, including those affecting its capacity;
- (i) new arrangements or changes to arrangements to outsource the operation of any aspect of the services of the information processor;
- (j) changes to the means of access to the services of the information processor; and
- (k) where the information processor is responsible for making a determination of the data which must be reported, including the securities for which information must be reported in accordance with the Regulation, changes in the criteria and process for selection and communication of these securities.

These would not include housekeeping or administrative changes to the information included in Form 21-101F5, such as changes in the routine processes, practice or administration of the information processor, changes due to standardization of terminology, or minor system or technology changes that do not significantly impact the system of the information processor or its capacity. Such changes would be filed in accordance with the requirements outlined in subsection 14.2(2) of the Regulation.

16.4. System Requirements

The guidance in section 14.1 of this Policy Statement applies to the systems requirements for an information processor.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT
23-101 SUR LES RÈGLES DE NÉGOCIATION**

1. L'article 4.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation* est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6, du mot « SNP » par le mot « marché ».

2. L'article 5.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante :

« L'article 5.1 du règlement s'applique lorsqu'une suspension de cotation à des fins réglementaires a été imposée par un fournisseur de services de réglementation, une bourse reconnue ou un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations. ».

3. L'article 6.4 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 6.4. Les marchés figés et croisés

1) En vertu de l'article 6.5 du règlement, aucun participant au marché ni aucun marché qui achemine des ordres ou qui en modifie le cours ne peut intentionnellement figer ni croiser un marché en saisissant un ordre protégé visant à acheter un titre à un cours égal ou supérieur à la meilleure offre de vente protégée ou en saisissant un ordre protégé visant à vendre un titre à un cours égal ou inférieur à la meilleure offre d'achat protégée. Cette disposition ne vise pas à interdire les ordres à cours limité négociables. Le paragraphe *f* de l'article 6.2 et le sous-paragraphe *v* du paragraphe *a* de l'article 6.4 du règlement permettent de débloquer les marchés croisés qui se produisent accidentellement.

Les autorités en valeurs mobilières du Canada considèrent qu'un ordre est « saisi » sur le marché lorsqu'il est acheminé ou que son cours a été modifié. Cependant, elles ne considèrent pas le déclenchement d'un ordre stop (aussi appelé ordre à arrêt unique) saisi antérieurement comme une « saisie » de l'ordre ou une « modification » de son cours.

2) L'article 6.5 du règlement interdit à un participant au marché ou à un marché qui achemine des ordres ou qui en modifie le cours de figer ou de croiser intentionnellement un marché. Cela se produit par exemple lorsqu'un participant au marché saisit un ordre qui fige ou croise le marché en vue d'éviter d'acquitter les droits exigés par un marché ou de profiter des rabais offerts par un marché. Cela pourrait également se produire lorsque le système d'un marché est programmé pour modifier le cours des ordres sans vérifier si le nouveau cours aurait pour effet de figer le marché ou lorsque l'acheminement d'ordres par le marché vers un autre marché donne lieu à un marché figé.

Dans certaines situations, un marché figé ou croisé peut se produire accidentellement, par exemple:

a) en raison du temps de latence lorsqu'un participant au marché achemine à divers marchés plusieurs ordres à traitement imposé désignés comme « exécuter sinon annuler »;

b) en raison d'un ordre affiché sur un marché qui connaît une panne, un défaut de fonctionnement ou un retard important touchant ses systèmes, son matériel ou sa capacité à diffuser les données de marché;

c) en raison d'un ordre affiché à un moment où une offre d'achat protégée était plus élevée qu'une offre de vente protégée;

d) en raison d'un ordre affiché après que la totalité de la liquidité affichée a été exécutée et qu'un ordre en réserve a généré une nouvelle offre d'achat visible supérieure à l'offre de vente affichée ou de vente inférieure à l'offre d'achat affichée;

e) en raison d'un ordre saisi sur un marché particulier afin de se conformer aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières, comme la Rule 904 du Regulation S de la Loi de 1933 qui exige que les titres assujettis à des restrictions en matière de revente aux États-Unis soient vendus au Canada sur un « marché de valeurs extraterritorial désigné » (*designated offshore securities market*);

f) en raison d'un ordre affiché dans une « situation de concurrence », où des ordres concurrents sont saisis sur des marchés presque au même moment sans qu'aucune des parties n'ait connaissance de l'autre ordre au moment de la saisie;

g) en raison des différences entre le temps de traitement et le temps de latence des systèmes du participant au marché, des marchés, de l'agence de traitement de l'information et des fournisseurs d'information;

h) en raison des différences entre les mécanismes des marchés conçus pour « reprendre » la négociation après une suspension à des fins réglementaires ou opérationnelles;

i) en raison de l'exécution d'un ordre au cours du processus de répartition à l'ouverture ou à la fermeture d'un marché alors que la négociation avait lieu au même moment de façon continue sur un autre marché.

3) Si un participant au marché qui recourt à un ordre à traitement imposé choisit d'inscrire l'ordre ou toute tranche restante dans le registre, il doit veiller à ce que la partie de l'ordre qui est inscrite dans le registre n'ait pas pour effet de figer ou de croiser le marché. Les autorités en valeurs mobilières du Canada estiment que les marchés figés ou croisés résultant d'ordres à traitement imposé inscrits dans le registre ou de toute tranche restante d'ordres de ce type sont intentionnels et constituent une infraction à l'article 6.5 du règlement. ».

4. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 7.4 et 7.6, des mots « titres d'emprunt » par les mots « titres de créance ».

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 23-101
RESPECTING TRADING RULES**

1. Section 4.1 of *Policy Statement to Regulation 23-101 respecting Trading Rules* is amended, in paragraph (6), by replacing the words “an ATS” with the words “a marketplace”.

2. Section 5.1 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing the first sentence with the following:

“Section 5.1 of the Regulation applies when a regulatory halt has been imposed by a regulation services provider, a recognized exchange or a recognized quotation and trade reporting system.”;

(2) by replacing, wherever they occur, the words “quotation and trading system” with the words “quotation and trade reporting system”.

3. Section 6.4 of the Policy Statement is replaced with the following:

“6.4 Locked and Crossed Markets

(1) Section 6.5 of the Regulation provides that a marketplace participant or a marketplace that routes or reprices orders shall not intentionally lock or cross a market by entering a protected order to buy a security at a price that is the same as or higher than the best protected offer or entering a protected order to sell a security at a price that is the same as or lower than the best protected bid. This provision is not intended to prohibit the use of marketable limit orders. Paragraphs 6.2(f) and 6.4(a)(v) of the Regulation allow for the resolution of crossed markets that occur unintentionally.

The Canadian securities regulatory authorities consider an order that is routed or repriced to be “entered” on a marketplace. The Canadian securities regulatory authorities do not consider the triggering of a previously-entered on-stop order to be an “entry” or “repricing” of that order.

(2) Section 6.5 of the Regulation prohibits a marketplace participant or a marketplace that routes or reprices orders from intentionally locking or crossing a market. This would occur, for example, when a marketplace participant enters a locking or crossing order on a particular marketplace or marketplaces to avoid fees charged by a marketplace or to take advantage of rebates offered by a particular marketplace. This could also occur where a marketplace system is programmed to reprice orders without checking to see if the new price would lock the market or where the marketplace routes orders to another marketplace that results in a locked market.

There are situations where a locked or crossed market may occur unintentionally. For example:

(a) when a marketplace participant routes multiple directed-action orders that are marked immediate-or-cancel to a variety of marketplaces and because of latency issues, a locked or crossed market results,

(b) the locking or crossing order was displayed at a time when the marketplace displaying the locked or crossed order was experiencing a failure, malfunction or material delay of its systems, equipment or ability to disseminate marketplace data,

(c) the locking or crossing order was displayed at a time when a protected bid was higher than a protected offer,

(d) the locking or crossing order was posted after all displayed liquidity was executed and a reserve order generated a new visible bid above the displayed offer or offer below the displayed bid,

(e) the locking or crossing order was entered on a particular marketplace in order to comply with securities legislation requirements such as Rule 904 of Regulation S of the *Securities Act of 1933* that requires securities subject to resale restrictions in the United States to be sold in Canada on a “designated offshore securities market”,

(f) the locking or crossing order was displayed due to “race conditions” when competing orders are entered on marketplaces at essentially the same time with neither party having knowledge of the other order at the time of entry,

(g) the locking or crossing order was a result of the differences in processing times and latencies between the systems of the marketplace participant, marketplaces, information processor and information vendors,

(h) the locking or crossing order was a result of marketplaces having different mechanisms to “restart” trading following a halt in trading for either regulatory or business purposes, and

(i) the locking or crossing order was a result of the execution of an order during the opening or closing allocation process of one market, while trading is simultaneously occurring on a continuous basis on another market.

(3) If a marketplace participant using a directed-action order chooses to book the order or the remainder of the order, then it is responsible for ensuring that the booked portion of the directed-action order does not lock or cross the market. The Canadian securities regulatory authorities would consider a directed-action order or remainder of a directed-action order that is booked and that locks or crosses the market to be an intentional locking or crossing of the market and a violation of section 6.5 of the Regulation.”.

4. The Policy Statement is amended by replacing, wherever they occur in the French text of sections 7.4 and 7.6, the words “titres d’emprunt” with the words “titres de créance”.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») – Modifications importantes aux Règles de la CDS – Délégation des pouvoirs du conseil d'administration à la direction

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDS, de modifications importantes aux Règles de la CDS concernant la délégation des pouvoirs du conseil d'administration à la direction. Les modifications proposées prévoient qu'en cas de risque considérable et imminent de préjudice important, la direction de la CDS puisse exercer les pouvoirs habituellement conférés au Conseil d'administration de la CDS.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 6 août 2012, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Danielle Boudreau
Analyste aux OAR
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4322
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4322
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : danielle.boudreau@lautorite.qc.ca

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») – Modifications importantes aux Règles de la CDS – Divulgence de l'information relative aux adhérents

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDS, de modifications importantes aux Règles de la CDS concernant la divulgation de l'information relative aux adhérents. Les modifications proposées décrivent les situations dans lesquelles la CDS est autorisée à divulguer de l'information relative à ses adhérents aux organismes de réglementation, aux émetteurs et à leurs agents, ainsi qu'à d'autres adhérents et à des tiers.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 6 août 2012, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Danielle Boudreau
Analyste aux OAR
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4322
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4322
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : danielle.boudreau@lautorite.qc.ca

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes à la [délégation des pouvoirs du Conseil d'administration à la direction](#)

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »^{MD})

MODIFICATIONS IMPORTANTES AUX RÈGLES DE LA CDS

DÉLÉGATION DES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À LA DIRECTION

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

A. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS

Les modifications proposées aux Règles prévoient qu'en cas de risque considérable et imminent de préjudice important (pour la société Services de dépôt et de compensation CDS inc., pour ses adhérents, pour les autres intervenants du marché, pour les marchés financiers canadiens, ou en raison d'une modification du mode d'exploitation imposée par un tiers fournissant des services à la société Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou à ses adhérents) (« urgences »), la direction de la CDS puisse exercer les pouvoirs habituellement conférés au Conseil d'administration de la CDS en vertu des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents*.

B. NATURE ET OBJET DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS

Les *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* précisent les pouvoirs conférés au Conseil d'administration de la CDS et à la direction de la CDS. Le Conseil d'administration de la CDS, par exemple, approuve les nouvelles demandes d'adhésion avant qu'un adhérent n'obtienne la permission d'accéder à tout produit ou service de la société Services de dépôt et de compensation CDS inc. Dans le cadre de ce processus, le rôle de la direction de la CDS est de formuler des recommandations au Conseil d'administration de la CDS aux fins d'approbation en fonction d'un examen approfondi des divers aspects de la demande.

La CDS a relevé une lacune dans les pratiques de gouvernance existantes – dans des délais très courts et des situations portant typiquement sur des questions confidentielles – en ce qui concerne les urgences qui peuvent poser des risques considérables et imminents de préjudice important. La CDS est d'avis qu'il est nécessaire de codifier un processus de gouvernance de rechange à appliquer lors de telles situations déterminées. Le processus de gouvernance proposé donne à la direction de la CDS la souplesse nécessaire pour répondre aux urgences sans l'approbation explicite du Conseil d'administration de la CDS, et exige que le Conseil d'administration de la CDS soit informé des décisions prises par la direction de la CDS aussitôt que possible pour pouvoir les comprendre et les ratifier rétroactivement.

Dans l'exemple susmentionné, en vertu des Règles et du processus de gouvernance existants, le Conseil d'administration de la CDS examine une demande d'adhésion, soit :

- a. en convoquant une réunion du Conseil d'administration de la CDS, ce qui exige un préavis d'au moins cinq jours ouvrables et l'atteinte d'un quorum,
- b. par résolution écrite, ce qui exige l'approbation unanime du Conseil d'administration de la CDS.

La signature d'une Convention d'adhésion par la direction de la CDS a pour effet juridique de donner au demandeur le statut d'adhérent de la société Services de dépôt et de compensation CDS inc. et lie le demandeur à la Documentation contractuelle de la CDS. En vertu du processus habituel d'adhésion, toutefois, la signature de la Convention d'adhésion par la direction de la CDS vient *après* l'approbation de la demande d'adhésion de l'adhérent éventuel par le Conseil d'administration de la CDS. S'il n'est ni possible ni pratique d'exiger la période de préavis de cinq jours ouvrables ou d'obtenir l'approbation unanime du Conseil d'administration de la CDS, l'approbation de la demande d'adhésion ne pourrait pas être effectuée en situations d'urgence ou avec de très courts préavis.

Dans le cadre des modifications proposées aux Règles, les termes « urgence » et « indépendant » seront ajoutés à la Règle 1.2 – Définitions. La définition du terme « urgence » duplique celle de la section 6(a) – *Criteria for Immediate Implementation* (critères justifiant une mise en œuvre urgente) du protocole

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes à la délé-gation des pouvoirs du Conseil d'administration à la direction

des Règles de la CDS. La définition du terme « indépendant » duplique celle de la section 2.2(b) *Terms and Conditions* (modalités) de l'ordonnance de reconnaissance de la CDS. Les modifications proposées aux Règles préciseront qu'en cas de situations d'urgence, la direction de la CDS, avec l'approbation de deux des trois présidents indépendants des comités du Conseil d'administration de la CDS (ou en raison de la non-disponibilité de tels présidents, avec l'approbation d'au moins un des présidents disponibles et l'approbation de l'administrateur indépendant disponible ayant servi le plus longtemps à ce titre au sein du Conseil d'administration), peut agir en lieu et place de l'ensemble du Conseil d'administration de la CDS et dispose des droits légaux pour agir ainsi.

C. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS

(a) Services de dépôt et de compensation CDS inc. – Les modifications proposées aux Règles renforceront la capacité de la direction de la CDS à réagir en cas d'événements urgents ou critiques qui portent des préjudices importants ou qui peuvent potentiellement porter des préjudices importants aux systèmes, aux activités d'exploitation ou aux services de la CDS. Les modifications proposées aux Règles ne modifient ni ne retirent l'obligation de la direction de la CDS d'obtenir l'approbation du Conseil d'administration de la CDS pour toute question pour laquelle la prise de décision lui est dûment réservée.

(b) Adhérents de la CDS – Les modifications proposées aux Règles donneront une garantie supplémentaire aux adhérents de la CDS, puisque les modifications proposées aux Règles conféreront à la direction de la CDS le pouvoir d'agir rapidement en cas de situation qui risquerait autrement d'entraîner un préjudice important aux adhérents ou à leurs activités.

(c) et (d) Autres intervenants du marché et marchés de valeurs mobilières et de capitaux en général – La CDS est d'avis que l'incidence pour les autres intervenants du marché ne sera que positive; en cas de situation d'urgence, les modifications proposées aux Règles donneront à la direction de la CDS les outils, l'autorité et le pouvoir d'agir, en cas d'interruption ou d'éventuelle interruption des activités pour les marchés financiers canadiens, dans l'intérêt supérieur des adhérents et des marchés cités.

C.1 Concurrence

Les modifications proposées aux Règles ne devraient pas avoir d'incidence sur le paysage concurrentiel des marchés financiers canadiens et des adhérents de la CDS.

C.2 Risques et coûts de conformité

Le principal risque que les modifications proposées visent à atténuer est une situation où, en cas d'urgence, l'obtention de l'approbation du Conseil d'administration de la CDS n'est ni possible ni réalisable. En cas d'urgence, comme cela est défini dans les modifications proposées aux Règles, la CDS pourrait devoir rapidement réagir à des circonstances indépendantes de sa volonté, et les modifications proposées aux Règles constituent un juste milieu entre une surveillance efficace et rigoureuse de la société par le Conseil d'administration de la CDS et la possibilité d'adaptation en cas d'urgence ou en situation d'urgence.

La CDS ne prévoit pas que les modifications proposées aux Règles entraînent des coûts de conformité pour la CDS, ses adhérents ou les autres intervenants du marché.

C.3 Comparaison avec les normes internationales - (a) le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement de la Banque des règlements internationaux, (b) le Comité Technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs et (c) le Groupe des Trente

La CDS est d'avis que les modifications proposées sont cohérentes et en conformité avec les principaux risques et les recommandations afférents à l'infrastructure des marchés financiers examinés en

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes à la délé- gation des pouvoirs du Conseil d'administration à la direction

détail dans le document publié en avril 2012 par le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (« CSPP de l'OICV »). Plus précisément, les modifications proposées aux Règles rejoignent les sections 2.2 et 2.3 – *Systemic Risk*, 2.4, – *Legal Risk*, 2.7 – *General Business Risk*, et la section 2.9 – *Operational Risk*.

D. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE RÉDACTION DES RÈGLES

D.1 Contexte d'élaboration

Les modifications proposées aux Règles ont été élaborées par la CDS en réponse, et comme suite, à une transaction proposée entre un adhérent de la CDS et un non-adhérent. Une demande d'adhésion en vertu des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* actuelles exige l'approbation du Conseil d'administration de la CDS. Toutefois, le moment et la nature de la transaction faisaient en sorte que les Règles et les processus de gouvernance actuels de la CDS auraient entraîné à la fois un délai important et un risque de préjudice considérable et imminent à la CDS, aux adhérents de la CDS et aux marchés financiers canadiens.

D.2 Processus de rédaction des Règles

Chaque modification apportée aux Règles de la CDS à l'intention des adhérents est revue par le groupe de rédaction des Règles de la CDS. Le groupe de rédaction des Règles est un comité composé de membres des secteurs juridique et financier des adhérents. Le mandat du groupe de rédaction des Règles est de conseiller les membres de la direction et du Conseil d'administration de la CDS sur les modifications apportées aux Règles et sur les autres questions juridiques afférentes aux services centralisés de dépôt et de compensation de valeurs, et ce, afin de s'assurer que ces services répondent aux besoins de la CDS, de ses adhérents et des intervenants du secteur des valeurs mobilières.

Ces modifications ont été étudiées et approuvées par le Conseil d'administration¹ de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée le 19 juin 2012.

D.3 Questions prises en compte

La CDS est au fait que les modifications proposées aux Règles ont pour effet de limiter les pouvoirs du Conseil d'administration dans certaines circonstances et a étudié les conséquences éventuelles de l'exercice de tels pouvoirs par la direction de la CDS dans des situations d'urgence. La direction de la CDS estime, toutefois, que le fait d'éviter des risques ou des préjudices importants touchant la CDS, les adhérents de la CDS ou les marchés financiers canadiens l'emporte sur le risque, ou les risques, qu'une telle délégation de pouvoir représente.

D.4 Consultation

En raison du caractère important des modifications proposées et de l'incidence éventuelle de l'exercice des pouvoirs et du pouvoir discrétionnaire du Conseil d'administration de la CDS par la direction de la CDS, la CDS a consulté directement les membres du Conseil d'administration.

D.5 Autres possibilités étudiées

La CDS a étudié trois possibilités en ce qui concerne des Règles et des processus de gouvernance actuels :

¹ En vertu d'une convention unanime des actionnaires conclue entre La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (la « CDS Itée ») et la CDS, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2006, la CDS Itée, qui agit sous la supervision de son Conseil d'administration, assume la totalité des droits, des pouvoirs et des obligations du Conseil d'administration de la CDS.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes à la délé-gation des pouvoirs du Conseil d'administration à la direction

1. La CDS a étudié la possibilité de n'effectuer aucune modification aux Règles de la CDS, soit de laisser inchangés tous les pouvoirs et le pouvoir discrétionnaire du Conseil d'administration de la CDS et de la direction de la CDS.
2. La CDS a étudié la possibilité de modifier les Règles afin d'y ajouter la définition d'une « urgence » et, en ce qui concerne certains pouvoirs et le pouvoir discrétionnaire qui y sont spécifiquement énoncés, réservés habituellement au Conseil d'administration de la CDS, de permettre à la direction de la CDS de les exercer sans l'approbation préalable du Conseil d'administration de la CDS, mais avec la ratification subséquente du Conseil d'administration de la CDS.
3. La CDS a étudié la possibilité de modifier les Règles de sorte que là où les Règles précisent qu'un pouvoir ou que le pouvoir discrétionnaire revient au Conseil d'administration de la CDS, chaque Règle individuelle permettrait à la direction de la CDS d'exercer les pouvoirs et le pouvoir discrétionnaire du Conseil d'administration de la CDS dans certaines situations d'urgence.

La CDS a déterminé que la deuxième possibilité était la plus appropriée et efficace. La première possibilité a été refusée, car elle n'était pas assez porteuse, plus particulièrement dans les cas où une réaction et une prise de mesures immédiates de la CDS et du Conseil d'administration sont nécessaires. La troisième possibilité a été refusée, car elle aurait été à la fois trop lourde et trop complexe à maintenir au sein des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents*.

D.6 Plan de mise en œuvre

La CDS est reconnue à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario*. L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») a autorisé la CDS à poursuivre les activités de compensation au Québec en vertu des articles 169 et 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec*. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX^{MD}, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*. La CVMO, l'AMF et la Banque du Canada seront ci-après collectivement désignées par l'expression « autorités de reconnaissance ».

Les modifications apportées aux Règles à l'intention des adhérents pourraient entrer en vigueur dès l'obtention de l'approbation des modifications par les autorités de reconnaissance à la suite de la publication de l'avis et de la sollicitation de commentaires auprès du public.

E. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUR LES SYSTÈMES (E.1, E.2, E.3)

Les modifications proposées aux Règles ne devraient avoir aucune incidence sur les systèmes de la CDS, des adhérents de la CDS ou d'autres intervenants du marché, ni exiger de modifications à de tels systèmes.

F. COMPARAISON AVEC LES AUTRES AGENCES DE COMPENSATION

Les Règles de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CDCC ») présentent la définition du terme « urgence » et permettent à la CDCC d'exercer un pouvoir discrétionnaire étendu si une urgence ou un cas de force majeure est déclaré, y compris les restrictions de règlement et toute autre situation où une telle urgence rend le respect de l'obligation de la CDCC (en vertu des règles de la CDCC) impossible ou impraticable (Version disponible à l'adresse suivante : http://www.cdcc.ca/f_rules_fr/cdcc_rules_fr.pdf).

G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT PUBLIC

La CDS a déterminé que ces modifications proposées ne sont pas contraires à l'intérêt public.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes à la [délé-gation des pouvoirs du Conseil d'administration à la direction](#)

H. COMMENTAIRES

Veillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard des modifications proposées dans les 30 jours civils suivant la date de publication du présent avis dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, aux coordonnées suivantes :

Services juridiques
Services de dépôt et de compensation CDS inc.
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Télécopieur : 416 365-1984
Courriel : attention@cds.ca

Veillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, aux personnes indiquées ci-après :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Télécopieur : 514 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Directrice, Réglementation des marchés
Direction de la réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario Bureau 1903, C.P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : 416 595-8940
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires de tous les commentaires reçus au cours de la période de sollicitation de commentaires.

I. MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS

L'annexe « A » comprend le libellé des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* en vigueur à l'heure actuelle reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées, ainsi que le libellé reflétant l'adoption des modifications proposées.

**Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes à la délé-
gation des pouvoirs du Conseil d'administration à la direction**

**ANNEXE « A »
MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS**

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>[Libellé des Règles avec changement - les caractères soulignés en vert représentent des ajouts et les caractères barrés en rouge représentent des suppressions]</p> <p>1.2.1 Définitions</p> <p>[...]</p> <p><u>« Urgence » désigne une situation qui, selon la CDS, constitue un risque considérable et imminent de préjudice important pour la CDS, les adhérents de la CDS, les autres intervenants du marché ou les marchés financiers canadiens. (Emergency)</u></p> <p>[...]</p> <p><u>« Indépendant » désigne une personne qui n'est pas :</u></p> <p><u>(i) une personne ayant des liens, un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé d'un actionnaire de la CDS;</u></p> <p><u>(ii) une personne ayant des liens, un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé d'un adhérent de la CDS, de membres de son groupe ou d'une personne ayant des liens avec l'administrateur, l'associé, le dirigeant ou l'employé en question;</u></p> <p><u>(iii) un dirigeant ou un employé de la CDS, de membres de son groupe ou d'une personne ayant des liens avec le dirigeant ou l'employé en question. (Independent)</u></p> <p>[...]</p> <p>1.3.16 Mesures prises par la CDS et le Conseil d'administration</p> <p><u>a) Mesures prises par le Conseil d'administration</u></p> <p>Les pouvoirs conférés au Conseil d'administration et à la CDS par ces Règles peuvent être exercés en tout temps et de temps à autre.</p> <p><u>b) Mesures prises par la CDS</u></p> <p><u>Les pouvoirs conférés à la CDS par ces Règles peuvent être exercés en tout temps et de temps à</u></p>	<p>1.2.1 Définitions</p> <p>[...]</p> <p>« Urgence » désigne une situation qui, selon la CDS, constitue un risque considérable et imminent de préjudice important pour la CDS, les adhérents de la CDS, les autres intervenants du marché ou les marchés financiers canadiens. (Emergency)</p> <p>[...]</p> <p>« Indépendant » désigne une personne qui n'est pas :</p> <p>(i) une personne ayant des liens, un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé d'un actionnaire de la CDS;</p> <p>(ii) une personne ayant des liens, un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé d'un adhérent de la CDS, de membres de son groupe ou d'une personne ayant des liens avec l'administrateur, l'associé, le dirigeant ou l'employé en question;</p> <p>(iii) un dirigeant ou un employé de la CDS, de membres de son groupe ou d'une personne ayant des liens avec le dirigeant ou l'employé en question. (Independent)</p> <p>[...]</p> <p>1.3.16 Mesures prises par la CDS et le Conseil d'administration</p> <p>a) Mesures prises par le Conseil d'administration</p> <p>Les pouvoirs conférés au Conseil d'administration par ces Règles peuvent être exercés en tout temps et de temps à autre.</p> <p>b) Mesures prises par la CDS</p> <p>Les pouvoirs conférés à la CDS par ces Règles peuvent être exercés en tout temps et de temps à</p>

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes à la délé-gation des pouvoirs du Conseil d'administration à la direction

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p><u>autre.</u></p> <p>c) <u>Pouvoirs du Conseil d'administration délégués à la CDS</u></p> <p>i. <u>En cas d'urgence, la CDS peut exercer de tels pouvoirs, conférés au Conseil d'administration à la présente Règle 1.3.16 et précisés exclusivement à la Règle 1.3.16(d), à condition que l'exercice en question exige, en premier lieu, l'approbation d'au moins deux des trois présidents indépendants des comités du Conseil d'administration ou en deuxième lieu, en raison de la non-disponibilité de tels présidents, l'approbation d'au moins un des présidents disponibles et l'approbation de l'administrateur indépendant disponible ayant servi le plus longtemps à ce titre au sein du Conseil d'administration.</u></p> <p>ii. <u>En cas d'urgence et d'exercice par la CDS des pouvoirs du Conseil d'administration de la Règle 1.3.16(d), les décisions prises au terme d'un tel exercice et les résultats qui en découlent seront présentés au Conseil d'administration aux fins d'examen et de ratification aussitôt que possible par la suite.</u></p> <p>d) <u>Pouvoirs délégués par le Conseil d'administration</u></p> <p><u>En cas d'urgence, la CDS peut exercer les pouvoirs autrement exclusivement réservés au Conseil d'administration, comme il est précisé aux Règles suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Règle 2.1.1 – Adhésion</u> - <u>Règle 2.2.1 – Demande d'adhésion</u> - <u>Règle 2.2.10 – Renonciation</u> - <u>Règle 2.3.1 – Classement des adhérents</u> 	<p>autre.</p> <p>c) Pouvoirs du Conseil d'administration délégués à la CDS</p> <p>i. En cas d'urgence, la CDS peut exercer de tels pouvoirs, conférés au Conseil d'administration à la présente Règle 1.3.16 et précisés exclusivement à la Règle 1.3.16(d), à condition que l'exercice en question exige, en premier lieu, l'approbation d'au moins deux des trois présidents indépendants des comités du Conseil d'administration ou en deuxième lieu, en raison de la non-disponibilité de tels présidents, l'approbation d'au moins un des présidents disponibles et l'approbation de l'administrateur indépendant disponible ayant servi le plus longtemps à ce titre au sein du Conseil d'administration.</p> <p>ii. En cas d'urgence et d'exercice par la CDS des pouvoirs du Conseil d'administration de la Règle 1.3.16(d), les décisions prises au terme d'un tel exercice et les résultats qui en découlent seront présentés au Conseil d'administration aux fins d'examen et de ratification aussitôt que possible par la suite.</p> <p>d) Pouvoirs délégués par le Conseil d'administration</p> <p>En cas d'urgence, la CDS peut exercer les pouvoirs autrement exclusivement réservés au Conseil d'administration, comme il est précisé aux Règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règle 2.1.1 – Adhésion - Règle 2.2.1 – Demande d'adhésion - Règle 2.2.10 – Renonciation - Règle 2.3.1 – Classement des adhérents

Pour des raisons de commodité, le libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents auquel fait référence la proposition de Règle 1.3.16(d) est reproduit ci-après :

2.1.1 Adhésion

Une demande d'adhésion d'un adhérent est acceptée ou rejetée par le Conseil d'administration. Une demande d'un adhérent visant l'utilisation d'un service ou d'une fonction est acceptée ou refusée par la CDS. Un demandeur peut faire une demande d'adhésion s'il répond aux exigences d'une catégorie en

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes à la délé-gation des pouvoirs du Conseil d'administration à la direction

particulier, s'il satisfait aux critères de sélection applicables à la catégorie et s'il respecte les conditions relatives à l'adhésion.

2.2.1 Demande d'adhésion

Le demandeur admissible à l'adhésion qui satisfait aux conditions et aux critères établis par la CDS conformément aux Règles peut faire une demande d'adhésion à un ou plusieurs services en signant et en envoyant à la CDS une demande d'adhésion dans sa forme actuelle offerte auprès de la CDS. Le Conseil d'administration peut approuver ou refuser la demande à sa seule discrétion. Dès que sa demande est approuvée, le demandeur devient adhérent et sa demande constitue alors la Convention d'adhésion entre la CDS et l'adhérent.

2.2.10 Renonciation

Le Conseil d'administration peut renoncer à toute exigence relativement aux critères, aux conditions ou au classement applicable à un adhérent ou à un gardien, inconditionnellement, temporairement ou conditionnellement, s'il juge que l'exigence à laquelle doit se conformer l'adhérent, le gardien ou le demandeur afin d'adhérer ou d'agir à titre de gardien est trop rigoureuse et que le fait d'y renoncer ne nuirait ni à la CDS ni aux adhérents. La CDS doit donner avis à l'adhérent de toute renonciation conformément à la présente Règle. Le Conseil d'administration peut restreindre le droit de l'adhérent d'utiliser un service ou une fonction si la CDS renonce à une exigence conformément à la présente Règle.

2.3.1 Classement des adhérents

Un adhérent doit indiquer la catégorie dans laquelle il désire être classé. Au moment où un demandeur est accepté à titre d'adhérent, la CDS le classe dans une des catégories précisées à la Règle 2.3.2. Un adhérent peut en tout temps demander au Conseil d'administration d'être reclassé dans toute autre catégorie à laquelle il est admissible. La CDS peut reclasser un adhérent s'il cesse de satisfaire aux conditions et critères ou aux exigences relatives au classement pour la catégorie dans laquelle il a été classé. Chaque adhérent doit fournir à la CDS toute l'information et les assurances qui peuvent être nécessaires pour permettre de le classer dans la bonne catégorie. La CDS doit donner avis à l'adhérent de la catégorie dans laquelle il est classé ou reclassé. À moins que les autres prêteurs ne renoncent à un avis, la CDS avise tous les prêteurs qu'un demandeur ou un adhérent demande à être classé parmi les prêteurs ou qu'un prêteur demande à être reclassé dans une autre catégorie, au moins 15 jours ouvrables avant d'effectuer le classement ou le reclassement.

Avis et sollicitation de commentaires**Modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes à la divulgation de l'information relative aux adhérents****Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »)****MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX RÈGLES DE LA CDS****Divulgation de l'information relative aux adhérents****AVIS ET SOLLICITATION DE COMMENTAIRES****A. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS**

Au cours de 2009, la CDS a examiné le processus d'émission, de transfert et de garde des valeurs du marché monétaire au CDSX, ainsi que les rôles et les responsabilités des adhérents agissant à titre d'agents émetteurs. La CDS a alors conclu à la nécessité de mettre à jour les processus, d'imposer des mesures de contrôle et des conditions supplémentaires à ses processus internes ainsi qu'aux adhérents agissant à titre d'agent émetteur, et d'adopter de nouvelles mesures pour s'assurer de la conformité à ces contrôles et à ces conditions. Des modifications des systèmes, des Règles et des procédures ont été mises en œuvre afin d'apporter ces améliorations. Les modifications proposées à la Règle 3.6.2 – *Divulgation de l'information*, n'avaient alors pas été approuvées par les autorités de réglementation de la CDS et n'avaient pas été mises en œuvre. Après consultation des organismes de réglementation, la CDS a procédé à la révision des modifications de la Règle 3.6.2 et elle les soumet à nouveau pour obtenir la non-désapprobation des autorités de réglementation, à la suite de l'examen obligatoire des comités d'adhérents et de l'approbation du Conseil d'administration de la CDS.

B. NATURE ET OBJET DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS

Les modifications proposées dans le présent avis sont considérées comme des modifications importantes, puisqu'elles décrivent les situations dans lesquelles la CDS est autorisée à divulguer de l'information relative à ses adhérents aux organismes de réglementation, aux émetteurs et à leurs agents, ainsi qu'à d'autres adhérents et à des tiers.

(a) Description des modifications proposées aux Règles de la CDS

La CDS a l'obligation générale de préserver la confidentialité de toute information concernant un adhérent (Règle 3.6.1), sous réserve d'exceptions précises (Règle 3.6.2).

(i) Divulgation demandée ou exigée par une autorité de réglementation de la CDS

Un nouveau paragraphe (d) a été ajouté afin d'autoriser la CDS à divulguer l'information confidentielle relative aux adhérents qu'elle est juridiquement tenue de fournir à une autorité de réglementation de la CDS ou qui lui est demandée par écrit autorité de réglementation de la CDS, dans le cadre du pouvoir réglementaire de l'autorité réglementaire de la CDS. La CDS sera juridiquement tenue de produire l'information prévue aux modifications de l'ordonnance de reconnaissance délivrée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CMVO »), qui sont décrites dans de l'Annexe B du présent avis. La CDS donnera avis d'une telle divulgation à l'adhérent particulier qui fait l'objet de la demande d'information, à moins que la demande ne l'interdise spécifiquement.

(ii) Divulgation en raison d'un risque important causé par un adhérent

Une nouvelle exception (le point k) a été ajoutée, concernant spécifiquement la divulgation d'information sur les événements qui représentent un risque important. De tels événements comprennent un manquement important aux Règles ou aux Procédés et méthodes, une perte de valeurs ou une perte subie par l'adhérent qui peut engendrer un risque important pour le système de la CDS. La CDS informera ses autorités de réglementation d'un tel événement, et si cela est jugé opportun, les autorités de réglementation de l'adhérent touché par l'événement, révélant l'identité de l'adhérent par le fait même. Si nécessaire, la CDS informera également les autres adhérents (touchés par l'événement) de la survenue de l'événement. Afin de minimiser la possibilité de dommages à la réputation des sociétés des adhérents, la CDS donnera avis de la divulgation envisagée à l'adhérent concerné. La CDS ne révélera

Avis et sollicitation de commentaires

Modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes à la divulgation de l'information relative aux adhérents

pas l'identité de l'adhérent concerné aux autres adhérents, sauf s'il est nécessaire de la révéler afin de permettre aux autres adhérents de prendre des mesures adéquates par rapport au risque potentiel. En outre, les adhérents qui reçoivent de l'information sur l'identité des adhérents concernés doivent traiter cette information de manière confidentielle.

(iii) *Divulgation liée à un litige*

Un nouveau paragraphe (l) est proposé au libellé de la Règle 3.6.2 afin que la CDS puisse divulguer de l'information confidentielle pertinente relative à un adhérent aux autres adhérents qui sont parties d'un litige où la CDS constitue l'une des parties au sein d'une action en justice qui résulterait de l'exploitation du CDSX ou de la prestation d'autres services, à condition que l'adhérent ait l'occasion de faire appel (Règle 3.2.3) auprès du Conseil d'administration de la CDS avant que la divulgation envisagée ne soit effectuée par la CDS. La CDS a été nommée partie (habituellement comme défendeur) à des actions en justice où la partie réelle touchée, ou les parties réelles touchées par le litige, sont des adhérents ou des clients d'adhérents. Afin de divulguer aux adhérents touchés l'information relative à l'action en justice, de recevoir des directives de ces adhérents ou de prendre des décisions dans l'intérêt du groupe d'adhérents défendeurs, la CDS doit être en mesure de divulguer au groupe d'adhérents l'information relative à l'adhérent pertinente à l'action en justice. Toutefois, cette information ne sera pas communiquée à la partie adverse sans ordonnance du tribunal ou consentement des adhérents. De plus, les adhérents qui reçoivent cette information doivent la traiter de manière confidentielle.

(iv) *Divulgation demandée ou acceptée par un adhérent*

Dans les cas où aucun autre paragraphe de la Règle 3.6.2 ne s'applique à la divulgation d'information confidentielle relative à un adhérent, la pratique de la CDS a toujours été de divulguer cette information si l'adhérent visé demande la divulgation ou y consent. Ce droit de l'adhérent est inscrit dans le paragraphe (a).

(v) *Autres paragraphes*

D'autres paragraphes de la Règle 3.6.2 ont aussi été reformulés afin de préciser qu'un adhérent peut consentir à la divulgation d'information par la CDS, ainsi que les modalités s'appliquant à la divulgation d'information dans un cas exceptionnel particulier.

(vi) *Conformité des modifications à la Règle 1.2.1 – Définitions*

Des modifications corrélatives à la Règle 1.2.1 – *Définitions* ont été apportées; la définition de « autorités de réglementation de la CDS » (l'Autorité des marchés financiers, la Banque du Canada et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario) a été ajoutée. Des précisions ont été apportées à la définition d'« organisme de réglementation » afin d'inclure les autorités de réglementation de la CDS lorsque le terme concerne la CDS.

(b) Modifications proposées à l'ordonnance de reconnaissance de la CMVO à la CDS

La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a informé la CDS qu'elle proposait de modifier son ordonnance de reconnaissance délivrée à la CDS (comme décrit à l'annexe B) afin de préciser son pouvoir réglementaire d'exiger de la CDS la divulgation de l'information relative aux adhérents pertinente dans les situations pertinentes décrites à la Règle 3.6.2 modifiée.

C. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS

Les modifications proposées à la Règle 3.6.2 concernant la divulgation d'information relative à un adhérent toucheront tous les adhérents. Les modifications feront en sorte que la CDS sera autorisée à divulguer cette information à ses autorités de réglementation sur demande écrite de leur part (paragraphe [d]) et de communiquer de sa propre initiative de l'information qui porte sur les risques importants aux autorités réglementaires de la CDS et à ceux dont relève l'adhérent pertinent, lorsque les mesures de l'adhérent ont causé, ou peuvent causer, un risque important pour les services de la CDS ou un manquement important aux Règles ou aux Procédés et méthodes de la CDS (paragraphe [k]). Lorsqu'une demande ou une ordonnance réglementaire interdit de donner avis à l'adhérent qu'une demande de divulgation d'information le concernant a été faite par un organisme de réglementation,

Avis et sollicitation de commentaires

Modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes à la divulgation de l'information relative aux adhérents

la CDS ne donnera pas avis à l'adhérent (paragraphe [f]). La CDS sera également autorisée à divulguer de l'information relative à un adhérent qui porte sur un risque important à d'autres adhérents touchés (comme le prêteur pour un emprunteur, ou les adhérents d'un groupe de crédit), afin de leur permettre d'évaluer le risque important au CDSX et de prendre des mesures à cet effet (paragraphe [k]).

Les modifications proposées à la Règle 3.6.2 sont proposées dans le but de réduire les risques importants au sein du CDSX et de permettre aux adhérents touchés et aux autorités de réglementation de prendre des mesures efficaces et promptes pour pallier un risque réel ou potentiel dans le bon intérêt des marchés de valeurs mobilières et de capitaux en général. Les modifications ne devraient avoir aucune incidence directe sur quelque individu ou entité que ce soit qui n'est pas un adhérent du CDSX.

C.1 Concurrence

Les modifications proposées à la Règle 3.6.2 s'appliqueront à tous les adhérents indifféremment et n'auront aucune incidence sur la concurrence.

C.2 Risques et coûts de conformité

La CDS est d'avis que la mise en œuvre des modifications proposées à la Règle 3.6.2 réduira les risques au CDSX, ainsi que les marchés de valeurs mobilières et de capitaux en général, parce qu'elle permettra une prise de décision plus éclairée par les autorités de réglementation de la CDS et les adhérents touchés.

C.3 Comparaison avec les normes internationales

Le rapport *Principles for Financial Market Infrastructures*, publié en avril 2012 par le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (CSPR) et le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV), donnait mandat de divulguer l'information dont il est question dans le présent avis. Le principe 24 (*Disclosure of market data by trade repositories*) établit les deux points essentiels suivants :

1. Un référentiel central de données doit fournir des données aux autorités pertinentes et au public, respectivement, de manière conforme aux attentes réglementaires et sectorielles, qui sont complètes et suffisamment détaillées pour augmenter la transparence du marché et soutenir d'autres objectifs de politiques publiques.
2. Un référentiel central de données doit disposer de processus et de procédures efficaces afin de fournir promptement et de manière adéquate des données aux autorités pertinentes, dans le but de permettre à celles-ci de remplir leurs mandats réglementaires et leurs responsabilités légales respectifs.

Un référentiel central de données est défini comme « une entité qui maintient un registre électronique centralisé (une base de données) des données de transactions ». Bien que la CDS ne soit pas un référentiel central de données, elle vise à se conformer à l'esprit du principe 24.

D. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE RÉDACTION DES RÈGLES

D.1 Contexte d'élaboration

Il n'y a pas eu de développement des systèmes dans le cadre des modifications de la Règle 3.6.2.

D.2 Processus de rédaction des Règles

Chaque modification apportée aux *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* est revue par le groupe de rédaction des Règles de la CDS. Le groupe de rédaction des Règles est un comité composé de membres des secteurs juridique et financier des adhérents. Le mandat du groupe de rédaction des Règles est de conseiller les membres de la direction et du Conseil d'administration de la CDS sur les modifications apportées aux Règles et les autres questions juridiques afférentes aux services centralisés

Avis et sollicitation de commentaires

Modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes à la divulgation de l'information relative aux adhérents

de dépôt et de compensation de valeurs, afin de s'assurer que ceux-ci répondent aux besoins de la CDS, de ses adhérents et des intervenants du secteur des valeurs mobilières en général.

Comme les modifications de la Règle 3.6.2 comprennent la divulgation des risques importants pour la CDS et pour les adhérents, ces modifications ont été examinées par le Comité consultatif sur le risque formé par les représentants des adhérents. Le Comité consultatif sur le risque est responsable de l'examen du caractère adéquat de la protection offerte par le Modèle de mesure du risque du CDSX contre les risques liés au CDSX et les coûts associés pour la CDS et ses adhérents aux fins de recommandations au Comité de vérification et de gestion des risques du Conseil d'administration de la CDS.

Les modifications de la Règle 3.6.2 ont été examinées à la réunion conjointe du Comité consultatif sur le risque et du groupe de rédaction des Règles, le 8 mai 2012. Les commentaires du comité et du groupe ont été pris en compte dans le texte proposé des modifications des Règles.

Ces modifications ont été examinées par le Comité de vérification et de gestion des risques et approuvées par le Conseil d'administration¹ de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée le 19 juin 2012.

D.3 Questions prises en compte

Les modifications de la Règle 3.6.2 visent à équilibrer le droit à la confidentialité de l'information de chaque adhérent et les besoins des autorités de réglementation et des autres adhérents en ce qui concerne la divulgation complète et en temps opportun d'information qui porte sur un risque important, au profit d'un système de dépôt, de compensation et de règlement sûr, juste et efficient au Canada.

D.4 Consultation

La CDS a consulté chacune de ses autorités de réglementation au cours de la préparation des modifications de la Règle 3.6.2. La CDS n'a pas consulté individuellement ses adhérents, à l'exception des membres du Comité consultatif sur le risque et du groupe de rédaction des Règles, comme décrit précédemment à la section D.2.

D.5 Autres possibilités étudiées

Différentes versions de la Règle 3.6.2 ont fait partie des Règles de la CDS et de conventions antérieures liant les adhérents à la CDS depuis les débuts du Service de règlement de valeurs, dans les années 1970. L'application de cette Règle a évolué au fil du temps. Les modifications actuelles représentent une amélioration supplémentaire en regard des situations pour lesquelles la CDS est autorisée à divulguer de l'information confidentielle relative aux adhérents. Un certain nombre de solutions de rechange pour le libellé de la Règle ont fait l'objet de discussions avec les autorités de réglementation de la CDS.

D.6 Plan de mise en œuvre

La CDS est reconnue à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario*. L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») a autorisé la CDS à poursuivre les activités de compensation au Québec en vertu des articles 169 et 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec*. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX^{MD}, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*. La CVMO, l'AMF et la Banque du Canada seront ci-après collectivement désignées par l'expression « autorités de reconnaissance ».

¹ En vertu d'une convention unanime des actionnaires conclue entre La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (la « CDS Itée ») et la CDS, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2006, la CDS Itée, qui agit sous la supervision de son Conseil d'administration, assume la totalité des droits, des pouvoirs et des obligations du Conseil d'administration de la CDS.

Avis et sollicitation de commentaires**Modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes à la divulgation de l'information relative aux adhérents**

Les modifications apportées aux Règles de l'adhérent pourraient entrer en vigueur dès l'obtention de l'approbation ou de la non-désapprobation des modifications par les autorités de reconnaissance par suite de la publication de l'avis et de la sollicitation de commentaires auprès du public. La date de mise en œuvre visée est le 17 septembre 2012.

E. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUR LES SYSTÈMES

La mise en œuvre des modifications à la Règle 3.6.2 n'a aucune incidence sur les systèmes de la CDS, des adhérents de la CDS ou d'autres intervenants du marché.

F. COMPARAISON AVEC D'AUTRES AGENCES DE COMPENSATION

Les règles concernant la confidentialité et la divulgation d'information d'autres agences de compensation varient grandement. Elles n'offrent pas de référence uniforme aux fins de comparaison avec les modifications de la Règle 3.6.2 :

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

http://www.cdcc.ca/f_rules_fr/cdcc_rules_fr.pdf

Article A-210 Diffusion de l'information, confidentialité et utilisation des documents de la CDCC

Depository Trust Company

http://www.dtcc.com/legal/rules_proc/dtc_rules.pdf

Aucune règle concernant la confidentialité ou la divulgation d'information

National Securities Clearing Corporation

http://www.dtcc.com/legal/rules_proc/nsccl_rules.pdf

Rule 63, SRO Regulatory Reporting

Fixed Income Clearing Corporation

http://www.dtcc.com/legal/rules_proc/gsd_rules.pdf

Rule 29, Release of Clearing Data

G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT PUBLIC

Pour les raisons exposées précédemment dans le présent avis, la CDS a déterminé que les modifications proposées n'étaient pas contraires à l'intérêt public.

H. COMMENTAIRES

Veillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard des modifications proposées dans les 30 jours civils suivant la date de publication du présent avis dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, aux coordonnées suivantes :

Services juridiques
Services de dépôt et de compensation CDS inc.
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Télécopieur : 416 365-1984

Courriel : attention@cds.ca

Avis et sollicitation de commentaires**Modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes à la divulgation de l'information relative aux adhérents**

Veillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, aux personnes indiquées ci-après :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Directrice, Réglementation des marchés
Division de la réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Bureau 1903, C.P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : 514 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Télécopieur : 416 595-8940
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires de tous les commentaires reçus au cours de la période de sollicitation de commentaires.

I. MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS

L'annexe A comprend le libellé des *de la CDS à l'intention des adhérents* en vigueur à l'heure actuelle reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées, ainsi que le libellé des Règles reflétant l'adoption des modifications proposées.

L'annexe B comprend les modifications proposées à l'ordonnance de reconnaissance de la CDS délivrée par la CVMO concernant le partage d'information et la divulgation d'événements importants.

Avis et sollicitation de commentaires

Modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes à la divulgation de l'information relative aux adhérents

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »)

ANNEXE A

MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>1.2.1 Définitions Aux fins de la « Documentation contractuelle », sauf indication contraire :</p> <p>« agent des transferts adhérent » désigne un adhérent classé à ce titre par la CDS, conformément à la Règle 2.3.2; (TA Participant)</p> <p><u>« autorité de réglementation de la CDS » désigne l'Autorité des marchés financiers, la Banque du Canada ou la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario; (CDS Regulator)</u></p> <p>« autorité pertinente » désigne : (Appropriate Authority) (i) le principal organisme canadien d'autoréglementation dont l'adhérent est membre; (i) le principal organisme canadien d'autoréglementation dont l'adhérent est membre; (ii) à défaut, le principal organisme de réglementation canadien ayant compétence sur l'adhérent; (iii) à défaut, le principal organisme de réglementation étranger ayant compétence sur l'adhérent; [...]</p> <p>« organisme de réglementation » désigne, relativement à toute personne, le conseil, la commission, la bourse de valeurs ou de marchandises, l'association ou autre agence ou organisme d'autoréglementation ou</p>	<p>1.2.1 Définitions Aux fins de la « Documentation contractuelle », sauf indication contraire :</p> <p>« agent des transferts adhérent » désigne un adhérent classé à ce titre par la CDS, conformément à la Règle 2.3.2; (TA Participant)</p> <p>« autorité de réglementation de la CDS » désigne l'Autorité des marchés financiers, la Banque du Canada ou la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario; (CDS Regulator)</p> <p>« autorité pertinente » désigne : (Appropriate Authority) (i) le principal organisme canadien d'autoréglementation dont l'adhérent est membre; (i) le principal organisme canadien d'autoréglementation dont l'adhérent est membre; (ii) à défaut, le principal organisme de réglementation canadien ayant compétence sur l'adhérent; (iii) à défaut, le principal organisme de réglementation étranger ayant compétence sur l'adhérent; [...]</p> <p>« organisme de réglementation » désigne, relativement à toute personne, le conseil, la commission, la bourse de valeurs ou de marchandises, l'association ou autre agence ou organisme d'autoréglementation ou</p>

Avis et sollicitation de commentaires

Modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes à la divulgation de l'information relative aux adhérents

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>agence ou organisme gouvernemental, professionnel ou autre, qui a l'autorité nécessaire pour réglementer cette personne ou toute activité menée par elle et comprend les autorités de réglementation de la CDS en ce qui concerne la CDS; (<i>Regulatory Body</i>)</p>	<p>agence ou organisme gouvernemental, professionnel ou autre, qui a l'autorité nécessaire pour réglementer cette personne ou toute activité menée par elle et comprend les autorités de réglementation de la CDS en ce qui concerne la CDS; (<i>Regulatory Body</i>)</p>
<p>3.6 CARACTÈRE CONFIDENTIEL DE L'INFORMATION</p>	<p>3.6 CARACTÈRE CONFIDENTIEL DE L'INFORMATION</p>
<p>3.6.2 Divulgence de l'information L'adhérent autorise la CDS à divulguer toute information le concernant ou ayant été fournie par lui dans les situations décrites ci-après.</p>	<p>3.6.2 Divulgence de l'information L'adhérent autorise la CDS à divulguer toute information le concernant ou ayant été fournie par lui dans les situations décrites ci-après.</p>
<p>(a) <u>La CDS peut divulguer cette information à la demande de l'adhérent ou sur présentation d'un consentement écrit préalable de l'adhérent.</u></p> <p>(b) <u>(a) La CDS peut divulguer cette information aux vérificateurs de la CDS, de l'adhérent et des autres adhérents, lorsque l'exige l'exercice de leurs fonctions;</u></p> <p>(c) <u>(b) La CDS peut divulguer cette information au conseiller juridique de la CDS, lorsque l'exigent ses fonctions;</u></p> <p>(d) <u>La CDS peut divulguer cette information qu'elle est juridiquement tenue de fournir à une autorité de réglementation de la CDS ou qui lui est demandée par écrit par une autorité de réglementation de la CDS, dans le cadre du pouvoir réglementaire de l'autorité réglementaire de la CDS requérante. Lorsqu'une autorité de réglementation</u></p>	<p>(a) La CDS peut divulguer cette information à la demande de l'adhérent ou sur présentation d'un consentement écrit préalable de l'adhérent.</p> <p>(b) La CDS peut divulguer cette information aux vérificateurs de la CDS, de l'adhérent et des autres adhérents, lorsque l'exige l'exercice de leurs fonctions;</p> <p>(c) La CDS peut divulguer cette information au conseiller juridique de la CDS, lorsque l'exigent ses fonctions;</p> <p>(d) La CDS peut divulguer cette information qu'elle est juridiquement tenue de fournir à une autorité de réglementation de la CDS ou qui lui est demandée par écrit par une autorité de réglementation de la CDS, dans le cadre du pouvoir réglementaire de l'autorité réglementaire de la CDS requérante. Lorsqu'une autorité de réglementation</p>

Avis et sollicitation de commentaires

Modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes à la divulgation de l'information relative aux adhérents

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p><u>de la CDS présente une demande de divulgation de toute information qui vise exclusivement les activités d'un adhérent particulier, la CDS doit en donner avis à l'adhérent au moment de la divulgation, à moins que la demande interdise d'en donner avis.</u></p> <p>(e) (e) <u>La CDS peut divulguer cette information</u> si elle est requise par l'émetteur des valeurs détenues pour l'adhérent ou par toute autre personne, <u>et si la CDS a des motifs raisonnables de croire que cette information est demandée dans le but de tenter d'influencer le vote des détenteurs de valeurs de l'émetteur, d'offrir d'acquérir ses valeurs ou pour toute autre raison concernant soit ses affaires ou les transactions sur les valeurs de l'émetteur réalisées par l'adhérent.</u> Cette information se limite à celle qui concerne les valeurs détenues pour l'adhérent et ne révèle l'identité d'aucun client de l'adhérent;</p> <p>(f) (e) <u>La CDS peut divulguer cette information</u> selon ce qui peut être requis de temps à autre par la décision, l'assignation, la citation à comparaître, la directive réglementaire ou un autre acte de procédure d'un tribunal, d'un organisme de réglementation ou d'un autre organisme d'administration ou de réglementation qui a, de l'avis de la CDS, compétence sur la CDS ou aux termes d'une entente avec un de ces organismes. <u>Lorsque la CDS est tenue de divulguer cette information qui vise exclusivement les activités d'un adhérent particulier, la CDS doit en donner avis à l'adhérent au moment de la divulgation avant de</u></p>	<p>de la CDS présente une demande de divulgation de toute information qui vise exclusivement les activités d'un adhérent particulier, la CDS doit en donner avis à l'adhérent au moment de la divulgation, à moins que la demande interdise d'en donner avis.</p> <p>(e) La CDS peut divulguer cette information si elle est requise par l'émetteur des valeurs détenues pour l'adhérent ou par toute autre personne, et si la CDS a des motifs raisonnables de croire que cette information est demandée dans le but de tenter d'influencer le vote des détenteurs de valeurs de l'émetteur, d'offrir d'acquérir ses valeurs ou pour toute autre raison concernant soit ses affaires ou les transactions sur les valeurs de l'émetteur réalisées par l'adhérent. Cette information se limite à celle qui concerne les valeurs détenues pour l'adhérent et ne révèle l'identité d'aucun client de l'adhérent;</p> <p>(f) La CDS peut divulguer cette information selon ce qui peut être requis de temps à autre par la décision, l'assignation, la citation à comparaître, la directive réglementaire ou un autre acte de procédure d'un tribunal, d'un organisme de réglementation ou d'un autre organisme d'administration ou de réglementation qui a, de l'avis de la CDS, compétence sur la CDS ou aux termes d'une entente avec un de ces organismes. Lorsque la CDS est tenue de divulguer cette information qui vise exclusivement les activités d'un adhérent particulier, la CDS doit en donner avis à l'adhérent au moment de la divulgation avant de</p>

Avis et sollicitation de commentaires

Modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes à la divulgation de l'information relative aux adhérents

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p><u>divulguer l'information, à moins que le libellé de toute loi, de tout règlement, de toute décision ou toute demande d'ordonnance pertinents n'interdise la transmission d'un tel avis.</u></p> <p>(g) (e) <u>La CDS peut divulguer cette information</u> conformément à toute exigence prévue par une loi ou par un règlement d'application générale, y compris la Norme 54-101 <i>Communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti</i> (qui peut être reformulée de temps à autre) ou toute autre instruction, norme ou règle similaire adoptée ou créée par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières;</p> <p>(h) (f) <u>La CDS peut divulguer cette information</u> à toute bourse de valeurs, bourse de marchandises, système de négociation alternatif, dépositaire de valeurs, agence de compensation de valeurs, système de compensation de paiement ou organisme d'autoréglementation dont l'adhérent est membre ou dont l'adhérent utilise les services dans le cadre de son adhésion à la CDS, ou aux assureurs des adhérents, y compris le Fonds canadien de protection des épargnants et la Société d'assurance-dépôts du Canada. <u>La CDS demande au destinataire de traiter cette information de manière confidentielle.</u></p> <p>(i) (g) <u>La CDS peut divulguer cette information</u> à tout organisme d'autoréglementation dont l'adhérent est membre et à l'organisme de réglementation canadien dont l'adhérent relève principalement à l'égard de sa conformité à la Règle</p>	<p>divulguer l'information, à moins que le libellé de toute loi, de tout règlement, de toute décision ou de toute demande d'ordonnance pertinent n'interdise la transmission d'un tel avis.</p> <p>(g) La CDS peut divulguer cette information conformément à toute exigence prévue par une loi ou par un règlement d'application générale, y compris la Norme 54-101 <i>Communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti</i> (qui peut être reformulée de temps à autre) ou tout autre instruction, norme ou règle similaire adoptée ou créée par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières;</p> <p>(h) La CDS peut divulguer cette information à toute bourse de valeurs, bourse de marchandises, système de négociation alternatif, dépositaire de valeurs, agence de compensation de valeurs, système de compensation de paiement ou organisme d'autoréglementation dont l'adhérent est membre ou dont l'adhérent utilise les services dans le cadre de son adhésion à la CDS, ou aux assureurs des adhérents, y compris le Fonds canadien de protection des épargnants et la Société d'assurance-dépôts du Canada. La CDS demande au destinataire de traiter cette information de manière confidentielle.</p> <p>(i) La CDS peut divulguer cette information à tout organisme d'autoréglementation dont l'adhérent est membre et à l'organisme de réglementation canadien dont l'adhérent relève principalement à l'égard de sa conformité à la</p>

Avis et sollicitation de commentaires

Modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes à la divulgation de l'information relative aux adhérents

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>10.2.3(b). (j) (h) <u>La CDS peut divulguer cette information</u> qui est présentée sous forme de statistiques, de résumé ou autre pourvu que l'information ainsi présentée ne mentionne aucun adhérent en particulier ou, s'il s'agit d'information sur les titres d'emprunt, qu'elle ne mentionne aucun groupe du secteur.</p> <p>(k) <u>La CDS peut divulguer cette information (i) à une autorité de réglementation de la CDS, (ii) à tout organisme de réglementation qui, selon elle, régit la CDS, (iii) à l'organisme de réglementation dont relève principalement l'adhérent, ou (iv) aux autres adhérents, concernant un événement ou une situation visant l'adhérent que la CDS estime préoccupants en raison des risques potentiels importants qu'ils représentent pour les services, y compris un manquement important aux Règles et aux Procédés et méthodes de l'adhérent, ou encore une « perte de valeurs » ou une « perte subie par l'adhérent » causée par l'adhérent. Les conditions mentionnées ci-après s'appliquent à la divulgation de l'information confidentielle : (i) la CDS doit informer l'adhérent de toute divulgation envisagée au moment de procéder à la divulgation, si elle estime qu'un tel préavis ne va pas à l'encontre de l'intérêt véritable de la CDS et des adhérents en général; (ii) la CDS détermine si l'information sera divulguée à tous les autres adhérents ou seulement à un groupe précis d'adhérents, comme les membres</u></p>	<p>Règle 10.2.3(b). (j) La CDS peut divulguer cette information qui est présentée sous forme de statistiques, de résumé ou autre pourvu que l'information ainsi présentée ne mentionne aucun adhérent en particulier ou, s'il s'agit d'information sur les titres d'emprunt, qu'elle ne mentionne aucun groupe du secteur.</p> <p>(k) La CDS peut divulguer cette information (i) à une autorité de réglementation de la CDS, (ii) à tout organisme de réglementation qui, selon elle, régit la CDS, (iii) à l'organisme de réglementation dont relève principalement l'adhérent, ou (iv) aux autres adhérents, concernant un événement ou une situation visant l'adhérent que la CDS estime préoccupants en raison des risques potentiels importants qu'ils représentent pour les services, y compris un manquement important aux Règles et aux Procédés et méthodes de l'adhérent, ou encore une « perte de valeurs » ou une « perte subie par l'adhérent » causée par l'adhérent. Les conditions mentionnées ci-après s'appliquent à la divulgation de l'information confidentielle : (i) la CDS doit informer l'adhérent de toute divulgation envisagée au moment de procéder à la divulgation, si elle estime qu'un tel préavis ne va pas à l'encontre de l'intérêt véritable de la CDS et des adhérents en général; (ii) la CDS détermine si l'information sera divulguée à tous les autres adhérents ou seulement à un groupe précis d'adhérents, comme les membres d'un groupe de crédit qui est</p>

Avis et sollicitation de commentaires

Modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes à la divulgation de l'information relative aux adhérents

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p><u>d'un groupe de crédit qui est particulièrement touché par l'événement ou la situation; (iii) la CDS révèle l'identité de l'adhérent touché par l'événement ou la situation à une autorité de réglementation de la CDS ou tout autre organisme de réglementation, et (iv) la CDS révèle l'identité de l'adhérent touché par l'événement ou la situation aux autres adhérents seulement si, selon elle, il est nécessaire de révéler cette identité afin de permettre aux autres adhérents de prendre des mesures par rapport au risque potentiel. Lorsque la CDS divulgue à d'autres adhérents l'identité d'un adhérent touché par l'événement ou la situation, les adhérents destinataires de cette divulgation doivent garder confidentielle l'identité de l'adhérent concerné et ne doivent pas communiquer celle-ci à une autre partie, à moins d'y être contraints par la loi.</u></p> <p>(i) <u>La CDS peut divulguer cette information à d'autres adhérents qui sont partie prenante d'un litige soumis par la CDS ou intenté contre la CDS à titre d'exploitant du CDSX ou de fournisseur d'autres services aux adhérents, pourvu que (i) cette information soit pertinente à l'égard du litige, que (ii) la CDS donne préavis à l'adhérent de la divulgation envisagée, et que (iii) l'adhérent ait l'occasion de contester la divulgation envisagée, conformément à la Règle 3.2.3. Les adhérents destinataires de cette divulgation doivent garder confidentielle l'identité des autres adhérents touchés et ne</u></p>	<p>particulièrement touché par l'événement ou la situation; (iii) la CDS révèle l'identité de l'adhérent touché par l'événement ou la situation à une autorité de réglementation de la CDS ou à tout autre organisme de réglementation, et (iv) la CDS révèle l'identité de l'adhérent touché par l'événement ou la situation aux autres adhérents seulement si, selon elle, il est nécessaire de révéler cette identité afin de permettre aux autres adhérents de prendre des mesures par rapport au risque potentiel. Lorsque la CDS divulgue à d'autres adhérents l'identité d'un adhérent touché par l'événement ou la situation, les adhérents destinataires de cette divulgation doivent garder confidentielle l'identité de l'adhérent concerné et ne doivent pas communiquer celle-ci à une autre partie, à moins d'y être contraints par la loi.</p> <p>(i) La CDS peut divulguer cette information à d'autres adhérents qui sont partie prenante d'un litige soumis par la CDS ou intenté contre la CDS à titre d'exploitant du CDSX ou de fournisseur d'autres services aux adhérents, pourvu que (i) cette information soit pertinente à l'égard du litige, que (ii) la CDS donne préavis à l'adhérent de la divulgation envisagée, et que (iii) l'adhérent ait l'occasion de contester la divulgation envisagée, conformément à la Règle 3.2.3. Les adhérents destinataires de cette divulgation doivent garder confidentielle l'identité des autres adhérents touchés et ne doivent pas communiquer celle-ci à une autre partie, à moins d'y être contraints par</p>

Avis et sollicitation de commentaires

Modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes à la divulgation de l'information relative aux adhérents

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p><u>doivent pas communiquer celle-ci à une autre partie, à moins d'y être contraints par la loi.</u></p> <p><u>En divulguant toute information en vertu de la présente Règle, la CDS prend les mesures raisonnables pour éviter de divulguer de l'information qui permet de connaître l'identité d'un client particulier d'un adhérent, à moins que (i) cette information soit demandée par écrit par le demandeur et que celui-ci a, de l'avis de la CDS, le droit légal d'obtenir cette information; ou (ii) relativement à la divulgation d'information en vertu du paragraphe (k), cette information soit nécessaire pour permettre aux adhérents de prendre des mesures par rapport au risque potentiel.</u></p> <p>La CDS prend toutes les mesures raisonnables pour éviter de divulguer de l'information permettant de connaître l'identité d'un client particulier d'un adhérent. Lorsque, conformément au paragraphe (d), elle est tenue de divulguer de l'information confidentielle concernant un adhérent qui vise exclusivement les activités d'un adhérent particulier, la CDS doit en donner avis à l'adhérent avant de divulguer l'information, à moins que le libellé de toute loi, règlement, décision ou demande d'ordonnance pertinents n'empêche la transmission d'un tel avis. Quand elle divulgue de l'information confidentielle conformément au paragraphe (f), la CDS demande au destinataire de traiter cette information confidentiellement.</p>	<p>la loi.</p> <p>En divulguant toute information en vertu de la présente Règle, la CDS prend les mesures raisonnables pour éviter de divulguer de l'information qui permet de connaître l'identité d'un client particulier d'un adhérent, à moins que (i) cette information soit demandée par écrit par le demandeur et que celui-ci a, de l'avis de la CDS, le droit légal d'obtenir cette information; ou (ii) relativement à la divulgation d'information en vertu du paragraphe (k), cette information soit nécessaire pour permettre aux adhérents de prendre des mesures par rapport au risque potentiel.</p>

Avis et sollicitation de commentaires**Modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes à la divulgation de l'information relative aux adhérents**

CDS Clearing and Depository Services Inc. ("CDS")
APPENDIX "B"
PROPOSED OSC RECOGNITION ORDER RELATED TO
INFORMATION SHARING AND DISCLOSURE OF MATERIAL EVENTS

The Maple Group Acquisition Corporation ("Maple") Notice and Request for Comments dated May 3, 2012 includes a draft Recognition Order for CDS Clearing and Depository Services Inc. which sets out the information sharing and disclosure of material events obligations that will apply to CDS following the acquisition of CDS by Maple:

PART II – Terms and Conditions Applicable to CDS Ltd. and CDS Clearing**16 PROVISION OF INFORMATION**

- 16.1 The recognized clearing agency must, and must cause CDS Clearing to, promptly provide the Commission, on request, any and all data, information and analyses in the custody or control of the recognized clearing agency or any of its affiliates, without limitations, restrictions or conditions, including, without limiting the generality of the foregoing:
- (i) data, information and analyses relating to all its or their businesses, and
 - (ii) data, information and analyses of third parties in its or their custody.
- 16.2 The recognized clearing agency must share information and otherwise cooperate with other recognized or exempt clearing agencies, recognized or exempt exchanges, recognized or exempt quotation and trade reporting systems, registered alternative trading systems, recognized self-regulatory organizations, investor protection funds and other appropriate regulatory bodies.
- 16.3 The disclosure or sharing of information by CDS Ltd. or CDS Clearing pursuant to paragraphs 16.1 or 16.2 will be subject to any confidentiality provisions contained in agreements entered into with the Bank of Canada pertaining to information received from the Bank of Canada in its roles as registrar, issuing agent, transfer agent or paying agent for the Government of Canada.

17 REPORTING OBLIGATIONS

- 17.1 The recognized clearing agency must comply with Appendix "E" to this Schedule setting out the reporting obligations, as amended from time to time, regarding the reporting of information to the Commission.

APPENDIX "E"--REPORTING OBLIGATIONS**2. Immediate Notification**

- 2.1 CDS Ltd. and CDS Clearing must immediately notify the Commission of any event or occurrence that has caused or could reasonably be expected to cause a significant risk to; an adverse material effect on; or a significant or potential disruption to CDS Ltd., CDS Clearing, its participants, any of its services or the Canadian financial markets, including, but not limited to, a participant default; fraudulent activity; or a significant breach of CDS Clearing rules by its participant(s).

7.3.2 Publication

Aucune information

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

**DÉCISION N° 2012-PDG-0142**

Reconnaissance de Corporation d'Acquisition Groupe Maple à titre de chambre de compensation en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1

Reconnaissance de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée à titre de chambre de compensation en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1

Reconnaissance de Services de dépôt et de compensation CDS inc. à titre de chambre de compensation en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1

Considérant que le 3 octobre 2011, Corporation d'Acquisition Groupe Maple (« Maple ») a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») :

1. une demande de reconnaissance de Maple à titre de chambre de compensation en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM »), en tant que société de portefeuille mère projetée de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS Itée ») et de sa filiale à part entière Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« Compensation CDS ») (collectivement, la « CDS »); et
2. une demande de modification de la reconnaissance de la CDS à titre de chambre de compensation en vertu de la LVM;

(ensemble, la « demande initiale »);

Considérant que la demande initiale de Maple porte sur :

1. une opération intégrée en deux étapes visant l'acquisition de la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Groupe TMX Inc. (« Groupe TMX »); et
2. l'acquisition projetée, parallèlement ou subséquentement à l'acquisition de Groupe TMX, d'Alpha Trading Systems Limited Partnership et d'Alpha Trading Systems Inc. (collectivement, avec leurs sociétés remplaçantes, « Alpha ») ainsi que de CDS Itée et, indirectement, Compensation CDS (ci-après, « acquisitions d'Alpha et de la CDS »);

Considérant l'intention de Maple d'acquérir CDS Itée et indirectement, Compensation CDS, par la voie d'une fusion entre CDS Itée et une filiale en propriété exclusive de Maple en vertu de laquelle la société issue de la fusion serait prorogée en tant que CDS Itée, ce qui donnerait lieu à l'acquisition par Maple de tous les titres avec droit de vote émis et en circulation de CDS Itée (la « fusion »);

Considérant que Maple est une société formée par l'Alberta Investment Management Corporation (« AIMCo ») par le biais de AIMCo Maple 1 Inc. et AIMCo Maple 2 Inc., la Caisse de dépôt et placement du Québec, l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada, Marchés mondiaux CIBC inc., Desjardins Société financière inc., Marchés financiers Dundee, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, Financière Banque Nationale & Cie inc., le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, Scotia Capitaux Inc. et Valeurs mobilières TD Inc. (individuellement, un « actionnaire initial de Maple » et collectivement, « actionnaires initiaux de Maple »);

Considérant que le 17 octobre 2006, l'Autorité a prononcé la décision n° 2006-PDG-0180 [(2006) vol. 3, n° 42, B.A.M.F., Supplément)] (la « décision n° 2006-PDG-0180 ») à l'effet d'autoriser CDS Itée et Compensation CDS à exercer l'activité de compensation de valeurs au Québec en vertu des articles 169 et 170 de la LVM, de dispenser CDS Itée et Compensation CDS de l'obligation de reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-7.03 (la « LAMF ») et de révoquer la décision de reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation n° 7167 accordée à CDS Itée le 22 août 1984 en vertu de l'article 89 de la LAMF;

Considérant que le 4 avril 2007, l'Autorité a prononcé la décision n° 2007-PDG-0074 [(2007) vol. 4, n° 14, B.A.M.F., 302] à l'effet d'approuver les changements relatifs à la gouvernance de CDS Itée et de Compensation CDS (la « décision n° 2007-PDG-0074 »);

Considérant que le 31 octobre 2011, l'Autorité a prononcé la décision n° 2011-PDG-0171 [(2011) vol. 8, n° 44, B.A.M.F., 311] à l'effet de modifier la décision n° 2006-PDG-0180 (la « décision n° 2011-PDG-0171 »);

Considérant que le 7 octobre 2011, l'Autorité a publié à son Bulletin [(2011) vol. 8, n° 40, B.A.M.F., 237] un avis de la demande initiale, incluant les critères de reconnaissance relatifs à l'exercice d'activités de chambre de compensation, et a invité les personnes intéressées à lui présenter leurs observations par écrit, en vertu de l'article 169.1 de LVM;

Considérant que les 24 et 25 novembre 2011, l'Autorité a tenu des audiences publiques à l'occasion desquelles les personnes intéressées ont pu faire part de leurs observations;

Considérant que le 30 avril 2012, Maple a présenté à l'Autorité une lettre de modification de la demande initiale incluant les engagements de Maple pris envers l'Autorité et donnant suite aux commentaires formulés, notamment à l'égard de la gouvernance de Maple ainsi que de la structure de gouvernance et du modèle de tarification proposés pour la CDS (la « demande finale »);

Considérant que le 3 mai 2012, l'Autorité a publié à son Bulletin [(2012) vol. 9, n° 18, B.A.M.F., 188] un avis de la demande finale et a invité les personnes intéressées à lui présenter leurs observations par écrit;

Considérant que l'Autorité, Maple, CDS Itée et Compensation CDS ont convenu d'un protocole d'examen et d'approbation des règles de Compensation CDS par l'Autorité, joint à l'annexe A de la présente décision pour en faire partie intégrante, lequel énonce le processus d'examen et d'approbation des règles de fonctionnement de Compensation CDS par l'Autorité (le « protocole »);

Considérant que l'Autorité juge opportun d'accorder à Maple la reconnaissance à titre de chambre de compensation au Québec, en tant que société de portefeuille mère projetée de la CDS, sous réserve du respect par Maple de certaines conditions établies par la présente décision;

Considérant que l'Autorité juge opportun d'accorder à la CDS la reconnaissance à titre de chambre de compensation au Québec, sous réserve du respect par la CDS de certaines conditions établies par la présente décision;

Considérant que l'Autorité ne juge pas opportun d'assujettir l'exercice des activités de chambre de compensation de Maple, en tant que société de portefeuille mère projetée de la CDS, et de la CDS à l'obtention de leur reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu du titre III de la LAMF;

Considérant que l'Autorité juge que le prononcé de la présente décision n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité, en vertu de l'article 169 de la LVM, reconnaît à titre de chambre de compensation au Québec :

1. Corporation d'Acquisition Groupe Maple;
2. La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée; et
3. Services de dépôt et de compensation CDS inc.

L'Autorité révoque et remplace la décision n° 2006-PDG-0180, la décision n° 2007-PDG-0074 et la décision n° 2011-PDG-0171 par la présente décision.

CONDITIONS

La présente décision est assujettie aux conditions énoncées aux parties I à IV ci-dessous ainsi qu'aux annexes A à F.

INTERPRÉTATION

Aux fins de la partie I :

- a) une personne résidente de la province de Québec s'entend d'un particulier qui est considéré comme un résident de la province de Québec en vertu de la *Loi sur les impôts*, L.R.Q., c. I-3;
- b) les expressions « contrôle », « propriété véritable » et « agissant de concert » s'entendent au sens de l'article 1.4, du paragraphe 5) de l'article 1.8 et de l'article 1.9 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 35, en sa version modifiée, avec les adaptations nécessaires et, pour plus de précision, y compris les personnes réputées ou présumées agir conjointement ou de concert au sens de cette expression, et l'exercice d'une emprise sur quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Maple est déterminé conformément à l'article 90 de la LVM;

- c) une personne est indépendante si elle respecte les critères d'indépendance énoncés à l'article 1.4 du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 28, en sa version modifiée, mais n'est pas indépendante si cette personne est :
- i) un associé, administrateur, dirigeant ou salarié d'un « participant au marché » d'un « marché » dont Maple ou des membres de son groupe sont propriétaires ou exploitants ou une personne qui a des liens avec un associé, administrateur, dirigeant ou salarié d'un « participant au marché » d'un « marché » dont Maple ou des membres de son groupe sont propriétaires ou exploitants (dans chaque cas, « participant au marché » et « marché » s'entendent au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 5 (« Règlement 21-101 »)); ou
 - ii) un associé, administrateur, dirigeant ou salarié d'un « participant au marché » d'un « marché » dont Maple ou des membres de son groupe sont propriétaires ou exploitants ou une personne qui a des liens avec un associé, administrateur, dirigeant ou exploitant d'un « participant au marché » d'un « marché » dont Maple est propriétaire ou exploitant (dans chaque cas, « participant au marché » et « marché » s'entendent au sens du Règlement 21-101) qui est responsable des opérations et activités quotidiennes de ce participant au marché ou qui y participe de manière active et significative;
- d) un administrateur est non relié à des actionnaires initiaux de Maple si cette personne :
- i) n'est pas un associé, un dirigeant ni un salarié d'un actionnaire initial de Maple ou d'un membre de son groupe (ou une personne qui a des liens avec cet associé, ce dirigeant ou ce salarié) et, à cette fin, « dirigeant » s'entend : A) d'un chef de la direction, d'un chef de l'exploitation, d'un chef des finances, d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint et d'un directeur; B) de chaque personne qui est nommée dirigeant en vertu d'un règlement ou d'un pouvoir analogue; et C) de chaque personne qui exerce des fonctions analogues à celles qu'exerce généralement une personne désignée à A) ou B);
 - ii) n'est pas nommée en vertu d'une entente de nomination de Maple;
 - iii) n'est pas un administrateur d'un actionnaire initial de Maple ou d'un membre de son groupe (ou un associé de cet administrateur); et
 - iv) n'a pas ni n'a eu quelque relation avec un actionnaire initial de Maple et qui pourrait, de l'avis du comité de gouvernance de Maple eu égard à toutes les circonstances pertinentes, être raisonnablement perçue comme entravant l'exercice de son jugement indépendant en qualité d'administrateur de Maple;
- e) le comité de gouvernance de Maple peut renoncer aux restrictions énoncées au sous-paragraphe d) iii) ci-dessus aux conditions suivantes :
- i) la personne considérée n'a pas ni n'a eu de relation avec un actionnaire initial de Maple qui pourrait, de l'avis du comité de gouvernance de Maple eu égard à toutes les circonstances pertinentes, être raisonnablement perçue comme entravant l'exercice de son jugement indépendant en qualité d'administrateur de Maple;
 - ii) Maple divulgue publiquement la renonciation et les motifs pour lesquels le candidat visé a été choisi;

- iii) Maple donne à l'Autorité un préavis d'au moins 15 jours ouvrables avant la divulgation publique dont il est question au sous-paragraphe e) ii); et
- iv) l'Autorité ne formule aucune objection dans les 15 jours ouvrables qui suivent la réception de l'avis dont il est question au sous-paragraphe e) iii);

Aux fins des parties I, II, III ou IV :

- a) « actionnaire de Maple important » s'entend d'un actionnaire de Maple qui :
 - i) exerce un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 5 % des actions en circulation de Maple, étant entendu, toutefois, que le droit de propriété ou le contrôle ou l'emprise sur des actions supplémentaires de Maple acquises dans le cadre des activités suivantes ne soit pas pris en compte aux fins d'établir si le seuil de 5 % a été ou non dépassé :
 - A) les activités d'investissement pour le compte de la personne physique ou morale ou d'une entité du même groupe lorsque ces investissements sont effectués I) par un véritable gestionnaire de portefeuille indépendant investi d'un pouvoir discrétionnaire (sauf si les obligations fiduciaires de la personne physique ou morale ou de l'entité du même groupe interdisent l'exercice de pouvoir discrétionnaire); ou II) par un fonds d'investissement ou un autre fonds commun de placement dans lequel la personne physique ou morale ou l'entité du même groupe a directement ou indirectement investi et qui est géré par un tiers qui n'a pas obtenu de l'information confidentielle non divulguée concernant Maple;
 - B) en qualité de dépositaire de titres dans le cours normal;
 - C) les opérations dans le cours normal (y compris les opérations de facilitation de clientèle exclusive) et les activités de gestion de patrimoine (y compris, pour plus de certitude, dans le cadre de la gestion d'organismes de placement collectif, de fonds communs de placement, de comptes en fiducie, de portefeuilles de succession et d'autres fonds et portefeuilles d'investissement), notamment les opérations sur titres par voie électronique menées pour le compte de clients de la personne physique ou morale, étant entendu qu'un gestionnaire de fonds investi d'un pouvoir discrétionnaire qui exécute ces activités pour le compte de ses clients, ou ses clients, ne doivent pas avoir obtenu de l'information confidentielle non divulguée concernant Maple;
 - D) l'acquisition d'actions de Maple dans le cadre de rajustement de portefeuilles indicieux ou d'autres opérations liées à un « panier »;
 - E) dans le cadre de la tenue d'un marché pour la négociation de titres pour faciliter la négociation d'actions de Maple par des tiers clients ou pour fournir de la liquidité au marché en la qualité de la personne physique ou morale comme teneur de marché désigné pour la négociation d'actions de Maple, ou en la qualité de la personne physique ou morale comme teneur de marché désigné pour les dérivés sur les actions de Maple ou comme teneur de marché ou « courtier désigné » pour la négociation de fonds négociés en bourse qui peuvent détenir des placements en actions de Maple, dans chaque cas dans le cours normal (y compris notamment des acquisitions ou

d'autres opérations sur dérivés entreprises dans le cadre de positions de couverture visant des actions de Maple); ou

F) la prestation de services financiers à une autre personne physique ou morale dans le cours normal des activités de leurs entreprises de services bancaires, d'opérations sur titres, de gestion de patrimoine et d'assurance, étant entendu que cette autre personne physique ou morale ne doit pas avoir obtenu de l'information confidentielle non divulguée concernant Maple;

et sous réserve des conditions que le droit de propriété ou le contrôle ou l'emprise sur les actions de Maple par une personne physique ou morale dans le cadre des activités indiquées aux points A) à F) ci-dessus :

G) ne soit pas destiné par cette personne physique ou morale à faciliter une échappatoire au seuil de 5 % énoncée à l'alinéa i); et

H) n'accorde pas à cette personne physique ou morale la capacité d'exercer les droits de vote se rattachant à plus de 5 % des actions comportant droit de vote de Maple d'une façon qui est dans les seuls intérêts de cette personne physique ou morale en ce qui concerne son droit de propriété ou son contrôle ou son emprise sur les actions visées, sauf si la capacité d'exercer les droits de vote se rattachant à plus de 5 % des actions comportant droit de vote découle des activités indiquées au point E) ci-dessus, auquel cas la personne physique ou morale ne doit pas exercer ses droits de vote à l'égard de ces actions comportant droit de vote excédentaire;

ii) est un actionnaire initial de Maple qui est partie à une entente de nomination de Maple, tant que son entente de nomination de Maple est en vigueur; ou

iii) est un actionnaire initial de Maple :

A) dont les obligations aux termes de la Partie III de la décision n° 2012-PDG-0077 prononcée par l'Autorité le 2 mai 2012 [(2012) vol. 9, n° 18, B.A.M.F., 493] à l'effet d'autoriser Maple et les actionnaires initiaux de Maple à agir conjointement ou de concert en tant que personnes qui exercent un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise sur des actions comportant droit de vote de Groupe TMX et de Bourse de Montréal Inc., dans le cadre de l'arrangement ultérieur et des acquisitions d'Alpha et de la CDS et à l'effet d'autoriser les actionnaires initiaux de Maple à agir conjointement ou de concert en tant que personnes qui exercent un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise sur des actions comportant droit de vote de Maple, dans le cadre de l'arrangement ultérieur et des acquisitions d'Alpha et de la CDS, sont toujours en vigueur; et

B) dont un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié siège au conseil d'administration de Maple autrement qu'aux termes d'une entente de nomination de Maple, tant que cet associé, cet administrateur, ce dirigeant ou ce salarié continue de siéger au conseil d'administration de Maple;

b) « adhérent » s'entend d'un utilisateur des services offerts par la CDS qui sont régis par les *Règles de la CDS à l'intention des adhérents*;

- c) « arrangement ultérieur » s'entend de la deuxième étape de l'offre qui consiste en un plan d'arrangement dans le cadre duquel les actionnaires de Groupe TMX (sauf Maple) se verront offrir entre 27,8 % et 41,7 % des actions de Maple (selon le pourcentage entre 70 % et 80 % des actions de Groupe TMX acquises dans le cadre de l'offre) en échange de leurs actions restantes de Groupe TMX;
- d) « chambre de compensation reconnue » s'entend respectivement de CDS Itée et de Compensation CDS;
- e) « client d'AIMCo » s'entend de Sa Majesté la reine du chef de l'Alberta et de certains régimes de retraite du secteur public albertain, dans chaque cas si et uniquement si leurs actifs respectifs sont gérés par AIMCo;
- f) « entente de nomination de Maple » s'entend d'une entente de nomination prévue aux termes de l'article 12 h) de la convention de gouvernance relative à l'acquisition modifiée et mise à jour du 10 juin 2011 de Maple;
- g) « entité du même groupe » s'entend au sens attribué à cette expression à l'article 1.3 du Règlement 21-101, sauf que dans le cas d'AIMCo, « entité du même groupe » s'entend d'un membre du groupe d'AIMCo;
- h) « membre du groupe d'AIMCo » s'entend de chaque client d'AIMCo, de toute personne contrôlée directement ou indirectement par un ou plusieurs clients d'AIMCo, de tout fonds d'investissement géré par AIMCo et de toute entité du même groupe de l'une des personnes ou entités qui précèdent, dans chaque cas si et uniquement si leurs actifs respectifs sont gérés par AIMCo;
- i) « modèle de risque financier » s'entend des mécanismes que la CDS a adoptés pour gérer le risque de perte éventuelle dans la prestation de services de compensation, de règlement et de dépôt pour des opérations sur titres et sur dérivés en cas de défaut d'un adhérent de s'acquitter de ses obligations de règlement, étant précisé, pour plus de certitude, que cela ne comprend pas le risque commercial ni le risque opérationnel;
- j) « personnes qui ont un lien » ou « lien » s'entendent des personnes qui ont un lien ou des liens au sens de l'article 5 de la LVM;
- k) « principes pour les IMF » s'entend des principes contenus dans les *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* du Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs et du Comité sur les systèmes de paiement et de règlement de la Banque des Règlements Internationaux, en leur version modifiée de temps à autre, ou des principes ou des recommandations les remplaçant; et
- l) « règle » s'entend au sens attribué à cette expression à l'article 2 du protocole à l'annexe A de la présente décision.

PARTIE I – MAPLE

1 ACTIONNARIAT

- 1.1 Aucune personne physique ou morale ni aucun groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert ne peut exercer un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Maple sans l'approbation préalable de l'Autorité.
- 1.2 Maple doit informer l'Autorité immédiatement par écrit s'il prend connaissance qu'une personne physique ou morale ou qu'un groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert exerce un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de Maple sans avoir obtenu l'approbation préalable de l'Autorité et Maple doit prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation sans tarder, conformément aux statuts constitutifs de Maple.
- 1.3 Maple doit informer l'Autorité, par écrit et sans délai, de toute convention relative à l'exercice des droits de vote rattachés aux actions ordinaires de Maple dont il a été informé.

2 STRUCTURE DE GOUVERNANCE

- 2.1 Les dispositions prises par Maple doivent assurer une représentation juste, significative et diversifiée des parties intéressées au conseil d'administration de Maple et aux comités du conseil d'administration de Maple, compte tenu de la nature et de la structure de Maple et de la CDS, ainsi que le maintien d'un nombre et d'une proportion raisonnables d'administrateurs qui n'ont pas de liens avec Maple et la CDS ainsi que leurs participants, membres compensateurs, utilisateurs de services ou d'installations de chambre de compensation ou actionnaires dans le but d'assurer la diversité du conseil d'administration.
- 2.2 Le conseil d'administration de Maple doit être composé :
- a) d'un nombre d'administrateurs qui sont indépendants et qui représentent au moins 50 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection;
 - b) d'un nombre d'administrateurs qui sont des résidents de la province de Québec et qui représentent au moins 25 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection;
 - c) d'un nombre d'administrateurs qui possèdent une expertise des produits dérivés et qui représentent au moins 25 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection; et
 - d) d'un administrateur choisi parmi les courtiers en valeurs mobilières indépendants du Canada (pour plus de certitude, exclusion faite des courtiers en valeurs mobilières qui sont des membres du groupe de banques canadiennes de l'annexe I de la Loi sur les banques, L.C. 1991, ch. 46 (la « Loi sur les banques »)) et, tant qu'une entente de nomination de Maple est en vigueur, qui est non relié à des actionnaires initiaux de Maple.

2.3 La structure de gouvernance de Maple doit prévoir :

- a) un administrateur indépendant au poste de président du conseil d'administration de Maple;
- b) tant qu'une entente de nomination de Maple donnant droit à un actionnaire initial de Maple de nommer un candidat à l'élection à un poste d'administrateur au conseil d'administration de Maple sera en vigueur entre Maple et un actionnaire initial de Maple, au moins 50 % des administrateurs, en excluant le chef de la direction de Maple s'il est également administrateur, seront non reliés à des actionnaires initiaux de Maple; et
- c) un code de déontologie et une politique écrite concernant les conflits d'intérêts potentiels des membres du conseil d'administration et des comités ainsi que des membres de la direction de Maple révisés et prévoyant la divulgation des intérêts et la possibilité qu'une personne puisse se retirer d'un dossier ou d'une décision et qui doivent être déposés auprès de l'Autorité dans l'année qui suit la date de prise d'effet de la présente décision.

Maple doit prendre les mesures raisonnables pour s'assurer que chaque administrateur de Maple est une personne apte et compétente et que la conduite antérieure de chaque administrateur donne des motifs raisonnables de croire que l'administrateur s'acquittera de ses fonctions avec intégrité.

Toute modification du code de déontologie et de la politique écrite concernant les conflits d'intérêts de Maple doit être déposée auprès de l'Autorité dès son approbation.

2.4 Maple doit établir et maintenir un comité du conseil d'administration de Maple appelé comité de gouvernance qui :

- a) se compose d'administrateurs indépendants et, tant qu'une entente de nomination de Maple est en vigueur, d'une majorité de membres qui sont non reliés à des actionnaires initiaux de Maple;
- b) confirme que les candidats au conseil d'administration sont indépendants des actionnaires initiaux de Maple et sont non reliés à des actionnaires initiaux de Maple, selon le cas, avant qu'ils ne soient présentés aux actionnaires en tant que candidats à l'élection au conseil d'administration de Maple;
- c) confirme chaque année que le statut des administrateurs qui sont indépendants des actionnaires initiaux de Maple et qui sont non reliés à des actionnaires initiaux de Maple, selon le cas, n'a pas changé;
- d) évalue et approuve tous les candidats de la direction au conseil d'administration de Maple et chaque candidat aux termes d'une entente de nomination de Maple; et
- e) établit que le quorum consiste en une majorité d'administrateurs indépendants et, tant qu'une entente de nomination de Maple est en vigueur, d'une majorité d'administrateurs qui sont non reliés à des actionnaires initiaux de Maple.

- 2.5 Maple doit veiller à publier la charte du conseil d'administration et les chartes des comités du conseil d'administration, incluant les normes et critères d'indépendance d'une personne, sur son site Internet. Maple doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de procéder à toute modification à la charte du conseil d'administration et aux chartes des comités du conseil d'administration.
- 2.6 Maple doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de conclure toute entente de nomination avec une personne ou société qui n'est pas partie à une entente de nomination de Maple à la date de prise d'effet de la présente décision.
- 2.7 Si, à un moment quelconque, Maple ne satisfait pas aux exigences de la présente section relative à la structure de gouvernance, il doit remédier à cette situation sans délai.

3 EXAMEN DE LA GOUVERNANCE

- 3.1 Au plus tard trois ans après la date de prise d'effet de la présente décision, ou à tout autre moment que l'Autorité peut fixer, Maple devra engager un ou des conseillers indépendants que l'Autorité jugera acceptables pour préparer un rapport d'évaluation de la structure de gouvernance de Maple et de la CDS (l'« examen de la gouvernance »).
- 3.2 Maple devra fournir le rapport à son conseil d'administration rapidement après la rédaction de sa version définitive et ensuite à l'Autorité dans les 30 jours suivant son dépôt au conseil d'administration.
- 3.3 L'examen de la gouvernance devra comprendre au minimum :
- a) un examen de la composition du conseil d'administration et des comités de Maple et de la CDS, notamment quant à la question de savoir si la composition de ces conseils d'administration et comités remplit toujours le critère de représentation juste, significative et diversifiée;
 - b) un examen des répercussions de l'ensemble des exigences de composition du conseil d'administration auxquelles Maple doit se conformer et de sa capacité à s'y conformer; et
 - c) un examen de la façon dont le comité de gouvernance de Maple remplit son mandat et réalise son rôle et ses fonctions.

4 CHANGEMENT DE PROPRIÉTÉ

- 4.1 Maple doit s'abstenir de mener à terme ou d'autoriser une opération par suite de laquelle une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert exercerait un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de CDS ltée ou de Compensation CDS sans l'autorisation préalable de l'Autorité.
- 4.2 Maple doit continuer d'être propriétaire, directement ou indirectement, de la totalité des actions comportant droit de vote émises et en circulation de CDS ltée et de Compensation CDS.

- 4.3 Maple ne doit pas mener à terme ou autoriser une opération par suite de laquelle Maple cesserait d'exercer, directement ou indirectement, un contrôle sur plus de 50 % de quelque catégorie ou série d'actions comportant droit de vote de CDS ltée ou de Compensation CDS sans obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité et s'être conformé aux conditions que l'Autorité pourrait établir dans l'intérêt public.

5 CONFLITS D'INTÉRÊTS

- 5.1 Maple doit établir et maintenir des politiques et procédures visant à identifier et à gérer les conflits d'intérêts ou les conflits d'intérêts éventuels, perçus ou réels, découlant de sa participation dans la CDS et de la participation d'un associé, d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un salarié d'un actionnaire de Maple important à la gestion ou à la supervision des activités de la CDS et des services et produits fournis par la CDS et exiger la conformité à ces politiques et procédures.
- 5.2 Maple doit examiner régulièrement le respect des politiques et procédures établies conformément au paragraphe 5.1 et documenter chaque examen et les irrégularités ainsi que la manière dont ces irrégularités ont été corrigées. Un rapport détaillant les examens effectués doit être remis une fois par année à l'Autorité.
- 5.3 Les politiques établies conformément au paragraphe 5.1 doivent être mises à la disposition du public sur le site Internet de Maple.

6 ACTIVITÉS AU QUÉBEC

- 6.1 Maple doit maintenir un bureau au Québec où CDS ltée et Compensation CDS offrent à leurs adhérents et aux émetteurs des services en français et en anglais.

7 LANGUE DES SERVICES

- 7.1 Maple doit faire en sorte de maintenir :
- a) la gamme étendue de services de la CDS au Québec qui doivent, aux termes des présentes, être offerts en français et en anglais, notamment les services d'adhésion, de compensation, de règlement, de dépôt, de garde et de droits et privilèges de la CDS;
 - b) la disponibilité simultanée en français et en anglais de tout document d'information de la CDS destiné aux membres compensateurs ou au public; et
 - c) le français comme langue utilisée dans toutes les communications et correspondances avec l'Autorité.

8 ALLOCATION DES COÛTS

- 8.1 Les coûts ou dépenses à la charge de Maple, de CDS ltée et de Compensation CDS, et indirectement des utilisateurs des services de Maple, de CDS ltée et de Compensation CDS, pour chacun des services offerts par Maple, CDS ltée ou Compensation CDS, ne doivent pas comprendre les coûts ou dépenses engagés par Maple, CDS ltée ou Compensation CDS dans le cadre de quelque activité qu'exerce Maple, CDS ltée ou Compensation CDS qui n'est pas liée à ce service.

9 MODÈLE DE RÉPARTITION INTERNE DES COÛTS ET ÉTABLISSEMENT DES PRIX DE CESSION INTERNE

- 9.1 Maple doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de mettre en œuvre quelque modèle de répartition interne des coûts et les politiques relatives à la répartition des coûts et aux prix de cession interne, y compris les modifications qui peuvent y être apportées, entre Maple et les membres de son groupe.
- 9.2 À compter de l'exercice commençant le 1^{er} novembre 2012, Maple devra retenir chaque année les services d'un auditeur indépendant chargé de vérifier que Maple et les membres de son groupe respectent le modèle de répartition interne des coûts et les politiques d'établissement des prix de cession interne et de préparer un rapport écrit à cet égard conformément aux normes d'audit établies.
- 9.3 Maple devra soumettre le rapport écrit de l'auditeur indépendant, en sa version définitive, à son conseil d'administration sans délai et ensuite à l'Autorité dans les 30 jours après sa remise à son conseil d'administration.

10 FRAIS

- 10.1 Maple doit veiller à ce que tous les frais imposés par Maple, CDS ltée et Compensation CDS soient raisonnablement et équitablement répartis, à ce que le processus d'établissement des frais soit juste et approprié et à ce que le modèle de tarification soit transparent.
- 10.2 Maple doit veiller à ce que ses entités du même groupe s'abstiennent, par l'intermédiaire d'un barème de prix, d'un modèle de tarification ou de quelque contrat avec un adhérent ou autre intervenant du marché, d'offrir quelque décote, rabais, indemnité, concession de prix ou entente semblable à l'égard de quelque produit ou service offert par l'entité du même groupe qui est conditionnel à l'achat d'un autre produit ou service offert par la chambre de compensation reconnue.
- 10.3 Au plus tard trois ans après la date de prise d'effet de la présente décision et à chaque trois ans par la suite, ou à tout autre moment déterminé par l'Autorité, Maple :
- a) devra procéder à une révision des frais et des modèles de tarification de Maple, de CDS ltée et de Compensation CDS qui sont liés aux services, notamment de négociation, de compensation, de règlement, de dépôt, de transmission de données ou autres que l'Autorité peut préciser, et qui comprendra notamment une analyse comparative ou une autre comparaison des frais et des modèles de tarification par rapport aux frais et aux modèles de tarification pour des services analogues dans d'autres territoires; et
 - b) devra déposer le rapport de cette révision auprès de son conseil d'administration sans tarder après la rédaction de sa version définitive et ensuite auprès de l'Autorité, dans les 30 jours suivant son dépôt au conseil d'administration.

11 RESSOURCES

- 11.1 Sous réserve du paragraphe 11.2 et tant que CDS ltée ou Compensation CDS exercent l'activité de chambre de compensation, Maple doit veiller à ce que CDS ltée et Compensation CDS possèdent les ressources suffisantes, notamment financières, pour assurer leur viabilité financière et la bonne exécution de leurs fonctions.

- 11.2 Maple doit aviser sans délai l'Autorité dès qu'il prend connaissance qu'il n'est plus ou ne sera plus en mesure d'affecter à CDS ltée ou à Compensation CDS suffisamment de ressources, notamment financières, dont CDS ltée ou Compensation CDS ont besoin pour assurer leur viabilité financière et l'exercice de leurs fonctions de chambre de compensation de manière compatible avec l'intérêt public et en conformité avec les conditions de la présente décision.

12 INTÉGRATION ET OPÉRATION IMPORTANTES

- 12.1 Maple doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de mettre en œuvre quelque opération importante d'intégration, de regroupement, de fusion ou de restructuration d'entreprises, d'activités ou de fonctions d'entreprises reliée à la négociation, à la compensation et au règlement des opérations de bourse et de chambre de compensation, entre Maple et des membres de son groupe.
- 12.2 Maple doit aviser sans délai l'Autorité de quelque autre opération d'intégration, de regroupement, de fusion ou de restructuration d'entreprises, d'activités ou de fonctions d'entreprises reliée à la négociation, à la compensation et au règlement des opérations de bourse et de chambre de compensation, entre Maple et des membres de son groupe.
- 12.3 Maple doit aviser sans délai l'Autorité de quelque décision de mettre en œuvre une opération susceptible d'avoir des conséquences importantes sur Maple, CDS ltée ou Compensation CDS, notamment :
- a) toute alliance ou opération de fusion, de regroupement ou d'acquisition importante;
 - b) toute convention entre actionnaires ou convention d'adhésion réciproque visant Maple, CDS ltée ou Compensation CDS;
 - c) toute inscription en bourse d'une de ses filiales, incluant les chambres de compensation, ou toute démarche de financement public par ses filiales.
- 12.4 Maple doit fournir sans délai à l'Autorité un préavis de toute décision de se livrer, soit directement, soit par l'entremise d'une société du même groupe, à une nouvelle activité commerciale importante, ou de cesser d'exercer une activité commerciale importante qu'exploite alors Maple, CDS ltée ou Compensation CDS.

13 RAPPORTS FINANCIERS

- 13.1 Maple doit déposer auprès de l'Autorité ses états financiers consolidés audités annuels, ses états financiers non consolidés non audités annuels sans les notes, ses états financiers consolidés non audités trimestriels sans les notes et ses états financiers non consolidés non audités trimestriels sans les notes conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'annexe B de la présente décision.

- 13.2 Maple doit déposer auprès de l'Autorité son budget annuel, accompagné des hypothèses sous-jacentes, approuvé par son conseil d'administration conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'annexe B de la présente décision.

14 GESTION DES RISQUES

- 14.1 Maple doit disposer de dispositifs adéquats de gestion des risques liés à ses activités.
- 14.2 Maple doit fournir un préavis à l'Autorité avant d'apporter toute modification importante à sa structure organisationnelle ou à celle de CDS Itée ou de Compensation CDS ou à la façon dont lui et ses filiales exercent leurs fonctions, pouvoirs et activités lorsqu'une telle mesure est susceptible d'avoir une incidence sur les contrôles internes de CDS Itée ou de Compensation CDS.
- 14.3 Maple doit déposer son évaluation annuelle des risques, incluant les risques commerciaux et ses plans pour répondre à ces risques, au moins une fois par année ou à la demande de l'Autorité conformément au délai prévu au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'annexe B de la présente décision.

15 ACCÈS À L'INFORMATION

- 15.1 Maple doit mettre à la disposition de l'Autorité et doit veiller à ce que ses filiales mettent à la disposition de l'Autorité, sur demande, l'ensemble des données et de l'information en leur possession et dont l'Autorité a besoin pour évaluer l'exécution par Maple, CDS Itée et Compensation CDS de leurs fonctions réglementaires et la conformité de ces entités aux conditions des décisions de l'Autorité.
- 15.2 Maple doit partager l'information et par ailleurs collaborer avec les autres chambres de compensation reconnues ou dispensées, fournisseurs de services d'appariement reconnus ou dispensés, bourses reconnues ou dispensées, systèmes de cotation et de déclaration des opérations reconnus ou dispensés, systèmes de négociation parallèles inscrits, organismes d'autoréglementation reconnus, fonds de garantie et les autres autorités de réglementation ayant compétence et doit faire en sorte que les chambres de compensation reconnues fassent de même.
- 15.3 La divulgation ou le partage d'information par Maple ou un membre de son groupe conformément à la présente décision est sous réserve de toute disposition en matière de confidentialité contenue dans les ententes conclues avec la Banque du Canada se rapportant à des renseignements reçus de la Banque du Canada.

16 ACCÈS

- 16.1 Maple doit assurer le juste accès aux chambres de compensation reconnues et ne doit pas interdire indûment à une personne ou à une société l'accès à ses services ni lui imposer indûment des conditions ou d'autres limites à l'accès.

17 CONFORMITÉ

- 17.1 Maple doit exercer ses activités de chambre de compensation en conformité avec les exigences de la LVM applicables.

- 17.2 Maple doit promouvoir, au sein des chambres de compensation reconnues, une structure de gouvernance qui minimise la possibilité de conflits d'intérêts entre tout marché détenu et exploité par Maple ou des entités du même groupe et les chambres de compensation reconnues qui pourraient toucher de façon défavorable la compensation et le règlement d'opérations sur valeurs ou l'efficacité des politiques, des contrôles et des normes de gestion des risques des chambres de compensation reconnues.
- 17.3 Maple doit faire tout en son pouvoir pour que les chambres de compensation reconnues exercent leurs activités à titre de chambres de compensation reconnues conformément à la LVM et respectent les principes pour les IMF.
- 17.4 Maple doit attester par écrit à l'Autorité, dans une attestation signée par son chef de la direction et par son chef du contentieux, dans un délai d'un an suivant la date d'anniversaire de la prise d'effet de la présente décision et à chaque année par la suite ou à quelque autre intervalle que l'Autorité peut fixer, qu'il se conforme aux conditions générales qui lui sont applicables dans la présente décision et doit décrire en détail :
- a) les mesures prises pour veiller à la conformité;
 - b) les contrôles en place pour vérifier la conformité; et
 - c) les noms et titres des personnes qui sont chargées de surveiller la conformité.
- 17.5 Si Maple ou l'un de ses administrateurs, dirigeants ou salariés a connaissance d'une violation ou d'une violation possible de l'une ou l'autre des conditions générales applicables à Maple aux termes de la présente décision, cette personne doit, dans les deux jours ouvrables après qu'elle a eu connaissance de la violation ou de la violation possible, aviser le comité de surveillance réglementaire de Maple de la violation ou de la violation possible. L'administrateur, le dirigeant ou le salarié de Maple doit remettre au comité de surveillance réglementaire suffisamment de détails pour décrire la nature, la date et l'effet (réel et prévu) de la violation ou de la violation possible.
- 17.6 Le comité de surveillance réglementaire doit, dans les deux jours ouvrables après qu'il ait été avisé de la violation ou de la violation possible, informer l'Autorité et confirmer que la violation ou la violation possible fait l'objet d'une enquête comme l'exige le paragraphe 17.7 ci-dessous.
- 17.7 Le comité de surveillance réglementaire doit sans tarder faire en sorte qu'une enquête soit menée sur la violation ou la violation possible signalée aux termes du paragraphe 17.6. Dès que le comité de surveillance réglementaire a pris une décision, à savoir s'il y a eu violation ou s'il y a violation imminente des conditions générales applicables à Maple aux termes de la présente décision, le comité de surveillance réglementaire doit, dans les deux jours ouvrables de cette décision, aviser l'Autorité de sa décision et lui fournir suffisamment de détails pour décrire la nature, la date ou l'effet (réel et prévu) de la violation ou de la violation imminente, et des mesures qui seront prises y remédier.
- 17.8 Maple doit veiller à ce que CDS ltée et Compensation CDS se conforment aux conditions de la présente décision.

18 DÉFAUT DE SE CONFORMER

- 18.1 Si Maple fait défaut de se conformer à une ou à plusieurs des conditions qui sont énoncées dans la présente décision ou à une ou à plusieurs modalités des engagements de Maple, l'Autorité pourra modifier, suspendre ou révoquer, en totalité ou en partie, la présente décision.

19 DROIT APPLICABLE

- 19.1 Maple doit se conformer au droit applicable au Québec.

PARTIE II – CDS LTÉE ET COMPENSATION CDS**20 PROPRIÉTÉ DE CDS LTÉE**

- 20.1 La chambre de compensation reconnue ne doit pas apporter de modifications à sa structure de propriété sans l'approbation préalable de l'Autorité.

21 RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE D'INTÉRÊT PUBLIC

- 21.1 La chambre de compensation reconnue doit diriger son entreprise et ses opérations d'une façon qui est conforme à l'intérêt public.
- 21.2 Le mandat du conseil d'administration de la chambre de compensation reconnue doit expressément inclure la responsabilité en matière d'intérêt public qui incombe à la chambre de compensation reconnue.
- 21.3 Le conseil d'administration de la chambre de compensation reconnue doit présenter un rapport écrit à l'Autorité au moins une fois par année ou à la demande de l'Autorité décrivant comment la chambre de compensation reconnue assume sa responsabilité en matière d'intérêt public.

22 CRITÈRES DE RECONNAISSANCE

- 22.1 La chambre de compensation reconnue doit continuer de respecter les critères de reconnaissance.

23 GOUVERNANCE

- 23.1 Les dispositions en matière de gouvernance de la chambre de compensation reconnue doivent être conçues pour s'acquitter des exigences en matière d'intérêt public et pour assurer un équilibre entre les intérêts de ses actionnaires, de ses adhérents et des autres utilisateurs de ses services.
- 23.2 La chambre de compensation reconnue doit veiller à ce que :
- a) au moins 33 % des membres de son conseil d'administration soient indépendants au sens défini au paragraphe 23.3;
 - b) au moins 33 % des membres de son conseil d'administration soient des représentants des adhérents, parmi lesquels :

- (i) un représentant doit être nommé par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
 - (ii) un représentant doit être nommé par Maple parmi les cinq adhérents les plus importants (l'adhérent et les entités du même groupe étant réunis à cette fin);
 - (iii) au moins un représentant nommé par Maple ne doit pas être relié aux actionnaires initiaux de Maple tant qu'une entente de nomination de Maple demeure en vigueur; et
 - (iv) les représentants des adhérents représentent une diversité d'adhérents;
- c) un administrateur soit un représentant d'un marché non membre du groupe de Maple et nommé par des marchés non membres du groupe de Maple;
 - d) au moins 50 % des administrateurs aient des compétences en matière de compensation et de règlement; et
 - e) le quorum du conseil d'administration consiste en au moins les deux tiers du nombre d'administrateurs.

23.3 Pour les fins du paragraphe 23.2 :

- a) un administrateur est indépendant si l'administrateur n'est pas :
 - (i) un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'un actionnaire de Maple important;
 - (ii) un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'un adhérent de la chambre de compensation reconnue ou d'entités du même groupe que cet adhérent ou une personne qui a des liens avec cet associé, cet administrateur, ce dirigeant ou ce salarié;
 - (iii) un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'un marché ou de membres de son groupe ou une personne qui a des liens avec cet associé, cet administrateur, ce dirigeant ou ce salarié; ou
 - (iv) un dirigeant ou un salarié de la chambre de compensation reconnue ou d'entités du même groupe ou une personne qui a des liens avec ce dirigeant ou ce salarié; et
- b) une personne est non reliée aux actionnaires initiaux de Maple si cette personne :
 - (i) n'est pas un dirigeant, un associé ou un salarié d'un actionnaire initial de Maple ou d'entités du même groupe que cet actionnaire ou une personne qui a des liens avec ce dirigeant, cet associé ou ce salarié;
 - (ii) n'est pas nommée aux termes d'une entente de nomination de Maple;
 - (iii) n'est pas un administrateur d'un actionnaire initial de Maple ou d'entités du même groupe que cet actionnaire ou une personne qui a des liens avec cet administrateur;
 - (iv) n'a pas ni n'a eu quelque relation avec un actionnaire initial de Maple qui pourrait, de l'avis du comité de gouvernance de la chambre de compensation reconnue eu égard à toutes les circonstances pertinentes, être raisonnablement perçue comme entravant l'exercice de son jugement indépendant en qualité d'administrateur de la chambre de compensation reconnue.

- 23.4 La structure de gouvernance de la chambre de compensation reconnue doit prévoir le recours à des comités d'adhérents pour la prestation de conseils, d'observations et de recommandations pour aider le conseil d'administration de la chambre de compensation reconnue et ces comités doivent respecter les exigences suivantes :
- a) l'adhésion aux comités d'adhérents est ouverte à tous les adhérents et marchés qui accèdent aux services que fournit la chambre de compensation reconnue;
 - b) le comité d'adhérents peut, sur des questions que le comité juge à propos, et doit si l'Autorité le demande, faire rapport directement à l'Autorité sans demander d'abord au conseil d'administration l'approbation ou la notification de ce rapport; et
 - c) un représentant de l'Autorité peut assister aux réunions des comités d'adhérents à titre d'observateur.
- 23.5 Le conseil d'administration de la chambre de compensation reconnue doit :
- a) tel que l'exige l'Autorité et au moins une fois par année, présenter un rapport écrit à l'Autorité qui contient :
 - (i) les recommandations faites par chacun de ses comités d'adhérents à compter de la date de prise d'effet de la présente décision et indique si et pourquoi des recommandations ont été rejetées ou seulement partiellement mises en œuvre; et
 - (ii) une réponse de chaque comité d'adhérents à savoir si et pourquoi ils sont en accord ou en désaccord avec le rapport de la chambre de compensation reconnue; et
 - b) déposer ce rapport et les réponses des comités d'adhérents auprès de l'Autorité dans les 45 jours suivant la fin de chaque exercice de la chambre de compensation reconnue ou dans les 60 jours d'une demande présentée par l'Autorité.
- 23.6 La chambre de compensation reconnue doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant d'apporter des modifications à la structure de son conseil d'administration, des modifications à la structure de l'un ou l'autre de ses comités du conseil d'administration et à leur mandat, des modifications à la structure de l'un ou l'autre de ses comités d'adhérents ou à leur mandat, ou des modifications à ses documents constitutifs.
- 23.7 La chambre de compensation reconnue doit établir et maintenir un comité de gestion des risques et d'audit de son conseil d'administration, dont le mandat comprend au moins ce qui suit :
- a) conseiller le conseil d'administration et lui faire des recommandations pour l'aider à s'acquitter de ses responsabilités de gestion des risques, notamment en examinant et évaluant les politiques et procédures en matière de gestion des risques de la CDS, le caractère adéquat de la mise en œuvre des procédures appropriées d'atténuation et de gestion de ces risques et les critères d'adhésion et les exigences de garantie de la CDS;
 - b) surveiller la performance financière de la CDS et assurer la supervision de la gestion financière et l'orientation de l'entreprise et des affaires de la CDS;

- c) informer le conseil d'administration sur le caractère équitable, raisonnable et concurrentiel de sa tarification et de ses frais dans le contexte du marché financier canadien et des tendances relatives à des services comparables qu'offrent des chambres de compensation à l'échelle mondiale; et
 - d) s'assurer que des ressources appropriées sont consacrées à des projets de mise en valeur pour des marchés non affiliés.
- 23.8 Le comité de gestion des risques et d'audit doit être composé de la manière suivante :
- a) un total de cinq administrateurs;
 - b) un président indépendant; et
 - c) au moins deux administrateurs issus du secteur d'activité qui, tant qu'une entente de nomination de Maple demeure en vigueur, ne sont pas reliés à des actionnaires initiaux de Maple au sens du sous-paragraphe b) du paragraphe 23.3 et qui représentent une diversité d'adhérents et qui peuvent inclure le candidat de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.
- 23.9 Advenant que la chambre de compensation reconnue omette de respecter les exigences de la présente section relative à la gouvernance, elle doit immédiatement en informer l'Autorité et prendre les mesures appropriées pour remédier sans délai à cette omission.

24 QUALIFICATIONS

- 24.1 La chambre de compensation reconnue doit prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce que chaque administrateur et dirigeant de la chambre de compensation reconnue soit une personne qualifiée. La chambre de compensation reconnue doit, entre autres, examiner si la conduite passée de chaque administrateur ou dirigeant fournit des motifs raisonnables de croire que l'administrateur ou le dirigeant s'acquittera de ses fonctions avec intégrité et d'une façon qui est conforme à la responsabilité en matière d'intérêt public de la chambre de compensation reconnue.

25 ACCÈS

- 25.1 La chambre de compensation reconnue doit permettre la libre adhésion de toute personne qui remplit les conditions d'admission pour une catégorie donnée d'adhérents et l'égalité dans l'accès aux services offerts aux adhérents de cette catégorie.
- 25.2 La chambre de compensation reconnue ne doit pas interdire indûment à une personne ou à une société l'accès à ses services ni lui imposer indûment des conditions ou d'autres limites à l'accès.
- 25.3 La chambre de compensation reconnue ne doit pas, directement ou indirectement :
- a) permettre une discrimination déraisonnable entre des adhérents et des marchés existants et éventuels; ou
 - b) imposer à la concurrence un fardeau qui n'est pas raisonnablement nécessaire et approprié.

- 25.4 La chambre de compensation reconnue doit accepter de compenser des opérations sur titres qui sont admissibles en vertu de ses règles de façon non discriminatoire, peu importe le marché où l'opération a été exécutée.
- 25.5 La chambre de compensation reconnue doit sans tarder aviser l'Autorité de la réception de demandes d'accès ou de connexion par des adhérents et des marchés éventuels.
- 25.6 La chambre de compensation reconnue doit rendre sa décision quant à l'acceptation ou au rejet de l'accès dans les 60 jours et doit sans tarder aviser l'Autorité des demandes d'accès qui sont en cours depuis plus de 60 jours et des motifs de ce retard ou de ce refus.
- 25.7 La chambre de compensation reconnue doit permettre à toute personne ou société, y compris d'autres tiers fournisseurs de services après les opérations d'interfacier ou de se connecter à ses services ou systèmes sur une base raisonnable sur le plan commercial, afin de faciliter le traitement après les opérations des opérations sur titres par les adhérents.
- 25.8 Les règles et procédures de la chambre de compensation reconnue doivent être conçues pour encourager la collaboration et la coordination des efforts des personnes chargées de compenser et de régler des opérations sur titres et éliminer les obstacles à la compensation et au règlement rapide et exact des opérations sur titres. Les règles de la chambre de compensation reconnue et les ententes entre la chambre de compensation reconnue et ses adhérents ou d'autres intervenants du marché ne doivent pas indûment créer un obstacle à la concurrence, y compris à l'égard d'autres tiers fournisseurs de services après les opérations. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les règles ou ententes ne doivent pas indûment interdire, limiter ni entraver, directement ou indirectement, la capacité des adhérents d'embaucher d'autres tiers fournisseurs de services après les opérations ni la prestation de leurs services.
- 25.9 La chambre de compensation reconnue doit fournir ses produits et services, y compris toute interface ou connexion à ses services ou systèmes, à toute personne ou société, y compris un tiers fournisseur de services, sans discrimination et à un niveau de service ou à des normes de rendement comparables à ceux qui auraient été fournis aux entités du même groupe.

26 FRAIS, MODÈLES DE TARIFICATION ET INCITATIFS

- 26.1 Les frais de la chambre de compensation reconnue ne doivent pas avoir comme effet de créer des obstacles déraisonnables à l'accès à ses services ou d'établir des distinctions entre des utilisateurs des services ou des marchés et doivent être équilibrés en fonction du critère selon lequel la chambre de compensation reconnue doit disposer de suffisamment de revenus pour respecter ses responsabilités.
- 26.2 La chambre de compensation reconnue ne doit pas, par l'intermédiaire d'un barème de prix, d'un modèle de tarification ou de quelque contrat avec un adhérent ou un autre intervenant du marché, offrir quelque décote, rabais, indemnité, concession ou entente semblable de prix à l'égard de quelque produit ou service offert par la chambre de compensation reconnue qui est conditionnel à l'achat d'un autre produit ou service offert par la chambre de compensation reconnue ou une entité du même groupe.

- 26.3 Les frais doivent être imputés en fonction de chaque opération et ne doivent pas prévoir quelque décote, rabais, indemnité ou concession de prix analogue en fonction du niveau d'activité d'un adhérent.
- 26.4 Le processus d'établissement des frais de la chambre de compensation reconnue à l'égard de ses services doit prévoir la formulation d'observations pertinentes de la part des comités d'adhérents pertinents et du comité de gestion des risques et d'audit de son conseil d'administration.
- 26.5 La chambre de compensation reconnue doit fonctionner conformément au processus d'établissement des frais et au modèle de tarification et de remise décrits à l'annexe C de la présente décision, en sa version modifiée de temps à autre avec l'approbation de l'Autorité.
- 26.6 La chambre de compensation reconnue doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de mettre en œuvre des modifications aux frais énoncés au barème de prix à l'annexe D de la présente décision, de nouveaux frais, d'autres frais pour des produits ou services désignés par l'Autorité de temps à autre ou tout changement aux frais et au modèle de tarification et de remise et, pour plus de certitude, il est précisé que les frais désignent tous les frais, que ce soit pour les principaux services ou non, tels qu'ils sont définis de temps à autre par la chambre de compensation reconnue.
- 26.7 Si l'Autorité juge que cela serait dans l'intérêt public, elle peut exiger à la chambre de compensation reconnue de lui soumettre de nouveau pour approbation les frais, le modèle de tarification ou l'incitatif que l'Autorité a déjà approuvés. Le cas échéant, si l'Autorité décide de ne pas approuver de nouveau les frais, le modèle de tarification ou l'incitatif, l'approbation antérieure des frais, du modèle de tarification ou de l'incitatif est révoquée.
- 26.8 La chambre de compensation reconnue doit déposer auprès de l'Autorité tous les frais et modèles de tarification et toutes les modifications s'y rattachant dont il est fait mention aux paragraphes 26.5, 26.6 et 26.7, à des fins d'approbation conformément au processus relatif à une règle importante prévu dans le protocole joint à l'annexe A de la présente décision, en sa version modifiée de temps à autre.
- 26.9 Outre le paragraphe 26.8, pour toute demande d'approbation de rajustement des frais de base de 2012 ou de modification à la tarification liée à de nouveaux principaux services de Compensation CDS ou à des principaux services améliorés de Compensation CDS, la chambre de compensation reconnue doit :
- a) déposer auprès de l'Autorité une demande écrite comprenant toute l'information nécessaire que l'Autorité pourrait requérir aux fins de son analyse de la demande;
 - b) effectuer une consultation publique d'au moins 30 jours afin de recueillir les observations de toute personne intéressée, l'Autorité pouvant exiger que cette période de consultation soit supérieure à 30 jours; et
 - c) remettre à l'Autorité un sommaire des observations reçues ainsi que ses réponses à celles-ci.

- 26.10 À compter de l'exercice commençant le 1^{er} novembre 2012, la chambre de compensation reconnue devra retenir chaque année les services d'un auditeur indépendant chargé de mener un audit et de préparer un rapport conformément aux normes d'audit établies au sujet de sa conformité au modèle de tarification et de remise approuvé, incluant une attestation des produits annuels tirés des services de compensation et autres principaux services de la CDS, de leur augmentation par rapport aux produits d'exploitation de 2012 et des sommes partagées avec les adhérents de la CDS. La chambre de compensation reconnue devra remettre le rapport de l'auditeur indépendant à l'Autorité et le publier sur son site Internet dans les 90 jours qui suivent la fin de son exercice.
- 26.11 Les frais et honoraires engagés par l'Autorité, le cas échéant, pour l'analyse de toute demande de rajustement des frais de base de 2012 ou de modification à la tarification liée à de nouveaux principaux services de Compensation CDS ou à des principaux services améliorés de Compensation CDS seront à la charge de la CDS.
- 26.12 La CDS doit établir un comité des frais :
- a) pour examiner les rajustements proposés aux frais de base de 2012 pour les principaux services de Compensation CDS et la tarification pour tous les nouveaux produits ou principaux services de Compensation CDS;
 - b) pour présenter des observations au comité de gestion des risques et d'audit et au conseil d'administration de la CDS à l'égard de tels rajustements ou des nouveaux frais mentionnés à l'alinéa a) (étant précisé, pour plus de certitude, que ces observations sont de nature consultative et ne lient pas le comité de gestion des risques et d'audit ni le conseil d'administration de la CDS);
 - c) composé d'une majorité d'intervenants du secteur qui, tant qu'une entente de nomination de Maple est en vigueur, ne sont pas liés à un actionnaire initial de Maple; et
 - d) présidé par un représentant de la CDS et un membre principal qui n'est pas un dirigeant ni un salarié de la CDS.

27 MODÈLE DE RÉPARTITION INTERNE DES COÛTS ET ÉTABLISSEMENT DES PRIX DE CESSION INTERNE

- 27.1 La chambre de compensation reconnue doit établir et maintenir un modèle de répartition interne des coûts et une ou des politiques relatives à la répartition des coûts et aux prix de cession interne entre la chambre de compensation reconnue et les entités du même groupe. La chambre de compensation reconnue doit déposer auprès de l'Autorité à des fins d'approbation le modèle de répartition interne des coûts et la ou les politiques établies initialement à l'égard de la présente exigence dans les neuf mois de la date de prise d'effet de la présente décision.
- 27.2 La chambre de compensation reconnue doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant d'apporter des modifications au modèle de répartition interne des coûts et à la ou aux politiques établies et devant être maintenues aux termes du paragraphe 27.1.

27.3 À compter de l'exercice commençant le 1^{er} novembre 2012, la chambre de compensation reconnue devra retenir chaque année les services d'un auditeur indépendant chargé de mener un audit et de préparer un rapport conformément aux normes d'audit établies au sujet de la conformité de la chambre de compensation reconnue et des entités du même groupe au modèle de répartition interne des coûts approuvé et des politiques d'établissement des prix de cession interne. La chambre de compensation reconnue devra remettre le rapport de l'auditeur indépendant, en sa version définitive, à son conseil d'administration sans délai et ensuite à l'Autorité dans les 90 jours qui suivent la fin de son exercice.

27.4 Les frais, coûts ou dépenses à la charge de la chambre de compensation reconnue et indirectement, des utilisateurs de ses services, pour chacun des services offerts par la chambre de compensation reconnue, ne doivent pas comprendre les coûts ou dépenses engagés par la chambre de compensation reconnue dans le cadre de quelque activité qu'exerce la chambre de compensation reconnue qui n'est pas liée à ce service.

28 PRINCIPES POUR LES IMF

28.1 La chambre de compensation reconnue doit observer le plus tôt possible les principes pour les IMF.

29 GESTION DES RISQUES

29.1 La chambre de compensation reconnue doit disposer de procédures clairement définies et transparentes pour la gestion des risques qui précisent les responsabilités respectives de la chambre de compensation reconnue et de ses adhérents.

29.2 La chambre de compensation reconnue doit :

- a) concevoir son système de compensation et de règlement et le modèle de gestion du risque financier connexe de façon à respecter les pratiques exemplaires du secteur, la législation en valeurs mobilières du Québec et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, observer le plus tôt possible les principes pour les IMF;
- b) faire une auto-évaluation en regard des principes pour les IMF applicables tous les deux ans ou comme le demande l'Autorité et préparer un rapport sur les constatations, conclusions et recommandations afin de corriger les lacunes. La chambre de compensation reconnue doit présenter le rapport écrit à son conseil d'administration sans tarder après sa rédaction définitive et ensuite à l'Autorité dans les 30 jours qui suivent sa remise à son conseil d'administration; et

- c) tous les quatre ans, ou aux autres moments qu'exige l'Autorité, retenir les services d'une partie qualifiée indépendante, convenant à l'Autorité, pour faire une évaluation du modèle de risque financier de la chambre de compensation reconnue et préparer un rapport sur les constatations, conclusions et recommandations. L'Autorité aurait la capacité de présenter des observations quant à la portée de cette évaluation et pourrait inclure une évaluation de la façon dont le modèle de risque financier de la chambre de compensation reconnue met en équilibre le besoin d'une gestion des risques appropriée et d'un maintien d'un accès libre et équitable. La chambre de compensation reconnue doit présenter le rapport écrit à son conseil d'administration sans tarder après sa rédaction définitive et ensuite à l'Autorité dans les 30 jours de sa remise à son conseil d'administration.

30 IMPARTITION

- 30.1 La chambre de compensation reconnue doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de conclure ou de modifier quelque entente d'impartition relative à ses services ou systèmes clés avec un fournisseur de services, ce qui comprend les entités du même groupe que la chambre de compensation reconnue.
- 30.2 Lorsque la chambre de compensation reconnue impartit des services ou systèmes clés, elle doit procéder conformément à des pratiques exemplaires. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, la chambre de compensation reconnue doit :
- a) établir et maintenir des politiques et procédures pour le choix des fournisseurs de services à qui des services et systèmes clés peuvent être impartis et pour l'évaluation et l'approbation de ces ententes d'impartition;
 - b) identifier les conflits d'intérêts entre la chambre de compensation reconnue et le fournisseur de services à qui des services et systèmes clés sont impartis et établir et maintenir des politiques et procédures d'atténuation et de gestion de ces conflits d'intérêts;
 - c) avant de conclure l'entente d'impartition, évaluer le risque de cette entente, la qualité du service devant être fourni et le degré de contrôle que doit maintenir la chambre de compensation reconnue;
 - d) conclure un contrat avec le fournisseur de services à qui des services et systèmes clés sont impartis qui est approprié quant à l'importance et à la nature des activités imparties et qui prévoit des procédures de résiliation adéquates;
 - e) maintenir l'accès aux livres comptables et registres des fournisseurs de services relativement aux activités imparties;
 - f) veiller à ce que l'Autorité ait accès à l'ensemble des données, de l'information et des systèmes maintenus par le fournisseur de services au nom de la chambre de compensation reconnue, afin d'établir la conformité de la chambre de compensation reconnue à la législation en valeurs mobilières du Québec;
 - g) prendre des mesures appropriées pour déterminer que les fournisseurs de services à qui des services ou systèmes clés sont impartis établissent, maintiennent et mettent périodiquement à l'essai un plan approprié de continuité des activités, y compris un plan de reprise après sinistre;

- h) prendre des mesures appropriées pour veiller à ce que les fournisseurs de services protègent l'information confidentielle des adhérents; et
- i) établir des processus et procédures pour examiner périodiquement le rendement du fournisseur de services aux termes d'une telle entente d'impartition.

31 FIABILITÉ OPÉRATIONNELLE

- 31.1 La chambre de compensation reconnue doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant d'intégrer l'un ou l'autre de ses systèmes de technologie de l'information, systèmes de compensation, de règlement ou de dépôt ou opérations avec des entités du même groupe (autre que l'intégration de systèmes ou d'opérations entre CDS Itée et Compensation CDS).
- 31.2 La chambre de compensation reconnue doit respecter les normes de rendement jointes à l'annexe E de la présente décision, en sa version modifiée par la chambre de compensation reconnue et approuvée par l'Autorité de temps à autre.
- 31.3 La chambre de compensation reconnue doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de changer ses normes de rendement jointes à l'annexe E de la présente décision.
- 31.4 À compter de l'exercice commençant le 1^{er} novembre 2012, la chambre de compensation reconnue devra retenir chaque année les services d'un auditeur indépendant pour mener un audit et préparer un rapport conformément aux normes d'audit établies au sujet de sa conformité aux normes de rendement. La chambre de compensation reconnue devra remettre le rapport écrit à son conseil d'administration sans tarder après sa rédaction définitive et ensuite à l'Autorité dans les 30 jours après sa remise à son conseil d'administration. Le premier rapport annuel exigible couvrirait une période de 15 mois allant du 1^{er} août 2012 jusqu'au 31 octobre 2013.

32 RÈGLES

- 32.1 Les règles de la chambre de compensation reconnue et le processus d'adoption de nouvelles règles ou de modification des règles existantes doivent être transparents pour les adhérents et le public en général.
- 32.2 La chambre de compensation reconnue doit déposer auprès de l'Autorité toutes les règles et les modifications aux règles et se conformer au protocole joint à l'annexe A de la présente décision, en sa version modifiée de temps à autre.

33 APPLICATION DES RÈGLES ET DISCIPLINE

- 33.1 Les règles de la chambre de compensation reconnue doivent énoncer des sanctions appropriées en cas de non-conformité de la part d'adhérents.
- 33.2 La chambre de compensation reconnue doit raisonnablement surveiller les activités des adhérents et imposer des sanctions pour veiller à ce que les adhérents se conforment à ses règles.

34 CONFIDENTIALITÉ DE L'INFORMATION

- 34.1 La chambre de compensation reconnue ne doit pas communiquer l'information confidentielle des adhérents à quelque autre personne ou société que l'adhérent, une autorité de réglementation des valeurs mobilières ou un fournisseur de services de réglementation, à moins que :
- a) l'adhérent n'ait consenti par écrit à la communication de l'information;
 - b) la communication de l'information soit exigée en vertu de la législation en valeurs mobilières ou de toute autre loi applicable au Québec; ou
 - c) l'information ait été communiquée au public par une autre personne ou société et la chambre de compensation reconnue ait des motifs raisonnables de croire que la communication était légitime.
- 34.2 La chambre de compensation reconnue doit mettre en œuvre des mesures de protection et des procédures raisonnables pour protéger l'information des adhérents, notamment en limitant l'accès à cette information des adhérents aux salariés de la chambre de compensation reconnue, ou aux personnes ou sociétés dont la chambre de compensation reconnue retient les services pour faire fonctionner le système.
- 34.3 La chambre de compensation reconnue doit mettre en œuvre des procédures adéquates de surveillance pour veiller à ce que les mesures de protection et les procédures établies aux termes du paragraphe 34.2 soient respectées.

35 PRÉSENTATION D'INFORMATION

- 35.1 La chambre de compensation reconnue doit sans tarder fournir à l'Autorité et faire en sorte que Compensation CDS fournisse sans tarder à l'Autorité, sur demande, l'ensemble des données, de l'information et des analyses sous la garde ou le contrôle de la chambre de compensation reconnue ou de l'une des entités de son groupe, sans limitation, restriction ni condition, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède :
- a) les données, l'information et les analyses relatives à l'ensemble de leurs activités; et
 - b) les données, l'information et les analyses de tiers en leur garde.
- 35.2 La chambre de compensation reconnue doit partager l'information et par ailleurs collaborer avec les autres chambres de compensation reconnues ou dispensées, fournisseurs de services d'appariement reconnus ou dispensés, bourses reconnues ou dispensées, systèmes de cotation et de déclaration des opérations reconnus ou dispensés, systèmes de négociation parallèles inscrits, organismes d'autoréglementation reconnus, fonds de garantie et les autres autorités de réglementation ayant compétence.
- 35.3 La communication ou le partage d'information par la chambre de compensation reconnue aux termes des paragraphes 35.1 ou 35.2 sera assujéti à des dispositions de confidentialité contenues dans des ententes intervenues avec la Banque du Canada relativement à l'information reçue de la Banque du Canada dans son rôle de registraire, d'agent émetteur, d'agent des transferts ou d'agent payeur pour le gouvernement du Canada.

- 35.4 La chambre de compensation reconnue doit mettre à la disposition de tous les adhérents les rapports exigés aux termes des paragraphes 21.3, 23.5, 26.10, 27.3, 31.4 et 39.4 de la présente décision, sous réserve de toute information que la chambre de compensation reconnue estime raisonnablement sensible du point de vue de la concurrence.
- 35.5 La chambre de compensation reconnue doit continuer de fournir aux adhérents un rapport annuel contenant essentiellement les mêmes données, notamment financières, que celles qui étaient incluses dans les rapports annuels publiés par la CDS avant la date de prise d'effet de la présente décision.

36 OBLIGATIONS D'INFORMATION

- 36.1 La chambre de compensation reconnue doit se conformer à l'annexe F de la présente décision énonçant les obligations d'information, en leur version modifiée de temps à autre, relatives à la présentation d'information à l'Autorité.

37 CONFORMITÉ

- 37.1 La chambre de compensation reconnue doit attester par écrit à l'Autorité, dans une attestation signée par son chef de la direction et par son chef du contentieux, dans un délai d'un an suivant la date d'anniversaire de prise d'effet de la présente décision et à chaque année par la suite ou à quelque autre intervalle que l'Autorité peut fixer, que la chambre de compensation reconnue se conforme aux conditions générales qui lui sont applicables dans la présente décision et doit décrire en détail :
- a) les mesures prises pour veiller à la conformité;
 - b) les contrôles en place pour vérifier la conformité; et
 - c) les noms et titres des personnes qui sont chargées de surveiller la conformité.
- 37.2 Si la chambre de compensation reconnue ou l'un de ses administrateurs, dirigeants ou salariés a connaissance d'une violation ou d'une violation possible de l'une ou l'autre des conditions générales applicables à la chambre de compensation reconnue aux termes de la présente décision, cette personne doit, dans les deux jours ouvrables après qu'elle a eu connaissance de la violation ou de la violation possible, aviser le comité de gestion des risques et d'audit de la violation ou de la violation possible. L'administrateur, le dirigeant ou le salarié de la chambre de compensation reconnue doit remettre au comité de gestion des risques et d'audit suffisamment de détails pour décrire la nature, la date et l'effet (réel et prévu) de la violation ou de la violation possible.
- 37.3 Le comité de gestion des risques et d'audit doit, dans les deux jours ouvrables après qu'il a été avisé de la violation ou de la violation possible, informer l'Autorité et confirmer que la violation ou la violation possible fait l'objet d'une enquête comme l'exige le paragraphe 37.4 ci-dessous.

37.4 Le comité de gestion des risques et d'audit doit sans tarder faire en sorte qu'une enquête soit menée sur la violation ou la violation possible signalée aux termes du paragraphe 37.2. Dès que le comité de gestion des risques et d'audit a pris une décision à savoir s'il y a eu violation ou s'il y a violation imminente des conditions générales applicables à la chambre de compensation reconnue aux termes de la présente décision, le comité de gestion des risques et d'audit doit, dans les deux jours ouvrables de cette décision, aviser l'Autorité de sa décision et lui fournir suffisamment de détails pour décrire la nature, la date ou l'effet (réel et prévu) de la violation ou de la violation imminente et des mesures qui seront prises pour s'attaquer à ce problème.

38 EXAMEN

38.1 La chambre de compensation reconnue doit embaucher une partie qualifiée indépendante, qui convient à l'Autorité, pour mener un examen des règles de la chambre de compensation reconnue dans un délai de 9 mois après la date de prise d'effet de la présente décision pour évaluer si ces règles et les ententes en découlant demeurent appropriées compte tenu du changement de la structure de propriété et du modèle d'entreprise à but lucratif et préparer un rapport sur les constatations, conclusions et recommandations. L'Autorité aurait la possibilité de faire des suggestions quant à la portée de cet examen, lequel pourrait inclure un processus de consultation des parties intéressées. La chambre de compensation reconnue doit remettre le rapport écrit à son conseil d'administration sans tarder après la rédaction du rapport et ensuite à l'Autorité dans les 30 jours de sa remise au conseil d'administration.

39 CAPACITÉ, INTÉGRITÉ ET SÉCURITÉ DES SYSTÈMES

39.1 Pour ses systèmes nécessaires aux fins de ses services de compensation et de règlement (« systèmes »), la chambre de compensation reconnue doit élaborer et maintenir :

- a) des plans raisonnables de continuité des activités et de reprise après sinistre;
- b) un système adéquat de contrôle interne de ces systèmes; et
- c) des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité de l'information, la gestion des changements, la gestion des problèmes, le soutien de réseau et le soutien du logiciel d'exploitation.

39.2 Conformément à la pratique commerciale prudente, la chambre de compensation reconnue doit prendre les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année :

- a) effectuer des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future;
- b) soumettre les systèmes à des tests de charge élevée pour déterminer leur capacité de traiter les opérations de manière exacte, rapide et efficace; et
- c) tester ses plans de continuité des activités et de reprise après sinistre.

- 39.3 La chambre de compensation reconnue devra aviser rapidement l'Autorité de toute panne importante ou de tout retard ou défaut de fonctionnement importants touchant ses systèmes.
- 39.4 À compter de l'exercice commençant le 1^{er} novembre 2012, la chambre de compensation reconnue devra engager chaque année une partie compétente pour effectuer un examen indépendant des systèmes et préparer un rapport selon les normes d'audit établies afin de garantir sa conformité au paragraphe 39.1 ci-dessus. L'Autorité pourra se prononcer sur l'étendue de ce mandat. La chambre de compensation reconnue devra déposer ce rapport auprès de l'Autorité dans un délai de 30 jours suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité de gestion des risques et d'audit. La chambre de compensation reconnue devra déposer auprès de l'Autorité les rapports de suivi des recommandations de ce rapport dès qu'ils seront disponibles.

PARTIE III – CDS LTÉE

40 FRAIS

- 40.1 Dans un délai de trois ans de la date de prise d'effet de la présente décision et chaque trois ans par la suite, ou aux autres moments demandés par l'Autorité, CDS ltée devra faire ce qui suit :
- a) réaliser un examen de l'ensemble de ses frais et modèles de tarification et des frais et modèles de tarification des entités du même groupe qui se rapportent à des services, notamment de compensation, de règlement, de dépôt ou de données précisés par l'Autorité comprenant, entre autres, une évaluation comparative ou une autre comparaison des frais et des modèles de tarification par rapport aux frais et modèles de tarification de services semblables dans d'autres territoires; et
 - b) remettre un rapport écrit des résultats de cet examen à son conseil d'administration peu après la réalisation du rapport et par la suite à l'Autorité dans les 30 jours de sa remise au conseil d'administration.

41 RÉPARTITION DES RESSOURCES

- 41.1 Sous réserve du paragraphe 41.2 et tant que Compensation CDS exerce ses activités à titre de chambre de compensation, CDS ltée doit affecter suffisamment de ressources, notamment financières, à Compensation CDS pour que cette dernière puisse exercer ses fonctions de manière conforme à l'intérêt public et conformément à la législation en valeurs mobilières du Québec.
- 41.2 CDS ltée doit aviser l'Autorité dès qu'elle constate qu'elle est ou sera incapable d'affecter des ressources, notamment financières, suffisantes à Compensation CDS comme l'exige le paragraphe 41.1.

42 VIABILITÉ FINANCIÈRE

- 42.1 Aux fins de contrôle de sa viabilité financière, CDS Itée doit calculer, sur une base individuelle, les ratios financiers suivants :
- a) un ratio de la dette sur les flux de trésorerie, soit le ratio de la dette totale (y compris les prélèvements sur marge de crédit et les tranches à court et à long terme des emprunts, mais à l'exception de certains passifs, notamment les dettes d'exploitation, les charges à payer, les produits constatés d'avance, les impôts sur le résultat payables exigibles et différés, les passifs liés aux avantages du personnel, les provisions, les avantages incitatifs à la location reportés et les autres passifs) par rapport au BAIIA ajusté (soit les résultats avant intérêts, impôts, rémunération à base d'actions et amortissement) pour les 12 derniers mois; et
 - b) un ratio de levier financier, soit le ratio du total des actifs par rapport aux capitaux propres.
- 42.2 Si CDS Itée ne maintient pas ou prévoit ne pas maintenir :
- a) un ratio de la dette sur les flux de trésorerie calculé aux termes du sous-paragraphe a) du paragraphe 42.1 inférieur ou égal à 4; ou
 - b) un ratio de levier financier calculé aux termes du sous-paragraphe b) du paragraphe 42.1 inférieur ou égal à 4;
- elle doit en aviser immédiatement l'Autorité. Si CDS Itée ne maintient pas le ratio de la dette sur les flux de trésorerie ou le ratio de levier financier pendant une période supérieure à trois mois, son chef de la direction doit remettre une lettre avisant l'Autorité des irrégularités persistantes, des motifs expliquant ces irrégularités et des mesures prises pour corriger la situation.
- 42.3 Une fois par trimestre (avec les états financiers devant être déposés aux termes du paragraphe 42.4), CDS Itée doit présenter à l'Autorité un rapport des calculs mensuels des ratios exigés aux termes du paragraphe 42.1 pour ce trimestre.
- 42.4 CDS Itée doit déposer auprès de l'Autorité des états financiers trimestriels non audités dans les 60 jours de la fin des trois premiers trimestres et les états financiers annuels audités dans les 90 jours de la fin de chaque exercice, établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public (les « PCGR canadiens applicables »). Les états financiers trimestriels et annuels de CDS Itée doivent être fournis sur une base individuelle et consolidée. CDS Itée doit déposer en même temps auprès de l'Autorité tout rapport annuel fourni aux actionnaires.
- 42.5 CDS Itée doit déposer auprès de l'Autorité a) les états financiers trimestriels non audités de chacune de ses filiales, à l'exception de Compensation CDS, dans les 60 jours de la fin des trois premiers trimestres, b) les états financiers annuels audités de chacune de ses filiales, à l'exception de Compensation CDS, dans les 90 jours de la fin de chaque exercice, établis conformément aux PCGR canadiens applicables.

43 CONFORMITÉ

- 43.1 CDS ltée doit faire tout en son pouvoir pour que Compensation CDS :
- a) exerce ses activités à titre de chambre de compensation reconnue conformément à la législation en valeurs mobilières du Québec; et
 - b) dès que possible après la date de prise d'effet de la présente décision, respecte les principes pour les IMF.

PARTIE IV – COMPENSATION CDS**44 FRAIS**

- 44.1 Compensation CDS doit faire en sorte que Solutions de gestion de valeurs CDS inc. remette à la société un barème de prix pour tous les produits ou services qu'elle offre en vigueur dans les 30 jours qui suivent la date de prise d'effet de la présente décision.
- 44.2 Compensation CDS doit faire en sorte que Solutions de gestion de valeurs CDS inc. obtienne l'approbation préalable de l'Autorité conformément au processus relatif à une règle importante énoncé dans le protocole joint à l'annexe A de la présente décision, en sa version modifiée de temps à autre, avant de modifier les frais qui figurent au barème déposé aux termes du paragraphe 44.1 ci-dessus et d'ajouter de nouveaux frais.

45 VIABILITÉ FINANCIÈRE

- 45.1 Aux fins de contrôle de sa viabilité financière, Compensation CDS doit calculer les ratios financiers suivants :
- a) un ratio de la dette sur les flux de trésorerie, soit le ratio de la dette totale (y compris les prélèvements sur marge de crédit et les tranches à court et à long terme des emprunts, mais à l'exception de certains passifs, notamment les dettes d'exploitation, les charges à payer, les produits constatés d'avance, les impôts sur le résultat payables exigibles et différés, les passifs liés aux avantages du personnel, les provisions, les montants dus aux adhérents, les dépôts des clients, les avantages incitatifs à la location reportés et les autres passifs) par rapport au BAIIA ajusté (soit les résultats avant intérêts, impôts, rémunération à base d'actions et amortissement) pour les 12 derniers mois; et
 - b) un ratio de levier financier, soit le ratio du total des actifs ajusté par rapport aux capitaux propres, où le total des actifs ajusté est calculé comme étant le total des actifs moins les dépôts des clients, les garanties de trésorerie des adhérents et les autres actifs détenus par Compensation CDS pour le compte d'un adhérent, qui sont tous constatés dans l'état de la situation financière de Compensation CDS. Compensation CDS devra aviser à l'avance l'Autorité de la nature d'autres actifs détenus pour le compte d'un adhérent faisant l'objet d'une déduction du total des actifs.

- 45.2 Si Compensation CDS ne maintient pas ou prévoit ne pas maintenir :
- a) un ratio de la dette sur les flux de trésorerie inférieur ou égal à 4; ou
 - b) un ratio de levier financier inférieur ou égal à 4;
- elle doit en aviser immédiatement l'Autorité. Si Compensation CDS ne maintient pas le ratio de la dette sur les flux de trésorerie ou le ratio de levier financier pendant une période supérieure à trois mois, son chef de la direction doit remettre une lettre avisant l'Autorité des irrégularités persistantes concernant les ratios, des motifs expliquant ces irrégularités et des mesures prises pour corriger la situation.
- 45.3 Une fois par trimestre (avec les états financiers devant être déposés aux termes du paragraphe 45.4), Compensation CDS doit présenter à l'Autorité un rapport des calculs mensuels des ratios exigés aux termes du paragraphe 45.1 pour ce trimestre.
- 45.4 Compensation CDS doit déposer auprès de l'Autorité des états financiers trimestriels non audités dans les 60 jours de la fin des trois premiers trimestres et des états financiers annuels audités dans les 90 jours de la fin de chaque exercice, établis conformément aux PCGR canadiens applicables.

PRISE D'EFFET DE LA DÉCISION

La présente décision est subordonnée et prendra effet à la date de la réalisation de la fusion, date qui sera confirmée dans un avis publié par l'Autorité au *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, à l'exception des paragraphes 17.5, 17.6 et 17.7 ainsi que du paragraphe 37.2 dont la prise d'effet s'effectuera 30 jours plus tard.

Fait le 4 juillet 2012.

Mario Albert
Président-directeur général

ANNEXE A

PROTOCOLE D'EXAMEN ET D'APPROBATION DES RÈGLES DE SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC. PAR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

1. OBJECTIF DU PROTOCOLE

En vue de se conformer à la présente décision, Compensation CDS doit, entre autres, déposer ses règles auprès de l'Autorité aux fins d'approbation. Le présent protocole énonce le processus relatif à la présentation d'une règle par Compensation CDS ainsi que le processus d'examen et d'approbation de la règle par l'Autorité.

2. DÉFINITIONS

Dans le présent protocole :

« règle » s'entend de l'adoption, de la modification ou de la suppression proposée d'une règle de fonctionnement, notamment d'une règle à l'intention des adhérents, de procédés et méthodes d'exploitation, d'un guide de l'utilisateur, d'un manuel ou d'un document semblable de Compensation CDS qui contient des modalités contractuelles énonçant les droits et obligations respectifs de Compensation CDS et de ses adhérents, d'une part, ou les droits et obligations mutuels des adhérents, d'autre part.

Toutes les autres expressions ont le sens qui leur est respectivement attribué dans la présente décision et dans la législation en valeurs mobilières applicable, selon leur définition figurant au *Règlement 14-101 sur les définitions*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 3.

3. CLASSIFICATION DES RÈGLES

Compensation CDS doit qualifier les règles, soit de règles importantes, soit de règles d'ordre technique ou administratif, aux fins du processus d'examen et d'approbation énoncé dans le présent protocole.

a) Règles d'ordre technique ou administratif

Aux fins du présent protocole, une règle constitue une « règle d'ordre technique ou administratif » si elle ne porte que sur l'un ou l'autre des sujets suivants :

- (i) des questions d'ordre technique dans le cadre de processus d'exploitation habituels et des pratiques administratives se rapportant aux services de dépôt, de compensation et de règlement;
- (ii) des modifications corrélatives destinées à mettre en œuvre une règle importante qui a été publiée pour consultation aux termes du présent protocole et qui ne contiennent que les aspects importants figurant déjà dans la règle importante ou communiqués dans l'avis accompagnant la règle importante;
- (iii) des modifications destinées à assurer l'harmonisation ou la conformité à une règle existante, à la législation en valeurs mobilières applicable ou à une autre exigence réglementaire;

- (iv) la rectification d'erreurs d'orthographe, de ponctuation, typographiques ou grammaticales ou dans les renvois;
 - (v) la mise en forme stylistique, y compris des modifications aux titres ou aux numéros de paragraphes.
- b) Règles importantes
- Une règle qui ne correspond pas à une règle d'ordre technique ou administratif, selon la définition qui figure ci-dessus, constitue une « règle importante ».

4. PROCESSUS D'EXAMEN ET D'APPROBATION D'UNE RÈGLE IMPORTANTE

a) Préavis d'une règle importante

Si Compensation CDS élabore une règle importante dont elle prévoit qu'elle entraînera une modification importante de sa politique, la modification d'un nombre considérable de règles ou des observations importantes de personnes intéressées à la suite de sa publication, elle doit aviser l'Autorité par écrit au moins 30 jours civils avant de présenter une telle règle importante. L'objet de ce préavis est de permettre à l'Autorité de réagir rapidement après le dépôt de la règle importante. L'Autorité doit se garder d'interpréter le préavis comme une possibilité de participer à l'élaboration de la politique de Compensation CDS. L'Autorité ne doit pas entreprendre l'examen officiel d'une règle importante avant que tous les documents pertinents aient été déposés.

b) Documents exigés

À l'égard d'une règle importante, Compensation CDS doit déposer auprès de l'Autorité les documents suivants, simultanément en langue française et en langue anglaise, par voie électronique ou par tout autre moyen convenu entre l'Autorité et Compensation CDS :

- (i) une lettre de présentation précisant la classification de la règle et les motifs de cette classification ainsi qu'un énoncé selon lequel la règle n'est pas contraire à l'intérêt public;
- (ii) la règle et, au besoin, une version soulignée de celle-ci, indiquant les modifications proposées à une règle existante;
- (iii) un avis de publication que doit publier l'Autorité dans son Bulletin et qui contient les renseignements suivants :
 - A. une description de la règle;
 - B. une mention concise, accompagnée d'une analyse à l'appui, de la nature et de l'objet de la règle;
 - C. une description et une analyse des effets possibles de cette règle sur Compensation CDS, sur les adhérents et d'autres participants au marché ainsi que sur le marché des valeurs mobilières et les marchés financiers en général, notamment l'incidence sur la concurrence, sur les risques et sur les coûts de conformité pris en charge par l'une des parties ci-dessus ou au sein d'un marché, et, au besoin, une comparaison de la règle aux normes internationales promulguées par le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement de la Banque des Règlements Internationaux, le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs et le Groupe des Trente;

- D. une description du processus de rédaction des règles, y compris une description du contexte d'élaboration de la règle, du processus suivi, des questions examinées, des consultations faites, des solutions de rechange envisagées, des motifs de rejet des solutions de rechange et de l'examen des projets de mise en œuvre;
 - E. lorsque la règle exige que les adhérents, d'autres participants au marché ou Compensation CDS procèdent à des modifications à leurs systèmes technologiques, Compensation CDS doit fournir une description des incidences de la règle sur ces systèmes et, au besoin, un plan de mise en œuvre, y compris une description du mode et du moment de la mise en œuvre de la règle;
 - F. si Compensation CDS a connaissance du fait qu'une autre chambre de compensation possède une règle équivalente, elle doit inclure un renvoi aux règles de l'autre chambre de compensation, y compris une mention précisant si cette chambre de compensation possède une règle comparable ou a pris, ou envisage de prendre, une règle comparable, ainsi qu'une comparaison de la règle à celle-ci;
 - G. un énoncé précisant que Compensation CDS estime que la règle n'est pas contraire à l'intérêt public;
 - H. une explication selon laquelle toutes les observations devraient être adressées à Compensation CDS avec copie à l'Autorité, et selon laquelle Compensation CDS mettra à la disposition des membres du public, à la demande de ceux-ci, toutes les observations reçues au cours de la période de consultation.
- c) Accusé de réception
- L'Autorité doit, dans les 5 jours ouvrables, transmettre à Compensation CDS un accusé de réception des documents déposés par Compensation CDS en vertu du paragraphe b) précédent.
- d) Publication d'une règle importante par l'Autorité
- Dès que possible, l'Autorité doit publier dans son Bulletin l'avis et la règle déposés par Compensation CDS en vertu du paragraphe b) aux fins d'une période de consultation de 30 jours civils (la « période de consultation »), à compter de la date à laquelle l'avis est publié pour la première fois dans le Bulletin de l'Autorité ou est affiché sur son site Internet.
- e) Examen par l'Autorité
- L'Autorité doit, dans la mesure du possible, effectuer un examen initial de la règle importante et formuler des observations à Compensation CDS au cours de la période de consultation. Toutefois, l'examen de la règle importante n'est nullement limité dans le temps.
- f) Réponses de Compensation CDS aux observations formulées par l'Autorité
- Compensation CDS doit respecter les exigences suivantes :
- (i) Compensation CDS doit répondre par écrit à l'Autorité à l'égard de toutes les observations reçues;
 - (ii) Compensation CDS doit fournir à l'Autorité un résumé de toutes les observations reçues du public et des réponses qu'elle a faites à ces observations, sinon confirmer qu'elle n'a reçu aucune observation du public;

(iii) si Compensation CDS omet de répondre aux observations formulées par l'Autorité dans les 120 jours civils suivants la réception de sa lettre d'observations, elle est réputée avoir retiré la règle importante, sauf si l'Autorité convient du contraire.

g) Approbation par l'Autorité

L'Autorité doit, dans la mesure du possible, préparer la règle importante aux fins d'approbation dans les 30 jours civils de la plus éloignée des dates suivantes : a) la réception des réponses écrites de Compensation CDS aux observations de l'Autorité ou des demandes de renseignements supplémentaires, et b) la réception du résumé des observations du public et de la réponse de Compensation CDS aux observations du public, ou la confirmation de Compensation CDS qu'aucune observation n'a été reçue. Si, au cours de la période d'examen, l'Autorité établit qu'elle a d'autres observations à formuler ou exige des renseignements supplémentaires de Compensation CDS afin de préparer les documents aux fins d'approbation par l'Autorité, la période d'examen est prorogée d'une durée supplémentaire de 30 jours civils à compter du jour de la réception, par l'Autorité, des réponses aux observations ou aux renseignements demandés. L'Autorité doit aviser Compensation CDS de son approbation de la règle importante dans les 5 jours ouvrables.

h) Publication de l'avis d'approbation

L'Autorité doit préparer et publier dans son Bulletin et sur son site Internet un bref avis d'approbation de la règle importante dans les 15 jours ouvrables suivant la transmission de l'avis à Compensation CDS de la décision d'approbation. Compensation CDS doit fournir les renseignements suivants qui doivent accompagner la publication de l'avis d'approbation :

- (i) un bref résumé de la règle importante;
- (ii) un résumé des observations du public et des réponses reçues, le cas échéant;
- (iii) si des modifications ont été apportées à la version publiée aux fins de consultation du public, une copie surlignée de la règle importante révisée.

i) Date de prise d'effet d'une règle importante

Une règle importante prend effet à compter de la date de l'avis d'approbation par l'Autorité conformément au paragraphe g) ou à une date ultérieure fixée par Compensation CDS.

j) Révisions importantes apportées à une règle importante

Lorsqu'une règle importante est révisée après sa publication pour consultation d'une manière qui, selon l'avis de l'Autorité et de Compensation CDS, a une incidence importante sur la règle quant au fond ou à ses effets, la révision doit être publiée dans le Bulletin de l'Autorité accompagnée d'un avis pour une deuxième période de consultation de 30 jours civils. L'avis de consultation doit inclure le résumé préparé par Compensation CDS des observations et des réponses données en réponse à l'avis de consultation antérieur, ainsi qu'une explication de la révision apportée à la règle importante et des motifs à l'appui de la modification.

k) Retrait d'une règle importante

Si Compensation CDS retire, ou est réputée avoir retiré, une règle qui a été présentée antérieurement, elle doit donner un avis de retrait qui doit être publié par l'Autorité dans son Bulletin dès que possible.

5. PROCESSUS D'EXAMEN ET D'APPROBATION D'UNE RÈGLE D'ORDRE TECHNIQUE OU ADMINISTRATIF

a) Documents exigés

À l'égard d'une règle d'ordre technique ou administratif, Compensation CDS doit déposer auprès de l'Autorité les documents suivants, simultanément en langue française et en langue anglaise, par voie électronique ou par tout autre moyen convenu entre l'Autorité et Compensation CDS :

- (i) une lettre de présentation qui précise la classification de la règle et les motifs de cette classification;
- (ii) la règle et, au besoin, une version soulignée de celle-ci, indiquant les modifications proposées à une règle existante;
- (iii) un bref avis de publication que doit publier l'Autorité dans son Bulletin et qui contient les renseignements suivants :
 - A. une brève description de la règle d'ordre technique ou administratif;
 - B. les motifs de la classification d'ordre technique ou administratif;
 - C. la date de prise d'effet de la règle d'ordre technique ou administratif ou un énoncé que celle-ci prendra effet à une date ultérieurement fixée par Compensation CDS.

b) Date de prise d'effet des règles d'ordre technique ou administratif

La règle d'ordre technique ou administratif prend effet au moment du dépôt, par Compensation CDS, des documents conformément au paragraphe a) ci-dessus ou à une date fixée par elle. Lorsqu'elle ne reçoit pas d'avis de désaccord sur la classification de l'Autorité conformément au paragraphe d) ci-dessous dans les 15 jours ouvrables suivants le dépôt de la règle, Compensation CDS peut présumer que l'Autorité est d'accord avec la classification.

c) Accusé de réception

L'Autorité doit, dans les 5 jours ouvrables, transmettre à Compensation CDS un accusé de réception des documents déposés par Compensation CDS en vertu du paragraphe a) ci-dessus.

d) Désaccord sur la classification

Lorsque Compensation CDS a qualifié une règle de « règle d'ordre technique ou administratif » et que l'Autorité est en désaccord avec cette classification :

- (i) l'Autorité doit communiquer à Compensation CDS par écrit les motifs du désaccord sur la classification de la règle dans les 15 jours ouvrables suivant la réception du dépôt par Compensation CDS;
- (ii) après réception de la communication écrite de l'Autorité, Compensation CDS doit qualifier à nouveau la règle comme étant une règle importante et l'Autorité doit examiner et approuver la règle selon le processus énoncé à l'article 4;
- (iii) l'Autorité peut exiger que Compensation CDS abroge immédiatement la règle d'ordre technique ou administratif et qu'elle avise ses adhérents des motifs de l'abrogation de la règle.

e) Publication des règles d'ordre technique ou administratif

L'Autorité doit publier l'avis déposé par Compensation CDS en vertu du sous-paragraphe (iii) du paragraphe a) ci-dessus dès que possible.

f) Observations reçues à l'égard des règles d'ordre technique ou administratif

Si des observations sont présentées en réponse à la publication de l'avis ou à la mise en œuvre de la règle d'ordre technique ou administratif, l'Autorité peut examiner la règle à la lumière des observations reçues. L'Autorité peut déterminer que la règle n'a pas été classifiée correctement et exiger qu'elle soit qualifiée à titre de règle importante, auquel cas la règle doit être examinée et approuvée par l'Autorité selon le processus énoncé à l'article 4, en faisant les adaptations nécessaires. Si, par la suite, l'Autorité rejette la règle importante, Compensation CDS doit immédiatement l'abroger et informer ses adhérents du rejet.

6. MISE EN ŒUVRE URGENTE D'UNE RÈGLE IMPORTANTE

a) Critères justifiant une mise en œuvre urgente

Compensation CDS peut mettre en œuvre une règle importante de manière urgente lorsqu'elle juge qu'il est pressant de le faire en raison d'un risque considérable et imminent de préjudice important pour elle, les adhérents, les autres participants du marché ou les marchés des capitaux canadiens ou en raison d'une modification du mode d'exploitation imposée par un tiers fournissant des services à Compensation CDS et à ses adhérents.

b) Préavis

Lorsque Compensation CDS juge nécessaire la mise en œuvre urgente d'une règle, elle doit aviser l'Autorité par écrit dès que possible, mais, dans tous les cas, au moins 5 jours ouvrables avant la mise en œuvre de la règle. Ce préavis écrit doit faire état des motifs justifiant la mise en œuvre urgente.

c) Désaccord sur la nécessité d'une mise en œuvre urgente

Si l'Autorité ne juge pas nécessaire la mise en œuvre urgente d'une règle, le processus de règlement du désaccord est le suivant :

- (i) l'Autorité doit aviser Compensation CDS par écrit du désaccord ou exiger une prorogation du délai en vue de l'examen de la mise en œuvre urgente, et ce, dans les 3 jours ouvrables après avoir reçu l'avis de la part de Compensation CDS en vertu du paragraphe b) précédent;
- (ii) l'Autorité et Compensation CDS discutent des difficultés soulevées par l'Autorité et tentent de les résoudre;
- (iii) si Compensation CDS n'a pas reçu d'avis dans les 3 jours ouvrables suivants la réception de son préavis par l'Autorité, elle présume que l'Autorité est d'accord avec son évaluation de la situation.

d) Examen des règles importantes mises en œuvre de manière urgente

Une règle importante qui a été mise en œuvre d'une manière urgente doit être publiée, examinée et approuvée par l'Autorité conformément au processus énoncé à l'article 4, en faisant les adaptations nécessaires. Si l'Autorité rejette ultérieurement la règle importante, Compensation CDS doit immédiatement abroger la règle importante et aviser ses adhérents du rejet.

7. DISPOSITIONS DIVERSES

a) Renonciation aux dispositions du protocole

L'Autorité peut renoncer à toute partie du présent protocole suivant une demande formulée par Compensation CDS en ce sens. Cette renonciation doit être accordée par écrit par l'Autorité.

b) Modifications

Le présent protocole et toute disposition de celui-ci peuvent être modifiés, par écrit et en tout temps, avec l'accord de l'Autorité et de Compensation CDS.

c) Valeur juridique du protocole

Le présent protocole fait partie intégrante de la présente décision et a la même valeur juridique que celle-ci.

ANNEXE B

Paragraphe visé	Libellé du paragraphe visé dans la décision de reconnaissance	Périodicité	Délai ou échéance
PARTIE I - Rapports et documents à fournir par Maple			
3.2	Rapport d'examen de la gouvernance	Une fois	30 jours suivant la remise au conseil d'administration
9.3	Rapport concernant le modèle de répartition interne des coûts et les prix de cession interne	Annuellement	30 jours suivant la remise au conseil d'administration
10.3 b)	Rapport de révision du modèle de frais	Aux trois ans	30 jours suivant la remise au conseil d'administration
10.3 b)	Rapport de révision du modèle de frais	Au besoin	30 jours suivant la remise au conseil d'administration
13.1	Déposer les états financiers consolidés audités et non consolidés non audités annuels sans les notes	Annuellement	90 jours suivant la fin de l'exercice financier
13.1	Déposer les états financiers consolidés et non consolidés non audités trimestriels sans les notes	Trimestriellement	45 jours suivant la fin du trimestre
13.2	Déposer le budget annuel accompagné des hypothèses sous-jacentes	Annuellement	30 jours suivant la fin de l'exercice financier
14.3	Déposer l'évaluation des risques	Annuellement	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration
14.3	Déposer l'évaluation des risques	Au besoin	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration

Paragraphe visé	Libellé du paragraphe visé dans la décision de reconnaissance	Périodicité	Délai ou échéance
39.4	Déposer le rapport sur l'examen indépendant des systèmes	Annuellement	30 jours suivant l'approbation du conseil d'administration

ANNEXE C**MODÈLE DE TARIFICATION ET DE REMISE APPROUVÉ PAR L'AUTORITÉ**

1. Pour l'exercice commençant le 1^{er} novembre 2011 (exercice 2012) et les exercices qui suivent, les frais pour des produits et services offerts par la chambre de compensation reconnue sont les prix indiqués dans le barème de prix publié sur le site Internet de la CDS et en vigueur le 1^{er} novembre 2011 (barème de prix 2012 de la CDS), joint à l'annexe D de la présente décision.
2. Maple ne devra pas solliciter l'approbation d'augmentations des frais pour des services de compensation et autres principaux services de la CDS, à moins qu'un changement important par rapport à la situation actuelle ne le justifie.
3. Pour l'exercice commençant le 1^{er} novembre 2012 et les exercices qui suivent, Maple devra partager avec les adhérents 50 % de quelque augmentation des produits d'exploitation annuels tirés des services de compensation et des autres principaux services de la CDS par rapport aux produits d'exploitation annuels de l'exercice 2012. Sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité pour effectuer un rajustement annuel des frais proposés au début de cet exercice financier ou une ou des décotes intra-exercice, le partage des produits d'exploitation tirés des principaux services pour un exercice financier sera payé par l'entremise d'une remise proportionnelle de fin d'exercice par catégorie de principaux services accordée aux adhérents (payée proportionnellement aux adhérents conformément aux frais qu'ont payés ces adhérents à l'égard de ces principaux services).
4. Aux fins des paragraphes 2 et 3 qui précèdent, « services de compensation et autres principaux services de la CDS » s'entend des services dont les codes dans le barème de prix 2012 de la CDS sont mis en évidence dans l'annexe D de la présente décision.
5. Pour l'exercice commençant le 1^{er} novembre 2012 (exercice 2013) et les exercices qui suivent, Maple devra remettre un montant supplémentaire aux adhérents chaque année au titre des services de compensation pour les opérations effectuées sur une bourse ou un système de négociation parallèle. La remise totalisera 2,75 millions de dollars pour l'exercice 2013, 3,25 millions de dollars pour l'exercice 2014, 3,75 millions de dollars pour l'exercice 2015 et 4 millions de dollars pour l'exercice 2016 et chacun des exercices suivants. Sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité pour effectuer un rajustement annuel des frais proposés au début de cet exercice financier ou une ou des décotes intra-exercice, cette remise supplémentaire pour un exercice financier sera payée par l'entremise d'une remise proportionnelle de fin d'exercice accordée aux adhérents (payée proportionnellement aux adhérents conformément aux frais qu'ont payés ces adhérents à l'égard des services de compensation pour des opérations effectuées sur une bourse ou sur un système de négociation parallèle).

ANNEXE D

BARÈME DE PRIX PUBLIÉ DE LA CDS EN VIGUEUR LE 1^{er} NOVEMBRE 2011

Les services de compensation et autres principaux services de la CDS sont indiqués en gris.

BARÈME DE PRIX 2012

En vigueur le 1^{er} novembre 2011

Tous les prix sont sujets à modifications.



<i>SERVICES DE COMPENSATION</i>			
6000	Opération boursière déclarée	Frais par opération déclarée imputés au vendeur et à l'acheteur	0,0041*
6010	Opération – institutionnelle appariée	Frais par opération imputés au vendeur et à l'acheteur utilisant un dispositif d'appariement virtuel qui génère une opération confirmée au CDSX	0,08
6020	Opération – autre	Frais par opération imputés à l'initiateur et au responsable de la confirmation pour les opérations qui ne sont ni des opérations boursières ni des opérations institutionnelles appariées	0,0852*
6031	Abonnement FINet ^{MD} – frais de base	Frais par jour ouvrable imputés à tous les IDUC admissibles à FINet	25,00
6032	Abonnement FINet ^{MD} – frais supplémentaires	Frais par jour ouvrable imputés à tous les IDUC admissibles à FINet dont l'établissement du solde net et les rapports sont au niveau du compte interne (frais supplémentaires à 6031)	5,00
6050	Frais d'établissement du solde net FINet ^{MD}	Frais par opération initiale dont le solde net a été établi dans le cadre des processus d'établissement du solde net FINet	0,09

6060	Confirmation d'opération FINet ^{MD}	Frais imputés aux adhérents lorsque l'état d'une opération dont le solde net a été établi passe à confirmer (C)	0,18
6080	Opération boursière admissible – RNC (Service de règlement net continu) solde net	Frais par opération boursière admissible soumise aux fins d'établissement du solde net imputé au vendeur et à l'acheteur	0,0041*
6085	Position RNC – solde net/novation	Frais par position nette au RNC après l'établissement du solde net et la novation imputés à l'acheteur et au vendeur	0,015
6155	Rapprochement d'opérations boursières ou de type boursier	Frais imputés pour chaque fichier de données électronique traité par la CDS à l'égard d'une bourse ou d'un système de négociation alternatif (SNA) pour les adhérents et adhérents secondaires	4,85

<i>SERVICES DE RÉGLEMENT</i>			
------------------------------	--	--	--

6071	Règlement FINet ^{MD} intégral	Frais imputés aux adhérents lorsque seulement une transaction est requise aux fins de règlement intégral d'une opération en cours dont le solde net est établi	0,16
------	--	--	------

6072	Règlement FINet ^{MD} partiel	Frais imputés aux adhérents lorsque plus d'une transaction est requise aux fins de règlement intégral d'une opération en cours dont le solde net est établi. Ces frais s'appliquent seulement au premier règlement partiel. Tous les règlements partiels subséquents afférents à l'opération initiale dont le solde net est établi ne sont pas facturés.	0,18
6076	Règlement RNL (Service de règlement net par lots) d'une opération FINet ^{MD}	Frais par opération FINet réglée entièrement dans le cadre du processus de règlement RNL	0,09
6110	Entrée et confirmation de mise en gage	Frais par entrée et confirmation d'article de mise en gage ou de substitution imputés à l'initiateur et au responsable de la confirmation, y compris les opérations dont l'état est DK	1,43

6134	Rachat d'office FINet ^{MD} – frais administratifs	Frais administratifs à l'égard des frais imputés par un spécialiste pour les rachats d'office FINet	Selon le spécialiste des rachats d'office FINet
6100	Règlement individuel le jour même	Frais par opération de règlement le jour même imputés à l'acheteur et au vendeur	0,1136*
6119	Règlement de mises en gage	Frais par position mise en gage réglée le jour même imputés au titulaire de la sûreté et au gagiste	0,085
6120	Avis d'intention de rachat d'office envoyé au destinataire	Frais imputés à un adhérent en position de défaut de réception pour chaque avis d'intention de rachat d'office saisi au moyen du CDSX visant une opération en cours pour une valeur donnée	0,50
6125	Avis d'intention de rachat d'office envoyé au livreur	Frais imputés à un adhérent en position de défaut de remise pour chaque avis d'intention de rachat d'office entré au moyen du CDSX visant une opération en cours pour une valeur donnée	1,00
6130	Avis d'exécution de rachat d'office envoyé au livreur	Frais imputés à un adhérent en position de défaut de remise à une date d'exécution pour chaque avis reçu au moyen du CDSX à l'égard de l'intention du destinataire d'exécuter un rachat d'office	1,25
6132	Avis d'exécution de rachat d'office envoyé au destinataire	Frais imputés à un adhérent en position de défaut de réception à une date d'exécution pour chaque avis saisi au moyen du CDSX à l'égard de l'intention d'exécuter un rachat d'office	0,25
6137	Exécution de rachat d'office sur le parquet de la bourse – envoyé au livreur	Frais imputés à un adhérent en position de défaut de remise pour chaque ordre de rachat d'office envoyé à une bourse aux fins d'exécution	15,00
6140	Règlement par certificats – Service d'enveloppes	Frais imputés par enveloppe au livreur et au destinataire	4,50
6141	Règlement individuel	RNL Frais par règlement individuel effectué au RNL imputés à l'acheteur et au vendeur	0,0639*

6190	Interrogation du rapport détaillé ou consolidé de l'encaisse	Frais par demande en ligne de rapport détaillé ou consolidé de l'encaisse	6,70
6196	Règlement par lots RNL et RNC	Frais par position RNC en cours réglée par règlement RNL imputés à l'acheteur et au vendeur	0,03
6197	Règlement RNC en temps réel	Frais par règlement RNC en temps réel imputés à l'acheteur et au vendeur	0,16



<i>SERVICES DE DÉPÔT, DE GARDE ET DE DROITS ET PRIVILÈGES</i>			
6200	Dépôt	Frais imputés pour chaque transaction de dépôt	1,90
6231	Admissibilité – Valeurs non inscrites en compte seulement avec certificats	Frais par émission représentée par un certificat sous forme définitive déposé à la CDS	1 100,00
6232	Admissibilité – VICS avec certificats globaux	Frais par émission représentée par un billet global de VICS déposé à la CDS	550,00
6234	Frais d'annulation de demande d'admissibilité	Frais pour chaque demande d'admissibilité annulée	33,00
6235	Frais pour l'activation des ISIN du marché monétaire	Frais imputés par ISIN du marché monétaire activé	20,00
6250	Retrait	Frais imputés pour chaque transaction de retrait	25,50
6255	Retrait – événement de marché	Frais imputés par retrait du système d'émissions échues	1,94
6260 / 6261	Rajustement d'obligations coupons détachés – débit/crédit	Frais imputés par débit (6260) ou crédit (6261) dans le cadre d'un rajustement d'obligations coupons détachés	6,15

6270	Supplément pour le dépôt d'obligations coupons détachés (matérielles)	Supplément, en plus des frais de dépôt réguliers, par dépôt d'obligations coupons détachés matérielles calculé comme étant la valeur la plus élevée entre : a) 50 \$ et b) le nombre de coupons ou d'obligations résiduelles multiplié par 0,50 \$ plus la valeur nominale en milliers ou en fractions de millier divisée par 1 000, multiplié par 0,30 \$ multiplié par le nombre d'années avant l'échéance (soit l'année d'échéance moins 2 000 [année de référence])	50,00 ou selon le calcul
6300	Garde de titres de participation (position)	Frais imputés par moyenne quotidienne des positions détenues; les positions détenues dans des sous-comptes sont cumulées pour un total mensuel qui est divisé par le nombre de jours ouvrables du mois	0,74
6305	Garde de titres de participation (volume)	Frais imputés par moyenne quotidienne des tranches de 100 000 actions; les volumes détenus dans des sous-comptes sont cumulés pour un total mensuel qui est divisé par le nombre de jours ouvrables du mois	0,2532
6310	Garde de titres d'emprunt (position)	Frais imputés par moyenne quotidienne des positions détenues	1,62
6320	Garde de titres d'emprunt (volume)	Frais imputés par moyenne quotidienne de tranches proportionnelles de 100 000 \$ de valeur nominale	0,019
6330	Garde d'obligations coupons détachés (position)	Frais imputés par moyenne quotidienne des positions détenues	0,75
6350	Banque du Canada – coût de la garde de valeurs	Frais administratifs imputés pour la garde à la Banque du Canada par moyenne quotidienne de tranches proportionnelles de 100 000 \$ de valeur nominale	0,0026
6360	Rapprochement de grands livres	Frais imputés par fichier de données électronique traité par la CDS	9,15
6370	Compte de grand livre	Frais mensuels imputés par compte de grand livre	235,50

6390	Suivi des droits et privilèges TRAX	Frais par jour ouvrable imputés à tous les IDUC admissibles des adhérents abonnés au service de suivi des droits et privilèges	1,75
6400	Transaction afférente à un événement de marché manuelle	Frais imputés par crédit ou débit d'une position au grand livre dans le cadre d'un événement de marché (à l'exception des événements de dividende) dont le traitement est manuel	23,45
6410	Transaction afférente à un événement de marché automatique	Frais imputés par crédit ou débit d'une position au grand livre dans le cadre d'un événement de marché (à l'exception des événements de dividende) dont le traitement est automatique	4,70
6417	Transaction de dividende manuelle	Frais imputés par crédit ou débit d'une position au grand livre dans le cadre d'un événement de dividende exigeant un établissement manuel aux fins de traitement	23,74
6418	Transaction de dividende automatique	Frais imputés par crédit ou débit d'une position au grand livre dans le cadre d'un événement de dividende exigeant un établissement automatique aux fins de traitement	4,98
6930	Créer ou accuser réception d'enregistrement responsabilité liée aux événements de marché	Frais imputés par adhérent pour chaque de enregistrement créé ou pour chaque enregistrement dont la réception a été accusée	6,55
6947	Action – avis SGREM ¹ courriel	Frais imputés par destinataire dans le courriel	1,00
6948	Action – avis SGREM – Web	Frais imputés par destinataire de l'avis par le Web	1,00

¹ Service de gestion des responsabilités liées aux événements de marché.

6982	Demande de transfert TRAX – Suppression	Frais imputés par transaction TRAX supprimée dans le système	1,94
6989	Action – avis relatif à une demande de transferts TRAX – courriel	Frais imputés par destinataire dans le courriel	1,00
6990	Action – avis relatif à une demande de transferts TRAX – Web	Frais imputés par destinataire de l'avis par le Web	1,00
7996	Prolongation de réservation aux fins de reconstitution	Frais imputés par jour par demande de prolongation de réservation aux fins de reconstitution	32,50
7997	Démembrement d'obligations de marchés étrangers – frais marginaux	Frais marginaux imputés par démembrement d'obligations de marchés étrangers	75,00
7998	Démembrement d'obligations du marché intérieur non admissibles – frais marginaux	Frais marginaux imputés par démembrement d'obligations intérieures non admissibles	65,00

<i>SERVICES INTERNATIONAUX</i>			
--------------------------------	--	--	--

5000	Opération internationale saisie	Frais imputés pour chaque transaction d'opération non boursière internationale saisie	0,56
5200	Opération internationale règlement	Frais imputés par opération non boursière internationale réglée au CDSX	2,75
5035	Virements transfrontaliers frais administratifs	Frais administratifs imputés par virement électronique équivalent en \$ CA de positions valeurs entre la CDS et d'autres gardiens ou dépositaires de titres étrangers	
5036	Frais de garde pour les ADR – frais administratifs	Frais administratifs liés aux frais de garde pour les ADR imputés par les banques américaines dépositaire des ADR	
5041	Service de dépôt de valeurs des États-Unis	Frais imputés par dépôt régulier de valeurs des États-Unis	105,00

5044	Service de dépôt de valeurs des États-Unis – refusé	Frais administratifs de la DTC imputés par dépôt refusé de valeurs des États-Unis	équivalent en \$ CA
5046	Retrait de valeurs des États-Unis – régulier	Frais imputés par retrait régulier de valeurs des États-Unis	232,00
5047	Retrait de valeurs des États-Unis – instantané	Frais imputés par retrait instantané de valeurs des États-Unis (à compter du 1 ^{er} mars 2012)	316,00
5048	Retrait de valeurs des États-Unis – refusé	Frais administratifs de la DTC imputés par retrait refusé de valeurs des États-Unis	équivalent en \$ CA
5050	Depository Trust and Clearing Corporation (DTCC) marge sur coût de revient – tranche 1	Marge appliquée par la CDS sur le coût de revient des états de compte mensuels de la NSCC, de la DTC et d'Omgeo pour les utilisateurs du Service de liaison avec New York et du Service de liaison directe avec la DTC selon l'activité du mois précédent; premiers 20 000 \$ US facturés par mois	(\$ US) 20,60 %
5051	Marge sur coût de revient – DTCC – tranche 2	Frais entre 20 000,01 \$ US et 35 000 \$ US facturés par mois	(\$ US) 13,60 %
5052	Marge sur coût de revient – DTCC – tranche 3	Frais supérieurs à 35 000,00 \$ US par mois	(\$ US) 9,10 %
5306	Service direct à Euroclear UK – code d'identification d'accès	Frais de configuration ponctuels pour chaque code d'identification et mot de passe de l'opérateur du Service direct à Euroclear UK	100,00
5307	Service direct à Euroclear UK – frais supplémentaires	Frais supplémentaires imputés par la CDS pour chaque demande de message du Service direct à Euroclear UK	1,90
5310	Service direct à Euroclear UK – frais administratifs	Frais administratifs imputés par Euroclear UK & Ireland. Ces frais incluent les frais de transaction, les frais de garde, les sanctions appliquées au règlement, les frais généraux permanents et les autres frais, tels qu'ils sont prévus par Euroclear UK & Ireland.	tel qu'il est prévu par Euroclear UK & Ireland

5317	Service direct à Euroclear UK – autres	Frais ad-hoc et frais divers, tels qu'ils sont prévus par Euroclear UK & Ireland, non inclus dans les frais administratifs résumés sous le code 5310 – Service direct à Euroclear UK – frais administratifs. Ces frais incluent les frais non afférents aux transactions saisies à l'interface utilisateur graphique (« IUG ») CREST d'Euroclear UK & Ireland. Par exemple, les frais de recherche, d'essais et de formation, etc.	tel qu'il est prévu par Euroclear UK & Ireland
5321	Service direct à Euroclear UK – réduction sur le volume	Montants des réductions sur le volume, tels qu'ils sont prévus par Euroclear UK & Ireland	tel qu'il est prévu par Euroclear UK & Ireland
5322	Service direct à Euroclear UK – remise	Montants des remises, tels qu'ils sont prévus par Euroclear UK & Ireland	tel qu'il est prévu par Euroclear UK & Ireland
5331	SWIFT UK – droit d'accès à l'IUG	Frais ponctuels de droit d'accès à l'IUG CREST d'Euroclear UK & Ireland, tels qu'ils sont prévus pas la SWIFT UK	tel qu'il est prévu par la SWIFT UK
5332	SWIFT UK – frais administratifs	Frais imputés pour les activités de traitement des messages afférents au Service direct à Euroclear UK, tels qu'ils sont prévus par la SWIFT UK	tel qu'il est prévu par la SWIFT UK
5335	SWIFT UK – recouvrement de la TVP	Frais imputés aux fins de recouvrement de la taxe de 8 % des frais de vente provinciale versée par la CDS pour la TVP sur les services applicables utilisés dans le cadre du Service direct à Euroclear UK fournis par la SWIFT UK.	applicables par la SWIFT UK
5400	Frais de garde internationale	Frais pour chaque tranche de 100 000 \$ de la valeur mensuelle moyenne des titres détenus (dépôt en garde) auprès d'Euroclear France	0,50
5515	Correction d'opérations hors cote	Frais imputés par correction	10,00
5533	Tarif mensuel du service automatisé de confirmation de transactions (« ACT »)	Frais imputés par mois pour chaque code d'identification d'intervenant du marché	388,00

5534	Frais par opération ACT – première tranche	Frais imputés par transaction par mois pour les 25 000 premières transactions, par code d'identification d'intervenant du marché	0,068
5535	Frais par opération ACT – deuxième tranche	Frais imputés par transaction par mois pour les transactions comprises entre la vingt-cinq mille et unième et la cinquante millième, par code d'identification d'intervenant du marché	0,019
5536	Frais par opération ACT – troisième tranche	Frais imputés par transaction par mois pour les transactions au-delà de la cinquante mille et unième, par code d'identification d'intervenant du marché	0,01
5560	Service de rapprochement international des opérations (« SRIO »)	Frais imputés par fichier de données électronique traité par la CDS; les fichiers d'opérations des adhérents au Service de liaison avec New York et au Service de liaison directe avec la DTCC sont comparés et les rapports d'exception sont générés.	4,85
5570	Service de rapprochement international des grands livres	Frais imputés par fichier de données électronique traité par la CDS; les fichiers des positions aux grands livres des adhérents au Service de liaison avec New York et au Service de liaison directe avec la DTC sont comparés au fichier de la DTCC et les rapports d'exception sont générés.	8,80
5576	Service de surveillance du Service de liaison avec New York – courriel	Frais imputés par destinataire dans le courriel	1,00
5577	Service de surveillance du Service de liaison avec New York – Web	Frais imputés par destinataire de l'avis par le Web	1,00
5580	Avertissement relatif au plafond souple pour le Service de liaison avec New York – Courriel	Frais imputés par destinataire dans le courriel	1,00

5581	Avertissement relatif au plafond souple pour le Service de liaison avec New York – Web	Frais imputés par destinataire de l'avis par le Web	1,00
5910	Frais de dénouement liés au Règlement SHO	Frais imputés à chaque dénouement effectué en raison d'une exigence du Règlement SHO	234,00
Services d'information et de soutien			
4001	Données du Fichier principal des valeurs (« FPV ») du CDSX	Frais imputés pour jour ouvrable pour l'accès aux données du FPV	3,00
4003	Données du FPV du CDSX ou données sur les droits et privilèges – sur demande	Frais pour la transmission ponctuelle de données du FPV ou de données sur les droits et privilèges sur demande	725,00
4006	Données sur les droits et privilèges du CDSX	Frais imputés par jour ouvrable pour l'accès aux données sur les droits et privilèges	1,85
4007	Service de messagerie afférent aux droits et privilèges – MT564	Frais par jour ouvrable pour les données sur les droits et privilèges reçues en format ISO 15022 au moyen du réseau MQ ou de la SWIFT (des frais d'utilisation pour le réseau de la SWIFT et des frais par message peuvent également être imputés)	13,25
4008	Service de messagerie afférent aux droits et privilèges – MT564/568	Frais par jour ouvrable pour les données sur les droits et privilèges reçues en format ISO 15022 au moyen du réseau MQ ou de la SWIFT (des frais d'utilisation pour le réseau de la SWIFT et des frais par message peuvent également être imputés)	5,25
2811	Réseau de la SWIFT – message (données sur les droits et privilèges)	Frais imputés à l'abonné directement par SWIFTNet en fonction du nombre de transactions transmises par SWIFNet l'abonné au moyen de SWIFNet	
2812	Réseau de la SWIFT – message international (données sur les droits et privilèges)	Frais imputés à l'abonné directement par SWIFTNet en fonction du nombre de transactions transmises par SWIFNet l'abonné au moyen de SWIFNet	

4015	Service de rapports des dividendes déterminés – abonnement	Frais d'abonnement annuel pour les fichiers de renseignements afférents aux dividendes déterminés	1 045,00
4016	Service de rapports des dividendes déterminés – archives	Frais imputés pour chaque fichier archivé de renseignements afférents aux dividendes déterminés pour une année d'imposition donnée	1 045,00
4017	Service de rapports des dividendes déterminés – avis par courriel	Frais d'abonnement annuel pour le service d'avis par courriel, du 1 ^{er} janvier au 31 janvier, qui informe des modifications aux renseignements afférents aux dividendes déterminés pour les dividendes versés pendant l'année d'imposition précédente	91,00
4020	Renseignements des organismes de placement collectif et des sociétés de personnes aux fins de déclaration fiscale – abonnement	Frais d'abonnement annuel pour chaque catégorie de fichier de renseignements des organismes de placement collectif et des sociétés de personnes aux fins de déclaration fiscale. Les adhérents peuvent opter pour les catégories de fichiers de renseignements suivants : fiducie de fonds commun de placement (T3), société d'investissement à capital variable (T5), société de personnes (T5013)	905,00
4021	Renseignements des organismes de placement collectif et des sociétés de personnes aux fins de déclaration fiscale – archives	Frais imputés pour chaque fichier d'archives de renseignements d'une catégorie d'organisme de placement collectif et de sociétés de personnes aux fins de déclaration fiscale pour une année d'imposition donnée. Les adhérents peuvent opter pour les catégories de fichiers de renseignements suivants : fiducie de fonds commun de placement (T3), société d'investissement à capital variable (T5), société de personnes (T5013)	905,00

4022	Renseignements des organismes de placement collectif et des sociétés de personnes aux fins de déclaration fiscale – avis par courriel	Frais d'abonnement annuel pour le service d'avis par courriel qui informe des enregistrements de remplacement effectués du 1 ^{er} janvier au 30 avril afférents aux distributions versées pendant l'année d'imposition précédente pour une catégorie de renseignements des organismes de placement collectif et des sociétés de personnes aux fins de déclaration fiscale. Les adhérents peuvent opter pour les catégories de fichiers de renseignements suivants : fiducie de fonds commun de placement (T3), société d'investissement à capital variable (T5), société de personnes (T5013)	91,00
4050	Assemblées des actionnaires	Frais par assemblée publiée; chaque publication (initiale et mise à jour) d'une assemblée dans la presse financière, tel qu'il est prévu par la Norme canadienne 54-101 (NC 54-101)	100,00
4120	Bulletins	Frais mensuels imputés pour dix utilisateurs (comprenant les pièces jointes SEDAR); des frais supplémentaires de 50 \$ seront imputés pour chaque tranche supplémentaire de dix codes d'utilisateur	363,00
4125	Extraction de bulletin aux fins de déclaration fiscale – abonnement	Abonnement mensuel permettant de recevoir au moyen de la base de données des bulletins des renseignements mis à jour et regroupés au sujet des remboursements de liquidation et des autres types d'événements de marché	75,00
4200	Demande de liste de composantes détachées	Frais par liste de composantes fournie	9,00
4220	Rapports mensuels sur les obligations coupons détachés – courriel mensuel	Frais annuels d'adhésion au service de base par courriel – jusqu'à cinq utilisateurs	610,00
4221	Rapports mensuels sur les obligations coupons détachés – utilisateurs supplémentaires	Frais annuels imputés pour chaque tranche de cinq utilisateurs supplémentaires par adhésion au service de base	50,00

4230	Rapports mensuels sur les obligations coupons détachés – exemplaire imprimé supplémentaire	Version imprimée supplémentaire en plus de l'adhésion annuelle au service de base (courriels mensuels)	120,00
4210	Rapports mensuels sur les obligations coupons détachés – un mois	Frais par série de rapports mensuels envoyée à des adhérents non abonnés au rapport mensuel sur les obligations coupons détachés	100,00
4400	Configuration NELTC ²	Frais ponctuels de configuration des profils et de service d'administration de l'accès au service NELTC imputables aux adhérents à mandat restreint	3 175,00
4410	Demande de transfert (« DT ») – NELTC	Frais par DT imputés au livreur et au destinataire applicables à toutes les DT initiales et à toutes les DT d'actif résiduel relatives à la DT initiale	0,91 ¹
4420	Virement NELTC	Frais imputés au livreur et au destinataire pour une opération CDSX générée par le service NELTC	0,81 ¹
4430	Valeur confirmée au NELTC	Frais imputés au livreur et au destinataire par élément d'actif confirmé	0,135 ¹
4610	Frais de configuration initiaux – émission inscrite en compte seulement – municipalités et établissements subventionnés – obligation échéant en série	Frais par ISIN – à la configuration	100,00
4620	Frais de configuration initiaux – émission inscrite en compte seulement – municipalités et établissements subventionnés – autres titres	Frais par ISIN – à la configuration	250,00

² Notification en ligne – transfert de comptes

6186	Fichier CUMULATIVE TRANSACTION (fichier de données sur les transactions cumulatives FINet ^{MD}) - frais d'abonnement	FINET ^{MD} DETAIL	Frais pour chaque fichier électronique traité par la CDS	4,85
6170	Fichier sortant		Frais imputés pour chaque fichier de données électronique traité par la CDS qui peut être récupéré et entré dans les systèmes d'un adhérent (par exemple, aux fins de rapprochement, de tenue des registres, d'analyse ou autre)	4,85
7000	Configuration InterLink		Frais ponctuels de configuration imputables pour le service InterLink	5 770,00
7010	InterLink		Frais imputés quotidiennement par IDUC	1,80
7015	Fichier InterLink par lot intrajournalier		Frais imputés par lot	4,85
7030	Transmission de fichiers de données		Frais par transmission électronique de fichiers de données	4,85
7050	Frais de région d'essai		Frais quotidiens imputés pour l'accès aux régions d'essai de la CDS aux dates prévues au calendrier d'essai publié. Les essais effectués à des dates qui ne figurent pas au calendrier d'essai publié seront permis dans la mesure du possible. Cependant, un tarif majoré à 1 500 \$ par jour sera imputé.	1 000,00
7990	Recherche		Frais de recherche par demande du client pour des éléments de moins de 60 jours comprenant la confirmation de vérification pour les adhérents	50,00
7020	Demande recherche spéciale de		Frais imputés par fichier archivé consulté par tranche de cinq mois (par exemple, la recherche d'opérations de l'année dernière s'étale sur trois tranches de cinq mois)	100,00

<i>AUTRES SERVICES</i>			
4900	Formulaire NR-7 de demande de remboursement d'impôt – demandeur non canadien	Frais par demande de remboursement d'impôt sur un revenu de source non canadienne (demandeur non canadien); attestation de la CDS au moyen du formulaire NR7-R qu'une retenue fiscale pour non-résident a été effectuée	55,00 \$ US
4910	Formulaire NR-7 de demande de remboursement d'impôt – demandeur canadien	Frais par demande de remboursement d'impôt sur un revenu de source canadienne (demandeur canadien); attestation de la CDS au moyen du formulaire NR7-R qu'une retenue fiscale pour non-résident a été effectuée	60,50
4992	Offre publique d'achat limitée	Tarif uniforme imputé pour la gestion d'une offre publique d'achat visant moins de 20 pour cent des actions en circulation d'une société ouverte	4 000,00
7306	Service de secours sur place – abonné en attente	Frais mensuels pour avoir accès à de l'équipement de secours	109,00
7307	Service de secours sur place – utilisation par un abonné	Frais d'utilisation (utilisation en tout temps au cours d'une journée)	454,00
7308	Service de secours sur place – configuration particulière	Frais spéciaux de configuration particulière pour les clients non abonnés	3 175,00
7309	Service de secours sur place – utilisation particulière	Frais d'utilisation (utilisation en tout temps au cours d'une journée)	454,00
7500	Port TCP/IP (relais de trame) jusqu'à 16 unités	Frais mensuels pour les unités logiques de type terminal/imprimante par port. Le nombre d'unités logiques par port devrait être de 16 ou moins.	54,50
7501	Port TCP/IP 17-256 unités	Total mensuel : Les frais sont fixes s'il y a de 17 à 256 unités logiques par port. Aucuns frais ne seront imputés pour la première tranche.	1 451,25
7502	Port TCP/IP 257-512 unités	Total mensuel : Les frais sont fixes s'il y a de 257 à 512 unités logiques par port. Aucuns frais ne seront imputés pour la première et la deuxième tranches.	2 177,00

7503	Port TCP/IP plus	513 unités et	Total mensuel : Les frais sont fixes s'il y a plus de 512 unités logiques par port. Aucuns frais ne seront imputés pour les trois tranches susmentionnées.	2 903,00
7530	Réseau privé virtuel amélioré, service Internet haute vitesse d'affaires et coupe-feu unique	IP	Frais fixes mensuels par connexion	1 046,00
7531	Réseau privé virtuel amélioré, service Internet haute vitesse d'affaires et coupe-feu double	IP	Frais fixes mensuels par connexion	1 106,00
7532	Réseau privé virtuel coupe-feu unique	IP T-1 et	Frais fixes mensuels par connexion	1 178,00
7533	Réseau privé virtuel coupe-feu double	IP T-1 et	Frais fixes mensuels par connexion	1 238,00
7534	Réseau privé virtuel double et coupe-feu double	IP T-1	Frais fixes mensuels par connexion	2 174,00
7535	Protocole sécurisé SSL		Frais fixes mensuels par connexion	20,00
7540	Connexion intersite		Frais fixes mensuels par connexion	251,00
7536	Réseau mondial fractionnel d'abonné asymétrique (ADSL) et coupe-feu unique	IP T1, ligne numérique	Frais fixes mensuels par connexion	1 870,00
7537	Réseau mondial fractionnel d'abonné asymétrique (ADSL) et coupe-feu double	IP T1, ligne numérique	Frais fixes mensuels par connexion	1 930,00
7538	Réseau mondial à paire symétrique (SDSL) et coupe-feu unique	IP T-1, ligne numérique	Frais fixes mensuels par connexion	2 299,00

7539	Réseau privé virtuel IP mondial T-1, ligne numérique à paire symétrique (SDSL) et coupe-feu double	Frais fixes mensuels par connexion	2 359,00
7550	Réseau et traitement des données – déplacement et ajout	Frais de main-d'œuvre pour les modifications matérielles et logiques	1 000,00
7965	Frais administratifs – agent des transferts – CDSX	Frais administratifs des frais de transfert imputés par l'agent des transferts	selon le prix fixé par agent des transferts
7966	Frais de transfert – autres	Frais de transfert imputés par l'agent des transferts lorsque la CDS utilise un IDUC interne aux fins de traitement des transactions au nom d'adhérents	selon le prix fixé par agent des transferts
7967	Frais de transfert – rajustements	Tout rajustement de frais de transfert imputés par l'agent des transferts	selon le prix fixé par agent des transferts
7991	Frais pour la facture en version électronique	Frais par facture par société par mois; la facture est fournie en version électronique (soit en format Excel) sur une disquette pour ordinateur ou par courriel	20,00
7992	État inactif de l'adhérent	Frais annuels pour la réservation d'un IDUC par un adhérent	4 000,00
7080	Regroupement d'adhérents	Frais imputés à un IDUC pour la réception de positions au grand livre au terme d'un regroupement	13 950,00
7090	Regroupement d'agents	Frais imputés à un gardien ou à un agent payeur pour la réception de positions au grand livre au terme d'un regroupement	13 950,00
3010	Services de messagerie taxables	Frais administratifs imputés à la CDS pour l'utilisation des services de messagerie au Canada. Veuillez consulter l'annexe D – Barème de prix des services de messagerie.	selon le barème de prix
3020	Services de messagerie non taxables	Frais administratifs imputés à la CDS pour l'utilisation des services de messagerie à l'extérieur du Canada – exonérés de la TPS. Veuillez consulter l'annexe D – Barème de prix des services de messagerie.	selon le barème de prix

frais accessoires					
9900	Livraison tardive d'une garantie		d'une	Frais par incident pour avoir omis de livrer une garantie dans les délais prescrits	1 000,00
9905	Services de la centrale de réception	de la contrepartie - défauts de réception	de	Frais imputés, par jour, pour le défaut de réception de valeurs visant le règlement d'une opération FINet en cours avant le début du processus de paiement ou le règlement d'une position de règlement au RNC en cours le dernier jour du cycle intrajournalier au RNC	1 000,00
9910	Évaluation fournie	appropriée	non	Frais par valeur non évaluée en raison de l'omission de fournir l'évaluation de tous les transferts, dépôts et retraits	10,00
9920	Déclaration soumise	bancaire	non	Frais quotidiens par action, par jour, par ISIN (maximum de 1 000 \$ par jour) imputés pour non-respect des Règles du service de dépôt en matière d'omission de dépôt de déclaration bancaire	0,001
9925	Défaut de défaillance relative à une position assujettie au Règlement SHO de la SEC	dénouer une	une	Frais de 5 000 \$ imputés à l'adhérent la première fois qu'il omet de dénouer une défaillance. Frais de 10 000 \$ imputés si une deuxième occurrence est constatée au cours des douze mois consécutifs suivant le premier défaut.	5 000,00 ou 10 000,00
9930	Défaut de l'information aux fins de conformité	fournir de	de	Frais en cas d'omission de fournir des renseignements financiers, réglementaires ou autres, dans les délais prescrits.	1 000,00
9950	Enveloppe non cueillie avant la fermeture des bureaux			Frais imputés par enveloppe, par jour pour omission de prendre une enveloppe en livraison avant la fermeture des bureaux	25,00
9960	Reconstitution non réalisée	de position		Frais imputés par million de dollars de valeur nominale (ou par tranche d'une telle valeur) par jour ouvrable réservé pour l'omission de reconstituer une position réservée aux fins de reconstitution	1 000,00

9970	Frais de non-conformité – Plafond souple pour le Service de liaison avec New York	Frais imputés, pour les quatre premières occurrences, chaque fois que l'adhérent excède le plafond souple préétabli pour les obligations de règlement net quotidien à la NSCC et à la DTC au cours d'une période continue de 12 mois	1 000,00
9971	Frais de non-conformité particuliers – Plafond souple pour le Service de liaison avec New York	Frais imputés lorsqu'un adhérent excède le plafond souple préétabli pour les obligations de règlement net quotidien à la NSCC et à la DTC plus de quatre fois au cours d'une période continue de 12 mois	10 000,00
9972	Frais de non-conformité variables – Plafond souple pour le Service de liaison avec New York	Frais calculés selon la différence entre les obligations de paiement net à la NSCC et à la DTC de l'adhérent et le montant du plafond souple multiplié par le taux quotidien établi pour la facilité de crédit de la CDS (pour un total de 365 jours)	selon le taux de la CDS à l'égard des facilités de crédit
9990	Délai du processus de paiement du CDSX – quinze premières minutes	Frais pour les 15 premières minutes de prolongation imputés à un adhérent demandant un délai supplémentaire	2 500,00
9991	Délai du processus de paiement du CDSX – quinze minutes additionnelles	Frais pour les 15 minutes suivantes de prolongation imputés à un adhérent demandant un délai supplémentaire	5 000,00

Taxes applicables en sus.

Les prix indiqués ci-dessus pour les différents services couvrent uniquement les utilisations autorisées qui sont directement liées à l'utilisation qui fait l'adhérent des services de dépôt et de compensation de la CDS et autorisés en vertu de la *Convention d'adhésion de la CDS*, des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* et des Procédés et méthodes et guides de l'utilisateur de la CDS. Une autorisation supplémentaire doit être obtenue de la CDS et des frais supplémentaires peuvent être applicables si l'adhérent utilise un service de toute autre manière.

Remarques :

†Les frais sont en dollars canadiens et entreront en vigueur le 1^{er} novembre 2011. Tous les frais afférents aux Services de compensation et de règlement des opérations et aux Services de dépôt, de garde et de droits et privilèges, sauf les codes 7996, 7997 et 7998 sont assujettis à la prime R.1A de fluctuation des volumes.

*Des réductions peuvent s'appliquer aux services sélectionnés.

¹Des frais mensuels minimaux de 1 000 \$ sont imputables aux adhérents à mandat restreint après le premier trimestre civil de service pour le service NELTC.

ANNEXE ABARÈME DE PRIX DES SERVICES DE MESSAGERIE 2012

En vigueur le 1^{er} mars 2012

Tous les prix sont sujets à modifications.

ENVELOPPES DE TRANSFERT, DE DÉPÔT ET DE RETRAIT POUR UNE MÊME VILLE

Description des services : Les enveloppes de transfert, de dépôt et de retrait pour une même ville sont soumises par l'intermédiaire de la CDS aux fins de livraison à destination ou en provenance des agents des transferts dans la même ville.

Transferts de certificat (par enveloppe)	6,15
Nouvelles enveloppes de dépôt (par enveloppe)	1,19
Nouvelles enveloppes de retrait (format papier) (par enveloppe)	sans frais
Frais supplémentaires pour transferts ou dépôts refusés (par enveloppe)	3,99

ENVELOPPES DE TRANSFERT, DE DÉPÔT ET DE RETRAIT INTERURBAINS

Description des services : Les enveloppes de transfert, de dépôt et de retrait interurbains sont soumises par l'intermédiaire de la CDS aux fins de livraison à destination ou en provenance des agents des transferts situés dans d'autres villes où se trouvent des bureaux de la CDS.

Calcul : Le montant le plus élevé entre la somme des frais pour responsabilité, des frais reliés au poids et des frais par colis appropriés et les frais minimums.

	Toronto Montréal	Vancouver Calgary
Frais pour responsabilité (par tranche de 1 000 \$ de valeur déclarée ou d'une portion de celle-ci)		
➤ Catégorie II (articles négociables)	0,1743	0,2747
➤ Catégorie III (articles non négociables ou inscrits)	0,0630	0,1072
<i>Plus les frais reliés au poids (par tranche de 10 grammes ou d'une portion de celle-ci)</i>	0,1489	0,1883
<i>Plus les frais par colis</i>	33,36	33,83
Frais minimums par envoi	74,12	84,72

ENVELOPPES POUR LE SERVICE DE MESSAGERIE INTERSUCCURSALE ET LE SERVICE DE LIAISON AVEC NEW YORK

Description des services : Les enveloppes pour le Service de messagerie intersuccursale et le Service de liaison avec New York sont soumises par l'adhérent à un bureau de la CDS aux fins de livraison et de cueillette à un autre bureau de la CDS, à la Depository Trust Company (« DTC ») ou à la Securities Industry Automation Corporation (« SIAC »).

Calcul : Le montant le plus élevé entre la somme des frais pour responsabilité, des frais liés au poids et des frais par colis appropriés et les frais minimums.

	Toronto Montréal Ottawa	Vancouver Calgary	New York (DTC/SIAC)
Frais pour responsabilité (par tranche de 1 000 \$ de valeur déclarée ou d'une portion de celle-ci)			
➤ Catégorie II (articles négociables)	0,1710	0,2742	0,1798
➤ Catégorie III (articles non négociables ou inscrits)	0,0622	0,1069	0,0677
<i>Plus les frais reliés au poids (par tranche de 10 grammes ou d'une portion de celle-ci)</i>	0,1486	0,1852	0,1578
<i>Plus les frais par colis</i>	27,11	27,65	64,18
Frais minimums par envoi	64,91	75,42	103,77

SERVICE DE MESSAGERIE DE GROUPE – SERVICE DE DÉPÔT

Description du service :

Sortant : Le livreur dépose un paquet au bureau de la CDS aux fins de livraison par la Brink's au bureau du destinataire.

Entrant : La Brink's fait la cueillette de l'envoi du paquet chez l'expéditeur et le destinataire en prend livraison à un bureau de la CDS.

Calcul : Le montant le plus élevé entre la somme des frais pour responsabilité, des frais liés au poids et des frais par colis appropriés et les frais minimums.

	Réseau A	Réseau B	Réseau C	Réseau D
	Toronto Montréal Ottawa	New York et autres villes aux États-Unis	Vancouver Calgary	Halifax Saint-Jean, (N.-B.) St. John's, (T.-N.) Winnipeg Regina Edmonton
Frais pour responsabilité (par tranche de 1 000 \$ de valeur déclarée ou d'une portion de celle-ci)				
➤ Catégorie II (articles négociables)	0,1800	0,1800	0,2859	0,2859
➤ Catégorie III (articles non négociables ou inscrits)	0,0653	0,0653	0,1113	0,1113
<i>Plus les frais liés au poids (par tranche de 10 grammes ou d'une portion de celle-ci)</i>	0,1518	0,1518	0,1939	0,1939
<i>Plus les frais par colis</i>	61,65	128,41	63,70	63,70
Frais minimums par envoi	136,61	203,34	147,31	147,31

Remarques :

1. Les livraisons en provenance ou à destination de certaines villes américaines sont assujetties aux taxes applicables dans certains États des États-Unis.
2. Les livraisons entre des villes d'un même réseau seront facturées au taux indiqué pour ce réseau et les livraisons entre des villes de réseaux différents seront facturées au taux du réseau dont les taux sont les plus élevés.

SERVICE DE MESSAGERIE DE GROUPE – LIVRAISON À DOMICILE

Description des services : Brink's se rend chez l'expéditeur pour cueillir le paquet et le livre au destinataire.

Calcul : Le montant le plus élevé entre la somme des frais pour responsabilité, des frais liés au poids et des frais par colis appropriés et les frais minimums.

	Réseau A	Réseau B	Réseau C	Réseau D
	Toronto Montréal Ottawa	New York et autres villes aux États-Unis	Vancouver Calgary	Halifax Saint- Jean (N.-B.) St. John's (T.-N.) Winnipeg Regina Edmont on
Frais pour responsabilité (par tranche de 1 000 \$ de valeur déclarée ou d'une portion de celle-ci)				
➤ Catégorie II (articles négociables)	0,1800	0,1800	0,2859	0,2859
➤ Catégorie III (articles non négociables ou inscrits)	0,0653	0,0653	0,1113	0,1113
<i>Plus les frais reliés au poids (par tranche de 10 grammes ou d'une portion de celle-ci)</i>	0,1518	0,1518	0,1939	0,1939
<i>Plus les frais par colis</i>	61,65	128,41	63,70	63,70
Frais minimums par envoi				
Cueillette normale	162,57	229,30	172,64	172,64

Remarques :

1. Les livraisons en provenance ou à destination de certaines villes américaines sont assujetties aux taxes applicables dans certains États des États-Unis.

Les livraisons entre des villes d'un même réseau seront facturées au taux indiqué pour ce réseau et les livraisons entre des villes de réseaux différents seront facturées au taux du réseau dont les taux sont les plus élevés.

ANNEXE E

NORMES DE RENDEMENT DE LA CDS

Normes de rendement	Critères de mesure
<u>Paiement d'une opération</u> Processus de paiement achevé avant 17 h 30 (HNE)	≥99,6 %
<u>Disponibilités du CDSX</u> De 7 h à 19 h 30 et de 00 h 30 à 4 h les jours ouvrables.	≥99,8 %
<u>Fiabilité opérationnelle</u> Exécution de 22 éléments livrables par jour au système CDSX.	≥99,6 %
<u>Jours d'interruption</u> Un jour d'interruption s'entend d'un jour où : le service en ligne ne fonctionne pas pendant plus d'une heure entre 10 h et 17 h, le paiement d'une opération est terminé après 17 h 30 en raison d'une erreur de la CDS, OU la CDS cause une interruption hautement visible et importante aux activités d'un grand nombre d'adhérents (comme en convient le comité de gouvernance/des ressources humaines du conseil d'administration).	0 jour
<u>Paiements à une date d'exigibilité</u> Revenu de droits et privilèges (intérêts et dividendes) à la date d'exigibilité ET tous les événements de marché (restructurations) à la date d'exigibilité si elle est préétablie. Si elle n'est pas préétablie, elle est réputée être la date à laquelle les fonctions sont libérées à la CDS. Sauf si l'agent payeur n'était pas en mesure de payer la CDS avant le processus de paiement de l'opération, en raison de problèmes qui lui sont propres, et que la CDS a demandé et obtenu de l'intérêt (utilisation de fonds) de l'agent payeur/de l'émetteur ou que la CDS a fait tout en son pouvoir pour obtenir le paiement et que le comité de gouvernance/des ressources humaines convient d'exclure le paiement du calcul.	≥99,9 %

Processus administratif interne – Éléments livrables	Critères de mesure
<u>Rapport 3416 (sans réserve)</u> CDS Itée a rempli tous les objectifs de contrôle et il y a moins de quatre exceptions relatives au contrôle.	Rapport d'audit sans réserve
<u>Reprise après sinistre</u> Capacité de reprise en deux heures à partir du point de défaillance de tous les principaux services de la CDS.	Rendement comme prévu

ANNEXE F**OBLIGATIONS D'INFORMATION**

En plus des obligations d'avis, de déclaration et de dépôt prévues à la présente décision, CDS Itée et Compensation CDS doivent également respecter les obligations d'information indiquées ci-après.

1 Préavis

- 1.1 CDS Itée et Compensation CDS doivent fournir à l'Autorité un préavis de ce qui suit :
- a) tout changement proposé à la structure de gouvernance de CDS Itée et de Compensation CDS autre que les changements importants à la structure de gouvernance ou aux documents constitutifs qui doivent être approuvés au préalable aux termes du paragraphe 23.6 de la présente décision;
 - b) une décision de conclure une convention, un protocole d'entente ou une autre entente semblable avec un organisme public ou de réglementation, un organisme d'autoréglementation, une chambre de compensation, une bourse ou autre marché; ou
 - c) une décision d'exercer, directement ou par l'entremise d'un membre du groupe, un nouveau type d'activité commerciale ou de cesser d'exercer une activité commerciale que CDS Itée et Compensation CDS exercent actuellement.

2 Avis immédiat

- 2.1 CDS Itée et Compensation CDS doivent aviser immédiatement l'Autorité de tout événement ou fait qui a causé ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il cause un risque important pour CDS Itée, Compensation CDS, ses adhérents, l'un de ses services ou les marchés financiers canadiens, une incidence défavorable sur ceux-ci ou une interruption importante ou éventuelle de ceux-ci, y compris, notamment, un défaut de la part d'un adhérent, une activité frauduleuse ou un manquement important aux règles de Compensation CDS par ses adhérents.
- 2.2 CDS Itée et Compensation CDS doivent remettre immédiatement un avis à l'Autorité de ce qui suit :
- a) la nomination d'un nouvel administrateur ou dirigeant, incluant une description de l'historique d'emploi de la personne; et
 - b) la démission ou la démission envisagée d'un administrateur, d'un dirigeant ou des auditeurs de CDS Itée et de Compensation CDS, incluant un énoncé des motifs de la démission ou de la démission envisagée.
- 2.3 CDS Itée et Compensation CDS doivent aviser immédiatement l'Autorité si l'une ou l'autre d'entre elles :
- a) fait l'objet d'une ordonnance, d'une directive ou d'une autre mesure semblable de la part d'une autorité gouvernementale ou de réglementation;
 - b) apprend que l'une d'elles fait l'objet d'une enquête criminelle ou des autorités de réglementation; ou

c) apprend ou sait que l'une d'elles fera l'objet d'une action en justice importante.

- 2.4 Compensation CDS doit déposer immédiatement auprès de l'Autorité des exemplaires de tous les avis, les bulletins et les formes semblables de communication qu'elle envoie à ses adhérents.
- 2.5 CDS Itée et Compensation CDS doivent déposer immédiatement auprès de l'Autorité toute convention unanime des actionnaires à laquelle elles sont parties.
- 2.6 CDS Itée et Compensation CDS doivent déposer immédiatement auprès de l'Autorité les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, des comités du conseil d'administration, des comités de direction et des comités d'adhérents sans délai après leur approbation.

3 Déclaration trimestrielle

- 3.1 CDS Itée et Compensation CDS doivent déposer trimestriellement auprès de l'Autorité les rapports d'audit interne et les rapports de gestion des risques produits au cours du trimestre précédent.
- 3.2 CDS Itée et Compensation CDS doivent déposer trimestriellement auprès de l'Autorité une liste de l'intégration de ses systèmes de technologie de l'information, de ses systèmes de compensation, de règlement ou de dépôt ou de ses activités avec des entités du même groupe au cours du précédent trimestre qui ne sont pas assujettis à l'exigence d'approbation préalable aux termes du paragraphe 31.1.

4 Déclaration annuelle

- 4.1 CDS Itée et Compensation CDS doivent remettre à l'Autorité une fois par année :
- a) une liste des administrateurs et des dirigeants de CDS Itée et de Compensation CDS;
 - b) une liste des comités des conseils d'administration de CDS Itée et de Compensation CDS précisant les membres, le mandat et les responsabilités de chaque comité;
 - c) une liste de tous les adhérents à chaque service de règlement exploité par Compensation CDS;
 - d) le plan stratégique de la CDS; et
 - e) l'évaluation, par la CDS, des risques auxquels elle fait face et les plans pour réduire les risques.

5 Généralités

- 5.1 CDS Itée et Compensation CDS doivent continuer à respecter les obligations de déclaration prévues dans leur programme d'examen automatisé sur mesure.

Annexe c

**DÉCISION N° 2012-PDG-0143****Corporation d'Acquisition Groupe Maple
Groupe TMX Inc.
Bourse de Montréal Inc.**

(Suspension de l'application de conditions et révision de la décision n° 2012-PDG-0075 prononcée le 2 mai 2012 par l'Autorité des marchés financiers)

Vu la décision n° 2012-PDG-0075 prononcée le 2 mai 2012 (la « décision n° 2012-PDG-0075 ») par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant Corporation d'Acquisition Groupe Maple (« Maple »), Groupe TMX Inc. (le « Groupe TMX ») et Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») à exercer l'activité de bourse en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01 (la « LID »), et reconnaissant la Bourse à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, (la « LAMF ») et de l'article 12 de la LID;

Vu la demande déposée par Maple en date du 3 octobre 2011 liée notamment à une opération intégrée en deux étapes visant l'acquisition de toutes les actions émises et en circulation de Groupe TMX dont la première étape consiste en une offre visant l'acquisition d'un minimum de 70 % et d'un maximum de 80 % des actions de Groupe TMX moyennant une somme au comptant par action (l'« offre ») et dont la deuxième étape consiste en un plan d'arrangement dans le cadre duquel les actionnaires de Groupe TMX (sauf Maple) se verront offrir entre 27,8 % et 41,7 % des actions de Maple en échange de leurs actions restantes de Groupe TMX (l'« arrangement ultérieur »);

Vu la demande de Maple en date du 8 juin 2012 visant à suspendre temporairement l'application du sous-paragraphe b) du paragraphe 4 de ses engagements pris envers l'Autorité et prévus à l'appendice B de sa demande révisée en date du 30 avril 2012, et ce, jusqu'à la deuxième assemblée générale annuelle de Maple après la réalisation de l'arrangement ultérieur par Maple (« Demande du 8 juin »);

Vu la demande de Maple en date du 28 juin 2012 visant à suspendre temporairement l'application des conditions prévues au paragraphe d) de l'article II de la partie I et au paragraphe a) de l'article VIII de la partie I de la décision n° 2012-PDG-0075 dont la mise en œuvre nécessitera une période transitoire (« Demande du 28 juin »);

Vu la demande de Maple en date du 3 juillet 2012 visant à retirer GMP Capital Inc. (« GMP Capital ») des actionnaires initiaux de Maple (la « Demande du 3 juillet »);

Vu la condition prévue au paragraphe d) de l'article II, de la partie I de la décision n° 2012-PDG-0075 qui prévoit que Maple maintiendra des conseils d'administration identiques au sein de Maple, de Groupe TMX et de la Bourse;

Vu la condition prévue au paragraphe a) de l'article VIII de la partie I de la décision 2012-PDG-0075 qui prévoit que Maple doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de mettre en œuvre quelque modèle de répartition interne des coûts et politiques relatives à la répartition des coûts et aux prix de cession interne, y compris les modifications qui peuvent y être apportées, entre Maple et les membres de son groupe.

Vu l'engagement de Maple prévu au sous-paragraphe b) du paragraphe 4 de ses engagements pris envers l'Autorité et prévus à l'appendice B de sa demande révisée en date du 30 avril 2012 ainsi que les conditions prévues au sous-paragraphe ii) du paragraphe b) de l'article II de la partie I, au sous-paragraphe ii) du paragraphe b) de l'article II de la partie II et au sous-paragraphe ii) du paragraphe b) de l'article II de la partie III de la décision n° 2012-PDG-0075 qui prévoient que les conseils d'administration de Maple, Groupe TMX et la Bourse devront être composés d'un nombre d'administrateurs qui sont des résidents de la province de Québec et qui représentent au moins 25 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection de ces conseils d'administration;

Vu l'aspect temporaire des demandes de suspension d'application de certaines conditions prévues à la décision n° 2012-PDG-0075 puisque ces demandes ont uniquement pour objectif de permettre la mise en place des mesures nécessaires afin de respecter les conditions prévues à la décision n° 2012-PDG-0075;

Vu les motifs allégués au soutien des Demandes du 8 juin et du 28 juin qui justifient une suspension temporaire des conditions prévues par la décision n° 2012-PDG-0075, à savoir :

- que l'augmentation de la taille du conseil d'administration de 15 à 17 administrateurs fait en sorte que les 4 administrateurs résidents de la province de Québec proposés comme candidats à l'élection des conseils d'administration de Maple, Groupe TMX et la Bourse représenteront temporairement une proportion légèrement moindre que celle prévue à la décision n° 2012-PDG-0075;
- la nécessité d'obtenir une suspension temporaire de la condition de maintenir des conseils d'administration identiques au sein de Maple, de Groupe TMX et de la Bourse étant donné les dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) L.R.O 1990, c. B.16 relatives à l'ajout d'administrateurs au conseil d'administration entre les assemblées des actionnaires qui limitent Groupe TMX à porter le nombre de ses administrateurs qu'à 16 administrateurs et non à 17 administrateurs comme prévu par la décision n° 2012-PDG-0075, et ce, jusqu'à la clôture de l'arrangement ultérieur;
- qu'une période de neuf mois après la clôture de l'arrangement ultérieur sera nécessaire afin de mettre en œuvre les nouveaux modèles et nouvelles politiques de répartition interne des coûts et que dans l'intérim Maple appliquera les politiques de répartition des coûts existantes de Groupe TMX;

Vu le motif allégué au soutien de la Demande du 3 juillet qui informe l'Autorité du fait nouveau à l'effet que GMP Capital ne fait plus partie des actionnaires initiaux de Maple et qui justifie une révision du deuxième « considérant » de la décision n° 2012-PDG-0075;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la LAMF, ainsi que l'article 99 de la LID;

Vu la recommandation du Surintendant des marchés de valeurs qui juge que la présente décision n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

Sous réserve du respect par Maple qu'un nombre total de 4 administrateurs sur les 17 dont la candidature sera proposée à chaque année pour l'élection aux conseils d'administration de Maple, Groupe TMX et la Bourse soient des résidents de la province de Québec, l'Autorité suspend jusqu'à la deuxième assemblée générale annuelle de Maple après la réalisation de l'arrangement ultérieur l'application de l'alinéa 4 b) des engagements pris envers l'Autorité et prévus à l'appendice B de la demande révisée de Maple en date du 30 avril 2012 ainsi que les conditions prévues aux sous-paragraphes suivants de la décision n° 2012-PDG-0075 :

- 1) le sous-paragraphes ii) du paragraphe b) de l'article II de la partie I;
- 2) le sous-paragraphes ii) du paragraphe b) de l'article II de la partie II; et
- 3) le sous-paragraphes ii) du paragraphe b) de l'article II de la partie III.

L'Autorité suspend, jusqu'à la clôture de l'arrangement ultérieur, l'application de la condition prévue au paragraphe d) de l'article II de la partie I de la décision n° 2012-PDG-0075.

L'Autorité suspend, pour une période de neuf mois suite à l'arrangement ultérieur, l'application de la condition prévue au paragraphe a) de l'article VIII de la partie I de la décision n° 2012-PDG-0075, à la condition que Maple applique à partir de la date de prise d'effet de la décision n°2012-PDG-0075 les politiques de répartition des coûts existantes de Groupe TMX et qu'un exemplaire de ces politiques soit déposé auprès de l'Autorité.

L'Autorité révisé la décision n° 2012-PDG-0075 par le remplacement du deuxième « considérant » à l'égard des actionnaires initiaux par le suivant:

« Considérant que Maple est une société formée par l'Alberta Investment Management Corporation, la Caisse de dépôt et placement du Québec, l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada, Marchés mondiaux CIBC Inc., Desjardins Société financière inc., Marchés financiers Dundee, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, Financière Banque Nationale & Cie Inc., le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, Scotia Capitaux Inc. et Valeurs mobilières TD Inc. (individuellement, un « actionnaire initial de Maple », et collectivement, les « actionnaires initiaux de Maple »); ».

Fait le 4 juillet 2012.

Mario Albert
Président-directeur général



DÉCISION N° 2012-PDG-0145

Corporation d'Acquisition Groupe Maple
Alberta Investment Management Corporation
La Caisse de dépôt et placement du Québec
L'Office d'investissement du régime de pensions du Canada
Marchés mondiaux CIBC Inc.
Desjardins Société financière inc.
Marchés financiers Dundee
Le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.),
La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers
Financière Banque Nationale & Cie Inc.,
Le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
Scotia Capitaux Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.

(Révision d'une disposition prévue à la décision n° 2012-PDG-0077
prononcée le 2 mai 2012 par l'Autorité des marchés financiers)

Vu la décision n° 2012-PDG-0077 prononcée le 2 mai 2012 (la « décision n° 2012-PDG-0077 ») par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») autorisant Corporation d'Acquisition Groupe Maple (« Maple »), l'Alberta Investment Management Corporation, la Caisse de dépôt et placement du Québec, l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada, Marchés mondiaux CIBC Inc., Desjardins Société financière inc., Marchés financiers Dundee, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), GMP Capital Inc., La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, Financière Banque Nationale & Cie Inc., le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, Scotia Capitaux Inc. et Valeurs Mobilières TD Inc., à agir conjointement ou de concert en tant que personnes qui exercent un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise sur des actions comportant droit de vote de Groupe TMX Inc. et de Bourse de Montréal Inc. en plus d'autoriser ceux-ci, à l'exception de Maple, à agir conjointement ou de concert en tant que personnes qui exercent un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise sur des actions comportant droit de vote de Maple;

Vu la demande de Maple en date du 3 juillet 2012 visant à retirer GMP Capital Inc. (« GMP Capital ») des actionnaires initiaux de Maple (la « Demande »);

Vu les motifs allégués au soutien de la Demande qui informe l'Autorité d'un fait nouveau à l'effet que GMP Capital ne fait plus partie des actionnaires initiaux de Maple justifiant ainsi une révision du deuxième « considérant » de la décision n° 2012-PDG-0077;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la recommandation du Surintendant des marchés de valeurs qui juge que la présente décision n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité révisé la décision n° 2012-PDG-0077 par le remplacement du deuxième « considérant » à l'égard des actionnaires initiaux de Maple par le suivant:

« Considérant que Maple est une société formée par l'Alberta Investment Management Corporation, la Caisse de dépôt et placement du Québec, l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada, Marchés mondiaux CIBC Inc., Desjardins Société financière inc., Marchés financiers Dundee, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, Financière Banque Nationale & Cie Inc., le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, Scotia Capitaux Inc. et Valeurs mobilières TD Inc. (individuellement, un « actionnaire initial de Maple », et collectivement, les « actionnaires initiaux de Maple »); ».

Fait le 4 juillet 2012.

Mario Albert
Président-directeur général

**DÉCISION N° 2012-PDG-0146**

**Corporation d'Acquisition Groupe Maple
Groupe TMX Inc.
Bourse de Montréal Inc.
Corporation canadienne de compensation de produits dérivés**

(Suspension de l'application de conditions et révision de la décision n° 2012-PDG-0078
prononcée le 2 mai 2012 par l'Autorité des marchés financiers)

Vu la décision n° 2012-PDG-0078 prononcée le 2 mai 2012 (la « décision n° 2012-PDG-0078 ») par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant Corporation d'Acquisition Groupe Maple (« Maple »), Groupe TMX Inc. (le « Groupe TMX »), Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») et Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01 (la « LID »), et dispensant de reconnaissance Maple, le Groupe TMX, la Bourse et la CDCC à titre de chambre de compensation en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

Vu la demande de Maple en date du 3 octobre 2011 liée notamment à une opération intégrée en deux étapes visant l'acquisition de toutes les actions émises et en circulation de Groupe TMX dont la première étape consiste en une offre visant l'acquisition d'un minimum de 70 % et d'un maximum de 80 % des actions de Groupe TMX moyennant une somme au comptant par action (l'« offre ») et dont la deuxième étape consiste en un plan d'arrangement dans le cadre duquel les actionnaires de Groupe TMX (sauf Maple) se verront offrir entre 27,8 % et 41,7 % des actions de Maple en échange de leurs actions restantes de Groupe TMX (l'« arrangement ultérieur »);

Vu la demande de Maple en date du 8 juin 2012 visant à suspendre temporairement l'application du sous-paragraphe b) du paragraphe 4 de ses engagements pris envers l'Autorité et prévus à l'appendice B de sa demande révisée en date du 30 avril 2012, et ce, jusqu'à la deuxième assemblée générale annuelle de Maple après la réalisation de l'arrangement ultérieur par Maple (la « Demande du 8 juin »);

Vu la demande de Maple en date du 28 juin 2012 visant à suspendre temporairement l'application des conditions prévues au paragraphe d) de l'article II de la partie I et au paragraphe a) de l'article VIII de la partie I de la décision n° 2012-PDG-0078 dont la mise en œuvre nécessitera une période transitoire (la « Demande du 28 juin »);

Vu la demande de Maple en date du 3 juillet 2012 visant à retirer GMP Capital Inc. (« GMP Capital ») des actionnaires initiaux de Maple et à modifier la définition d'actionnaire de Maple important (la « Demande du 3 juillet »);

Vu la condition prévue au paragraphe d) de l'article II, de la partie I de la décision n° 2012-PDG-0078 qui prévoit que Maple maintiendra des conseils d'administration identiques au sein de Maple, de Groupe TMX et de la Bourse;

Vu la condition prévue au paragraphe a) de l'article VIII de la partie I de la décision n° 2012-PDG-0078 qui prévoit que Maple doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de

mettre en œuvre quelque modèle de répartition interne des coûts et politiques relatives à la répartition des coûts et aux prix de cession interne, y compris les modifications qui peuvent y être apportées, entre Maple et les membres de son groupe;

Vu l'engagement de Maple prévu au sous-paragraphe b) du paragraphe 4 de ses engagements pris envers l'Autorité et prévus à l'appendice B de sa demande révisée en date du 30 avril 2012 ainsi que les conditions prévues au sous-paragraphe ii) du paragraphe b) de l'article II de la partie I, au sous-paragraphe ii) du paragraphe b) de l'article II de la partie II et au sous-paragraphe ii) du paragraphe b) de l'article II de la partie III de la décision n° 2012-PDG-0078 qui prévoient que les conseils d'administration de Maple, Groupe TMX et la Bourse devront être composés d'un nombre d'administrateurs qui sont des résidents de la province de Québec et qui représentent au moins 25 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection de ces conseils d'administration;

Vu l'aspect temporaire des demandes de suspension d'application de certaines conditions prévues à la décision n° 2012-PDG-0078 puisque ces demandes ont uniquement pour objectif de permettre la mise en place des mesures nécessaires afin de respecter les conditions prévues à la décision n° 2012-PDG-0078;

Vu les motifs allégués au soutien des Demandes du 8 juin et du 28 juin qui justifient une suspension temporaire des conditions prévues par la décision n° 2012-PDG-0078, à savoir :

- que l'augmentation de la taille du conseil d'administration de 15 à 17 administrateurs fait en sorte que les 4 administrateurs résidents de la province de Québec proposés comme candidats à l'élection des conseils d'administration de Maple, Groupe TMX et la Bourse représenteront temporairement une proportion légèrement moindre que celle prévue à la décision n° 2012-PDG-0078;
- la nécessité d'obtenir une suspension temporaire de la condition de maintenir des conseils d'administration identiques au sein de Maple, de Groupe TMX et de la Bourse étant donné les dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) L.R.O 1990, c. B.16 relatives à l'ajout d'administrateurs au conseil d'administration entre les assemblées des actionnaires qui limitent Groupe TMX à porter le nombre de ses administrateurs qu'à 16 administrateurs et non à 17 administrateurs comme prévu par la décision n° 2012-PDG-0078, et ce, jusqu'à la clôture de l'arrangement ultérieur;
- qu'une période de neuf mois après la clôture de l'arrangement ultérieur sera nécessaire afin de mettre en œuvre les nouveaux modèles et nouvelles politiques de répartition interne des coûts et que dans l'intérim Maple appliquera les politiques de répartition des coûts existantes de Groupe TMX;

Vu les motifs allégués au soutien de la Demande du 3 juillet qui justifient une révision de la définition d'« actionnaire de Maple important » dans la décision n° 2012-PDG-0078;

Vu le motif allégué au soutien de la Demande du 3 juillet qui informe l'Autorité du fait nouveau à l'effet que GMP Capital ne fait plus partie des actionnaires initiaux de Maple et qui justifie une révision du deuxième « considérant » de la décision n° 2012-PDG-0078;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, ainsi que l'article 99 de la LID;

Vu la recommandation du Surintendant des marchés de valeurs qui juge que la présente décision n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

Sous réserve du respect par Maple qu'un nombre total de 4 administrateurs sur les 17 dont la candidature sera proposée à chaque année pour l'élection aux conseils d'administration de Maple, Groupe TMX et la Bourse soient des résidents de la province de Québec, l'Autorité suspend jusqu'à la deuxième assemblée générale annuelle de Maple après la réalisation de l'arrangement ultérieur l'application de l'alinéa 4 b) des engagements pris envers l'Autorité et prévus à l'appendice B de la demande révisée de Maple en date du 30 avril 2012 ainsi que les conditions prévues aux sous-paragraphes suivants de la décision n° 2012-PDG-0078 :

- 1) le sous-paragraphes ii) du paragraphe b) de l'article II de la partie I;
- 2) le sous-paragraphes ii) du paragraphe b) de l'article II de la partie II; et
- 3) le sous-paragraphes ii) du paragraphe b) de l'article II de la partie III.

L'Autorité suspend, jusqu'à la clôture de l'arrangement ultérieur, l'application de la condition prévue au paragraphe d) de l'article II de la partie I de la décision n° 2012-PDG-0078.

L'Autorité suspend, pour une période de neuf mois suite à l'arrangement ultérieur, l'application de la condition prévue au paragraphe a) de l'article VIII de la partie I de la décision n° 2012-PDG-0078, à la condition que Maple applique à partir de la date de prise d'effet de la décision n° 2012-PDG-0078 les politiques de répartitions des coûts existantes de Groupe TMX et qu'un exemplaire de ces politiques soit déposé auprès de l'Autorité.

L'Autorité révisé la décision n° 2012-PDG-0078 par le remplacement du deuxième « considérant » à l'égard des actionnaires initiaux par le suivant:

« Considérant que Maple est une société formée par l'Alberta Investment Management Corporation, la Caisse de dépôt et placement du Québec, l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada, Marchés mondiaux CIBC Inc., Desjardins Société financière inc., Marchés financiers Dundee, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, Financière Banque Nationale & Cie Inc., le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, Scotia Capitaux Inc. et Valeurs mobilières TD Inc. (individuellement, un « actionnaire initial de Maple », et collectivement, les « actionnaires initiaux de Maple »); ».

L'Autorité révisé la décision n° 2012-PDG-0078 par le remplacement du paragraphe c) de la section interprétation de la Partie IV par le suivant:

« c) « actionnaire de Maple important » s'entend d'un actionnaire de Maple qui :

- i) exerce un droit de propriété véritable ou un contrôle ou une emprise sur plus de 5 % des actions en circulation de Maple, étant entendu, toutefois, que le droit de propriété ou le contrôle ou l'emprise sur des actions supplémentaires de Maple acquises dans le cadre des activités suivantes n'est pas pris en compte aux fins d'établir si le seuil de 5 % a été ou non dépassé :
- A) les activités d'investissement pour le compte de la personne physique ou morale ou d'une entité du même groupe lorsque ces investissements sont effectués I) par un véritable gestionnaire de portefeuille indépendant investi d'un pouvoir discrétionnaire (sauf si les obligations fiduciaires de la personne physique ou morale ou de l'entité du même groupe interdisent l'exercice de pouvoir discrétionnaire); ou II) par un fonds d'investissement ou un autre fonds commun de placement dans lequel la personne physique ou morale ou l'entité du même groupe a directement ou indirectement investi et qui est géré par un tiers qui n'a pas obtenu de l'information confidentielle non divulguée concernant Maple;
 - B) en qualité de dépositaire de titres dans le cours normal;
 - C) des opérations dans le cours normal (y compris des opérations de facilitation de clientèle exclusive) et des activités de gestion de patrimoine (y compris, pour plus de certitude, dans le cadre de la gestion d'organismes de placement collectif, de fonds commun de placement, de comptes en fiducie, de portefeuilles de succession et d'autres fonds et portefeuilles d'investissement), notamment les opérations sur titres par voie électronique, menées pour le compte de clients de la personne physique ou morale, étant entendu qu'un gestionnaire de fonds investi d'un pouvoir discrétionnaire qui exécute ces activités pour le compte de ces clients, ou ces clients, ne doivent pas avoir obtenu de l'information confidentielle non divulguée concernant Maple;
 - D) l'acquisition d'actions de Maple dans le cadre de rajustement de portefeuilles indicieux ou d'autres opérations liées à un « panier »;
 - E) dans le cadre de la tenue d'un marché pour la négociation de titres pour faciliter la négociation d'actions de Maple par des tiers clients ou pour fournir de la liquidité au marché en la qualité de la personne physique ou morale comme teneur de marché désigné pour la négociation d'actions de Maple, ou en la qualité de la personne physique ou morale comme teneur de marché désigné pour les dérivés sur les actions de Maple ou comme teneur de marché ou « courtier désigné » pour la négociation de fonds négociés en Bourse qui peuvent détenir des placements en actions de Maple, dans chaque cas dans le cours normal (y compris, notamment des acquisitions ou d'autres opérations sur dérivés entreprises dans le cadre de positions de couverture visant des actions de Maple); ou

- F) la prestation de services financiers à une autre personne physique ou morale dans le cours normal des activités de leurs entreprises de services bancaires, d'opérations sur titres, de gestion de patrimoine et d'assurance, étant entendu que cette autre personne physique ou morale ne doit pas avoir obtenu de l'information confidentielle non divulguée concernant Maple,

et sous réserve des conditions que le droit de propriété ou le contrôle ou l'emprise sur les actions de Maple par une personne physique ou morale dans le cadre des activités indiquées aux points A) à F) ci-dessus :

- G) ne soit pas destiné par cette personne physique ou morale à faciliter un échappatoire au seuil de 5 % énoncé à l'alinéa i), et
- H) n'accorde pas à cette personne physique ou morale la capacité d'exercer les droits de vote se rattachant à plus de 5 % des actions comportant droit de vote de Maple d'une façon qui est dans les seuls intérêts de cette personne physique ou morale en ce qui concerne son droit de propriété ou son contrôle ou son emprise sur les actions visées, sauf si la capacité d'exercer les droits de vote se rattachant à plus de 5 % des actions comportant droit de vote découle des activités indiquées au point E) ci-dessus, auquel cas la personne physique ou morale ne doit pas exercer ses droits de vote à l'égard de ces actions comportant droit de vote excédentaires;
- ii) est un actionnaire initial de Maple qui est partie à une entente de nomination de Maple, tant que son entente de nomination de Maple est en vigueur; ou
- iii) est un actionnaire initial de Maple :
- A) dont les obligations aux termes de la Partie III de la décision no 2012-PDG-0077 prononcée par l'Autorité le 2 mai 2012 [(2012) vol. 9, n° 18, B.A.M.F., 493] à l'effet d'autoriser Maple et les actionnaires initiaux de Maple à agir conjointement ou de concert en tant que personnes qui exercent un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise sur des actions comportant droit de vote de Groupe TMX et de la Bourse, dans le cadre de l'arrangement ultérieur et des acquisitions d'Alpha et de la CDS et à l'effet d'autoriser les actionnaires initiaux de Maple à agir conjointement ou de concert en tant que personnes qui exercent un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise sur des actions comportant droit de vote de Maple, dans le cadre de l'arrangement ultérieur et des acquisitions d'Alpha et de la CDS, sont toujours en vigueur; et

- B) dont un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié siège au conseil d'administration de Maple autrement qu'aux termes d'une entente de nomination de Maple, tant que cet associé, cet administrateur, ce dirigeant ou ce salarié continue de siéger au conseil d'administration de Maple. ».

Fait le 4 juillet 2012.

Mario Albert
Président-directeur général